

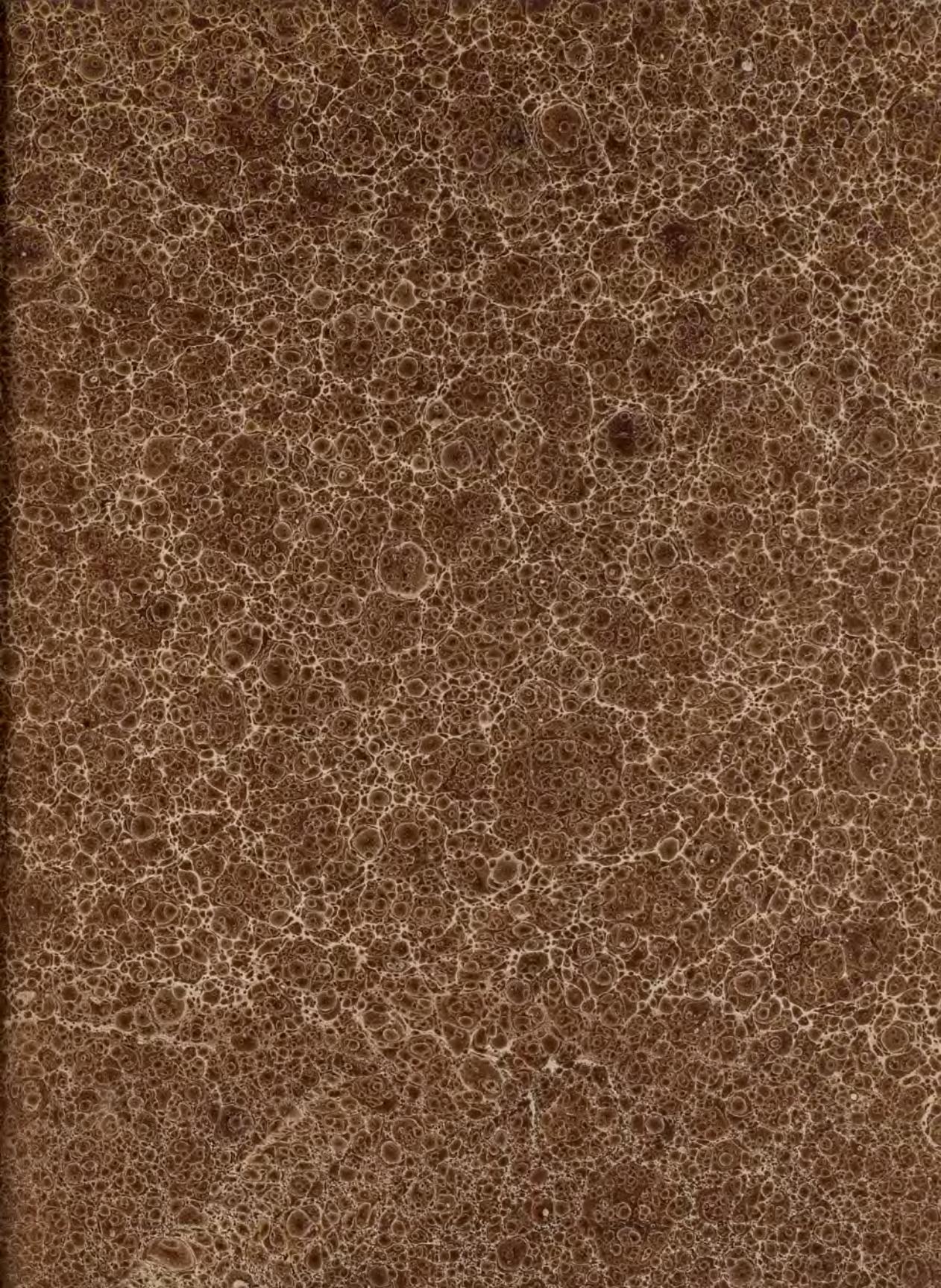
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000136272

92B220



139

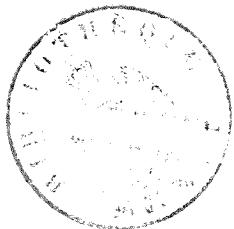
COUR DES PAIRS.

ARRÊT,

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS,

ACTE D'ACCUSATION,

Dans le procès dont l'instruction
a été prescrite par l'ordonnance
royale du 21 août 1820.



ARRÊT

DE LA COUR DES PAIRS.

Du 21 février 1821.

LA COUR DES PAIRS,

Oui, dans les séances des 28, 29 et 30 décembre 1820, 2 et 3 janvier 1821, M. le marquis de Pastoret, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 26 août précédent;

Oui, dans les séances des 4, 5, 6 et 8 janvier, le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, écrites et signées de lui, sont ainsi conçues :

L'avocat-général, faisant fonctions de procureur-général, requiert pour le Roi qu'il plaise à la Cour des Pairs

Lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à la haute sagesse de la Cour, à l'égard de tout supplément d'instruction susceptible d'être ordonné, sur les faits ou partie des faits indiqués par la procédure, et sur les personnes ou quelques unes des personnes que ces faits concernent;

Et dans le cas où la Cour déciderait que l'affaire est suffisamment instruite , statuant :

En ce qui concerne Robert (Pierre-Paul), Guerbert, Barbé, Combes Sieyes, Forel, Marin (Antoine-Sigisbert), Corona, Cordier, Harlet et Giscar,

Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre eux ,

Déclarer qu'il n'y a lieu à suivre , et ordonner que Robert (Pierre-Paul), Guerbert, Barbé et Giscar seront mis en liberté;

Ordonner néanmoins que Cordier sera renvoyé devant qui de droit, relativement au fait de désertion qui lui est imputé ;

A l'égard de Nantil, Cappès, Robert (Joseph), Gaillard , Delamare , Depierris , Charpenay, Hoffmann , Eynard , Dequeauvillers , Loritz , Bredart , Lecoutre , O'Brien , Fesneau , Jacot , Modewyck, Rubenhoffen, Sculsort, de Lacombe, Lavocat, Pinet , Gauthier de Laverderie , Trogoff , Huppeau , Berard , Sausset , Baillon , Pouabelle , Dublar , Mallent , Dumoulin , Fabvier , Caron , Rey , de Beaufort , Merlin , Lamy , Michelet , Pailhès , Maziau , Varlet (Jean-Marie) , Varlet (Antoine-Joseph-Julien) , de Lamotte , Desbordes , Godo-Paquet , Brue , Pegulu , Remy , Martel , Ligeret , Dutoya et Dentzel ,

Attendu qu'il y a charges suffisantes contre eux d'avoir formé un complot contre la personne du Roi et contre les personnes de sa famille; complot dont le but était en outre de changer ou détruire le Gouvernement, de chan-

ger l'ordre de successibilité au trône , d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; lors duquel complot la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes : crime prévu par les articles 86, 87 et 89 du Code pénal ;

A l'égard de Monchy fils ,

Attendu qu'il y a charges suffisantes contre lui d'avoir, avec connaissance , aidé et assisté plusieurs des auteurs dudit complot dans les faits qui l'ont facilité ; crime prévu tant par les articles précités, que par les articles 59 et 60 dudit Code pénal ;

A l'égard de Foucart, Auvray, Clevonot, Marin (Claude-Fidèle), Flacheron , femme Maziau , Thevenin , Parquin , Begot , Krettly et Henry,

Attendu qu'il y a charges suffisantes contre eux d'avoir eu connaissance dudit complot, de n'en avoir pas fait la déclaration , et de n'avoir pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en sont venues à leur connaissance ; dans les vingt-quatre heures qui ont suivi cette connaissance : crime prévu par les articles 103 et 104 du Code pénal ; et encore à l'égard de la femme Maziau , par l'article 107 du même Code ;

Attendu que les faits de complicité imputés à Monchy, et ceux de non révélation reprochés à Foucart et autres , ont eu pour objet , savoir : ceux de complicité , de faciliter le complot ; et

ceux de non révélation, d'en assurer l'impunité: d'où il résulte que lesdits faits de complicité et de non révélation ont avec le complot la conexité spécifiée en l'article 227 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi, aux termes de l'article 226 du même Code, il doit y être statué par un seul et même arrêt;

Ordonner 1^o que Nantil, Cappès, Robert (Joseph), Gaillard, Delamare, Depierris, Charpenay, Hoffmann, Eynard, Dequevauvillers, Loritz, Bredart, Lecoutre, O'Brien, Fesneau, Jacot, Modewyck, Rubenhoffen, Sculfort, de Lacombe, Lavocat, Pinet, Gauthier de Laverderie, Trogoff, Hutteau, Berard, Sauset, Baillon, Poubelle, Dublar, Mallent, Dumoulin, Fabvier, Caron, Rey, de Beaufort, Merlin, Lamy, Michelet, Pailhès, Maziau, Varlet (Jean-Marie), Varlet (Antoine-Joseph-Julien), de Lamotte, Desbordes, Godo-Paquet, Brue, Pegulu, Remy, Martel, Ligeret, Dutoya et Dentzel, seront accusés dudit complot;

2^o Que Monchy fils sera accusé de complicité de ce complot;

3^o Que Foucart, Auvray, Clevenot, Marin (Claude-Fidèle), Flacheron, femme Maziau, Thevenin, Parquin, Henry, Begot et Krettly, seront accusés de n'avoir révélé ce même complot;

4^o Que tous lesdits individus, à l'exception de la femme Maziau, seront pris au corps, et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour établir près d'elle, sur les registres de

laquelle maison les susnommés seront écroués par l'un des huissiers de la Cour;

5^o Que l'acte d'accusation qui sera dressé en vertu de l'arrêt à intervenir, sera annexé à cet arrêt, pour le tout être notifié à chacun des accusés;

6^o Que les débats s'ouvriront au jour qu'il plaira à la Cour fixer, soit dès à présent, soit ultérieurement.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, Palais du Luxembourg, le huit janvier mil huit cent vingt-un.

Signé JACQUINOT-PAMPELUNE.

Après qu'il a été donnée lecture des pièces par le greffier, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général dans les séances des 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 janvier; 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 février;

En ce qui touche la question de compétence;

Attendu que l'art. 33 de la Charte, en attribuant à la Cour des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, n'indique pas en même temps que, pour ces crimes mêmes, la compétence de cette Cour soit exclusive de toute autre;

Attendu qu'il appartient à la Cour des Pairs d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés

rentrent par leur gravité et leur importance dans la classe de ceux dont le jugement lui est spécialement réservé;

Attendu qu'il résulte des faits exposés par le procureur-général, et de l'instruction, que le crime dénoncé à la Cour des Pairs est au nombre de ceux qu'indique l'art. 33 de la Charte, et que de plus il présente des caractères qui doivent déterminer la Cour à s'en réserver l'exclusive connaissance ;

En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction ,

Attendu que l'affaire est suffisamment instruite ;

Au fond ,

En ce qui touche

Robert (Pierre-Paul), sergent-major dans la légion de la Meurthe , Guerbert (Jean), sergent-major dans la même légion ; Barbé (Jean-Grégoire-Auguste), capitaine dans la légion du Nord ; Giscar (Gabriel - Claude), ex-employé dans les bureaux de la première division militaire ; Combes Sieyes (Georges-Christophe-Victoire), banquier à Paris ; Forel (Pierre-Louis-Joseph-Charles), commis négociant à Nancy ; Marin (Antoine-Sigisbert), commis négociant à Paris ; Corona (Pierre-François-Marie), lieute-

nant dans la première légion de la Seine ; Cor-dier (Jacques-François), sous-lieutenant dans la même légion ; Harlet (Jean-Romain), lieute-nant dans la légion du Finistère ; Cappès (René), capitaine dans la légion de la Meurthe ; Dela-mare (Pierre-Guillaume), adjudant-sous-offi-cier dans la même légion ; Hoffman, sergent dans la même légion ; O'Brien (Jean), capitaine dans la légion du Nord ; Jacot (Pierre-Augustin), lieutenant dans la même légion ; Foucart (Henri-Joseph), sous-lieutenant dans la même légion ; Auvray (François-Joseph-Désiré), sergent dans la même légion ; Rubenhoffen (Ferdinand), ser-gent-major dans la même légion ; Sculfort (Victor-Joseph), adjudant-sous-officier dans la même légion ; Clévenot (Jacques), pharmacien à l'hô-pital militaire du Val-de-Grace ; Pinet (Félix), avocat à Paris ; Baillon, colonel en non acti-vité ; Poubelle (Jean-Nicolas), principal clerc de notaire ; Dublar (César-Brutus), ancien offi-cier employé au bazar ; Fabvier (Charles-Nico-las), colonel en non activité, négociant patenté ; De Beaufort (Jean-Pierre), avocat à Paris ; Merlin (Eugène), maréchal-de-camp en non acti-vité ; Henry (Nicolas - Achille), horloger en chambre à Paris ; Marin (Claude-Fidèle), com-mis négociant à Paris ; Michelet (Claude-Louis-Joseph-Ange), capitaine de cavalerie en non activité ; Pailhès (Antoine), colonel en non ac-tivité ; Flacheron (Philippe), négociant à Lyon ; Barrachin (Alexandrine - Louise - Adelaïde), femme Maziau, marchande lingère à Paris ;

Parquin (Denis-Charles), capitaine dans les chasseurs du Cantal; Begot (André), lieutenant dans la légion de la Meuse ; Krettly (Élie), ancien officier dans les chasseurs à cheval de l'ex-garde ; Varlet (Jean-Marie), colonel en non activité ; Martel (Jean-Antoine), sous-lieutenant dans la légion de la Seine ; Ligeret (Pierre-Étienne-Laurent), lieutenant dans la même légion ; Dutoya (Michel-César-Frédéric), sous-lieutenant dans la même légion ; Dentzel (Jean-Chrétien-Louis), lieutenant-colonel en non activité ;

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux indices suffisants de culpabilité ;

En ce qui touche le chef de conclusions du procureur-général, à fin de renvoi de Cordier devant qui de droit, relativement au fait de désertion qui lui est imputé,

Attendu que ledit Cordier n'est pas détenu, et que le fait qui pourrait lui être imputé n'est pas de la compétence de la Cour ;

En ce qui touche

Nantil (Noël), capitaine dans la légion de la Meurthe (absent); Robert (Joseph), adjudant-sous-officier dans la même légion ; Gaillard (Jean-Baptiste), adjudant-sous-officier dans la même légion ; Depierris (Jean-Baptiste), sergent-major dans la même légion ; Charpenay (Gaspard-Claude), sergent dans la même légion ; Eynard (Jean-François), sergent-major

dans la même légion ; Dequevauvillers (Julien-Bernard), capitaine dans la légion du Nord ; Loritz (François), lieutenant dans la même légion ; Bredart (Paul-Charles-Ferdinand), sous-lieutenant dans la même légion ; de Lacombe (Alexandre), garde-du-corps du Roi, compagnie de Luxembourg ; Lavocat (Gaspard), officier démissionnaire (absent) ; Gauthier de La-verderie (Jean-Baptiste-Alexandre), lieutenant au deuxième régiment de la garde royale ; Trogoff (Adolphe-Édouard-Martial de), capitaine-adjudant-major au même régiment ; Berard (Charles), chef de bataillon dans la légion des Côtes-du-Nord ; Sauset (Louis-Antoine), colonel en non activité, administrateur du bazar ; Mallent (Jean-Joseph), administrateur du bazar ; Dumoulin (Jean-Baptiste), rentier ; Caron (Augustin-Joseph), lieutenant-colonel de cavalerie, en retraite ; Rey (Joseph-Philippe-Étienne), ci-devant avocat (absent) ; Lamy (Antoine-Nicolas), ex-receveur de l'enregistrement (absent) ; Monchy fils (Scévola), négociant à Nancy ; Maziau (Antoine), lieutenant-colonel des chasseurs à cheval de l'ex-garde (absent) ; Varlet (Antoine-Joseph-Julien), capitaine dans la légion de la Seine ; de Lamotte (Louis), capitaine dans la même légion ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes, soit d'avoir formé un complot, soit d'avoir avec connaissance aidé et assisté dans les faits qui l'ont préparé et facilité les auteurs d'un complot formé contre la vie et

la personne du Roi et des membres de la Famille royale , ou dont le but aurait été de détruire ou de changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ; lors duquel complot la résolution d'agir aurait été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes ;

Crimes prévus par les art. 86, 87, 89, 59 et 60 du Code pénal ;

En ce qui touche

Lecoutre (Aimé-Benoit), sous-lieutenant dans la légion du Nord ; Fesneau (Louis-Aristide), lieutenant dans la légion du Nord ; Modewyck (Louis-Henri), adjudant sous-officier dans la légion du Nord ; Hutteau (François-Alphonse), lieutenant au deuxième régiment de la garde royale ; Desbordes (Jean-Baptiste), lieutenant dans la légion de la Seine ; Godo-Paquet (Claude-André-Arsène), lieutenant dans la même légion ; Brue (Marcellin), sous-lieutenant dans la même légion ; Pégulu (Antoine), sous-lieutenant dans la même légion ; Remy (Jean-Baptiste-Georges), sous-lieutenant dans la même légion ; Thevenin (Prince-Victor) ex-capitaine dans la légion de la Seine ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir eu connaissance dudit complot , de n'en avoir pas fait la déclaration , et de n'avoir pas révélé au Gouvernement

ou aux autorités administratives, ou de police judiciaire, les circonstances qui en sont venues à leur connaissance, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi cette connaissance ;

Crimes ou délits prévus par les articles 103, 104 et 105 du Code pénal;

Attendu encore que les faits de complicité et de non révélation ayant pour objet, les uns de faciliter le complot, les autres d'en assurer l'impunité, ont avec ledit complot la connexité prévue par l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, et qu'il doit dès lors y être statué, aux termes de l'art. 226, par un seul et même arrêt;

La Cour se déclare compétente;

Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour à l'égard de tout supplément d'instruction susceptible d'être ordonné ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction ;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre
Robert (Pierre-Paul); Guerbert; Barbé; Giscar; Combes Sieyes; Forel; Marin (Antoine-Sigisbert); Corona; Cordier; Harlet; Cappès; Delamare; Hoffmann; O'Brien; Jacot; Foucart; Auvray; Rubenhoffen; Sculfort; Clevenot; Pi-

net; Baillon; Poubelle; Dublar; Fabvier; de Beaufort; Merlin; Henry; Marin (Claude-Fidèle); Michelet; Pailliès; Flacheron; Barrachin (Alexandrine-Louise-Adélaïde), femme Maziau; Parquin; Begot; Krettly; Varlet; Martel; Ligeret; Dutoya; Dentzel;

Ordonne que

Robert (Pierre-Paul); Guerbert; Barbé; Giscar; Cappès; Delamarre; O'Brien; Jacot; Foucart; Auvray; Rubenhoffen; Sculfort; Clevenot; Poubelle; Dublar; Fabvier; Michelet; Varlet (Jean-Marie); Martel; Ligeret; Dutoya; Dentzel,

Seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause;

Lesdites mises en liberté déjà provisoirement exécutées les 26 et 30 janvier, 2, 3, 5, 8, 10, 15, 16, 19 et 20 février, en vertu de la décision de la Cour;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le surplus des conclusions du procureur-général, relativement à Cordier;

Ordonne la mise en accusation desdits Nantil; Robert (Joseph); Gaillard; Depierris; Charpenay; Eynard; Dequevauvillers; Loritz; Bredart; de Lacombe; Lavocat; Gauthier de Laverdery; Trogoff; Berard; Sauset; Mallent; Dumoulin; Caron; Rey; Lamy; Monchy; Ma-

ziâu ; Varlet (Antoine-Joseph-Julien) ; de Lamotte ; Lecoutre ; Fesneau ; Modewyck ; Huteau ; Desbordes ; Godo-Paquet ; Brue ; Pegulu ; Remy ; Thevenin ;

Ordonné que

Nantil (Noël), âgé de trente ans ou trente-deux, né à Pont-à-Mousson (Meurthe), capitaine dans la légion de la Meurthe, en garnison à Paris au mois d'août dernier, absent. Taille de 1 mètre 71 cent., cheveux blonds, favoris roux, front = yeux = nez = bouche = mentou = visage = ayant deux doigts coupés à une main ;

Robert (Joseph), âgé de vingt-sept ans, né à Phalsbourg, adjudant-sous-officier dans la légion de la Meurthe, en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 77 cent., cheveux et sourcils châtaignes, front haut, yeux bruns, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage rond ;

Gaillard (Jean-Baptiste), âgé de trente ans, né à Flavigny (Meurthe), adjudant-sous-officier dans la légion de la Meurthe, en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 68 cent., cheveux et sourcils roux, front bas, yeux gris-bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

Depierris (Jean-Baptiste), âgé de vingt-cinq

ans , né à Péronne , sergent-major dans la légion de la Meurthe , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 75 cent. , cheveux et sourcils bruns , front haut , yeux bruns , nez long , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

Charpenay (Gaspard-Claude) , âgé de vingt-un ans , né à Lyon , sergent dans la légion de la Meurthe , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 69 cent. , cheveux et sourcils châtaignes , front moyen , yeux bleus , nez épaté , bouche grande , menton rond , visage ovale ;

Eynard (Jean-François) , âgé de vingt-huit ans , né à Dieuze (Meurthe) , sergent-major dans la légion de la Meurthe , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 68 cent. , cheveux et sourcils noirs , front haut , yeux bruns , nez ordinaire , bouche moyenne , menton rond , visage ovale et gravé ;

Dequevauvillers (Julien-Bernard) , âgé de quarante ans , né à Abbeville , capitaine dans la première légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 80 c. , cheveux et sourcils châtaignes-clairs , yeux gris , nez gros , bouche grande , menton rond , visage large ;

Loritz (François) , âgé de vingt-cinq ans , né à Pont-à-Mousson , lieutenant dans la première

légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 76 cent. , cheveux et sourcils châtais-clairs , front haut , yeux bruns , nez petit , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

Bredart (Paul-Charles-Ferdinand) , âgé de vingt-quatre ans , né à Lille , sous-lieutenant dans la première légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 75 cent. , cheveux et sourcils châtais , front haut , yeux bleus , nez ordinaire , bouche petite , menton rond , visage ovale ;

De Lacombe (Alexandre) , âgé de vingt-huit ans , né à Paris , garde-du-corps du Roi , compagnie de Luxembourg , en garnison à Saint-Germain-en-Laye. Taille de 1 mètre 75 cent. , cheveux et sourcils châtais-clairs , front plat , yeux gris , nez épate , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

Lavocat (Gaspard) , âgé de vingt-six ans , né à Montigny (Ardennes) , sous - lieutenant en demi-solde , logé en dernier lieu rue Saint-Thomas-du-Louvre , absent. Taille de 1 mètre 82 cent. , cheveux châtais , yeux gris , nez bien fait , bouche moyenne , menton alongé , visage ovale , teint coloré , légèrement marqué de petite vérole ;

Gauthier de Laverderie (Jean - Baptiste - Alexandre) , âgé de vingt-sept ans , né à Digne , lieutenant dans le deuxième régiment d'infan-

terie de la garde royale , en garnison à Saint-Denis et à Vincennes. Taille de 1 mètre 84 cent., cheveux et sourcils châtais , front haut , yeux gris , nez moyen , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

De Trogoff (Adolphe-Édouard-Martial) , âgé de trente-deux ans , né à Lannion (Côte-du-Nord) , capitaine - adjudant - major dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale , en garnison à Saint-Denis et à Vincennes. Taille de 1 mètre 71 cent. , cheveux et sourcils noirs , front haut , yeux bruns , nez gros , bouche grande , menton rond , visage rond ;

Berard (Charles) , âgé de trente-huit ans , né à Romans , chef de bataillon dans la légion des Côtes-du-Nord , demeurant à Paris , rue du Faubourg-du-Temple , n° 78. Taille de 1 mètre 82 cent. , cheveux et sourcils bruns , front bas , yeux bruns , nez long , bouche ordinaire , menton relevé , visage alongé ;

Sausset (Louis-Antoine) , âgé de quarante-sept ans , né à Arzelières , colonel en non activité , et administrateur du Bazar français , demeurant à Paris , rue Cadet , n° 11. Taille de 1 mètre 76 cent. , cheveux et sourcils gris , front haut , yeux gris , nez aquilin , bouche moyenne , menton rond , visage ovale et plein.

Mallent (Jean-Joseph) , âgé de quarante-huit ans , né à Romans , administrateur du Bazar

français, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 31. Taille de 1 mètre 68 cent., cheveux et sourcils noirs, front moyen, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton court, visage rond;

Dumoulin (Jean-Baptiste), âgé de trente-quatre ans, né à Grenoble, ex-officier d'ordonnance de Bonaparte, rentier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 9. Taille de 1 mètre 77 cent., cheveux et sourcils châtais, front bas, yeux bruns, nez long, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale;

Caron (Augustin-Joseph), âgé de quarante-cinq ans, né à Creuse, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, demeurant à Colmar. Taille de 1 mètre 75 cent., cheveux et sourcils gris, front rond, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

Rey (Joseph-Philippe-Étienne), âgé de quarante ans, né à Grenoble, ci-devant avocat, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 21, absent. Taille de 1 mètre 62 cent., cheveux bruns, sourcils idem, front haut, yeux bruns, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint ordinaire ;

Lamy (Antoine-Nicolas), âgé de vingt-neuf ans, né à Custine, étudiant en philosophie, ex-receveur de l'enregistrement, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 39, absent. Signalement inconnu.

Monchy fils (Scévola), âgé de vingt-six ans, né à Metz, ancien chirurgien sous-aide-major, marchand de bois et fabricant de bleu de Prusse, demeurant à Nancy. Taille de 1 mètre 70 cent., cheveux et sourcils châtais, front moyen, yeux bleus, nez court, bouche moyenne, menton rond, visage rond;

Maziau (Antoine), âgé de quarante-trois ans, né à Versailles, ancien lieutenant-colonel dans les chasseurs à cheval de l'ex-garde, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16, absent. Taille de 1 mètre 73 cent., cheveux et sourcils blonds, front découvert, yeux bleus, nez bien fait, bouche moyenne, menton ordinaire, visage rond, boitant par suite de blessures;

Varlet (Antoine-Joseph-Julien), âgé de trente-sept ans, né à Anisy-le-Château, capitaine dans la légion de la Seine, en garnison à Cambray au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 75 cent., cheveux et sourcils châtais, front hant, yeux gris, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale;

De Lamotte (Louis), âgé de trente ans, né à Pau, capitaine dans la légion de la Seine, en garnison à Cambray au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 74 cent., cheveux et sourcils châtais, front haut, nez aquilin, bouche moyenne, menton carré à fossette, visage ovale;

Lecoutre (Aimé-Benoit), âgé de vingt-cinq ans, né à Lorient, sous-lieutenant dans la pre-

mière légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 62 cent., cheveux et sourcils châtais , front haut , yeux bruns , nez petit , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

Fesneau (Louis-Aristide) , âgé de vingt-six ans , né à Saint-Diez , lieutenant dans la première légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 70 cent., cheveux et sourcils noirs , front haut , yeux bruns , nez ordinaire , bouche moyenne , menton rond , visage ovale et gravé ;

Modewyck (Louis-Henri) , âgé de vingt-huit ans , né à Berg-Saint-Vinox (Nord) , adjudant-sous-officier dans la première légion du Nord , en garnison à Paris au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 78 cent., cheveux et sourcils bruns , front haut , yeux bruns , nez moyen , bouche petite , menton rond , visage ovale ;

Hutteau (François-Alphonse) , âgé de vingt-six ans , né à Malesherbes (Loiret) , lieutenant dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale , en garnison à Saint-Denis et à Vincennes. Taille de 1 mètre 70 cent., cheveux et sourcils bruns , front haut , yeux bruns , nez long , bouche moyenne , menton rond , visage ovale ;

Desbordes (Jean-Baptiste) , âgé de trente ans , né à Bourganeuf (Creuse) , lieutenant dans la légion de la Seine , en garnison à Cambray au

mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 66 cent., cheveux et sourcils châtais, front ordinaire, yeux bruns, nez large, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ;

Godo - Paquet (Claude-André-Arsène), âgé de vingt-cinq ans, né à Valence, lieutenant dans la légion de la Seine, en garnison à Cambrai au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 68 cent., cheveux et sourcils châtais, front ordinaire, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale.

Brue (Marcellin), âgé de vingt-six ans, né à Quimperlé, sous-lieutenant dans la légion de la Seine, en garnison à Cambrai, au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 72 cent., cheveux et sourcils bruns, front large, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton long, visage ovale ;

Pegulu (Antoine), âgé de trente ans, né à Antibes, sous-lieutenant dans la légion de la Seine, en garnison à Cambrai au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 72 cent., cheveux et sourcils châtais, front bas, yeux bruns, nez moyen, menton rond, visage ovale ;

Remy (Jean-Baptiste-George), âgé de vingt-cinq ans, né à Bar-le-Duc, sous-lieutenant dans la légion de la Seine, en garnison à Cambrai au mois d'août dernier. Taille de 1 mètre 67 cent., cheveux et sourcils bruns, front ordinaire, yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale ;

Thévenin (Prince-Victor), âgé de trente-trois ans, né à Soissons, ex-capitaine dans la légion de la Seine, demeurant à Saint-Denis. Taille de 1 mètre 78 cent., cheveux et sourcils bruns, front haut, yeux bruns, nez gros, bouche grande, menton rond, visage ovale;

Seront pris au corps et conduits dans l'une des maisons d'arrêt de la Conciergerie, de la Force et de Sainte-Pélagie, que la Cour désigne pour servir de maisons de justice près d'elle, sur les registres de laquelle maison ils seront écroutés par tout huissier de la Cour sur ce requis;

Ordonne que l'acte d'accusation, qui sera dressé en vertu du présent arrêt, y sera annexé, pour le tout être notifié à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la Cour des Pairs,

le vingt-un février mil huit cent vingt-un, en la chambre du conseil, où siégeaient M. le Chancelier de France, Président; MM. le duc d'Uzès ; le duc de Chevreuse ; le duc de Richelieu ; le duc de Mortemart ; le duc de Saint-Aignan ; le duc de Fitz-James ; le duc de Duras ; le duc de Clermont-Tonnerre ; le duc de Choiseul ; le prince duc de Talleyrand ; le duc de Broglie ; le duc de Montmorency ; le duc de Croi d'Havré ; le duc de Lévis ; le duc de Maillé ; le comte Abrial ; le comte de Beaumont ; le comte Berthollet ; le marquis de Marbois ; le comte Cornet ; le marquis d'Aguesseau ; le comte Demont ; le marquis Garnier ; le comte Klein ; le comte Lanjuinais ; le marquis de Laplace ; le comte Lemercier ; le marquis de Pastoret ; le comte de Sainte-Suzanne ; le comte de Saint-Vallier ; le marquis de Semonville ; le comte de Villemanzy ; le comte Vimar ; le marquis Maisson ; le marquis Dessolle ; le comte Curial ; le marquis de Clermont-Gallerande ; le comte de Damas ; le duc de La Rochefoucauld ; le duc de Castries ; le duc de Doudeauville ; le duc de La Tremoille ; le duc de Brissac ; le marquis d'AliGRE ; le duc d'Avaray ; le comte Boissy-d'Anglas ; le baron Boissel de Monville ; le marquis de Brezé ; le comte de Brigode ; le maréchal duc de Bellune ; le marquis de Clermont-Tonnerre ; le duc de Caylus ; le comte de Contades ; le comte Compans ; le comte de Durfort ; le vicomte Emmanuel Dambray ; le duc de Damas ; le comte d'Escars ; le marquis de Biron ; le marquis de La

Guiche , le comte d'Haussonville ; le marquis d'Herbouville ; le marquis de Lally-Tolendal ; Le comte Machault d'Arnouville ; le marquis de Mortemart ; le comte Molé ; le vicomte de Montmorency ; le marquis de Mun ; le comte d'Orvilliers ; le marquis de Raigecourt ; le marquis de Rougé ; le comte Ricard ; le comte de Saint-Roman ; le vicomte Rosanbo ; le comte de Sèze ; le baron Seguier ; le comte de Suffren Saint-Tropèz , le marquis de Vibraye ; le marquis de Vérac ; le comte Lynch ; le marquis de Bonnay ; le marquis d'Osmond ; le comte de Noë ; le comte de La Bourdonnaye ; le comte de Polignac ; le comte de Sabran ; le comte de La Roche-Aimon ; le duc de Narbonne Pelet ; le duc de Massa , le duc de Dalberg ; le comte Lecouteux de Canteleu ; le maréchal duc d'Albuféra ; le comte d'Argout ; le baron de Barante ; le comte Beker ; le comte Belliard ; le comte Raymond de Berenger ; le comte Chaptal ; le marquis de Castellan ; le comte Daru ; le comte d'Arjuzon ; le comte Dejean ; le marquis de Dampierre ; le maréchal prince d'Eckmuhl ; le comte Germain ; le comte de Gramont d'Asté ; le vicomte d'Houdetot ; le comte de Lacépède ; le comte de Marescot ; le comte de Pontécoulant ; le comte Reille ; le comte Rampon ; le comte de Sparre ; le maréchal duc de Trévise ; le marquis de Talhouet ; le comte Truguet ; le marquis d'Angosse ; le marquis d'Aramon ; le vicomte Digeon ; le comte de Germiny ; le comte Félix d'Hunolstein ; le comte de Sussy ; le prince duc de Poix ; le

comte de Montesquiou ; le comte de La Ville-gontier ; le marquis d'Aragon ; le maréchal duc de Conegliano ; le maréchal comte Jourdan ; le comte de Bastard ; le comte Portalis ; le duc de Praslin ; le marquis de Vence ; le comte de Gas-sendi ; le comte de Casa-Bianca , le duc de Valmy.

Ainsi signé, DAMBRAY, le duc d'Uzès ; le duc de Chevreuse ; le duc de Richelieu ; le duc de Mortemart ; le duc de Saint-Aignan ; le duc de Fitz-James ; le duc de Duras ; le duc de Clermont-Tonnerre ; le duc de Choiseul ; le P^{ce} de Talleyrand ; le duc de Broglie ; le duc de Montmorency ; le duc d'Havré et de Croï ; le due de Lévis ; le duc de Maillé ; Abrial ; le comte de Beaumont ; Berthollet ; Marbois ; le comte Cornet ; le marquis d'Aguesseau ; G. Garnier ; Demont ; le comte Klein ; Lanjui-nais ; le marquis de Laplace ; Lemercier ; S^{te} - Suzanne ; Semonville ; St- Vallier ; Vimar ; Pastoret ; le comte de Villemazny ; le marquis Maison ; le marquis Dessolle ; le comte Curial ; le marquis de Clermont-Gallerande ; le comte de Damas ; le duc de La Rochefoucauld ; le duc de Castries ; le duc de Doudeauville ; d'Aligre ; La Trémoille ; le duc de Brissac ; le duc d'Ava-ray ; le comte Boissy-d'Anglas ; le baron Bois-sel de Monville ; le marquis de Brezé ; le comte de Brigode ; de Bellune ; le marquis de Cler-mont-Tonnerre ; le duc de Caylus ; le comte de Contades ; comte D^{qe} Compans ; le comte

de Durfort; le vicomte Dambray; le duc de Damas; le comte d'Escar; le marquis de Biron; C. La Guiche; le comte d'Haussonville; le marquis d'Herbouville; le marquis de Lally-Tolendal; Machault d'Arnouville; le marquis de Mortemart; le comte Molé; le vicomte de Montmorency; le marquis de Mun; d'Orvilliers; Raigecourt; le marquis de Rougé; comte Ricard; le comte de Saint-Roman; Le Peletier M^{is} de Rosanbo; le comte de Sèze; Seguier; Suffren St-Tropèz; le marquis de Vibraye; le marquis de Vérac; le comte Lynch; le marquis de Bonnay; Osmond; le comte de Noë; le comte de La Bourdonnaye; le comte de Polignac; le comte de Sabran; le comte de La Roche-Aimon; le duc de Narbonne Pelet; le duc de Massa; le duc de Dalberg; le comte Lecouteulx de Canteleu; le maréchal duc d'Albuféra; le comte d'Argout; le baron de Barante; Beker; Aug^{te} Belliard; Raymond de Berenger; le comte Chaptal; Catellan; le comte Daru; le comte d'Atjuzon; le comte Dejean; le marquis de Dampierre; le maréchal prince d'Eckmuhl; le comte Germain; le comte de Gramont; le vicomte d'Houdetot; B.-G.-E.-L. C^{te} de Lacépède; le comte de Marescot; comte de Pontécoulant; comte Reille; comte Rampon; le C^{te} L. Sparre; le maréchal duc de Trévise; marquis de Talhouet; comte Truguet; le marquis d'Angosse; le marquis d'Aramon; vicomte Digeon;

(28)

comte de Germiny ; Félix d'Hunolstein , le comte de Sussy ; N. P^{ce} duc de Poix ; le comte de Montesquiou ; le comte de La Villegontier ; le marquis d'Aragon ; le maréchal duc de Conegliano ; le maréchal comte Jourdan ; Bastard d'Estang ; le comte Portalis ; le duc de Praslin ; le marquis de Vence ; Gassendi ; le comte de Casa-Bianca ; le duc de Valmy.

CAUCHY, *Greffier.*

ACTE D'ACCUSATION.

Le Procureur-Général du Roi près la Cour des Pairs,

Pour se conformer à l'arrêt du 21 du mois de février dernier, lequel ordonne premièrement que les nommés :

1^o Nantil (Noël), né à Pont-à-Mousson, âgé de 30 à 32 ans, capitaine dans la légion de la Meurthe, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 12, absent;

2^o Robert (Joseph), né à Phalsbourg, âgé de 27 ans, adjudant-sous-officier dans la même légion;

3^o Gaillard (Jean-Baptiste), né à Flavigny (Meurthe), âgé de 30 ans, aussi adjudant-sous-officier dans la même légion;

4^o Depierris (Jean-Baptiste), né à Péronne, âgé de 25 ans, sergent-major dans le même corps;

5^o Charpenay (Gaspard-Claude), né à Lyon, âgé de 21 ans, sergent dans la même légion;

6^o Eynard (Jean-François), né à Dieuze (Meurthe), âgé de 28 ans, sergent-major dans la même légion;

7^o Dequevauvillers (Julien-Bernard), né à Abbeville, âgé de 40 ans, capitaine dans la première légion du Nord ;

8^o Loritz (François), né à Pont-à-Mousson, âgé de 25 ans, lieutenant dans la même légion;

9^o Bredart (Paul-Charles-Ferdinand), né à Lille, âgé de 24 ans, sous-lieutenant dans le même corps;

10^o De Lacombe (Alexandre), né à Paris, âgé de 28 ans, garde-du-corps du roi, compagnie de Luxembourg, en garnison à Saint-Germain-en-Laye;

11^o Lavocat (Gaspard), sous-lieutenant en demi-solde, logé en dernier lieu à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 30, hôtel de Bourgogne, absent;

12^o Gauthier de Laverderie (Jean-Baptiste-Alexandre), né à Digne, âgé de 27 ans, lieutenant dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, en garnison à Saint-Denis et à Vincennes ;

13^o De Trogoff (Adolphe-Édouard-Martial), né à Lannion (Côtes-du-Nord), âgé de 32 ans, capitaine-adjudant-major au même régiment;

14^o Berard (Charles), né à Romans, âgé de 38 ans, chef de bataillon dans la légion des Côtes-du-Nord, demeurant à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 78 ;

15^o Sauset (Louis-Antoine), né à Arzilières, âgé de 47 ans, colonel en non activité et administrateur du Bazar français, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 11 ;

16^o Mallent (Jean-Joseph), né à Romans, âgé de 48 ans, aussi administrateur du Bazar français, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 31 ;

17^o Dumoulin (Jean-Baptiste), né à Grenoble, âgé de 34 ans, ex-officier d'ordonnance de Bonaparte, rentier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 9 ;

18^o Rey (Joseph-Philippe-Étienne), né à Grè-

noble, ci-devant avocat, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 21, absent;

19^e Lamy (Antoine-Nicolas), né à Custine, âgé de 29 ans, étudiant en philosophie, ex-receveur de l'enregistrement, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 39, absent;

20^e Monchy fils (Scœvola), né à Metz, âgé de 26 ans, ancien chirurgien sous-aide-major, marchand de bois et fabricant de bleu de Prusse, demeurant à Nancy;

21^e Caron (Augustin-Joseph, né à Creuse, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, demeurant à Colmar ;

22^e Maziau (Antoine), né à Versailles, âgé de 43 ans, ancien lieutenant-colonel dans les chasseurs à cheval de l'ex-garde, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16, absent;

23^e De Lamotte (Louis), né à Pau, âgé de 30 ans, capitaine dans la première légion de la Seine ;

24^e Et Varlet (Antoine-Joseph-Julien) né à Anisy-le-Château, âgé de 37 ans, capitaine dans la même légion ;

Seraient mis en accusation comme auteurs ou complices d'un complot formé contre la personne et la vie du Roi et des membres de la famille royale, dont le but aurait été de détruire ou de changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ; lors duquel complot la résolution d'agir aurait

été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes ; crimes prévus par les art. 86 , 87, 89 , 59 et 60 du Code pénal :

Secondement, que les nommés :

1° Lecoutre (Aimé-Benoit), né à Lorient, âgé de 25 ans , sous-lieutenant dans la première légion du Nord ;

2° Fesneau (Louis-Aristide), né à Saint-Diez, âgé de 26 ans , lieutenant dans la même légion ;

3° Modewyck (Louis-Henri) , né à Berg-St.-Vinox (Nord) , âgé de 28 ans , adjudant-sous-officier dans la même légion ;

4° Hutteau (François-Alphonse) , né à Malesherbes , âgé de 26 ans , lieutenant dans le deuxième régiment d'infanterie de la garde royale ;

5° Desbordes (Jean-Baptiste) , né à Bourganeuf (Creuse) , âgé de 30 ans , lieutenant dans la première légion de la Seine ;

6° Godo-Paquet (Claude-André-Arsène) , âgé de 25 ans , né à Valence , lieutenant dans le même corps ;

7° Brue (Marcellin) , né à Quimperlé , âgé de 26 ans ; sous-lieutenant dans la même légion ;

8° Pégulu (Antoine) , né à Antibes , âgé de 30 ans , sous-lieutenant dans le même corps ;

9° Remy (Jean-Baptiste-Georges) , né à Bar-le-Duc , âgé de 25 ans , sous-lieutenant dans le même corps ;

10° Et Thevenin (Prince-Victor) , né à Soissons , âgé de 33 ans , ex-capitaine dans la pre-

mière légion de la Seine , demeurant à Saint-Denis ;

Seraient mis également en accusation, comme coupables de non révélation, pour avoir omis de déclarer, dans les vingt-quatre heures, les circonstances dudit complot qui étaient venues à leur connaissance ;

Crime ou délit prévu par les articles 103 , 104 et 105 du Code pénal ;

Déclare, que des procès-verbaux, dépositions de témoins, interrogatoires et autres pièces de la procédure, résulte la connaissance des faits suivants :

Il s'était formé à Paris, rue Cadet, n° 11, un établissement appelé *Bazar français*. Cet établissement était destiné, en apparence, à une exposition publique des objets d'arts et de commerce, dont les artistes, les fabricants et les marchands désiraient obtenir la vente.

Sausset et Mallent, deux des prévenus, sont au nombre des administrateurs de cet établissement.

Après avoir été colonel d'un régiment de ligne, Sausset était passé avec le même grade dans l'ex-garde. Mis à la retraite au mois de mars 1815, il s'était retiré à Vitry-le-François, lieu de sa naissance. Lors de l'usurpation des cent jours, il avait repris du service. A la seconde restauration, il s'était expatrié et réfugié en Belgique. Il était rentré en France au mois de juin 1819.

Mallent, retiré à Bruxelles, y faisait un petit commerce ; il s'y était lié avec Sauset pendant le séjour de ce dernier dans cette ville. Lors de la création du Bazar, Sauset avait déterminé Mallent à prendre part à cette entreprise.

Parmi les personnes qui fréquentaient le Bazar français, était Nantil, capitaine dans la légion de la Meurthe, alors en garnison à Paris. Cet officier affectait un goût très vif pour la musique et le dessin.

Né à Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, élève de l'école polytechnique, dont il quitta les cours pour servir en 1809, dans un régiment de ligne, le capitaine Nantil avait été fait prisonnier à Wilna, en 1812. C'était seulement en 1815, après la seconde restauration, qu'il était rentré en France, porteur d'un certificat assez honorable, constatant qu'il était resté en qualité de précepteur dans une maison de Wilna. En 1816, il avait été admis comme capitaine dans la légion de la Meurthe, et il y était chargé des détails de la musique. Il avait contracté des dettes. Au mois de juin 1820, réduit aux expédients, il était forcé de recourir aux plus modiques emprunts. Son père, qui n'avait pu l'aider, et qui s'était soumis pour lui à des engagements qu'il était hors d'état de remplir, exerçait à Pont-à-Mousson un emploi que l'administration des Monnaies lui retira, et dans lequel il ne put se faire réintégrer, malgré les démarches de son fils.

Le capitaine Nantil comptait plusieurs années

de service et des blessures ; néanmoins il n'était point encore membre de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et cet oubli lui inspirait un mécontentement qu'il exprimait avec beaucoup d'amertume.

Enfin , le Ministre de la guerre avait ordonné depuis peu de temps que cet officier serait envoyé au dépôt de la légion. Cette mesure rigoureuse , qui ne fut cependant pas exécutée , dut nécessairement affliger Nantil et contribuer encore à accroître son mécontentement.

Telle était la situation de cet officier , lorsqu'un jour de l'été dernier il rencontra dans le bazar, Berard, commandant debataillon dans la légion des Côtes-du-Nord , alors en garnison à Paris. Berard connaissait Mallent, dont il était le compatriote.

Nantil était en uniforme ; quoiqu'il ne fût pas connu de Berard , il engagea une conversation avec lui , et l'entretint avec chaleur des injustices qu'il disait avoir éprouvées dans son régiment. Il s'exprimait avec une telle violence , que Berard crut devoir l'exhorter à être plus circonspect. Depuis , Nantil alla rendre visite à Berard ; leur conversation roula encore sur les injustices dont le premier des deux se plaignait. Nantil montra à Berard ses blessures , et lui témoigna ses regrets de n'avoir point encore reçu la décoration de la Légion d'honneur. Il insista sur le desir de se lier avec Berard.

Deux jours après , il envoya à ce commandant

de bataillon une invitation pour déjeûner. Berard ne s'y rendit pas. Nantil ne tarda pas à revenir le voir. Il s'étonna de son ignorance des événements, et lui serra la main, en promettant de lui en dire bientôt davantage.

Nantil lui fit deux autres visites sans le rencontrer, et laissa chez lui une nouvelle invitation de déjeûner. Le jour fixé pour ce repas, tandis que Berard était chez son colonel, Nantil lui envoya un sous-officier pour le faire souvenir de son invitation, et une voiture pour l'amener chez lui.

A l'arrivée de Berard chez Nantil, celui-ci s'entretenait avec une autre personne qui ne tarda point à les laisser seuls.

Alors Nantil annonça à Berard qu'une nouvelle organisation militaire était décidée; qu'on renverrait tous les officiers de l'ancienne armée et sur-tout de l'ex-garde; que Berard était personnellement menacé, et que son nom était marqué sur les registres du ministère de la guerre. Père de famille, Berard fut consterné et dit qu'il allait réfléchir aux moyens de se tirer d'affaire. Nantil lui déclara qu'il n'en avait qu'un qui fût assuré, c'était de se réunir à eux (ce sont ses termes): il lui exposa qu'ils avaient un plan pour l'organisation d'une nouvelle armée, et qu'ils avaient pensé à lui pour de l'avancement. Berard manifesta des doutes. Nantil l'assura que tout le monde savait l'affaire; et lui dit qu'il était surprenant qu'il n'en fût pas instruit; qu'il fallait absolument qu'il se tirât de peine et qu'il jouât le tout pour le tout. Berard répondit

qu'il allait rentrer chez lui pour se consulter. Nantil promit d'aller le voir le soir et de lui amener une personne plus importante que lui, et qui confirmerait en sa présence tout ce qu'il venait de lui apprendre.

Nantil se rendit en effet le soir chez Berard ; mais il vint seul en disant qu'un exercice l'avait empêché de rejoindre la personne qui devait l'accompagner, et il fit espérer qu'il reviendrait avec elle le lendemain.

Berard accabla Nantil de questions pour connaître les moyens d'agir dont il lui avait parlé.

Nantil fit alors connaître à Berard qu'il existait un complot contre le Gouvernement ; il lui apprit que l'on comptait sur les troupes, sur la garde, sur les légions de la garnison de Paris, et particulièrement sur la légion des Côtes-du-Nord, si Berard voulait y exercer l'influence que le commandement dont il y était revêtu devait lui avoir acquise. Il lui nomma comme coopérateurs de l'entreprise plusieurs des officiers qui depuis ont été arrêtés. Il promit de revenir le voir le lendemain, et tint parole. Ses discours furent les mêmes : il s'expliqua toujours avec réserve sur les chefs du complot, et offrit à Berard de le mener dans un lieu où il le présenterait à plusieurs personnes ; offre que Berard soutient n'avoir point acceptée.

Dans le cours de l'une de leurs entrevues, Nantil dit à Berard que la personne qu'il avait vue au déjeûner chez lui, était Dumoulin, et que cet accusé avait été obligé de les quitter

pour aller voir un des chefs influents du complot.

Ce Dumoulin dont on exposera plus tard la conduite relativement à la conspiration, demeurait à Grenoble en mars 1815. Il y exploitait une fabrique de gands, établie par son père, et dont les bénéfices annuels, suivant lui-même, s'élevaient de 30 à 40,000 francs. D'après les conseils d'un chirurgien-major qui avait suivi Bonaparte à l'île d'Elbe, Dumoulin qui faisait partie de la garde nationale à cheval de la ville de Grenoble, fut présenté à Bonaparte lors de son passage par cette ville, reçut de lui la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et l'accompagna à Paris. Bonaparte le nomma officier d'ordonnance. Dumoulin était à la bataille de Waterloo en cette qualité : il y fut fait prisonnier, erra long-temps en pays étranger, et ne rentra en France qu'en 1817. Il s'y livra à des spéculations de bourse qui lui produisirent des bénéfices prodigieux. Il les perdit depuis ; il est aujourd'hui à la merci de ses créanciers.

A-peu-près vers la même époque, Berard, fut prié par le sieur de Costalin, lieutenant-colonel du premier régiment de cuirassiers de la garde royale, qui était en garnison à Versailles, de réclamer de Mallent une boîte dont il était dépositaire. Berard écrivit à Mallent ; celui-ci lui renvoya la boîte ; Berard la rendit au sieur de Costalin. Cette boîte a été la cause des recla- tions de Berard avec Maziau.

En effet, Mallent parla de la restitution de la boîte au Bazar dans le bureau de Sauset. A ce moment était présent Maziau qui paraissait lié avec Sauset, et qui venait lui rendre des visites dans son bureau.

Maziau est un ancien chef d'escadron des chasseurs à cheval de l'ex-garde.

Le 3 août il a épousé la demoiselle Barrachin, lingère, à Paris, qui avait loué au Bazar une case pour l'exposition de ses marchandises.

Au nombre des témoins de ce mariage étaient Sauset et un ancien lieutenant-colonel, qui a figuré comme accusé dans le procès de la conspiration, jugée devant la Cour d'assises de Paris, et connue sous le nom de *conspiration de l'épinglé noire*, à cause du signe de ralliement, adopté selon l'accusation par les conjurés.

Maziau a huit enfants d'un premier mariage; deux de ses fils ont obtenu au concours des bourses communales dans des collèges royaux; le 5 juillet dernier, sa fille Eugénie-Constance, a été *gratuitement* admise dans la maison royale de Saint-Denis : bienfait qui n'aurait été reconnu que par une ingratitudo fort odieuse, si Maziau était rellement coupable de conspiration.

Sur ce que disait Mallent, Maziau exprima le désir de connaître Berard qui passait pour un bon officier. Mallent annonça l'intention de l'inviter à déjeuner, et Sauset, pour éviter une perte de temps, ouvrit l'avis de donner ce déjeuner au Bazar même.

Le jour pour lequel cette invitation lui fut

donnée, Berard recevait lui-même à déjeûner le sieur de Costalin. Il paraît d'après une lettre de ce dernier que ce jour était le 4 août.

Quoi qu'il en soit , après avoir reçu le sieur de Costalin à déjeûner , Berard se rendit au Bazar. Le déjeûner y était presque fini. Autour de la table étaient rangés Mallent, Sauset et Maziau.

Nantil se montra pendant le déjeûner.

Après le déjeûner , Maziau fit passer Berard dans un appartement voisin , et s'ouvrit à lui. Il lui révéla comme l'avait déjà fait Nantil , qu'il existait une conjuration contre le Gouvernement; il lui confia que les conjurés entretenaient des relations avec divers corps dont ils étaient parfaitement sûrs ; qu'on comptait sur lui , qu'il y aurait de l'avancement et d'amples récompenses pour ceux qui prendraient part à l'affaire ; qu'il y avait des chefs éminents ; que leur nombre augmenterait bientôt encore , qu'on les lui ferait connaître plus tard; qu'on ne voulait nommer personne; qu'afin de se ménager le moyen de tout nier en cas de besoin , il avait été résolu que jamais plus de trois personnes affiliées au complot ne seraient mises en communication les unes avec les autres.

Maziau quitta Berard en lui annonçant que ses préparatifs de départ étaient faits , qu'il allait à Cambray pour disposer les troupes qu'il avait déjà travaillées et dont on était sûr.

Rentré dans la salle du déjeûner , Berard y retrouva Sauset qui en était sorti pour parler à Nantil.

Sur la demande de Mallent, Berard lui répéta ce que Maziau venait de lui confier; Mallent eut l'air de le lui confirmer, ou au moins d'être au fait de l'objet de la conversation.

Mallent et Berard étant passés dans une autre aile du bâtiment où était la chambre de Mallent, Sauset vint les y rejoindre. Il s'exhala en plaintes sur la manière dont il disait avoir été traité par le Gouvernement. Il insinua que dans une entrevue avec un général, celui-ci lui avait dit que les choses ne pouvaient pas rester comme elles étaient; qu'il fallait en sortir, et qu'il ne s'éloignerait pas de plus de huit lieues de Paris pour qu'on vint le chercher si l'on avait besoin de lui.

Questionné par Berard, Maziau lui avait dit qu'il s'agissait de remettre les choses dans la même position qu'en 1815; que le Roi était peut-être déjà mort; qu'on cachait cet événement; qu'il fallait profiter du moment pour changer la marche des choses, et ramener le roi de Rome. Berard ayant rapporté cette conversation à Mallent, celui-ci lui dit qu'il y avait plusieurs partis, et qu'il était aussi question d'un prince étranger. Depuis Dumoulin a déclaré à Berard qu'on avait abandonné tout projet relatif à ce prince.

Tandis que ceci se passait au bazar, Nantil fomentait la révolte dans sa propre légion.

Vers la fin de juillet, ou dans les premiers

jours d'août, ayant rencontré Robert, adjudant-sous-officier dans la légion de la Meurthe, il le pria de passer le lendemain chez lui; ce qui eut lieu. Vous prétendez devenir officier, lui dit Nantil, sachant qu'il était sur les rangs pour obtenir ce grade. Mais ce ne sera pas vous. Cela ne durera pas long-temps, il y aura incessamment des troubles. Ces propos et quelques autres analogues, auxquels Nantil ajoutait qu'il y aurait bientôt des changements, firent penser à Robert qu'il se tramait quelque chose d'extraordinaire.

Peu de jours après, Robert ayant porté à Nantil la liste des musiciens auxquels il y avait des retenues à faire, Nantil commença par lui dire qu'il se préparait quelque chose d'extraordinaire, et qu'il s'agissait d'une sorte de révolution. Puis il confia à Robert que les plus grands personnages étaient à la tête d'un complot. Il lui nomma un général, refusa de lui indiquer les autres chefs, disant que c'était son secret, et finit par lui apprendre que dans toutes les légions, dans la garde royale, dans l'artillerie, et même dans toute l'armée, il y avait une multitude d'officiers et de sous-officiers dont on était sûr, et qui seraient prêts à seconder le projet; que, notamment dans le deuxième régiment de la garde, il y avait environ seize officiers dévoués. Il entretint Robert des ressources pécuniaires des conjurés, et les fit monter à 4,000,000 mis à la disposition de chefs qu'il qualifiait sous la dénomination tan-

tôt de commission , tantôt de nouveau gouvernement. Il se vantait d'obtenir sur sa simple signature , tous les fonds dont il avait besoin ; il affirmait qu'un seul particulier avait souscrit pour une somme de 500,000 fr.

Nantil termina cet entretien par des menaces contre Robert , dans le cas où il oserait trahir les conjurés ; il exigea et obtint sa parole d'honneur qu'il garderait fidélement le secret.

Dans un autre entretien , Nantil apprit à Robert qu'un chef de bataillon de la légion des Côtes-du-Nord était un des agents de la conjuration ; que lui Nantil avait promis à un capitaine de la légion de la Meurthe le commandement d'un bataillon ; qu'au moment de l'exécution , un général viendrait au quartier pour se mettre à la tête de ce même corps. Robert lui ayant demandé ce que deviendrait la famille royale , Nantil répondit qu'elle resterait comme elle était ; qu'on ne ferait pas de mal au Roi ; mais que le Roi ferait *ce que ces messieurs voudraient*.

Des ouvertures furent aussi faites à l'adjudant sous-officier Gaillard , de la même légion de la Meurthe. Gaillard croit se rappeler que c'est l'adjudant Robert qui lui a porté les premières paroles.

Robert et Gaillard occupaient la même chambre. Nantil alla les y trouver un jour. Alors il leur dit que des personnages distingués étaient à la tête du mouvement projeté ; que le mouvement serait probablement suivi par les légions. Nantil engagea Gaillard à faire partie du

complot, et lui promit de l'avancement. Il dit à Robert et à Gaillard que lorsqu'il en serait temps, il les instruirait de ce qu'il faudrait faire.

Dans ces entrevues, il leur recommandait de voir le soldat, pour savoir ce qu'il pensait et disait. Quant aux officiers, soyez tranquilles, disait-il à Gaillard et à Robert, nous en avons plus que vous ne croyez.

Plusieurs officiers de la légion de la Meurthe ont aussi été indiqués comme ayant été initiés et ayant adhéré au complot, mais les charges produites par la procédure n'ont pas paru suffire pour les mettre en accusation.

Le sieur d'Ugon, l'un des témoins, ci-devant officier dans la légion de la Meurthe, a donné des renseignements sur l'esprit qui animait une partie des officiers de ce corps. Suivant lui, un de ses camarades, en se servant de termes injurieux, a dit un jour en plein café qu'il fallait tuer et pendre tous les nobles et les royalistes. Un autre officier disait dans un repas où assistait le capitaine Nantil, qu'il était libéral, mais le poignard à la main, et qu'il n'avait aucune confiance en la personne du Roi. Des officiers avaient exclu de leur table ceux de leurs camarades qui ne partageaient pas leurs opinions. Pour avoir osé dire la vérité, le sieur d'Ugon fut traité de calomniateur, emprisonné, puis obligé de quitter le service. En partant de Paris,

il reprocha à Nantil de propager depuis longtemps dans la légion les plus mauvais principes. Arrivé à Autun, son pays, il annonça hautement que le plus dangereux esprit régnait dans le corps des officiers de la légion de la Meurthe, et que bientôt on entendrait parler d'eux.

Des semences de corruption ne tardèrent point à être jetées dans la première légion du Nord, qui tenait également garnison à Paris.

En effet, dans cette légion servait Loritz, sous-lieutenant, né à Pont-à-Mousson, comme Nantil. Loritz connaissait depuis long-temps ce capitaine et sa famille : à Paris, leur liaison avait continué. Un jour, du commencement d'août, Loritz déjeûnant chez Nantil, avec plusieurs autres personnes, ce dernier annonça à ses convives qu'il y aurait bientôt quelque chose de nouveau.

Le 10 août, Loritz, qui était de garde, se promenant avec le sergent Billoire, lui fit cette question : Que dirait-on si l'on voyait flotter le drapeau tricolore ?

Le même jour, s'entretenant avec le prévenu Bredart, sous-lieutenant dans la même légion, il donna à entendre au sous-lieutenant Ameloot, du même corps, qu'il y aurait un changement en France.

Quelques jours après, Loritz, relevé de sa

garde par le sieur Monteil, lui annonça qu'il y aurait du nouveau, et que bientôt, lui Loritz, passerait capitaine.

Le 12 août, Loritz qui mangeait avec Ameloot, le suivit dans sa chambre, et après une conversation fort courte, qui roula sur les affaires d'Espagne et de Naples, il lui dit : Ameloot, vous êtes bon camarade, j'ose compter sur vous; si je vous disais que cela aura lieu en France dans huit jours, qu'en penseriez-vous? En seriez-vous content? Ameloot manifesta son incrédulité. Eh bien, répliqua Loritz, vous verrez que dans huit jours les drapeaux tricolores flotteront: nous aurons sur le trône le petit roi de Rome, et pour régent, le prince Eugène.

Il ajouta que cette révolution était désirée par une très forte partie de l'armée, et que les provinces aspiraient avec impatience à cet heureux instant. En lui faisant cette confidence, il lui recommanda le plus grand secret.

Le lendemain, 13 août, Ameloot se retrouva à dîner avec Loritz et Bredart; on proposa de faire venir du vin. Bredart répondit, *cela va.* — Parbleu, dit Loritz, nos trois cents francs de gratification paieront tout cela. Les affaires vont bien, nous ne risquons plus rien. Bredart s'étonna d'entendre Loritz parler aussi ouvertement; Loritz lui dit qu'Ameloot était au courant des affaires. Tous deux se réunirent pour recommander de nouveau la discrétion à Ameloot.

Le jour suivant, les mêmes officiers dînent

encore ensemble, Bredart fit connaître à Ameloot plusieurs de leurs camarades qui étaient entrés dans le complot, et lui cita entre autres Dequevauvillers, capitaine, et Fesneau, lieutenant. Il lui confia que deux autres officiers avaient refusé de se mettre à la tête de la légion ; que c'était le capitaine Dequevauvillers qui avait consenti à se présenter à un conseil secret qui se tenait tous les jours pour la direction du complot ; que la veille, Dequevauvillers avait assisté à une séance de ce conseil ; qu'on y avait agité l'horrible projet d'égorger la famille royale et les chefs qui résisteraient ; qu'à cet effet les troupes seraient rassemblées au milieu d'une nuit : quant à moi, ajouta Bredart, je serais incapable de plonger mon épée dans le cœur des princes ; *mais cela aura lieu.*

Bredart dit encore à Ameloot, que toutes les légions, les deuxième et cinquième régiments de la garde royale et l'artillerie de Vincennes étaient gagnés ; qu'on avait éprouvé de grandes difficultés pour Vincennes ; que cette place avait coûté un million ; qu'on avait dû assurer à un seul capitaine 10 mille francs de rente.

Bredart et sur-tout Loritz tinrent des propos outrageants contre leurs chefs, dont ils espéraient tirer vengeance.

Après le dîner, Loritz et Bredart recommandèrent de ne parler de rien au sieur Drappier, lieutenant dans leur légion, parceque, disaient-ils, c'était un blanc. Ils se rendirent ensuite

tous trois dans un café sur les boulevarts. Là survint un nommé Lavocat, prévenu, dont on reparlera plus loin. Lavocat était accompagné d'un officier de la légion de la Meurthe et d'un autre individu inconnu au sieur Ameloot. Après avoir parlé quelques instants à l'oreille de Bredart, Lavocat se retira avec ses deux compagnons.

Quelques jours avant ce dernier dîner, Bredart avoit déjà confié au sieur Foucart, lieutenant dans la même légion, qu'il se formait un complot, afin de publier la Charte telle qu'elle était en 1815; que l'on voulait faire comme en Espagne; qu'il y avait à la tête de la conspiration beaucoup de généraux et de grands personnages; que Loritz et lui avaient connaissance de ce complot et que tous ceux qui y participeraient, auraient de l'avancement. Instruit que Modewyck avoit parlé du complot au sergent-major Lambert, Bredart alla trouver ce sergent dans sa chambre, et lui dit qu'il y aurait du nouveau; que la légion se révolterait; qu'à la tête du complot étaient plusieurs officiers, entre autres Dequevauvillers. Il donna à Lambert l'assurance qu'il aurait le grade d'officier, et employa la persuasion pour calmer ses inquiétudes.

De son côté, le 13 août, le capitaine Dequevauvillers se rendit dans le logement de son camarade le capitaine Questroy, et lui demanda s'il ne savait pas les nouvelles. Sur la réponse négative du sieur Questroy, il lui manifesta son

étonnement, et lui dit qu'il se préparait un mouvement pour un changement de gouvernement; qu'on voulait le roi de Rome et pour régent le prince Eugène; qu'on en parlait publiquement. Le sieur Questroy exprima l'opinion que ce serait un grand malheur. Dequevauvillers lui annonça que le lendemain il lui apprendrait quelque chose de plus positif. En effet, le lendemain, à la manœuvre, il dit au sieur Questroy que tout ce qu'il lui avait appris la veille se confirmait, et que cela ne passerait pas huit jours.

Le 15 août, Bredart, rencontrant le sieur Questroy au quartier, lui demanda à son tour, comme l'avait fait Dequevauvillers, s'il savait les nouvelles; entrant de suite en matière, il lui apprit aussi qu'il s'agissait d'un changement de gouvernement; que tout était gagné, et que cela ne passerait pas la fin de la semaine. Après avoir répondu à Bredart qu'il n'avait entendu parler de l'affaire que par le capitaine Dequevauvillers, le sieur Questroy l'engagea à prendre garde, et à ne rien faire qui pût le compromettre. Mais Bredart lui répliqua que la chose était publique, et que déjà les ouvriers des fabriques étaient gagnés.

Dès les premiers jours d'août le sous-lieutenant Fesneau avait répondu au sieur Doumet, l'un de ses camarades, qui lui disait qu'au 1^{er} octobre la légion quitterait Paris : Ah ! bas ! il y aura du *branle-bas* d'ici à ce temps.

Quelques jours après il dit à une autre per-

sonné, qu'il ferait un coup de sa tête; qu'on entendrait parler de lui; qu'il ne voulait pas rester dans la classe obscure.

Le 10 août, blâmant la punition infligée à un soldat par son fourrier, Fesneau dit qu'il fallait ménager les anciens militaires; qu'il y avait un tas de blancs-becs qui punissaient à tort et à travers; mais qu'il viendrait un temps où cela changerait, et où on leur remuerait les côtes.

Au commencement du même mois le sous-lieutenant Lecoutre fit aussi entendre au sous-lieutenant Monteil que le Gouvernement allait changer, et la légion recevoir d'autres chefs.

Le 13 août Lecoutre gardait les arrêts forcés. Le soldat Sylvain Jacot, son homme de confiance, vint chez lui. Lecoutre lui confia qu'il serait bientôt délivré de ses arrêts; qu'il existait une conspiration dont le but était le renversement du Gouvernement et le rétablissement du drapeau tricolore; que depuis trois ans des généraux parcouraient la France pour préparer l'insurrection; que trois coups de canon annonceraient qu'on serait maître de Vincennes; qu'un lieutenant-colonel prendrait le commandement de la légion; que les officiers supérieurs seraient mis à la salle de police; que déjà l'affaire était en train dans trois départements; qu'on se rendrait au Louvre; que cela serait fini dans un moment; qu'on ne ferait pas de mal à la famille royale, et qu'on lui donnerait un *emplacement* pour vivre; qu'il y aurait de l'avancement pour ceux qui auraient pris part

au mouvement ; que les autres demanderaient inutilement plus tard la faveur d'en obtenir ; que Modewyck , adjudant-sous-officier dans la légion, était chargé de gagner les sous-officiers ; que la discrétion était nécessaire , sous peine d'avoir la tête lavée avec du plomb : menace qui intimida tellement le soldat Jacot, qu'il garda le silence jusqu'après la découverte de la conspiration.

Trois jours après, Lecoutre fit de semblables confidences au sergent Auvray. Il lui assura que la chose était prochaine ; que le nouveau souverain qu'auraient les Français viendrait d'Allemagne ; que Vincennes était gagné ; que la légion de la Meurthe prendrait les armes la première , et serait suivie par la première légion du Nord ; qu'elles marcheraient sur les Tuilleries pour s'emparer du Roi et de la famille royale , mais sans leur faire de mal ; que le drapeau tricolore flotterait au château.

En faisant à Auvray cette confidence , Lecoutre tâcha de le déterminer à séduire quelques sous-officiers.

Vers la même époque , Lecoutre dit encore au lieutenant Vanlerberg , qui témoignait la crainte d'être obligé de sortir de la légion : Ne craignez rien ; avant qu'il soit peu il arrivera quelque chose qui vous mettra à l'abri de tout cela.

Modewyck , que Lecoutre avait indiqué à Jacot comme ayant été chargé par les conjurés de corrompre les sous-officiers de son corps , avait

en effet été initié au complot par Loritz, qui lui en avait appris les détails dans trois entrevues successives. Loritz lui avait dit en secret qu'il existait une trame pour renverser le Gouvernement; que la plupart des légions étaient gagnées; qu'il y avait déjà trois départements soulevés; que la garde royale casernée à l'École militaire était prête à prendre les armes, et que Vincennes était déjà vendu; que le mouvement éclateroit à un jour prochain, et commencerait par la légion de la Meurthe; qu'un chef de l'ex-garde prendrait le commandement de la première légion du Nord; qu'un général était parti pour aller chercher le petit roi de Rome. Loritz avait tâché d'engager Modewyck à prévenir adroitemment les sous-officiers qu'il soupçonnerait dans la disposition d'écouter des propositions. Il lui avait même offert 50 francs, pour les leur distribuer ou les faire boire; offre que Modewyck prétend avoir refusée. Loritz et Bredart, présents à l'une de ces conversations, avaient annoncé à Modewyck que le premier qui trahirait le secret serait assassiné.

Si la procédure ne montre pas Nantil agissant directement pour propager la corruption dans la première légion du Nord, il n'en est pas de même du deuxième régiment de la garde royale, où on le voit agir personnellement.

Ce régiment était en garnison partie à Saint-Denis, et partie à Vincennes. La légion de la

Meurthe avait aussi été placée à Saint-Denis avant de venir en garnison à Paris.

Il paraît que, pour sonder les dispositions de plusieurs officiers du deuxième régiment de la garde royale, Nantil employa le ministère du nommé Lavocat, l'un des accusés.

Ancien sous-lieutenant au cinquième régiment de tirailleurs de l'ex-garde, Lavocat, en 1818, avait renoncé au service militaire, en se contentant du traitement accordé par l'ordonnance royale du 20 mai de la même année. A cette époque, il vint demeurer à Paris.

Lié dès l'enfance avec Alexandre de Lacombe, garde-du-corps du Roi, Lavocat fit faire par son ami beaucoup de démarches pour être admis dans ce corps, bien qu'il manifestât des opinions politiques en opposition directe avec les devoirs des militaires auxquels est plus spécialement confiée la garde du Roi et de sa famille.

Lavocat ayant échoué, contracta en juin dernier un engagement volontaire, comme sous-officier, dans le régiment des cuirassiers de Berri. Il n'avait point encore rejoint ce régiment lors des événements du procès.

Parmi ses papiers ont été saisies des lettres que lui écrivait de Lacombe, et dans lesquelles ce garde-du-corps exprimait sa haine contre le Gouvernement, et son chagrin de l'injustice des amis de Lavocat qui le repoussaient à cause de sa qualité de garde-du-corps; il demandait ~~qu'on ne le jugeât pas d'après l'habit qu'il portait.~~

Lavocat et de Lacombe s'appliquèrent à séduire Gauthier de Laverderie, lieutenant au deuxième régiment de la garde royale.

Ancien garde-du-corps du Roi, ayant suivi S. M. à Béthune en 1815, de Laverderie avait dû à une auguste protection et à la confiance qu'inspirait sa conduite antécédente, l'honneur d'être nommé lieutenant dans la garde royale.

Son père, directeur de la poste-aux-lettres de Marseille, fut, en 1819, révoqué par des motifs étrangers à la politique. De Laverderie fut profondément ulcéré de cette disgrâce.

De Lacombe et de Laverderie s'étaient connus lorsqu'ils servaient dans les gardes-du-corps. Depuis ils s'étaient vus quelquefois; de temps en temps ils se promenaient ensemble.

Un jour de la fin de juillet ou du commencement d'août, dans une promenade au jardin des Tuilleries, de Lacombe fit de premières ouvertures à de Laverderie: il se prépare, lui dit-il, un grand mouvement; dans peu il y aura du nouveau; il faut que tous ceux qui ont du cœur y prennent part. Il promit à de Laverderie de lui envoyer un de ses amis qui lui en dirait davantage.

Cet ami était Lavocat. Effectivement, deux ou trois jours après, celui-ci alla trouver de Laverderie à Saint-Denis et s'annonça comme envoyé par de Lacombe. Il donna à de Laverderie des détails sur le complot, lui proposa d'y entrer et lui offrit de le mettre en rapport avec le capitaine Nantil.

De Laverderie reçut mal cette première tentative : une seconde ne fut pas plus heureuse.

De Laverderie ne voulut prendre un parti qu'après avoir consulté un personnage auquel il avait une grande confiance et dont il n'a pas voulu révéler le nom lors de ses interrogatives. Ce personnage abonda dans le sens de Lavocat ; il offrit même à de Laverderie le grade de colonel et de l'argent. De Laverderie assure qu'il fut sourd à ses offres. Mais on lui parla de la disgrâce de son père, en la qualifiant d'injustice, et son ressentiment le fit succomber lors d'une troisième tentative faite auprès de lui par Lavocat.

Aussitôt l'adhésion de de Laverderie obtenue, Lavocat renouvela la proposition de le mettre en rapport avec Nantil. Un rendez-vous eut lieu pour cet effet, et fut bientôt suivi de plusieurs autres.

Aux promesses d'avancement réitérées à de Laverderie, l'on ajouta bientôt de nouvelles offres d'argent. On lui offrit jusqu'à 100,000 fr. mais il se contenta d'accepter de Nantil un billet de 500 fr. pour distribuer cette somme à des sous-officiers. De Laverderie soutient n'avoir point employé cette somme : et en effet, il a déposé au greffe de la Cour un billet de banque de 500 fr.

Dans ses diverses entrevues avec Nantil et avec Lavocat, de Laverderie apprit successivement d'eux le plan et les détails de la conjuration.

Suivant eux, il existait trois comités. Le

premier était connu sous la dénomination de comité impérial. Il travaillait à porter sur le trône le fils de Napoléon Bonaparte, et à confier, pendant la minorité de cet enfant, les rênes du Gouvernement au prince Eugène de Beauharnais sous le titre de régent de l'empire.

Le second comité était le comité républicain.

Le troisième, appelé comité de Grenoble, était sous l'influence du comité républicain, et recevait sa direction du président de ce comité. Au nombre de ceux qui dirigeaient ce troisième comité était Rey, avocat, d'abord à Grenoble, puis à Paris, homme connu par des écrits où éclatent les plus pernicieuses doctrines et la haine la plus profonde contre le Gouvernement, et dont l'un a déterminé sa propre compagnie à le rayer du tableau des avocats de la capitale.

Ce troisième comité se tenait alternativement dans des maisons différentes pour ne pas éveiller de soupçons. Plusieurs des membres qui en faisaient partie, fréquentaient le Bazar français.

Après bien des difficultés ces trois comités s'étaient réunis; on n'était plus divisé que sur le cri de ralliement qu'on proférerait au moment de l'insurrection, les uns voulant que l'on criât *Vive Napoléon II!* et les autres, *Vive la Constitution!* on entendait parler de celle de 1815. Un gouvernement provisoire devait être établi. On avait envoyé proposer au prince

Eugène de se mettre à la tête du mouvement; mais il avait refusé, en disant que cela ne convenait point à un prince de Bavière. C'était Dumoulin, officier d'ordonnance de Bonaparte pendant les cent jours, qu'on avait député pour faire cette proposition. Un général qui était sur la frontière devait jouer un grand rôle; sa mission était de pratiquer des intelligences en Autriche , et d'y enlever le jeune Napoléon. Des émissaires avaient été envoyés en Angleterre pour y juger de l'esprit public et y observer les événements. Maziau était chargé de se rendre en Franche-Comté, puis à Cambrai, pour y organiser le mouvement, et à Hesdin pour en presser l'exécution. A Cambrai, de Lamotte et une autre personne dont de Laverderie a oublié le nom devaient se mettre à la tête de l'insurrection. Le colonel Sauset aidé d'une seconde personne devait, de son côté, diriger le mouvement à Vitry où était placée une compagnie de vétérans dont on avait tenté d'ébranler la fidélité.

De nombreux moyens de correspondance et de séduction étaient à la disposition des auteurs du complot. Des émissaires parcouraient la France. Si leurs tentatives obtenaient quelques succès, ils écrivaient que la récolte était abondante, et l'on comprenait le sens de ces expressions. Des banquiers de Paris et de plusieurs autres villes procuraient des fonds. L'argent était fort abondant. Nantil a reçu 15 ou 20,000 fr. à-la-fois; il l'a dit un jour devant de Laverderie en lui faisant voir des billets de

banque. C'est Nantil qui fit à de Laverderie offre de 100,000 fr.

Nantil fit en outre à de Laverderie une multitude d'autres confidences sur des personnages plus ou moins connus qui devaient, dans l'intérêt de la conspiration, agir soit à Paris, soit dans les départements.

Une fois engagé dans le complot, de Laverderie conçut et exécuta le projet d'initier dans cette entreprise François-Alphonse Hutteau, lieutenant dans le même régiment que lui.

Un jour il entra chez Hutteau, qui était encore couché, et après lui avoir recommandé le secret, il lui apprit qu'il y avait une conspiration en faveur de Napoléon II, que les légions étaient gagnées, que plusieurs personnages éminents étaient entrés dans la conspiration, et que le succès était indubitable.

Hutteau fit peu d'attention à ces premières ouvertures; mais de Laverderie revint à la charge, et deux jours après, dans une promenade sur le boulevard, il lui confia les principaux détails dans lesquels il était lui-même initié, et lui annonça la prochaine visite de Lavocat, qui effectivement vint à Saint-Denis le samedi suivant.

Blessé à la bataille de Waterloo, Hutteau avait été accueilli et soigné chez les parents de Lavocat; il renouvela connaissance avec lui.

En attendant le dîner, Hutteau, Lavocat, de

Laverderie, et un autre officier de la garde royale allèrent se baigner dans la Seine.

Pendant le bain, Hutteau et Lavocat s'étant écartés, ce dernier détailla à Hutteau l'organisation du complot et les moyens des conjurés, de la même manière que l'avait fait de Laverderie.

Après le bain, on se réunit à deux nouveaux convives, officiers de la première légion du Nord, et dont l'un était Fesneau, dont on a déjà parlé.

Tous se rendirent à Saint-Ouen pour y dîner. Pendant le trajet, Fesneau avertit Hutteau que Lavocat tenait des propos inconséquents, et se vantait d'avoir gagné plusieurs officiers de la garde royale, et nominativement lui Hutteau et de Laverderie. Hutteau témoigna son mécontentement de cette indiscretion.

Le dîner fini, après le départ de Lavocat et de l'officier de la garde royale dont on a parlé, Hutteau, de Laverderie, Fesneau, et l'autre officier de la première légion du Nord, allèrent au café des Quatre-Saisons, à Saint-Denis. Là, on causa sur le complot et sur les moyens de l'exécuter, en soulevant les provinces et en marchant sur Paris.

Bientôt de Laverderie manifesta à Hutteau le dessein de faire entrer aussi dans la conspiration l'adjudant-major de Trogoff, du même régiment qu'eux.

Militaire depuis dix-sept ans, entré dans la garde royale dès sa formation, de Trogoff, dont la famille s'est distinguée par son zèle et son dévouement pour le service du Roi, venait d'être récemment créé adjudant-major.

Hutteau chercha à dissuader de Laverderie de son dessein ; mais ce prévenu y persévéra, et fit inviter de Trogoff, qui était en garnison à Vincennes, à venir le voir à Saint-Denis, voulant lui dire une chose qui ne pouvait s'écrire. De Trogoff, qui était de service, n'ayant pu se rendre à cette invitation, de Laverderie alla le trouver, et lui proposa de faire une promenade dans le bois : ce fut là que, s'ouvrant à lui, il l'entretint du projet de renverser le Gouvernement, de proclamer Napoléon II, et d'installer un Gouvernement provisoire qui s'établirait à Vincennes.

Vinrent ensuite les promesses de grades à tous les officiers et sous-officiers qui voudraient prendre part au projet, les offres de récompenses et la proposition de mettre de Trogoff en rapport avec le capitaine Nantil, et de lui faire connaître d'autres personnes avec lesquelles on pourrait causer de l'affaire.

Dans une seconde entrevue, de Laverderie proposa à de Trogoff lui-même de livrer Vincennes aux conjurés.

Rien ne fut alors conclu sur ce point. Il paraît qu'il fut convenu de le traiter à fond dans une troisième entrevue, et effectivement peu de jours après de Trogoff vint à Saint-Denis.

A son arrivée, de Laverderie et Hutteau quittèrent leurs uniformes, et tous trois prirent la route de La Chapelle. La conversation roula principalement sur la séduction à pratiquer envers les sous-officiers, et sur le projet de livrer Vincennes.

Il était nuit. De Trogoff et de Laverderie se séparèrent de Hutteau, qui promit de les attendre, et entrèrent seuls ensemble à La Chapelle. Hutteau les ayant attendus long-temps, perdit patience, et retournait seul à Saint-Denis, lorsqu'il fut rejoint par de Laverderie.

Alors de Laverderie apprit à Hutteau qu'il venait de voir Nantil. En effet, Nantil avait confirmé à de Trogoff tous les détails que celui-ci tenait déjà de de Laverderie ; il lui avait parlé des généraux qui devaient être à la tête de l'insurrection, et l'avait aussi entretenu d'un mouvement préparé à Vitry-le-Français. Il avait insisté pour que de Trogoff livrât la place de Vincennes. De Trogoff s'en était défendu, parce qu'il n'avait aucune intelligence dans la place, et que chacune des courtines étant fermée à clef, il était presque impossible de pénétrer dans le château. Nantil ayant persisté, de Trogoff lui avait proposé de venir lui-même reconnaître les lieux.

Nantil se rendit en effet depuis à Vincennes ; mais il n'y trouva pas de Trogoff, et comme il n'était point en uniforme, il ne put pénétrer dans le fort.

Dans une autre entrevue, Nantil donna à de

Trogoff une somme de 1,000 fr., et lui dit qu'il y avait des fonds pour l'entreprise; qu'une seule personne avait souserit pour 500,000 francs; qu'aussitôt le succès connu, on ferait verser par la banque 50,000 fr. pour distribuer en gratification à ceux qui auraient livré Vincennes; enfin, qu'il y aurait des brevets en blanc pour être remplis à volonté des noms de ceux qui auraient concouru au mouvement.

La majeure partie de la somme donnée par Nantil à de Trogoff existait encore dans la chambre de ce dernier, lors de la perquisition qu'on y a faite.

Nantil ne se borna point à établir des intelligences avec des officiers du deuxième régiment de la garde; il chercha à s'en ménager parmi les sous-officiers de ce corps.

Le 15 août, vers sept heures et demie du matin, il fait venir chez lui Robert, adjudant-sous-officier dans sa légion, et dont on a déjà parlé.

Après lui avoir dit que tout est prêt et définitivement arrêté, et que déjà le mouvement a éclaté dans les départements, il l'envoie à Saint-Denis pour y communiquer ces nouvelles, et donner la même impulsion à des sous-officiers du deuxième régiment de la garde royale dont il lui remet les noms, en lui annonçant que ces sous-officiers sont désignés par des officiers de leur régiment, que ce

sont de bons enfants, et qu'il peut leur faire part du projet.

Ces sous-officiers étaient le sieur Valentin, adjudant, et quatre sergents-majors, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Petit et Vidal.

Nantil ou Robert donne la même commission à Gaillard, autre adjudant-sous-officier de la légion de la Meurthe, et dont il a déjà été aussi question plus haut.

Il est recommandé par Nantil à Robert et à Gaillard de parler aux sous-officiers du deuxième régiment de la garde sans trop s'avancer, de les entretenir vaguement d'un complot formé pour le renversement du Gouvernement, de les engager à se réunir à eux, et de les inviter à dîner pour le lendemain. Nantil devait se trouver à ce repas, et parler dans le même sens aux sous-officiers.

En effet, Robert et Gaillard se rendent et arrivent à Saint-Denis le 15 août, à deux heures après midi. Ils envoient chercher Valentin et Petit par un voltigeur qu'ils rencontrent, et vont les attendre chez un traiteur nommé Henri. Pendant ce temps arrive le sergent-major Petit; Valentin n'avait point été trouvé chez lui.

Après une conversation indifférente, Robert et Gaillard disent à Petit: Nous ne sommes qu'adjudants, nous ne vous connaissons pas; mais nous savons que vous êtes un bon garçon sur lequel on peut compter: vous ne vous attendez sans doute pas au bonheur qui va

vous arriver ; mais votre fortune militaire va être faite.

Ils le questionnent ensuite sur ses campagnes, sur son régiment : puis ils lui répètent plus énergiquement qu'il est un bon garçon ; qu'ils sont sûrs de lui, et qu'ils lui diront quelque chose, pourvu qu'il leur donne sa parole d'honneur de ne point parler. Petit ne veut s'engager qu'après avoir su ce dont il est question. Alors ils lui déclarent qu'il s'agit d'un changement de Gouvernement qui doit bientôt avoir lieu, mais qu'ils ne peuvent tout lui dire. Ils l'invitent à dîner, et promettent qu'à ce repas ils lui en apprendront davantage.

Le rendez-vous se donne pour le lendemain chez le sieur Labarrière, marchand de tabac, près de la caserne de la Nouvelle-France à Paris. On convient que Petit amènera son camarade Vidal, dont il parle comme d'un homme sur lequel on peut compter.

Le lendemain 16 août, Petit et Vidal arrivent au rendez-vous vers quatre heures et demie. Robert les voyant venir va à leur rencontre, et les conduit dans une chambre où était Gaillard, un autre adjudant de la même légion et deux adjudants de la légion du Bas-Rhin, invités par ordre de Nantil.

Tous, à l'exception de l'adjudant de la Meurthe qui était retenu par son service, se transportent à l'auberge du Grand-Turc, où le couvert était préparé dans un cabinet particulier.

A table, Petit observant de la défiance à cause

de Vidal, explique que celui-ci est le camarade dont il a parlé la veille, et qu'ainsi l'on peut compter sur lui. Alors Robert et Gaillard parlent ouvertement de la certitude d'un changement de Gouvernement et de l'avancement qu'il procurera aux sous-officiers. Ils annoncent que le *Pilote* (c'était la dénomination donnée à Nantil) va bientôt arriver; que Petit et Vidal causeront avec lui, et qu'il les instruira de tout.

Petit dit alors qu'il connaît un officier à demi-solde, qui est un mécontent, et sans l'avis duquel il ne fait rien. Il demande la permission de l'amener, on lui répond qu'il faut en parler d'abord au pilote.

Le pilote survient: c'était un officier auquel il manquait deux doigts. Il était vêtu en bourgeois et accompagné d'un autre officier inconnu. A son aspect les convives se lèvent et le saluent du nom de pilote. Il témoigne sa satisfaction de voir en aussi bonne intelligence les sous-officiers des légions et ceux de la garde. Il demande du vin de Bordeaux; plusieurs bouteilles sont apportées, et l'on boit à la santé des braves et des bons enfants. Si vous êtes des braves, s'écrie Nantil, nous serons bientôt heureux. Allons, mes amis, vive l'indépendance! vive la liberté! Je compte sur vous, d'après ce que m'a dit un officier de votre régiment; je ne doute pas que vous ne soyez des braves.

Il s'asseoit ensuite à côté de Petit, et lui parle long-temps à demi-voix.

Dans cet entretien, il dit à Petit que le succès

de l'entreprise est certain; que la plus grande partie des légions est dévouée; que l'on est assuré de celle du Bas-Rhin; que dans la semaine il y aura un changement de Gouvernement; que toute sa compagnie est à sa disposition ainsi que la plupart des officiers de sa légion; que ce sont des officiers du deuxième régiment de la garde et notamment de Laverderie qui lui ont indiqué Petit comme un homme sûr; que seize de ces officiers sont initiés dans le projet, mais qu'il ne peut encore citer que le lieutenant de Laverderie; que ce lieutenant parlera bientôt à Petit et l'instruira de tout; que le père de Laverderie a éprouvé des malheurs; qu'il a perdu une très bonne place; que lui, Nantil, voit tous les jours cet officier; que c'est un homme brave et solide; que Petit peut demander le grade qu'il voudra; qu'il est déjà classé capitaine; que son honneur est assuré pour lui et ses enfants; qu'il n'a rien à faire qu'à rester l'arme au bras; que cependant il faut qu'il cherche à disposer sa compagnie, sans trop s'avancer; qu'il n'y a rien à craindre, parceque la moitié des agents de la police est connue de lui *pilote*, et lui est dévouée, et que, quant au colonel de la légion de la Meurthe, *il descendra*.

Dans le cours de la conversation, le pilote dit encore à Petit que plusieurs officiers en non activité sont *des leurs*; que la garnison est gagnée; que les gendarmes sont à eux en partie; qu'il y a de l'argent; qu'un seul particulier a souscrit pour 500,000 francs, et donné pour sûreté une

hypothéque sur ses biens; que l'insurrection éclatera pendant la nuit, qu'on ne battra pas la générale, mais que les tambours rappelleront; qu'il faut empêcher les troupes qui ne seraient pas instruites de faire feu sur celles qui crieront *vive la liberté! l'honneur et la patrie!* qu'au contraire il faudra se diriger vers elles, et surtout vers la légion de la Meurthe, qui est la plus sûre, car il n'y a presque pas de soldat de ce corps qui ne soit du complot; qu'enfin, dans la semaine, le drapeau tricolore flottera sur les Tuileries et dans les régiments; qu'alors tous les braves pourront se promener, bras dessus bras dessous, dans le jardin des Tuileries. Ils sont perdus, ajoute-t-il en employant une expression qu'on ne peut rapporter, j'en suis certain; nous sommes en force.

Pendant cet entretien de Nantil avec Petit, Vidal demande aux adjudants ce que c'est que le capitaine-pilote; ils lui expliquent que c'est celui qui est à la tête du mouvement dans la légion, et qu'il y en a un comme cela dans chaque légion. Ils lui disent encore qu'ils savent bien que l'on veut renverser le Gouvernement, mais qu'ils ignorent le jour et l'heure où cela s'effectuera, et comment les choses se passeront; que l'affaire cependant aura lieu la nuit, et que toute la garnison sera sous les armes.

Avant le départ du pilote, Petit lui propose d'admettre dans le complot le capitaine à demi-solde dont on a parlé précédemment; c'est,

dit-il , un de ses amis , et sans son assentiment il ne peut prendre aucun parti : après quelques difficultés , le pilote consent à cette proposition , en avertissant néanmoins qu'avant de s'ouvrir , il faut être sûr de son monde.

Enfin le pilote sort , après avoir recommandé le secret : en se levant il regarde fixement Vidal et Petit , et leur dit : Vous savez notre secret , vous seriez des brigands et des scélérats si vous nous dénonciez : vous me feriez arrêter ; mais peu importe , dans vingt-quatre heures je serais libre. En partant il ajoute que , le soir , il montera à cheval avec huit personnes , pour parcourir Paris et se réunir à onze heures , afin de travailler , qu'au surplus , cela ira bien ; que toutes les mesures sont prises , et que rien ne manquera.

Le pilote parti , on observe la recommandation qu'il avait faite de ne plus parler du complot. A cette réunion était Depierris , sergent-major dans la légion de la Meurthe. On se sépare bientôt , avec parole de se revoir le lendemain.

Le 17 août , Nantil remet à l'adjudant Robert une somme de 40 francs , pour payer tant les frais du dîner pris à l'auberge du *Grand-Turc* , que la dépense faite à Saint-Denis le 15 août , lorsque Robert et Gaillard envoyèrent chercher Petit et lui firent les premières ouvertures.

Le même jour 17 août , Petit , accompagné du sieur Chenard , capitaine en non activité , do-

micilié à Paris , se rend à l'auberge du *Grand-Turc*.

Petit écrit un mot à Robert et à Gaillard pour les engager à venir le joindre. Robert arrive le premier , et demande à Petit quel est l'homme qui l'accompagne.

Petit répond que c'est l'officier à demi-solde dont il a parlé la veille au capitaine Nantil , que l'on peut compter sur lui , et qu'il l'a déjà instruit de ce qu'il savait.

Chenard ayant par ses discours inspiré de la confiance à Robert , celui-ci rapporte en détail ce que lui a confié le capitaine Nantil sur le complot qui se tramait. Il dit ensuite qu'il y a de l'argent ; que lui , Robert , ne manquera de rien ; que le grade de capitaine lui est assuré , ainsi qu'à Petit ; qu'au surplus il n'est point initié dans les hauts mystères , qu'il est seulement chargé en sous-ordre de gagner les troupes et d'avoir des intelligences dans tous les régiments , et que le capitaine-pilote lui donne tous les matins l'argent nécessaire pour les repas et pour les autres dépenses.

Pendant cet entretien , qui avait lieu sur le boulevard , survient Gaillard , qui s'explique aussi ouvertement que Robert.

Bientôt arrive , dans un cabriolet , le capitaine-pilote , auquel les deux adjudants donnent pour la première fois , le nom de capitaine Nantil .

A peine descendu de voiture , Nantil appelle Petit , et , après quelques pourparlers , lui de-

mande quelle est la personne avec laquelle il est venu. Petit répond encore que c'est l'officier à demi-solde dont il lui a parlé la veille ; que ce militaire n'est pas heureux ; mais que c'est un homme sûr et qui a bonne tête. Le capitaine Nantil examine d'abord attentivement Chenard ; puis il lui dit en style militaire : Étes-vous un bon garçon ? les trois couleurs vous sont-elles chères ? — Pouvez-vous en douter ? répond Chenard en lui donnant la main. Le capitaine Nantil reprend : Présenté par un bon garçon comme Petit, j'en étais bien sûr. Chenard presse Nantil de lui apprendre ce dont il est question : après quelque hésitation, celui-ci se décide à parler. Voici, dit-il, ce dont il s'agit : dans les premiers jours de la semaine prochaine, et peut-être plus tôt, à l'instant où l'inspecteur nous passera en revue, parce qu'alors nous aurons tous nos hommes disponibles, aux cris de *vive la liberté*, nous nous emparerons du colonel, de trois chefs de bataillon et de huit nobles qui servent dans notre légion, dont trois capitaines décorés. Nous ferons jonction avec les deuxième et cinquième régiments de la garde, dont la défection est certaine. Nous marcherons sur le château, d'où nous arracherons le drapeau blanc, pour y substituer le drapeau tricolore ; nous ferons prisonniers le Roi et sa famille : nous tâcherons qu'il n'y ait pas de sang répandu, mais, *s'il y a résistance, nous ne répondons pas des événements.* Nous sommes sûrs de notre fait. Quand même nous éprouverions un retard ou un échec, il est

certain que l'affaire se renouera , et que le Gouvernement n'a que très peu de temps à exister tel qu'il est. Nous avons des fonds , des chefs de très haute importance ; je vous crois un des braves de l'armée , mais je vous connais trop peu pour vous nommer ces chefs. Cette révolution se fait au nom de Napoléon II. Vous vous rendrez à la caserne du faubourg Poissonnière ; je vous donnerai une compagnie , et je vous promets , au nom des chefs que je sers , le grade de chef de bataillon. Je prendrai le commandement du régiment. Les deux tiers , pour ne pas dire la totalité de la légion , me sont dévoués ; et , en cas d'hésitation , les sergents-majors se mettront à la tête des compagnies. Il faut nous voir. Je vous préviendrai du jour de l'exécution , elle ne tardera pas.

Le sergent-major Petit était présent à toutes ces explications.

Nantil inscrit le nom de Chenard , en présence de Robert , de Gaillard et de Petit , sur un agenda assez épais qu'il tire de sa poche , et dans lequel , lorsqu'il l'ouvre , il est facile d'apercevoir beaucoup de billets de banque. Les sous-officiers présents disent à Nantil : Mais diable , capitaine , vous avez bien de l'argent ! Nantil fait voir alors une bourse pleine d'or. Déjà cette bourse avait été aperçue dans la commode de Nantil par le soldat qui faisait le service près de lui. Nantil dit à Chenard qu'il ne tiendra qu'à lui d'en avoir bientôt autant. Il ajoute : je vous mettrai en relation avec Robert , qui ira demain chez

vous. Chenard sur-le-champ invite Robert à dîner pour le lendemain.

S'adressant à Petit, Nantil lui propose de lui payer d'avance un mois d'appointements du grade de capitaine, sans aucune retenue pour les invalides. Petit refuse. Nantil demande encore à ce dernier s'il a vu M. de Laverderie. Petit ayant répondu que cet officier n'était pas à l'appel de midi, je le crois bien, dit Nantil ; car il était avec moi : demain il vous parlera ; il entrera en conversation avec vous, en vous demandant des nouvelles de votre femme. Nantil ajoute que Laverderie et lui ont assisté, la veille, à leur réunion ordinaire jusqu'à onze heures du soir, et qu'il le voit tous les jours deux ou trois fois.

Après cet entretien, Nantil remonte dans son cabriolet, et part en se dirigeant vers la barrière Saint-Denis, où il devait aller à la réunion dans laquelle, selon lui, ils seraient plus de soixante. Mais, avant de s'éloigner, il dit encore à Chenard : Je me suis confié à vous ; vous connaissez les deux tiers du projet, vous pouvez me faire fusiller ; mais, plus tard, vous n'en seriez pas le bon marchand.

Alors Chenard, Gaillard, Robert et Petit, vont faire une partie de billard, après laquelle le dernier de ces militaires quitte les autres, et retourne seul à Saint-Denis.

Le même soir, ou le lendemain, Petit rencontre, dans la salle des rapports, le sous-lieutenant Hutteau et le lieutenant de Laverderie, qui se te-

naient par le bras. Ce dernier lui souhaite le bonjour, et lui demande comment se porte sa femme, et s'il a de la famille. Petit, qui n'est pas marié, répond que, lorsqu'on n'a pas de fortune, on ne doit pas désirer d'enfants. De Laverderie convient que ce n'est pas le cas d'en désirer à présent, mais il ajoute que si Petit en a plus tard, il aura de quoi les nourrir.

On sort pour aller à l'appel ; de Laverderie, donnant toujours le bras à Hutteau, propose au sergent-major Petit de boire la goutte : ce sont ses termes. Petit accepte. Tous trois se dirigent à cet effet vers la grand'rue Saint-Denis, non sans quelques précautions pour n'être pas aperçus ensemble. Chemin faisant, de Laverderie dit à Petit que leur sort est fait, puisqu'ils sont de l'ancienne armée ; qu'ils ont du courage, et qu'il faut le faire voir ; qu'on est sûr de réussir ; que le Piémont est en insurrection ; que le roi de Piémont est déchu ; que déjà le drapeau tricolore est arboré dans les départements frontières ; qu'en un mot on va être heureux ; que tous les officiers nommés par le Roi seront renvoyés, et que Petit n'a qu'à demander ce qu'il voudra. Il ajoute que plusieurs officiers du régiment sont déjà initiés, et il cite entre autres Hutteau et de Trogoff.

De Laverderie offre de l'argent à Petit et l'invite à payer à dîner aux sous-officiers. Petit n'accepte pas, en prétextant la crainte d'éveiller les soupçons.

Enfin de Laverderie quitte Petit en lui disant

qu'il ne lui reparlera que quand l'affaire sera arrêtée.

De son côté, Charpenay, sergent de la légion de la Meurthe, qui avait de fréquentes entrevues avec Nantil, écrit par la poste au sieur Henri, caporal dans le cinquième régiment de la garde royale, caserné à Courbevoie, avec lequel il avait servi dans ce même régiment, une lettre par laquelle il l'invite à se trouver le 17 août entre midi et une heure à la caserne de la Nouvelle-France, parce qu'on a quelque chose de très pressé à lui apprendre.

Henri se rend à l'invitation; un sergent qui l'attendait à la porte de la caserne, le conduit dans un café-estaminet tenu par un sieur La-barrière, et le prie d'y attendre un instant. Quelques minutes après surviennent Charpenay, sergent, et Depierris, sergent-major dans la légion de la Meurthe: ils emmènent Henri dans leur chambre, où étaient plusieurs autres militaires de la même légion. Le sergent qui avait attendu Henri commence la conversation, et dit que les quatre légions de Paris vont prendre les armes et arborer le drapeau tricolore. Il propose d'aller dîner à l'auberge du Grand-Turc, où se réuniront plusieurs chefs de l'entreprise. Il désigne le capitaine Nantil.

On exhorte Henri à se réunir aux soldats des légions avec armes et bagages, et en amenant le nombre d'hommes qu'il pourra rassembler. On

lui promet que dès qu'il arrivera, il pourra déposer son habit de soldat et revêtir celui d'officier.

Surviennent deux sous-officiers du cinquième régiment de la garde. Depierris envoie le sergent dont on a déjà parlé commander à dîner à l'auberge du Grand-Turc. Depierris s'y étant rendu avec Henri, l'entretient, en attendant les autres convives, de la carrière brillante qu'ils allaient parcourir, et promet de le présenter au capitaine Pilote, qui ne tardera point à venir. Charpenay, deux adjudants et deux sergents-majors de la Meurthe, et les deux sous-officiers du cinquième régiment de la garde qui étaient survenus, se rendent eux-mêmes peu de temps après à l'auberge du Grand-Turc. Les deux adjudants de la légion de la Meurthe partent, et ne reparaissent qu'à la fin du dîner. Au commencement du repas, aucun propos coupable n'est tenu ; mais, vers la fin, Charpenay et Depierris disent que Bonaparte est un bon guerrier, et qu'ils voudraient bien qu'il fût encore là. Ils chantent des chansons à sa louange. Le sergent qui avait attendu Henri fait voir et couvre de baisers un petit aigle argenté. Depierris montre et baise aussi un petit aigle. Les deux sous-officiers de la garde royale expriment leur mécontentement de cette scène et des discours dont elle est accompagnée.

Depierris étant descendu, dit en remontant qu'il vient de parler à un officier en hausse-col ; que cet officier recommande de la discrétion,

parce qu'on craint quelque agent de la police militaire. Il annonce que le capitaine Pilote ne se montrera pas ce jour-là.

Henri prend et garde un des petits aigles argentés. Depuis il l'a déposé au procès. Le repas fini, l'on se sépare.

En même temps que Nantil agissait ou faisait agir ainsi à Paris, il entretenait, relativement à la conspiration, une correspondance avec un personnage mystérieux, domicilié près de Belfort, et qui paraît avoir été chargé d'organiser le complot dans les lieux voisins de cette ville.

En effet, Nantil connaissait, depuis vingt ans, à Nancy, ville de son département, la famille Monchy. Monchy père et fils exercent dans cette ville la profession de marchands de bois, et y tiennent une fabrique de bleu de Prusse. Au mois d'avril, Monchy père fit un voyage à Paris, et quitta cette capitale dans les premiers jours d'août pour retourner dans son domicile. Pendant son séjour à Paris, Monchy père vit Nantil. Avant son départ, accompagné de Nantil, il alla demander au sieur Claude-Fidèle Marin, commis-négociant, et son compatriote, ses commissions pour Nancy. Ils s'entretinrent des troubles de juin : Nantil leur parla du mécontentement qui existait dans sa légion ; il leur dit que ce mécontentement était général par suite des événements, et leur prédit que cela finirait par éclater. Il leur confia même qu'il se préparait un mouvement, et

qu'il y prendrait part. Dans une lettre, Marin écrivit depuis au sieur Mathieu, gérant du commerce de la maison Monchy à Lyon, « que Nantil « les avait mis au courant de la dernière entre- « prise de la société : » ce qui, d'après les aveux mêmes de Marin, signifiait la conspiration.

Le jour même de l'arrivée de Monchy père à Nancy, son fils s'en absenta, et se rendit à Béfort. Il écrivit à Nantil, sous la date du 13 août 1820, une lettre qui a été saisie depuis dans les papiers de cet officier, et qui est ainsi conçue :

« J'arrive, mon cher monsieur..... de Colmar et des environs, où j'ai pris tous les renseignements nécessaires concernant la spéculation que nous voulons faire, et à laquelle vous desirez prendre part. La récolte est assurée ; elle sera très abondante ; mais, comme je vous l'ai déjà dit, les cultivateurs veulent du compensant ; en conséquence, il faut réunir le plus de fonds que vous pourrez, et j'en ferai autant de mon côté.

« Dans mon voyage, j'ai vu M. Bachelier, chez lequel j'ai couché le 10 du courant, et, après quelques pourparlers, nous sommes parfaitement tombés d'accord sur le mode de paiement, et incessamment vous recevrez probablement un fort à-compte de ce qui vous est dû dans cette affaire. Veuillez me faire connaître au plus tôt les dispositions que vous allez prendre pour les écus qu'il nous faut.

« Agréez mes bien sincères salutations. Par procuration de Monchy l'aîné, signé Monchy.

En marge est tracé ce *post-scriptum* : « Je n'ai pu vous écrire de Béfert, étant dans les villes à voir les récoltes et connaître les prix , ce qui m'a fait manquer le courrier. Ledit. »

Cette lettre a été renfermée sous une enveloppe qu'on n'a point retrouvée. A la première ligne existe une déchirure dans la partie du papier où était écrit un mot qui suivait ceux *mon cher monsieur*. Cette déchirure n'est point faite à une place où pût correspondre le cachet , en sorte qu'elle a eu pour objet de détruire le nom de la personne à qui la lettre était adressée.

Pour ne pas séparer par un trop grand intervalle les explications données par Monchy fils , sur cette lettre , on croit devoir les rapporter dès à présent.

D'abord Monchy a déclaré n'avoir point écrit à Nantil depuis six mois ; mais ensuite il a reconnu la lettre en question quand on la lui a représentée.

Elle était , a-t-il dit alors , adressée au capitaine Nantil ; il ne la lui a point envoyée chez lui parcequ'on le lui avait défendu ; mais il la lui a fait parvenir en l'adressant à une personne dont il a oublié le nom , et qui demeure à Paris , rue Saint-Honoré.

Le 7 août , un inconnu était venu l'avertir dans son domicile à Nancy , qu'il avait reçu une lettre dans laquelle était inséré un paragraphe qu'il lui communiqua , et portant en substance : « Vous vous présenterez de ma part chez Monchy fils , faubourg Saint-Georges. Je sais

« qu'il a des relations d'affaires dans les départements des Haut et Bas-Rhin ; son amitié m'est « un sûr garant qu'il s'empressera de faire ce « que je lui demanderai. Vous lui direz que c'est « important pour la personne qui, quoiqu'elle se « soit conduite avec honneur, est obligée de se « cacher. Dites à Monchy que je lui recommande « le secret sur cette affaire ; il la comprendra aisément : recommandez-lui de n'en rien dire. »

Monchy comprit, suivant lui, qu'il s'agissait d'une affaire d'honneur ; il le dit à l'inconnu, qui en convint ; il lui demanda quel service on attendait de lui : celui-ci répondit qu'il était question de faire passer des papiers importants à Béfert, chez un sieur Bachelier, dont on ne lui dirait pas l'adresse, mais qui viendrait prendre ces papiers.

Alors il consentit à faire ce transport de papiers, d'autant plus volontiers, qu'il avait une tournée à faire à Colmar et à Béfert. Il partit en effet pour Béfert, et arriva dans cette ville, le 10 août, avec les papiers que lui avait confiés l'inconnu. Une autre personne inconnue vint à l'hôtel de la Vieille-Poste, où il était logé, et lui demanda s'il avait les papiers du sieur Bachelier, et s'il voulait les lui remettre. Il les lui donna, et cette personne l'engagea à se rendre chez le sieur Bachelier, qui demeurait à deux lieues de là. Il accepta cette proposition, mais en annonçant qu'il ne pouvait partir que le soir. Il fut convenu qu'on lui enverrait une voiture. En effet, un char-à-bancs vint le chercher à

huit heures du soir ; en sortant de Béfort on lui fit quitter la route de Colmar, pour prendre un chemin à droite. Après avoir suivi ce chemin pendant deux heures environ, il descendit dans l'une des maisons d'un village dont il ne sait pas le nom. Là, il vit une personne qui se dit le sieur Bachelier, et qui était seule chez elle avec un domestique. Le sieur Bachelier lui parla de Nantil, et lui demanda s'il pouvait se charger d'un paquet pour lui; ce qu'il accepta. Alors Bachelier le pria d'écrire à Nantil, à son arrivée à Nancy, une lettre dont il lui donna un modèle, lettre à laquelle lui Monchy ne comprit pas grand'chose, mais qui serait, lui dit-on, comprise par Nantil. À son retour à Nancy, il s'empressa d'écrire la lettre et de l'envoyer à l'adresse à lui indiquée par l'homme qui lui avait donné le paquet à porter à Béfort.

Pressé de s'expliquer avec plus de détail, Monchy déclare qu'il a couché chez Bachelier, dans une chambre au premier étage, à côté de celle que celui-ci occupait. Il croit que le brouillon ou modèle de la lettre a été fait pendant son sommeil. Il l'a brûlé après l'avoir copié tenuellement. Il a signé la lettre *Monchy fils, par procuration de Monchy l'aîné*, parcequ'elle était censée une lettre d'affaires, et que telle était sa signature commerciale. Lors de son voyage, il a séjourné vingt-quatre heures à Colmar. Il n'est resté à Béfort que depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir. Il a

quitté la maison du sieur Bachelier à trois heures du matin ; la même voiture l'a reconduit à Thann par Belfort ; de là il a continué sa route par Remiremont, où il a couché pendant son voyage ; il a vu à Colmar et à Belfort des cultivateurs et des courtiers auprès desquels il a pris des renseignements relatifs à son commerce de fourrage ; mais il ne lui est pas possible de les nommer, n'en connaissant aucun. Il s'est borné à s'informer du cours des marchandises, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Des recherches ont été faites pour vérifier ces explications données par Monchy. Ni le sieur Dauphin, tenant l'auberge de la Vieille-Poste à Belfort, ni les gens de sa maison ne connaissent Monchy : ils n'ont vu aucun char-à-bancs arriver dans cette auberge à l'époque indiquée par cet accusé. On n'a trouvé aucune trace de son voyage sur la route que, d'après lui-même, il a dû suivre, soit en quittant Belfort, soit en y revenant. Personne du nom de Bachelier n'est connu dans le pays.

Suivant Monchy père, son fils, à son retour de Belfort, ne lui a jamais rien dit qui concernât le sieur Bachelier : son fils s'était rendu à Belfort d'après une lettre par laquelle on le chargeait de faire un voyage dans le Haut-Rhin, pour un service qui intéressait leur maison de commerce, ainsi que le sieur Wolf, entrepreneur des fourrages.

Quoi qu'il en soit, l'explication donnée à la justice par Monchy fils est en contradiction ma-

nifeste avec des confidences faites par Nantil à l'un des conjurés. En effet, Nantil et Dumoulin, pour inspirer plus de confiance à Berard, lui avaient plusieurs fois parlé de l'envoi mystérieux d'une boîte et d'une lettre à un personnage important dans la conspiration. Vers le 15 août, Nantil confia à Berard qu'il avait remis ces deux objets à une personne pour les porter à un tiers qu'il lui nomma ; il lui expliqua que la boîte était pour le porteur un signe de reconnaissance. Berard présuma, d'après cette précaution, que la lettre avait pour objet d'instruire celui auquel elle était destinée, de la situation des affaires du complot à Paris. Nantil lut ensuite à Berard une autre lettre qui paraissait être la réponse à la première : conçue en termes mystérieux, cette réponse annonçait que la récolte était abondante, expressions convenues, qui faisaient connaître à Nantil l'état des mêmes affaires dans les départements d'où venait la réponse. Berard ne s'est pas d'abord souvenu du nom de la personne qui avait été le porteur de cette correspondance ; depuis il a cru se rappeler que ce nom était celui de Monchy. Quand on lui a présenté la lettre signée Monchy, et saisie chez Nantil, il l'a reconnue pour être la réponse que lui avait fait voir Nantil.

Nantil et Lavocat avaient appris à de Laverderie que le colonel Sauset dirigeait le mouvement de Vitry avec une autre personne.

Nantil avait aussi entretenu de Trogoff d'un

mouvement qui devait s'effectuer dans le même lieu.

Berard avait reçu , de son côté , de semblables confidences de Mallent .

En effet , à la suite du déjeûner qui eut lieu dans le Bazar le 4 août , Mallent et Berard promirent de se communiquer réciproquement ce qu'ils apprendraient .

Vers le 15 août , ils se trouvèrent à un rendez-vous au bureau des diligences , rue du faubourg Saint-Denis ; sur la proposition de Mallent , ils allèrent déjeûner chez un restaurateur , où ils se placèrent dans un cabinet particulier .

Là , Mallent avoua à Berard que la conspiration était pour eux une affaire plus importante que l'entreprise du Bazar . Berard lui ayant demandé des renseignements sur les causes d'un voyage que Sauset faisait à Vitry-le-Français , Mallent lui confia que Sauset était parti avec une personne capable de le seconder , et qu'il avait emporté des proclamations manuscrites . Il cita même à Berard quelques passages de ces proclamations , qui annonçaient l'abolition de la conscription et des droits réunis , et le rétablissement du drapeau tricolore . Il dit à Berard avoir vu ces proclamations et ce drapeau .

Sauset , comme on l'a vu , est né à Arzilières , arrondissement de Vitry , et en 1815 , peu de temps avant les événements des cent jours , il s'était retiré à Vitry même . Lors du retour de Bonaparte à l'époque du 20 mars , Sauset lui présenta deux pétitions , dont une est apostillée et

certifiée par un officier général. Dans ces pétitions, Sauset exposait que, mis en non-activité, il était resté quatre mois à Paris où il avait failli être victime de son dévouement à Bonaparte; qu'il n'avait cessé de travailler pour lui; qu'il s'était rendu dans ses foyers où il avait établi des relations avec toutes les personnes qui s'étaient intéressées au retour de l'usurpateur; qu'il avait organisé dans le département de la Marne une levée armée qui devait agir aussitôt que Bonaparte paraîtrait sur un point quelconque de la France; que plusieurs généraux pouvaient rendre témoignage de sa conduite, et qu'un ministre de Bonaparte était instruit de ce qu'il avait fait dans son département.

Quoique ces pétitions qui existent en original au procès soient signées du nom de Sauset, ce prévenu les a méconnues; mais des experts écrivains ont déclaré qu'elles étaient réellement revêtues de sa signature.

Toutefois, dans ses interrogatoires, Sauset ne nie pas qu'à la seconde restauration, on lui avait conseillé de s'expatrier, en lui faisant entendre qu'on craignait la grande influence qu'il avait acquise sur ses compatriotes par les services qu'il leur avait rendus et le bien qu'il leur avait fait.

Le 14 ou le 15 août, Sauset quitta Paris avec le sieur Baillon, ancien fourrier du palais de Bonaparte, et le sieur Poubelle, premier clerc d'un notaire de Paris. Tous trois se rendirent à Blacy, près Vitry, où ils descendirent chez un

ancien officier. En chemin ils s'étaient arrêtés à Sezanne dans la maison d'un général.

La justice a fait beaucoup de recherches pour savoir si Sausset et ses deux compagnons avaient tenté de renouer les intelligences que, dans ses pétitions à Bonaparte, Sausset s'était vanté d'avoir pratiquées en 1815; mais les recherches ont été infructueuses, soit que les démarches de ces trois personnes aient été fort secrètes, soit que pour agir elles aient voulu attendre les événements de Paris. Le sieur Baillon ne s'est pas présenté pour rendre compte de sa conduite à la justice. Il devait chercher, selon Sausset, une maison dans l'intention de l'acquérir; mais il ne paraît pas s'en être occupé. Quant à Poubelle, il a prétendu, dans ses réponses, que son voyage avait pour but de traiter d'une étude de notaire à Bar-sur-Aube; mais en même temps il a avoué ne s'être pas rendu dans ce lieu. Du reste, Sausset et le sieur Poubelle se sont contredits sur l'époque et l'origine de leurs relations, de même que sur plusieurs circonstances de leur voyage dans l'arrondissement de Vitry.

Maziau était l'un des principaux émissaires que les directeurs du complot employaient hors de Paris. Lors de sa conférence avec Berard, à la suite du déjeuner donné au Bazar, il avait annoncé à cet accusé que ses préparatifs de départ pour Cambrai étaient disposés.

En effet, dès le 1^{er} juillet il avait pris à la préfecture de police un passe-port sous la qualité de commis voyageur. Il avait acheté au Bazar même une voiture de voyage.

Le 5 août, surlendemain de son mariage, il part de Paris en poste avec sa femme.

Le 6 août, il arrive à La Fère, et parvient à y découvrir le sieur Géant, capitaine d'artillerie en garnison dans cette ville. Maziau annonce à cet officier qu'il est chargé de lui remettre une lettre de la part d'un lieutenant-colonel d'artillerie. Mais, comme ils étaient chez une tierce personne, Maziau, pour l'attirer dans son auberge, feint d'y avoir oublié la lettre, et l'y emmène avec lui.

Là, Maziau déclare au sieur Géant n'avoir point de lettre pour lui, et qu'il s'agit d'autre chose. Il le questionne sur l'esprit de son régiment. Une partie des Français, lui dit-il, est mécontente du Gouvernement; on n'en obtiendra pas un vraiment constitutionnel de la volonté du Roi.

Le sieur Géant lui répond qu'il ne faut pas compter sur le régiment d'artillerie de la garnison de La Fère, pour favoriser un mouvement, et que la famille des Bourbons et la Charte peuvent seules assurer la tranquillité et le bonheur de la France.

Maziau paraît partager cette opinion, mais il objecte que le Gouvernement n'accordera pas de son propre mouvement le régime constitutionnel sans restriction.

La conversation en reste là. Maziau et le sieur Géant se quittent.

Maziau , qui avait laissé sa femme dans la maison du sieur Guiraud , chirurgien - major du sixième régiment d'artillerie , dont elle était connue , va la reprendre ; mais bientôt il la renvoie chez le sieur Guiraud ; pour le prier de venir lui parler dans son hôtellerie .

Le sieur Guiraud arrivé , Maziau lui annonce qu'il se prépare un mouvement à la Quiroga . On veut , lui dit-il , forcer le Roi à exécuter la constitution et à supprimer totalement les lois d'exception et les priviléges . On doit arborer le drapeau tricolore . Les couleurs de la nation iront de clocher en clocher . Les puissances étrangères reconnaîtront que c'est la volonté de la France , et qu'il faut la respecter .

Il lui demande s'il a dans son régiment des officiers , sous-officiers ou soldats , capables de sortir des rangs et d'entrainer la troupe : il lui fait entrevoir les brillantes récompenses qui les attendent . Il lui insinue que le coup est monté ; que des maréchaux , des généraux , et des propriétaires riches et puissants , fomentent l'opinion dans les lieux qu'ils habitent . Enfin il engage le sieur Guiraud à faire part de l'entreprise aux meilleurs esprits de son régiment , et à faire circuler le bruit que la santé du Roi est altérée .

Le sieur Guiraud lui représente que les chefs de corps opposeront des obstacles à l'entreprise . Mais Maziau lui répond qu'on les met sous clef ,

et qu'ils ne peuvent être compromis. Il répète que le complot est organisé de toutes parts; que Lyon, Grenoble, la Savoie, participeront au mouvement; que tout éclatera du 15 au 20 août.

A ce moment on vient annoncer que les chevaux sont à la voiture. On ne tient plus que quelques discours vagues, et Maziau quitte La Fère.

Le 7 août, Maziau et sa femme arrivent à Cambrai vers neuf heures du matin, et descendent à l'auberge du Grand-Canard.

Pendant que sa femme fait des emplettes dans la ville, Maziau va trouver à la citadelle le capitaine Varlet, de la première légion de la Seine en garnison à Cambrai, et l'invite à venir à son auberge pour qu'il lui remette une lettre de la part du colonel Varlet son frère.

Le capitaine Varlet ayant déféré à cette invitation, Maziau lui remet en effet une lettre de recommandation du colonel Varlet. Il cherche ensuite à pénétrer le capitaine Varlet sur l'esprit de sa légion et sur ses propres dispositions. Il lui annonce qu'un mouvement va éclater; que le Piémont aura une constitution; que la Savoie sera réunie à la France; que le mouvement se fera à Lyon en même temps qu'à Paris, que l'on sera secondé par la Belgique, qui n'attend que le moment d'agir.

Varlet va trouver le capitaine de Lamotte, de la même légion. Il paraît que ce dernier avait déjà quelque notion de la trame que l'on

ourdissait; car déjà, près de six semaines avant le 19 août, il avait confié à Pegulu, sous-lieutenant dans la première légion de la Seine, qu'il était question d'un mouvement général dans les légions; qu'il n'en parlait pas encore, mais qu'il en parlerait bientôt, et que peut-être il lui en dirait davantage une autre fois.

En l'abordant, Varlet dit à de Lamotte, voulant parler de la famille royale: on n'en veut plus. De Lamotte lui demande des explications; Varlet lui répond qu'une personne arrivant de Paris à Cambrai lui en apprendra davantage; alors il envoie de Lamotte à Maziau dans son auberge, et s'y rend bientôt lui-même.

Là, Maziau, en présence de Varlet, répète à de Lamotte qu'un mouvement insurrectionnel est projeté, et lui demande ce qu'on peut attendre de la première légion de la Seine. De Lamotte déclare que pour lui il est très disposé à suivre le mouvement général, si, comme le lui proteste Maziau, il s'agit, non de renverser la dynastie des Bourbons, mais d'obtenir un changement dans le système du gouvernement. Varlet fait une réponse semblable. Alors Maziau leur confie que le mouvement éclatera du 15 au 20 août.

Après cette entrevue, Maziau, le soir même, quitte Cambrai.

Dans la même soirée, ou pendant la nuit, il entre à Valenciennes. Il déclare au portier-consigne, en s'inscrivant sur son registre, venir de Paris et se rendre à Lille.

Le lendemain 8 août, vers dix heures du matin, il se présente dans une maison où déjeunait, avec d'autres officiers, le sieur Harlet, lieutenant dans la légion du Finistère; il fait demander cet officier par une domestique, et lui annonce qu'il est chargé d'une lettre pour lui. Il ouvre son porte-feuille, comme pour y prendre cette lettre; mais il dit l'avoir oubliée, et prie le sieur Harlet de se rendre à son auberge.

Le sieur Harlet s'y étant en effet transporté, Maziau lui remet une lettre de recommandation du capitaine de Lamotte, qu'il venait de voir à Cambrai.

Après avoir causé de choses indifférentes, Maziau questionne le sieur Harlet sur l'esprit des officiers de la garnison; celui-ci lui répond qu'il est très bon. Maziau lui demande si le Roi peut compter sur eux; le sieur Harlet lui répond affirmativement. Maziau lui confie que sous peu il y aura quelque chose de nouveau, et lui demande si, dans ce cas, on pourrait espérer la coopération de ces mêmes officiers. Le sieur Harlet manifeste sa surprise de ces questions; alors Maziau le rassure, en lui protestant qu'il ne veut rien faire qui puisse le compromettre.

Après cette conversation, Maziau quitte Valenciennes, se rend à Maubeuge, et exhibe son passe-port à l'une des portes de la ville. Dans cette ville, il prend des informations sur le sieur Bégot, lieutenant dans la légion de la Meuse, alors en garnison à Maubeuge. Averti

de ces informations , cet officier vient le voir ,
dîne , et se promène avec sa femme et lui .

De Maubeuge , Maziau va à Lille ; il y arrive
le 10 août , et y séjourne jusqu'au 13.

Il parvient à retrouver dans cette dernière
ville le sieur Delasalle , lieutenant-colonel avec
lequel il avait servi . Il commence à lui faire des
ouvertures sur la conspiration ; mais il en est
dissuadé par la manière dont cet officier lui
répond .

Il essaie aussi de se mettre en communication
avec les officiers de la garnison ; il prie à cet effet
le sieur Rossignol , sergent et premier maître
d'armes de la légion de la Mayenne , qu'il avait
connu à Paris dans les salles d'armes , de les invi-
ter à faire assaut avec lui . Mais Rossignol , of-
fensé d'une impolitesse que lui fait Maziau , ne
donne aucune suite à cette proposition .

En quittant Lille , Maziau et sa femme vont à
Calais et en partent le 15 août . Le 16 , ils arrivent
à Amiens . Maziau envoie chercher au quartier
des chasseurs du Cantal le sieur Parquin , capi-
taine commandant un escadron de ce régiment .
Il va même à la rencontre de cet officier , l'em-
mène à son auberge , où il passe quelques ins-
tants avec lui et avec le sieur Faure , autre offi-
cier des chasseurs du Cantal , qui vient les y
joindre , et se retire ensuite le premier . Le soir
même , Maziau prend la route de Paris , et y ar-
rive le 17 août .

Les sieurs Parquin et Faure prétendent que
Maziau ne les a point entretenus de la conspi-

ration. Plus tard, on aura occasion de reparler du premier de ces deux officiers.

Plusieurs circonstances ont fait connaître qu'à la même époque, de Lacombe, qui le premier avait commencé à initier de Laverderie dans la conjuration, avait, comme Maziau, fait un voyage pour cette entreprise.

En effet, Nantil et Lavocat ont appris à de Laverderie que la ville de Hesdin, où il y avait une garnison, devait aussi être le théâtre d'une insurrection.

Nantil a dit à de Trogoff que de Lacombe était au nombre des gardes-du-corps qui étaient entrés dans le complot.

De Lacombe avait à Hesdin un beau-frère qui y exerçait un commandement militaire.

Le 7 août, il obtint de ses chefs la permission de faire un voyage à Hesdin, sous prétexte d'y aller chercher sa sœur, qu'il disait malade, et de la ramener à Paris. Cette permission, dont on lui avait refusé la prolongation, expirait le 14. De Lacombe n'a cependant reparu à son régiment que le 24 août, plusieurs jours après la découverte du complot.

C'était pour Abbeville que de Lacombe avait obtenu un passe-port. En cherchant à vérifier s'il était venu dans cette ville, ou s'il y avait au moins passé, l'on a trouvé sur les registres d'un des portiers de la ville, sous la date du 8 août, lendemain du jour de la permission accordée à ce prévenu, la mention suivante : *Lacombe,*

négociant, venant de Paris, allant à Calais. De Lacombe a prétendu n'avoir passé à Abbeville que le 9 août, n'y avoir point exhibé son passe-port, parce qu'on ne le lui avait pas demandé, et être reparti le même jour pour Hesdin, dans une voiture particulière.

Du reste, de Lacombe a expliqué son retard par des intrigues galantes qui l'auraient, dit-il, retenu à Paris depuis le 16 août, jour de son arrivée..

Dans ses papiers l'on a saisi une lettre timbrée de Paris, signée des initiales B. D. Y, et par laquelle on lui annonçait que sa sœur était malade, et on l'engageait à partir pour l'amener à Paris, où elle trouverait les soins exigés par sa position.

Le mystère avec lequel avait été signée cette lettre ayant fait présumer qu'elle avait été imaginée pour servir de prétexte au congé demandé et obtenu par de Lacombe, on a pressé cet accusé de s'expliquer.

Il a indiqué, comme étant le souscripteur de la lettre, le sieur Tanquerelle, domicilié à Paris; mais celui-ci a nié le fait, et méconnu l'écriture de cette lettre, qui paraît effectivement n'avoir point de rapport avec la sienne.

Depuis, de Lacombe a refusé de s'expliquer catégoriquement sur l'auteur et sur le contenu de cette pièce.

Les tentatives de corruption dont on vient de parler ne sont pas les seules qui aient été faites

sur les corps militaires en garnison dans les provinces.

En effet, outre celles sur lesquelles l'instruction de la procédure n'a pas fourni de documents assez positifs pour en poursuivre les auteurs, il en est une qui a produit l'arrestation d'un personnage dont on n'a point encore eu l'occasion de parler.

Ce personnage est l'accusé Caron, lieutenant-colonel en retraite, domicilié à Colmar.

Le 16 août, il se présenta entre huit et neuf heures du soir chez le sieur de l'Étang, chef d'escadron des dragons de la Seine, en garnison à Épinal.

Déjà, pendant la soirée, il était venu au domicile du sieur de l'Étang, accompagné de M^e Collin, avoué à Épinal; et celui-ci avait questionné la domestique d'un habitant de la maison, qu'il avait vue à la porte, pour savoir si le sieur de l'Étang était chez lui, s'il souhaitait seul, et à quelle heure. On lui avait répondu que cet officier était absent pour une revue; qu'il souhaitait seul dans sa chambre; qu'on ignorait l'heure de son retour.

Quand Caron revint le soir, le sieur de l'Étang était dans sa chambre à coucher, et son domestique préparait son lit.

Il demande à Caron le motif de sa visite.

Caron répond qu'il a vu un officier à demi-solde, appelé Cachoz, qui lui a dit beaucoup de bien de sa personne. Il témoigne au sieur de l'Étang le désir de lui parler en particulier. Celui-ci, ayant fait passer son domestique

dans une pièce voisine , prie Caron de lui dire ce qu'il peut faire pour le sieur Cachoz. Alors Caron déclare qu'il a une chose plus importante à lui communiquer , et demande au sieur de l'Etang s'ils sont seuls. Assuré que oui , il entre en matière , et dit à cet officier qu'on lui a appris qu'on peut compter sur lui en cas de défection d'une partie de l'armée ; que , dans un tel événement , il devrait se mettre à la tête de son régiment , vu l'influence qu'il passait pour y avoir.

Le sieur de l'Etang exprime à Caron sa surprise , et lui déclare que son dévouement doit être connu , et que jamais il ne trahira ses devoirs. Caron lui fait entendre qu'il y a des personnages importants à la tête d'un mouvement de défection qui est préparé , et qu'il les lui nommera s'il veut garder le secret.

Alors le sieur de l'Etang enjoint à Caron de sortir à l'instant de sa maison. Caron le prie de lui donner sa parole d'honneur de ne pas divulguer ce qu'il vient d'entendre ; mais le sieur de l'Etang lui répond qu'il est bien hardi de lui demander sa parole d'honneur dans une circonstance où il ne conçoit pas pourquoi il ne le maltraite pas et ne le fait point arrêter.

Le sieur de l'Etang exige que Caron se fasse connaître , et celui-ci lui exhibe l'inscription de sa pension de retraite.

Un peu de calme permettant au sieur de l'Etang de réfléchir , il demande à Caron le nom des personnages importants que celui-ci avait

offert de nommer ; mais Caron lui répond que son emportement et ce qu'il vient de lui dire ne lui donnent aucune sûreté pour parler. A cette réponse , le sieur de l'Étang signifie à Caron de sortir sur-le-champ ; il le pousse en même temps jusqu'à la chambre prochaine , en murmurant assez haut pour que le domestique , qui était à la fenêtre , se retourne et prenne la lumière pour éclairer Caron jusqu'à la porte de la chambre.

Aussitôt cette scène passée , le sieur de l'Étang s'empresse d'aller en rendre successivement compte à son colonel et au général commandant à Épinal .

Le soir même , Caron est arrêté à son auberge . Avant d'y rentrer , il avait rejoint M^e Collin ; ils étaient allés tous deux dans un café , où rien d'extraordinaire ne les avait fait remarquer .

Appelé par M. le juge d'instruction , le sieur de l'Étang rend compte du fait qu'on vient de raconter .

On observe une variation entre sa déposition et un rapport écrit qu'il avait adressé au général le soir même du fait .

Selon ce rapport , Caron lui avait dit tenir de Cachoz , que lui de l'Étang était un officier sur lequel on pourrait probablement compter , en cas d'une défection de l'armée .

D'après sa déposition en justice , Caron lui avait dit qu'on lui avait appris que lui de l'Étang était un officier sur lequel on pouvait compter .

Invité de s'expliquer sur ce point, le sieur de l'Étang déclare que la personne qu'il a entendu désigner par le mot *on* employé dans sa déposition, est celle dont il a parlé dans son rapport, c'est-à-dire qu'il lui semblait que c'était le sieur Cachoz, dont Caron lui avait déjà parlé, et qu'il désignait encore dans la suite de la conversation.

En donnant cette explication, le sieur de l'Étang répare une omission par lui commise, et déclare que, quand il eut dit à Caron qu'il ne trahirait pas ses devoirs, cet accusé lui répliqua qu'il avait beau faire, qu'il serait entraîné par un mouvement dont l'impulsion était donnée.

Appelé en témoignage, le domestique du sieur de l'Étang dépose qu'à l'arrivée de Caron il s'est, de l'ordre du sieur de l'Étang, retiré dans une chambre voisine; qu'il a entendu du bruit dans celle où était resté son maître, et celui-ci s'emporter contre Caron; qu'il n'a éclairé Caron que jusqu'à la porte de la chambre, et que cet accusé s'est retiré précipitamment

La déinarche de Caron faisant naître des soupçons sur le compte du sieur Cachoz, qui est un lieutenant en non-activité, domicilié à Saint-Cyr, canton d'Arbois, une perquisition est faite chez cet individu; mais on n'y trouve rien de suspect. Interrogé, il proteste à la justice qu'il n'a pas vu Caron depuis le mois de mai; qu'ils n'ont pas eu ensemble d'entretien relatif à la politique; que Caron ne lui a parlé

ni de projets de soulèvement, ni de son futur voyage à Épinal; qu'à la vérité il a été question entre eux du sieur de l'Étang, mais qu'ils se sont entretenus de lui seulement comme d'un officier doué de connaissances, de talents et de qualités militaires.

Quant à Caron, dans de nombreux interrogatoires subis, soit devant le procureur du Roi et le juge d'instruction d'Épinal, soit devant Messieurs les Pairs qui ont évoqué son procès comme connexe avec celui de la conjuration, il proteste que la dénonciation du sieur de l'Étang est une insigne fausseté.

Interrogé sur l'époque de son départ de Colmar, il le fixe au 14 août: mais il est en contradiction formelle avec sa femme, qui, lors d'une visite domiciliaire faite par le juge d'instruction de Colmar, a déclaré que son mari était absent depuis le 13août; qu'ils étaient tous ensemble à Widensolhen, chez le général d'Ermoncourt; qu'elle en était revenue seule; qu'elle y avait laissé son mari, et qu'il devait y être encore. Le sieur Deker, imprimeur à Colmar, a déposé de son côté, qu'après la visite domiciliaire faite chez elle, la dame Caron lui a demandé s'il connaissait quelqu'un qui allât à Mulhausen, parce qu'elle chargerait cette personne de prévenir son mari de la descente de justice opérée dans sa maison. Enfin, selon le général d'Ermoncourt, Caron ne serait parti qu'après sa femme, le soir du même jour, pour aller reprendre un cheval qu'il avait confié aux soins du cocher du

sieur Kœkling, et il aurait annoncé qu'il devait se rendre de là à Épinal pour y terminer des affaires.

En effet, Caron donne deux motifs à son voyage d'Épinal; celui d'acheter un char-à-bancs, emplette qu'il a réellement faite; et celui de s'entretenir avec M^e Collin d'un procès pendant au tribunal de Pau, relativement à une somme de 430 francs dont il se prétend créancier.

Tandis que ces choses se passaient dans les départements, plusieurs des conjurés s'occupaient à Paris de hâter la marche du complot. La procédure a fait connaître différentes réunions ou entrevues qui ont eu lieu à cet effet.

Le jour même où Mallent avait dévoilé à Berard l'objet du voyage de Sausset à Vitry, Dumoulin vint voir ce commandant de bataillon; il lui parla d'un comité-directeur et lui désigna plusieurs des membres qui en faisaient partie.

Le lendemain dans la soirée, Dumoulin amena chez Berard, Rey, son compatriote.

Là se trouvèrent aussi le capitaine Nantil et le nommé Lamy, se disant étudiant en philosophie, mais ancien receveur de l'enregistrement, destitué et même condamné par contumace, pour infidélités dans sa gestion.

Berard fit servir des rafraîchissements. Pendant ce temps, on apporta une lettre de Mallent, qui demandait à voir Berard et attendait sa réponse. Berard le fit monter.

Dumoulin proposa de renvoyer le domestique et de fermer la porte pour causer avec plus de sûreté. Mallent dans ses réponses atteste qu'il s'opposa à cette précaution, pour ne pas donner de soupçons, et Dumoulin prétend ne l'avoir proposée que parceque Berard s'expliquait avec trop de liberté, et que si on les eût entendus, on les aurait pris pour des conspirateurs.

Rey montra une lettre de Rennes, qui paraissait être écrite pour un procès, mais qui concernait des menées pratiquées en Bretagne. Mallent ne dissimule point à la justice qu'il a entendu à cette réunion Rey parler d'une lettre de Nantes ou d'Angers, qui n'était pas conforme aux nouvelles qu'on attendait; mais il soutient n'avoir rien entendu de plus, sans doute parcequ'on s'était entretenu de l'objet de cette lettre avant son arrivée.

Dans ses interrogatoires, Dumoulin ne disconvient pas non plus qu'on ait lu à cette même réunion une lettre de Rennes: mais il ne s'explique point sur le contenu de cette lettre, et dit que les jeux de bourse auxquels il s'est livré ayant absorbé ses idées, mille circonstances sont sorties de sa mémoire. Toutefois, il confesse que Berard a parlé de mouvements militaires à exécuter: que sans se mêler beaucoup de la conversation, Mallent proposait toujours des moyens acerbes en cas d'événement; que Rey insistait pour agir par une opposition légale et constitutionnelle; opinion que lui Dumoulin appuyait, les insurrections militaires tuant la liberté.

En sortant de la maison de Berard, Dumoulin, s'il faut l'en croire, dit à l'une des personnes de la réunion qu'il ne concevait pas comment dans une assemblée d'amis il s'était glissé un inconnu, voulant parler de Mallent; que l'air et les propos de cet homme ne lui convenaient pas. Il avertit Berard que cet homme pouvait bien être un agent provocateur.

Peu de jours après, vers le 15 août, Berard revit Nantil, qui lui vanta le zèle et l'activité de Dumoulin, auquel il disait qu'on avait de grandes obligations.

A-peu-près à la même époque, Nantil, vers trois heures de l'après-midi, rejoignit Berard qui passait sur les boulevards. Ils entrèrent dans le café des Bains-Chinois. Rey vint les y trouver, et but de la bière avec eux. Il sortit le premier et dit à Nantil, en lui frappant sur l'épaule, *je passe le premier*. Nantil et Berard, après s'être promenés quelque temps, prirent un fiacre et se firent conduire sur le quai des Grands-Augustins. Là Nantil laissa Berard seul quelques instants et vint le reprendre. Il le conduisit dans un entresol où ils retrouvèrent Rey avec une personne que l'on qualifiait de général. Ce général reprocha à Nantil d'avoir eu l'imprudence de le nommer. On parla ensuite de Vincennes, et l'on demanda à Berard s'il connaissait cette place: Berard répondit négativement. On s'entretint d'une brèche à laquelle il se faisait des travaux, et qui pouvait faciliter une surprise. Le général dit qu'il avait

vu cette brèche , et qu'il y avait des difficultés. Il ajouta qu'il connaissait bien le château parce qu'il l'avait pris en 1815 , quand M. de Puyvert y commandait.

Nantil soutenait que tout était disposé , qu'il fallait fixer promptement le moment de l'exécution. Rey disait aussi qu'il n'y avait pas de temps à perdre. Il fut question d'aller avertir et chercher à la campagne un personnage dont la présence était nécessaire pour l'exécution. Berard s'offrit à cet effet ; mais Rey s'en chargea. Dans ce moment Rey fit connaître à Berard son nom de passe , qui était celui de Julien.

En rentrant chez lui , Berard rendit compte de cette entrevue à Mallent et à Lamy , qui l'attendaient.

Vers le 15 août , Mallent , Berard , Nantil , Dumoulin et Rey se réunirent au Bazar. Il faisait chaud : Dumoulin ôta son habit et provoqua une explication.

Alors Nantil exposa que , grâce à son activité , tout était préparé pour le mouvement insurrectionnel ; ce capitaine voulait qu'on en fixât l'époque à la nuit même ou au lendemain , sans quoi il ne pourrait plus répondre de rien. Dumoulin le questionna sur ses moyens d'exécution. Nantil repartit que celui-ci les connaissait aussi bien que lui ; il voulait qu'on profitât du moment qui était opportun ; il disait qu'il avait averti ; que tout était prêt , et que temporiser serait funeste.

Dumoulin ne partagea point l'opinion de

Nantil , et parla avec emportement. Il insistait sur l'impossibilité d'agir avant d'avoir tout préparé et averti tout le monde.

Rey , quoique paraissant partager l'opinion de Dumoulin , annonçait que pour ce qui le concernait , tout était prêt.

Berard demanda par qui serait commandé son régiment , et déclara qu'il ne fallait pas lui envoyer des généraux en habits galonnés , parce qu'il leur fermerait la caserne. Dumoulin promit de lui apporter lui-même , quelques heures avant l'exécution , les instructions du comité directeur.

La conférence finie , Rey , qui était sorti le premier , rentra , appela Nantil dans une embrasure de fenêtre , et lui donna quatre billets de banque qu'il tira de son porte-feuille. Il demanda à Nantil si cela lui suffisait ; cet accusé s'en contenta.

Dumoulin a d'abord nié avoir assisté à cette réunion ; mais après une confrontation avec Berard , il en a fait l'aveu. Alors il a déclaré qu'à son arrivée Rey s'entretenait de la charte constitutionnelle et de la crainte de se laisser dominer par le sabre : que Nantil parlait , non d'exécuter un mouvement , mais de se tenir en mesure : que lui Dumoulin leur a fait sentir que leur projet de mouvement militaire était déraisonnable , et les a tournés en ridicule sur l'impuissance de leurs moyens ; que Nantil a soutenu qu'il parlait sérieusement , beaucoup d'officiers

étant suivant lui prêts à un mouvement; que lui Dumoulin les a traités de fous qui se feraient fusiller, et leur a signifié que, dussent-ils être arrêtés, il s'opposerait à de tels projets; qu'il les a quittés de mauvaise humeur, et a déclaré à Rey que c'étaient des insensés, avec lesquels on ne devait pas se trouver plus long-temps, leur conversation dégénérant toujours en projets extravagants.

Quant à Mallent, il convient dans ses réponses que la discussion a été fort vive lors de cette réunion, mais il soutient n'en avoir rien saisi, parceque, dit-il, on discourrait fort haut, qu'on ne s'entendait pas, qu'il était obligé de sortir fréquemment pour vaquer aux affaires du Bazar, et que d'ailleurs il avait l'esprit préoccupé à cause de la disparition récente de son fils, qui lui avait emporté une somme d'argent.

Toutefois, il avoue que la politique n'a point été étrangère à la discussion, que Nantil a parlé de proclamation et de drapeau tricolore, et s'est écrié en s'en allant : cela m'est égal ; on verra bientôt des proclamations, et j'ai chez moi neuf mètres d'étoffe pour faire un drapeau tricolore.

Le lendemain de cette conférence, Dumoulin fit à Berard de nouvelles offres d'argent pour séduire son régiment : Berard prétend les avoir réfusées, et que depuis ce refus a été approuvé par Mallent. Berard dit aussi que Dumoulin ayant eu l'intention d'acheter des chevaux de selle, il engagea ce prévenu à employer pour cet achat les 1000 fr. formant les offres

en question ; mais que Dumoulin ne voulut point user de cet argent pour lui-même.

Nantil, comme on vient de le voir, annonçait que tout était prêt pour l'exécution. En effet, dans les corps militaires où les conjurés s'étaient ménagé des intelligences, on s'attendait à un prochain mouvement, et les conjurés y pressaient le moment d'agir.

Le 18 août, à dix heures et demie du soir, l'adjudant Robert était devant la porte du quartier de la légion de la Meurthe; Nantil vint à passer ; il emmena ce sous-officier à une certaine distance de la caserne, et lui dit que l'affaire était absolument terminée ; qu'il n'y avait plus à reculer ; qu'on substituerait les drapeaux et les cocardes tricolores aux drapeaux et aux cocardes blanches, qu'il lui fallait trois drapeaux tricolores ; qu'il prendrait le commandement de la légion, et que le premier bataillon serait sous les ordres d'un autre capitaine du même corps ; que la légion partirait immédiatement pour Vincennes, où était le lieu du rendez-vous, et qui devait être livré aussitôt l'arrivée de la troupe. Nantil offrit et remit à Robert une somme de 300 fr. en or. Cet argent, lui dit-il, servira à payer l'eau-de-vie que je ferai distribuer à la troupe au moment où elle prendra les armes ; vous en emploierez une partie à m'acheter de la serge blanche pour les drapeaux tricolores.

Nantil expliqua que de la serge blanche lui suffirait , parcequ'il s'était déjà procuré une partie l'étoffe nécessaire pour faire les drapeaux et les cocardes qu'il devait distribuer à la légion.

Avant de quitter Robert , Nantil lui recommanda d'écrire au capitaine Chenard pour l'inviter à passer chez lui le lendemain matin avant neuf heures .

Le même jour , Robert répondant à l'invitation de Chenard , dont on a parlé plus haut , avait diné chez ce capitaine . Pendant le dîner il lui avait nommé un général qui , d'après Nantil , devait se mettre à la tête de la nouvelle armée . Il lui avait dit que Nantil s'était repenti de lui avoir désigné ce général , et l'avait fait jurer de ne pas trahir ce secret . Il lui avait également cité d'autres conjurés , entre autres le chef de bataillon Berard , de la légion des Côtes-du-Nord . Chenard lui avait demandé ce qu'ils voulaient faire du Roi , et Robert lui avait répondu : Entre nous soit dit , *il a passé , ainsi que sa famille , l'arme à gauche* ; et Robert avait fait un geste indiquant que le Roi devait être sacrifié , ce que signifiaient d'ailleurs en termes militaires les mots dont il s'était servi .

Le même jour , Vidal , sergent-major du deuxième régiment de la Garde , en garnison à Saint-Denis , vint trouver , dans un cabaret tenu par le nommé Labarrière , près le quartier de la légion de la Meurthe , les adjudants de cette légion qui jouaient au billard .

Gaillard et un autre adjudant l'accompagnèrent jusqu'à Saint-Denis ; tous trois dinèrent

ensemble dans une auberge. Pendant qu'ils furent réunis, Vidal et Gaillard s'entretinrent des projets des conspirateurs. Le second adjudant dit que Vincennes était vendu aux conjurés; que leur régiment y serait avant vingt-quatre heures; que peut-être l'affaire aurait lieu la nuit même, peut-être le lendemain.

Vidal demanda à Gaillard ce que l'on prétendait faire du Roi et de la Famille royale; Gaillard répondit qu'il fallait du sang. Veut-on assassiner le Roi, dit Vidal? je ne m'en sentirais pas le courage: je suis prêt à tout faire, mais non pas cela. A quoi Gaillard et l'autre adjudant ajoutèrent, ni nous non plus; on s'empêrera d'eux, voulant parler des membres de la Famille royale; on les conduira hors de la frontière, après s'être saisi de leurs trésors.

Dans la première légion du Nord, on s'attendait également à une exécution prochaine.

Le 16 août, Bredart confie au sieur Questroy que c'est pendant une nuit que l'exécution aura lieu; que plusieurs corps sont gagnés, et se rassembleront.

Le même jour, Bredart dit au sieur Ameloot que tout va très bien, et qu'on espère que l'affaire aura lieu le 18 dans la nuit. Il conseille à Ameloot de faire sa malle.

Le 17, il dit aussi au sieur Questroy que l'on n'attend plus qu'un signal pour commencer, et que ce sera probablement pour le lendemain.

Le matin du même jour, 17, étant à l'exercice du matin, il confirme au sieur Ameloot qu'on espère que la chose se fera le lendemain,

et lui dit que le capitaine Dequevauvillers doit le savoir dans la journée.

Plus tard, Bredart et Ameloot se revoient au café de Popincourt. On s'entretient de la conjuration. Un autre officier qui était près de se marier, s'écrie, Voilà mon mariage tombé dans l'eau, ou au moins retardé. Laisse là ton mariage, reprend Berard : buvons un coup, et bientôt nous serons plus heureux et débarrassés de tous ces gens-là, voulant parler des officiers supérieurs.

Dans la matinée, Bredart annonce au sieur Ameloot qu'il va recevoir la nouvelle du rapport qui se fait tous les jours, et qu'il saura si l'exécution aura lieu le 18. Il lui dit que les conjurés ont le projet de dîner ensemble; qu'on se rassemblera chez un capitaine qui n'est pas Dequevauvillers, parcequ'il loge trop près du quartier; que la réunion aura lieu deux heures avant l'exécution de la conjuration; que vers une ou deux heures du matin, on ira chercher les troupes aux casernes.

Après le dîner, Bredart et Ameloot se rendent chez le sieur Clevenot, pharmacien, employé au Val-de-Grace, et ami de Bredart. En chemin Bredart dit que, comme on aura besoin d'argent dans les bivouacs, il ira chez le quartier-maître. Ameloot et Bredart se promènent quelque temps dans la rue avec le sieur Clevenot. Bredart fait tomber la conversation sur la conspiration. Il assure que c'est le lendemain que l'on verra flotter le drapeau tricolore, qu'on n'attend plus qu'un général qui doit arriver.

Le sieur Clevenot doute; mais Bredart atteste que tout est arrangé de manière que le coup est inévitable; que l'insurrection a commencé à Grenoble; que le drapeau tricolore flotte dans cette ville; que tout est dirigé par des soins généraux. Il presse le sieur Clevenot de se joindre à eux, et promet de lui écrire si l'affaire a lieu le lendemain. Il explique que les troupes doivent se réunir aux Champs-Élysées; mais que la légion du Nord se portera au faubourg Saint-Antoine, et que c'est un colonel qui doit en prendre le commandement. Le sieur Clevenot lui demande ce qu'on fera de..... en voulant parler de la Famille royale; Bredart répond: On en fera ce que l'on en a déjà fait. Il annonce qu'il est certain d'être adjudant-major; qu'Ameloot sera lieutenant dans la Garde, et qu'ils seront l'un et l'autre décorés. Nous avons, disait-il encore, un adjudant nommé Modewyck, qui se comporte on ne peut mieux; aussi suis-je presque certain qu'il sera fait lieutenant. Il répète enfin ce qu'il avait déjà raconté à Ameloot, sur Vincennes, sur les 10,000 fr. de rente promis à un capitaine, et sur l'intervention des légions et de la gendarmerie. Le pharmacien lui demande ce que l'on fera des officiers en activité. Bredart répond que ceux qui se comporteront bien seront employés, et que les autres seront congédiés; que l'on placera un piquet commandé par un officier ou sous-officier à la porte du colonel, et un factionnaire à celle des officiers supérieurs; et que le premier d'entre eux qui fera la moindre résistance sera

bientôt sacrifié. Il termine par assurer que les conjurés ont d'immenses ressources en argent et de puissants soutiens à l'extérieur.

Le 18, Bredart fait de nouvelles confidences au sieur Questroy sur la prochaine exécution du complot : il lui indique des officiers de la légion qui sont initiés dans la conjuration. Il dit que des généraux sont à la tête des mouvements ; que le capitaine Dequevauvillers a reçu de l'argent, et qu'il y a 500 francs pour les sous-officiers de chaque bataillon.

Cependant, le même jour, il conçoit des inquiétudes, car, étant à l'exercice, il dit à Ameloot que l'affaire n'aura pas lieu ce jour-là ; que la personne que l'on attendait n'est pas arrivée, et qu'il semble que le Gouvernement soit instruit. Il lui fait part que l'intention des conspirateurs est d'égorguer toute la famille royale, et ajoute que, quant à lui, il n'aura jamais la force de plonger son épée dans le cœur d'aucun d'eux ; qu'au surplus, si l'on a tout découvert, c'est égal ; que les affaires sont trop avancées ; que le Gouvernement ne peut plus leur rien faire, et que s'il y a quelque chose de nouveau, il l'en préviendra.

Le 19 au matin, revenant de l'exercice, il informe le sieur Questroy qu'enfin l'événement aura lieu le soir. Il lui répète qu'il y a 500 fr. pour les sous-officiers ; qu'on doit les donner à Modewyck, qui les distribuera dans la journée, et que lui, Bredart, n'a qu'à se présenter chez le capitaine Dequevauvillers pour les toucher.

Le sieur Questroy lui demande par qui sera commandé le régiment. Bredart répond que dans la soirée le nouveau colonel se tiendra à la proximité de la caserne, et qu'à la suite d'un dîner on se rendra au quartier vers minuit; qu'il ne connaît point encore le nouveau colonel ni le général qui commandera; mais qu'il les verra dans la journée.

Le même jour 19 août, dès sept heures du matin, Ameloot va chez Bredart qui venait de sortir. Il entre chez Loritz, logé près de là. Loritz lui dit qu'il croit que l'affaire aura lieu le soir, et que Bredart est allé chez un capitaine de la légion. Ameloot se rend chez ce capitaine : Bredart n'y était déjà plus. Selon Ameloot, ce capitaine, après lui avoir recommandé de fermer la porte, lui confia que tout allait bien; qu'il avait rencontré Lavocat, que Lavocat était tellement content qu'il en deviendrait fou; que c'était pour la nuit même; que Dequevauvillers attendait le capitaine de la Meurthe, qui devait faire connaître d'une manière positive le moment d'agir.

Ameloot va au café; il y rencontre un lieutenant de sa légion. Cet officier lui apprend que Bredart vient de recevoir un billet de 500 francs pour distribuer aux sous-officiers; qu'il cherche quelqu'un pour monter sa garde, et qu'il ira changer le billet.

Alors arrive Bredart, qui, de garde au Pont-Neuf, avait voulu échanger ce poste contre celui de la Force. Il se plaint avec emportement de ce

que ses supérieurs s'opposent à cet échange. Cela ne fait rien , dit-il , je prierai quelqu'un de prendre mon poste une couple d'heures , afin que je puisse venir dîner avec vous.

Dans la matinée , Loritz regardant mouvoir le télégraphe , dit à un témoin : Il va plus fort que jamais , dans deux ou trois jours vous saurez pourquoi.

Le soir , Loritz , qui , sous-lieutenant depuis dix-huit mois seulement , espérait obtenir le grade de capitaine , si le complot réussissait , manifeste le désir d'être plus vieux de vingt-quatre heures. On lui demande s'il attend de l'argent ; il répond que non , mais que c'est quelque chose qui pourra lui en faire avoir.

Le même jour , Fesneau annonce qu'il y aura du nouveau et qu'il le dira le soir. Il demande au sieur Drappier si le sieur Ameloot l'a mis dans la confidence. Sur sa réponse affirmative , il lui dit : c'est pour ce soir , je crois que les officiers supérieurs sont instruits ; mais nous sommes trop avancés ; il n'y a plus moyen de reculer ; l'affaire aura lieu cette nuit.

Dès le matin du 19 août , Robert , conformément à l'invitation de Nantil , avait , par une ordonnance , écrit au capitaine en non-activité Chenard , pour lui recommander d'aller , avant neuf heures , prendre ses ordres chez Nantil.

D'après cette lettre , qui existe en original au procès , le sieur Chenard va voir Nantil. Celui-ci lui déclare que le coup éclatera ce jour même , à neuf heures du soir. Vincennes , où

On a des intelligences , et qui est vendu , sera , dit-il , livré deux heures auparavant. La légion partira avec armes et bagages , aux cris de vive la liberté ! et se rendra dans cette place. En route , les deuxième et cinquième régiments de la garde royale se joindront à la légion avec l'artillerie casernée à l'école militaire. De leur côté , des gardes-du-corps du Roi rempliront au château *leurs instructions*. De Vincennes , on se mettra en campagne dans la direction de Lyon et de Grenoble ; l'argent et les vivres sont préparés pour la troupe ; le succès de l'entreprise est infaillible.

Le sieur Chenard insiste pour connaître les chefs de l'entreprise. Nantil lui nomme deux généraux comme devant commander l'insurrection. Pressé par le sieur Chenard , il trace leurs noms sur un papier , mais seulement en abrégé à l'égard de l'un d'eux , et remet au sieur Chenard ce papier , qui , depuis , a été déposé au procès. Nantil ne lui donne pas par écrit le nom d'un troisième général qu'il lui nomme également , parceque , dit-il , Chenard étant un enfant de la révolution , doit bien le connaître.

Ces confidences sont interrompues par le bruit de deux cabriolets qui s'arrêtent à la porte de Nantil. Cet accusé n'a pas le temps de montrer au sieur Chenard des papiers serrés dans son secrétaire. Le sieur Chenard se retire , en évitant de se laisser voir par les personnes qui entrent chez Nantil.

Les dispositions prises pour agir étaient concertées à-la-fois par tous les conjurés. En effet, le samedi 19 août, un commissionnaire apporte à Hutteau, à Saint-Denis, un billet sur lequel étaient écrits ces mots : *Lavocat*, au café ordinaire. Hutteau et de Laverderie sont exacts à ce rendez-vous. Lavocat, qui les y attendait, leur dit que les légions commenceront le soir même ; il engage de Laverderie à se trouver à trois heures du soir au café de la rue Saint-Denis, à Paris, où serait le capitaine Nantil. Lavocat retourne sur-le-champ de Saint-Denis à Paris, Hutteau et de Laverderie vont à l'appel ; et, immédiatement après, de Laverderie part lui-même pour la capitale.

Vers trois ou quatre heures du soir, Eynard, sergent-major dans la légion de la Meurthe, ordonne à François Loth, sergent dans sa compagnie, d'aller chercher le sergent Corrigeux.

Loth et Corrigeux, arrivés dans la chambre d'Eynard, où était un fourrier, Eynard leur dit en secret que la légion et celle des Côtes-du-Nord vont prendre les armes dans la nuit même pour aller cerner Vincennes. Notre colonel, ajoute-t-il, prétend que les anciens militaires tirent trop haut, il le verra. Il manifeste le dessein de profiter de l'insurrection pour se venger d'un officier de sa légion, contre lequel il prétendait avoir quelque grief.

Il ordonne à Loth et à Corrigeux de tenir les soldats prêts à s'armer, et de faire garnir de pierres à feu les fusils de la compagnie.

Loth charge en effet un des caporaux de veiller, dans son escouade, à ce que, conformément aux ordres du sergent-major, on ajuste des pierres aux fusils.

Le même jour, Rubenhoffen, sergent-major dans la première légion du Nord, porte le rapport militaire au capitaine Dequevauvillers. Celui-ci fait sortir le soldat qui le servait; il demande à Rubenhoffen si l'adjudant Modewyck lui a remis 20 francs. Rubenhoffen répond que non. Dequevauvillers s'étonne de ce que les adjudants ne lui aient rien dit, quoique tout le monde fût instruit. Il ajoute qu'il y aura encore quelque bouleversement; qu'il paraît que tout est en mouvement à Vincennes; que le ministère est changé; que les chefs de la légion le sont aussi; que, pour cette fois, il y aura de l'avancement. Il recommande à Rubenhoffen le secret sur tout cela, et se fait désigner par lui deux hommes qui n'aient point peur. Rubenhoffen lui fait cette désignation. Il va trouver les deux soldats, et leur dit que le régiment prendra les armes pendant la nuit même; que c'est le capitaine Dequevauvillers qui le commandera. Il donne à l'un d'eux l'ordre de se placer à ce moment à côté du capitaine et à côté de lui. Il prie l'autre de porter sa malle chez sa femme; au refus de ce soldat, il charge de ses effets un commissionnaire.

Le matin du 19, Fesneau profite aussi de ce que le sergent-major Gouttière venait lui faire son rapport militaire pour lui annoncer qu'il

allait y avoir quelque chose de nouveau, et qu'on promettait beaucoup d'avancement. Il lui demande si les sergents seront libres à deux heures. Gouttière lui répond que le sergent Huguet le sera. Fesneau lui dit de revenir avec ce sergent, parcequ'il a quelque chose à leur apprendre; mais à dix heures il le fait avertir de ne pas venir, et diffère jusqu'au soir pour les instruire de la chose dont il voulait leur parler.

Enfin, dans ses entrevues avec de Laverde-rie et de Trogoff, Nantil leur apprend la manière dont le mouvement allait s'effectuer. Retardé, leur dit-il, par les hésitations d'un des personnages les plus importants, on l'a enfin fixé à la nuit du samedi 19 août au dimanche 20. Des généraux et des colonels à demi-solde prendront le commandement des légions et des régiments en garnison à Paris. Nantil commandera en personne la légion de la Meurthe; un ancien colonel, celle du Bas-Rhin; Berard, la légion des Côtes-du-Nord, où il est chef de bataillon. Aucun commandant n'est désigné pour le deuxième régiment de la garde royale, et cependant Nantil assure qu'un grand nombre d'officiers y ont été gagnés. Les conjurés comptent sur divers généraux. Peu d'heures avant l'exécution, l'un d'eux sera prévenu par un exprès envoyé à sa campagne. A onze heures du soir, les chefs désignés pour le commandement des divers corps de la garnison de Paris se réuniront dans

des cafés voisins des différentes casernes , pour pénétrer dans les casernes mêmes au moment de l'exécution , s'y faire reconnaître , haranguer les soldats , et leur distribuer des cocardes tricolores . Des conjurés se rassembleront aussi à l'extérieur du faubourg Saint-Antoine , où la classe ouvrière a été travaillée . Les ouvriers se joindront aux troupes sous la direction d'un chef . Tout le faubourg sera entraîné . Les conjurés viendront se ranger en bataille sur la place du Carrousel . Des troupes pénétreront dans les Tuileries par la galerie du Louvre . Le Gouvernement provisoire s'établira à Vincennes , qui sera facilement surpris par un coup de main , à cause de deux brèches existant du côté du Poligone , et d'un pont de service pratiqué sur les fossés . Des hommes de lettres seront appelés dans cette place pour y rédiger des proclamations . Un ancien général a été d'avis de proclamer la constitution de 1791 ; mais on lui a représenté que les soldats ne s'inquiétaient guère de constitution , et qu'il valait beaucoup mieux proclamer Napoléon II , et c'est ce parti qui a été adopté .

Toutes ces choses annonçaient que le complot était sur le point d'éclater ; mais déjà depuis plusieurs jours l'autorité avait été avertie successivement et en différents temps par les

sieurs Petit et Vidal , sergents-majors du deuxième régiment de la garde royale ; Henry, caporal du cinquième régiment de la même garde ; Ameloot, Drappier, et Questroy, officiers de la première légion du Nord. Plusieurs mesures avaient été prises pour observer les démarches des conjurés. Lorsque le Gouvernement vit que l'exécution allait avoir lieu , pensant qu'il était sage de prévenir des désordres qui pouvaient être sanglants , il déploya pendant la soirée et la nuit du 19 août des mesures qui firent échouer les projets des conjurés dans la capitale.

Sur ces entrefaites Maziau tentait de faire insurger la légion de la Seine , dont il avait , comme on l'a vu , séduit deux officiers .

Arrivé de son premier voyage le 17 août , dès le lendemain il était reparti de Paris par la diligence .

Avant son départ , il avait porté ou fait porter à la diligence dite de l'Éclair un paquet adressé au capitaine Parquin qu'il avait vu à Amiens lors de son premier voyage ; ce paquet , enveloppé d'une toile cirée , contenait une cocarde tricolore et un petit uniforme de chef d'escadron des chasseurs à cheval de l'ex-garde , grade qu'avait eu autrefois Maziau .

Cet accusé arrive à Amiens pendant la nuit du 18 au 19 août .

Dès neuf heures du matin , il se rend au quar-

tier des chasseurs du Cantal, y rejoint le capitaine Parquin qui revenait de son service militaire, monte dans sa chambre et y reste avec lui quelque temps.

En redescendant, le capitaine Parquin présente Maziau à plusieurs officiers de son régiment qui étaient à la porte du quartier.

Invité par le capitaine Parquin à déjeuner avec eux, Maziau accepte et s'absente pour quelques moments. Il se fait attendre. Les officiers s'acheminent vers l'auberge où ils devaient prendre le repas : ils trouvent Maziau en chemin ; mais il s'excuse de ne pouvoir déjeuner, en disant qu'il va profiter d'une occasion pour se rendre à Cambrai.

Il avait loué une chaise de poste appartenant à la maîtresse de poste d'Amiens, prétendant qu'il avait affaire chez un fabricant de Saint-Quentin, et qu'il reviendrait le lendemain.

L'époque de ce second voyage est invariablement fixée par le registre que tient la maîtresse de poste pour l'inscription des voyageurs qui prennent des chevaux, et sur lequel il a été vérifié que, sous la date du 19 août, on a inscrit Antoine Maziau, négociant, natif de Versailles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 16.

En sortant d'Amiens pour se rendre à Cambrai, Maziau passe par Péronne.

Il y fait une visite à un sieur Scribe, chef d'escadron en non-activité, son ancien camarade d'armes.

Le sieur Scribe le reconduit dans sa chaise de poste jusqu'à un village voisin.

Le soir même du 19 août, Maziau arrive à Cambray.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre son premier voyage à Cambray et cette seconde apparition dans cette ville, les choses y avaient été disposées pour opérer à son retour une insurrection militaire qui coïncidât avec celle préparée à Paris.

En effet, dans le commencement d'août, le capitaine de Lamotte avec qui Maziau s'était abouché lors de son premier voyage, et qui a été désigné par de Laverderie comme devant commander le mouvement insurectionnel à Cambray, va trouver, vers minuit ou une heure du matin, le lieutenant Pegulu, qui était de garde sur la place d'armes, et qu'il avait déjà précédemment entretenu d'un mouvement général des légions. Il le réveille et le conduit sur la place; là il lui confie que l'événement dont il lui a déjà plusieurs fois parlé est sur le point d'éclater. De Lamotte paraît fort exalté. Il dit que, s'il n'est pas secondé, il fera seul le mouvement : en même temps il assure que la masse, c'est-à-dire l'armée entière, agit; que c'est une chose certaine; que toutes les légions marchent, et que le mouvement éclatera du 15 au 20 août; que la légion de la Seine se portera sur Amiens, et qu'il y a en avant de Paris trois autres points de réunion.

Le 11 ou le 12 août, de Lamotte fait en-

ore part au sous-lieutenant Dutoya qu'il doit y avoir un grand mouvement; que les légions donneront l'exemple et marcheront sur Paris; que le mouvement est préparé par des émissaires envoyés dans tous les départements; qu'il est venu à Cambray un lieutenant-colonel qui a apporté une lettre au capitaine Varlet et qui lui a donné connaissance du mouvement. Il lui proteste que l'insurrection n'aura lieu que pour le plus grand bien de la France. Dutoya lui répond que, si toutes les légions marchent, il suivra son drapeau.

Le 15 ou le 16 du même mois, de Lamotte dit encore à plusieurs officiers de sa légion, parmi lesquels était le sous-lieutenant Brue, qu'il y aura un mouvement général dans toute l'armée; qu'ils devront faire prendre les armes à leurs troupes, et qu'alors on apprendra aux soldats le but de l'insurrection.

A la même époque, le capitaine de Lamotte et les sous-lieutenants Brue et Pegulu rencontrent à minuit le sieur Deschamps, lieutenant de leur légion, qui sortait du café; ils l'accostent et paraissent vouloir lui faire des communications relatives à la conspiration. Le sieur Deschamps leur signifie qu'il ne veut se mêler de rien, et les invite à le laisser tranquille. Cette réponse les déconcerte, et de Lamotte s'excuse en disant qu'il est fâché de lui avoir tenu des discours qui lui déplaisent.

Depuis, l'un des conjurés dit à Deschamps :

Tu es bien fâché maintenant ; tu voudrais bien être des nôtres ; mais il n'est plus temps.

Vers le 12 ou le 13 août, Desbordes, lieutenant dans la compagnie de Varlet, confie à son tour le secret de la conjuration au lieutenant Remy. Le prenant à l'écart dans la cour de la citadelle, il lui apprend que Varlet, son capitaine, a reçu de Paris une lettre par laquelle on lui mande que, du 15 au 20, il doit, sur divers points de la France, s'effectuer un mouvement dans les légions.

Telle était la disposition des choses, lorsque, le 19 août, Maziau revient à Cambray. Comme à son premier voyage, il descend à l'auberge du Graud-Canard ; il sort vers neuf heures du soir, et ne rentre que fort avant dans la nuit.

Il se dirige vers l'Esplanade, rendez-vous ordinaire des officiers de la garnison. De Lamotte, étant au grand café *de la place aux Bois*, en même temps que le capitaine Varlet, l'y avait averti mystérieusement de se rendre à l'Esplanade.

Là se trouvent réunis Maziau, de Lamotte, Varlet, les lieutenants Desbordes et Godo-Paquet.

Ils se transportent à la citadelle, qui est voisine de l'Esplanade, et montent dans la chambre de Desbordes et Godo-Paquet, qui logent ensemble.

Alors Maziau, prenant la parole, leur dit entre autres choses : Vincennes sera pris cette nuit ; on peut compter sur les régiments qui sont à Paris ; les quatre légions de la garnison y concourront au mouvement ; il y a même des ramifica-

tions dans la garde ; des émissaires parcourent tous les points de la France ; toutes les garnisons sont disposées ; le Dauphiné, Lyon, la Bourgogne, vont marcher. Le 25 août le drapeau tricolore flottera aux Tuileries ; il faut arborer la cocarde tricolore, et que le mouvement ait lieu d'ici au 25 : il sera simultané. C'est au nom de la constitution qu'il faudra enlever les troupes. Les ministres veulent donner la lieutenance du royaume à MONSIEUR, forcer le Roi à abdiquer, et faire triompher l'ultracisme ; on ne peut compter sur rien dans l'état de choses où nous sommes.

Outre le mouvement qui aura lieu en France, deux cents officiers italiens sont à Turin pour y commencer l'insurrection, parceque le Roi de Sardaigne veut donner une constitution à ses peuples. La Savoie sera réunie à la France ; les Belges n'attendent que le moment. Si le Roi de Prusse ne donne pas une constitution, son royaume sera insurgé.

Maziau ajoute qu'un soldat vient d'être condamné à mort à Bordeaux pour avoir crié *vive la constitution* ; qu'au surplus les caves des Tuilleries regorgent d'or. Vous êtes Français, dit-il en finissant, je compte sur vous.

Godo-Paquet et Varlet élèvent des objections sur la possibilité de commencer le mouvement militaire par Cambray. L'on observe les positions sur une carte qui était chez Desbordes. Maziau lève toutes les difficultés en déclarant qu'on s'emparera des caisses ; qu'on distribuera aux

troupes un mois de gratification; qu'on remplacera de suite les officiers qui n'auront pas pris part à l'insurrection; qu'on arrêtera les membres des autorités civiles et militaires; qu'on sera secondé par la garnison de Maubeuge; qu'en passant par Avesnes et en se dirigeant sur le Quesnoy et Valenciennes, on se portera sur Arras, dont la garnison n'attend que le moment d'agir, et prendra sa direction sur Amiens; que la légion de la Seine se portera sur la même ville, et y sera soutenue par un régiment de chasseurs qui viendra au-devant d'elle; qu'à Amiens il a un cheval et un uniforme tout prêts; qu'enfin les garnisons de Valenciennes, Hesdin, et en général toutes celles du Nord, excepté Lille, participeront au mouvement.

Les officiers que Maziau nomme comme étant affiliés, n'étaient que des officiers subalternes. On lui demande s'il est porteur de proclamations: il répond que si l'on fait des proclamations, elles seront signées par des personnes qui ne veulent point actuellement se commettre.

Enfin on lui objecte que le Gouvernement pourra avoir trop tôt l'éveil par le moyen des télégraphes; il réfute cette objection, en disant que les conjurés s'empareront de ces moyens d'avertissement et en seront seuls maîtres.

Le soir même, Desbordes et Godo-Paquet vont trouver chez lui le lieutenant Ligeret, qui était couché. Ils lui rendent compte de leur réunion, et lui disent que l'officier supérieur arrivé à Cambrai veut faire soulever la légion le len-

demain, et que l'on a le dessein de faire coïncider ce mouvement militaire avec celui qui se prépare à Paris. Ils lui parlent des récompenses promises à ceux qui seront du complot.

Tandis que Desbordes et Godo-Paquet vont chez le lieutenant Ligeret, de Lamotte revoit Dutoya. Il le trouve à la sortie du spectacle, et lui dit, en le tirant à part, qu'il ne s'agit plus que de prendre l'heure pour l'exécution du complot.

Dutoya et Varlet prétendent aujourd'hui avoir fait des représentations à de Lamotte pour le dissuader de l'entreprise; mais de Lamotte nie positivement le fait, et assure que Varlet n'était pas homme à agir de la sorte.

Cependant, le lendemain dimanche, 20 août, Maziau, après avoir fait une excursion dans la ville de Cambray, prend la poste pour se rendre à Arras, et revient à Cambray dans la soirée; ce qui est constaté par le registre du maître de poste. Tout ce qu'on a appris de ce voyage, c'est qu'en quittant Arras, Maziau a été accompagné dans sa voiture, pendant une partie du chemin, par un officier des chasseurs du Var, en garnison dans cette ville, lequel est resté inconnu.

Le matin, avant le départ de Maziau, le capitaine de Lamotte écrit une lettre à ce dernier, et la lui fait porter par le nommé Mewesen, soldat de la légion de la Seine. Quelques instants avant le retour de Maziau, de Lamotte envoie un autre soldat à l'auberge de cet accusé, pour savoir s'il est revenu.

Pendant l'absence de Maziau, de Lamotte, après la messe, monte, accompagné du sous-lieutenant Remy, chez Brue et Pegulu, qui demeurent ensemble; ils y trouvent Martel. Alors de Lamotte propose de commencer l'insurrection pendant la nuit même. Il persiste dans cette proposition malgré toutes les objections, et indique un rendez-vous pour en délibérer.

Dans l'après-midi de ce même dimanche, Corona, lieutenant dans la légion de la Seine, était au grand café. Remy jouait avec lui aux cartes. Après la partie, Remy le prend par la main, en lui disant: Est-ce que tu ne sais rien? Corona lui répond que non. Corona prétend qu'alors Remy se mit à parler très vite, et qu'il ne put entendre ce que disait cet officier.

De Lamotte étant survenu quelques instants après, Remy lui demande si l'on peut se fier à Corona. De Lamotte répond: Cela vous regarde; faites ce que vous voudrez. Corona, étonné, demande à Remy s'il y a du mystère. Remy lui répond que non, et qu'il va lui apprendre de quoi il s'agit. Il le prie, en même temps, de garder le secret. Le capitaine Varlet, lui dit-il, a reçu de son frère une lettre qui lui a été apportée par un officier supérieur arrivé récemment à Cambray. On a proposé à Varlet de soulever la légion: Varlet, ne voulant point agir de suite, a adressé l'officier supérieur à de Lamotte. Après une conférence entre cet officier supérieur, Varlet et de Lamotte, celui-ci s'est chargé d'insurger les deux bataillons casernés à la porte

Cantimpré ; et Varlet, le bataillon de chasseurs caserné à la citadelle. Nous sommes vingt officiers , ajoute-t-il : tu seras des nôtres. Nous devons partir cette nuit pour Paris avec le régiment.

Corona ayant taxé ce projet de folie , Remy insiste , et dit qu'il s'agit de proclamer la constitution de 1815 , en laissant la famille royale sur le trône ; il lui répète qu'ils sont déjà une vingtaine d'officiers dans l'affaire.

Corona sort du café avec Remy ; ils rencontrent un autre officier de la légion. Remy apprend à Corona que tous les officiers qui sont dans le secret se rassembleront le soir sur les remparts ou sur l'Esplanade.

Après avoir quitté Remy , Corona va raconter au capitaine Collin ce que venait de lui dévoiler cet accusé. Le capitaine Collin en fait part au sous-lieutenant Deschamps. Tous trois (Collin , Deschamps et Corona) voulant avoir de plus amples éclaircissements , entrent au grand café. Brue , Pegulu , un autre officier et plusieurs habitants , étaient ensemble dans le café. Pegulu et l'autre officier étaient coiffés de leur schakos. Le sieur Champagne , qui se trouvait là , leur en témoigne sa surprise. Ils n'entrent dans aucune explication à cet égard.

Le soir , Brue se transporte chez de Lamotte , pour le prévenir que définitivement le rendez-vous n'aura pas lieu chez lui Brue , parceque sa chambre est trop en vue , et pour l'inviter à se rendre à l'Esplanade : en ce moment , Maziau était avec de Lamotte.

Dans la même soirée de Lamotte rencontre le sieur Selmours de Boisauné à la sortie du spectacle, et lui dit qu'une révolution se fera le jour même à Paris; qu'on y doit proclamer la constitution de 1815 et la faire accepter au Roi; que, loin de rester en arrière, il faut suivre le mouvement de la capitale, se transporter au quartier, faire une proclamation à la troupe, et s'emparer du régiment. Effectivement le 20 au soir plusieurs officiers se rendent sur l'esplanade : parmi eux sont Remy, Martel, Brue et Corona. Pressé par de Lamotte, et voyant plusieurs de ses camarades se diriger sur ce lieu, Pegulu s'y porte aussi.

Maziau revient d'Arras entre sept et huit heures du soir. A peine de retour, il va trouver de Lamotte dans son logement, et ne rentre que fort tard à son auberge.

De Lamotte quitte aussi son logement, et n'y revient que fort avant dans la nuit.

En son absence, Thevenin, ancien officier de la légion de la Seine, se réfugie dans la chambre du capitaine de Lamotte, à la suite d'une contestation qu'il avait eue avec une personne dont il recherchait la fille, et chez laquelle il était logé.

Pendant son sommeil se présentent Varlet et un autre officier qui demandent de Lamotte. Au retour de ce dernier, Thevenin lui fait part de la visite des deux officiers. De Lamotte manifeste des inquiétudes à Thevenin, et lui dit qu'il s'est mis dans une fort mauvaise affaire. Il lui confie alors le secret de la conjuration.

La légion de la Seine, lui dit-il, doit être insurgée. Maziau, qui arrive de Paris, conduit l'affaire.

Les conjurés attendent un courrier, et craignent que tout ne soit découvert.

Le capitaine Varlet coopère au complot. C'est lui qui a conduit Maziau chez de Lamotte. Maziau avait apporté à cet officier une lettre de son frère.

Pegulu et Brue sont dans l'affaire, leur logement devait servir de lieu de réunion.

L'affaire est retardée, parceque le lieu du rendez-vous a été inopinément changé, Brue ayant préféré que ce fût plutôt l'Esplanade. Les conjurés n'ont pas eu le temps de s'avertir.

Ils doivent s'emparer des caisses, se rendre maîtres des officiers supérieurs, changer le sous-préfet et le maire.

De Lamotte insurgera les bataillons de la caserne Cantimpré. On se rendra à la citadelle. Logé à l'auberge du Grand-Canard, Maziau se mettra à la tête du mouvement : c'est lui qui mène tout.

A un bruit de chevaux qui se fait entendre dans la rue, l'inquiétude de de Lamotte redouble ; il se lève, et va regarder par la fenêtre. Il aperçoit deux officiers de sa légion qui entretiennent le capitaine Terret, dont la demeure est voisine de la sienne. Alors il va trouver son logeur, et l'invite à sortir avec lui, parcequ'il a quelque chose à lui communiquer. Il le prie de lui prêter sa capote. Le logeur n'ayant pas voulu

y consentir, de Lamotte remonte dans sa chambre, prend son uniforme, sort, et ne revient qu'après plus d'une demi-heure.

Les deux officiers aperçus par de Lamotte étaient les sieurs Collin et Champagne ; ils révélaient la conspiration au capitaine Terret.

Les sieurs Collin et Champagne, le capitaine Terret et le commandant de bataillon Friol, que va prévenir ce dernier, font dans la ville plusieurs courses pour s'assurer que l'ordre public n'est pas menacé. En passant au café Français, les sieurs Collin et Champagne apprennent de la maîtresse de ce lieu qu'elle a vu passer des officiers coiffés en schakos.

Le lendemain matin, le commandant de bataillon Friol avertit ses supérieurs de ce qui se passe, et le soir, le colonel de la légion sait de la bouche du sieur Corona la confidence faite la veille à ce lieutenant par Remy, en présence de de Lamotte.

Le même jour 21 août, Maziau va déjeûner chez de Lamotte, s'entretient avec lui de la conspiration, et témoigne le désir qu'enfin l'insurrection commence. Thevenin lui représente que quand on est le chef d'un mouvement semblable, et qu'on doit en recueillir le fruit, on donne une garantie en agissant; qu'à la place de de Lamotte, il exigerait que Maziau vint avec lui au quartier de Cantimpré, et haranguât la troupe, au lieu d'attendre qu'en sortant de la caserne avec la légion pour aller à la citadelle, de Lamotte vint le prendre à son hôtellerie. A

ces représentations Maziau répond que cela est juste, qu'il n'y avait pas d'abord songé; mais que puisque l'affaire est remise, il ira en personne à la caserne.

Vers deux heures Maziau va trouver au café le capitaine Varlet, et lui dit qu'il vient de son logement. Il prend et lit le Moniteur du 20, qui annonçait que la conspiration avait été découverte à Paris. Il suit le capitaine Varlet, qui monte chez lui. Maziau exprime le désir de voir de Lamotte. Mais Varlet lui dit: Laissez-le tranquille; il est inutile de songer à soulever le régiment; il faut partir sur-le-champ. En effet, Maziau retourne à son hôtellerie, monte dans sa voiture de poste, et quitte Cambrai.

Avant même que l'autorité n'eût fait à Paris aucune démarche ostensible pour déjouer la conspiration, les conjurés avaient soupçonné que leur trame était découverte.

En effet, dès le 17 ou le 18 août, Nantil, lors d'une visite qu'il fit à Berard, paraissait découragé, mais il ne voulut point en convenir.

On a vu que le 19, Fesneau, en annonçant à Drappier que l'affaire aurait lieu le soir, lui dit qu'il croyait que les officiers supérieurs étaient instruits, mais qu'on était trop avancé, et qu'il n'y avait pas moyen de reculer.

Le 19, vers midi, Robert ayant rencontré Nantil dans le faubourg Poissonnière, répondit à cet officier, qui lui demandait des nouvelles

de sa santé , que cela allait très mal , et que son intention était d'instruire le colonel de tout ce qui se passait . A cette menace , Nantil , lui prenant la main , lui dit : Êtes-vous fou ? N'ayez pas ce malheur . Vous n'empêcheriez pas l'affaire de réussir , et vous seriez un homme perdu , car tous ceux qui feraient la moindre révélation seraient poignardés . L'exécution , ajouta-t-il , est pour cette nuit même , à deux heures . Je vais prendre le commandement ; il n'y a plus à reculer , il faut marcher à la mort avec moi .

Robert lui déclara qu'il entendait se retirer du complot ; il lui remit les 300 francs en or qu'il avait reçus la veille au soir , pour acheter de l'étoffe destinée à confectionner trois drapeaux tricolores .

Nantil quitta alors Robert . Celui-ci se rendit à la noce d'un ancien militaire , et ne rentra au quartier que le lendemain matin .

A trois heures , de Laverderie , qui arrivait de Saint-Denis , rencontra aussi , près de la rue Chabanais , Nantil , qui était accompagné d'une autre personne . Nantil , tout en se flattant d'avoir des intelligences dans la police , avait l'air décomposé . Il tira de sa poche un petit carnet , et dit à de Laverderie : Il faut que j'aille dans une rue voisine ; je suis découvert , et je vais filer .

De Laverderie se disposait à retourner à Saint-Denis , lorsqu'à sept heures du soir il accosta , dans la rue de Rivoli , le sieur de Ginestet , et lui dit que le Piémont était en révolte ; que

le drapeau tricolore flottait sur toute la frontière de France, et qu'on marchait sur Paris avec ce drapeau ; que c'était le bruit de la bourse. Le sieur de Ginestet, tout effrayé, entra dans les Tuilleries, et s'y assura de la fausseté de cette nouvelle.

De son côté, Hutteau, qui était aussi venu de Saint-Denis à Paris, alla dîner dans la maison d'un de ses parents, qui était absent. Le soir, en retournant à Saint-Denis, il rencontra de Laverderie ; celui-ci lui dit que Sa Majesté n'existant plus ; que le drapeau tricolore avait été arboré à Vitry. Il attesta à Hutteau qu'il tenait ces nouvelles du sieur de Ginestet, quoique ce fût lui-même qui les eût annoncées à ce dernier.

Quant à de Trogoff, qui devait la veille dîner avec Nantil, et l'avait inutilement attendu ou cherché à cet effet, il se transporta à Paris le 19, à quatre heures du soir. Nantil lui dit que le coup projeté sur Vincennes n'aurait pas lieu, et qu'on se mettrait sur-le-champ en campagne. A sept heures du soir, instruit probablement de la découverte du complot, et voulant avertir de Laverderie, qu'il n'avait pas vu de la journée, il chargea le sieur Pantin de Saint-Ange, qui partait pour Saint-Denis, de lui faire savoir que la dame principale de la fête étant malade, elle ne pourrait pas s'y trouver ; que de Laverderie saurait ce que cela voulait dire.

Dans la même soirée, Dumoulin, qui l'a redit le lendemain à Berard, se trouva sur les boulevarts avec Nantil. Ce capitaine avait supprimé

ses favoris , et portait des lunettes pour se déguiser ; Dumoulin lui conseilla de ne pas coucher dans son logement.

Pendant la nuit même une partie des officiers de la légion de la Meurthe et de la première légion du Nord , signalés comme ayant participé au complot , furent arrêtés. De Laverderie , de Trogoff et Hutteau le furent également.

Nantil ne fut pas trouvé dans son domicile. Le 20 août au matin , il se présenta , dès huit heures , chez un sieur Henry , horloger en chambre à Paris. Il était venu dans un carrosse de place. Il confia au sieur Henry qu'il prenait la fuite , qu'il allait tenter de s'expatrier ; que sa légion quittait Paris ; qu'il ne pouvait la rejoindre , parcequ'il serait poursuivi pour avoir coopéré à une conspiration dont il avait été l'un des principaux agents ; qu'il ne pouvait avoir d'asile chez ses camarades qui déjà étaient partis ; que n'ayant plus d'amis à Paris , il le priaît de le cacher. Henry ne put lui rendre ce service à cause de l'exiguité de son logement ; mais il lui offrit sa bourse , et Nantil y prit 100 francs. Le sieur Henry ne s'est pas rappelé si les favoris de Nantil étaient alors rasés , mais il s'est très bien souvenu que cet officier portait des besicles , et lui a dit que dorénavant il en ferait usage pour se déguiser.

Depuis l'on a fait de vaines recherches pour arrêter Nantil.

Dès le dimanche 20 août , Berard , dont la coopération au complot était encore inconnue ,

imagina un moyen de se tirer du précipice où il s'était jeté; le matin de ce jour il alla chez M. de Montélégier, maréchal-de-camp, commandant la première brigade de cavalerie légère de la garde royale. Il lui fit pressentir qu'il avait un secret à lui révéler. M. de Montélégier en rendit compte à M. le maréchal duc de Raguse, major général de la garde royale. Le maréchal l'invita à recevoir la déclaration de Berard. Appelé par M. de Montélégier, Berard lui avoua qu'on avait tenté de le corrompre, et promit de communiquer ce qu'il parviendrait à savoir. M. de Montélégier le fit paraître devant le maréchal. Berard ne donna pas pour lors de grands détails. Cependant il cita Mallent, comme un agent subalterne de la conspiration, chargé de distribuer de l'argent; il déclara même avoir vu à diverses fois Mallent remettre à plusieurs personnes jusqu'à concurrence de 5 à 6000 fr.; déclaration qu'il a ensuite modifiée en justice, en prétendant ne tenir ce fait que d'un homme qui pouvait en vouloir à Mallent.

Dans des entretiens ultérieurs avec M. de Montélégier, Berard lui indiqua Maziau et Sausset comme les principaux artisans du complot.

Il lui désigna Rey comme chargé d'agir auprès des personnes non militaires.

Parmi les agents du complot, il lui nomma Dumoulin et Lamy.

Enfin il parla de plusieurs réunions des conjurés.

Depuis le 20 août, les relations de Berard

avec plusieurs des conjurés continuèrent. Dumoulin et lui convinrent de se revoir rue des Marais, faubourg du Temple, lieu où ils pourraient se rencontrer avec moins de danger.

En effet, Dumoulin alla le trouver dans cette rue le 25 ; il lui donna des renseignements sur quelques unes des personnes qu'on avait arrêtées, et parla du projet que l'on avait eu de présenter Nantil à sa légion qui était dirigée sur Avesnes, et de la provoquer ainsi à la sédition.

Dans les premiers jours de septembre, Berard eut occasion de voir Mallent et Lamy chez un sieur Arbaut, bijoutier, rue de Richelieu. Ce bijoutier, ayant des affaires, les laissa seuls chez lui. Lamy se plaignit de la situation critique où le plaçait la découverte de la conjuration ; il s'en prit aux chefs de cette entreprise et laissa percer le desir de s'en venger. Nous verrons, disait-il, si leur or les soustraira à notre vengeance.

Berard ayant depuis rapporté ces menaces à Dumoulin, celui-ci les blâma en disant qu'il était injuste de se plaindre de gens qui avaient donné leur argent.

Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, Dumoulin et Lamy se présentèrent chez Berard, vers une heure du matin. Ils lui dirent qu'ils étaient envoyés pour l'instruire que le dimanche suivant il y aurait un mouvement à Rennes et à Nantes.

Le 21 septembre, Dumoulin revint voir Be-

rard et desira l'entretenir seul. Il lui dit que son régiment devant prochainement quitter Paris, son intervention était nécessaire. Berard répondit qu'il attendait des instructions. Dumoulin lui annonça qu'il verrait les chefs, et que comme il convenait que Berard eût une entrevue avec eux pour s'entendre, il lui ferait savoir le lieu et l'heure de l'entrevue par l'horloger Henry, l'un des amis de Nantil.

Dumoulin l'entretint aussi de poursuites, que dès lors la commission de la Cour des Pairs, chargée de l'instruction du procès, avait dirigées contre lui.

Enfin dans une de ses entrevues avec Dumoulin, il fut question d'écrire aux membres de cette commission des lettres, par lesquelles on les menacerait de représailles. Depuis, Dumoulin lui confia qu'il avait lui-même écrit ces lettres.

En effet des lettres menaçantes ont été envoyées.

Quant à Mallent, le lendemain de la découverte du complot, il alla voir la dame Maziau ; il voulait, a-t-il dit dans ses interrogatoires, s'entendre avec elle sur la disposition d'un châssis vitré adapté à sa case d'exposition au Bazar.

Le surlendemain de cette visite, Mallent et la dame Maziau se rendirent à Amiens dans la même voiture publique. La dame Maziau convient qu'elle allait alors à la recherche de son mari. Il paraît que c'était aussi le but de Mallent, car, en quittant Amiens, il parcourut plu-

sieurs des villes où Maziau s'était lui-même rendu lors de ses voyages. Après un grand circuit, il se rendit à Vitry-le-Français où il retrouva Sauset.

Il proteste qu'il ignorait que Sauset fut dans ce lieu, parceque celui-ci, en quittant Paris, ne lui avait pas dit où il allait. Sauset soutient au contraire que personne n'ignorait au Bazar le lieu et le but de son voyage. Sauset, déjà averti des évènements de Paris par sa femme et son neveu, qui s'étaient pour cet effet transportés à Vitry, revint à Paris avec Mallent.

Mallent donne pour motif de son excursion la recherche de son fils, qui avait fui en lui emportant de l'argent. A l'en croire, un jour il a rencontré, à l'une des portes de Paris, un voyageur qui venait du côté d'Amiens, et s'était arrêté à la barrière pendant qu'on y visitait la voiture publique. Cet inconnu lui a raconté qu'en route, à une station de la diligence, il avait vu un jeune homme qui parlait de se rendre à Nancy, où son père avait des connaissances ; que, sur l'observation du voyageur qu'il ne prenait pas la route de cette ville, ce jeune homme avait répondu qu'il voulait faire une tournée pour voir des places fortes. Au signalement indiqué par le voyageur, Mallent a cru reconnaître son fils, et s'est déterminé à se mettre à sa poursuite. C'est Sauset qui, par rapport aux événements arrivés à Paris, l'a dissuadé à Vitry de continuer ses recherches.

Quoi qu'il en soit, d'après les aveux de plusieurs des accusés, qui déjà avaient été mis sous la main de la justice, Sauset et Mallent furent arrêtés.

Dumoulin l'avait été même avant ces aveux, à cause d'une circonstance remarquable.

Lors de l'une des perquisitions effectuées chez Nantil, on avait trouvé, outre la lettre de Monchy fils, dont on a parlé, une carte de visite sur laquelle est gravé le nom de Dumoulin, précédé d'un J majuscule. Au bas ces mots étaient tracés au crayon : « Je suis venu pour « vous parler : il est onze heures. Je vous attends « demain à six heures du matin, étant obligé « de sortir à sept heures. Je vous prie instam- « ment de venir me voir. »

Dumoulin ayant les prénoms de Jean-Baptiste, on conjectura que la carte était de lui. Il venait d'être appelé pour témoigner au procès relativement à un inculpé qui n'a point été compris dans l'accusation. On l'appela de nouveau. On l'interpella sur ses rapports avec Nantil. Il déclara ne pas le connaître.

On lui représenta la carte de visite, il la reconnut pour être une de ses cartes, et convint y avoir tracé les mots écrits au crayon. Alors il prétendit que ce n'était pas lui qui avait porté cette carte chez Nantil. Selon ses réponses, ayant rencontré cet officier au Bazar, il l'y a vu s'occuper de peinture. Nantil lui a demandé la permission de venir voir chez lui des tableaux dont ils ont parlé. Il a passé au

logement de Nantil pour lui indiquer un rendez-vous. Ne l'ayant point trouvé, il lui a envoyé du Bazar la carte de visite portant au crayon l'indication d'un rendez-vous à heure fixe pour le lendemain. S'il a d'abord dit ne pas connaître Nantil, c'est parce qu'en effet il n'a pas eu de relations avec lui.

De même que Nantil, Lavocat, Rey, et Lamy, signalés par les aveux de plusieurs accusés, sont parvenus à se soustraire aux recherches de la justice.

Tels sont les faits qui se sont passés à Paris après la découverte du complot.

Maintenant, il faut faire connaître ceux qui eurent lieu à Cambrai, lorsque les projets des conjurés eurent aussi avorté dans cette ville.

Bientôt, le bruit se répandit à Cambrai que le lundi soir, 21 août, le lieutenant Corona avait fait des révélations au colonel de la première légion de la Seine.

Le mardi matin, de Lamotte se présente dans la chambre de Brue et Pegulu. Tout est découvert, dit-il, ce gueuxard de Corona, qui était avec nous, voyant que le coup a manqué, nous a tous vendus.

Il ajoute que tous vont être arrêtés; qu'ils sont perdus; il déclare qu'il va prendre la fuite, et que ce qu'ils peuvent faire de mieux, c'est de fuir avec lui.

En effet, de Lamotte, Desbordes, Godo-Pa-

quet, Brue et Pegulu se réfugient à Mons, ville d'une domination étrangère.

Avant de s'expatrier, Godo-Paquet témoigne au chirurgien-major de sa légion sa douleur d'être compromis dans cette affaire. Il lui dit qu'il craint d'être chargé par Varlet et un autre officier; qu'il aime mieux mourir que de déshonorer sa famille.

Varlet et Remy étaient restés à Cambray.

Mandé chez son colonel, Varlet, n'y fait aucun aveu. En sortant de voir ce chef, il dit au capitaine, avec lequel il logeait: j'ai reçu tant de preuves d'amitié de mes camarades, que c'eût été une infamie à moi de les égorguer, car c'était là le projet.

Remy, également appelé par son colonel, dément, en présence du lieutenant Corona, tout ce que cet officier avait déclaré.

Le lendemain de cette comparution, en s'en expliquant avec son capitaine, il lui dit qu'il est accusé avec plusieurs officiers, d'avoir voulu soulever la légion; que le lieutenant Corona a confié le plan de cette entreprise au sieur Collin, qui en a fait le rapport au colonel; qu'ils vont déserter en Belgique. Le capitaine tente de le détourner de ce projet. Alors, Remy entrant dans des détails, lui dit que c'est une lettre du frère du capitaine Varlet, qui a causé tout le mal.

Pendant qu'à Cambray l'autorité militaire prend des dispositions pour prévenir les effets de la conspiration et en acquérir la preuve,

Thévenin, le 23 août, se présente chez le lieutenant de Roi, et l'attend inutilement pendant deux heures. Instruit de sa visite, le lieutenant de Roi le fait revenir le lendemain matin et le questionne. Alors Thévenin déclare tout ce que de Lamotte lui a appris de la conjuration, et révèle les faits que l'on a exposés plus haut; en parlant de cet ancien officier.

Par suite des recherches et des informations faites à Cambray, tant par l'autorité militaire que par l'autorité judiciaire, Varlet, Remy et Thévenin sont arrêtés. Plus tard, le Gouvernement obtient l'arrestation en Belgique, et l'extradition de de Lamotte, Desbordes, Godo-Paquet, Brue et Pegulu.

Cependant, dès le dimanche 20 août, Maziau prend le parti de fuir en toute diligence. Afin de donner le change sur sa route, il fait demander des chevaux pour Paris. Ce n'est qu'au retour du postillon que le maître de poste sait que ce prévenu s'est fait conduire au relais de Bouchain.

Arrivé à Maubeuge, le 22 août, entre sept et huit heures du matin, Maziau descend à l'auberge du Grand-Cerf, et parvient à rejoindre le sieur Bégot, qu'il avait déjà vu lors de son premier voyage.

Ils déjeûnent ensemble, louent une voiture, et partent pour Mons. Maziau laisse sa voiture de voyage dans son auberge à Maubeuge.

A Mons, ils descendent et dinent chez le sieur Krettly, ancien capitaine du régiment des chasseurs à cheval de l'ex-garde.

Après le dîner, Maziau les quitte. C'est à partir de ce moment que se perd sa trace ; selon le sieur Begot et Krettly, il leur avait dit qu'il voyageait pour ses affaires de commerce.

Le soir même Begot retourne à Maubeuge, accompagné de Krettly. Celui-ci, d'après la prière de Maziau, reprend dans l'auberge du Grand-Cerf la voiture de voyage de cet accusé, et la remène au maître de poste d'Amiens, à qui elle avait été louée.

A Amiens, il trouve la dame Maziau qui était malade d'inquiétude. Il lui donne des nouvelles de son mari, retourne à Mons, et la dame Maziau revient à Paris.

La double apparition de Maziau à Amiens, et ses entrevues avec Parquin ne tardèrent point à donner lieu à des informations.

Le bruit se répandit que cet accusé avait dans cette ville un uniforme et un cheval tout prêts pour le moment où devait éclater le complot.

Le capitaine Parquin, qui déjà questionné par ses chefs avait nié avoir reçu aucun paquet de Maziau, fut entendu le 23 septembre par le juge d'instruction d'Amiens, délégué par la commission de la Cour des Pairs, chargée de l'instruction du procès. Alors le capitaine Parquin déclara qu'il se rappelait qu'il y avait six semaines on lui avait apporté un paquet couvert d'un toile cirée, et portant son adresse ; mais qu'il l'avait refusé, ignorant ce qu'il contenait et de qui il venait.

Le juge d'instruction se fit représenter le registre de la diligence dite *l'Éclair*, destiné à l'inscription des paquets ; il y trouva la mention suivante :

« Paris , 19 août 1820.

« M. Parquin , un pq. ciré eff. p. Laval. 25 liv.
« — 1 fr. 25 cent. »

En marge était écrit : « Refusé. Signé Parquin. »

Le directeur des messageries ayant déclaré avoir renvoyé le paquet au directeur du bureau de Paris, le commissaire de police du quartier de la Banque de France, en vertu d'une ordonnance de la commission de la Cour des Pairs, chargée de l'instruction , se transporta à ce bureau , et y vérifia que le registre portait une inscription conçue en ces termes :

« Article 64. Le 19 août 1820 , à l'adresse de M. Parquin à Amiens , un paquet ciré , déclaré « effets , remis par le sieur Laval. Poids du paquet , 4 kil. Prix du port , 1 fr. »

Le commissaire se fit remettre par le directeur du bureau le paquet énoncé dans cet article. Ce paquet, ainsi que le constate son procès-verbal , était couvert en toile cirée , et ficelé en tout sens. La ficelle était arrêtée en plusieurs endroits par de la cire rouge ardente, ne portant aucune empreinte.

La toile cirée enlevée, le paquet se trouva encore recouvert d'une serviette en toile commune , marquée en coton rouge des lettres A B ,

et d'une autre serviette en toile fine, marquée aussi en coton rouge des lettres A M.

C'est alors qu'il fut reconnu que le paquet contenait, 1^o un habit d'uniforme de drap vert, collet et parements de couleur écarlate, boutons de cuivre doré, en champignons; sur les retroussis, cors de chasse brodés en or; garde-épaulettes en drap écarlate avec broderie en or: cet habit est le petit uniforme des chasseurs de l'ex-garde;

2^o Un gilet d'uniforme en drap écarlate avec tresses en laine de la même couleur, et cinq rangs de boutons en cuivre dorés, en champignons;

3^o Un pantalon en drap commun de couleur gris de fer;

4^o Un étui en carton vert et renfermant une épaulette en or, du grade de chef d'escadron, avec cors de chasse surmontés d'une couronne; une contre-épaulette formée d'une aiguillette en cordonnets d'or, garnie de tous ses accessoires; une dragonne en or, du grade d'officier supérieur, et enfin *une cocarde tricolore*, dont la couleur blanche était tissée en argent.

Ni le directeur, ni le garçon de bureau de la diligence ne purent dire au commissaire de police par qui avait été remis le paquet. Le directeur cependant fit observer qu'il avait dû être apporté fort tard le 18 août, parceque, chaque soir, à huit heures, il se fait au bureau une reconnaissance des objets portés à la feuille du départ, lesquels, au fur et à mesure, sont

pointés , et que ce pointage n'avait pas été fait pour l'article du registre concernant le paquet, ainsi qu'il en a été justifié au commissaire de police.

Le directeur indiqua comme ayant inscrit ce paquet, le sieur Huré , qui venait de partir pour Amiens , où il était appelé à remplir les fonctions de directeur du bureau de la diligence. Entendu dans cette ville , le sieur Huré ne put se souvenir de la personne qui avait apporté le paquet, ni des circonstances relatives à sa consignation.

L'une des serviettes qui formaient la seconde enveloppe du paquet, étant marquée de deux initiales , qui sont celles du prénom et du nom d'Antoine Maziau , et la seconde serviette portant les initiales d'un des prénoms et du nom d'Alexandrine-Louise-Adélaïde Barrachin , que venait d'épouser Maziau , on présuma que ces deux serviettes appartenaient à ce dernier et à sa femme , et que l'uniforme était celui de Maziau lorsqu'il remplissait les fonctions de chef d'escadron dans l'ex-garde. En conséquence , il fut fait chez Maziau une perquisition pour vérifier cette présomption ; et effectivement on ne trouva plus dans son domicile que son grand uniforme de chef d'escadron de l'ex-garde ; l'on y découvrit en outre , et l'on y saisit des serviettes paraissant de même toile , et portant les mêmes marques que celles formant l'enveloppe du paquet en question.

Depuis interrogée sur le paquet et sur son

contenu , la dame Maziau s'est bornée à dire que le tissu de toutes les serviettes est à-peu-près le même ; que celles-ci peuvent lui avoir appartenu , mais que ni ces serviettes ni l'habit d'uniforme ne sont sortis de chez elle , et qu'elle ne connaît pas le sieur Laval , sous le nom duquel le paquet a été mis à la diligence.

Tels sont les faits qui ont déterminé l'accusation. L'exposé qu'on vient d'en faire est en grande partie le résultat d'aveux qui existent au procès. L'analyse successive des charges qui s'élevant contre chacun des accusés et des explications par lesquelles ils ont essayé de les affaiblir, va faire connaître ceux d'entre eux de qui ces aveux émanent.

Nantil est signalé par la procédure comme l'un des agents les plus actifs du complot.

Il était , selon de Laverderie , dans tous les secrets de la conspiration ; c'est aussi lui qui a donné à cet officier les détails relatifs au but et à l'organisation du complot , que celui-ci a révélés.

Dans l'intérêt de la conspiration , Nantil entretenait dans les départements une correspondance mystérieuse et énigmatique , dont la lettre de Monchy fils , saisie dans son domicile , offre la preuve.

C'est lui qui initie dans le complot Robert.

adjudant-sous-officier dans sa légion ; c'est également lui qui initie ou fait initier par Robert l'adjudant-sous-officier Gaillard, aussi de sa légion.

C'est probablement par lui que la corruption s'est propagée dans la première légion du Nord ; car il y avait pour compatriote et pour ami le lieutenant Loritz, accusé de participation au complot. La procédure établit même que, dans un déjeûner, en présence de Loritz, il annonça que bientôt il y aurait quelque chose de nouveau.

Par Gaillard et par Robert, Nantil tente de corrompre des sous-officiers de la garde royale ; il donne à ces deux adjudants de l'argent, pour attirer ces sous-officiers à des repas ; lui-même s'y présente, et, par ses discours, fait des efforts pour consommer la séduction déjà ébauchée par les deux adjudants.

C'est avec Nantil que de Laverderie et de Trogoff sont mis en communication, après avoir été initiés.

Nantil propose à de Trogoff de livrer Vincennes, où cet officier est en garnison.

Quoique précédemment Nantil fût dans la détresse, on observe dans ces derniers temps qu'il possède de l'or et des billets de banque. Berard voit Rey lui donner quatre de ces billets. De Laverderie et de Trogoff, d'après leurs propres aveux, reçoivent de lui des sommes assez importantes.

Nantil entretient aussi des intelligences dans le Bazar français.

C'est là qu'il rencontre Berard, et conçoit le projet de l'entraîner dans le complot; projet qu'il effectue depuis.

Il assiste au Bazar, chez Berard, chez Rey, à des réunions dont ce complot est l'objet.

Dans celle qui se tient au domicile de Rey, on s'occupe des moyens de surprendre Vincennes.

Dans une autre réunion, au Bazar, Nantil déclare que tout est prêt pour l'exécution du complot. Il proteste qu'on verra bientôt des proclamations; qu'il a de l'étoffe pour faire un drapeau tricolore. Il avait effectivement remis de l'argent à l'adjudant Robert pour en acheter.

Le complot découvert, Nantil, pour se déguiser, supprime ses favoris, prend des bésicles, cherche vainement un asile chez Henri, et fuit abandonnant sa défense.

Adjudants sous-officiers dans la légion de la Meurthe, Robert et Gaillard ont été initiés dans le complot, l'un par Nantil, l'autre, soit par cet officier, soit par Robert.

C'est d'eux que Nantil s'est servi pour attirer à des repas et pour tenter de séduire d'autres sous-officiers, notamment les sieurs Petit et Vidal, sergents majors du deuxième régiment de la garde royale.

Pour cet effet, le 15 août, Robert et Gaillard font appeler Petit chez un traiteur de Saint-

Denis ; ils l'invitent pour le lendemain et lui donnent à dîner ainsi qu'à son camarade Petit et à d'autres sous-officiers, dans l'auberge du Grand-Turc : là ils les instruisent de la conspiration et annoncent l'arrivée de Nantil, qui emploie à son tour tous les moyens de séduction pour les ébranler.

Le 17, ils se trouvent encore dans la même auberge avec Petit et le capitaine en non activité Chenard ; la conjuration est le sujet de leur entretien avec ces deux personnes.

Le 18, Robert apprend de Nantil que le complot va enfin éclater. Cet officier lui offre et il accepte 300 francs tant pour acheter de l'étoffe destinée à la confection de drapeaux tricolores que pour payer l'eau-de-vie que Nantil se proposait de faire distribuer aux soldats lors de l'insurrection. Il se charge aussi d'écrire à Chenard de se rendre le lendemain matin chez Nantil.

De son côté, le même jour 18, Gaillard revoit Vidal dans le cabaret du sieur Labarrière ; il le reconduit à Saint-Denis et dîne avec lui à la Maison-Blanche. Le complot est encore le sujet de leur conversation ; Gaillard dit que le projet des conjurés est de s'emparer de la famille royale, et de la conduire aux frontières après s'être saisis de ses trésors.¹

Robert a dit depuis que ne voulant pas rester dans le complot, il a, le 19 au matin, rendu à Nantil les 300 fr.

Parmi les papiers de Gaillard, on a découvert

un écrit, intitulé *Athènée de Montmartre*, et rempli d'outrages contre la famille royale.

Arrêté dans la nuit du 19 août, Robert et Gaillard, après des dénégations, ont fini par convenir de leur initiation au complot et des faits ci-dessus rappelés.

Depierris, sergent-major, et Charpenay, sergent dans la légion de la Meurthe, sont inculpés de faits qui sont personnels à chacun d'eux, et de faits auxquels ils ont participé l'un et l'autre.

Les adjudants sous-officiers Robert et Gail-lard désignent Depierris comme ayant été mis au fait du complot: Gaillard dit même que c'est par Nantil que ce sergent-major en a été instruit.

Le 16 août, Charpenay disait, dans une chambre du quartier de sa légion où étaient deux sous-officiers du deuxième régiment de la garde royale, qu'il ne fallait pas que cela durât long-temps, et qu'il croyait qu'il y aurait du bruit la nuit suivante.

C'est Charpenay qui le 17 août écrivit au sieur Henri, caporal au cinquième régiment de la garde royale en garnison à Courbevoie, de se rendre au quartier de la légion de la Meurthe, pour affaire pressée. Charpenay et Depierris furent au nombre des militaires qui, à l'arrivée de Henri et de deux autres sous-officiers du deuxième régiment de la garde, tinrent, soit

dans la chambre de Depierris, soit pendant un dîner donné aux trois militaires de la garde royale, des discours pour les engager à se réunir avec leurs camarades aux conjurés de la légion de la Meurthe. Depierris sur-tout parla à Henri de la carrière brillante qu'ils allaient parcourir, et promit de le présenter à Nantil. Pendant le dîner, Depierris et Charpenay chantèrent des chansons à la louange de Bonaparte. On témoigna le regret qu'il ne régnât plus. On donna la main aux convives en figurant une N. Depierris et un autre sous-officier exhibèrent chacun un petit aigle argenté ; Depierris le porta à ses lèvres à plusieurs reprises.

Charpenay prétend pour sa défense s'être absenté de la chambre de Depierris, et n'avoir rien entendu. Il nie les autres faits.

Depierris nie aussi avoir été instruit du complot et avoir eu des relations personnelles avec Nantil. Suivant lui, s'il a parlé pendant le dîner de la possibilité d'un changement de gouvernement et de la substitution de la cocarde tricolore à la cocarde blanche, c'est parcequ'il en avait entendu dire quelque chose par des sous-officiers de la légion. Il croit que c'est Charpenay qui a invité Henri à venir avec armes et bagages, et à prendre l'habit d'officier. Il nie avoir chanté aucune chanson, ni tenu aucun discours tendant à la sédition. Il prétend que c'est un autre sous-officier qui a montré des aigles. Enfin il déclare que quand il n'aurait pas pensé comme ses camarades il n'aurait pas voulu les dénoncer.

Eynard, sergent-major dans la légion de la Meurthe, est inculpé, d'après les dépositions des sergents Loth et Corrigeux, de les avoir mandés le 19 août à quatre heures du soir; de leur avoir dit, en leur recommandant le secret, que leur légion et celle des Côtes-du-Nord prendraient les armes dans la nuit pour cerner Vincennes; de leur avoir donné l'ordre de tenir les soldats prêts, et de faire mettre des pierres aux fusils, ordre que Loth a exécuté, en le transmettant à un caporal; d'avoir manifesté au sergent Corrigeux le dessein de profiter de l'insurrection pour se venger d'un officier.

Selon la défense d'Eynard, un inconnu vêtu en bourgeois, lui ayant appris qu'on devait cerner Vincennes, quoiqu'il ne crût point à cette nouvelle, il a engagé les deux sergents à faire tenir la compagnie prête dans le cas où l'on prendrait les armes, pour maintenir l'ordre.

S'il a recommandé le secret aux deux sergents, c'est que ne connaissant pas l'homme qui l'avait averti, il ne voulait pas divulguer cet avis qui pouvait être faux.

Dequevauvillers, capitaine dans la légion du Nord, a été désigné par Bredart, aux sieurs Ameloot et Lambert, ainsi qu'au prévenu Modewyck, comme le principal agent de la conjuration dans sa légion.

Bredart a dit notamment au sieur Ameloot que Dequevauvillers assistait à un conseil secret, et

avait rapporté qu'à une séance, du 14 août, il y avait été arrêté d'égorger la famille royale et les chefs qui résisteraient.

Dequevauvillers a lui-même appris au capitaine Questroy qu'il existait une grande trame; qu'il se préparait un changement de Gouvernement; qu'on voulait avoir le jeune Napoléon pour empereur, et le prince Eugène pour régent; que la chose était sûre, que les officiers des légions de Paris et des départements étaient gagnés.

D'après les dires de Bredart, Dequevauvillers aurait le 19 août remis 500 francs à ce sous-officier, pour les distribuer à ses camarades.

Enfin, le même jour, Dequevauvillers questionna son sergent-major, pour savoir si Modewyck lui avait donné 20 fr. Sur la réponse de ce militaire, il s'étonna; il lui parla d'un bouleversement politique, de la prise de Vincennes, de chances d'avancement pour les militaires, et finit par lui demander pour la nuit suivante deux hommes courageux; demande à laquelle le sergent-major s'est mis en mesure de satisfaire.

Des dénégations absolues sont la défense du capitaine Dequevauvillers.

Compatriote de Nantil, Loritz, lieutenant dans la légion du Nord, est d'un déjeûner où ce capitaine annonce que bientôt il y aura quelque chose de nouveau.

Bredart indique au sieur Questroy Loritz comme un des initiés dans la conspiration.

C'est Loritz qui demande au sergent Billoire ce qu'on dirait si l'on voyait flotter le drapeau tricolore.

Loritz annonce au sieur Ameloot, le 15 août, que le drapeau tricolore va flotter, que la Famille royale sera expulsée.

Depuis il ne cesse d'entretenir le sieur Ameloot de la conspiration ; il lui dit que le jeune Napoléon montera sur le trône, et que le prince Eugène sera régent. Il lui annonce que l'on distribuera une gratification de 300 fr.

Le 15 août, il fait à Modewyck, en présence de Bredart, des confidences à-peu-près semblables, et en lui faisant espérer de l'avancement, il essaie de l'engager à pénétrer les dispositions des sous-officiers.

Le 17, il demande à Modewyck compte du progrès de ses démarches, et lui offre 50 francs pour faire boire les soldats.

Loritz et Bredart annoncent à Modewyck qu'il sera assassiné s'il commet la plus légère indiscretion.

Il conseille à un témoin qui en a déposé, de se tenir sur ses gardes et de faire ses malles, parcequ'il pourra y avoir du bruit.

Le 19, observant que les mouvements du télégraphe sont très actifs, il dit à son hôtesse que sous deux ou trois jours elle saura pourquoi.

Le même jour il lui demande si les officiers ont dit quelque chose, et témoigne le désir d'être plus vieux de 24 heures.

Tout en niant les faits qui lui sont imputés, Loritz, dans ses interrogatoires, convient avoir appelé près de lui plusieurs fois Modewyck, et lui avoir dit qu'il existait un complot, et que le drapeau tricolore avait été arboré dans les provinces : mais il soutient avoir appris ce fait par des inconnus, dans un café. Selon ses réponses, s'il a dit qu'il y aurait une révolution en France, comme en Espagne et à Naples, il a parlé sans importance et d'après Nantil.

Bredart, sous-lieutenant dans la légion du Nord, est initié dans le secret de la conspiration par Loritz.

L'adjudant Modewyck, le sergent-major Lambert, les sous-lieutenants Foucart et Ameloot, le capitaine Questroy et le sieur Clevenot, pharmacien, attaché à l'hôpital militaire du Val-de-Grace, reçoivent successivement de Bredart des confidences ou des propositions relatives au complot.

Les 13 et 14 août, il fait pressentir au capitaine Questroy qu'il y aura du nouveau, et le 15, il lui fait des confidences plus positives. C'est alors qu'il lui dit que des généraux se mettront à la tête de l'insurrection, et qu'il lui en nomme deux. Il lui apprend qu'on fera sortir la troupe à minuit, que le peuple se joindra aux soldats, que les fabriques sont gagnées, qu'on a gagné les sous-officiers dans la légion, et que c'est la clef de l'affaire.

Le 18, il apprend au capitaine Questroy que

l'affaire est pour le lendemain, et qu'un colonel est désigné pour prendre le commandement de la légion.

Le 15 ou le 16, il entretient le sieur Ameloot de la séance d'un conseil où avait assisté Dequevaillers, et dans laquelle on avait résolu d'égorger la famille royale et les chefs qui résisteraient, résolution qu'il déclare au sieur Ameloot être incapable d'exécuter.

Le 17, il est présent lorsque Loritz demande à Modewyck le compte des démarches qu'il a dû faire pour déterminer ses camarades à entrer dans le complot; il se joint à Loritz pour annoncer à Modewyck qu'il sera assassiné s'il commet quelque indiscretion.

Le 19, Bredart dit au capitaine Questroy que l'exécution aura lieu le jour même, qu'il a reçu 500 fr. pour les sous-officiers, et que la distribution s'en fera après l'appel du soir. En effet, un officier confie le même jour au sieur Ameloot que Bredart a reçu un billet de 500 fr., et s'occupe de le changer.

Le même jour encore, Bredart, désigné de garde pour le poste du Pont-Neuf, fait des démarches pour être envoyé au poste de la Force, et témoigne son mécontentement de n'avoir pas réussi à obtenir cet échange.

Bredart se renferme presque entièrement dans un système de dénégation.

Il ne disconvient pas que Loritz lui a fait, à plusieurs reprises, part d'un complot contre le Gouvernement du Roi et contre la famille

royale. Mais il atteste qu'il n'a point ajouté foi à cette nouvelle , et qu'il a rejeté la pensée de tremper ses mains dans le sang des Princes.

Il avoue avoir deux fois assisté aux entrevues de Loritz et de Modewyck , mais il prétend n'avoir point remarqué si le premier entretenait l'autre du complot.

Il ne dissimule point qu'il a parlé du complot au capitaine Questroy , au lieutenant Ameloot , et au sieur Clevenot , pharmacien du Val-de-Grace , mais il nie toutes les autres actions , tous les autres discours que l'instruction a fait connaître à sa charge.

Lieutenant dans la légion du Nord , Fesneau est désigné par Bredart au capitaine Questroy et au sous-lieutenant Ameloot comme faisant partie des conjurés.

Au commencement d'août il dit à un de ses camarades qu'il y aura du *branle-bas*. Dans le même temps , parlant de ses griefs contre ses chefs , il fait pressentir qu'un temps allait venir où il pourrait s'en venger.

Le 12 août , il fait partie , avec Lavocat , de Laverderie , Huppeau et deux autres officiers , d'un dîner qui a lieu à Saint-Ouen , dîner à la suite duquel on s'explique ouvertement sur la conjuration.

Le 15 , il annonce qu'il va faire un coup de sa tête , et qu'il veut faire parler de lui.

Le 19 , il réitère ses menaces contre ses chefs ,

en disant qu'heureusement cela sera bientôt fini.

Il charge Modewyck de corrompre son sergent-major ; il va lui-même parler à ce sergent ; lui dit qu'il doit y avoir du nouveau , lui promet de l'avancement , et le remet successivement à midi , puis au soir , pour lui en apprendre davantage .

Le même jour , il parle aussi de la conspiration au lieutenant Drappier , et lui dit qu'elle aura lieu dans la nuit même , et qu'il n'y a plus à reculer .

Il fait la même confidence au sieur Bedock .

Le soir , voyant des patrouilles , il dit à Amel-loot que les conjurés sont trahis ; mais qu'il a un sabre et un fusil , et qu'il en coûtera la vie à celui qui l'arrêtera .

Quelques heures après il est arrêté . Il nie tous les faits .

Lecoutre , sous-lieutenant dans la légion du Nord , est indiqué par Loritz à Modewyck , en présence de Bredart , comme étant un des conjurés . Bredart le nomme aussi au capitaine Questroy comme un des agents du complot .

Dès les premiers jours d'août , Lecoutre annonce au sous-lieutenant Monteil que le Gouvernement est sur le point d'éprouver des changements , et que le régiment recevra d'autres chefs .

C'est aussi lui qui , à la même époque , vou-

lant rassurer le lieutenant Vanlerberg, qui craignait de sortir du régiment, lui dit d'être tranquille; qu'il arrivera quelque chose qui le mettra à l'abri de cela.

Le 13 août, il fait connaître à un soldat, qui était son homme de confiance, qu'il existe une conspiration; que le Gouvernement sera renversé et le drapeau tricolore rétabli. Il cherche à le gagner par des promesses et à l'effrayer par des menaces; il lui dit qu'il y aura de l'avancement pour les conjurés; que Modewyck est chargé de gagner les sous-officiers; que la discréction est nécessaire, à peine d'avoir la tête lâvée avec du plomb.

Les jours suivants, il essaie de pénétrer les dispositions du sergent Auvray, et finit par lui parler ouvertement du complot. Il lui dit qu'il y aura un changement de Gouvernement; qu'on marchera sur les Tuileries; qu'on s'emparera de la famille royale; que le drapeau tricolore flottera sur le château; que le nouveau souverain viendra d'Allemagne; enfin il propose à Auvray de parler aux sous-officiers dont il est sûr.

Ces faits, Lecoutre les nie dans ses interrogatoires.

Suivant les dépositions du sieur Ameloot, Bredart a parlé à Clevenot de Modewyck, adjudant-sous-officier de la légion du Nord, comme d'un homme qui rendait beaucoup de services aux conjurés, et méritait d'être récompensé en cas de succès.

Le sieur Questroy déclare que, d'après Bredart, Modewyck devait, le 19 août au soir, être chargé de distribuer 500 fr. aux sous-officiers de son bataillon.

Le 17 août, Modewyck fait confidence de la conspiration au sergent-major Lambert.

Modewyck avoue, dans ses interrogatoires, qu'il a été instruit du complot; mais il nie le reste. Il convient qu'il a eu trois entrevues avec Loritz; que Loritz, lors de ces entrevues, lui a fait part d'une trame pour renverser le Gouvernement; que cet officier l'a engagé à faire entrer des sous-officiers dans le complot, et lui a, pour cet effet, offert de l'argent.

Ces aveux, Modewyck ne commence à les faire à ses chefs qu'après la découverte de la conspiration; lorsqu'il est arrêté, il les réitère dans ses interrogatoires, et se justifie de son silence en protestant avoir été épouvanté par les menaces d'assassinat proférées par Loritz et Bredart contre ceux qui trahiraient les conjurés.

De Lacombe, garde-du-corps du Roi, est celui qui, selon les aveux de Laverderie, lui a fait la confidence du complot, en lui disant qu'il fallait que tous les gens de cœur y participassent.

C'est aussi lui qui, d'après les mêmes aveux, a mis de Laverderie en communication avec Lavocat qu'il fréquentait et qu'il avait même essayé de faire entrer dans la garde du Roi, quoi-

qu'il lui connût des opinions fort contraires au Gouvernement.

De Lacombe nie ces faits.

Suivant des aveux existants au procès, Hesdin devait être l'un des théâtres de l'insurrection, et le beau-frère de de Lacombe, qui commandait un régiment dans cette ville, devait concourir au mouvement.

Le 7 août, de Lacombe avait obtenu de ses chefs une permission d'absence sous prétexte d'aller chercher sa sœur malade à Hesdin.

Sa permission expirait le 14 : il n'a reparu à son corps que le 24. Il n'explique cette prolongation d'absence que par des intrigues galantes, qui, dit-il, l'auraient retenu à Paris.

Dans ses papiers, il s'est trouvé une lettre datée du 4 août, souscrite d'initiales et par laquelle on l'invitait à aller chercher et à ramener à Paris sa sœur malade. De Lacombe a indiqué un sieur Tanquerelle comme étant le signataire de cette lettre ; celui-ci l'a démenti. Depuis de Lacombe a refusé de s'expliquer plus catégoriquement sur cette lettre, parceque probablement elle aura été imaginée pour servir de prétexte à sa demande d'une permission d'absence.

Officier démissionnaire, Lavocat, après les premières ouvertures faites par de Lacombe à de Layerderie, a été chargé de voir ce dernier et de lui dévoiler les détails de la conjuration ; ce qu'il a fait.

C'est par Lavocat que de Laverderie a été mis en relation avec Nantil.

Lavocat a aussi donné à Hutteau des détails sur le complot, un jour qu'avant de dîner à Saint-Ouen, ils sont allés avec d'autres officiers prendre un bain dans la Seine.

Lavocat pour remplir son but a eu plusieurs entrevues avec de Laverderie et Hutteau.

C'est encore Lavocat qui le 18 août a annoncé à Bredart que l'exécution du complot était fixée au lendemain ; le 19, il en témoigna à un officier de la légion du Nord, qui l'a redit au sieur Ameloot, une joie telle, qu'on croyait qu'il en deviendrait fou.

Le même jour, dès le matin, il se transporta à Saint-Denis, prévint Hutteau et de Laverderie que l'affaire aurait lieu le soir, et donna rendez-vous pour ce moment à de Laverderie, dans un café de Paris où devait se trouver le capitaine Nantil.

Aussitôt la conspiration découverte, il ne reparut plus dans son logement. Depuis il a été impossible de s'assurer de sa personne.

Dans ce logement a été trouvé une correspondance où de Lacombe manifeste des opinions conformes à celles de Lavocat.

C'est par de Lacombe et Lavocat que de Laverderie, lieutenant au deuxième régiment de la garde royale, a été successivement initié dans le complot.

De Laverderie a consenti à se mettre en com-

munication avec Nantil, et a reçu de lui une somme de 500 fr., destinée, a-t-il dit, à être distribuée aux sous-officiers, somme qu'il n'a point employée, et qu'il a déposée au greffe.

C'est de Laverderie qui a ensuite entraîné dans la conspiration Hutteau et de Trogoff.

C'est par lui que Petit et Vidal, sergents-majors dans son régiment, ont été indiqués à Nantil, qui a chargé de les corrompre les adjudants-sous-officiers Gaillard et Robert.

Lui-même a employé des moyens de corruption envers Petit.

Averti le 19 août par Lavocat que le complot éclaterait le soir, il s'est rendu à Paris et s'est abouché avec Nantil.

Nantil et Lavocat lui ont donné un grand nombre de détails sur le but, le plan, et les moyens d'exécution du complot.

De Laverderie a d'abord nié ces faits, et il ne s'est déterminé à des aveux qu'après beaucoup d'hésitations et que postérieurement à une confrontation avec Hutteau, qui déjà avait fait des révélations.

C'est alors qu'il est convenu qu'après avoir reçu les premières ouvertures de Lacombe, avoir résisté aux séductions de Lavocat, et ne s'être point laissé éblouir par l'appât de l'avancement et de l'or, il avait succombé quand on lui avait parlé de la disgrâce de son père. En confessant sa culpabilité, de Laverderie a transmis à la justice les détails qu'il tenait de Nantil et de Lavocat, et qu'on a rapportés dans l'exposé des faits; mais il s'est obstiné à taire le nom d'un homme qui

a contribué à sa défection , et qui , d'après lui-même , était un des principaux chefs du complot.

Capitaine adjudant-major au deuxième régiment de la garde royale , de Trogoff , initié dans le complot par de Laverderie , a consenti à se mettre en relation avec Nantil , et a reçu de cet officier une somme de 1000 fr.

Nantil l'a indiqué au sergent-major Petit comme un des officiers du deuxième régiment sur lesquels on comptait le plus.

L'instruction a dévoilé des faits et des discours qui inculpent de Trogoff d'avoir cherché à séduire plusieurs militaires de son régiment ; elle a appris qu'il avait pour cet effet bu dans des cafés avec de simples sergents.

Lorsque , le 19 août , le complot fut découvert , il chercha à en avertir de Laverderie , en chargeant une tierce personne qui se rendait à Saint-Denis de lui dire que la dame principale de la fête ne pourrait s'y trouver : paroles que devait comprendre de Laverderie .

Ce n'est que postérieurement à une confrontation avec de Laverderie , et après beaucoup de dénégations , qu'il a comme lui reconnu la vérité. Alors il a avoué que de Laverderie lui ayant fait part de la conspiration , et l'ayant pressé d'y entrer , il avait consenti à voir Nantil , à recevoir de ce capitaine une somme de 1000 fr. , et à écouter la proposition de livrer Vincennes .

De même aussi que de Laverderie, il a répété à la justice les détails que Nantil lui avait donnés sur la conjuration.

C'est encore par de Laverderie que Hutteau, lieutenant dans le deuxième régiment de la garde, reçoit la proposition d'adhérer au complot.

Nantil le désigne au sergent-major Petit comme un des officiers de son corps sur lesquels il comptait.

En se baignant dans la Seine, le 12 août, Hutteau reçoit de Lavocat de nouvelles confidences sur le complot. Il est encore question du complot au dîner qui a lieu à Saint-Ouen après le bain.

Le 15 Hutteau accompagne à La Chapelle de Laverderie, qui avait un rendez-vous relatif à la conjuration. Dans le trajet, de Laverderie et Hutteau s'entretiennent du complot.

La conversation est encore la même à un dîner où Hutteau se trouve à Paris le 16 août avec de Laverderie, Fesneau, et un autre officier de la légion du Nord.

Le 18 août, il a une nouvelle entrevue avec de Laverderie et Lavocat au café Véry à Paris.

Le 19 Hutteau et de Laverderie sont avertis à Saint-Denis par Lavocat que la conjuration éclatera le soir.

A trois heures Hutteau vient à Paris, il y dîne chez un parent, et la conjuration se découvre sans qu'il fasse aucune révélation à l'autorité.

Hutteau s'est d'abord retranché dans des dé-négations, mais ensuite il a avoué les faits qui lui sont imputés ; ce sont ces aveux qui ont dé-terminé ceux de Laverderie, avec lequel on l'a confronté. Les aveux de de Laverderie, et sa confrontation avec de Trogoff ont ensuite amené les aveux de ce dernier.

C'est d'abord par Nantil, puis par Maziau que Berard, chef de bataillon dans la légion des Côtes-du-Nord, a été séduit, et a été mis dans le secret de la conjuration.

C'est à la suite d'un déjeûner qui a eu lieu dans le Bazar, que Maziau a achevé l'initiation de Berard.

Depuis, Berard entretient des relations avec plusieurs des conjurés, et se mêle à leurs projets.

Mallent et lui promettent de se communi-quer ce qu'ils apprendront de relatif à la con-juration. Par suite de cette promesse, Mallent dévoile à Berard le secret du voyage de Sauset dans l'arrondissement de Vitry, et lui confie que cet ancien colonel a emporté de Paris des proclamations et un drapeau tricolore.

Dumoulin voit souvent Berard et lui révèle l'existence d'un comité directeur.

Nantil montre à Berard la lettre énigmati-que de Monchy fils, qui fait partie de sa cor-respondance avec les conjurés dans un des départements.

Berard reçoit dans sa propre maison Rey,

Dumoulin, Nantil, Lamy et Mallent; dans cette réunion l'on s'occupe d'intelligences que les conjurés paraissaient avoir dans les départements.

Berard assiste dans la maison de Rey à un conciliabule avec Nantil et un général. Là on traite des moyens de surprendre Vincennes.

Il assiste encore à un autre conciliabule dans le Bazar, et y prend part à une discussion dont l'objet est de fixer le jour de l'exécution.

Depuis, Berard conserve des relations avec plusieurs des conjurés; ils tentent de le déterminer à faire révolter sa légion, lorsqu'elle quittera Paris et changera de garnison.

Berard s'est d'abord renfermé dans un système de dénégations, et ce n'est que successivement qu'il s'est déterminé à faire l'aveu des circonstances qui viennent d'être analysées.

Déjà, comme on l'a dit dans l'exposé des faits, le lendemain de la découverte du complot, Berard était allé trouver un officier supérieur militaire, et lui avait fait, ainsi qu'à un maréchal de France, quelques déclarations; mais lors de ses interrogatoires il est convenu que ces déclarations étaient incomplètes.

Sauset, l'un des administrateurs du Bazar, y recevait Nantil dans son bureau; suivant la dame Letourneur de la Manche, il a un jour amené cet officier chez elle pour y dîner. Il avait aussi des relations avec Maziau, et fut l'un des témoins de son mariage.

C'est dans le Bazar qu'ont eu lieu plusieurs des réunions des conjurés.

Sauset était du déjeuner auquel on a invité Berard, et à la suite duquel Maziau a achevé d'initier dans le complot ce commandant de bataillon.

Après ce repas Sauset lui-même a tenu à Berard des discours qui tendent à démontrer qu'il n'était pas étranger à la conspiration.

Mallent est convenu que les intéressés du Bazar, et par conséquent Sauset, faisaient leur principale affaire, non de cet établissement, mais du complot.

Sauset est parti pour Vitry-le-François peu de jours après que Maziau a lui-même quitté Paris pour organiser la conjuration dans plusieurs villes.

Sauset prétend que la chasse a été l'unique but de son voyage. Mais de Laverderie et de Trogoff avouent que Vitry-le-François devait être insurgé; de Laverderie nomme même Sauset comme le moteur de cette insurrection.

Mallent de son côté a, comme on l'a vu, confié à Berard que Sauset était en effet parti pour Vitry avec une personne capable de le seconder; qu'il avait emporté des proclamations et un drapeau tricolore. Il a même dit à Berard avoir vu ces proclamations et ce drapeau.

Sauset, dans ses réponses, ne dissimule pas qu'il pouvait avoir de l'influence sur l'esprit de ses compatriotes.

Des pétitions dont il a méconnu les signatures,

mais que des experts écrivains ont déclaré être signées de lui, apprennent qu'en 1815, il a coopéré à l'usurpation des cent jours en facilitant la sédition dans son département.

Sauset s'est presque entièrement retranché dans des dénégations. Il a nié avoir des relations intimes avec Nantil, Maziau et Berard, et n'a paru les connaître qu'à peine. Suivant lui il n'a point participé à la conspiration, et n'en a pas eu connaissance avant qu'elle éclatât.

Ami de Sauset, Mallent était, comme lui, administrateur du Bazar.

C'est par lui que Berard a été invité au déjeuner dans le Bazar ; déjeuner à la suite duquel Maziau a eu avec Berard un entretien sur la conjuration.

Mallent après ce déjeuner, a donné des détails à Berard sur le même sujet.

Il a promis de le tenir au courant de ce qu'il apprendrait, et l'a instruit du but du voyage de Sauset dans l'arrondissement de Vitry.

Mallent a fait partie du conciliabule tenu chez Berard, conciliabule où Rey, Lamy, Nantil et Dumoulin étant réunis, on lut une lettre relative à des projets d'insurrection dans la Bretagne.

Il a reçu dans le Bazar même Nantil, Rey, Dumoulin et Berard, et a assisté à la discussion dont l'objet était de fixer le jour de l'exécution du complot.

La conjuration découverte, il est parti dans la même diligence que la dame Maziau à laquelle il avait rendu visite et qui était à la recherche de son mari ; après avoir quitté cette femme à Amiens, il a parcouru plusieurs des villes où Maziau lui-même s'était présenté soit à son premier, soit à son second voyage ; et ce n'est qu'après des excursions fort étendues qu'il s'est rendu à Vitry, y a rejoint Sauset et est revenu avec lui à Paris. Quoique Sauset prétende que tout le monde savait au Bazar le lieu et le but de son voyage, Mallent a soutenu n'en avoir point eu de connaissance et ne l'avoir retrouvé que par hasard.

Tout en niant sa participation au complot, Mallent, dans ses interrogatoires, fait plusieurs demi-aveux. Ainsi il avoue connaître Berard depuis long-temps, et avoir vu Lamy à Bruxelles. Il nie d'abord connaître Maziau et avoir eu des relations avec Nantil et Dumoulin ; puis il retracte ces dénégations. Il prétend alors que s'il a d'abord assuré ne pas connaître Maziau, c'est à cause d'une conversation que cet ancien militaire a eue avec Berard lors du déjeuner donné dans le Bazar. Il convient qu'immédiatement après cet entretien Berard lui a dit dans le patois de leur pays, *on vient de me parler de bien des choses ; on m'a fait beaucoup jaser, je savais bien pourquoi je venais ici.*

Mallent fait l'aveu de la réunion de Rey, Dumoulin, Nantil et Lamy dans la maison de Berard, et de la réunion de Berard, Dumoulin et

Nantil dans le Bazar. C'est même par lui que l'on sait que Nantil et Lamy étaient chez Berard, celui-ci n'en convenant pas.

Mallent ne disconvient pas qu'à la réunion dans le domicile de Berard, celui-ci a proposé de renvoyer le domestique et de s'enfermer; que lui-même s'y est opposé, pour ne point éveiller les soupçons. Il avoue encore que Rey a parlé d'une lettre de Nantes ou d'Angers, non conforme aux nouvelles qu'on avait; mais il soutient n'avoir rien entendu de plus.

Il prétend également n'avoir rien entendu de ce qui s'est dit dans la réunion au Bazar, soit parcequ'on discourait très haut, soit parcequ'il vaquait aux affaires du Bazar, ou qu'il était préoccupé de la disparition de son fils. Toutefois, comme on l'a déjà vu, il confesse qu'en sortant de cette réunion, Nantil, contrarié par Dumoulin, avait annoncé que l'on verrait bientôt des proclamations et le drapeau tricolore.

Mallent se fonde sur cette même préoccupation de son esprit pour ne point s'expliquer sur plusieurs autres faits du procès, qui sont à sa connaissance.

L'on se rappelle que c'est la recherche de son fils qui est alléguée par lui pour justifier le voyage qu'il a fait à Amiens avec la dame Maziau; voyage que, suivant lui, il se serait décidé à faire, d'après l'avis d'un inconnu qu'il aurait rencontré par hasard à l'une des barrières de Paris.

C'est une carte de visite qui a fourni le premier indice des relations du capitaine Nantil avec Dumoulin, rentier, ancien officier d'ordonnance de Bonaparte.

Avant qu'on lui représentât cette carte saisie chez Nantil, Dumoulin niait ces relations.

Nantil vantait à Berard Dumoulin comme un homme qui avait rendu de grands services aux conjurés. Dumoulin passait même parmi eux pour avoir été chargé d'une mission secrète auprès du prince Eugène.

C'est en sa présence que Nantil a montré à Berard la lettre de Monchy fils.

Il s'est trouvé à plusieurs réunions des conjurés.

C'est par lui que Rey a été conduit à celle qui a eu lieu chez Berard, et à laquelle ont assisté Mallent, Nantil et Lamy, et où l'on s'est occupé d'une lettre relative à des troubles fomentés en Bretagne.

Dumoulin était aussi de la réunion du Bazar, où s'est agitée la question relative à la fixation du jour de l'exécution du complot ; c'est même lui qui, malgré l'avis de Nantil, soutenait que les choses n'étaient point encore disposées.

C'est lui qui a fait à Berard des offres d'argent, et s'est chargé de lui transmettre les instructions d'un comité-directeur.

C'est encore lui qui, après la découverte du complot, a fait connaître à Berard les moyens employés par Nantil pour se rendre méconnaisable et assurer sa fuite.

Enfin, c'est encore Dumoulin qui, postérieurement à cette découverte, a vu fréquemment Berard, l'a instruit de ce qui se passait, et a fait une tentative auprès de cet officier pour le déterminer à faire révolter sa légion lors de son départ de la capitale.

De même que Mallent, Dumoulin nie plusieurs des faits qu'on lui reproche, et en avoue quelques autres.

Ainsi, d'abord il prétend ne pas se souvenir d'avoir conduit Rey chez Berard. Après sa confrontation avec cet accusé, il déclare qu'il commence à croire que Rey s'est trouvé dans la maison de Berard ; plus tard il avoue formellement la présence de Rey chez cet officier. Il ne nie point qu'il ait conseillé de renvoyer le domestique et de s'enfermer ; mais il soutient n'avoir ouvert cet avis que parceque les discours de Berard auraient pu les faire prendre pour des conspirateurs. Il ne dissimule pas que dans cette réunion on a lu une lettre de Rennes ; mais il ne sait, dit-il, ce que contenait cette lettre, les jeux de bourse auxquels il s'est livré ayant absorbé ses idées : toutefois il confesse que Berard parlait de mouvements militaires à exécuter ; que Mallent proposait toujours des moyens acerbes ; que Rey et lui insistaient pour une opposition constitutionnelle ; qu'en sortant il a témoigné son mécontentement de l'admission de Mallent parmi eux, et qu'il a dit à Berard que cet homme était peut-être un agent provocateur.

Dumoulin avait aussi nié avoir assisté dans le Bazar à la réunion relative à la fixation du jour de l'exécution du complot; mais confronté avec Berard il finit par avouer ce fait. Alors il soutient que Berard, Mallent et Nantil parlant d'une insurrection militaire, il les a traités de fous qui se feraient fusiller, et leur a déclaré qu'il s'opposerait à de tels projets, dussent-ils être arrêtés; qu'en s'en allant il a dit à Rey que c'étaient des insensés avec lesquels il ne fallait pas se trouver, leur conversation dégénérant toujours en projets extravagants.

Caron, ancien colonel, domicilié à Colmar, est, ainsi que cela a été déjà exposé, inculpé de s'être présenté le 16 août, dans la soirée, chez le sieur de l'Étang, chef d'escadron des dragons de la Seine, en garnison à Épinal, et d'avoir tenté d'ébranler sa fidélité en lui faisant des propositions relatives au complot formé contre le Gouvernement.

Caron nie cette proposition, et sa défense, comme on l'a vu, consiste à soutenir qu'il n'est allé voir le sieur de l'Étang que parcequ'il était bien aise de connaître ce militaire, dont il avait appris beaucoup de bien.

Ancien avocat à Paris, mais rayé du tableau par sa compagnie, à cause de la publication d'un écrit politique, contraire à l'ordre public, Rey est

désigné par de Laverderie, d'après les confidences de Nantil et de Lavocat, comme l'un des chefs d'un comité - directeur qui agissait sous l'influence d'un comité supérieur, dit comité républicain.

Cet accusé était du nombre des conjurés qui se sont réunis un soir dans la maison de Berard ; c'est lui qui a donné communication ou lecture d'une lettre concernant des intelligences pratiquées en Bretagne par les conjurés.

C'est chez Rey que Nantil, Berard et un général se sont entretenus des moyens de surprendre Vincennes.

Rey était aussi de la réunion du Bazar où s'est discutée la fixation du jour où les conjurés exécuteraient leur entreprise ; il y partageait l'avis de Dumoulin, qui ne trouvait pas les choses assez préparées ; mais il y annonçait que de son côté tout était prêt.

A l'issue de cette réunion, il a remis à Nantil quatre billets de banque.

A peine la conspiration était-elle découverte, que dès le 22 ou le 23 août il a quitté son domicile et est disparu.

Il n'a par conséquent produit aucune défense.

Lamy, ancien receveur de l'enregistrement, destitué et prenant la qualité d'étudiant en philosophie, était, à ce que présume Berard, du déjeuner qui a précédé les ouvertures que Maziau lui a faites dans le Bazar.

Lamy était chez Berard , à la réunion des conjurés , lors de laquelle Berard a fait lecture de la lettre relative à des machinations ourdies dans la Bretagne contre le Gouvernement.

Il accompagnait Mallent , quand celui-ci s'est présenté chez Berard pour savoir le résultat de son entrevue avec un général dans la maison de Rey , entrevue où il a été question des moyens de se rendre maître de Vincennes.

C'est Lamy qui , après la découverte du complot , parlait de se venger des chefs auxquels il attribuait le mauvais succès de l'affaire.

Arrêté dans l'origine , puis relâché , cet accusé s'est soustrait aux poursuites qui ont été reprises contre lui , lorsque des indices plus positifs ont été découverts à sa charge .

Monchy fils , marchand de bois et fabricant de bleu de Prusse , est accusé de s'être rendu l'intermédiaire ou l'agent d'une correspondance entretenu par Nantil avec un des conjurés .

Cette inculpation est puisée dans la lettre signée de Monchy , lettre par laquelle écrivant de la part d'une personne , qui se cache sous le nom supposé de Bachelier , Monchy faisait connaître à Nantil , en termes énigmatiques , les progrès de la conjuration à Colmar , et dans les environs de cette ville .

On se rappelle que , tout en se reconnaissant signataire de cette pièce , Monchy allègue que , sur la communication que lui a donnée un in-

connu d'une lettre par laquelle Nantil le priaît de lui rendre un service , il s'est chargé de transporter des papiers à Befort ; qu'il y a remis ces papiers à un autre inconnu , qui lui a proposé de se rendre chez un sieur Bachelier , à deux lieues de là ; que le soir on est venu le chercher avec un char-à-bancs ; qu'on l'a conduit chez l'inconnu , auquel il donne le nom de Bachelier ; que celui-ci lui a remis le modèle de la lettre , dont il s'agit , lettre à laquelle il n'a rien compris , mais qui serait , lui a-t-on dit , entendue par Nantil ; qu'il a été reconduit pendant la nuit même à Befort ; que , de retour chez lui , il a écrit une lettre conforme au modèle , et l'a envoyée à Nantil , en l'adressant à une tierce personne , ainsi qu'on le lui avait recommandé .

Monchy fils a persévétré dans cette étrange explication .

L'on se souvient que , malgré les recherches faites sur les lieux , on n'a pu retrouver aucune trace de son voyage , et que personne du nom de Bachelier n'y est connu .

L'instruction de la procédure a fait connaître une multitude de faits à la charge de Maziau , ancien chef d'escadron des chasseurs à cheval de l'ex-garde .

Premièrement on lui impute d'avoir , lors du déjeûner donné au Bazar , achevé de corrompre le commandant de bataillon Berard .

En second lieu , on lui reproche d'avoir fait

deux voyages dans les départements pour le succès de la conjuration.

Lors de son premier voyage, il tente en divers lieux d'ébranler la fidélité de plusieurs militaires, et ses efforts se tournent principalement vers la première légion de la seine, en garnison à Cambray. C'est alors qu'il fait de premières ouvertures aux capitaines de Lamotte et Varlet.

A peine de retour à Paris, Maziau repart, afin de se mettre à la tête de l'insurrection militaire dans les départements qu'il a parcourus. Pour cet effet, avant son départ il expédie au sieur Parquin, capitaine des chasseurs du Cantal, de la garnison d'Amiens, qu'il avait vu lors de son premier voyage, et sur lequel il croyait pouvoir compter, une cocarde tricolore et son petit uniforme d'ancien chef d'escadron des chasseurs à cheval de l'ex-garde.

A ce second voyage, passant par Amiens, il revoit le sieur Parquin.

Arrivé à Cambray le 19 août, il revoit aussi de Lamotte et Varlet, et monte avec eux dans la chambre de Desbordes et Godo-Paquet, officiers de la même légion. Là, dans une espèce de harangue, il emploie tous ses efforts pour persuader à ces quatre officiers de concourir au mouvement concerté à Paris. Il annonce qu'il a un cheval et un uniforme tout prêts à Amiens.

Le lendemain 20 août, il se rend à Arras, et revient le soir même à Cambray. Il revoit de Lamotte et rentre fort tard dans son auberge.

Le 21, il déjeûne chez de Lamotte avec Thé-

venin , s'entretient avec eux de la conspiration.

D'après les observations de Thévenin , il déclare que , puisque l'affaire est remise , il se transportera avec de Lamotte à l'une des casernes , pour y faire insurger la troupe , au lieu d'attendre ce premier événement dans son hôtellerie. Il presse pour que le mouvement s'exécute.

Quelques heures après , dans un café où était Varlet , il apprend par le Moniteur que le complot est découvert à Paris. Il suit Varlet dans sa chambre , lui parle de rejoindre de Lamotte. Mais voyant que tout est manqué , il quitte Cambray , fuit en pays étranger , et ne se présente pas pour se justifier.

Confident de Nantil et de Lavocat , de Laverderie , d'après eux , signale de Lamotte , capitaine à la première légion de la Seine , comme l'un des deux chefs de l'insurrection militaire qui devait éclater dans ce corps , pour concourir au succès de la conspiration.

Long-temps avant le 20 août , de Lamotte avait annoncé à Pegulu que des mouvements ne tarderaient point à se manifester , et que plus tard il lui en dirait davantage.

C'est lui que le capitaine Varlet choisit au premier voyage de Maziau pour le mettre en communication avec cet ancien officier , qui l'instruit de la conspiration en présence de Varlet.

A peine Maziau est-il parti, que de Lamotte, plein d'exaltation, va réveiller au milieu de la nuit Pegulu alors de garde, et lui révèle que l'insurrection éclatera du 15 au 20 août.

Il initie également Brue. Tous trois essaient de faire la même confidence au lieutenant Deschamps.

Depuis ce moment, de Lamotte ne cesse d'entretenir de la conjuration ceux de ses camarades qui sont initiés dans le complot, et c'est toujours avec chaleur qu'il s'en explique.

Le 19 août, il se rend à l'esplanade, accompagné de Maziau, Varlet, Desbordes et Godo-Paquet : il monte ensuite avec eux dans le logement de ces deux derniers, il y entend Maziau faire l'exposé de la conspiration.

Après ce conciliabule, il annonce à un officier qu'il n'est plus question que de fixer le moment d'agir.

Le lendemain, soit avant, soit après le départ de Maziau pour Arras, il envoie successivement deux soldats à son auberge pour lui parler ou pour s'informer s'il est de retour.

Le soir de ce jour il revoit Maziau.

Il presse le sieur de Boisauné de se joindre à eux. Il faut, lui dit-il, se transporter au quartier, s'emparer de la légion.

Rentré chez lui au milieu de la nuit, il trouve couché dans son lit Thévenin son ancien camarade. Il lui révèle le complot et lui témoigne la crainte que tout ne soit découvert.

Le surlendemain, il se plaint amèrement de la

révélation de Corona. Il donne à ses camarades le conseil de fuir et en entraîne avec lui plusieurs en pays étranger.

Dans ses interrogatoires, de Lamotte nie les faits les plus graves qui lui sont reprochés. C'est ainsi qu'il nie avoir assisté aux deux réunions qui ont eu lieu, l'une chez Desbordes et Godo-Paquet, et l'autre chez Brue et Pegulu.

Toutefois, il ne disconvient pas que Maziau, lors de ses deux excursions à Cambray, lui a fait part d'un mouvement insurrectionnel qui se préparait, et qu'il ne s'est pas défendu d'y coöperer. Mais il prétend pour sa justification n'y avoir adhéré que parceque, d'après les assurances de Maziau, il a cru que le but de l'insurrection militaire était, non de renverser le Gouvernement, mais de forcer le Roi à changer le système de son administration.

Dans ses aveux, de Laverderie déclare aussi, d'après les confidences de Nantil et de Lavocat, qu'un second chef devait avec de Lamotte diriger l'insurrection dans la garnison de Cambray. L'instruction attribue ce rôle et ce titre à Varlet, capitaine dans la première légion de la Seine.

C'est en effet à lui que, lors de son premier voyage à Cambray, Maziau s'adresse à la faveur d'une lettre du colonel Varlet, frère de cet officier.

Maziau fait à Varlet des ouvertures sur le complot. Varlet va trouver de Lamotte et le met en relations avec cet ancien officier.

Varlet initie ensuite Desbordes son sous-lieutenant.

Il est du nombre des officiers auxquels Maziau, à son second voyage, expose la conjuration dans la chambre de Desbordes et Godo-Paquet.

Le dimanche, 20 août au soir, Varlet se transporte chez de Lamotte, et essaie de le rejoindre.

Dans sa légion, il devient notoire que Varlet doit s'emparer du troisième bataillon, tandis que de Lamotte fera révolter les deux autres. Après la découverte du complot, Thévenin, dans des aveux au lieutenant de Roi de Cambrai, y déclare qu'en effet Varlet est réellement de la conjuration.

Dans ses réponses, Varlet nie d'abord ses relations avec Maziau, et prétend ne pas avoir reçu de lettre de son frère ; mais il finit par en faire l'aveu. Alors il allègue qu'il n'a nullement goûté les propositions de Maziau ; qu'il les a trouvées extravagantes ; qu'il a fait beaucoup de représentations à de Lamotte pour l'empêcher de s'engager dans cette affaire ; que le 20 août au soir, il est enfin parvenu à se faire écouter par cet accusé. Mais celui-ci le contredit formellement, et soutient que Varlet n'était pas homme à lui faire de pareilles représentations, et que tout ce qu'il dit à cet égard est *de l'hébreu* pour lui.

Desbordes et Godo-Paquet, lieutenants dans la première légion de la Seine, occupaient dans

la citadelle de Cambrai un logement qui leur était commun.

Il paraît que, dès le 12 ou le 13 août, Desbordes avait été mis par Varlet, son capitaine, dans la confidence de la conjuration. Il en fit ensuite part au sous-lieutenant Remy.

Le 19 août dans la soirée, Desbordes et Godo-Paquet se sont trouvés sur l'esplanade avec de Lamotte, Varlet et Maziau. Ils ont reçu ces trois personnes dans leur logement, et y ont été présents à l'exposé de la conjuration fait par Maziau.

Le même soir après que Maziau a eu quitté leur chambre, ils sont allés faire part à l'un de leurs camarades de ce qui venait de se passer, et l'ont entretenu des récompenses destinées à ceux qui participeraient à l'insurrection.

Tous deux ont fui en pays étranger lorsque la conspiration a été découverte. Tous deux aussi ont nié les faits que l'instruction révèle contre eux. Avant sa fuite, Godo-Paquet avait témoigné au chirurgien-major de sa légion la crainte d'être chargé par Varlet et par l'officier auquel Desbordes et lui sont allés faire confiance des discours de Maziau.

Tous deux sous-lieutenants dans la première légion de la Seine, Brue et Pegulu habitaient également ensemble.

Dès le 15 ou le 16 août, Brue avait été initié dans le secret du complot par de Lamotte.

Pegulu l'avait été depuis plus long-temps en-

core. Plusieurs semaines avant le 20 août, de Lamotte lui avait fait pressentir qu'il se préparait un mouvement insurrectionnel.

Dans les premiers jours d'août, de Lamotte était venu réveiller Pegulu dans un corps-de-garde où il était de service, et lui avait appris que l'insurrection des légions s'effectuerait du 15 au 20 août, et que leur légion se porterait sur Amiens.

Peu après leur initiation, Brue et Pegulu étaient avec de Lamotte lorsque quelques propositions relatives au complot furent faites au sieur Deschamps, leur camarade.

Le dimanche 20 août, après la messe, ils étaient dans leur logement, lorsqu'en présence de Remy, de Lamotte s'entretint du complot, en pressa l'exécution et manifesta le désir qu'elle s'opérât dans la soirée.

Le même jour, Pegulu était au nombre des officiers qui se présentèrent dans un café avec des schakos, coiffure peu en usage hors du service militaire, et qui, suivant les probabilités, devait servir de signe de ralliement aux conjurés.

Dans la même soirée, Brue est allé prévenir de Lamotte qui était alors avec Maziau, que le rendez-vous des conjurés n'aurait pas lieu dans sa chambre parce qu'elle était trop éclairée par la lumière d'une boutique voisine, changement auquel, selon les aveux faits par Thevenin au lieutenant de Roi de Cambray, on devait attribuer le mauvais succès du complot.

Après des dénégations, Brue et Pegulu ont

fait à la justice des aveux plus ou moins étendus.

Ils avouent les confidences qui leur ont été faites, et conviennent des discours tenus le 20 août par de Lamotte dans leur logement pour faire fixer au soir même l'exécution du complot.

Brue ne dénie pas que le 20 août il est allé avertir de Lamotte que sa chambre ne servirait pas de lieu de rendez-vous.

Brue confesse que ce même soir il s'est laissé entraîner à l'esplanade.

Du reste, il proteste que d'après de Lamotte il s'agissait seulement de demander au Roi le maintien de la Charte et l'abolition des lois d'exception.

Sous-lieutenant dans la première légion de la Seine, Remy a reçu de son camarade D'esborde la confidence de la conjuration : il l'a transmise à son tour au lieutenant Corona.

Le dimanche 20 août, il était présent dans le logement de Brue et Pégulu, au moment où de Lamotte provoquait l'exécution du complot, et voulait qu'elle s'effectuât le soir même.

Pendant la journée, il s'entretint du complot avec Corona qu'il rencontra.

Le soir, il était au nombre des officiers initiés dans la conjuration, qui se sont rendus sur l'esplanade, lieu choisi pour le rendez-vous des conjurés.

Après des dénégations, Remy a fini par avouer à la justice les faits qu'on vient de rappeler.

Ancien officier de la première légion de la Seine, Thévenin, pendant la nuit du 20 au 21 août, va chercher un asile dans la chambre de de Lamotte, son ancien camarade.

De Lamotte rentre fort avant dans la nuit, trouve Thévenin couché dans son lit, lui apprend qu'il est engagé dans la conspiration, lui dévoile les détails de tout ce qui devait se passer à Cambray, et lui témoigne la crainte que tout ne soit découvert.

Le lendemain matin, Thévenin déjeûne chez de Lamotte avec Maziau, artisan de l'insurrection à Cambray; on s'entretient du complot, et Maziau en presse l'exécution qui avait été différée. Thévenin fait observer que Maziau doit donner une garantie, et pour cet effet se rendre avec de Lamotte à la première caserne où l'on doit tenter le soulèvement. Maziau défére à cette observation.

Plusieurs jours après la découverte du complot, Thévenin va trouver le lieutenant de Roi, lui répète toutes les confidences que de Lamotte et Maziau lui ont faites.

Interrogé depuis par la justice, il nie avoir rien déclaré au lieutenant de Roi; il persévère dans cette dénégation, quoiqu'en lui objecte qu'il a donné à cet officier supérieur des détails circonstanciés alors ignorés, et qui se sont trouvés conformes aux aveux faits depuis par plusieurs des accusés.

En résumé, des pièces saisies, des déclara-

tions de témoins , et sur-tout des aveux d'une partie des accusés , il résulte que , dans le courant de l'été dernier , il a été tramé un complot à Paris et dans plusieurs départements.

Attenter à la personne et à la vie du Roi et des princes de sa famille ;

Exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ;

Changer ou détruire le Gouvernement , ou l'ordre de successibilité au trône ;

Tel est le but de ce complot.

C'est dans des réunions , concertées à l'avance ou fortuites , que les conjurés travaillent à faire des prosélytes , discutent le but et les moyens de leur entreprise , et se concertent sur la fixation du jour de l'exécution .

Des émissaires parcourrent la France , propagent la corruption , et fomentent des insurrections qu'ils veulent faire coïncider avec celle qui est organisée à Paris .

C'est en parlant de récoltes , de spéculations , d'entreprises commerciales , que , dans leur correspondance , les conjurés s'expliquent sur le complot et sur ses progrès .

Pour obtenir des adhésions ils agissent selon les opinions , les passions ou la crédulité de ceux qu'ils veulent séduire .

Les uns croient travailler pour l'établissement d'une république .

Les autres se persuadent qu'on placera sur le trône le fils de Napoléon Bonaparte .

A ceux-ci une dynastie étrangère est annoncée .

Pour entraîner ceux-là, on leur présente la nécessité de redresser la marche du Gouvernement du Roi, et de le forcer à rentrer, dit-on, dans les voies constitutionnelles.

Les bruits les plus alarmants sont répandus. Tantôt ce sont des révoltes qui ont éclaté ou vont éclater en pays étranger; tantôt c'est un mouvement insurrectionnel commencé dans les départements frontières, et même dans les villes de l'intérieur; tantôt enfin on va jusqu'à publier la nouvelle que Sa Majesté a cessé de vivre.

C'est par un coupable emploi de la force militaire que les conjurés se proposent de parvenir à leur but.

Séduire un grand nombre d'officiers et de sous-officiers; soulever les troupes, ou plutôt s'en emparer; faire marcher celles des départements sur Paris, et celles de Paris sur le palais même du Roi; faire le Roi prisonnier avec sa famille; en cas de résistance, consommer un paricide; établir une administration provisoire, en attendant qu'on puisse ériger un nouveau Gouvernement: voilà ce que veulent exécuter les conspirateurs.

Pour organiser l'insurrection militaire les conjurés s'assurent dans chaque corps d'un officier avec lequel ils établissent des relations personnelles, et qu'ils chargent plus spécialement de diriger la révolte.

On prodigue les promesses d'avancement aux officiers et aux sous-officiers; on persuade

sur-tout à ceux-ci que leur carrière va devenir brillante; qu'ils n'ont qu'à demander ce qu'ils voudront; qu'ils peuvent quitter leur uniforme pour celui d'officier; qu'enfin les places de ceux de leurs chefs qui refusent d'accéder au complot, leur sont réservées.

Les agents du complot les attirent dans des repas où le vin n'est point épargné.

L'argent est aussi employé comme moyen de séduction. Les moteurs du complot annoncent hautement qu'ils peuvent disposer de sommes considérables; un seul particulier, disent-ils, fournira 500,000 fr.; des distributions d'argent sont effectuées.

Aux promesses, aux dons pécuniaires, les menaces sont ajoutées: on épouvante les affiliés dont on redoute l'indiscrétion, par la crainte d'être immolés à la sûreté des conspirateurs.

Enfin, les conjurés choisissent les trois couleurs pour signe de ralliement. Un des émissaires chargés de commander l'insurrection dans les départements y envoie pour cet effet une cocarde tricolore et son uniforme d'officier supérieur de l'ex-garde. Selon l'aveu d'un des accusés, un autre émissaire emporte avec lui un drapeau tricolore, et des proclamations qui en provoquent le rétablissement. Un troisième agent du complot charge un des militaires par lui séduits d'acheter de l'étoffe pour faire de semblables drapeaux.

Tels sont les moyens simultanément employés par les chefs de la conjuration pour or-

ganiser le complot qui fait l'objet de l'accusa-
tion.

En conséquence, Noël Nantil, Joseph Ro-
bert, Jean-Baptiste Gaillard, Jean-Baptiste Dé-
pierris, Gaspard-Claude Chaixpenay, Jean-Fran-
çois Eynard, Julien-Bernard Déquevauvillers,
François Loritz, Paul-Charles-Ferdinand Bré-
dard, Alexandre de Lacombe, Gaspard Lavo-
cat, Jean-Baptiste-Alexandre Gautier de Lavér-
dérie, Adolphe-Édouard-Martial de Trögoff,
Charles Berard, Lottis-Antoine Saüset, Jean-
Joseph Mallent, Jean-Baptiste Dumoulin, Jo-
seph-Philippe-Etienne Rey, Antoine-Nicolas
Lamy, Scévolé Monehy fils, Augustin-Joseph
Caron, Antoine Maziau, Louis de Lamotte et
Antoine-Joseph-Julien Varlet, sont accusés,
soit d'avoir formé un complot, soit d'avoir avec
connaissance aidé et assisté, dans les faits qui
l'ont préparé et facilité, les auteurs d'un com-
plot formé contre la personne et la vie du Roi
et des membres de la famille royale, ou dont
le but aurait été de changer ou de détruire
le Gouvernement et l'ordre de successibilité
au trône, et d'exciter les citoyens et habitants
à s'armer contre l'autorité royale; lors duquel
complot la résolution d'agir aurait été concer-
tée et arrêtée entre plusieurs personnes: crimes
prévus par les art. 86, 87, 89, 59 et 60 du Code
pénal;

Et Aimé-Benoît Lecoutre, Louis-Aristide Fesneau, Louis-Henri Modewyck, François-Alphonse Hutteau, Jean-Baptiste Desbordes, Claude-André-Arsène Godo-Paquet, Marcellin Brue, Antoine Pegulu, Jean-Baptiste-George Remy et Prince-Victor Thévenin, sont accusés d'avoir eu connaissance dudit complot, de n'en avoir pas fait la déclaration, et de n'avoir pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en sont venues à leur connaissance dans les vingt-quatre heures qui ont suivi cette connaissance: crimes ou délits prévus par les art. 103, 104 et 105 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs, palais du Luxembourg, le vingt-un mars mil huit cent vingt-un.

Signé DE PEYRONNET.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
Rue du Pont de Lodi, n° 6.

COUR LISTE de MM. les Pairs qui , ayant suivi le cours des débats,
DES PAIRS. peuvent prendre part au jugement de l'affaire. *

—
AFFAIRE
DU 19 AOUT 1820.

(2 Juillet 1821.)

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| M. le Duc de Valmy. | M. le Comte Rampon. |
| M. le Comte de Gassendi. | M. le Comte Ruty. |
| M. le Duc de Crillon. | M. le Comte Pelet de la Lozère. |
| M. le Marquis de Vence. | M. le Comte de Pontécoulant. |
| M. le Comte Clément-de-Ris. | M. le Comte de Lacépède. |
| M. le Comte de Valence. | M. le Comte Delaforest. |
| M. le Comte de Ségur. | M. le Comte de Gramont-d'Asté. |
| M. le Comte Portalis. | M. le Marquis de Dampierre. |
| M. le Marquis de Pange. | M. le Comte Cornudet. |
| M. le Baron de Montalembert. | M. le Comte Colchen. |
| M. le Maréchal Comte Jourdan. | M. le Duc de Cadore. |
| M. le Comte de La Villegontier. | M. le Marquis de Catellan. |
| M. le Comte de Montesquiou. | M. le Comte Claparède. |
| M. le Prince Duc de Poix. | M. le Comte de Bérenger. |
| M. le Comte de Sussy. | M. le Comte Belliard. |
| M. le Comte d'Hunolstein. | M. le Comte Beker. |
| M. le Duc d'Esclignac. | M. le Comte d'Argout. |
| M. le Vicomte Digeon. | M. le Maréchal Duc d'Albufera. |
| M. le Marquis d'Aramon. | M. le Duc de Polignac. |
| M. le Comte Verhuell. | M. le Duc de Dalberg. |
| M. le Comte Truguet. | M. le Duc de Massa. |
| M. le Marquis de Talhouet. | M. le Duc de Narbonne-Pelet. |
| M. le Maréchal Duc de Trévise. | M. le Comte de La Roche-Aimon. |
| M. le Comte de Sparre. | M. le Comte de Sabran. |

(*) Cette liste , destinée à servir aux appels nominaux qui auront lieu pour le jugement, est dressée par ordre inverse de l'ancienneté de réception.

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| M. le Comte de Noë. | M. le Marquis de Clermont-Tonnerre. |
| M. le Marquis d'Osmond. | M. le Comte de Brigode. |
| M. le Marquis de Bonnay. | M. le Marquis de Brézé. |
| M. le Marquis de Verac. | M. le Baron Boissel de Monville. |
| M. le Marquis de Vibraye. | M. le Marquis de Boissy du Coudray. |
| M. le Marquis de Talaru. | M. le Marquis de Boisgelin. |
| M. le Baron Séguier. | M. le Comte de Boissy-d'Anglas. |
| M. le Comte De Sèze. | M. le Duc d'Avaray. |
| M. le Vicomte Le Peletier Rosanbo. | M. le Comte d'Autichamp. |
| M. le Comte de Rully. | M. le Duc de Brissac. |
| M. le Comte de Saint-Roman. | M. le Duc de Luxembourg. |
| M. le Marquis de Rougé. | M. le Duc de Doudeauville. |
| M. le Baron de La Rochefoucauld. | M. le Duc de Castries. |
| M. le Marquis de Raigecourt. | M. le Duc de La Rochefoucauld. |
| M. le Comte d'Orvilliers. | M. le Comte de Damas. |
| M. le Marquis de Mun. | M. le Marquis de Clermont-Gallerande. |
| M. le Vicomte de Montmorency. | M. le Comte Curial. |
| M. le Marquis de Mathan. | M. le Marquis Dessolle. |
| M. le Marquis de Mortemart. | M. le Marquis Maison. |
| M. le Marquis de Louvois. | M. le Comte de Villemantz. |
| M. le Marquis d'Herbouville. | M. le Marquis de Semonville. |
| M. le Comte d'Haussonville. | M. le Comte de Sainte-Suzanne. |
| M. le Marquis de Biron. | M. le Comte de Richebourg. |
| M. le Comte d'Escaras. | M. le Comte Péré. |
| M. le Comte d'Ecquevilly. | M. le Marquis de Pastoret. |
| M. le Baron d'Andigné. | M. le Comte Klein. |
| M. le Duc de Damas. | M. le Comte Herwyn de Nevèle. |
| M. le Vicomte Dambray. | M. le Marquis de Garnier. |
| M. le Comte de Durfort. | M. le Comte Dehédouville. |
| M. le Comte du Cayla. | M. le Comte Dembarreire. |

(3)

M. le Comte de Cornet.

M. le Comte Cholet.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte Berthollet.

M. le Comte Abrial.

M. le Duc de Maillé.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Duc de Broglie.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Duc de Duras.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Duc d'Uzès.



NOMS des accusés présents, dans l'ordre où ils sont placés au débat, avec les noms de leurs défenseurs.

COUR
DES PAIRS.

AFFAIRE
DU 19 AOÛT 1820.

NOMS DES ACCUSÉS.

Laverderie
Trogoff
Robert
Gaillard
Charpenay
Depierris
Eynard
Hutteau
De Lacombe
Dumoulin
Mallent
Sauset
Monchy
Caron
Delamotte
Desbordes
Pégulu
Berard
Brue
Godo-Paquet
Remy
Thévenin
Varlet
Dequevauvillers
Loritz
Lecoutre
Bredart
Fesneau
Modewick

NOMS DES DÉFENSEURS.

MM.
Parquin.
Guillemain.
Dumont et Tamalet.
Legouy.
Chaix d'Est-Ange.
Boiteux.
Decrusy.
Hutteau père.
Blanchet.
Odillon Barrot.
Coffinières.
Rumilly, et de Joly, conseil.
Persil.
Barthe.
Berville.
Renouard.
Devèvre.
Hennequin.
Devèvre.
Drogeat ainé.
Dequevauvillers.
Beugnot.
Courdier.
Dupin jeune.
Target.
Pinet.
Rigal.
Daloz.
Routhier.

NOMS DES ACCUSÉS ABSENTS.

Nantil. — Lavocat. — Rey. — Lamy. — Maziau.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

EXPOSITION
DU SUJET DE L'ACCUSATION.

AUDIENCE DU 9 MAI.

DISCOURS

PRONONCE

PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

NOBLES PAIRS,

Quand les peuples sont agités, comme ils l'ont été de nos jours, par de fréquentes commotions politiques, l'esprit se familiarise avec les actions extraordinaires, et n'éprouve plus ces vives surprises qu'elles devroient naturellement produire. Cependant, au milieu des grands attentats dont nous avons été les témoins, et qui sembloient menacer de changer la face du monde, c'est encore un spectacle digne de pitié, et qui frappe à-la-fois de douleur et d'étonnement, qu'une conjuration où tant de coupables furent impliqués, et dont le

motif ou plutôt l'absurde prétexte, étoit de rétablir la liberté dans un pays tellement libre, que, de l'aveu de tous les hommes de bonne foi, il ne pourroit le devenir davantage sans retomber dans l'anarchie, et de là, sous le despotisme. Quelle dut être parmi les chefs, la soif du pouvoir; parmi les complices, la crédulité; dans le cœur de tous, la perversité et la perfidie! Par quels degrés fûmes-nous conduits à un tel excès de folie et de corruption, qu'il devint facile de persuader à des hommes nourris dans les camps, que c'étoit à eux qu'il appartenait de résoudre les grandes difficultés du droit public, et de discerner entre plusieurs constitutions différentes celle qui convenoit le mieux à leur pays? Par quels changements, encore plus déplorables peut-être, est-il arrivé qu'au milieu d'une nation non moins célèbre par sa loyauté que par son courage, un Prince si généreux et si éclairé, dans les mains de qui se brisèrent et l'épée du soldat étranger et le joug ignominieux du maître impatient et jaloux qui nous opprimoit, ait cependant rencontré des ennemis si audacieux et si implacables?

Graces au ciel, notre devoir n'est pas d'en indiquer les funestes causes. C'est bien assez pour nous d'être contraints de vous offrir l'horrible tableau de ces crimes qu'on auroit crus impossibles, et dont la réalité n'est malheureusement que trop démontrée. Accordez-nous, nobles Pairs, votre bienveillance, afin que nous parcourions avec moins de difficulté cette carrière, qui sera toujours trop vaste pour nous, malgré les efforts que nous nous sommes promis de faire pour en borner l'étendue. Beaucoup de choses nous manqueront sans doute; il ne vous sera que trop facile de le reconnoître. Mais en regrettant comme nous le regrettions nous-mêmes, que cette grande accusation n'ait plus pour appuis les hommes habiles qui nous devancèrent, encouragez du moins l'esprit d'impartialité qui nous anime, si nous n'avons aucun autre titre pour obtenir votre approbation.

La France pleuroit encore le meurtre récent du fils de ses Rois, et justement effrayée des tentatives qui venoient d'être faites dans sa

capitale , pour s'opposer par des tumultes populaires à l'action régulière des pouvoirs légalement établis , elle observoit avec anxiété le cours des révolutions qui avoient éclaté dès-lors dans d'autres royaumes , et que la force des armes avoit inopinément opérées . Tout-à-coup des bruits menaçants se répandent , des avertissements sont donnés , l'autorité publique devient attentive . Ces indications , d'abord incomplètes et vagues , acquièrent bientôt plus de gravité et de consistance . Tout semble annoncer un vaste complot militaire , dont les profondes racines sont à Paris , et dont les ramifications s'étendent sur plusieurs autres points du royaume . Enfin des révélations sont recueillies , des témoignages nombreux leur succèdent et les confirment , et pour que rien ne manque à la conviction , d'importants aveux échappent à plusieurs de ceux qu'une funeste séduction a rendus coupables . Parcourons successivement , nobles Pairs , ces trois grandes parties de l'immense procédure , dont la loi veut que nous rappelions les principaux détails à votre mémoire . Peut-être qu'en coordonnant et graduant ainsi les nombreuses circonstances de l'accusation , nous parviendrons à bannir de notre récit la confusion et l'incertitude .

A l'époque du mois d'août dernier , le second régiment d'infanterie §. I.
de la garde royale étoit en garnison à Saint-Denis . Edme Petit , et Révélations .
Gabriel Vidal , servoient dans ce régiment , en qualité de sergents-majors . Petit , pour nous servir des expressions de son colonel , est un militaire brave et fidèle . Il devoit son admission dans la garde à M. le comte du Coëtlosquet , qui lui accorde de la confiance , et qui connoît particulièrement sa famille . M. le duc de Raguse lui-même a cru devoir donner des éloges à sa conduite pleine de zèle , de délicatesse et d'honneur (1) .

Le 15 août , Petit se rend chez son colonel , et lui déclare que quelques heures auparavant , deux adjudants de la légion de la Meurthe

(1) Première déposition de M. le duc de Raguse , 21 septembre .

(Robert et Gaillard), qui étoit alors en garnison à Paris, l'avoient fait inviter à aller dans la maison d'un traiteur qu'ils désignoient; qu'il y étoit allé en effet, quoiqu'il ne les connût ni l'un ni l'autre; qu'après quelques propos assez vagues, ils lui avoient dit qu'ils savoient qu'on pouvoit compter sur lui; *qu'il ne s'attendoit pas au bonheur qui alloit lui arriver; que sa fortune militaire étoit faite;* qu'ils lui confieroient volontiers un secret s'il leur donnoit sa parole d'honneur de ne pas le divulguer. Petit affirme qu'il avoit évité de prendre cet engagement, et que néanmoins ils avoient fini par lui confier qu'il s'agissoit d'un complot dont le but étoit de *changer le gouvernement;* qu'ils l'avoient ensuite pressé, s'il souhaitoit d'en apprendre davantage, d'aller dîner avec eux le lendemain, et d'amener son camarade Vidal.

Le colonel étonné d'une semblable révélation, en rendit compte immédiatement à M. l'aide-major-général de service, et lui envoya même Petit, qui en répéta devant lui tous les détails. Il étoit important d'approfondir des faits aussi graves. Petit et Vidal furent autorisés par leurs chefs, à assister au rendez-vous qui leur avoit été indiqué.

Ils y allèrent donc, et le 16, à onze heures du soir, étant revenus chez M. l'aide-major-général, voici en quels termes ils lui rendirent compte de cette entrevue. Les deux adjudants de la légion de la Meurthe les avoient conduits au-delà de la barrière Poissonnière, dans l'auberge du Grand-Turc, qui est tenue par deux Allemands; le couvert étoit préparé et annonçoit qu'on attendoit dix ou douze convives; bientôt étoient arrivés un capitaine de la même légion et le sous-lieutenant de sa compagnie, puis trois sergents-majors du même corps, et deux adjudants sous-officiers de la légion du Bas-Rhin. Pendant le repas, qui avoit été fort abondant, un grand nombre de sous-officiers s'étoient successivement réunis aux premiers convives; deux officiers qui étoient de service aux barrières voisines, étoient venus à leur tour, et Petit et Vidal leur avoient été présentés comme de

vrais frères sur lesquels on pouvoit compter; le capitaine n'étoit désigné que sous le nom de Pilote; en abordant Petit, il lui avoit dit : *Je compte sur vous; vous êtes un brave, digne d'être des nôtres; seize officiers de votre régiment m'ont répondu de vos sentiments, et particulièrement M. de Laverderie.* Après le dîner, la conversation se renoua, et le capitaine dit encore à Petit : *Votre devoir est de disposer vos soldats à exécuter les ordres qu'ils recevront de quelques officiers qui se feront connoître au moment de l'événement. Presque toute la garnison de Paris et de sa banlieue est gagnée; nous avons pour chefs des gens de courage; le peuple nous secondera. L'explosion aura lieu la nuit; vous empêcherez les soldats de faire feu sur les troupes qui crieront Vive la liberté. Il n'y a presque pas de soldats de la légion de la Meurthe qui ne soient du complot. Au point du jour vous verrez flotter un drapeau dont les trois couleurs doivent vous être chères; avant quinze jours, vous serez au moins sous-lieutenant; vous pouvez nous trahir; mais je serois promptement délivré, et vous seriez plus promptement encore assassiné.* Des discours analogues avoient été tenus pendant le repas, par tous les autres convives; on n'avoit parlé que du complot, de son exécution prochaine et du succès, que l'on considéroit comme infaillible.

Le 18 août, Vidal et Petit adressèrent deux lettres à M. l'aide-major-général. Vidal rapportoit dans la sienne, qu'il venoit d'assister à une nouvelle réunion. Elle étoit nombreuse, et des sous-officiers de la légion du Nord en faisoient partie. Sculfort, l'un d'entre eux, avoit dit après quelques hésitations : *J'en sais plus que vous; Vincennes nous est vendu; la garde royale est notre seule crainte; dans vingt-quatre heures nous serons les maîtres.... Leur intention, ajoutoit Vidal, est d'assassiner la famille royale, ou de déposer le roi; ils m'en ont parlé savamment.*

La lettre de Petit contenoit aussi des détails très précieux. Elle confirmoit les indications qui avoient été déjà données sur la complicité de de Laverderie; mais en même temps elle désignoit d'autres complices; Huppeau, Cochet, de Trogoff. De Laverderie et Huppeau

avoient donné à Petit de nouvelles explications sur le complot : *Toute la gendarmerie, et une partie de la garde nationale*, lui avoient-ils dit, étoient pour eux ; ils avoient de l'artillerie ; les faubourgs de Paris leur fourniroient six mille hommes ; des généraux, et même des maréchaux de France les seconderoient ; déjà quelques départements frontières avoient arboré le drapeau tricolore ; le Piémont et la Prusse étoient en révolution, et le roi Emmanuel étoit déposé ; le gouvernement français étoit instruit du péril, mais il n'étoit plus en son pouvoir de s'y soustraire ; et en terminant l'entretien, de Laverderie avoit offert de l'argent à Petit, pour qu'il pût donner à dîner aux sous-officiers des compagnies d'élite de son régiment.

Pendant qu'on travailloit ainsi à corrompre le 2^e régiment de la garde, des tentatives du même genre étoient faites dans le 5^e régiment, qui étoit également en garnison à Saint-Denis. Le 17 août, un billet fut écrit à Alexis Henri, caporal dans ce régiment, pour l'inviter à se rendre à la barrière de la Nouvelle - France. Il céda à l'invitation et fut bientôt entraîné dans une réunion où il apprit des choses qu'il se hâta de révéler, le même jour, à son capitaine. *Vous êtes le brave Henri, lui avoit-on dit, nous avons confiance en vous. Il s'agit de venir à nous au premier signal, et d'amener le plus de soldats que vous pourrez ; nous arborerons la cocarde tricolore et nous marcherons contre les Bourbons : il faut qu'ils disparaissent ; les quatre légions de Paris, une partie des bourgeois et des officiers en demi-solde seront avec nous ; nous avons des canons et des chevaux. Quand le roi partira, on enlèvera son trésor.* Enfin, poursuivit Henri, les hommes qui m'adressoient ce langage affectoient, en se pressant mutuellement la main, de figurer une double N ; ce qui signifioit, suivant eux, le prochain retour de Napoléon.

Au nombre des légions que les conjurés avoient désignés à Henri, étoit la 1^{re} légion du Nord. La 1^{re} compagnie des grenadiers de ce corps avoit pour lieutenant le sieur Drapier, et pour sous-lieutenant le sieur Ameloot. Ces deux officiers avoient été initiés dans les secrets

des conspirateurs; mais ils n'avoient pas tardé à reconnoître ce qu'exigeoit d'eux leur devoir, et ils s'étoient présentés, dans la soirée du 16 août, chez leur lieutenant-colonel, pour lui rendre compte des faits dont ils avoient connoissance. Ils essayèrent d'abord d'en dissimuler une partie afin d'éviter de nommer ceux de leurs camarades qui étoient engagés dans le complot. Mais bientôt vaincus par les exhortations de leur chef, ils lui déclarèrent *qu'un complot se tramoit dans la garnison; que son exécution auroit lieu, le 18 ou le 19 août, vers le milieu de la nuit; qu'on s'assureroit des officiers supérieurs des régiments insurgés, et qu'en cas de résistance, on feroit main-basse sur eux; que les conjurés se porteroient aux Tuilleries; que, selon les uns, on detruiroit entièrement la Famille Royale, et que, selon les autres, si elle refusoit d'accepter une constitution nouvelle, on prononceroit sa déchéance, et l'on appelleroit au trône le fils de Buonaparte, et le prince Eugène à la régence; que le château de Vincennes seroit livré par une partie de la garnison; que le capitaine Dequevaillers étoit le chef du complot dans la légion du Nord, et que parmi ses complices devoient être comptés Loritz, Brédart, Lecoutre, Fesneau, Modelwick, le capitaine Questroy, et quelques autres.*

Deux jours après, le même lieutenant-colonel eut un second entretien avec les sieurs Ameloot et Drapier, et il apprit d'eux que *l'exécution seroit peut-être différée; qu'on désignoit un général fameux dans l'histoire de nos premières révolutions, comme chef du parti; qu'un gouvernement étranger avoit fourni six millions; que le château de Vincennes avoit coûté une somme très considérable; que les sous-officiers de la légion de la Meurthe montrroient la plus grande ardeur, et que ceux de la légion du Bas-Rhin avoient promis de ne pas les abandonner.*

Cependant le capitaine Questroy, ce même officier que les sieurs Ameloot et Drapier avoient nommé parmi les conspirateurs, imitoit, à leur insu, la conduite qu'ils avoient tenue; et après avoir inutilement essayé d'avoir un entretien avec son colonel, dans la journée du 16, il

étoit retourné chez lui le 17, et lui avoit entièrement confirmé les détails que le lieutenant-colonel avoit déjà recueillis. A cette première conférence, en succéda une seconde entre le même officier et M. de Beauval, son chef de bataillon. On sut alors que Carnot remplissoit parmi les conjurés les fonctions de ministre de la guerre, et qu'à l'exception d'un chef de bataillon de la légion de la Meurthe, tous les autres officiers supérieurs de la garnison de Paris étoient remplacés. Le 19, le sieur Questroy se rendit de nouveau chez son colonel et chez le sieur de Beauval; c'étoit, leur annonça-t-il, le jour choisi pour l'exécution du complot; vers minuit, les officiers qu'on avoit séduits se rendroient à la caserne avec leur nouveau colonel, pour conduire les soldats au lieu du rassemblement; ce nouveau chef seroit pour eux comme un otage qui leur répondroit de leur sûreté; douze pièces d'artillerie arriveroient de La Fère; on craignoit peu la police, et l'on avoit gagné ses agents; mille cocardes tricolores avoient été préparées; Dequevaubillers avoit reçu 500 francs pour faire boire sa troupe après l'appel; enfin les conjurés devoient dîner ensemble vers huit heures.

De son côté, le lieutenant-colonel recevoit presque au même instant, des sieurs Ameloot et Drapier, des renseignements absolument semblables à ceux dont nous venons de rappeler la substance.

On en recevoit encore, sinon de semblables, au moins d'analogues, par un sergent de la légion de la Meurthe, nommé François Loth. Ce même jour, 19 août, le sergent-major Eynard lui ayant donné l'ordre d'amener dans sa chambre un autre sergent nommé Corrigeux, leur avoit dit, lorsqu'ils y furent tous deux arrivés : *Il faut être discrets sur tout ce que je vais vous apprendre. La légion prendra les armes cette nuit, avec celle des Côtes-du-Nord, pour aller cerner Vincennes. On chassera tous les nobles, qui nous rendroient misérables. Le colonel dit que les anciens soldats tirent trop haut: il le verra; FAITES METTRE DES PIERRES A FEU A VOTRE COMPAGNIE, et tenez-vous prêts à prendre les armes.* Loth alla aussitôt chez son colonel pour lui rendre compte de cet entretien. Il ne le rencontra pas; mais il ne laissa pas de rem-

plir son devoir en faisant connoître ce dont il venoit lui-même d'être informé , à l'un des officiers supérieurs de l'état-major de la place.

Mais déjà, dès le 14 août, d'importantes indications avoient été communiquées à M. le général de Périgord, commandant du premier régiment de cuirassiers de la garde. Constantin Pinet avoit été interrogé le même jour, et plusieurs fois, *sur la conduite qu'il tiendroit dans le cas où un mouvement viendroit à se manifester.* Quoique ces questions ne fussent, comme il l'a dit lui-même, qu'*hypothétiques*, et que celui qui les lui avoit adressées, sans rien exprimer d'injurieux ou de menaçant pour la Famille Royale , se fût borné à *attaquer plusieurs de nos institutions*, Constantin Pinet ne jugea pas sans doute qu'elles eussent été faites au hasard, et qu'on dût les attribuer à une vaine curiosité sans but et sans cause. Il se hâta au contraire de donner la mesure de l'importance qu'il y attachoit, en les transmettant à l'instant même à l'officier-général sous les ordres duquel il servoit, et en s'obstinant, par une délicatesse dont nous ne voulons pas juger avec trop de sévérité le principe, en s'obstinant à taire le nom de leur auteur , dont il craignoit évidemment de compromettre la sécurité.

Les conspirateurs , comme nous l'avons annoncé, ne s'étoient pas contentés de séduire une partie de la garnison de Paris. Leurs émissaires étoient répandus sur tous les points de la France , et Maziau , l'un des plus actifs peut-être ; Maziau , autrefois chef d'escadron dans un régiment de la garde de Buonaparte , avoit été envoyé à Cambrai. Ses intrigues n'avoient malheureusement obtenu que trop de succès dans la première légion de la Seine. C'étoit celle qui tenoit alors garnison dans cette ville. Le 31 août, deux lieutenants de ce corps, les sieurs Corona et Collin , se présentèrent chez leur colonel, et lui firent connoître *qu'un complot étoit formé dans sa légion ; qu'il avoit dû éclater la nuit précédente ; que la confidence en avoit été faite la veille à l'un d'entre eux par les sous-lieutenants Remy et Martel. Il s'agissoit , ajoutèrent-ils , de soulever les soldats , de marcher sur Paris , et de proclamer la constitution de 1815 ; les capitaines Delamotte et*

Varlet étoient les chefs de cette entreprise; tous les conjurés devoient se réunir le soir vers neuf heures sur l'esplanade, pour y prendre leurs dernières résolutions; plusieurs en effet s'y étoient rendus, et avoient conféré ensemble. En terminant ses révélations, Corona indiqua le nom d'un assez grand nombre de complices, parmi lesquels nous en pouvons citer *huit qui prirent précipitamment la fuite aussitôt que les feuilles publiques eurent annoncé la découverte de la conjuration principale.*

En se rendant à Cambrai, Maziau s'étoit arrêté à La Fère. Sa femme, qui voyageoit avec lui, avoit connu autrefois *Benoît Guiraud*, chirurgien aide-major du sixième régiment d'artillerie, qui étoit en garnison dans cette ville. Cette ancienne liaison fut renouvelée, et ce fut ainsi que l'aide-major entra en rapport avec Maziau. Nous n'étions encore qu'au 6 août. Dès le lendemain, Guiraud écrivit à M. le marquis de Puyvert, et révéla en outre au colonel de son régiment les tentatives qui avoient été faites pour le séduire : *Il se prépare un mouvement à la Quiroga, lui avoit dit Maziau; on veut se porter aux Tuilleries, et forcer le Roi à supprimer les priviléges, à publier la constitution intégrale; à révoquer les lois d'exception. On arborera le drapeau tricolore; le coup est monté; des maréchaux, des généraux, des Pairs de France, des députés, des propriétaires riches et puissants, fermentent l'opinion dans les cantons qu'ils habitent. Avez-vous dans votre corps des soldats, des sous-officiers, ou des officiers capables de sortir des rangs et d'entraîner la troupe? Ils seront bien récompensés. Parlez-en aux meilleures têtes, et annoncez que la santé du roi est désespérée. Ce n'est pas seulement sur ce point qu'on donnera l'impulsion; Lyon, Grenoble, la Savoie même, doivent y participer. Tout éclatera entre le 15 et le 20 août.*

Ce que Maziau exécutoit à Cambrai, à La Fère, et dans beaucoup d'autres lieux encore, Caron, lieutenant-colonel en retraite, avoit déjà entrepris de l'exécuter à Épinal. Les dragons de la Seine étoient en garnison dans cette ville, et l'on distinguoit dans ce régiment un chef

d'escadron nommé de l'Étang, qui avoit acquis par ses vertus militaires beaucoup d'influence et de considération. Ce fut à lui que Caron résolut de confier son secret, osant se flatter que s'il parvenoit à le seduire, l'exemple et les exhortations de cet officier entraîneroient peut-être une partie de son régiment. Mais ses espérances furent trompées. Le 16 août, le sieur de l'Étang, après en avoir conféré avec son colonel, adressa au général commandant la subdivision militaire un rapport où cet officier lut, non sans surprise, les détails suivants. Le même soir, vers huit heures et demie, au moment où le sieur de l'Étang rentrait dans sa maison, une personne qui lui étoit inconnue se présenta à lui, et lui annonça qu'elle desiroit l'entretenir en particulier. Le domestique du sieur de l'Étang assistoit à cette première partie de l'entrevue ; son maître lui ordonna de sortir de l'appartement, afin de satisfaire à la demande de l'étranger. Cet étranger tarda peu à se faire connoître : c'étoit Caron. *Il avoit, dit-il au sieur de l'Étang, des choses importantes à lui confier; et, après lui avoir demandé s'il étoit certain qu'ils fussent seuls, on m'a assuré, poursuivit-il, qu'on pourroit compter sur vous en cas de défection d'une partie de l'armée; il faudra que vous vous mettiez à la tête de votre régiment; l'influence que vous y exercez vous rendra cette entreprise facile; des personnages importants sont à la tête du mouvement qui se prépare, et je pourrois vous les nommer si vous me promettiez le secret.* Le sieur de l'Étang étoit indigné, et laisseoit déjà éclater une partie des sentiments qui agitoient son esprit. Caron effrayé le presse alors de lui donner sa parole d'honneur, et de s'engager à ne pas révéler ce qu'il vient d'entendre. — Vous êtes bien hardi, répond le sieur de l'Étang, d'oser me faire une pareille demande, à moi qui ne conçois pas pourquoi je ne vous fais pas arrêter. Puis réfléchissant tout-à-coup à son imprudence, et regrettant les avantages que cet emperteur lui avoit fait perdre, quels sont donc, lui demande-t-il en modérant sa voix et composant son maintien, quels sont ces personnages importants que vous aviez l'intention de nommer? — Ce que je

viens d'entendre , reprend Caron , ne m'apprend que trop que je ne puis le faire avec sûreté . Au reste , il importe peu , *l'impulsion est donnée , et vous serez vous-même entraîné* . — Sortez donc , sortez à l'instant de chez moi , s'écrie le sieur de l'Étang avec l'accent du mépris et de la colère ; et en parlant ainsi , il le pousse rudement jusqu'à la porte de la chambre où le domestique s'étoit retiré . Le domestique remarque le mécontentement de son maître , et se dispense en conséquence d'éclairer Caron , qui se retire précipitamment .

§. II.
Témoigna-
ges.

Tant de révélations , dont la concordance étoit si frappante malgré leur diversité , ne permettoient de révoquer en doute ni la réalité , ni l'imminence du danger qui menaçoit le Roi et la France . Vous savez , nobles Pairs , comment les projets des conspirateurs avortèrent , et comment plusieurs d'entre eux furent saisis , pour ainsi dire , au moment même de l'exécution . Vous savez aussi comment , dans le cours des procédures qui furent successivement instruites devant les juges ordinaires , et devant la commission d'instruction que vous formâtes après qu'une ordonnance royale eut provoqué l'exercice de votre juridiction constitutionnelle ; vous savez , disons-nous , comment de nombreux témoins furent appelés , et comment de précieuses déclarations furent recueillies . Plusieurs de ces témoignages , en confirmant les révélations , ajoutèrent des circonstances nouvelles aux faits principaux qu'elles avoient déjà fait connoître ; d'autres témoignages fournirent la preuve d'un assez grand nombre de faits qui étoient encore inconnus . Daignez approuver , nobles Pairs , que cette distinction , qui nous paroît naturelle et simple , soit introduite dans cette partie de notre discours , et marque l'ordre que nous nous efforcerons d'observer . Nous serons attentifs à n'employer aucune expression dont les témoins ne se soient eux-mêmes servis . Il est aisé de prévoir combien une fidélité si scrupuleuse devra répandre de langueur et d'uniformité dans cette analyse ; mais vous nous pardonnerez sans peine les sacrifices que nous ferons à la vérité , et vous ne serez pas surpris que nous ne recherchions pas de vains ornements dans une cause qui

ne doit inspirer que des pensées graves et des sentiments douloureux.

C'étoit principalement dans la légion de la Meurthe que l'esprit de révolte avoit fait le plus de progrès. Entré dans ce corps par l'activité de Nantil, il s'étoit ensuite répandu dans les autres corps militaires de la garnison de Paris et Saint-Denis. On se rappelle ce qu'avoit dit Nantil à Petit, *qu'il n'y avoit presque pas de soldat de cette légion qui ne fût engagé dans le complot.*

Cette assertion n'avoit malheureusement rien d'inavouable. L'exaltation la plus dangereuse régnait depuis long-temps dans ce corps. Un officier (1) qui l'avoit quitté récemment avoit annoncé *qu'on ne tarderoit pas à entendre parler de ses anciens camarades et de la légion où ils servoient. Sept officiers*, dont les opinions étoient réglées par leur devoir, *avoient été contraints de se séparer entièrement des autres. Ceux-ci excluoient de leur table l'officier qui n'adoptoit pas leurs principes. On avoit ouvert publiquement parmi eux une souscription pour les réfugiés du Champ-d'Asile.* D'horribles discours sortaient de leur bouche. Les uns disoient hautement qu'il falloit *prendre les nobles et les royalistes*; d'autres vouloient seulement que l'on *chassât de l'armée les gardes du corps et les émigrés*; d'autres déclaroient *qu'ils n'avoient aucune confiance en la personne du Roi*; d'autres enfin ossoient se vanter d'être *libéraux, le poignard à la main.*

Telle étoit la conduite du plus grand nombre des officiers de ce corps. Nantil lui-même n'étoit guère plus circonspect. On l'entendoit fréquemment dans les cafés, discourant, les journaux en main, et censurant avec vivacité les actes du gouvernement du Roi (2). Il lui étoit même arrivé, un jour qu'il avoit choisi la révolution d'Espagne pour texte de ses prédications, il lui étoit arrivé de se laisser emporter jusqu'à dire que le Roi avoit été injuste envers son peuple, et *qu'il méritoit qu'il y eût une autre forme de gouvernement* (3). Mais voici

(1) Déposition du sieur d'Ugon.

(2) Déposition du sieur de Mutrecy.

(3) Déposition du sieur d'Ugon.

Témoignages combatiens.

des motifs de méfiance peut-être plus graves encore, s'il est vrai, comme on ne sauroit en douter, que les exemples et les traditions de famille aient une grande influence sur nos sentiments. Le père de Nantil (1) a été l'un des plus chauds partisans de la révolution. Distingué parmi les orateurs des clubs de 1793, ardent ennemi de Buonaparte en 1814; plus ardent encore à servir sa cause après son retour; chef d'un corps de partisans, qu'il recrutoit par les moyens les plus révoltants et les plus étranges, et devenant ainsi militaire par enthousiasme, à l'âge où ceux qui le sont cessent ordinairement de vouloir l'être.

Son fils, s'il faut en croire les informations, n'a que trop fidèlement marché sur ses traces. Les succès qu'il a obtenus dans la légion de la Meurthe en sont une preuve remarquable parmi vingt autres. On peut ajouter à ce qui a déjà été dit sur ce point que, vers le 12 août, l'un des caporaux de cette légion avoit annoncé qu'avant peu il y auroit du nouveau; qu'on se tireroit des coups de fusil, et qu'il le savoit de bonne part (2). Le 19 au matin, l'un des sergents exprimoit le desir que cela ne traînât pas long-temps, et l'espoir qu'il y auroit du bruit la nuit suivante (3). Interrogé sur ce qu'on vouloit faire de la Famille Royale, un adjudant sous-officier (Gaillard) répondait froidement: *Il faut du sang;* et pressé de dire si l'on avoit résolu de l'assassiner, il déclaroit ne pas le savoir, mais qu'on la forceroit d'abdiquer (4). Au moment de son arrestation, le sergent-major Robert avouoit à l'un de ses camarades qu'il savoit bien quelque chose, et que le tort qu'il avoit eu étoit de n'en avoir pas prévenu son capitaine. (5). Enfin quatre témoignages uniformes confirment la ré-

(1) Rapport de l'autorité municipale.

(2) Déposition de Joly.

(3) Déposition de G. Gaillard.

(4) Déposition de Vidal, 20 août.

(5) Déposition de Mangin.

vélation de François Loth, c'est-à-dire le projet *de prendre les armes, de se réunir à la légion du nord, et de marcher sur Vincennes* (1).

Ce n'est pas tout cependant; le caporal Henri ayant été entendu comme témoin, a ajouté d'utiles développements à sa première révélation (2). Le billet qui lui avoit été adressé était, dit-il, l'ouvrage de Charpenay, l'un des sergents de la légion de la Meurthe. Il ne se rendit pas d'abord à la barrière de la Nouvelle-France, mais à la caserne de la légion. Un sous-officier étoit sur la porte de cette caserne, et lui dit dès qu'il sut son nom, *Je vous attendois*. On le conduisit dans un café, et le sous-officier continuant l'entretien, *On m'a parlé de vous, poursuivit-il; ces messieurs vont arriver; nous vous dirons de quoi il est question.* Dix minutes après, vinrent Charpenay et le sergent-major Depierris qui servoient dans le même corps. Ils l'amènèrent dans leur chambre, où étoient déjà un autre sergent-major, un fourrier et un soldat de leur légion. Ce fut là qu'ils lui tinrent les discours que nous avons déjà rapportés, et que sa révélation nous a fait connoître. Quelques détails cependant lui avoient d'abord échappé. C'étoit, par exemple, *avec armes et bagages*, que les sous-officiers de la Meurthe l'excitoient à se réunir à eux, et ils ajoutèrent qu'après que cette réunion seroit opérée, il pourroit prendre *l'uniforme d'officier*; que les *masses* seroient distribuées aux hommes qui auroient fait leur devoir; que le capitaine Nantil étoit l'un des chefs de l'entreprise, et qu'il avoit pris le surnom de *Pilote*. Ils avoient de *petits aigles*, et ils en donnèrent un à Henri, qui l'a remis au magistrat instructeur.

Mais les intrigues de Nantil n'étoient pas bornées à la légion dont il devoit prendre le commandement. Il saisissait avec empressement toutes les occasions d'engager dans le complot les militaires dont il croyoit pouvoir ébranler la fidélité. On en a vu la preuve dans sa

(1) Dépositions de Saint-Remy, de Corrigeux, de Dumont et de Pernet.

(2) Déposition de Henri, du 21 août.

conduite envers Petit et Vidal : les dépositions que Petit a faites depuis ses révélations en fourniront de nouveaux exemples. Petit, par l'ordre même de ses chefs (car il étoit naturel qu'on prît des mesures pour connoître avec certitude le degré de confiance que méritoient ses révélations), Petit avoit introduit auprès de Nantil un capitaine en non-activité, nommé *Chenard*. Voici quelques traits de leur premier entretien, tels que Petit les rapporte (1) : après l'avoir attentivement examiné pendant quelques temps, *Capitaine*, demanda Nantil à *Chenard*, *est-ce que vous êtes un bon....?* *En doutez vous*, répondit *Chenard*? et ils se pressèrent mutuellement la main. — *J'en étois bien sûr*, reprit Nantil? — *De quoi s'agit-il?* dit bientôt *Chenard*, *avez-vous de l'argent, des munitions?* — *Nous avons tout ce qu'il nous faut; le succès est infaillible; quand vous nous trahiriez, nous nous en..... Le Gouvernement est averti et ne peut plus rien. Sept départements nous sont dévoués. Je suis sûr de ma légion. Nous nous emparerons du colonel au moment de l'inspection. Si les officiers reculent, les sous-officiers prendront le commandement des compagnies. Nous marcherons sur les Tuilleries, nous éviterons l'effusion du sang; mais si la Garde résiste, nous ne répondons pas des événements.* — *Votre chemin est fait*, ajouta Nantil ; et il lui promit le grade de *chef de bataillon*. Au même moment, Nantil ôta de sa poche un agenda assez épais, qui contenoit beaucoup de notes et de noms, et sur lequel il inscrivit celui de *Chenard*: l'agenda contenoit aussi plusieurs billets de banque; et sur ce que *Chenard* l'en félicitoit, *Oh! s'écria Nantil, nous ne manquerons pas d'argent!* et en effet, il lui montra une bourse remplie d'or.

Tous ces détails ont été répétés par *Chenard*; mais il en a raconté aussi quelques autres (2). Le 19, au matin, Robert lui avoit envoyé, par une ordonnance, une lettre portant injonction de se rendre sur-

(1) Déposition de Petit, 21 août.

(2) Déposition de *Chenard*, 20 août.

le-champ chez Nantil pour y recevoir des ordres. Il s'y rendit, et Nantil lui dit : Mon brave, c'est ce soir que l'affaire éclate..... A neuf heures nous sortons de la caserne avec armes et bagages, aux cris de vive la liberté..... Vincennes m'est livré deux heures auparavant..... Quarante gardes-du-corps sont du complot et exécuteront les instructions qui leur ont été données relativement au château..... Je vais vous nommer les généraux..... En prononçant ces derniers mots, Nantil hésita, regarda fixement Chenard; puis il reprit en ces termes : Allons, les voici : Nantil en effet nomma trois généraux. Il fit plus; comme il souhaitoit que Chenard le secondât dans ses tentatives de séduction, et qu'il crut une note écrite plus propre à persuader ceux qu'il entreprendroit de corrompre, il écrivit deux de ces noms, l'un en entier, l'autre par abréviation seulement. Cette note fut confiée à Chenard, et Nantil continuant l'entretien, Si nous n'obtenons pas Vincennes, dit-il, nous nous mettons en campagne, nous partons pour Lyon et pour Grenoble. L'argent est prêt; tout sera payé comptant; rien ne sera pillé.

Chenard avoit eu aussi plusieurs entretiens avec Robert, l'un des agents les plus dévoués de Nantil. *Je ne suis pas initié dans les hauts mystères, avoit entre autres choses dit ce Robert; je suis chargé en sous-ordre de gagner les troupes et de ménager des intelligences dans tous les régiments. Le Pilote (Nantil) me donne tous les matins l'argent nécessaire..... Une partie du régiment d'artillerie cazaré à l'École-Militaire est à nous..... Trente officiers montent tous les jours en cabriolet, à six heures du matin, pour l'exécution du projet; ils ont hors des barrières un lieu de réunion que j'ignore..... Entre nous soit dit, le Roi et la famille royale ont passé l'arme à gauche..... Des officiers supérieurs, un adjudant, un sous-lieutenant de la légion du Nord sont dans le parti; le sous-lieutenant entraînera beaucoup de soldats.*

Cette légion du Nord comptoit en effet un grand nombre de conjurés dans ses rangs. Entendus comme témoins dans l'information, Drapier, Questroy, Ameloot, ont ajouté à leurs premières révéla-

tions plusieurs détails importants. Des confidences avoient été faites à Drapier dès le 14 août (1) : *Il s'est formé dans la légion, lui avoit-on dit, une conspiration qui a des ramifications dans d'autres corps; on veut renverser le Gouvernement, s'emparer de la Famille Royale, et, en cas de résistance, l'égorger.* Des ouvertures du même genre avoient été faites, la veille, au sieur Questroy par le capitaine Dequevauvillers (2) : *Il se prépare un grand mouvement, avoit dit ce dernier, on veut le roi de Rome et le prince Eugène. Le projet se confirme, ajouta-t-il le lendemain; cela ne passera pas huit jours.* Le 15, des avertissements presque semblables furent transmis au sieur Questroy par le sous-lieutenant Brédart. *Tout est gagné, disoit celui-ci; les ouvriers des fabriques sont du complot; les régiments partiront de leur quartier à minuit..... On n'attend plus que le signal; Dequevauvillers a reçu de l'argent; il y a 500 fr. pour les sous-officiers de chaque bataillon.* A l'égard d'Ameloot, c'étoit principalement Loritz qui avoit entrepris de le séduire. Un entretien sur les révolutions de Naples et d'Espagne lui en fournit l'occasion (3) : *Que penseriez-vous, lui demanda-t-il, si je vous disois que cela aura lieu en France dans huit jours?* Et il continua en lui racontant tous les détails du complot. Le lendemain Brédart étoit avec eux; Loritz proposa de boire; j'y consens, répondit Brédart. *Parbleu, reprit Loritz, nos 300 fr. de gratification paieront tout cela; les affaires vont bien; nous ne courrons plus aucun risque.* Le même jour, le sous-lieutenant Foucart entre tint longuement Ameloot de la conspiration, qu'il trouvoit, disoit-il, très scabreuse pour les conjurés, et dont *il auroit voulu, pour bien des choses, qu'on ne lui eût jamais donné connaissance.* Le 14, le même témoin fut informé par Brédart que, *deux officiers de la légion ayant refusé de se mettre à la tête du complot, et Dequevauvillers ayant accepté ce*

(1) Déposition de Drapier, 18 septembre.

(2) Déposition de Quesnoy, 15 septembre.

(3) Déposition d'Ameloot, 27 août.

rôle, c'étoit celui-ci qui assistoit au conseil secret que l'on tenoit tous les jours. Le 17, Ameloot fut témoin d'une conversation entre le sieur Clevenot et Brédart. Brédart disoit au premier : *Les affaires vont bien ; on n'attend plus qu'un général qui doit arriver ; c'est pour demain ou après demain ; le coup est inévitable ; on a déjà commencé à Grenoble ; le drapeau tricolore y est arboré ; nous avons à la tête de tout cela, de fameuses cervelles ; la réunion générale des troupes doit avoir lieu aux Champs-Élysées ; notre légion se portera au faubourg Saint-Antoine... On fera de la Famille Royale ce qu'on en a déjà fait... J'espère devenir lieutenant adjudant-major, et nous sommes presque tous certains d'être décorés.* Brédart ajoutoit beaucoup d'autres choses que nous supprimons, parceque nous avons déjà eu l'occasion de les rapporter. Le 18, il eut encore un long entretien avec Ameloot, et il lui disoit : *Je crois que nous sommes trahis. Au fait, leur intention (des conspirateurs) est D'ÉGORGÉR TOUTE LA FAMILLE ROYALE ; pour moi, je n'aurai jamais la force de plonger mon épée dans le cœur d'aucun de ces princes ; mais c'est égal, les choses sont trop avancées, et ils ne peuvent plus rien nous faire.* Le 19 enfin, Loritz avertit Ameloot qu'il croyoit que c'étoit pour la nuit suivante, et que Dequevauwillers attendoit le capitaine de la Meurthe (Nantil), qui devoit leur apprendre positivement le moment de l'exécution.

Si ces trois témoignages étoient isolés, ils seroient encore bien importants et bien graves. Mais combien d'autres déclarations ne pouvons-nous pas rappeler ? S'il faut en citer qui soient directes, nous dirons, ce qui est formellement attesté (1), que, peu de moments après son arrestation, l'adjudant sous-officier Modewick avoua que *la conspiration existoit en effet, et qu'elle devoit éclater dans la nuit du samedi au dimanche* (le 19). D'un autre côté, l'existence et le but de cette conspiration avoient été annoncés par le sergent Auvray (2),

(1) Déposition du sieur de Labéraudière.

(2) Dépositions d'Egret, de Minard et de Dulpaire,

aux caporaux Egret et Dulpaire et à un simple chasseur nommé Minard, à Auvray lui-même et à Jacquot (1), par le sous-lieutenant Lecoutre, qui recommandoit à ce dernier d'être discret, parceque sans cela *il pourroit avoir la tête lavée avec du plomb*; au lieutenant Bédoch et au sergent-major Sirurguet, par Brédart (2); au sergent-major Lambert, par Brédart et par Modewick (3),

Des dépositions moins directes et cependant dignes d'attention, viennent encore se rattacher à ces dernières. *Que diroit-on*, demandoit Loritz le 10 août, si l'on voyoit le drapeau tricolore flotter (4)? *Je veux faire un coup de ma tête*, disoit Fesneau le 15 ou le 16 août; *vous entendrez parler de moi; on va former un régiment de mamelukes; j'y veux entrer* (5).—Tu demandes de l'ENCRE ROUGE pour ton calepin, disoit Modewick, le 18 août, au fourrier Bernard? Tu en auras demain *tant que tu en voudras* (6).—*Tenez-vous sur vos gardes*, disoit Loritz, *il y aura du bruit; il y aura du bruit; vous feriez bien de faire vos malles* (7).—*Nous ne partirons pas*, répondait Fesneau à un sous-lieutenant qui lui demandoit s'il étoit vrai que la légion dût quitter Paris avant le 1^{er} octobre; *nous ne partirons pas; il y aura du bouzin d'ici à ce temps-là* (8). *Que je voudrois être à la fin du mois*, disoit encore Loritz, dans les premiers jours du mois d'août; *je serois capitaine..... Le télégraphe marche plus que jamais*, disoit-il aussi le 19; *demain vous saurez pourquoi... Je voudrois être plus vieux de vingt-quatre heures* (9).—*Ne t'en embarrasse pas*, disoit, le même jour, le

(1) Dépositions d'Auvray et de Jacquot.

(2) Dépositions de Bédoch et Sirurguet.

(3) Déposition de Lambert.

(4) Déposition de Billoire.

(5) Dépositions de Laugier et de Thibot.

(6) Dépositions de Bernard et de Croizac.

(7) Déposition de Rœderer.

(8) Dépositions de Caunyes et de Doumet.

(9) Dépositions de Hullin et de Lemaire.

sergent-major Rubenhoffen; *il n'y aura pas d'inspection demain; le régiment doit prendre les armes cette nuit, et le capitaine Dequevauvillers aura le commandement..... Fauwart, tu resteras auprès de moi et du capitaine (1) — Vous craignez de quitter le régiment, disoit Le-coutre au lieutenant Vanlerberghe, le 15 ou le 16 août? ne craignez rien; avant qu'il soit peu, il arrivera quelque chose qui vous mettra à l'abri de cela (2).*

De même qu'il s'étoit mis en rapport avec Dequevauvillers, et par lui avec la légion du Nord, comme le démontrent les confidences faites par Loritz, Nantil s'étoit ménagé d'importantes intelligences avec le deuxième régiment d'infanterie de la Garde. Ses efforts pour entraîner Petit et Vidal n'étoient que le moindre fondement de ses espérances. *De Laverderie étoit lieutenant dans ce corps; Nantil avoit dit en présence de Vidal (3), que cet officier étoit avec eux. Il avoit dit aussi à Petit (4): Connoissez-vous le lieutenant de Laverderie? Il vous instruira de tout incessamment. Je le vois tous les jours. C'est un homme brave et solide. Son père a perdu une très bonne place. Le 17 août il lui dit encore: Avez-vous vu M. de Laverderie? — Il n'étoit pas à l'appel de midi, répondit Petit. — Je le crois bien, reprit Nantil, il étoit avec moi. Hier, ajouta-t-il, nous avons passé la soirée ensemble jusqu'à onze heures, et nous avons assisté à notre réunion ordinaire.... Demain, il doit vous parler; il entrera en conversation avec vous; en vous demandant des nouvelles de votre femme.*

Ce qu'avait annoncé Nantil se réalisa. De Laverderie aborda en effet Petit dès le lendemain, et fit usage du signe de reconnaissance que nous venons d'indiquer. Il proposa à Petit d'aller boire, et celui-ci accepta. Comme ils approchoient du café, Petit aperçut un adjudant-major de leur régiment. *Est-il des nôtres?* demanda-t-il à de La-

(1) Déposition de l'Etienne et de Fauwart.

(2) Déposition de Vanlerberghe.

(3) Déposition de Vidal, 20 août.

(4) Déposition de Petit, 21 août.

verderie. *Non, répondit celui-ci; c'est un lâche.... Notre sort est fait, continua-t-il, nous sommes d'anciens officiers de l'armée; nous avons du courage, il faut le faire voir. On est sûr du succès. Tous les officiers nommés par le Roi seront renvoyés; vous n'avez qu'à demander ce que vous voulez être.... Nous avons de bons et fidèles officiers dans le régiment; il n'y en a cependant que douze sur lesquels on puisse compter.*

Ce nombre différoit peu de celui que Nantil avoit déjà indiqué à Petit. De son côté, Chenard recueillit des indications à-peu-près semblables : *Seize officiers du deuxième régiment de la garde, lui avoit dit Robert, sont dans le parti. — Nous ferons jonction, lui avoit dit Nantil, avec le deuxième régiment de la garde, dont la défection est sûre* (1).

C'étoit une opinion insensée : l'événement l'a prouvé. Il n'est que trop vrai cependant que la contagion avoit pénétré parmi les officiers de ce régiment. Voici de nouveaux témoignages qui, sans être entièrement concluants par eux-mêmes, ne se concilient que trop aisément avec ceux de Petit et de Chenard. — *Soyez sûr, disoit dans une occasion l'un des officiers de ce corps, soyez sûr qu'avant la fin de 1820, ou au commencement de 1821, il y aura un changement de Gouvernement* (2). — Le 12 ou le 13 août, de Laverderie s'expliquoit hautement dans un lieu public sur les événements de Naples, et discutoit dans un sens très révolutionnaire (3)... *Toute l'Europe sera forcée d'en venir là, ajoutoit-il... Tout est bien changé depuis les derniers événements de Paris; ce que la garde a fait alors, elle ne le feroit peut-être plus maintenant: vous verrez* (4)! — *Le colonel vous*

(1) Déposition de Chenard.

(2) Déposition d'Antoine.

(3) Déposition de Dudezile.

(4) Déposition de Corbin.

promet de l'avancement (1), disoit-il à un grenadier, le 17 août, ne vous y fiez pas. Vous en auriez si vous vouliez faire comme moi.

Ce qu'il y a de certain, disoit Hutteau à un officier qui défendoit contre lui les doctrines royalistes, ce qu'il y a de certain, c'est que l'un de nous se perdra, peut-être tous deux ; et ce langage remarquable, il le tenoit le 18 août (2). Hutteau avoit ordinairement l'humeur gaie. Huit jours avant le moment marqué pour l'exécution du complot, il étoit tombé dans une telle tristesse, que ses camarades en avoient été frappés. Il avoit quelque chose sur le cœur, qu'il ne pouvoit pas dire ; c'étoient ses propres paroles (3). Je suis triste, disoit-il encore ; que l'homme qui s'ennuie est malheureux (4) ! Le 18 août il avouoit qu'il étoit chagrin. Interrogé sur la cause de cette tristesse, je suis bien tourmenté, répondit-il ; et pressant sa tête de ses deux mains, il répétoit : J'ai du chagrin, je suis bien tourmenté (5). Trogoff faisoit boire avec lui deux sergents, le 18 août. Il leur parloit de ses campagnes sous le prince Eugène. Vous êtes de vieux militaires, leur disoit-il, on peut compter sur vous... Il s'agit de me seconder, d'être fidèles... Il faudroit un peu de guerre pour avoir de l'avancement (6). Le 19, entre sept et huit heures du soir, Trogoff rencontre un de ses camarades au Palais-Royal. Allez-vous à Saint-Denis ce soir ? lui demande-t-il d'un ton brusque ; Oui, répond l'autre officier. Eh bien, reprend-il, dites à de Laverderie que la dame principale de la fête étant malade, elle ne pourra pas s'y trouver. IL SAURA CE QUE CELA VEUT DIRE (7). De son côté, de Laverderie parloit ainsi à un

(1) Déposition de Bavoillot.

(2) Déposition de Corbin.

(3) Déposition de Blamont.

(4) Déposition de M. de Chambrun.

(5) Déposition de la femme Roussel.

(6) Déposition de Rubiany.

(7) Déposition de Saint-Ange.

fournier, le 13 ou le 14 août (1) : *Que disent les hommes de la compagnie sur la politique? Que pensent les sous-officiers?... Que dit-on de la révolution de Naples?... Vous n'ignorez pas qu'en Espagne et à Naples c'est la troupe qui a fait la révolution... Que pensez-vous que feroit le régiment si l'on venoit à prendre les armes pour une circonstance semblable?... Au mois de juin nous n'en avions qu'avec les bourgeois; le cas seroit bien différent. Si le régiment avoit affaire avec les légions, et qu'il fallût faire feu, croyez-vous qu'il obéiroit?... On vient de faire fusiller une centaine d'hommes pour un cas semblable; ils étoient pourtant à leur poste; vous devez le savoir.* Le 19, un sous-lieutenant de son régiment le rencontre, l'aborde, et l'avertit que les cuirassiers sont commandés, qu'on craint qu'il y ait du tumulte. *Je n'en ai pas entendu parler,* répond de Laverderie, *mais la nouvelle de la bourse est que le Piémont est en révolte, que le drapeau tricolore flotte sur toutes les frontières de France, que les troupes qui s'y trouvoient l'ont arboré et marchent sur Paris.* Or, il étoit complètement faux que cette absurdé nouvelle eût circulé à la bourse (2).

Trop bien secondés dans le deuxième régiment de la garde, les conjurés l'avoient été beaucoup moins dans la garnison de La Fère, sur laquelle cependant ils fendoient, comme on sait, de grandes espérances. Maziau, dont nous n'expliquons pas encore les liaisons avec Nantil, pour ne pas anticiper sur d'autres parties de ce récit, Maziau, dans le séjour assez peu prolongé qu'il fit à La Fère, ne communiqua, s'il faut en croire l'information, qu'avec le sieur Guiraut, dont la révélation a déjà été analysée, le sieur Savarin, chef de bataillon d'artillerie en retraite, et le sieur Géant, capitaine de première classe dans la même arme. Les révélations de Guiraut sont entièrement confirmées par le témoignage de sa femme, Élisabeth Sisterine (3).

(1) Déposition de Villeneuve.

(2) Déposition de Ginestet.

(3) Déposition de Sisterine.

Le colonel qui les avoit reçues ajoute même deux circonstances que leur auteur n'a plus reproduites dans ses récits postérieurs ; l'une , que le but du complot étoit de modifier la constitution à l'instar des *Carbonari* ; l'autre , que *le signal ou le mot d'ordre étoit l'annonce de la mort du Roi* (1). Mais , que se passa-t-il dans l'entrevue de Maziau et de Savarin ? rien de criminel , suivant ce dernier (2). En fut-il de même avec le capitaine Géant ? on va en juger. En se présentant chez le sieur Géant , Maziau avoit allégué pour prétexte qu'il étoit chargé de lui remettre une lettre d'un lieutenant-colonel avec lequel il avoit servi. Puis , feignant de fouiller dans ses poches et d'avoir oublié la lettre , il avoit proposé au sieur Géant de l'accompagner chez lui pour la prendre. Mais lorsqu'ils furent arrivés à son logement , Maziau , cessant de dissimuler , avoua qu'il n'avoit rien à lui remettre , et qu'il vouloit parler d'autre chose (3). Il entra alors en matière. *Il voulut connoître l'esprit du corps auquel Géant étoit attaché... Il dit qu'une partie des Français étoient mécontents du Gouvernement tel qu'il étoit , et qu'il croyoit qu'on ne pourroit pas en obtenir un constitutionnel de la simple volonté du Roi.* En un mot , ses discours prirent une telle direction , que Géant fut entraîné à lui répondre , ce dont il étoit persuadé , *qu'on ne pouvoit pas compter sur son régiment pour appuyer aucun mouvement.*

La légion de la Seine eût été heureuse , et nous , Messieurs , nous serions moins affligés s'il eût été permis de porter sur elle un jugement aussi favorable. Mais , indépendamment des révélations de Collin et de Corona , voici ce que les déclarations des témoins ont fait connoître. Dès le 18 août , l'un d'entre eux avoit recueilli ces mots importants : *Nous n'avons pas de nouvelles directes de Saint-Hélène..... Elles arrivent tantôt par les Pays-Bas , tantôt par l'Espagne..... Nous aurons bientôt du nouveau..... , la conspiration mar-*

(1) Déposition de M. Hulot.

(2) Déposition de Savarin.

(3) Déposition de Géant.

che et sera formée sous peu (1). On avoit entendu plusieurs des officiers impliqués dans le complot, exprimer à plusieurs reprises leur mécontentement et le désir d'un ordre de choses plus favorable. Il pourroit bien arriver en France, ajoutoient-ils, ce qui est arrivé à Naples et en Espagne (2). On annonçoit aussi que le 25 août ne seroit pas un jour de fête pour les royalistes (3). Le lieutenant Ligeret disoit à l'un de ses camarades : Nous ne serons pas toujours malheureux ; il y aura du changement dans notre position... Si l'on pouvait compter sur toi, je te dirois quelque chose (4). Nous n'avons pas réussi, disoient le 25 août, deux officiers du premier bataillon (5), Mais nous allons bientôt réussir parce qu'il ne nous manquera plus d'argent. Cette... (aurons-nous, nobles Pairs, le courage de prononcer ces paroles) ? Cette g.... de femme du duc de Berry, avant qu'elle accouche nous viendrons à bout de culbuter toute la Famille royale... Quand nous irons tirer à la cible, nous garderons des cartouches, pour nous en servir lorsque nous aurons le mot d'ordre. Vers le 16 août, Delamotte s'efforçoit d'accréditer la nouvelle de la mort du Roi ; quelques jours auparavant, il demandoit à un soldat, que dirois-tu s'il y avoit du gachis ? Serois-tu content de parvenir en grade. Le 21, il s'écrioit avec colère, Voyez ce gueusard de Corona qui étoit avec nous ; le coup a manqué, il nous a vendus (6) ! Je n'étois pas du complot, disoit Varlet, le 22 ; d'ailleurs j'ai reçu tant de preuves d'amitié de mes camarades, que c'eût été une infamie, à moi de les égorguer, et c'étoit là le projet (7). Un discours à-peu-près semblable échappa à Delamotte, à l'époque de son extradition. J'avois connaissance de cette conspiration.

(1) Déposition de Ponsard.

(2) Déposition de Janier.

(3) Déposition de Delsante.

(4) Déposition de l'Homme.

(5) Déposition de Jacob.

(6) Déposition de Chenevière.

(7) Déposition de Debilly.

tion, dit-il, et de toutes les horreurs qu'on projettoit, mais je n'y étois pour rien ; je n'aurois pas voulu consentir à de semblables abominations et à des choses aussi atroces (1). De son côté, le sous-lieutenant Remy mandé chez son colonel après la découverte du complot, avouoit peu d'instants après à son capitaine (2), qu'ils étoient perdus... et qu'ils alloient déserter en Belgique; que c'étoit une lettre du frère de Varlet, qui leur avoit appris qu'un mouvement général devoit avoir lieu dans toutes les villes de France... L'action n'a pas réussi à Vincennes, poursuivoit-il... C'est la lettre de Varlet qui est cause de tout. — Le jour choisi pour l'exécution du projet, un lieutenant disoit à son camarade : Voilà une épée que je vais tirer pour la patrie... Nous différons de sentiments et nous pourrions nous trouver d'un parti contraire, mais je t'aime comme camarade. — Tu en dis trop, s'écria avec empressement un autre officier. — Tu es bien fâché maintenant, disoient quelques uns des conjurés, le 20 août, à un lieutenant qui avoit repoussé leurs propositions, tu voudrois bien être des nôtres; il n'est plus temps (3).

En est-ce assez, nobles Pairs, ou faudra-t-il rappeler des déclarations plus formelles? Il le faut bien en effet. — *Le 10 août, le même officier fut abordé sur la place publique par Delamotte, Brue et Pegulu: ils s'ouvrirent à lui du complot, en le pressant d'être des leurs. Il refusa, et en rentrant chez lui il recommanda, si on venoit le demander de répondre qu'il étoit absent (4). Le 20 août, Delamotte rencontre en sortant du spectacle, un lieutenant, et il lui dit: Il doit y avoir une révolution à Paris, aujourd'hui même; il faut aller au quartier pour s'emparer du régiment. Le jeune officier refusa. Si j'y allois, répondit-il, ce seroit pour m'opposer à ce que vous avez le projet de faire (5).*

(1) Rapport de M. de Montravel.

(2) Déposition de Hébert.

(3) Dépositions de M. de Farcy, de Campagne, 30 septembre.

(4) Déposition de Deschamps et de de Farcy.

(5) Déposition de Boisauné.

Le 25 août, M. Deleau déclara à un officier supérieur du même corps, qu'il savoit tout; qu'on lui avoit tout dit; qu'on lui avoit donné le fil du complot depuis son principe jusqu'à la fin, et qu'on lui avoit nommé tous ceux qui y avoient participé, tant dans la garnison que dans les villes voisines (1). M. Deleau étoit lieutenant de Roi à Cambrai, interrogé à son tour, il fit la réponse que nous allons rapporter. Maziau ancien officier de l'ex-garde, étoit venu à Cambrai avec une lettre adressée à Varlet, et que l'on présumoit être de son frère; Varlet l'avoit amené chez Delamotte; celui-ci, quoiqu'il ne connût pas Maziau, avoit sur-le-champ adopté son plan qui consistoit à enlever la légion et à marcher sur Paris. Delamotte devoit enlever les deux bataillons placés dans la caserne, et Varlet le bataillon de chasseurs qui occupoit la citadelle. Maziau devoit être mis à la tête du mouvement; tous les officiers supérieurs auroient été arrêtés; on se seroit emparé des caisses; on auroit changé le maire et le sous-préfet, etc... Thévenin a pris part à tout, et c'est de lui que j'ai obtenu ces détails (2).

II.
Faits nouveaux.

Ce Maziau (mais nous ne saurions poursuivre sans vous avertir, nobles Pairs, que les témoignages dont il nous reste à vous offrir les traits principaux sont relatifs à de nouveaux faits, et n'ont par conséquent que des rapports indirects avec les révélations), ce Maziau, qui parcouroit, pour ainsi parler, toutes les villes de garnison, étoit à Valenciennes le 9 août. Lors d'un premier voyage qu'il avoit fait à Cambrai, le capitaine Delamotte, dont nous parlions tout-à-l'heure, lui avoit donné une lettre de recommandation pour le sieur Harlet, lieutenant dans la légion du Finistère. Cette légion faisoit partie de la garnison de Valenciennes. A peine étoit-il arrivé dans cette dernière ville, son premier soin avoit été de faire avertir le sieur Harlet. Celui-ci s'étant rendu à son invitation, il se hâta de l'interroger et de

(1) Déposition de M. de Farcy, et lettre au procureur du Roi à Cambrai.

(2) Dépositions de messieurs Deleau, Campagne, 30 septembre; de Terret et de Friolet.

Hui demander (1) si les troupes vivoient en bonne harmonie; quel étoit l'esprit des soldats et des officiers; s'il y en avoit qui fussent libéraux; s'il pensoit qu'en cas d'événement, on pourroit compter sur un certain nombre d'officiers. Il ajouta qu'il y auroit du nouveau très incessamment. Harlet, qui s'apercevoit, pour nous servir de ses propres expressions, que Maziau cherchoit à le corrompre, ne fit pas une réponse satisfaisante, et manifesta même quelque inquiétude. *Soyez tranquille, lui dit alors Maziau, je ne veux rien faire qui puisse vous compromettre.*

De Valenciennes, l'infatigable émissaire se rendit à Lille, où la légion de la Mayenne tenoit garnison. Maziau, qui est passionné pour l'exercice de l'escrime, avoit connu dans les salles d'armes un sergent de cette légion, nommé Rossignol. Il le fit inviter à venir le voir dans son logement. Le sergent obéit, et sa femme même l'accompagna. A leur arrivée, Maziau commença par les faire boire; ensuite il leur demanda *s'ils se trouvoient bien dans cette garnison...; les régiments s'accordent-ils bien ensemble?* disoit-il; *n'y a-t-il pas de difficultés, n'y a-t-il pas de troubles ici (2)? vous devriez donner un assaut POUR LE 15 AOUT.* Rossignol refusant, *il insista à plusieurs reprises;* mais Rossignol refusa encore, en ajoutant que *s'il en faisoit un, ce seroit pour le jour de la Saint-Louis (3).*

Maziau avoit fait un premier voyage à Amiens, au commencement du mois d'août; il y retourna le 19, et en repartit précipitamment peu d'heures après. Dans les deux occasions, il eut de nombreux rapports avec les officiers des chasseurs à cheval du Cantal, et principalement avec le capitaine Parquin (4). Le 20 août, arriva par la diligence un paquet à l'adresse de ce capitaine; le facteur l'apporta chez lui, et comme il étoit absent, il l'y laissa. Revenu au quartier, le

(1) Déposition de Harlet, 6 septembre.

(2) Déposition de Rossignol, 19 septembre, et de Lefèvre, 22.

(3) Déposition de Rossignol, 1^{er} septembre.

(4) Déposition de Desmottes.

capitaine Parquin renvoya ce paquet au bureau. Le facteur revint à son tour avec le registre ; l'officier y écrivit son refus et le signa. *Le paquet n'avoit pas été ouvert ; c'étoit même presque sans le regarder* (1) qu'il avoit donné l'ordre de le rapporter au bureau, et en ajoutant qu'il n'attendoit rien de personne. Toutefois, il tint en présence du facteur un langage bien différent, car il alléguua pour prétexte, que le paquet contenoit du drap propre à faire une redingotte, et qu'il ne lui convenoit plus (2). On tarda peu à être informé de ces circonstances et à saisir le paquet. Il étoit recouvert, nobles Pairs, de deux serviettes qui portoient la marque du sieur Maziau et de sa femme, et contenoit un uniforme complet des chasseurs à cheval de l'ancienne garde, et une cocarde tricolore (3).

Sauset étoit comme Maziau l'un des agents les plus dangereux des conspirateurs. Sa vie passée avoit été telle qu'ils auroient pu difficilement lui refuser leur confiance. Élevé des derniers rangs de la société au grade de colonel d'infanterie, Sauset n'avoit pas partagé la joie que la France avoit éprouvée au retour du Roi. Durant l'époque funeste qui suivit de si près la première restauration, il écrivit deux lettres à Buonaparte, pour réclamer le prix des services qu'il lui avoit rendus pendant son absence, *en organisant dans le département de la Marne une levée armée qui devoit agir aussitôt qu'il paroîtroit sur un point quelconque de son empire* ; et des généraux attestèrent ce fait remarquable. Exilé vers la fin de 1815, il se retira en Belgique, et fut bientôt après poursuivi dans les tribunaux, sur la demande de l'ambassade françoise, comme auteur d'un libelle infame contre le Roi. Néanmoins il fut acquitté. Au mois de juin 1816, il écrivoit de Bruxelles à un général françois : *Enfin nous voilà donc arrivés à l'époque du bonheur ; la chute des Bourbons est assurée, et la cocarde*

(1) Déposition de Dupuis et de Drevon.

(2) Déposition de Dupuis.

(3) Procès-verbal du 1^{er} octobre.

tricolore va reparoître avec plus d'éclat... la coalition dissoute, et une constitution faite par et pour le peuple... Discréption continuelle sur toute chose... Songez qu'il y va de notre délivrance... Tenez toujours en haleine les officiers qui ont du caractère. A la vérité, cette lettre ei beaucoup d'autres du même genre n'étoient signées que du nom de Christophe ; mais elles étoient l'ouvrage de Sauset. Un document irrécusable nous donne la certitude que *ce fait a été éclairci avec soin* (1).

Telles étoient donc les dispositions de Sauset, lorsque ayant obtenu l'autorisation de rentrer en France il forma à Paris, avec Mallement, Combes Sieyes et quelques autres, un établissement dont l'exposition des produits de l'industrie étoit l'objet apparent, ou, si l'on veut, secondaire, et qui reçut de ses fondateurs le nom de Bazar françois. Nous reviendrons plus tard sur cet établissement qui fut ouvert, pour la première fois, le 16 juillet dernier, et nous dirons quel étoit son objet réel. Ce fut de là que partit Sauset, le 15 août, pour se rendre à Vitry, où se trouvoient des vétérans qu'on se promettoit de gagner. Il se flattoit d'exercer sur eux de l'influence, et il s'étoit déjà fait précéder par son neveu. Au lieu de suivre la route de poste, il en prit une détournée, ensorte qu'il fut contraint de faire traîner sa voiture par des chevaux de paysan. Son frère étoit établi dans cette ville, et quoiqu'il fût naturel qu'il logeât chez lui, et que ce fût d'ailleurs son usage, il préféra une maison presque isolée, située à une demi-lieue de distance, et qui étoit occupée par un ancien militaire vivant dans une solitude absolue (2). Ce militaire est doué, dit-on, d'énergie et d'activité; mais on assure que ses sentiments politiques sont contraires au Gouvernement du Roi, et ne sont pas exempts d'exagération (3). On cite même les preuves qu'il en a données. Bientôt, indépendamment de deux compagnons de

(1) Lettre écrite par M. de Mirbel au Ministre de la guerre, au nom du Ministre de la police générale.

(2) Rapport administratif, 9 septembre.

(3) Déposition du sieur Ohéguerty.

voyage que Sauset avoit amenés avec lui , et dont, pour le dire en passant, son hôte affecta d'ignorer le nom lorsque les magistrats le lui demandèrent, ce qui dut paroître d'autant plus suspect que l'un d'entr'eux étoit colonel; bientôt, disons-nous, se trouvèrent réunis, dans le même lieu, un général et un officier de marine. Le 20 août, Sauset, inquiet et impatient, fit partir précipitamment son neveu pour Paris (1). Mais la conjuration étoit découverte, et la dame Sauset qui n'avoit elle-même que de trop justes motifs d'inquiétude, quitta avec empressement la capitale pour avertir son mari, et l'y ramener. Mallent, l'un des fondateurs du Bazar, arriva aussi inopinément à Vitry. Il seroit trop long de dire le mystère dont ces deux dernières démarches furent enveloppées. Nous nous bornerons à rappeler quelques mots échappés à Sauset ou à ses amis, et qui nous paroissent singulièrement propres à préparer le succès des autres preuves que nous devrons vous offrir.

Dans les environs de Vitry, vit un ancien officier en retraite, qui a servi quinze ans dans le même régiment que Sauset : celui-ci alla le voir pendant le séjour qu'il fit dans ce canton. L'officier dit naïvement (2) *qu'il desiroit d'éviter sa rencontre..., et qu'il avoit regretté cette entrevue.....; que ce n'étoit pas un homme bon à voir.....; qu'il avoit une mauvaise réputation à Vitry et dans les environs....., même parmi ses anciens compagnons d'armes, et qu'il croyoit l'exil qu'on lui avoit fait subir bien mérité.* Mais, en même temps, il refuse de convenir que Sauset lui ait fait, dans cet entretien, des ouvertures relatives à la conjuration. Cependant l'un des témoins atteste avoir appris de lui-même que Sauset lui avoit adressé ces paroles : *Vous êtes bien malheureux de n'avoir que le grade de sous-lieutenant, après les services que vous avez rendus..... Vous n'avez qu'une foible pension..... Pour moi, je ne suis plus rien, mais patience; vous serez colonel et*

(1) Déposition D'Edme Sauset.

(2) Déposition de Jacquier.

moi général (1). Un autre témoin ajoute que *par ses discours*, selon le récit que lui a fait l'officier, *le colonel Sauset vouloit le faire tomber avec lui* (2). Un troisième enfin, rendant compte d'une conversation qu'il a eue avec le même officier, et répétant les discours qu'il lui a tenus, met dans sa bouche des paroles très remarquables : *J'ai vu, disoit l'officier, que Sauset vouloit me séduire et me mettre avec lui ; mais il ne m'auroit pas..... S'il est arrêté il n'en reviendra pas ; il sera fusillé.* Mais que fait-il donc à Paris sans argent, interrompit le témoin ? *Ils sont dix réunis en société, répondit l'officier ; ils ont formé un Mont-de-Piété pour ramasser les guenilles des autres.* — C'est un bel état pour un colonel, dit à son tour le témoin. — *Il falloit cela pour le mettre à couvert, reprit l'autre, sans quoi on lui auroit demandé de quoi vivez-vous donc à Paris, n'ayant point d'argent* (3) ?

Si nous continuions à fouiller au milieu de ces nombreux témoignages, nous n'en trouverions que trop, nobles Pairs, qu'il conviendroit peut-être de tirer de l'oubli, et nous satisferions difficilement le desir que nous avons d'abréger. Mais le temps nous presse, et votre attention se fatigue. Daignez cependant écouter encore ces nouveaux détails. A l'époque où les conjurés se préparoient à exécuter leurs projets, un témoin digne de foi, passant devant le Louvre, un personnage, qu'il ne nomme point, lui montra la porte par laquelle on communiquoit dans la galerie, et dit aussitôt : *Voilà une porte qui sera peut-être très utile dans quelques jours.* Peu de moments après, comme il étoit sur le bord de l'un des bassins des Tuilleries : *Voilà de l'eau, lui dit un second interlocuteur ; Voilà de l'eau qui est très blanche et très claire ; dans quelques jours elle pourroit être rouge* (4).

Le hasard, car il produit quelquefois des découvertes bizarres, le

(1) Déposition de Godmard.

(2) Déposition de Cabrillon.

(3) Déposition de Oudard.

(4) Déposition de Grand-Pré.

hasard conduit un autre témoin dans le lit de la rivière des Gobelins, du côté de la Salpétrière. C'étoit le 10 septembre, vers les huit heures et demie du soir. Le témoin étoit placé de telle manière (vous nous dispenserez, nobles Pairs, d'en indiquer plus clairement les motifs) que son corps s'élevait fort peu au-dessus du sol, et disparaissait en quelque sorte dans l'obscurité. Dans le même moment, deux autres personnes se promenoient dans la contre-allée du boulevard, et l'une d'elles, faisant des reproches à la seconde *sur son indifférence*, lui demandoit *pourquoi elle n'alloit plus à la société?* — *Ma santé m'en empêche*, répondit l'autre; *mais je paye toujours*. Comme ils continuoient de marcher, l'éloignement empêcha bientôt de les entendre; mais ils revinrent. Ils parloient alors *d'un grand échec qu'ils avoient éprouvé*. — Ce n'est rien, répondit la seconde voix; *ce sont quelques hommes obscurs sacrifiés; mais cela n'arrêtera pas la machine. Nous étonnerons l'Europe par le coup que nous préparons*. Leur promenade les ramenant plusieurs fois assez près de lui, le témoin entendit encore que *leurs agents les servoient bien et qu'ils répandoient dans le public que la conspiration étoit un stratagème du Gouvernement pour perdre les militaires de l'ancienne armée* (1).....

^{s. III.} Mais à mesure que ces témoignages étoient recueillis, les individus dont ils accusoient la conduite et qu'une prompte fuite n'avoit pas dérobés aux recherches de la justice, subissoient tour à tour de nombreux interrogatoires. Cette formalité, nobles Pairs, n'a pas toujours été vaine, et les sages efforts de vos commissaires n'ont pas toujours été infructueux. Le repentir, qui naît du crime, et qui cependant est une vertu, le repentir pénétra dans le cœur de plusieurs de ceux qui étoient dès-lors traduits devant vous, et la vérité sortit bientôt de leur bouche. Les uns, qui n'appartenoient à aucun des corps militaires sur la participation desquels les conspirateurs croyoient avoir acquis le droit de compter, ont révélé des faits

(1) Déposition de Labanque.

généraux ou des circonstances de détail qui se rattachent à l'ensemble de la conjuration , plutôt qu'à la complicité de ces corps ; les autres , qui étoient employés dans les légions ou dans les régiments de la Garde qu'on avoit tenté de séduire , ont fourni des renseignements qui se rapportent presque exclusivement au funeste succès de ces tentatives. Nous diviserons et classerons ainsi les aveux , objet important , le plus important peut-être , et qui marquera le terme de cette analyse.

Un particulier , nommé Bérard , servoit en qualité de chef de bataillon , dans la légion des côtes du Nord. Une note transmise quelques jours avant l'arrestation des conjurés , à l'un de MM. les aides-majors-généraux de la garde , plaçoit cet officier parmi les principaux agents du complot (1). Ce projet criminel étoit déjà découvert et de nombreuses arrestations étoient déjà faites , lorsque le 20 août , Bérard , à qui M. de Montegier avoit eu précédemment l'occasion de rendre de bons offices , se détermina à faire de premières confidences à cet officier-général. Mais il ne s'expliqua d'abord que d'une manière incomplète , et exigea même le secret , qui lui fut promis avec serment.

Bérard avoit servi en Espagne , sous les ordres de M. le duc de Raguse. Pressé par M. de Montegier , il consentit à renouveler son récit en présence de son ancien général. Il continua néanmoins , selon la remarque de M. le maréchal , à mettre dans ses discours beaucoup d'obscurité (2). Il soutint que les chefs lui étoient encore inconnus , quelque effort qu'il eût fait jusque-là pour les découvrir ; il désigna comme l'un des agents subalternes , un employé du Bazar , nommé Mallent.

Quelques jours après , Bérard rendit compte d'une réunion dont il avoit fait partie. Il y avoit été décidé , disoit-il , (3) qu'il falloit con-

Aveux
étrangers
aux corps
militaires.

(1) Déposition de M. le comte de Coëtlosquet.

(2) Déposition de M. le duc de Raguse.

(3) Même déposition.

server le feu sacré, s'occuper de réunir de nouveaux moyens et agir quand le moment seroit venu.... Les pertes que l'on avoit éprouvées, avoit-on ajouté, étoient de peu d'importance et n'auroient d'autre effet que de retarder de quelque temps l'entreprise.... La surveillance des associés devoit avoir pour objet de s'assurer mutuellement de la fidélité de chacun d'eux, et de faciliter la punition de ceux qui déserteroient la bonne cause.

Mais les réticences de Bérard étoient évidentes, et ses aveux beaucoup trop tardifs ne pouvoient d'ailleurs justifier ses actions antérieures. Il fut arrêté. Ébranlé d'abord mais non tout-à-fait vaincu par cette situation nouvelle, il ne déclara que progressivement et par intervalles, les circonstances importantes dont il étoit informé. Selon le premier interrogatoire (1), le hasard l'ayant conduit au Bazar, dans les premiers jours d'août, Nantil qu'il y avoit rencontré, s'étoit empressé de se lier avec lui. Cette liaison fortuite avoit été entretenue par un assez grand nombre d'invitations successives que Nantil lui avoit adressées. Ce fut dans une occasion de ce genre, qu'après l'avoir préparé aux ouvertures qu'il vouloit lui faire, en lui confirmant ce qui lui avoit déjà été annoncé, quoique d'une manière moins positive, par le colonel Sausset, qu'il alloit être mis en retraite dans la nouvelle organisation que le ministre de la guerre avoit adoptée, Nantil ajouta *qu'il falloit qu'il se tirât de là et jouer le tout pour le tout. Que le plus sûr moyen étoit de se réunir à eux; qu'ils avoient un plan tout prêt pour former une nouvelle armée; qu'on avoit pensé à lui pour de l'avancement.... Que l'on comptoit sur les troupes, sur la Garde, sur la garnison de Paris, et particulièrement sur sa légion, s'il vouloit employer l'influence qu'il devoit avoir acquis sur elle.*

* Dans un second interrogatoire (2), Bérard convint d'avoir assisté depuis le 20 août, à une réunion nocturne où il fut dit : *que c'étoit*

(1) Interrogatoire du 22 septembre.

(2) Du 23 septembre.

une affaire manquée, et qu'il falloit aviser à d'autres moyens, et où il fut question d'écrire des lettres anonymes pour effrayer ceux qui seroient chargés d'informer sur le complot. Il avoua aussi qu'il portoit parmi les conjurés le nom de Julien, et qu'il avoit été instruit du mouvement qu'on avoit en le projet de tenter à Rennes et à Nantes.

Le troisième interrogatoire (1) ne fit, pour ainsi dire, rien découvrir. La seule chose nouvelle que dit Bérard, fut qu'il avoit assisté, avant le 20 août, à deux réunions de conjurés. Ce ne fut que dans un quatrième interrogatoire (2), et dix-huit jours après son arrestation, qu'on apprit de lui ce qu'il étoit si essentiel de connoître.
 « Mallent, son compatriote, l'avoit invité à déjeûner au Bazar, le « 2 août. Il étoit tard lorsqu'il arriva, et le déjeûner étoit fini. Autour « de la table étoient encore Maziau, Sanset et Mallent. D'autres « convives s'étoient déjà retirés. Bientôt Bérard fut entraîné dans un « appartement voisin par Maziau, qui lui dévoila amplement les « projets des conspirateurs. *Il avoit ouvert, disoit-il, des relations avec « divers corps dont il étoit parfaitement sûr. On avoit des chefs émi- « nents;..... de grandes récompenses étoient réservées à ceux qui pren- « droient une part active à l'affaire;..... ses préparatifs de départ « étoient faits: il alloit à Cambrai pour disposer les troupes qu'il avoit « déjà travaillées..... Il est question de nous remettre dans la position « où nous étions en 1815;..... le Roi est peut-être déjà mort, et on « nous le cache; mais il faut profiter du moment pour changer la « marche des choses, et ramener le Roi de Rome.* Maziau sortit, et « Bérard retourna dans le salon. Mallent le conduisit alors dans sa « chambre, et ayant entendu de lui le récit de sa conférence avec « Maziau, *il eut l'air de lui en confirmer les détails, en y ajoutant « toutefois qu'il y avoit plusieurs partis, et qu'il étoit aussi question « du prince d'Orange.* Le lendemain, Bérard se retrouvant encore

(1) Du 2 octobre.

(2) Du 9 octobre.

« avec Mallent, l'interrogeoit sur le Bazar, et exprimoit ses doutes
 « sur la prospérité d'un établissement dont les fondateurs paroisoient
 « s'occuper si peu. *L'autre affaire*, répondit Mallent, est plus impor-
 « tante pour nous que le Bazar. Sauset, continua-t-il, est parti;.....
 « il emporte avec lui des *proclamations* et un *drapeau tricolore*;.....
 « je les ai vus..... Et en effet, il cita quelques passages de ces pro-
 « clamations, qui étoient encore manuscrites (1). Le même jour,
 « Dumoulin alla chez Bérard, s'entretint avec lui du complot, et lui
 « révéla l'existence d'un *Comité-directeur*, dont il lui nomma plu-
 « sieurs membres. Le jour suivant, Dumoulin, Rey et Mallent, sont
 « réunis chez Bérard : Rey y lit une lettre de Rennes, qui annonce,
 « par des phrases de convention, *des menées pratiquées dans ce pays*.
 « Peu de jours après, Nantil montre une lettre du même genre, qui
 « annonçoit une *récolte abondante*, c'est-à-dire, dans le langage des
 « conjurés, un grand accroissement de forces et l'augmentation du
 « nombre de leurs complices. Il fait plus, il nomme l'auteur de la
 « lettre, et désigne un homme connu par le rôle qu'il joue dans le
 « parti de l'opposition. Plus tard encore, Nantil conduit Bérard à un
 « rendez-vous, où se trouvent Rey et un second personnage auquel
 « on donnoit le titre de *général*. Il fut question de Vincennes. On
 « parla d'une brèche, à laquelle on travailloit, et qui rendroit la sur-
 « prise facile. Le général objecta qu'il avoit vu cette brèche, et qu'il
 « y auroit encore des difficultés..... Tout étoit préparé, assuroit Nan-
 « til, il ne s'agissoit plus que de fixer le moment de l'exécution qui
 « devoit être prochain. Rey dit alors, qu'il n'y avoit pas de temps à
 « perdre, et promit d'aller chercher un homme, dont le nom, connu
 « en Europe depuis l'origine de la révolution française, n'étoit pro-
 « noncé qu'avec respect par les conjurés. »

Bérard subit un cinquième interrogatoire (2). On apprit cette fois

(1) Interrogatoire du 9 octobre, et confrontation du 16.

(2) Interrogatoire du 10 octobre.

que le 15 août un conseil fut tenu au Bazar. Nantil, Dumoulin, Rey et Mallent y assistoient. *Expliquons-nous*, dit Dumoulin; *tout est prêt*, répondit Nantil, *pour exécuter le mouvement aussitôt qu'on le voudra*. Il demanda même qu'on en fixât l'époque à la nuit suivante ou au lendemain, *sans quoi*, ajoutoit-il, *il ne pouvoit répondre de rien*. — *Quels sont vos moyens d'exécution?* reprit Dumoulin. — *Vous les connaissez aussi bien que moi*, s'écria Nantil; *il faut profiter du moment*; *il est opportun*; *il y auroit du danger à différer*. Dumoulin se leva alors avec empörtement; selon lui, *il étoit imprudent d'agir avant que tout fût préparé et que tout le monde fût prévenu..... Dussiez-vous être arrêté*, continuoit-il, *cela ne sera pas*. — Rey approuvoit; cependant, disoit-il, *pour ce qui me concerne, tout est prêt*. On convint que Bérard prendroit le commandement de sa légion, et Dumoulin s'engagea à lui porter lui-même les instructions du Comité directeur. Au moment de se séparer, Rey remit à Nantil quatre billets de banque, en lui demandant si la somme étoit suffisante. — *Elle suffit pour le moment*, répondit Nantil. Le 16 août, Dumoulin alla chez Bérard, et lui offrit une somme de mille francs, qu'il refusa. Quelques jours après, il lui en proposa cent mille pour faire soulever sa légion. Le 20 août, Bérard apprit de Dumoulin que Nantil avoit coupé ses favoris, et avoit pris des bésicles pour se déguiser. Le 4 septembre, Dumoulin avoua que c'étoit lui qui avoit écrit aux membres de votre Commission, les lettres anonymes qui leur avoient été adressées. Dans une autre occasion, Lamy se plaignant des chefs du complot, disoit avec empörtement: *Nous verrons si leur or les soustraira à notre vengeance!* Mallent, qui étoit présent à cet entretien, déclara que *si le coup avoit manqué*, il falloit l'attribuer à *l'indisposition d'une personne*, qu'il s'abstenoit de nommer; car on avoit résolu de se *défaire de quiconque commettroit des indiscretions*; Maziau l'avoit formellement déclaré; et, selon Dumoulin, Sausset lui-même avoit failli à être poignardé pour une imprudence de ce genre. Bientôt arriva le moment où la légion des Côtes-

du Nord dût quitter Paris. Le 21 septembre au matin, deux individus vont chez Bérard, et lui représentent que ce départ est une circonstance très heureuse, parce qu'on pourroit disposer de la légion dans sa marche pour tenter un coup de main sur Vitry. — Je ferai ce qui me sera commandé, répond Bérard. Le soir, Dumoulin se rendit encore chez lui, pour lui renouveler cette proposition. Il faut faire quelque chose, disait Dumoulin. — J'attends les instructions, répondoit Bérard. Il les attendoit en effet; mais son arrestation, qui eut lieu peu d'heures après, fit échouer cette nouvelle intrigue.

On ne pouvoit guères espérer qu'après tant d'épreuves et de si importants aveux, Bérard eût encore des révélations à faire. Il subit cependant un sixième interrogatoire (1). Ce fut alors qu'on mit sous ses yeux une lettre qui avoit été saisie chez Nantil. Il la reconnut, et convint que c'étoit celle dont il avoit indiqué l'objet et l'auteur dans son précédent interrogatoire.

Il ajouta qu'il lui étoit resté quelque idée que c'étoit un homme du nom de Monchy, qui avoit été chargé d'apporter à l'auteur de cette lettre, une boîte et une autre lettre. Il dit aussi que lorsqu'il avoit été question de faire soulever la légion dans laquelle il servoit, Dumoulin lui avoit promis de lui porter lui-même les instructions et qu'il seroit avec lui. Il dit que Dumoulin blâmant les menaces que fesoit Lamy, et que nous avons déjà rapportées, s'étoit écrié : *Il faut être juste; comment se plaindre de gens qui ont donné leur argent?* Il dit que ce même Dumoulin, parlant avec mépris de ces hommes prudents et douteux qui ne s'expliquent jamais qu'après l'événement et qu'on est toujours sûr de trouver dans les rangs du parti vainqueur, affectoit de les appeler *les hommes du lendemain*. Il dit, qu'en cas de mauvais succès, ou avoit eu un instant la pensée de se barricader dans *les rues de Paris*. Il dit que l'avocat Rey étoit chargé de la partie

(1) Interrogatoire du 23 octobre.

civile, c'est-à-dire, de ce qui regardoit les étudiants en droit et les autres personnes non militaires. Il dit enfin qu'il y avoit du côté de la Franche-Comté, quatre ou cinq cents Suisses et Piémontais à la disposition d'un général qui devoit agir quand le moment seroit arrivé.

Vous venez d'entendre, nobles Pairs, de quelle manière Bérard désignoit Monchy, et vous savez que selon son opinion, il avoit servi d'émissaire aux conspirateurs. Monchy a autrefois suivi les armées en qualité de chirurgien sous aide-major. Son père fait le commerce à Nancy, et cette famille est liée depuis très long-temps avec celle de Nantil. Dans le commencement du mois d'août, Monchy père étoit à Paris. Il quitta cette ville à la même époque et arriva à Nancy, le 8 août.

Monchy fils, que plusieurs indices sembloient déjà accuser, fut arrêté, le 4 septembre. Voici le langage mêlé d'aveux, de dénégations et de choses au moins inconciliables, qu'il tint dans ses trois interrogatoires : « Je reconnois, dit-il (1), la lettre que vous me montrez; (il s'agissoit de celle qui avoit été saisie parmi les papiers de Nantil;) c'est moi qui l'ai écrite et signée. Elle étoit pour Nantil: « mais ce n'est pas à lui que je l'avois adressée. J'ai oublié la personne dont le nom remplaçoit sur la suscription, celui de Nantil. « (ce nom avoit disparu de l'adresse.) Nantil m'avoit recommandé le 7 août, une personne qui s'étoit, disoit-il, conduite avec honneur et qui néanmoins étoit obligée de se cacher. Cet homme, qui m'étoit entièrement inconnu, souhaitoit que je me chargeasse de faire parvenir des papiers importants à Béfert, chez un sieur Bachelier, dont cependant il n'indiquoit pas la demeure, mais qui devoit venir à la mienné; j'y consentis par amitié pour Nantil. J'étois le 10 août à Béfert; un autre inconnu se rendit à mon auberge et me demanda les papiers sans autre explication, je les lui donnai; la commission étoit faite; l'inconnu cependant ne laissa pas de me proposer d'aller à deux lieues de Béfert, dans la maison du sieur

(1) Interrogatoires des 7 et 9 septembre.

« Bachelier. J'y consentis, mais à condition cependant que je ne me
 « mettrois pas en route avant la nuit. A huit heures, un char-à-bancs
 « me fut amené. Je voyageai pendant environ deux heures, et j'ar-
 « rivai par un chemin que je reconnoîtrois difficilement, dans un
 « village dont j'ignore même le nom. Je soupai, je me couchai; je
 « me levai au milieu de la nuit; le sieur Bachelier, car c'étoit le nom
 « que prenoit le maître de la maison où j'étois, me donna le modèle
 « de la lettre que j'ai depuis transcrise et signée. J'ai brûlé ce modèle.
 « J'avoue que je n'y comprenois pas grand chose; mais on me dit
 « que Nantil l'entendroit. Je me remis en route à trois heures.
 « On a trouvé dans mes papiers des vers injurieux pour le Roi;
 « mais ils ne sont pas mon ouvrage. Vous dites que les recherches
 « qui ont été faites ont donné la certitude qu'il n'existe aux
 « environs de Belfort et de Colmar, aucune personne du nom de
 « Bachelier; cela peut être : *Il paroît* (1) *que ceux qui m'ont fait agir*
 « *n'ont pas voulu me mettre dans leur confidence. Tout cela est la suite*
 « *du mystère qu'ils ont employé vis-à-vis de moi... Jesuis tenté de croire*
 « *que j'ai servi à cette affaire* (le complot;) *mais je déclare que c'étoit*
 « *à mon insu.* »

Monchy n'étoit qu'à peine indiqué dans les déclarations de Bérard; Mallent au contraire y jouoit un rôle important. Mallent a fait aussi des aveux, mais moins nombreux encore que ceux de Monchy. Il reconnoît qu'une première réunion a été formée au Bazar, le 2 août, entre Nantil, Maziau, Sauset et Bérard; il avoue s'être trouvé chez Bérard le jour que Rey parloit de la lettre qui annonçoit les troubles de Rennes, mais il nie avoir entendu lire cette lettre; il fixe au 16 ou 17 août, le conseil tenu en sa présence au Bazar, par Dumiolin, Rey et Nantil, et que Bérard fait reculer jusqu'au 15. *Je ne dis-conviens point, dit-il, (2) qu'on n'y ait parlé de politique et d'aff*

(1) Interrogatoire du 25 septembre.

(2) Confrontation du 16 octobre.

faires; mais il se faisoit tant de bruit que je n'ai pu distinguer si on a dit ce que M. Bérard rapporte.... Je crois me rappeler seulement que Nantil dit en sortant, cela m'est égal; on verra bientôt des proclamations. Nous n'aurons plus de droits réunis, ni de conscription, et j'ai chez moi neuf mètres d'étoffes pour faire un drapeau tricolore... Il est possible que l'entrevue du 2 août ait eu la conspiration pour objet; je crois avoir été l'instrument de trois ou quatre scélérats, et en y réfléchissant, la manière dont ce déjeuner a été amené, me confirme dans cette idée (1).

Mallent plus compromis que Monchy par les déclarations de Bérard, l'étoit à son tour moins que Dumoulin. Dumoulin ancien fabricant à Grenoble, qui retroit de son industrie un bénéfice annuel de trente à quarante mille francs, qui n'ayant jamais fait la guerre avoit néanmoins tout abandonné, en 1815, pour suivre Bonaparte à son retour de l'Île d'Elbe; officier d'ordonnance pendant la désastreuse campagne de cette année mémorable; prisonnier après la défaite de Waterloo; revenu en France en 1816; s'abandonnant, en 1817, à toutes les folies de l'agiotage; possesseur pendant quelques instants d'un gain prodigieux et retombant presqu'aussitôt dans une détresse absolue. Ses liaisons avec Nantil étoient certaines. Il avoit essayé d'abord de faire prendre le change; mais un billet de sa main, trouvé chez Nantil, l'avoit confondu. Confronté avec Bérard, il s'étoit obstiné dans ses dénégations, autant que l'autre accusé avoit mis de persévérance à maintenir ses premiers aveux. Cependant Bérard ayant été ramené, Dumoulin commença lui-même à en laisser échapper un petit nombre. J'allai le voir, dit-il (2), la veille de mon arrestation. Il me déclara que sa légion partant, il étoit décidé à faire un mouvement hors de Paris; que plusieurs de ses officiers sur lesquels il comptoit, lui avoient dit

(1) Interrogatoire du 18 octobre.

(2) Interrogatoire du 17 octobre.

en branlant la tête : Eh bien, commandant, nous partons donc ; on va faire de nous comme de la légion de la Meurthe ; on n'ose pas nous arrêter ici, on nous arrêtera en chemin ; il ajouta : mon parti est pris ; mon bataillon part le premier ; à deux ou trois jours de marche de Paris, je me jeterai dans une petite ville, et je m'y renfermerai afin de capituler. Il parla même de Vitry (1).

Ce premier pas étant fait, Dumoulin se détermina bientôt à en faire un autre. Il cessa de nier qu'il se fut trouvé chez Bérard, avec Rey et Mallent. Il est possible, dit-il, à ce sujet, qu'entendant Bérard s'exprimer librement et comme ne je l'aurois pas fait moi-même chez moi, je lui aie représenté que si l'on nous entendoit causer ainsi, on nous prendroit pour des conspirateurs et qu'il étoit à propos qu'il renvoyât son domestique... Cependant, ajouta-t-il, il n'étoit pas question de conspiration ; mais Bérard parloit de mouvements militaires à exécuter. Mallent, sans beaucoup parler, proposoit toujours des moyens acerbés, en cas d'événement. Rey et moi, nous étions d'un avis contraire. — Pressé de nouveau sur la réunion formée au Bazar, le 15 ou le 16 août, Dumoulin, par un premier mouvement, confirma ses précédentes dénégations ; puis ayant réfléchi quelques instants, il les rétracta, et s'appliqua à justifier la participation qu'il avoit eue à cet entretien. Le rendez-vous, s'il faut l'en croire, lui avoit été donné par Bérard.... On étoit sans lumière.... Il reconnut Nantil, Rey et Lamy.... Nantil parloit, non d'exécuter un mouvement militaire, mais de se tenir en mesure. J'ob servai, poursuivit Demoulin, qu'avec leur mouvement, ils n'avoient pas le sens commun.... Nantil insista, et je répliquai qu'ils ne réussiroient qu'à se faire arrêter et fusiller.

Mais indépendamment de ceux que Bérard avoit plus spécialement signalés, quelques autres prévenus étrangers aux corps militaires qu'on avoit séduits, et à l'égard desquels la Cour a reconnu qu'il

(1) Interrogatoire du 19 octobre.

n'existoit pas des indices suffisants de culpabilité, avoient fait dans le cour de l'instruction un petit nombre d'aveux qu'il ne nous est pas permis d'omettre, quoiqu'ils ne soient ni positifs, ni complets. Marin, par exemple, confessa que, dans les derniers jours de juillet, Nantil lui avoit fait part du mécontentement qui régnoit dans sa légion, et avoit ajouté immédiatement que ce mécontentement étoit général, qu'il finiroit par éclater et qu'il se préparoit *un mouvement* (1). On demanda à Marin si Nantil lui avoit fait entendre qu'il prendroit part à ce mouvement : Oh ! pour cela, répondit-il, *je suis obligé d'en convenir*. Je ne lui demandai, ajouta-t-il, et il ne me donna aucun détail.

De son côté, Henry avoua que Nantil étoit allé *lui demander un asile*, le 20 août, en alléguant qu'il seroit poursuivi pour avoir pris part à une *conspiration* (2). Son logement étant trop petit, Henry refusa. Nantil portoit des besicles, quoique ce ne fût pas son usage. Il ne resta avec lui que peu de moments, et déclara qu'il ne pouvoit retourner à son régiment, *parcequ'il seroit arrêté comme ayant été l'un des principaux agents d'une conspiration*. Henry luy donna de l'argent pour faciliter sa fuite. Il annonçoit l'intention de sortir de France.

Enfin le colonel Fabvier (3), si l'on m'a fait des ouvertures, dit-il, elles étoient vagues et n'avoient rien de formel... N'ayant agréé aucune des propositions qu'on auroit pu me faire, je ne crois pas devoir en parler... Plusieurs m'ont fait des propositions, qui cependant n'étoient point précises; comme je ne veux faire de tort à personne, je ne les citerai point. Au reste, le colonel Fabvier déclara qu'il avoit rencontré, au mois d'août, le lieutenant-colonel Caron dans une partie de chasse auprès de Sernay, et qu'il s'étoit entretenu avec lui pen-

(1) Interrogatoire du 23 septembre.

(2) Interrogatoire du 11 novembre.

(3) Interrogatoire du 20 octobre.

dant une heure (1); circonstance dont il n'est pas inutile de conserver le souvenir, puisque Caron l'a niée.

II.
Aveux
relatifs
aux corps
militaires.

Vous avez certainement, nobles Pairs, conservé celui des intrigues trop bien concertées, qui avoient eu pour but de corrompre la fidélité des garnisons de Paris et de Saint-Denis. Les aveux ne manquèrent point pour justifier les craintes que ces intrigues avoient déjà fait concevoir. Ce sont eux qui devront être maintenant l'objet de votre attention et de la notre.

Plusieurs sous-officiers de la légion de la Meurthe ont été arrêtés au moment de la découverte du complot, et figurent encore dans le procès. De ce nombre est un sergent-major nommé Depierris. Depierris a naïvement raconté qu'on lui avoit appris, et qu'il avoit répétré, le 17 août, à plusieurs sous-officiers réunis dans sa chambre « qu'il étoit possible qu'il y eût sous peu un changement de Gouvernement, et que l'on prît la cocarde tricolore. Il savoit, a-t-il ajouté, « qu'il y avoit quelqu'un qui devoit prendre le commandement de la légion et diriger le mouvement...; qu'il y avoit un capitaine-pilote... « Il étoit vrai qu'un petit aigle d'argent avoit été montré au dîner de l'auberge du Grand-Turc... Que Robert et Gaillard lui avoient parlé plusieurs fois *du projet de Nantil*... Et qu'enfin lorsqu'il eût été arrêté, quelques uns des soldats de sa compagnie lui proposerent d'employer la force pour le délivrer (2). »

Robert et Gaillard, que Depierris désignoit, sont les deux autres sous-officiers de cette légion que vous nous avez prescrit d'accuser. Gaillard dissimula beaucoup dans son premier interrogatoire ; il avoua cependant que *Nantil lui avoit parlé deux ou trois fois d'un travail qui se faisoit pour un changement de Gouvernement* (3). Soumis à un second interrogatoire, il reconnut (4) qu'il étoit allé à Saint-

(1) Interrogatoire du 26 septembre.

(2) Interrogatoire du 6 septembre.

(3) Premier interrogatoire du 20 août.

(4) Deuxième interrogatoire du 20 août.

Denis, de la part de Nantil, pour parler à Petit, Vidal et Valentin, et leur faire part du complot qui avoit pour but de renverser le Gouvernement. Le lendemain il en dit encore davantage dans un troisième interrogatoire : il y avoit déjà six semaines que Nantil lui avoit parlé du complot, et lui avoit assuré que des personnages d'un rang distingué le dirigeoient. Mais il lui avoit recommandé de n'en rien dire, en lui promettant de lui expliquer ce qu'il faudroit faire lorsqu'il en seroit temps.... Nantil a déclaré lui-même à Petit et à Vidal que c'étoit de Laverderie qui lui avoit parlé d'eux... Il s'est entretenu avec Chenard de la conspiration et des trois couleurs... En un mot, Gaillard confirma en grande partie les révélations des deux sous-officiers de la Garde. Une quatrième épreuve fut tentée, et il ajouta encore quelques circonstances (1) : Robert lui avoit confié le secret de la conjuration, avant même que Nantil lui en eût parlé... Celui-ci étoit réellement désigné dans la légion, quinze jours avant la découverte du complot, par le nom de Pilote... ; il promettoit de l'avancement pour obtenir des complices... ; il avoit chargé Robert et lui d'inviter *le plus de sous-officiers qu'ils pourroient, afin de leur parler...* ; il disoit avoir des fonds ; il montroit même des billets dans son porte-feuille, et une bourse dans laquelle étoit une grande quantité de pièces d'or.

Quant à Robert, ses aveux furent encore plus développés et plus positifs (2) : « *Nantil est un des auteurs de la machination contre le Gouvernement...* Ils lui ont fait part de tous les moyens qui étoient en « leur pouvoir... Un bon nombre d'officiers et de sous-officiers étoient « vendus à leur parti... Nantil faisoit des dispositions pour changer le « drapeau et la cocarde royale... Il lui avoit donné *trois cents francs en* « *or, pour acheter la serge des drapeaux tricolores et pour distribuer*

(1) Interrogatoire du 5 septembre.

(2) Déclaration du 22 août.

« de l'eau-de-vie à la troupe lorsqu'on prendroit les armes (1)... Vincennes devoit être livré... Nantil avoit le projet de s'emparer du commandement de la légion... Le 19août, il eut l'idée de tout découvrir à son colonel, et il en avertit Nantil, qui l'en détourna, en lui disant : N'ayez pas ce malheur ; vous n'empêcheriez pas l'affaire de réussir, et vous seriez un homme perdu ; car tous ceux qui en ont connaissance seroient poignardés s'ils faisoient la moindre révélation... Malgré ces menaces, il lui rendit les trois cents francs et ne voulant pas concourir à l'exécution de son horrible projet, qui devoit avoir lieu la nuit suivante, il ne rentra au quartier que le lendemain... »

Après qu'il eut fait cette première déclaration, Robert subit encore trois interrogatoires. Ce sont des documens très précieux, où l'on ne remarque ni variation, ni obscurité, et qui concordent si parfaitemennt avec les révélations et les témoignages de Petit, de Vidal et de Chennard, que nous ne pourrions les analyser, sans tomber dans de fastidieuses répétitions, et que nous sommes contraints, par l'évidence même des faits qu'ils énoncent, de nous borner à en rappeler vaguement l'existence.

Parmi les officiers et les sous-officiers de la légion du Nord, qui ont été ou qui sont encore poursuivis, il faut remarquer d'abord le sergent-major Rubenhoffen. Le 19 au matin, il étoit allé chez Dequeuvillers, qui étoit son capitaine... Le soldat qui servoit cet officier étoit alors dans son appartement ; il le renvoya. Puis s'adressant à Rubenhoffen, *L'adjudant t'a-t-il donné vingt francs ?* lui demanda-t-il. La réponse ayant été négative, « *quoi, poursuivit-il, les adjudants ne t'ont ils rien dit ?*... *Je crois qu'il y aura encore quelque bouleversement... Il paroît que tout le monde est en l'air à Vincennes. Il est bien sûr que le ministère est changé ; les chefs de notre corps le sont aussi. Cette fois il y aura de l'avancement ; mais ne répète rien à personne de ce que je*

(1) Interrogatoire du 22 août, et déclaration.

« *tai dit... Jai besoin de deux hommes courageux sur qui je puisse compter.* » Sur cela Rubenhoffen lui designa Létienne et Fauvert. Tel a été le récit de ce sous-officier (1).

Celui du sous-lieutenant Foucart est plus positif et plus étendu. Cet officier, qui n'est devenu libre, ainsi que Rubenhoffen, que depuis l'arrêt du 21 février, avoit été interrogé le 22 août et le 2 septembre. Il avoit déclaré qu'à-peu-près vers le 7 août Brédart l'avoit averti (2) « qu'il se formoit un complot pour publier la Charte *telle* « qu'elle étoit en 1815 ; que l'on vouloit faire *comme en Espagne....* » qu'il y avoit à la tête de la conspiration beaucoup de généraux et « de grands personnages.... qu'une grande quantité de troupes étoient « gagnées.... que ceux qui y prendroient part auroient des décorations et de l'avancement.... que le complot commenceroit par les « départements, et éclateroit ensuite à Paris (3). »

Brédart, plus défiant que cet officier, a montré beaucoup d'opiniâtreté dans ses interrogatoires : on y voit cependant que (4) « Loritz « lui avoit souvent parlé du complot.... On avoit dit, poursuit-il, « qu'il y avoit une *conjuration* contre le Gouvernement.... que peut-être *on assassineroit la Famille Royale*. Je crois que c'est Loritz qui « m'a parlé de cela.... mais on eût plutôt passé sur mon corps : je ne « suis pas un assassin. »

Modewick étoit, comme on sait, adjudant sous-officier dans le même corps. Il a montré beaucoup plus de franchise dans ses réponses. Il rapporte « que le 15 ou le 16 août, Loritz le fit appeler chez « lui, et qu'après lui avoir annoncé un secret qu'il falloit garder avec « soin, il continua en déclarant qu'il existoit une trame pour *renverser le Gouvernement...* qu'il étoit bon que, sans trop se découvrir,

(1) Interrogatoire du 31 août.

(2) Interrogatoire du 22 août.

(3) Interrogatoire du 2 septembre.

(4) Interrogatoire du 23 août.

« *il tâchât de prévenir quelques sous-officiers qu'il pourroit supposer être des bons.... C'est-à-dire des gens disposés à entrer dans le complot.* » Le lendemain, Loritz le fit appeler de nouveau, et lui demanda « quels progrès il avoit fait, en ajoutant qu'il devoit s'en occuper de suite; que la chose pressoit; que trois départements étoient déjà soulevés, *Vincennes vendu*, une partie de la Garde prête à prendre les armes; qu'enfin l'action auroit lieu incessamment, et qu'il l'en instruiroit le jour même. » Loritz lui dit encore « que le capitaine Dequevauvillers et les sous-lieutenants Brédart et Lecoutre trempoient dans la conspiration... Fesneau y trempoit aussi. Brédart, qui assistoit à cet entretien, se joignit à Loritz pour l'avertir « que le premier qui vendroit la mèche seroit assassiné. » Loritz lui offrit ensuite de l'argent qu'il refusa, et lui promit de l'avancement, sans toutefois rien préciser.

Nous comptons dans la légion de la Seine, sept officiers qui ont fait des aveux. Les premiers qui s'offrent à nous, sont les lieutenants Ligeret et Dutoya, qui ont cessé depuis long-temps d'être poursuivis. « Ils avoient eu connoissance du complot. *On vouloit que le soulèvement de Cambrai coïncidât avec celui de Paris;* Delamotte et Varlet « y jouoient un rôle important; Maziau en étoit le principal directeur (1). » Tel est leur langage.

Après les aveux de Ligeret et de Dutoya, nous placerons ceux de Remy, de Brue et de Pégulu, qui sont encore au nombre des accusés. Remy avoit déserté, au moment de la découverte du complot. Ramené en France, il avoit essayé d'abord de nier; renonçant ensuite à ce système de défense, il convint (2) « de l'existence du complot; qu'il en avoit été informé vers le 12 août; que le 20, il assista à une première réunion où Delamotte, qui devoit être à la tête du mouvement, proposa de le commencer la nuit suivante; et à une

(1) Interrogatoires des 4 et 25 septembre.

(2) Interrogatoire du 16 décembre

“ seconde réunion qui eut lieu sur l'esplanade , et dans laquelle le
“ projet fut abandonné . ”

Brue s'étoit également enfui hors de France. Ses déclarations sont à-peu-près conformes à celles de Remy (1). La réalité du complot, l'époque fixée pour son exécution, les deux réunions formées le 20 août, et les projets qu'on y discuta, Brue confirme et pour ainsi dire répète tout ce que Remy avoit déclaré. Pégulu avoit suivi l'exemple de ses camarades : il avoit quitté son corps et la France. Comme eux, il refusa d'abord de dire la vérité et se laissa bientôt persuader de la dire (2). “ Les confidences que Delamotte lui avoit faites remontoient au commencement du mois de juillet... Un mois après, il vint l'éveiller vers le milieu de la nuit pour lui apprendre que l'événement dont il lui avoit parlé étoit sur le point d'arriver... “ Je ferois bien le mouvement tout seul, disoit Delamotte, si on ne me secondoit pas. Mais tout le monde s'y prêtera , c'est une chose assurée. Toutes les légions doivent marcher; le mouvement aura lieu du 15 au 20 . ”

Mais quelque importance que l'on attache à ces aveux , il seroit difficile de ne pas convenir qu'ils s'effacent en quelque sorte devant ceux de Varlet et de Delamotte. Écoutons d'abord ce que raconte Varlet (3) : “ C'étoit le 19 août, vers neuf heures. Delamotte , l'aper-
“ cevant au café, s'approcha de lui , et lui dit mystérieusement : Je
“ vous attends sur l'esplanade. Varlet le suivit, et se trouva bientôt au
“ milieu d'un groupe formé de trois officiers de son corps et d'un in-
“ connu. L'inconnu disoit : *Vincennes sera pris cette nuit.* On peut
“ compter sur les légions qui sont à Paris. Il y a même des ramifications dans la Garde. Des émissaires sont partis sur tous les points. Il
“ y aura, du 20 au 25 , un soulèvement à Lyon ; le 25 , le drapeau

(1) Interrogatoire du 25 septembre.

(2) Interrogatoire du 26 septembre.

(3) Interrogatoire du 3 septembre.

« tricolore flottera aux Tuileries. Voilà le moment de se montrer, »
 « C'est au cri de la constitution qu'il faudra enlever les troupes. »
 Cependant la citadelle étant voisine de l'esplanade, on y monta, et
 l'on entra dans l'appartement d'un officier de la garnison. Ce fut là
 que, la carte en main, Varlet fit voir qu'il étoit impossible de com-
 mencer le mouvement dans Cambrai. L'inconnu répondit alors
 « qu'on seroit soutenu par les garnisons de Maubeuge et d'Avesne, et
 « un peu plus tard par celles du Quesnoy et de Valenciennes; qu'ils
 « prendroient, ainsi que la garnison d'Arras, leur direction sur Amiens,
 « où se trouvoit un régiment de chasseurs qui devoit aller au-devant
 « d'eux. » L'inconnu disoit encore « qu'il avoit, dans cette dernière
 « ville, un cheval et un uniforme prêts, pour user de tout son ascendant.
 « Que le changement de gouvernement étoit urgent; que les ministres
 « vouloient forcer le Roi à abdiquer, et à donner à MONSIEUR la
 « lieutenance générale du royaume. » S'il eût fallu l'en croire, « deux
 « cents officiers italiens étoient à Turin pour commencer le mouve-
 « ment, parceque le Roi de Sardaigne vouloit donner une constitution;
 « la Savoie seroit réunie à la France; les Belges n'attendoient que le
 « moment; la Prusse seroit révolutionnée, si Frédéric ne donnoit pas
 « une constitution le jour de sa fête. » Comme il entendit Varlet re-
 présenteur qu'on n'avoit aucun moyen d'exécution : « On enlèvera la
 « troupe, poursuivit l'inconnu, ou plutôt Maziau, car c'est trop dif-
 « férer de l'appeler par son nom; on s'emparera des caisses; on don-
 « nerá aux soldats un mois de gratification; on remplacera de suite les
 « officiers qui n'auront pas pris part au soulèvement; enfin on arrêtera
 « les autorités civiles et militaires. » Varlet ajoute encore beaucoup
 d'autres choses, et s'efforce de persuader qu'il désapprouvoit tous ces
 projets. Mais il est temps d'écouter le capitaine Delamotte.

Celui-ci commence par reconnoître que Maziau étoit porteur
 d'une lettre de recommandation pour Varlet, qui le désavoue; puis,
 il raconte (1) que « le 8 août, une personne qu'il s'obstine à ne pas

(1) Interrogatoire du 15 septembre.

« nommer, vint lui annoncer *qu'on ne vouloit plus de la Famille Royale*,
 « et lui proposa de le conduire auprès d'une autre personne qui lui
 « en diroit davantage; bien qu'il soit très attaché à la dynastie des
 « Bourbons, la curiosité le porta à y consentir. Il alla donc dans une
 « auberge où l'attendoit un individu, qu'il a su depuis se nommer
 « Maziau. Celui-ci après quelques explications préliminaires entra en
 « matière. Il parla de la loi d'élection, des lois d'exception, de la
 « stagnation du commerce, de la nécessité de changer le système
 « du Gouvernement. Il demanda ce qu'on pouvoit attendre de la lé-
 « gion de la Seine; et Delamotte répondit que, *si l'on faisoit un mou-
 « vement général dans le sens qu'il venoit de dire, il étoit pour son
 « compte très disposé à le suivre.* Varlet étoit alors avec eux, et parla
 « de la même manière. Maziau termina l'entretien en affirmant que
 « le soulèvement éclateroit du 15 au 20 août. Le lendemain, il partit;
 « mais il étoit de retour à Cambrai le 19.— Le mouvement va éclater;
 « toutes les garnisons sont disposées; Lyon, le Dauphiné et la Bourgogne
 « vont marcher. Telles furent les premières paroles qu'il adressa à
 « Delamotte. Le 21, Maziau déjeûna chez lui avec Thévenin, et
 « témoigna le desir que le mouvement commençât immédiatement à
 « Cambrai; Delamotte trouvoit la chose impossible. Néanmoins, il
 « avoit engagé Thévenin à se réunir à ce mouvement, s'il avoit lieu...
 « Au reste, il n'est pas vrai que Varlet ait voulu le dissuader d'éconter
 « les propositions de Maziau. *Varlet n'étoit pas homme à lui faire
 « de pareilles propositions.* Il ne lui a point tenu les discours qu'il sup-
 « pose; *c'est de l'hébreu pour lui.....* Il n'avoit point été désigné pour
 « être le chef du mouvement; mais il ne conteste pas que s'il y avoit
 « eu quelque chose dans son sens, il est vraisemblable qu'il se seroit
 « mis à la tête. »

Quel langage, nobles Pairs, quel bizarre mélange de sentiments inconciliables! Quelle inextricable complication de faits qui n'ont, pour ainsi parler, de lien commun que par le but criminel que l'on se propose! Votre patience s'épuise; nos forces elles-mêmes s'épuis-

sent comme elle. Ranimez-vous cependant, nobles Pairs, et faisons, comme de concert, un nouvel effort qui sera le dernier. La Garde royale, ainsi que les légions, a vu sortir de ses rangs des malheureux qui avoient failli. Il étoit naturel d'espérer qu'ils ne seroient pas vaincus par les compagnons de leur faute, dans cette lutte de franchise et de repentir : cette attente fut-elle trompée? Ce qui nous reste à vous dire, nobles Pairs, fixera sans peine votre opinion sur ce point.

Bernard et Pierre Petit (car nous nous hâtons d'élaguer ce qui nous paraît le moins important) sont deux sous-officiers du 5^e régiment de la Garde, qui avoient été compris d'abord dans la procédure, et que votre commission a depuis rendus à la liberté. Ils avoient assisté l'un et l'autre au dîner donné le 17 août dans l'auberge du Grand-Turc, et dont le but n'est maintenant que trop bien connu. Ils avouèrent dans leur interrogatoire (1) « qu'à la fin du dîner, Charpenay et ce « Depierris, dont nous parlions il y a peu d'instants, s'émancipèrent « (c'est leur expression) en parlant de Buonaparte; qu'ils manifes- « tèrent le desir qu'il fût encore là; qu'ils chantèrent des chansons à « sa louange, et que l'un d'entre eux (Depierris) tira de sa poche « un petit aigle argenté qu'il leur montra et qu'il baissa. »

Mais s'il est facile de passer rapidement sur des explications qui ne sont en effet que secondaires, les réponses de Hutteau, de Trogoff, de Laverderie, exigent au contraire une sérieuse attention; et quand nous nous exprimons de la sorte, nobles Pairs, nous n'entendons pas seulement la gravité des aveux, nous faisons aussi allusion au sentiment par qui la plupart furent inspirés. Car vous n'attendez pas sans doute de nous qu'incessamment occupés des rigueurs du ministère que nous remplissons, nous repoussions, par un excès de sévérité pour nous-mêmes, les rares dédommagemens qu'il peut nous offrir; et qu'appliqués sans relâche à poursuivre et à accuser, nous renoncions à la consolation de reconnoître les droits imparfaits

(1) Interrogatoire du 24 août.

et pourtant réels, que le coupable, tout chargé qu'il est de son crime, peut acquérir encore à la compassion publique, et peut-être même à une sorte d'estime, par un retour louable, quoique tardif, aux principes de l'honneur et de la vertu.

Ce fut le 8 septembre que Hutteau fut amené devant votre commission. *Je ne veux rien dissimuler*, telle fut sa réponse à la première question qu'on lui adressa. Sommé, au nom de la fidélité qu'il a promise au Roi, de dire la vérité tout entière, il continua en ces termes : « La tristesse qu'on a remarquée en moi avoit en effet pour cause les confidences que m'avoit faites de Laverderie..... Ces confidences ont précédé de quelques jours mon arrestation..... « De Laverderie me dit qu'il y avoit une conspiration en faveur de Napoléon II; que les légions étoient gagnées; qu'on étoit certain du succès; que plusieurs grands personnages y contribueroient..... « Le 11 août, j'eus un nouvel entretien avec de Laverderie, et il me parla comme il avoit fait la première fois..... Le 12, il me déclarra qu'il étoit déterminé à s'aboucher avec les chefs..... Le même jour, je me baignois avec Lavocat : nous nous écartâmes, en nageant, de nos camarades; *il me tint à-peu-près les mêmes discours* que de Laverderie..... Nous allâmes dîner à Saint-Ouen : « dans le trajet, Lavocat tint des propos fort inconséquents, disant qu'il y avoit des officiers de la Garde sur lesquels on pouvoit compter, et les désignant..... Le soir, la conversation roula encore entre nous sur le même sujet. C'étoit toujours ce que m'avoir déjà dit de Laverderie. Celui-ci assuroit que le mouvement commenceroit par les provinces, et que les légions se porteroient sur Paris..... Fesneau paroisoit être instruit du complot, mais il n'avoit, comme moi, que des notions imparfaites..... Le 14 ou le 15, j'étois avec de Laverderie et de Trogoff; nous nous entre-tîmes des mêmes projets; ce fut, je crois, ce jour-là, qu'il fut question de Vincennes; on parla aussi des sous-officiers..... Bientôt ils me prièrent de les quitter, parcequ'ils attendoient quelqu'un.....

« Plusieurs heures après, je me retrouvai avec de Laverderie, qui
 « m'apprit que la personne qu'il avoit attendue étoit Nantil, et que
 « c'étoit l'un des chefs de l'entreprise..... Le 16, je dînai avec de La-
 « verderie et deux autres de nos camarades, du nombre desquels étoit
 « Fesneau. La conversation fut pareille à celle des jours précédéats....
 « Ce fut ce jour-là ou la veille que de Laverderie *me dit avoir vu les*
 « *chefs*, et qu'il y avoit cent mille à parier contre un qu'on réussis-
 « roit..... Le 18, je dînai encore avec de Laverderie, et il m'annonça
 « que le mouvement étoit commencé en province; il me parla même
 « *d'une révolution en Piémont*. Le soir du même jour, Lavocat étoit
 « au café avec nous : quand nous sortîmes, il m'accompagna et ne
 « *me dit rien que ce que m'avait déjà dit de Laverderie.....* Celui-ci
 « voulut, malgré moi, parler du complot au sergent-major Petit.....
 « Je crois me rappeler qu'il commença la conversation *en lui demandant des nouvelles de sa femme*?..... Le 19 au matin, un commissi-
 « naire m'apporta un billet : j'ouvre et je lis : *Lavocat, au café ordinaire*. J'allai au rendez-vous; de Laverderie me suivit. C'étoit à
 « lui que Lavocat souhaitoit de parler. Il nous dit que *les légions devaient commencer à Paris le soir même*, et il engagea de Laverderie
 « à se trouver à 10 heures dans un lieu qu'il lui désigna, et où seroit
 « le capitaine Nantil. J'allai le même jour à Paris, et j'en partis avec
 « de Laverderie à sept heures. Pendant que nous marchions, il
 « m'assura que *M. de Ginestet venoit de lui dire* que le Roi étoit très
 « malade; que les cuirassiers étoient consignés, et que le drapeau
 « tricolore flottoit à Vitry..... De Laverderie m'avoit déjà confié
 « *qu'il y avoit des comités-directeurs à Paris, à Lyon et à Grenoble.....*
 « qu'on avoit beaucoup d'argent..... qu'il falloit être discret, sans
 « quoi l'on pourroit être assassiné. »

Hutteau donnoit donc, pour ainsi parler, le journal de ses actions et de ses discours. Trogoff fut lent à adopter cette résolution généreuse, et il résista avec obstination pendant le cours de ses trois premiers interrogatoires. De plus sages réflexions s'emparèrent enfin de

son esprit; il demanda lui-même d'être ramené devant votre commission , et voici en quels termes il lui annonça le nouveau dessein qu'il avoit formé (1) : « *Je ne viens pas solliciter une grâce dont je ne veux point. La vie m'est à charge après la faute que j'ai faite; mais je sens le besoin de déclarer des vérités qui peuvent être utiles au Roi et à la patrie.* » — Après ce début, où nous retrouvons avec joie l'expression d'un sentiment qu'il n'auroit jamais dû bannir de son cœur, Trogoff raconta « que (2) de Laverderie étant allé le voir à Vincennes, « vers le 12 août, l'entraîna dans le bois, et lui révéla l'existence d'une « vaste *conspiration* dont le but étoit de renverser le gouvernement « établi, et de proclamer Napoléon II. On avoit le projet de s'em- « parer de Vincennes, disoit de Laverderie ; *Trogoff pouvoit en faci- liter l'entrée.* On y formeroit un gouvernement provisoire avec des « gens de lettres pour rédiger des proclamations ; on marcheroit de là « sur Paris... Trogoff consentit à entrer en communication avec Nant- « til, qui lui confirma dans un premier entretien tout ce que lui avoit « appris de Laverderie , en y joignant toutefois le nom des généraux « qui devoient être à la tête. Il parla aussi d'un mouvement qui devoit « avoir lieu à Brest, à Béfert, à Metz , à Hesdin, et à Grenoble ; et « d'un autre mouvement qui devoit avoir déjà *éclaté à Vitry....* Il « pressa Trogoff de *livrer Vincennes*, et annonça le projet de marcher « lui-même sur le château avec quinze cents hommes..... Ils eurent, « peu de jours après, un autre entretien du même genre; et un « troisième enfin le 19 août. A cette dernière époque , le projet de sur- « prendre Vincennes étoit abandonné; on devoit se mettre en cam- « pagne. Cependant une gratification de 50,000 francs eût été la ré- « compense de ceux qui auroient contribué à livrer le fort aux con- « jurés.... On avoit quatre pièces de canon, et plusieurs barils de « cocardes aux trois couleurs; des gardes-du-corps étoient gagnés; de

(1) Interrogatoire du 19 septembre.

(2) Interrogatoires de 19 et 21 septembre.

“ ce nombre étoit de Lacombe ; l’un d’entre eux dévoit mettre le feu aux écuries.... Pourachever enfin, on avoit promis à Trogoff le *grade de colonel*, et on lui avoit donné 1000 francs ; une somme de 500 francs fut aussi donnée à de Laverderie. ”

Mais qui persuada à Trogoff de renoncer à l’inutile système de dénégation qu’il avoit si long-temps suivi. Il est juste de le déclarer, nobles Pairs, ce fut un de ses complices ; de Laverderie avoit dit (1) : *« J’ai eu le malheur d’être cause de la faute que deux de mes amis ont commise ; j’ai eu assez d’ascendant sur eux pour les engager à faire le mal ; j’espère en avoir assez pour les faire revenir au bien ; et au jourd’hui que je suis rentré dans la route du devoir, je desire les engager à suivre mon exemple. »* Il tint parole , et quelques instants de confrontation suffirent pour opérer dans l’esprit de Trogoff ce gran d changement.

“ De Laverderie avoit reçu de Lacombe les premières communiquations du complot (2). *Il se préparoit un grand évènement ; il y auroit dans peu du nouveau, il falloit que tous ceux qui avoient du cœur y prissent part.* Tel avoit été le langage de de Lacombe , et il avoit promis à de Laverderie de lui envoyer un ami qui lui en diroit davantage. Cet ami vint ; c’étoit Lavocat... *Il s’annonça comme envoyé par de Lacombe*, développa tous les détails du complot et pressa de Laverderie de s’y engager. Celui-ci résista. Une seconde entrevue eut lieu : de Laverderie résista encore. Une troisième enfin l’entraîna. Un ami , un ami qu’il ne nommeroit pas lors même que sa vie en devroit dépendre , l’avoit préparé par ses pernicieuses exhortations , à contracter cet engagement. Nantil y avoit aussi contribué. Ni l’argent qu’on lui avoit offert , ni le grade de colonel qu’on lui avoit assuré , n’avoient eu le pouvoir de le séduire ; mais on lui avoit parlé de son père , et d’une injustice qu’on lui avoit fait

(1) Interrogatoire du 16 septembre.

(2) Interrogatoires du 13 et du 16 septembre.

« éprouver ; c'étoit le seul point qui fût accessible , et il succomba...
 « Trois comités existoient : l'un qui tenoit pour le gouvernement
 « impérial , et les deux autres pour l'établissement d'une république...
 « La plupart vouloient la constitution de 1815... Des propositions
 « avoient été faites au prince Eugène qui les avoit repoussées. C'étoit
 « Dumoulin qui avoit été chargé de les lui apporter. Un général
 « banni de France jouoit un grand rôle. Il entretenoit des relations
 « en Autriche , pour *enlever le fils de Napoléon*. Des émissaires avoient
 « été envoyés à toutes les légions. Maziau entre autres étoit allé en
 « Franche-Comté , à *Cambrai* , à Hesdin , pour *organiser le mouve-*
 « *ment ou pour en presser l'exécution*. Deux personnes , dont l'une
 « étoit *le capitaine Delamotte* , devoient diriger l'insurrection de Cam-
 « brai... Après Paris , c'étoit Lyon qui auroit joué le rôle le plus im-
 « portant... Quand les émissaires avoient du succès , ils écrivoient que
 « *la récolte étoit abondante* , et l'on comprenoit le sens de ces expre-
 « sions... Nantil auroit pris le commandement de la légion de la
 « Meurthe , et Berard celui de la légion des Côtes-du-Nord... *Des*
 « *troupes devoient pénétrer dans le château des Tuilleries , par la galerie*
 « *du Louvre... Nantil savoit tout jusqu'au plus petit secret...* On avoit
 « résolu de couper l'un des télégraphes entre Paris et Lyon... Dès le
 « mois de juin on songeoit à ce mouvement ; *les troubles de cette*
 « *époque n'en étoient que le prélude...* On n'avoit pas négligé les
 « étudiants en droit et en médecine... Depuis quelque temps , ils
 « étoient exercés dans leurs chambres au maniement des armes par
 « des officiers en demi-solde. Au moment de l'exécution , ils devoient
 « se réunir sur la place de Sorbonne , sous les ordres de deux chefs
 « nommés Saint-Charles et Joubert... *Quelques membres de l'un des*
 « *comités directeurs , se rassembloient habituellement au Bazar ; Rey ,*
 « *Nantil , Berard , Sauset , plusieurs autres... Sauset dirigeoit le mou-*
 « *vement de Vitry...* Quiconque auroit découvert le complot , auroit
 « éié poiguardé... Il est véritable que Nantil avoit recommandé à de
 « Laverderie d'aborder Petit en lui parlant de sa femme ; c'étoit

“ pour eux un signe de reconnaissance... Il est véritable aussi que “ de Laverderie avoit reçu 500 francs... Quant à la lettre que Mon-“ chy avoue et qu'il a signée, toutes celles des émissaires étoient “ écrites dans un style analogue. »

Peut-être êtes-vous, nobles Pairs, impatients de savoir d'où vient que notre langage actuel est si positif, et quel garant nous avons de l'exactitude des faits que nous accumulons depuis quelques instants avec tant de rapidité et de confiance? Ce garant, nobles Pairs, ne sau-roit être ni moins suspect, ni mieux informé; c'est de Laverderie lui-même. Mais comment son orgueil a-t-il pu flétrir, et comment sa bouche a-t-elle pu proférer de pareils aveux? On avoit abusé du nom de son père pour l'entraîner au crime; le même nom servit à l'en ar-racher. Ce fut en entendant invoquer ce nom respecté, que son cœur ému, laissant pour ainsi dire échapper un cri douloureux de vérité et de repentir : *Des circonstances malheureuses m'ont perdu*, dit-il(1); *on m'a en quelque sorte forcé le poignard sur le sein*; c'est bien assez que je sois compromis moi-même, sans que j'en compromette d'autres! On insistoit : *J'ai commis une grande faute*, poursuivit-il; *j'ai été entraîné*; *j'ai fait le sacrifice de mon existence*; mais je ne puis parler, je compromettois de trop grands personnages. On redouble les exhor-tations et les prières : *Je n'ai rien à dire*, répond-il. On le presse encore : *Je ne puis pas*, dit-il, et il s'obstine à se taire. Une dernière fois on essaye d'ébranler sa résolution : *Si je dis une chose*, s'écrie le malheureux, *il faudra tout dire*. *Laissez moi un peu de temps pour y résfléchir*. Le lendemain, il parla.

Ce père qu'on a cru venger; ce vieillard absent, dont la voix com-mande quoiqu'elle ne soit pas entendue; ce long aveuglement du crime, qui se dissipe progressivement; cette lutte où de si justes ter-reurs sont surmontées, et où l'honneur triomphé par le remords, ré-pandent sur ces funestes récits une sorte d'intérêt triste et touchant

(1) Interrogatoire du 12 septembre.

qui trouble l'âme , et qui pourtant la soulage. Qu'eût-il fallu de plus , nobles Pairs , pour nous persuader de les tenir en réserve , et de vous les offrir les derniers , si d'ailleurs nous n'y avions été conduits comme à notre insu , par le dessein général , et par le développement naturel de ce discours? Mais puisque nous voilà enfin parvenus aux bornes les plus reculées de ce champ immense , au travers duquel nous nous sommes péniblement ouvert une route également difficile à tracer et à parcourir , suspendons un instant notre course avant que de l'achever , et jetons sur cette foule d'objets qui ont successivement passé devant nous un dernier regard plus rapide et plus étendu.

Supposez donc , nobles Pairs , que nous consentions à retrancher de ce discours deux de ses parties les plus importantes , et qu'oubliant volontairement les aveux et les témoignages , nous soyons tout-à-coup réduits à vous parler seulement des révélations , l'accusation en seroit-elle affoiblie , et pourroit-on même prétendre qu'elle eût changé de caractère? Vous nous demanderiez si la conjuration existoit : Petit et Vidal vous l'affirmeroient ; Loth et Henri vous le répéteroient après eux ; Ameloot , Drapier , Questroy , vous tiendroient le même langage ; Guiraut vous instruiroit des intrigues de La Fère ; Corona et Collin vous raconteroient celles de Cambrai ; de l'Etang vous diroit celles d'Epinal . — Vous voudriez connoître le but du complot : *changer le Gouvernement* , répondroit Petit ; *assassiner la famille Royale ou déposer le Roi* , répondroit Vidal ; *faire disparaître les Bourbons* , répondroit Henri ; *faire un mouvement à la Quiroga* , répondroit Guiraut ; *proclamer la constitution de 1815* , répondroient Collin et Corona ; *détruire entièrement la Famille Royale* , répondroient Ameloot et Drapier , ou peut-être , comme le vouloient quelques conjurés , se borner à prononcer sa déchéance . — Vous insisteriez pour savoir l'époque de l'exécution ; Guiraut diroit , *du 15 au 20 août* ; Loth dans la nuit du 19 ; Ameloot , Drapier , Questroy , diroient comme lui ; et Vidal diroit à son tour que *le 18* , ils annonçoient qu'ils seroient les maîtres *dans vingt-quatre heures* . — Instruits du jour de l'exécution ,

vous souhaiteriez qu'on vous en montrât les moyens : *N'éclater que dans le milieu de la nuit; faire main basse sur les officiers qui résisteroient; marcher sur le château des Tuilleries, et sur celui de Vincennes; arborer des couleurs qui ne sont plus celles de la France; de l'argent répandu, de l'avancement promis; les quatre légions de Paris séduites en grande partie; des intelligences dans la Garde, dans la gendarmerie, dans la garnison de Vincennes*, telle seroit la réponse que vous feroient la plupart des révélateurs. — Vous exigeriez enfin qu'on vous nommât les coupables : douze témoins seulement auroient été entendus, et cependant Nantil, Robert, Gaillard, Huppeau, de Trogoff, de La-verderie, Loritz, Brédart, Lecoutre, Fesneau, Modewick, Eynard, Maziau, Delamotte, Varlet, Desbordes, Godo-Paquet, Brue, Pégnulu, Remy et Caron seroient désignés.

Mais qui pourroit nous contraindre à faire un sacrifice si évidemment contraire à notre devoir? Nous ajouterons donc les témoignages aux révélations. Or, les uns se rattachent aux circonstances précédentes, et malgré le grand nombre de ceux que nous avons voulu négliger, nous en comptons *dix* qui confirment les projets attribués à la légion de la Meurthe; *vingt-cinq* qui attestent la séduction opérée dans la légion du Nord; *quatorze* qui justifient les imputations relatives au 2^e régiment de la Garde; *quatre* qui rapportent les tentatives faites à La Fère; et *seize* qui répètent celles de Cambrai. D'autres témoignages font connoître des circonstances nouvelles; et c'est alors qu'on apprend les essais faits à Valenciennes, dans la légion du Finistère; à Amiens, sur les chasseurs du Cantal; à Lille, sur la légion de la Mayenne; à Vitry, sur les Vétérans. Par-tout la conspiration est flagrante; on dit aux uns, selon les inclinations qu'on leur suppose : *Il faut du sang; la Famille royale sera égorgée;* aux autres : *On la forcera d'abdiquer;* à d'autres encore : *on en fera ce qu'on en a déjà fait.* La véritable destination du Bazar est révélée. Des aigles sont livrées; des cocardes et des uniformes sont saisis. Nantil régle tout, inspire tout, est présent à tout;

Maziau le seconde avec une hardiesse que rien ne lasse, ni ne déconcerte. Tous les accusés déjà nommés le sont de nouveau; mais le nombre s'en accroît encore, et Charpenay, Depierris, Thévenin, Sausset et Mallent le sont avec eux.

Delacombe, Lavocat, Berard, Lamy, Dumoulin, Rey et Monchy, ne le sont pas encore; mais *vingt-cinq prévenus* ont fait des aveux, et ces noms qui se sont trouvés si fréquemment dans leur bouche, ne peuvent plus être oubliés. C'est le moment où tout s'éclaire et se fortifie. Les comités directeurs, les rapports qui sont établis hors de la France, les agents qui les forment ou les entretiennent, les faux bruits qu'on fait circuler, les discussions au Bazar, les réunions nocturnes, les proclamations, les lettres énigmatiques des émissaires, les lettres anonymes et menaçantes, Nantil enfin qui *sait tout jusqu'au moindre secret*.

Quel rapprochement, nobles Pairs, quelles combinaisons de faits, quel enchaînement presque sans exemple! Écoutez isolément les révélateurs; l'accusation en est-elle moins complète dans toutes ses parties principales? N'appliquez votre attention qu'aux seuls témoignages; quel est le point de l'accusation qui vous paroîtra dépourvu d'appui? Bornez-vous à approfondir et à comparer les aveux; est-il quelque circonstance dans l'accusation que nous soyons contraints à abandonner? Mais après cet examen partiel, et toujours uniforme dans ses résultats, rassemblez, nobles Pairs, confondez en une seule pensée tous ces éléments que leur division ne peut affoiblir, quoique leur union les développe et les fortifie; éprouvez ce qu'un tel faisceau doit avoir acquis de solidité, et dites-nous.... Mais non, nobles Pairs, le moment n'en est pas venu. Ne vous hâtez pas, nous y consentons, d'adopter comme irrévocable une opinion que des indications postérieures pourroient détruire ou modifier.

Pour nous, nobles Pairs, qui devions ignorer tout ce que la procédure ne révèle pas, et qui ne pouvions souhaiter de franchir les limites que vous aviez prescrites à l'accusation, nous vous en prenons

à témoins, nous n'avons rien altéré, rien dénaturé, rien exagéré. Nous avons beaucoup omis, au contraire; non par foiblesse, ce sentiment seroit indigne de nous; mais par respect pour les bienséances, et pour ne pas surcharger inutilement votre mémoire d'un grand nombre de détails qu'elle peut, du moins aujourd'hui, négliger sans inconvenient. Nous avons plus fait: nous avons dépouillé notre langage de ces formes simples, mais animées, qui pouvoient seules lui donner du mouvement et de la chaleur. Nous avons voulu qu'il fût seulement exact, dût-il en être énervé. Combien de fois, quand nous vous racontions ces complots, un cri d'horreur et d'indignation est-il venu mourir sur nos lèvres! Mais nous accusons; et la sévérité de nos fonctions est si grande, que nous devons toujours craindre de l'aggraver; mais vous êtes juges, et nous devions respecter en vous ce calme de l'esprit, si nécessaire dans l'exercice d'un si haut pouvoir. Un tribunal célèbre dans l'antiquité refusoit d'entendre les discours inspirés par une éloquence vive et passionnée: ce tribunal savoit honorer la justice, et notre ministère s'honore à son tour, en profitant de ses leçons et de ses exemples. Ce que l'Aréopage nous eût interdit, nobles Pairs, votre dignité suffisoit pour nous inspirer le dessein de nous l'interdire. Mais la dignité de notre caractère et de nos fonctions nous conseilloit d'ailleurs, ainsi que la vôtre, de parler avec assez de gravité et de circonspection, pour que personne ne pût avoir la pensée de demander ni si l'accusation étoit tellement incertaine qu'elle eût besoin du secours de l'art et des passions, ni si l'accusateur avoit si peu de prudence qu'il eût voulu consentir à en faire usage.

COUR
DES PAIRS.

—
AFFAIRE
Du 19 août 1820.

LISTE des Témoins assignés à la requête du Procureur-général.

1. Petit (*Edme*), sergent-major au 2^e régiment d'infanterie de la garde royale.
2. Vidal (*Pierre-François-Étienne-Gabriel*), *idem*.
3. Druault (*Louis-Paul*), maréchal-de-camp, colonel du 2^e régiment de la garde royale.
4. Comte Ducoetlosquet (*Charles-Yves-César-Cyr*), maréchal-de-camp, aide-major général de la garde royale.
5. Sculfort (*Victor-Joseph*), ex adjudant sous-officier de la légion du Nord.
6. Henry (*Alexis*), ci-devant caporal au 5^e régiment d'infanterie de la garde royale, actuellement maréchal-des-logis de la gendarmerie royale de Paris.
7. Bernard (*Jean-Marie*), ci-devant sous-officier au 5^e régiment d'infanterie de la garde royale, actuellement sous-officier au 2^e régiment d'infanterie de ligne.
8. Petit (*Pierre*), ci-devant sergent au même régiment de la garde, actuellement sergent au 20^e régiment de ligne.
9. Jacob (*François-Michel*), ex adjudant sous-officier de la légion du Bas-Rhin.
10. Herzog (*Jean-Michel*), *idem*.
11. Saitlet (*Jean-Hyacinthe-Marie*), ex-adjudant sous-officier de la légion des Côtes-du-Nord.
12. Eichmann (*Henri*), marchand de vin.
13. Rahm (*Georges*), aubergiste.
14. Femme Rahm (*Julie-Marie*), *idem*.
15. Lasbarrières (*Guillaume*), débitant de tabac.
16. Bachelier (*Marie-Joseph*), apprêteur de bas de soie.
17. Femme Bachelier (*Barbe-Julienne*), épouse du susnommé, *idem*.
18. Martin (*Claude*), ex-soldat de la légion de la Meurthe.
19. Marin (*Claude-Fidèle*), commis négociant.
20. Chénard (*Thomas-Joseph*), capitaine d'infanterie en non-activité.
21. Saintomer (*Louis-Antoine*), expert écrivain.
22. Oudart (*Augustin-Joseph*), *idem*.
23. Loth (*François*), sergent au 52^e régiment de ligne (ci-devant légion de la Meurthe).
24. Corrigeux (*Georges-Boniface*), *idem*.
25. Pernet (*Dominique*), caporal *idem*.
26. Deneri-Guiot de Saint-Remi (*René-Philippe*), ex-capitaine de la légion de la Meurthe).
27. Dumont (*Jean-Baptiste*), ex-fourrier de la légion de la Meurthe.
28. Lafage, baron Leclerc-Dostin (*François*), colonel de la gendarmerie d'élite.
29. Marquis d'Ugon (*Jules-Lazare-Nicolas*), ex-officier de la légion de la Meurthe.
30. Gascoing de La Charnaye (*Louis-Claude*), lieutenant de gendarmerie.

31. Renou de La Brune (*Jean-François*), colonel de la première légion de la gendarmerie royale.
32. Roger (*Pascal-Laurent*), sous-lieutenant au 2^e régiment d'infanterie de la garde royale.
33. De Villeneuve (*Marie-Joseph*), Fourrier *idem*.
34. Dubeaud (*Thomas*), sergent *idem*.
35. Rubiany (*Joseph-Noël*), sergent *idem*.
36. Bavoillot (*Auguste*), grenadier *idem*.
37. De Montigny (*Louis-Félix-Maximilien*), sous-lieutenant *idem*.
38. De Ginestet (*Prosper*), sous-lieutenant *idem*.
39. Pantin-Saint-Ange (*Nicolas*), sous-lieutenant *idem*.
40. Blamont (*Laurent*), sous-lieutenant *idem*.
41. Femme Roussel (née *Julie Dambal*, lomonadière ci-devant à Saint-Denis, au café de Foi).
42. Comte de Beaumont (*Christophe-Armand-Victoire*), colonel, lieutenant de Roi de la place de Vincennes.
43. Henry (*Achille-Nicolas*), horloger.
44. Tanquerel (*Jean-Marie*), propriétaire et négociant en vins.
45. Femme Tanquerel, *idem*.
46. Vivant de Grandpré (*François-Richard*), négociant.
47. Mesnard (*Alphonse*), docteur en médecine.
48. Lahanque (*Pierre-Jean-Nicolas*), bottier.
49. Bernon, vicomte de Montéléger (*Gabriel-Gaspard-Achille-Adolphe*), maréchal-de-camp commandant la première brigade de cavalerie légère de la garde royale.
50. Viesse de Marmont, duc de Raguse (*Auguste-Frédéric-Louis*), Pair et maréchal de France.
51. Chevalier de Costallin (*Jean-Pierre-François-Amand*), lieutenant-colonel au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.
52. Harbaut (*Charles-François*), bijoutier.
53. Veuve Michon, née *Geneviève Gremy*, portière.
54. Flacheron (*Philippe*), négociant.
55. Pailhès (*Antoine*), colonel en non-activité.
56. Veuve Letourneur dé la Manche (née *Marie-Françoise Jourdain*), propriétaire.
57. Baillon, ex-fourrier du palais de Bonaparte.
58. Poubelle (*Jean-Nicolas*), principal clerc de notaire.
59. Dorez-Parcy (*Louis-Joseph*), ancien officier.
60. Bertrand (*Jean-Baptiste*), propriétaire.
61. Comte Oheguerty (*Pierre-François-Antoine*), colonel, lieutenant de Roi de la place de Vitry.

62. Jacquier (*Edme-Pierre*), officier en retraite.
63. Cabrillon (*Nicolas-Augustin*), instituteur.
64. Godmar (*Louis-Étienne*), propriétaire, adjoint au maire de la commune de Blaize-sous-Arzillières.
65. Demoiselle Oudard (*Marie-Jeanne*), servante de M. *Songis*, curé de Blaize-sous-Arzillières.
66. Dublar (*César-Brutus*), ex-employé au Bazar français.
67. Guiraud (*Louis-Benoit*), chirurgien aide-major du 6^e régiment d'artillerie à pied.
68. Dame Guiraud (née *Marie-Élisabeth Sisterine*), épouse du susnommé.
69. Géant (*Charles-Polycarpe*), capitaine au 6^e régiment d'artillerie à pied.
70. Baron Hulot (*Jacques-Louis*), colonel du susdit régiment.
71. Harlet (*Jean-Romain*), lieutenant de l'ex-légion du Finistère, en semestre.
72. Varlet (*Joseph-Athanase*), ex-capitaine-trésorier de la légion du Finistère.
73. Delesalle (*Joseph-Augustin*), lieutenant-colonel de cavalerie, en retraite.
74. Rossignol (*Julien*), sergent au 12^e régiment d'infanterie légère (ci-devant légion de la Mayenne).
75. Dame Rossignol (née *Hyacinthe Lefèvre*), épouse du susnommé.
76. Landelle (*Michel*), fourrier au 12^e régiment d'infanterie légère.
77. Prevost (*Joseph*), commissionnaire de place.
78. Parquin (*Denis-Charles*), ex-capitaine des chasseurs du Cantal.
79. Faure (*Antoine*), adjudant-major des chasseurs du Cantal.
80. Veuve Lecointe (née *Marie-Catherine-Joséphine Farcy*), maîtresse de la poste aux chevaux.
81. Dame Sagnier (née *Adèle-Eugénie Lecointe*), *idem*.
82. Huré (*Amable-Melchior*), directeur des messageries de l'Éclair.
83. Parmentier (*Marie-Jean-Baptiste-François*), ex-directeur desdites messageries.
84. Dupuis (*Charles-Antoine*), facteur au bureau desdites messageries.
85. Drevon (*Balthazar*), chasseur du Cantal.
86. Dechaussée (*Denis*), directeur de l'établissement des voitures dites l'Éclair.
87. Baron Ducasse (*Jacques-Nicolas*), maréchal-de-camp, commandant la 2^e subdivision de la 15^e division militaire.
88. Law, comte de Lauriston (*Auguste-Jean-Alexandre*), colonel des chasseurs du Cantal.
89. Scribe (*Joseph-François-Alphonse*), chef d'escadron en non-activité.
90. Jacob (*Alexandre*), épicier.
91. Femme Leloup (née *Françoise Gury*), aubergiste.
92. Saint-Aubert (*Philippe*), portier de la femme Leloup.
93. Corona (*Pierre-François-Marie*), ex-lieutenant de la légion de la Seine.
94. Campagne (*Pierre-Victor*), sous-lieutenant au 55^e régiment de ligne (ci-devant première légion de la Seine.)

95. Ligeret (*Pierre-Étienne-Laurent*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en congé illimité.
96. Femme Delsarte (née *Aimée Roland*), limonadière.
97. Martel (*Jean-Antoine*), ex-sous-lieutenant de la légion de la Seine, en non-activité.
98. Deschamps (*Sébastien*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en congé illimité.
99. L'Homme (*Jean-François*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en congé illimité.
100. Boissonné (*Henri-Alfred-Selmaours*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en réforme.
101. Dutoya (*Michel-César-Frédéric*), ex-sous-lieutenant de la légion de la Seine.
102. Poussin (*Jacques-Philippe*), ex-soldat au 55^e régiment de ligne.
103. Mewesen (*Alexandre-Paul*), soldat au 55^e régiment de ligne.
104. Laget (*Jacques-Antoine*), chapelier.
105. Arnoux (*Jean-Nicolas*), directeur de la poste aux chevaux.
106. Prudhomme (*Pierre-Antoine*), postillon.
107. Robert (*François-Xavier*), idem.
108. Collin (*Jean-Joseph*), lieutenant au 55^e régiment de ligne.
109. Terret (*François*), ex-capitaine de la légion de la Seine, en congé illimité.
110. Friol (*Joseph*), chef de bataillon au 55^e régiment de ligne.
111. De Farcy de Saint-Lorens, chef de bataillon au 55^e régiment de ligne.
112. De Billy (*Alexandre-Pierre-Marie*), capitaine au 55^e régiment de ligne.
113. Leclerc, comte de Juigné (*Anne-Léon-Antoine*), ex-colonel de la légion de la Seine, en congé illimité.
114. Deleau (*Louis-François-Benoît*), ex-lieutenant de Roi de Cambrai, en réforme.
115. Chenevière (*Denis-Thomas*), soldat au 55^e régiment de ligne.
116. Hébert (*Antoine-Joseph*), ex-capitaine de la légion de la Seine, en congé limité.
117. Lemarchant (*Louis*), chirurgien-major au 55^e régiment de ligne.
118. Bégot (*André*), ex-lieutenant de la légion de la Meuse.
119. Kretly (*Elie*), lieutenant des chasseurs de l'ex-garde, en retraite.
120. Dupont (*Amand-Casimir*), maréchal-des-logis au régiment des cuirassiers de Condé.
121. Melon (*Jules-Joseph-Auguste*), capitaine *idem*.
122. De l'Étang (*Georges-Nicolas-Marc*), chef d'escadron des dragons de la Seine présentement en permission.
123. Thomas (*Jean*), dragon de la Seine.
124. Demoiselle André (*Marie-Anne*), domestique du sieur Chauzy.
125. Richard (*Guillaume*), major au régiment des dragons de la Seine.
126. Baron Villatte (*Jean-Baptiste-Alexandre*), colonel *idem*.
127. David, baron de Mandeville (*Eugène-Charles-Auguste*), maréchal de camp commandant le département des Vosges.

128. Baron Vincent (*Henri*), maréchal de camp.
129. Jarry de Beaufremont (*Henri-Jean-François*), capitaine aide-de-camp.
130. Creveaux (*Joseph*), capitaine au régiment des dragons de la Seine.
131. Collin (*Joseph-Charles-Antoine*), avoué.
132. Cachoz (*Jean-Nicolas-Philippe*), sous-lieutenant de remplacement des dragons de la Manche.
133. Deker (*Jean-Henri*), imprimeur.
134. Dernoncourt (*Paul-Ferdinand-Stanislas*), maréchal-de-camp.
135. Pseaume de Rosselange (*Joseph-Victor-Lazare*), capitaine en retraite.
136. Marienne (*Nicolas*), maréchal-des-logis de gendarmerie royale.
137. Petit-Jean (*Nicolas*), gendarme.
138. Rivat (*Joseph*), *idem*.
139. Boyé (*Charles-Gabriel*), brigadier de gendarmerie royale.
140. Baudin (*Pierre*), gendarme.
141. Chapellier (*Nicolas*), *idem*.
142. Seurre (*Étienne*), brigadier de gendarmerie royale.
143. Colleur (*Étienne*), gendarme.
144. Fabvier (*Charles-Nicolas*), colonel en non-activité.
145. Dauphin (*François*), aubergiste.
146. Lang (*André*), sommelier chez le sieur Dauphin.
147. Guerster (*Joseph*), garçon d'écurie chez le sieur Dauphin.
148. Feltin (*François*), juge de paix de Fontaines.
149. Martin (*Nicolas*), maire de Foussemagne.
150. Bourquart (*Jean-Pierre*), maire de Frais.
151. Ameloot (*Just-Fortuné-Martial*), sous-lieutenant au 28^e régiment de ligne (ci-devant première légion du Nord.)
152. Drapier (*Alexandre*), lieutenant *idem*.
153. Mounier (*Louis-César*), lieutenant-colonel *idem*.
154. Questroy (*César-Auguste*), capitaine *idem*.
155. Beauval (*Jules-César*), chef de bataillon *idem*.
156. Chevalier Delaberaudière (*Georges*), colonel *idem*,
157. Billoire (*Dominique*), sergent *idem*.
158. Lambert (*Pierre*), sergent-major *idem*.
159. Sirurguet (*Pierre*), *idem*, *idem*.
160. Rœderer (*Jean-Frédéric*), chef de musique , *idem*.
161. Foucart (*Henri-Joseph*), ex-sous-lieutenant de la première légion du Nord en non-activité.
162. Jacquot (*Sylvain*), soldat au 28^e régiment de ligne.
163. Auvray (*François-Joseph-Desiré*), ex-sergent de la légion du Nord , en congé illimité.
164. Dulpaire (*Jean*), caporal au 28^e régiment de ligne.

165. Égret (*Charles*), *idem, idem*.
166. Minard (*Pierre-Antoine*), soldat *idem*.
167. Caumyes (*Abdon-Semnegracques*), sous-lieutenant *idem*.
168. Vanlerberghe (*François*), ex-lieutenant de la première légion du Nord, en congé illimité.
169. Jeanti (*Louis-François-Honoré*), sous-lieutenant au 28^e régiment de ligne, en congé.
170. Doumet (*Jean*), sous-lieutenant au 28^e régiment de ligne.
171. Gouttière (*Aimé-Desiré-François-Joseph*), sergent-major *idem*.
172. Jacot (*Pierre-Augustin*), ex-lieutenant de la première légion du Nord, en non-activité.
173. Languille (*Pierre-Joseph*), lieutenant au 28^e régiment de ligne.
174. Corbrion (*Jean-François*), adjudant-major *idem*.
175. Bedoch (*Pierre*), ci-devant lieutenant dans la première légion du Nord, actuellement capitaine au 3^e régiment d'infanterie légère.
176. Clevenot (*Jacques*), pharmacien militaire au Val-de-Grace.
177. Femme Hulin (née *Marie Lemaître*), logeuse.
178. Lemaire (*Charles-Louis-Auguste-Joseph*), adjudant-major au 28^e régiment de ligne.
179. Rubenhoffen (*Ferdinand*), ex-sergent-major de la première légion du Nord, en congé illimité.
180. Fauvert (*Amable-François-Joseph*), soldat au 28^e régiment de ligne.
181. Letienne (*Jean-Baptiste*) *idem*.
182. Blondiau (*François*) *idem*.

COUR
DES
PAIRS.

LISTE des témoins assignés à la requête des accusés.

AFFAIRE

DU 19 AOUT 1820.

(Les noms imprimés en marge sont ceux des accusés qui ont fait assigner les témoins.)

- | | | |
|-----------------------|---|--|
| Lecoutre . . | { | 1. D ^e Bontemps, rentière.
2. D ^e Boursier, portière.
3. Pipre, lieutenant du 2 ^{me} régiment d'infanterie de la garde royale, à Versailles. |
| Hutteau . . | { | 4. Dulac, <i>idem</i> .
5. De la Girennerie, <i>idem</i> .
6. Nau, <i>idem</i> .
7. Caillau (Auguste), principal clerc de M ^e Breton, notaire à Paris. |
| Trogoff . . | { | 8. Southon, chirurgien-major du 2 ^e régiment de la garde.
9. Legrand, officier, <i>idem</i> . |
| Mallent et Sauset . . | { | 10. Perroud, ex-commissaire ordonnateur en chef.
11. Van de Voorde, capitaine trésorier.
12. Signoret, négociant.
13. Bezard, jurisconsulte.
14. Martin de la Paquerais, notaire.
15. De Querelle, colonel retraité.
16. Lefebvre, ex-employé aux armées.
17. Dubois, ex-employé aux diligences des Jumelles.
18. Bault, concierge de la Force.
19. Quillet, employé aux pompes funèbres.
20. Gerard, capitaine de vétérans.
21. Tisserand, régisseur de madame d'Harville.
22. Pradier Barely, inspecteur des diligences.
23. Le duc de Bellune. |
| Delacombe . . | { | 24. Le baron de Chamoin, lieutenant à la compagnie de Luxembourg.
25. De Saint-Just, maréchal-des-logis-chef de ladite compagnie.
26. De Saint-Firmin, garde-du-corps.
27. D ^e de Saint-Firmin.
28. Braut, portier. |
| Dumoulin . . | { | 29. Évariste Dumoulin.
30. Brissot Thivars. |
| Robert . . | { | 31. Valentin. |

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

—
DÉVELOPPEMENT
DES MOYENS DE L'ACCUSATION,

PRÉSENTÉ A LA COUR

PAR LE MINISTÈRE PUBLIC,

Dans les audiences des 8 et 9 juin 1821.

AUDIENCE DU 8 JUIN.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

NOBLES PAIRS,

A mesure que ces débats approchent de leur terme, nos fonctions deviennent de plus en plus rigoureuses, et notre langage doit devenir aussi plus austère. Nous retrancherons donc des réquisitions que nous vous apportons aujourd'hui, toutes ces parties rarement utiles, dont un art frivole autorise et règle l'emploi, mais qui prolongent le discours sous le prétexte de l'orner et fatiguent souvent l'auditeur au lieu de lui plaire. Que pourrions-nous dire d'ailleurs dans une cause aussi grave, qui fût plus important et plus digne d'intérêt qu'elle-même?

Or cette cause , nobles Pairs , s'offre d'abord à votre examen sous deux rapports principaux : Le complot en soi , et la culpabilité de ceux que nous accusons . Le complot pourroit à la rigueur exister , sans que la culpabilité des accusés fût réelle ou fût démontrée . La culpabilité au contraire est la conséquence du complot et en suppose nécessairement l'existence et la démonstration ; car comment concevoir qu'on fût déclaré coupable d'un crime , lorsqu'il seroit encore incertain que ce crime eût été commis ? C'est donc à établir avec certitude la réalité de la conjuration , que nous devons , nobles Pairs , employer nos premiers efforts . Quelle fut la participation , et quelle est par conséquent la culpabilité de chacun de ceux qui ont été traduits devant vous ? Nous le rechercherons plus tard et nous l'établirons dans un discours différent .

Mais de même que la participation peut n'être pas égale entre les divers accusés , et que la culpabilité peut avoir non seulement plusieurs degrés , mais aussi plusieurs caractères , de même , la question relative à l'existence du crime , toute simple qu'elle paroît au premier aspect , n'en est pas moins complexe et n'en doit pas moins être divisée . Car vous êtes juges , nobles Pairs , et dès-lors ce n'est plus seulement par des notions de fait , c'est aussi par des notions légales et judiciaires qu'il nous convient de former votre conviction . L'opinion , comme la morale , est souvent plus sévère que la loi même . Mais nous sommes les ministres des lois et non les organes de l'opinion . Il est donc de notre devoir , premièrement de prouver les faits , et secondement d'attribuer à chacun d'eux le caractère légal qui lui appartient ; c'est-à-dire d'établir successivement la conjuration selon le langage usuel et vulgaire , et l'attentat ou le complot , selon le langage régulier des lois . C'est le doable but que nous allons essayer d'atteindre .

Le principe de toute bonne discussion doit être de faire voir la confiance qui est due au genre de preuves qu'on se propose de produire . Or , nous invoquons des révélations et des témoignages , des

preuves matérielles et des aveux. Si les preuves matérielles sont en général peu susceptibles d'être contestées, il n'en est ainsi ni des aveux, ni des révélations, ni des témoignages. L'accusé peut rétracter ses aveux, le révélateur ou le témoin peuvent tomber en contradiction avec eux-mêmes, et peuvent être contredits par d'autres témoins. Quelle règle faut-il suivre alors, et qui doit-on croire de préférence? Cette difficulté dont la solution est si importante, n'exige pas cependant un grand effort de raison.

Nous commencerons par reconnoître que dans le doute, c'est l'opinion contraire à l'accusation qu'il faut préférer. Cette maxime, qui ne pourroit être méconnue que dans des tribunaux barbares, s'applique à la question actuelle, comme à toutes celles du droit criminel. Ainsi donc, si les témoins sont dans une situation pareille et méritent également ou aussi peu qu'on ajoute foi à leurs récits opposés; si les aveux de l'accusé sont vagues, peu multipliés, peu conformes aux autres éléments de l'accusation, et qu'ils soient balancés par des rétractations non tardives, vraisemblables et réitérées, la raison peut gémir de son impuissance et s'irriter de l'obscurité qui l'enveloppe; mais cette obscurité même exclut toute certitude, et si la certitude n'est pas acquise il seroit odieux de condamner.

La difficulté se réduit donc à savoir si les contradictions sont tellement importantes et les rétractations si peu suspectes, qu'on puisse raisonnablement hésiter entre les déclarations contraires. Or, pour ne parler d'abord que des témoignages et des variations qu'ils renferment, la raison enseigne et la jurisprudence de tous les tribunaux autorise à dire qu'on doit faire une grande différence entre les variations qui touchent à des circonstances graves, à des faits caractéristiques, au principe même de la culpabilité, et ces variations légères et pour ainsi dire inévitables, qui ne se rapportent qu'à des actes ou à des objets accessoires ou indifférents. Si les premiers ont dû frapper vivement, par leur importance même, l'attention des témoins, et s'il est naturel de supposer qu'ils se représentent d'une manière uniforme à leur souvenir,

les autres au contraire n'ont dû faire sur leur esprit qu'une impression fugitive, et s'il arrive qu'ils varient quelquefois en racontant ces détails, on ne pourroit, sans injustice, nous dirions presque sans absurdité, s'en faire un prétexte pour éléver des doutes sur leur bonne foi. Ainsi, par exemple, que Petit, Vidal, ou tel autre témoin principal, eussent varié, après de longs intervalles de temps, ou sur l'heure d'un repas, ou sur le nombre des convives qui y auroient assisté, ou sur quelques unes des expressions qu'auroient employées les interlocuteurs d'un entretien dont ils auroient rendu compte, nous concevrions sans peine qu'à défaut de meilleurs arguments, les accusés insistassent sur ces différences; mais ce seroit de notre part une affectation puérile si nous prenions le soin de les discuter.

De même, à l'égard des témoins qui se contredisent réciproquement: où les contradictions, d'ailleurs peu nombreuses, se rapportent à des objets peu considérables, et dans ce cas elles ne méritent évidemment aucune attention; ou bien elles sont relatives à des faits graves, et alors c'est dans la personne même des témoins, c'est-à-dire dans leur situation, dans leurs affections, dans leur intérêt, dans leur conduite habituelle, que le juge doit puiser les motifs de sa confiance. Il en trouve aussi quelquefois dans le langage plus ou moins direct, plus ou moins affirmatif des témoins; comme, par exemple, lorsque les uns affirment et répètent uniformément qu'ils ont vu, qu'ils ont entendu, qu'ils sont certains, et que d'autres se bornant à des dénégations imparfaites, disent seulement qu'ils n'ont pas remarqué, qu'ils n'ont pas pu entendre, ou qu'ils ne se ressouviennent pas.

Ainsi, pour faire immédiatement l'application de ces maximes que nous considérons comme incontestables, admettons, si l'on veut, qu'il y ait une opposition, même importante, entre telle partie des déclarations de Petit, ou de Vidal, ou de tout autre témoin semblable, et de certains détails racontés par d'autres témoins; la raison prescrira avant tout de rechercher si leur conduite habituelle est tellement irréprochable qu'elle puisse établir un préjugé favorable à leur véracité;

et comme s'il est question de Petit et de Vidal, leur fidélité, leur régularité, leur désintéressement ont été également attestés par M. le maréchal duc de Raguse, par M. le comte de Druault, par M. le vicomte du Coëtlosquet; comme les soupçons au moins imprudents qu'on a voulu exciter contre l'un d'entre eux se sont dissipés au moindre examen, on sera naturellement disposé à prendre confiance en leurs récits, et cette prévention ne sera pas, comme tant d'autres, aveugle et déraisonnable, elle sera au contraire conforme aux notions du bon sens, et même aux règles les plus étroites de la justice.

Toutefois on poursuivra l'examen, et s'il se trouve, ce qu'on ne peut révoquer en doute, que les déclarations de ces témoins soient positives, d'accord entre elles, exemptes d'incertitude et d'obscurité, la prévention dont nous parlions tout-à-l'heure acquerra nécessairement plus de force. Elle en acquerra davantage encore lorsqu'on aura reconnu que ces témoins n'avaient aucun intérêt à trahir la vérité; qu'inconnus aux accusés, aucun ressentiment ne les excitoit à leur nuire; qu'étrangers aux inclinations et aux habitudes de ces hommes féroces qui aiment le sang, tout se réunit pour repousser l'odieuse idée qu'ils eussent inventé, concerté, obstinément attesté de vaines fables, dans l'unique but d'attirer des condamnations capitales sur des malheureux dont ils n'avoient reçu aucune injure. Cette prévention enfin deviendra une certitude quand on aura réfléchi que les déclarations des deux témoins sont confirmées dans tous leurs détails principaux par les aveux de plusieurs accusés, et entre autres par ceux de Robert.

Mais que manquera-t-il d'ailleurs à la conviction, si les témoins opposés sont aussi suspects que les premiers le sont peu, si le souvenir de plusieurs injures récentes explique naturellement leur silence, si l'aveu de la vérité doit les exposer à un péril inévitable, si ce sont en un mot des hommes tels que Ligeret, tels que Dutoya, tels que Jacob, Saillez ou Martin? Poursuivis d'abord comme complices, et privés long-temps de leur liberté, ils ont en outre perdu leur état, et n'appartiennent plus à l'armée. Se persuade-t-on qu'un pareil traitement, quelque juste d'ail-

leurs qu'il puisse être, les ait disposés à se montrer sincères et impartiaux? Croit-on qu'ils balancent au fond de leur cœur entre un gouvernement qui les soupçonne et qui les maltraite, et l'intérêt de leurs anciens camarades qu'il s'agit de soustraire à la condamnation qui les menace? Bien plus, la plupart d'entre eux ont nié tant qu'ils ont été poursuivis, et l'on a été contraint, par l'insuffisance des preuves, de les rendre à la liberté. Mais ce n'est pas après un débat solennel et définitif, c'est dans l'instruction préliminaire que cette décision a été rendue. Qu'ils parlent donc aujourd'hui, qu'ils rompent enfin le silence qui fait seul leur sécurité, ce qui nous manquoit pour les accuser ils nous le fournissent; leur aveu est une charge nouvelle et déterminante qui n'existoit pas dans les premières procédures; s'ils n'ont pas agi, ils ont au moins entendu; s'ils n'ont pas participé au complot, ils en ont été informés; ils l'ont connu et ne l'ont pas révélé à leurs supérieurs; quel que soit le caractère de leur culpabilité, elle est évidente, la loi est claire et impérieuse, il faut les condamner, il faudra au moins les poursuivre, et ce seront eux-mêmes qui auront armé notre pouvoir prêt à les frapper. Espérez-vous qu'ils fassent jamais un tel sacrifice, et trouverez-vous désormais si étrange qu'ils nient des faits attestés par d'autres témoins plus désintéressés, et par conséquent plus dignes de foi qu'ils ne peuvent l'être?

Quand les témoins sont donc opposés entre eux, on compare leur personne, et il est rare que la préférence soit difficile à déterminer. Mais lorsque ce sont les accusés qui se contredisent ou qui varient, il faut nécessairement chercher d'autres règles. Ce n'est plus alors la personne de celui qui a fait la déclaration, c'est quelquefois la personne même du juge que l'on considère. Supposer qu'il y ait au monde un magistrat capable d'attribuer à un accusé des aveux qu'il n'auroit pas faits, est une chose impossible. Ce magistrat, s'il existe, est le plus infame des hommes; le supplice de Cambyse est trop doux pour lui. Mais à défaut de cette supposition qu'on ne peut ni admettre ni examiner, il est juste au moins de rechercher si le magistrat interrogateur n'a pu commettre aucune méprise; si ses lumières sont suffisantes, son expérience assez étendue, son zèle assez

circonspect. Nous ne serions pas éloignés de croire que quelques mots, jetés comme au hasard au milieu d'un long interrogatoire auquel auroit présidé un juge inhabile, ardent, inexpérimenté, relégué dans un lieu dont le nom seroit à peine connu, exerçant sans aide et sans guide des fonctions entièrement nouvelles pour lui, nous ne serions pas éloignés de croire que ces mots pourroient être rétractés, avec quelque espoir de succès, par l'accusé de la bouche duquel on supposeroit qu'ils seroient sortis. Mais qu'une réunion d'hommes graves, en qui les lumières, les talents, la prudence, abondent; que des magistrats revêtus du plus haut pouvoir; que des membres de cette Cour, en un mot, ayant recueilli, non seulement une fois, mais dans un grand nombre d'occasions successives, nous ne disons pas quelques mots équivoques et incohérents, mais de longs récits, des révélations complètes, une exposition de faits qui s'enchaînent sans invraisemblance, sans interruption, sans efforts; que non contents de les avoir renouvelés plusieurs fois, les auteurs de ces aveux y persévérent pendant un long espace de temps; qu'ils persistent durant six mois entiers dans cette conduite, et ne se déterminent à en changer qu'au moment précis où, cessant de ne prendre conseil que d'eux-mêmes, ils écoutent les voix étrangères qui se chargent de les inspirer; quel espoir, grand Dieu, peuvent-ils fonder sur ces tardives et dangereuses rétractations? Qu'il importe donc que de Laverderie s'efforce d'atténuer et de dénaturer ses aveux; que Trogoff et Huppeau proposent des explications contraires à celles qu'ils avoient autrefois données? Qu'il importe que Robert, Varlet, Delamotte, Modewick, essaient de les imiter, et que Depierris enfin, plus hardi et plus imprudent, ose nier tout ce que ses interrogatoires attestent? Si ces dénégations peuvent produire quelque effet, nous ne craignons pas de le dire, ce sera d'aggraver le sort des coupables et de détruire sans retour l'intérêt que quelques uns d'entre eux pouvoient inspirer encore par leur bonne foi. Mais d'affoiblir la confiance profonde, sans borne, absolue, qu'on doit aux nobles Pairs qui furent les dépositaires de leurs aveux; d'altérer l'authenticité de ces procès-verbaux qu'ils ont lus, qu'ils ont signés, qu'ils ont remplis des témoi-

gnages les moins équivoques de leur faute et de leurs regrets, c'est ce qui n'est au pouvoir de personne, et ce que leur intérêt même leur conseil-loit de ne pas tenter.

Ces vérités préliminaires étant donc ainsi établies, rien ne s'oppose plus à ce que nous recherchions, selon le dessein que nous avons annoncé, si, à ne considérer d'abord que les faits, l'existence de la conjuration peut raisonnablement être contestée. Deux moyens également naturels et satisfaisants s'offrent à nous pour résoudre cette question importante : l'un, qui n'est peut-être pas le moins sûr, consiste à combiner, à approfondir, à juger les faits par nous-mêmes ; l'autre, qui a bien aussi son utilité et son influence, consiste à rappeler l'opinion qu'en avoient conçue les témoins et les accusés.

Les conspirations ont des caractères divers, selon la différence des temps et la nature des obstacles que leurs auteurs sont obligés de combattre. Quelquefois la forme du Gouvernement est telle, qu'une ténébreuse intrigue suffit pour en renverser les bases ; d'autres fois ces projets criminels ne peuvent être accomplis que par un grand développement de forces et de moyens extérieurs. Les conjurations, dans ce dernier cas, sont nécessairement plus faciles à découvrir et à démontrer, parceque les préparatifs en sont plus nombreux et plus apparents, les combinaisons plus étendues et plus compliquées, l'exécution plus lente et plus hasardeuse.

Est-il question, par exemple, de faire soulever une armée divisée en un certain nombre de corps établis sur plusieurs points éloignés ? On conceoit d'abord toutes les difficultés de l'entreprise et combien d'efforts ostensibles suppose un dessein aussi téméraire. Il pourroit arriver cependant (et pourquoi faut-il que ce que nous présentons seulement sous la forme d'une supposition imaginaire soit un récit plein de vérité?) il pourroit arriver que la disposition des esprits fût assez fâcheuse pour que les principaux obstacles fussent, par cela seul, écartés. Que de longues et brillantes guerres aient ouvert une vaste carrière à l'ambition du soldat ; que de funestes revers aient tout-à-coup épuisé la source de ses espérances ; que son courage inutile et impatient languisse dans une oisiveté

sans fruit et sans terme; que le souvenir des jours de sa gloire et de ses périls lui soit rappelé sans cesse pour entretenir en lui d'éternels regrets; que de funestes doctrines habilement déguisées aient successivement relâché tous les liens de la fidélité et toutes les règles de la discipline; que de dangereux exemples, enfin, soient donnés dans d'autres contrées, et qu'un succès momentané semble justifier l'audace de ces tentatives; qui s'étonnera qu'au milieu de tant de séductions et de tant d'erreurs, plusieurs militaires succombent et consentent à lever à leur tour l'étendart de la sédition?

Voilà donc que d'importantes difficultés s'évanouissent, ou plutôt que de funestes facilités s'offrent, pour ainsi parler, d'elles-mêmes aux conspirateurs, et les excitent à saisir l'occasion que la fortune leur a méningée. C'est déjà une circonstance très remarquable, parceque tous les temps n'étant pas à beaucoup près également favorables aux succès des conjurations, il se rencontre nécessairement des époques où leur formation paroît impossible, et d'autres époques au contraire où ces desseins criminels sont tellement vraisemblables, que, bien loin d'en révoquer en doute l'existence, les esprits éclairés et impartiaux ont du penchant à croire qu'ils se succèdent et se renouvellent sans interruption.

Mais, puisqu'il est évident que les éléments de la conjuration étoient nombreux, nous nous demandons à nous-mêmes quelle conduite auront dû tenir ceux qui auront pris la résolution de les réunir et d'en faire usage. Or, premièrement, on ne sauroit nier que dans aucun cas le soulèvement de plusieurs corps militaires ne peut être exclusivement l'ouvrage d'un chef inconnu et subordonné. Un projet si vaste ne peut être ni exécuté, ni dirigé, ni même conçu par lui seul. C'est nécessairement dans des rangs plus élevés qu'il faut chercher les hommes qui ont un intérêt assez puissant, une influence assez étendue, une expérience assez consommée, pour savoir combiner et pour vouloir tenter de si grandes choses. Ainsi, choisir et désigner des chefs militaires dont le nom connu de l'armée soit propre à lui inspirer de la confiance, et dont le mécontentement plus ou moins probable permette de croire aux

intentions qu'on leur attribue ; abandonner à un petit nombre d'hommes éprouvés la direction générale d'une entreprise qui exige tant de capacité et tant de prudence ; tels seront en quelque sorte les premiers soins et les premières pensées des conspirateurs : il y aura donc des généraux désignés et des comités-directeurs établis.

Nous disons des comités-directeurs ; car il sera indispensable en effet d'en multiplier le nombre. Comme les opinions sont diverses, les intérêts secondaires très différents, les partis divisés entre eux sur tous les points, et d'accord seulement pour attaquer l'autorité reconnue ; comme en s'isolant ils seroient sans force, et ne peuvent agir avec quelque espoir de succès qu'en se rapprochant, il faut bien que chacun d'eux ait un conseil particulier qui le domine et lui donne, selon les événements, l'impulsion qu'exige l'intérêt commun.

Cependant s'il est nécessaire que ces comités exercent une grande influence et s'ils doivent par conséquent être composés d'hommes connus et d'hommes habiles, il ne peut manquer d'arriver que ces personnages, peu jaloux de compromettre leur sûreté et de perdre les avantages précieux dont ils jouissent, redoublent d'attention pour ne fournir aucune preuve qui puisse les confondre, et ne consentent dès-lors à communiquer qu'avec un petit nombre de confidents éprouvés et impénétrables. Il y aura donc près des directeurs principaux, quelques agents intermédiaires.

Il y aura aussi des émissaires, car il s'agira de faire éclater la révolte en plusieurs lieux différents. Il y aura, par la même raison, des correspondances. Mais comme les écrits peuvent s'égarer et tout découvrir, on aura soin d'employer un langage dont le sens apparent n'ait rien de coupable, et dont la signification convenue exprime néanmoins avec clarté ce qu'on aura besoin de faire connaître.

Les émissaires des conjurés seroient inutiles, s'ils ne parcourroient les villes où sont placés les corps militaires, s'ils ne s'informoient de la disposition des esprits, s'ils ne recherchoient les germes de mécontentement qu'il seroit possible de développer, s'ils n'entreprenoient de

corrompre les troupes , et de déterminer le mouvement pour le succès duquel ils sont envoyés. Il y aura donc des séductions entreprises et des séductions consommées en plusieurs lieux et dans plusieurs corps différents.

Quels seront toutefois les moyens de séduction dont ils devront faire usage? Tautôt ils rappelleront le passé et feront souhaiter des événements qui puissent provoquer de nouvelles guerres; tantôt ils irriteront les rivalités et les défiances , entre des militaires qu'un même serment a soumis aux mêmes devoirs; tantôt ils annonceront de l'avancement en termes généraux et vagues ; tantôt ils désigneront d'une manière expresse et formelle les grades élevés qui seront le prix de la trahison ; tantôt ils promettront , ils offriront , ils donneront même des sommes d'argent.

La prudence réglera sans doute leurs démarches ; mais au milieu de ces essais si fréquemment répétés, et dont le succès ne sauroit être toujours heureux, il est difficile que quelque objet matériel n'échappe pas à leur attention. Des signes de reconnaissance seront donc livrés, quelques écrits seront découverts, quelques vêtements militaires seront saisis , et si l'on s'est préparé à changer les drapeaux, peut-être apercevra-t-on quelque trace de ce changement.

Un projet si vaste et qui exige la participation de tant de complices, expose à chaque instant la sûreté de ceux qui le dirigent ou qui s'y engagent. La moindre indiscretion peut les perdre ; des confidents du secret peuvent avoir quelques désirs de le révéler. Comment éviter un inconvenient si grave? On l'évitera par la crainte. Il faudra que la mort s'attache en quelque sorte aux pas de tous les complices , et soit toujours prête à punir leur infidélité ou leur imprudence. Il faudra employer de telles mesures que le danger paroisse moins grand à trahir son Roi qu'à nommer les conspirateurs. On multipliera donc les menaces , et l'on exercera la surveillance la plus étendue et la plus active.

Le vulgaire est par-tout inconstant, facile et crédule. Le peuple des conjurés , espèce d'hommes encore plus susceptible d'exaltation que les

autres, accueille avec avidité toutes les fables qui peuvent justifier ses espérances. Il est nécessaire de l'exciter, de l'encourager, d'applanir à ses yeux les difficultés qui pourroient refroidir l'ardeur qui l'anime. On répandra donc avec soin de fausses nouvelles qui flattent ses vœux secrets et qui préviennent l'effet dangereux de l'irrésolution ou du repentir.

Les principaux chefs du complot seront-ils les seuls qui se réunissent et qui délibèrent? Comment se le persuader? Des réunions fortuites ou concertées auront lieu entre les agents intermédiaires. Chacun y racontera les progrès qu'il aura faits parmi les complices avec lesquels il est chargé de former ou d'entretenir des rapports. On proposera, on discutera ce que l'on croira utile de soumettre à l'approbation définitive des comités supérieurs.

Enfin, lorsque approchera le moment de réaliser le projet, l'indication en sera transmise sur les points les plus éloignés. On fera connoître l'heure et le jour; des ordres particuliers seront adressés aux chefs choisis dans les divers corps où l'esprit de révolte aura pénétré; des préparatifs seront faits pour que les armes dont on est pourvu puissent être utiles.

Ainsi des chefs dirigeants; des chefs militaires nommés et promis; des agents intermédiaires; des correspondants et des émissaires; des séductions faites ou tentées; des menaces et des promesses prodigieuses; de l'argent offert et donné; des objets matériels saisis; d'absurdes nouvelles artificieusement répandues; des réunions, des propositions, des discussions; le jour, l'heure, les moyens de l'exécution débattus, fixés, indiqués, à quels signes reconnoîtra-t-on jamais une conspiration, si l'on refuse de la reconnoître à de telles preuves?

Mais ces preuves existent-elles en effet? Nobles Pairs, qui peut en douter? S'il faut parler d'abord des chefs militaires, Questroy avertit, dès le 17 août, que *Carnot remplissoit parmi les conjurés, les fonctions de ministre de la guerre*; Petit annonce, dans sa lettre du lendemain, que selon de Laverderie et Huppeau, *des généraux devoient seconder les conspirateurs*; le même jour, Ameloot et Drapier désignent le général Lafayette comme

l'un des chefs du parti; Caron confesse à M. de l'Étang, que des personnages importants sont à la tête du mouvement qui se prépare; Guiraud apprend et répète que des généraux sont désignés parmi les principaux auteurs du complot; Brédard annonce à Clévenot la prochaine exécution du projet, et il ajoute : on n'attend plus qu'un général qui doit arriver; Maziau dit, le 15 août, on a des chefs éminents; Foucart avoue, le 22, qu'il y avoit beaucoup de généraux et de grands personnages à la tête de la conspiration; Hutteau avoue à son tour, le 8 septembre, que plusieurs personnages considérables devoient contribuer au succès de cette entreprise; Trogoff a su, dit-il, le nom des généraux qui devoient être à la tête; enfin, Nantil écrit et livre une note qui est jointe au procès, et où se trouvent les noms de deux généraux.

Faut-il passer des chefs militaires aux comités-directeurs? écoutez de Laverderie; *il existoit*, disoit-il le 13 septembre, *trois comités; le premier tenoit pour le gouvernement impérial, les deux autres penchoient pour la république. Plusieurs membres de l'un des comités-directeurs, continuoit-il, le 16 septembre, se réunissoient habituellement au Bazar. Écoutez Hutteau; il avoit appris, disoit-il le 8 septembre, qu'il y avoit des comités-directeurs à Paris, à Lyon et à Grenoble. Ecoutez Gaillard; des personnages d'un rang distingué, disoit-il dans son interrogatoire du 20 août, dirigeoient le complot. Ecoutez Bérard; Rey étoit le directeur des étudiants en droit; un autre accusé lui avoit précédemment révélé l'existence du comité-directeur, et dans une autre occasion, il lui avoit promis de lui porter lui-même les instructions de ce comité. Ecoutez enfin Ameloot; Dequevaillers assistoit au conseil secret que l'on tenoit tous les jours.*

Parlerons-nous à leur tour des agents intermédiaires? Personne peut-être ne s'étonneroit si nous nommions Dumoulin. Qui sait même si l'on ne nous trouveroit pas excusables de citer d'autres noms après celui de cet accusé? mais les probabilités que nous pourrions réunir n'ont pas à beaucoup près les caractères d'une démonstration légale. D'autres obstacles non moins difficiles nous défendroient d'ailleurs de nous arrêter à cette

supposition. Nous nous bornerons donc à citer Nantil, Nantil qui, selon de Laverderie, *étoit initié dans tous les secrets*, et dont le rôle a été si bien dévoilé par la procédure, qu'on ne pourroit sans absurdité lui en attribuer un différent.

Nous interrogerez-vous sur les émissaires? nous vous répondrons en nommant Caron, Monchy, peut-être Sauset et principalement Maziau. Nous vous rappellerons les voyages de Caron à Epinal; de Monchy à Colmar et dans ce village inconnu dont il ignore, dit-il, le nom et la route; de Maziau à la Fère, à Valenciennes, à Cambray. Nous vous dirons ce qu'avouoit de Laverderie, le 13 septembre, que *des émissaires avoient été envoyés à toutes les légions.... pour organiser le mouvement ou pour en presser l'exécution*. Nous vous répéterons ce que disoit Varlet, le 3 septembre, que *des émissaires étoient partis sur tous les points*, et ce que disoit, Dutoya, vingt-deux jours après, que *le mouvement étoit préparé par des émissaires envoyés dans tous les départements*.

Nous presserez-vous de justifier ce que nous avons dit des correspondances? Impatients nous-mêmes de vous satisfaire, nous retracerons d'abord ces paroles extraites des interrogatoires de de Laverderie, *quand les émissaires avoient du succès, ils écrivoient que la récolte étoit abondante et l'on comprenoit le sens de ces expressions*. Nous retracerons aussi celles de Bérard, dont les aveux sur ce point sont si bien confirmés par ceux de de Laverderie : « On lut une lettre de Rennes, dit cet accusé, qui annonçoit par « *des phrases de convention* des menées pratiquées dans ce pays..... Nantil, « ajouta-t-il, montra une *lettre du même genre* qui annonçoit une récolte « *abondante*, c'est-à-dire une grande augmentation du nombre de leurs « complices. » Mais nous irons bien plus loin : non contents de prouver ainsi la réalité et la forme de ces correspondances criminelles et mystérieuses, nous en mettrons les monuments eux-mêmes sous vos yeux. Nous reproduirons cette lettre que Monchy fils va chercher avec tant de complaisance, tant de précautions et tant de fatigues; qu'il transcrit, s'il faut l'en croire, et qu'il signe, quoiqu'il n'en connoisse point l'auteur et qu'il ne comprenne point ce qu'elle exprime; dont il se hâte cependant de faire

disparaître l'original, et qu'on retrouve enfin parmi les papiers de Nantil. Entendez les premiers mots de cette lettre dont la présence embarrassé tellement Monchy, qu'il ne peut s'abstenir de dire *qu'il est tenté de croire qu'on l'a fait servir, quoiqu'à son insu, à l'affaire*: (Interrogatoire du 25 septembre.) « J'arrive de Colmar et des environs, dit-elle. J'ai pris tous « les renseignements nécessaires à la *spéculation* que nous voulons faire « et à laquelle vous desirez prendre part. *La récolte est assurée; elle sera très abondante.* » Nous reproduirons en second lieu la lettre de Marin : « On ne sait ce qu'est devenu Nantil... Il nous avoit mis au courant de « *la dernière entreprise de la société*: » telles sont les principales expressions que l'on y remarque, et lorsqu'on interroge celui qui l'a écrite, il convient qu'en parlant de *l'entreprise de la société*, il avoit voulu faire entendre le *projet de mouvement* dont Nantil lui avoit vaguement appris l'*existence*. Nous reproduirons enfin cette lettre dont les débats ont si bien fait connoître l'objet véritable, et qui a fourni l'occasion d'un si grand nombre de contradictions grossières. Qui peut douter aujourd'hui de la vérité de ces trois circonstances, que Pailhès ne voyageoit point pour une maison de commerce, qu'aucune maison avec laquelle il fût lié d'intérêt n'étoit représentée à Lyon par une personne prépondérante, qu'enfin pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, il ne chercha point à obtenir de l'accès auprès des grands faiseurs du commerce? Qui peut résister à l'évidence des dénégations de Pailhès, et qui ne voit que sous ce voile si maladroitement tissu, l'auteur de la lettre essayoit de cacher des renseignements relatifs aux intérêts politiques du parti qu'il n'a cessé de servir? Qui ne voit que les grands faiseurs dont il parloit, étoient ceux de la faction? circonstance qui, pour le dire en passant, mérite d'être remarquée, parcequ'elle ajoute plus de poids à ce qu'a rapporté Huttéau, qu'il existoit à Lyon un comité-directeur (1).

Mais que dire des moyens de séduction? S'agissoit-il d'entraîner Petit? *Vous ne vous attendez pas au bonheur qui va vous arriver; votre fortune militaire est faite*: c'étoit en ces termes que Robert et Gaillard ouvrirent

(1) On aimera sans doute à rapprocher les trois lettres suivantes de celle du sieur Flacheron. Elles sont l'ouvrage d'un général autrefois employé en France; et qui ayant été arrêté,

l'entretien avec lui. *Avant quinze jours, ajoutoit Nantil, vous serez au moins lieutenant.* De son côté de Laverderie lui offroit de l'argent pour qu'il pût donner à dîner aux sous-officiers des compagnies d'élite de son pendant quelques jours, après l'attentat du treize février, s'empressa dès qu'il eut recouvré sa liberté, de se retirer en Savoie.

Lyon , 5 avril 1820.

Quoique je n'aie pas eu beaucoup de temps de m'occuper d'affaires, je puis cependant vous confirmer tout ce que je vous ai dit là-bas. J'ai cru être observé en route par une calèche, qui, sortie de Paris avec un Monsieur dedans et son domestique, m'a tour à tour sucé dé et devancé ; cela, joint aux malheurs qui me poursuivent, est bien fait pour m'engager à suivre demain matin ma route pour Chambéry, dans la crainte d'être compromis. Si je cherchois à voir les fabricants de 376, et les nombreux voyageurs ou commis qu'ils ont ici, sans au préalable être accrédité par le chef de la maison. — Dites au commanditaire qu'il appréciera toute la justesse de mon raisonnement, et qu'il faudroit absolument que pour être de quelque utilité, je pusse être reporté sur le tableau, et avoir un motif plausible pour me domicilier ici, et entrer dans toutes les spéculations qui s'y disposent. Dites-bien au commanditaire qu'il ne s'imagine pas que, quoiqu'il me fût bien permis, après mes services, de songer à mes intérêts, je n'ai cependant en vue dans ce moment que d'éviter, par mon dévouement au chef de la maison, les mauvaises affaires.

Il y a des fabricants à Trieste et à Bruxelles; ces derniers ne peuvent faire que de la bière, parcequ'en les désignant ils seront bientôt paralysés dans leur commerce. Ceux de Trieste, par leur capacité et leur or, sont d'une autre nature.

Que je reçoive donc au plus tôt à Chambéry, les intentions du chef de la maison à mon égard, car sans cela le commanditaire verra que je ne puis guère me venir mettre à la gueule du loup, d'après sur-tout la manière dont je fus récompensé dans le temps.

Malgré qu'il y ait beaucoup d'esprit dans les magasins de cette ville, et que les chaudières soient prêtes à en fabriquer de nouveaux, j'ai cependant vu que l'on pourroit attirer beaucoup de spéculateurs en leur représentant adroïtement les résultats de leur SPÉCULATION DU VINGT MARS. C'est ce que je me dispose de faire si

Un voyageur alpin paraît être très actif et laisser ici des fonds pour les esprits.— Adieu , n° 1.

Pont de Beauvoisin , le 6 avril 1820.

Je vis hier au soir un commis de votre capitale qui m'apprit que la personne qui étoit arrivée dans une calèche à Lyon , et dont je vous ai parlé dans mon n°. 1 , est le général Aubert , chargé d'une mission particulière.

Cette arrivée et le mouvement d'un régiment suisse parti le matin, a presque suffi pour dérouter les spéculateurs , ainsi comme je l'ai dit au commanditaire , jugez de l'effet que produroient de plus grands ressorts sur les chaudières : l'on a beaucoup insisté pour me faire rester

régiment. Loritz offroit aussi de l'argent à Modewick et confioit à Brédart qu'une gratification de 300 fr. leur étoit promise. Maziau annonçoit à Guiraud que ceux qui sortiroient des rangs recevroient de *brillantes récompenses*, et il l'exhortoit à *en faire part aux meilleures têtes de son régiment*; il annonçoit aussi à Bérard que *de grandes récompenses* étoient promises à ceux qui concourroient aux succès de l'entreprise. Robert avouoit qu'il étoit chargé *en sous ordre de gagner les troupes et de ménager des intelligences dans les régiments*; Gaillard, qu'on promettoit de *l'avancement pour obtenir des complices*; Loritz, qu'il étoit impatient d'être à la fin du mois ou d'être plus vieux de 48 heures, parcequ'il deviendroit capitaine; Brédart, qu'il auroit le grade de *lieutenant-adjudant-major*, et qu'ils étoient presque tous certains d'être décorés. *Votre chemin est fait*, disoit Nantil à Chénard, en présence de Petit qui l'a attesté; *vous serez chef de bataillon*. Notre sort est fait, disoit à son tour de Laverderie; vous n'avez qu'à demander ce que vous voulez être. Il s'agit de venir à nous avec armes et bagages, disoit-on au caporal Henri; la réunion opérée, *vous pourrez prendre l'uniforme d'officier*. Foucart interrogé, le 22 août: Ils me disoient, répondoit-il, que ceux qui prendroient part au complot auroient de *l'avancement et des décorations*. *L'adjudant t'a-t-il donné de l'argent?* demande Dequevauvillers à Rubenhoffen.... cette fois poursuit-il, *il y aura de l'avancement*. Enfin, Trogoff reçoit 1,000 fr.; de Laverderie 500 fr.; Robert 300 fr.; Nantil, des billets de banque que Rey lui apporte en demandant

et m'aboucher avec les fabricants et autres spéculateurs, mais comme je vous le disois hier, je ne puis rien faire de bon sans au préalable être accrédité par le chef de la maison, et je ne veux plus courir de danger d'être méconnu.

Que le *commanditaire* fasse donc en sorte de me rappeler le plus tôt possible, et que j'aie un motif plausible de m'aller colloquer aux lieux des fabriques.

Je vous parlerai de mon projet dans mon n° 3.

Bonjour, tout à vous, n° 2.

N° 4.

Du 23 avril.

Je ne reçois aucune réponse, ce qui me fait croire que le *commanditaire* ne puisse voir les chefs de la maison; s'il en est ainsi, je m'en lave les mains. Les autres travaillent fortement j'ai vu ici un commis voyageur. Bien des choses au *commanditaire*. — Bonjour.

si la somme est suffisante, et qu'il accepte comme pouvant suffire en effet pour les besoins du moment.

Venons maintenant aux objets matériels. Sans nous arrêter plus longtemps aux lettres dont nous parlions tout-à-l'heure, ni même au billet sur lequel étoit inscrit le nom de deux généraux; sans insister non plus sur l'argent trouvé chez Trogoff, et dont on ne sauroit nier l'origine; en laissant même à l'écart le billet de banque spontanément remis par de Laverderie, ne suffit-il pas de l'aigle montré, le 17 août, à Henri, dans la chambre de Depierris et de Charpenay; présenté de nouveau, le même jour, après le dîner de l'auberge du Grand-Turc, et remis ensuite au témoin, comme un signe de reconnaissance? Ne suffit-il pas de l'uniforme et de la cocarde, dont, selon les aveux de Varlet, Maziau avoit si clairement fait connoître la destination? Ne suffit-il pas des ordres et de l'argent donnés à Robert pour la confection du drapeau?

Venons aussi aux fausses nouvelles. Quel langage tenoit Maziau, le 7 août, à Guiraud? « Annoncez que la santé du Roi est désespérée..... Ce n'est pas seulement sur ce point qu'on donnera l'impulsion; Lyon, Grenoble, la Savoie même, doivent y participer. » Quel discours adressoit de Laverderie à Petit, le 18 août? « Déjà quelques départements frontières ont arboré le drapeau tricolore; le Piémont et la Prusse sont en révolution, et le roi de Sardaigne est déposé. » Qu'avoient recueilli, le 17 août, les sieurs Ameloot et Drapier? « Qu'un gouvernement étranger ait fourni six millions pour les préparatifs du complot. » Que racontoit Bredart au sieur Questroy? « Que tout étoit gagné, et que les ouvriers des fabriques étoient du complot. » Que racontoit-il encore à Clévenot? « Qu'on avoit déjà commencé à Grenoble, et que le drapeau tricolore y étoit arboré. » Qu'affirmoit Nantil, le 17 août, devant Petit? « Que sept départements étoient dévoués aux conspirateurs. » Qu'annonçoit de Laverderie, le 19 août? « Que le Piémont étoit en révolte; que le drapeau tricolore flottoit sur toutes les frontières de France; que les troupes qui s'y trouvoient l'avoient arboré, et s'étoient mises en marche sur Paris. » Quel étoit le mot d'ordre, selon les témoins de La Fère? « La fausse an-

« nonce de la mort du Roi. » Que se passoit-il, selon Berard, en Franche-Comté? « Il y avoit de ce côté quatre ou cinq cents Suisses et Piémontois à la disposition d'un général qui devoit agir quand le moment seroit arrivé. » Que disoit Loritz à Modewick, le 17 août? « La chose presse : trois départements sont déjà soulevés. » Que rapporte Varlet des discours tenus en sa présence par Maziau? « Qu'on seroit soutenu par les garnisons de Maubeuge et d'Avesne, du Quesnoy et de Valenciennes;....» « que deux cents officiers italiens étoient réunis à Turin pour commencer un mouvement semblable ; que la Savoie seroit réunie à la France ; que les Belges n'attendoient que le moment d'agir, et que la Prusse seroit révolutionnée. » Que rapporte Delamotte des mêmes discours? « Que le mouvement général étoit sur le point d'éclater ; que toutes les garnisons étoient disposées ; que Lyon, le Dauphiné et la Bourgogne, alloient marcher. »

Passons aux menaces. « Vous pouvez nous trahir, dit-on à Petit; mais nous serions promptement délivrés, et vous seriez plus promptement encore assassiné. » On dit à Jacquot : « Sois discret; sans cela tu aurois la tête lavée avec du plomb. » On dit à Bérard : « Il faut que les associés se soumettent à une surveillance rigoureuse, afin d'assurer la punition de ceux qui déserteroient la bonne cause. » Selon Maziau, « on avoit résolu de se défaire de quiconque commettoit des indiscretions. » Selon Robert, « tous ceux qui avoient connoissance du complot devoient être égorgés, s'ils faisoient la moindre révélation. » Selon Loritz et Brédart, « quiconque vendroit la mèche, devoit être infailliblement assassiné. » Selon de Laverderie et Huppeau, « ceux qui découvriroient le complot seroient poignardés. »

Après les menaces, nous raconterons les réunions des agents intermédiaires. Elles auroient été fréquentes, si l'on adoptoit tous les récits de Bérard; mais afin de prévenir les objections, n'admettons que ce qui sera fortifié par d'autres aveux. Le déjeûner du bazar, par exemple, ne sauroit être révoqué en doute. Que la cause pour laquelle on le donna fût peu naturelle, c'est encore ce qu'il est difficile de nier : outre qu'ou

ne sauroit éviter de concevoir des soupçons, en apprenant que Mallent invite Bérard, qu'il connoît à peine, dans la maison de Sauset, qui ne le connoît pas du tout, les interrogatoires de Mallent fournissent à cet égard des renseignements dignes de remarques. « Car, il est possible, dit « cet accusé, que l'entrevue du 4 août ait eu la conspiration pour objet. Je « crois avoir été l'instrument de trois ou quatre scélérats; et, en y réflé- « chissant, la manière dont ce déjeûner a été amené me confirme dans « cette idée. » Or, cette idée que Mallent lui-même ne repousse pas, les déclarations de Bérard la justifient, puisque ce fut en effet après le déjeûner du 4 août que Maziau, l'ayant attiré dans un appartement voisin,acheva de l'initier dans le complot, et lui communiqua des détails qui lui furent attestés de nouveau, dans un autre entretien, par un second accusé.

Nous en dirons autant de l'entrevue qui eut lieu chez Bérard, entre Dumoulin, Rey et Mallent. Ni l'entrevue en soi, ni ses principaux détails, ne sont incertains. Croirez-vous Bérard? on s'entretint du complot, et Rey lut une lettre de Rennes, qui faisoit connoître les *menées pratiquées dans ce pays*. Repousserez-vous Bérard? vous croirez au moins Dumoulin. Or, quoiqu'il affirme que Rey et lui différoient d'opinion avec les autres interlocuteurs, il ne laisse pas d'avouer « qu'il démdanda que le domestique « fût renvoyé, craignant, dit-il, que si on les entendoit parler ainsi, on ne « les prît pour des conspirateurs. Bérard, ajoute-t-il, parloit de mouve- « ments militaires à exécuter, et Mallent proposoit toujours des moyens « acerbes en cas d'évènement. »

Une troisième réunion, celle du 15 août, s'offre à son tour à notre mémoire. Où se forma-t-elle? au bazar; nul ne le conteste. Quels sont ceux qui y assistèrent? Nantil, Rey et Lamy, Dumoulin, Mallent et Bérard; cette circonstance est aussi peu contestée que la première. Que s'y passa-t-il? Dumoulin répond le premier, et vous dit : « Le rendez-vous m'avoit « été donné par Bérard;..... on étoit sans lumières;..... Nantil parloit, « non d'*exécuter un mouvement militaire, mais de se tenir en mesure*. Je « m'écriai qu'avec leur mouvement, ils ne réussiroient qu'à se faire arrêter.

« et fusiller. » A Dumoulin succéde Mallent, et celui-ci: « Je ne discon-
viens pas, dit-il, qu'il ait été question de politique et d'affaires; mais il
se faisoit tant de bruit, que je n'ai pu distinguer si on a dit ce que
M. Bérard rapporte;..... je crois seulement me rappeler que Nantil dit
en sortant : Cela m'est égal; on verra bientôt des proclamations. Nous
n'aurons plus de droits réunis, ni de conscription; et j'ai chez moi neuf
mètres d'étoffe pour faire un drapeau tricolore. »

Que faudroit-il de plus pour mettre à découvert le véritable but de cet entretien? Remarquons d'abord qu'il est concerté, qu'un rendez-vous est donné à Dumoulin, qu'il lui est donné par Bérard, qui n'a encore vu qu'une seule fois le maître du logement où il l'introduit. Remarquons ensuite que c'est bien l'entretien lui-même qui est concerté; car il ne s'agit ni de repas ni de divertissements, qui puissent servir de prétexte à la réunion. Or maintenant, que faut-il penser de ce *mouvement militaire* pour lequel, suivant Dumoulin, Nantil proposoit de se tenir en mesure? Ce mouvement lui sembloit-il légal à lui-même, lorsqu'il s'écrioit que ses auteurs seroient fusillés? Ajoutons, suivant le récit de Mallent, ces proclamations, ces drapeaux, ces couleurs proscrites, indices incomplets, mais non équivoques, des projets qui se discutoient devant lui. Veut-on cependant les connoître encore mieux, ces projets coupables? qu'on interroge Bérard. Soutenus par les aveux de Mallent et de Dumoulin, les siens paraîtront sans doute plus dignes d'attention et de confiance. Or, à l'en croire, Nantil ouvrit l'entretien en annonçant que « tout étoit prêt pour exécuter le mouvement dès qu'on le voudroit. Il demanda que ce fût pour l'une des deux nuits suivantes, sans quoi il ne pouvoit répondre de rien. Il faut profiter du moment, disoit-il; il est opportun. Il y auroit du danger à différer. Dumoulin répondoit qu'il seroit imprudent d'agir avant que tout fût préparé et que tout le monde fût prévenu. Rey sembloit partager cette opinion, et déclaroit cependant que, pour ce qui le concerneoit, tout étoit prêt. »

Desirez-vous maintenant un quatrième exemple de ces réunions? Transportons-nous à Cambrai: Maziau y arrive, pour la seconde fois, le 19 août. A neuf heures du soir, il est sur l'esplanade avec Varlet, Godo-Paquet et

Desbordes. Varlet va chercher Delamotte, et celui-ci consent à le suivre. A leur arrivée, Maziau les harangue. Il leur parle de Vincennes, des légions de Paris, des intelligences qu'on a dans la garde, des émissaires de la conjuration et de leurs succès. « *Voilà le moment de se montrer*, dit-il en finissant, *c'est aux cris de la constitution qu'il FAUDRA enlever les troupes.* » Le lieu étoit incommodé et peu sûr: on monte à la citadelle et la discussion recommence. Sur quel sujet, nobles Pairs? Sur le complot et sur son exécution. Maziau insistoit pour que l'on commençât immédiatement le mouvement à Cambrai. Varlet représentoit que la chose entreprise ainsi, étoit difficile. Maziau répliquoit en promettant l'appui des garnisons voisines, et en proposant de s'emparer des caisses publiques, de donner de l'argent aux soldats, de remplacer les officiers qui refuseroient de coopérer au soulèvement, d'arrêter enfin les chefs militaires et les magistrats. Quel fut le résultat de cette étrange délibération? La conduite que tinrent les accusés dans la journée suivante prouve trop bien que les conseils de Maziau ne furent pas repoussés.

Achevons toutefois ce vaste tableau, en rappelant les indications relatives à l'exécution du projet. Nous transportons-nous à La Fère? qu'y apprenons-nous? « Que tout éclatera entre le 15 et le 20 août. » Parvenons-nous à Cambrai? qu'est-ce que le témoin Boisauné nous rapporte? « Que le 20 août Delamotte lui dit: Il doit y avoir une révolution à Paris « aujourd'hui même; il faut aller au quartier pour s'emparer du régiment « et la seconder. » Que nous répète Varlet? « Que le 19 Maziau disoit: « *Vincennes sera pris cette nuit.* » Que nous atteste Delamotte? « Que le 8 « août Maziau affirmoit que le soulèvement auroit lieu du 15 au 20, et « que le 20 il s'efforçoit de persuader aux officiers de la légion de la Seine « qu'il falloit agir immédiatement. » Revenons-nous dans Paris, et commençons-nous nos recherches par la légion du Nord? Le 17, Brédart dit

Clevenot: « C'est pour demain ou après-demain; le coup est inévitable. » Le 19, Loritz avertit Ameloot « qu'il croit que c'est pour la nuit suivante. » Modewick avoue « que la conspiration devoit éclater dans la nuit du 19 « au 20 août. » Le 19, Loritz remarque que « le télégraphe marche plus

« vite que jamais. Demain, ajoute-t-il, vous saurez pourquoi. » Le même jour, Rubenhoffen annonce que « le régiment se mettra sous les armes au milieu de la nuit, et que le capitaine Dequevauvillers prendra le commandement. » Observons-nous à son tour la légion de la Meurthe? Le 19 au matin, l'un des sergents s'écrie « qu'il ne faut pas que cela traîne long-temps, et qu'il espère qu'il y aura du bruit la nuit prochaine. » Trois autres sous-officiers sont informés qu'on prendra les armes cette même nuit. Un quatrième dit à Vidal : « Dans vingt-quatre heures, nous « serons les maîtres. »

Mais ces indications dont il seroit facile de multiplier les exemples, ne sont relatives qu'à l'époque de l'exécution, et, quelque décisives qu'elles soient par leur concordance, on demanderoit peut-être s'il n'en existe pas de plus directes. En voici donc qui se rapportent immédiatement à l'exécution même : le 19 au matin, Robert écrit à Chenard, et l'invite à se rendre à l'instant chez Nantil pour prendre ses ordres. Ces ordres sont de tout disposer pour consommer le crime dans la nuit suivante. Le même jour, Lavocat accourt à Saint-Denis, et écrit à de Laverderie ou à Huteau un billet mystérieux conçu en ces termes : « Lavocat, au café ordinaire. » Huteau se rend le premier, de Laverderie vient après lui. Lavocat leur apprend que les légions doivent commencer à Paris le soir même ; il donne rendez-vous à de Laverderie pour dix heures du soir, dans un lieu qu'il désigne, et où celui-ci devra se joindre à Nantil. Ces instructions à peine transmises, Lavocat repart précipitamment. Le même jour enfin, Eynard appelle deux sergents dans sa chambre, et il leur dit : « Il faut être discrets ; la légion prendra les armes cette nuit. « *Faites mettre des pierres à feu à la compagnie, et TENEZ-VOUS PRÉTS « A MARCHER.* » L'un des sergents obéit, et transmet cet ordre aux soldats.

C'en est assez, nous croyons du moins pouvoir le dire après tant de preuves, c'en est assez pour juger les faits par soi-même. Examinons maintenant si l'opinion que nous en avons conçue diffère de celle qu'ont successivement exprimée les témoins et les accusés. Petit et Vidal ne répètent que ce qu'ils ont entendu de la bouche de Nantil, de Robert, de Gaillard

et de Sculfort. Écoutons ces deux témoins si dignes de foi par la répu-gnance qu'ils ont manifestée , et que M. le duc de Raguse lui seul a pu vaincre ; jamais ils ne parleront du projet sans le qualifier de complot. Les sieurs Ameloot et Drapier ne tiennent point un autre langage : « C'étoit , « disent-ils , un complot qui se tramoit dans la garnison. » Le capitaine Questroy les imite. « Le 19 étoit le jour choisi pour l'exécution du com- « plot. » Appelé le 21 chez son colonel , Corona lui déclare « qu'un complot « étoit formé dans sa légion. » Le sous-lieutenant Foucart confie ses in-quiétudes à l'un de ses camarades , et il trouve « la conspiration très *sca-ubreuse* pour les conjurés. » Au moment même où on l'arrête , Modewick convient « que la conspiration existe en effet. Egret , Minard , Dulpaire , Bédoch , Sirurguet et Lambert parlent uniformément du complot. Delamotte lui-même , pendant qu'on le ramenoit en France , avoua « qu'il avoit « eu connaissance de cette conspiration et de toutes les horreurs qu'on « projetoit. » Nantil fugitif demande un asile en déclarant « qu'il étoit l'un « des principaux agents d'une conspiration. » Gaillard reconnoît « qu'il a « été envoyé à Saint-Denis pour parler aux sous-officiers de la garde et « leur faire part du complot. » Robert , choisissant une expression encore plus énergique , donne au projet le nom de *machination*. Pour abréger enfin , car il n'est personne qui ne reconnoisse la nécessité de faire un choix dans ce grand nombre de déclarations uniformes , Brédart et Loritz , Auvray et Jacquot , Pégulu , Brue et Remy , Dutoya , Ligeret , Hutteau et Trogoff , n'ont cessé de parler du projet comme d'une conspiration ou d'un complot , jusqu'au moment où , comparoissant à l'audience publique de la Cour , ou comme accusés ou comme témoins , de nouvelles pen-sées , dont il n'est pas difficile de découvrir le but et la source , leur ont inspiré ces rétractations où nous croyons entrevoir moins d'avantages pour eux que de dangers.

Pourquoi donc hésiterions-nous encore à adopter la dénomination qu'employoient eux-mêmes les acteurs de ce drame horrible , lorsque d'ailleurs un examen attentif nous en a si bien prouvé la justesse ? C'est donc en effet d'une conspiration qu'il s'agit , et il ne nous resteroit plus

qu'à vérifier si le langage judiciaire et pénal est d'accord sur ce point avec le langage politique et habituel. Mais avant d'aller jusque-là, il est à propos de s'arrêter un instant à considérer le but que vouloient atteindre les conspirateurs, soit parceque les notions qu'on aura acquises sur ce point achèveront de déterminer le véritable caractère du projet, soit parcequ'elles rendront plus faciles les discussions légales où nous serons contraints de nous engager.

Si l'on étoit réduit à juger du but par les moyens, on ne pourroit encore éviter de reconnoître qu'il étoit coupable; car l'action de s'emparer illégalement du commandement d'une troupe armée et d'imprimer à cette troupe un mouvement non autorisé par le pouvoir légitime, constitue en elle-même un crime capital, et suppose nécessairement ou plutôt démontre l'existence d'un dessein tendant à troubler la paix de l'Etat.

Mais ce dessein d'ailleurs peut être prouvé d'une manière plus directe, indépendamment des moyens dont on sait que les conjurés vouloient faire usage. Trois suppositions en effet se présentent d'abord à l'esprit : ou les conjurés, comme un certain nombre de témoignages sembleroient autoriser à le croire, avoient formé l'exécutable résolution d'épuiser jusqu'à la dernière goutte du sang royal; ou leurs vœux se bornoient à forcer le Roi de descendre du trône, et sa famille à y renoncer pour jamais; ou enfin ils s'étoient armés pour le contraindre à subir la loi qu'il leur plairoit de lui imposer et à gouverner selon les doctrines qui convenoient à leurs imaginations déréglées.

Ce qui appuie la première supposition, le voici : premièrement, la déclaration de Vidal : « Leur intention étoit d'assassiner la Famille Royale, ou « de déposer le Roi ; ils m'en ont parlé savamment. » En second lieu, la déposition d'Alexis Henri : « Nous marcherons contre les Bourbons ; il faut « qu'ils disparaissent. » En troisième lieu, celle d'Ameloot et de Drapier : « Selon les uns, on détruira entièrement la Famille Royale ; selon les « autres, on prononcera sa déchéance..... On veut renverser le Gouvernement, s'emparer de la Famille Royale, et , en cas de résistance, l'égorger. » Quatrièmement, le discours tenu, le 13 août, par Brédart: « Au

« fait, leur intention est d'égorger toute la Famille Royale. Pour moi, je « n'aurai jamais la force de plonger mon épée dans le cœur d'aucun de « ces Princes. » Cinquièmement, ces mots remarquables prononcés par Nantil, le 17 août, et recueillis par Petit : « Nous marcherons sur les Tuileries ; nous éviterons l'effusion du sang ; mais si la Garde résiste, nous « ne répondons pas des événements. » Sixièmement, la confidence de Robert : « Entre nous soit dit, le Roi et la Famille Royale ont passé l'arme « à gauche. » Septièmement enfin, l'aveu fait par Brédart, le 23 août : « Qu'il y avoit eu une conjuration , et que peut-être on eût assassiné la « Famille Royale ; mais qu'on eût passé plutôt sur son corps, car il n'étoit « pas un assassin. »

Ces preuves sont fortes ; il est impossible de le contester. Elles sont nombreuses ; on ne peut refuser de le reconnoître. Remplissent-elles cependant toutes les conditions nécessaires pour produire une conviction absolue ? C'est une question qui n'est peut-être pas sans difficulté. Il semble qu'entre autres moyens d'écartier ces preuves ou d'en affoiblir du moins l'influence, on pourroit essayer de les attaquer en elles-mêmes et dans les personnes qui les fournissent. En les discutant en elles-mêmes, on établiroit que les unes n'annoncent qu'un fait incertain ; comme lorsque Brédart avoue que *peut-être on assassinera la Famille Royale*; ou lorsque Ameloot révèle que *selon les uns on détruira entièrement la Famille Royale*, et que *selon les autres on la forcera d'abdiquer*; ou enfin lorsque Vidal rapporte qu'on lui a parlé *d'assassiner la Famille Royale ou de déposer le Roi*. On établiroit, à l'égard de quelques autres, qu'elles sont équivoques, comme lorsqu'on disoit à Henri : *Il faut que les Bourbons disparaissent* ; car cette phrase peut s'interpréter naturellement par leur expulsion : ou bien encore lorsque Nantil disoit : *Nous éviterons l'effusion du sang, mais si la Garde résiste nous ne répondons pas des événements*; car il semble que ces mots s'expliquent encore mieux par la résolution d'engager un combat avec la Garde , que par le dessein de répandre le sang royal. En examinant les personnes, on établiroit que Robert , que Brédart lui-même n'étoient pas, tant s'en faut, des personnages assez importants pour que les

chefs de l'entreprise leur eussent confié un pareil secret, s'il étoit vrai qu'ils eussent formé cet abominable dessein.

Que conclure de là? que les discours précédemment rapportés étoient entièrement dépourvus de fondement? que c'étoit sans aucun motif que l'opinion qu'ils expriment s'étoit répandue? que parmi les nombreux complices de l'attentat , il n'en étoit aucun dont l'ame fût assez atroce pour aller jusqu'aux dernières limites du crime? qu'au milieu de tant d'excès en un mot, la Famille Royale eût été toujours respectée , et que le Roi lui-même eût été exempt de danger? Non certes ; une si grande confiance trouveroit difficilement accès dans notre ame. Mais qu'on ait discuté , résolu , préparé cet affreux massacre ; que le parricide ait été le but du complot; que tant de François se soient réunis pour exterminer l'antique race de leurs Rois , si la chose n'est pas impossible , si des indices nombreux et graves s'opposent à ce que nous poussions jusque-là l'incréduité , des difficultés non moins importantes mettent obstacle à ce que nous considérons la chose comme certaine ; et puisque nous avons des doutes , puisqu'il est vrai que nous ne sommes pas convaincus , c'est à-la-fois pour nous un devoir et une consolation de le déclarer à vos seigneuries.

En sera-t-il ainsi de la seconde supposition? Comptons et pesons les preuves : Petit se présente à nous le premier : qu'est-ce que Robert et Gaillard lui confient? « Qu'il s'agit d'un complot dont le but est de changer le Gouvernement. » Après Petit, se présente Alexis Henri : qu'est-ce qu'il atteste? « Qu'on arborera la cocarde tricolore , et qu'on marchera contre les Bourbons. » Viennent ensuite Ameloot et Drapier : qu'ont-ils recueilli? « Qu'on appelleroit au Trône le fils de Bonaparte et le prince Eugène à la régence. » Vidal vient aussi : qu'a-t-il appris de Gaillard? « Qu'il ne savoit pas si l'on assassineroit la Famille Royale ; mais qu'on la forceroit d'abdiquer. » On entend Questroy ; Questroy dit : « On veut le roi de Rome et le prince Eugène. » On recueille d'importants détails d'une conversation entre Clévenot et Brédart ; celui-ci disoit : « On fera de la Famille Royale ce qu'on a déjà fait. » On interroge Bérard : Bérard a été averti « qu'il s'agissoit de nous remettre dans la position où

« nous étions en 1815. Il faut profiter du moment, a-t-on ajouté, pour « changer la marche des choses et ramener le roi de Rome. » On interroge Depierris, et il avoue que le 17 août, plusieurs sous-officiers étant réunis dans sa chambre, il leur annonça « qu'il étoit possible qu'il y eût sous peu un « changement de gouvernement et que l'on prît la cocarde tricolore. » On interroge Gaillard, et il convient « qu'il a fait part à Robert du complot « qui avoit pour but de renverser le Gouvernement. » On interroge Robert, et il désigne Nantil « comme l'un des auteurs de la machination « contre le Gouvernement. » On interroge Brédart : « On avoit dit, répond-il, qu'il y avoit une conspiration contre le Gouvernement. » On interroge Modewick, et il révèle « qu'il existoit une trame pour renverser « le Gouvernement. » On interroge Delamotte, et il raconte que le 8 août, « une personne qu'il ne veut pas nommer, vint lui annoncer qu'on ne « vouloit plus de la Famille Royale. » Huppeau compareût : quelles sont les premières révélations qui lui échappent ? « Il y avoit une conspiration en « faveur de Napoléon II. » Trogoff lui succéda : quel est son langage ? « On lui révéla l'existence d'une vaste conspiration dont le but étoit de « renverser le Gouvernement établi et de proclamer Napoléon II. » Enfin, de Laverderie : « Trois comités existoient, dit-il : l'un, qui tenoit pour le « Gouvernement impérial et les deux autres pour l'établissement d'une « république..... La plupart vouloient la constitution de 1815.... Des pro- « positions avoient été faites au prince Eugène, qui les avoit repoussées.... « Un général banni de France jouoit un grand rôle : il entretenoit des « relations en Autriche pour enlever le fils de Napoléon. »

Qu'oppose-t-on à cela ? Deux objections principales : l'une que c'étoit des récits sans fondement et sans consistance, de ridicules et fausses nouvelles qu'on se transmettoit mutuellement sans y croire et sans en connoître la source. L'autre, que plusieurs de ces aveux et de ces témoignages ont été retractés ou modifiés. Nous le savions dès long-temps, qu'il n'y avoit rien au monde de si évident qu'on ne pût trouver des prétextes pour le contester. Mais ce que nous savons aussi, c'est qu'il est des vérités tellement puissantes, qu'elles se fortifient par les attaques mêmes que l'on di-

rige contre elles, et qu'il suffit pour en assurer le triomphe, de les comparer, sans un plus long examen, aux arguments qu'on s'efforce de leur opposer. Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, est-il raisonnable de représenter comme un bruit insignifiant et vague, ce projet qu'on se communique avec mystère, à l'exécution duquel on s'exhorter reciprocamente à participer, dont on fait les préparatifs avec tant d'ardeur et de zèle, pour lequel les ordres sont transmis, le jour indiqué, de l'argent donné et reçu? Est-ce un heureux moyen de justification que ces rétractations misérables, dont on s'avise si tard et dont les excuses sont, pour la plupart, si maladroitement uniformes; véritable insulte faite à la justice, qu'on devoit respecter assez pour ne pas croire qu'elle pût ajouter foi à des fables aussi ridicules!

Nous le déclarons donc avec une conviction profonde et inébranlable, le but des conjurés étoit l'abdication et l'expulsion de la Famille Royale. Toutefois il peut être juste d'établir à cet égard quelque différence en faveur de ceux de Cambrai : c'est ce qu'il s'agit maintenant d'approfondir et de décider. Mais une difficulté préliminaire sera infailliblement proposée. Sans nier l'existence de la conspiration générale, on niera du moins qu'elle eût des ramifications dans Cambrai. Cette dénégation sera-t-elle fondée? Nous ne voulons pas multiplier en ce moment les raisonnements et les preuves; le moment viendra peut-être plus tard d'être moins laconique et moins réservé. Nous dirons seulement, en premier lieu, que sept officiers de la légion de la Seine ont fait des aveux qui concourent à établir la réalité du complot, qu'ils y ont persévéré pendant tout le cours de l'instruction, et que c'est déjà un grand obstacle pour l'adoption du système dont nous ébauchons l'examen. En second lieu, Corona communique le projet à Collin, et celui-ci en avertit Campagne et Terret. Quel jour? le 20 août; dix-huit heures avant que le Moniteur ait apporté la nouvelle de la découverte faite à Paris, et dans un temps où, comme on vous l'a formellement attesté, aucun bruit de ce genre n'avoit encore circulé dans Cambrai. De qui donc Corona avoit-il appris le complot? Il vous l'a dit, il l'a dit à son colonel, il n'a cessé de l'attester malgré le ressentiment que pouvoit lui inspirer la perte récente d'un emploi qui com-

posoit toute sa fortune ; c'étoit Remy qui le lui avoit confié. Or comment Remy le connoissoit-il lui-même à cette époque, s'il étoit vrai qu'il n'eût point de ramifications à Cambrai ? Mais Remy nie les confidences que Corona lui a attribuées. Sans doute ; mais depuis quand ? les nioit-il dans ses précédents interrogatoires ? ne les a-t-il pas confirmées par de longs aveux ? ne les a-t-il pas justifiées par sa fuite ? ne les a-t-il pas reconnues, lorsque, près de quitter la France, il disoit à Hébert « qu'il étoit perdu ; qu'ayant « tout confié à Corona, celui-ci l'avoit communiqué à Collin, qui en « avoit aussitôt informé Terret ? » La réalité n'en est-elle pas enfin complètement démontrée, lorsqu'on entend Delamotte prononcer ces mots qu'il ne faut jamais oublier : « Voyez ce gueusard de Corona, il étoit avec « nous ; le coup a manqué, et il nous a vendus. » Joignez maintenant aux anciens aveux des accusés et au témoignage de Corona, la déclaration de Thévenin. Il la nie aussi, car les rétractations abondent dans ce procès mémorable, et les accusés ont dédaigné ou méconnu les avantages de la bonne foi. Mais d'un côté, comment croire que le lieutenant de Roi de Cambrai qui l'a recueillie et qui a persisté devant vous, d'une manière si remarquable, dans ses propres déclarations, se soit mépris à ce point sur des détails si graves et si nombreux ? Comment supposer qu'il ait pris pour un récit positif une conversation qui n'eût été qu'équivoque ou hypothétique ? Comment admettre pour des hypothèses, des faits positifs qui sont personnels à celui qui les rapporte, et des entretiens où celui qui en transmet les détails a dit lui-même une partie des choses qu'il raconte ? Comment accorder, s'il y avoit eu quelque doute sur les aveux de Thévenin, que le lieutenant de Roi, non content de les communiquer au procureur du Roi de Cambrai, en eût fait la matière d'un rapport particulier au ministre de la guerre, et d'un second rapport à son général ? Cependant l'alternative est pressante : pour que la dénégation de Thévenin puisse être accueillie, il faut nécessairement de deux choses l'une : ou que le lieutenant de Roi se soit trompé, ce qui est reconnu impossible ; ou qu'il soit assez pervers pour avoir résolu la perte d'un homme qu'il connoît à peine et qui ne lui a fait aucune offense ; ce qui ne seroit pas seulement calomnieux, mais absurde. Bien plus, il

faudroit encore oublier la seconde déclaration de Thévenin, lorsque, jouissant toujours de sa liberté, et n'étant interrogé par le Procureur du Roi que comme témoin, il rendoit compte des inquiétudes que manifestoit Delamotte dans la nuit du 20 au 21 août; de la crainte qu'il avoit d'être *arrêté cette nuit même, et de la mauvaise affaire dans laquelle il s'étoit mis.* Enfin, il faudroit aussi oublier que Delamotte, à qui l'on demandoit dans ses interrogatoires s'il avoit fait part du projet de mouvement à Thévenin, et s'il lui avoit proposé de s'y engager, a répondu affirmativement sur l'une et l'autre question. C'est ainsi que le témoignage de M. Deleau, appuyé et justifié par le raisonnement et par des écrits irrécusables, appuie et justifie à son tour les déclarations de Corona, déjà confirmées par celles d'Hébert et de Chenevière, et par les premiers aveux de sept prévenus.

En combinant donc ces trois éléments de conviction, qu'en résulte-t-il? D'abord, selon les aveux, « qu'on vouloit que le soulèvement de « Cambrai coïncidât avec celui de Paris....; qu'il s'agissoit d'enlever les « troupes et de changer le système de gouvernement. » Ensuite, selon Corona, qu'il s'agissoit « de soulever les soldats, de marcher sur Paris, « et de proclamer la constitution de 1815, en conservant toutefois les « Bourbons. » Enfin selon M. Deleau, ou plutôt selon Thévenin, qu'il étoit question « d'enlever les légions, de s'emparer des caisses, de saisir « les officiers supérieurs, de changer les autorités civiles, de marcher sur « la capitale, et de contraindre le Roi à modifier nos institutions. » Peut-être conviendroit-il, pour être entièrement juste, de réunir à ces premiers documents ceux qu'a fournis le témoin Guiraud, parceque, Maziau étant le premier moteur du mouvement de Cambrai, il est assez naturel de supposer qu'il n'y proposa que des plans analogues à ceux qu'il venoit de proposer à La Fère. Or, en quoi consistoient ces derniers? « A faire un « mouvement à la Quiroga...; à modifier la constitution à l'instar des « carbonari...; à se porter aux Tuileries, afin de contraindre le Roi à supprimer les priviléges, et à révoquer les lois d'exception. »

Les choses étant ainsi, la réalité du complot est évidente sans doute;

mais quoique essentiellement criminel, ce complot change à quelques égards de nature et de caractère; ce n'est plus dans la seconde catégorie qu'il faut le placer, c'est dans la troisième. En telle sorte qu'au lieu d'un projet tendant à l'expulsion de la Famille Royale, il ne se seroit agi, pour les conjurés de Cambrai, que d'un projet concerté dans le but de contraindre le Roi à gouverner la nation selon les caprices insensés de quelques légions mutinées.

Cette supposition n'est pas cependant entièrement exempte de difficultés, et ce qui nous porte à parler ainsi, ce sont principalement deux circonstances dont il est impossible qu'on n'ait pas gardé le souvenir. La première, que nous rappelions tout-à-l'heure, est qu'on vouloit que le mouvement de Cambrai coïncidât avec celui de Paris. Or, peut-on dire, la coïncidence des moyens suppose nécessairement une exacte conformité de but et d'intention. Mais on peut répondre qu'il n'étoit pas impossible que Maziau n'eût pas exactement révélé aux conjurés de Cambrai les desseins secrets de ceux de Paris, et qu'averti de leurs dispositions particulières, il les eût flattées habilement pour en profiter; certain, comme il devoit l'être, que le torrent des événements entraîneroit tous ceux qui se seroient follement jetés sur son passage. La seconde circonstance est la confidence de Varlet à Delamotte : *On ne veut plus de la Famille Royale*; mais la réponse n'est pas difficile à prévoir. On vous dira que cette circonstance est isolée, que la révélation en a été rétractée, qu'elle prouveroit tout au plus les desseins des conjurés de Paris, sans qu'on dût en conclure nécessairement que ceux de Cambrai eussent adopté ces desseins. La réponse, quoique naturelle, n'a cependant pas toute la force desirable; car si l'on connoissoit le but du mouvement de Paris, et qu'on eût consenti à en faire un à Cambrai qui *coïncidât avec lui*, c'est-à-dire qui en facilitât le succès, il semble qu'on s'étoit par cela même associé aux projets formés dans la capitale, et que l'on doit en subir toutes les conséquences. Que résoudre donc, et quelle opinion préférer? Le choix ne sauroit être embarrassant pour nous: ce que nous préférions, ce que nous recueillons pour en faire la base de nos réquisitions prochaines, c'est le

fait le moins odieux. Et pourquoi cela ? Pour deux motifs tout-puissants sur nous : parcequ'il est à-la-fois le moins grave et le mieux prouvé.

Ainsi, car il est temps d'établir avec précision les résultats de ce que nous avons exposé jusqu'ici; deux choses nous paroissent également démontrées: l'une qu'il existoit en effet un vaste complot; l'autre que le but de ce complot étoit, à Paris, d'expulser la Famille Royale, et à Cambrai, d'imposer violemment au Roi des conditions de gouvernement.

Cela reconnu, il faut aborder une objection sur l'effet de laquelle il nous a paru que l'on avoit fondé quelques espérances : nous voulons parler des provocations. Forcé de reconnoître l'existence de la conjuration et ses caractères, on invoquera votre indulgence et l'on vous dira : d'odieux agents les ont incités au crime, ayez pitié de leur inexpérience et de leur foiblesse. Mais ce moyen de justification, dont l'invention n'appartient pas au barreau français, quoique l'usage en soit devenu très fréquent dans nos tribunaux, a le grave inconvénient d'être en général peu vraisemblable et de comprendre d'ailleurs implicitement l'aveu de la culpabilité.

Il est, disons-nous d'abord, peu vraisemblable. Réfléchissez en effet, sans aller chercher plus loin nos exemples, réfléchissez à l'importance de l'accusation qui vous occupe. Elle atteignoit naguère soixante-quinze inculpés. Plusieurs autres encore se sont vus un instant menacés d'être enveloppés à leur tour dans les procédures. C'est d'un crime d'état, c'est de la peine capitale qu'il est question. A qui donc, si vous admettez la révoltante supposition d'une provocation autorisée par les dépositaires du pouvoir, à qui attribuerez-vous la conception de ce plan infame? Qui penserez-vous qui se soit follement chargé d'une responsabilité si dangereuse et d'un forfait tellement atroce que notre langue ne fournit pas de termes assez énergiques pour exprimer l'horreur qu'il inspire? Sera-ce un magistrat placé dans une situation subordonnée, qui aura voulu, sans intérêt personnel et en même temps sans mission, exposer à-la-fois sa tête et la sûreté de l'État aux hasards d'un complot dont il pouvoit n'être plus le maître après l'avoir provoqué, et d'une procédure solennelle où sa turpi-

tude pouvoit être si facilement dévoilée? Est-il des esprits assez crédules pour ajouter foi à de telles fables? Que faut-il donc reconnoître? Que si l'exécrable projet d'exciter et de favoriser secrètement la formation d'un vaste complot a été conçu ou autorisé par les dépositaires du pouvoir, ce doit être nécessairement par ceux qui sont les plus élevés et les plus puissants. Or, ces hommes, que chacun de vous nommera sans que nous nous arrêtons à les désigner, ces hommes dont nous concevons aisément qu'on puisse alternativement louer ou blâmer l'administration, ont-ils donné cependant le droit, par un acte quelconque de leur vie publique ou privée, de leur imputer une combinaison si téméraire et si criminelle que l'apologiste même de Borgia n'eût pas osé l'approuver?

Ce moyen justificatif est donc en effet d'une invraisemblance évidente; mais il y a plus, car il accuse plutôt qu'il ne justifie. Accordons un instant, s'il faut nous réduire à un tel langage, accordons que les séductions auxquelles les accusés succombèrent n'étoient pas inconnues à l'autorité publique: que s'ensuivra-t-il? La certitude d'un crime de plus et d'une perfidie presque sans exemple; nous sommes loin de le contester. Mais si les séducteurs sont coupables, les hommes séduits en ont-ils moins trahi leurs serments; en ont-ils moins résolu de s'armer contre l'autorité de leur Roi; en ont-ils moins formé le projet de livrer leur pays aux saillantes fureurs des révoltes? Nous savons tout ce que l'habitude des sophismes peut inspirer pour excuser une conduite si criminelle. Mais ces théories sont criminelles elles-mêmes, tant leur application seroit dangereuse pour la société. La trahison ne se justifie ni par la condition, ni par la puissance, ni par l'habileté du provocateur. La trahison est un acte infame que l'honneur et la loi jugent toujours en lui-même, et dont la cause réelle, quel que soit le motif extérieur et accidentel qui le détermine, est toujours dans la perversité, dans la lâcheté de celui qui s'en rend coupable.

Quels sont d'ailleurs les provocateurs qu'on désigne? Est-ce Nantil, Maziou, Bérard? Bérard?... il faut évidemment l'écartier du point de la cause où nous nous arrêtons aujourd'hui; car nous ne considérons encore la

conjuration qu'en elle-même ; nous disons qu'elle a été formée et qu'elle avoit un but contraire au bien de l'État. Nous prenons par conséquent pour terme de nos discussions l'époque même où elle devoit éclater, et dès-lors la provocation dont il peut être utile en ce moment de découvrir la source et le caractère, est celle qui tendoit à persuader de former la conspiration et nullement celle qui tendoit à persuader de la continuer ou de la former de nouveau. Or, on convient, et le motif secret de cette concession n'est pas difficile à saisir, on convient que Bérard n'ayant fait de révélations que le 20 août, n'a pas eu de rapports antérieurs avec l'autorité publique. Il importeroit donc assez peu, du moins aujourd'hui, qu'on eût en effet le droit de lui imputer des provocations, puisqu'elles n'auroient pas précédé l'époque fixée pour l'exécution du complot, et n'auroient pu par conséquent influer sur sa formation, qui est l'unique objet de nos recherches actuelles.

Quant à Maziau, daignez nous entendre : Non seulement nous avouons, mais nous déclarons et nous soutenons qu'il a provoqué. Il a provoqué la formation du complot; il en a provoqué aussi l'exécution. Il ne les a pas même provoquées spontanément. C'est au nom d'autrui, c'est pour un intérêt supérieur au sien, c'est par une impulsion qu'il avoit lui-même reçue, qu'il s'est déterminé à faire ces provocations. Ainsi donc, ce n'est pas seulement le titre de provocateur, c'est celui d'agent provocateur qu'il faut lui donner. Il réunit en lui toutes les conditions et tous les éléments de ce rôle. Mais pour qui, mais par l'ordre de qui, mais au profit de qui l'a-t-il donc joué? Quelles relations avoit-il avec les dépositaires de l'autorité publique? Des relations? Il n'en avoit qu'avec les ennemis de cette autorité. Dites-nous ses vœux constants, sa vie passée, ses entretiens journaliers; dites-nous sa conduite quand la nouvelle des arrestations lui parvient; dites-nous sa fuite précipitée, la direction qu'il choisit, le soin qu'il prend de changer *deux fois de voiture dans l'espace de quelques lieues*; dites-nous quels étoient le caractère et les habitudes des deux officiers qu'il va tirer de leur retraite pour accompagner et protéger son évasion; dites-nous enfin les inquiétudes et l'abattement remarquable de sa femme jus-

qu'au moment où Krettly, revenant d'Amiens après avoir conduit son ancien ami hors de France, lui rend tout-à-coup sa santé, dont le retour est si frappant et si prompt, que des témoins indifférents en sont étonnés et s'en ressouviennent. Est-ce à de tels signes, à de telles craintes, à de tels mystères, que vous reconnoîtrez les agents et les instruments du pouvoir?

Mais Maziau n'a pas été arrêté? Puissant motif de surprise! Petit et Vidal l'avoient-ils nommé? Chenard l'avoit-il nommé? Ameloot, Drapier, Questroy, l'avoient-ils nommé? Étoit-il nommé dans les premières révélations de Bérard? N'étoit-il pas d'ailleurs à Cambrai, et n'étoit-ce pas à Paris que ces déclarations étoient recueillies? N'avoit-il pas pris la fuite peu de moments après l'arrivée du Moniteur, et plusieurs heures avant que Corona eût été appelé et interrogé chez son colonel? Où donc l'autorité publique auroit-elle puisé les renseignements nécessaires pour prescrire et pour assurer son arrestation? Mais ne voit-on pas d'un autre côté combien cette manière de raisonner est ridicule? Quoi! parceque l'administration publique n'a pas prévenu la fuite d'un accusé, elle l'a nécessairement secondée! parcequ'elle n'a pas saisi sa personne, c'étoit nécessairement, indubitablement un de ses agents! Cette circonstance, toute naturelle, tout isolée qu'elle est, suffira pour autoriser les soupçons les moins vraisemblables; et cette fuite, que vingt causes diverses peuvent expliquer, que tant de complices déclarés, que tant de fauteurs secrets auroient provoquée ou favorisée; cette fuite dont le gouvernement absolu de Bonaparte, dont la police toute-puissante des ducs d'Otrante et de Rovigo ont vu, non sans dépit, de mémorables exemples; cette fuite deviendra la preuve incontestable de la connivence des dépositaires du pouvoir! Où ne conduit pas, grand Dieu! l'ardeur d'accuser ceux qu'on désapprouve, et à quel degré d'injustice ou d'absurdité ne peut-on pas parvenir, lorsqu'on entreprend de tout justifier, de tout nier, de tout interpréter selon de certains intérêts ou de certains systèmes?

Il est vrai que Nantil a disparu comme Maziau, et que cette disparition, qui fut un accident plutôt qu'une faute, et dont les adversaires de l'accusation se réjouissent publiquement hors de cette enceinte, leur fournit ici des

arguments artificieux pour colorer le système de provocation, à l'existence duquel ils se sont flattés de vous faire croire. Il ne leur manquoit plus, après tant de déraison et tant de scandale, que de transformer Nantil en agent de l'autorité! Quelle est donc la base, l'unique base de cette supposition misérable? la déclaration de Martin. Or, premièrement, cette déclaration est récente. Entendu plusieurs fois par votre commission, le témoin n'a jamais rien dit qui fit même soupçonner le fait qu'elle énonce. Ce long silence n'a-t-il rien d'étrange? l'époque où ce silence est rompu n'a-t-elle rien de suspect? Bien plus : qu'est-ce que Martin? c'est le valet de Nantil. Devrons-nous donc craindre d'être démentis, quand nous dirons qu'il est dévoué aux complices de son ancien maître? Qu'est-ce que Martin? c'est un soldat qui figuroit naguère dans ce procès comme prévenu. Seroit-il donc si peu vraisemblable qu'il eût du penchant à servir les intérêts de ceux dont il a si long-temps partagé le sort, et dont il n'est que trop naturel qu'il partage les ressentiments? Bien plus encore : en quoi consiste donc cette déclaration si tardive? à affirmer qu'un chef d'escadron, né dans le pays de Nantil, et que celui-ci connoissoit depuis un grand nombre d'années, est venu le voir une seule fois dans les premiers jours du mois d'août. Une seule fois? oui, certes; et le témoin n'a-t-il pas du moins entendu leur conversation? il ne l'a pas entendue. Il ne l'a pas entendue! eh! qu'est-ce donc qu'on en peut conclure? la difficulté seroit embarrassante pour nous, nous ne saurions le nier; elle ne l'est point pour les adversaires de l'accusation. Le chef d'escadron a vu Nantil; que faut-il de plus? Cet officier sera un agent de la police; cet agent de la police n'aura pu aller chez Nantil, que parceque Nantil étoit agent de la police comme lui; ces deux agents de la police n'auront pu se trouver ensemble dans un même lieu, sans discuter le projet d'une conspiration factice; le reste suit comme de soi-même, et n'a pas besoin d'interprétation. On ne peut contester que ce ne soit un merveilleux enchaînement de faits inconnus, et une habile déduction de conséquences très évidemment nécessaires. Malheureusement une objection se présente, qui ne permettra guère de les adopter; c'est que le chef d'escadron étoit hors de France,

dans le temps où Martin prétend l'avoir remarqué chez Nantil, et que son départ est antérieur de plusieurs semaines, à l'époque où furent formés les premiers projets du complot (1).

On ne prouve donc rien, ou n'établit rien, on s'égare inconsidérément parmi des suppositions fondées sur des impostures. Faudra-t-il donc que notre raison s'abaisse jusqu'à réfuter avec appareil d'aussi misérables systèmes? Ne vous souvient-il plus des leçons que Nantil avoit reçues dans sa famille, et que nous vous racontions naguère par une sorte de prévoyance qu'on semble avoir pris soin de justifier? Ne vous souvient-il plus des sentiments qu'il manifestoit, des discours qu'il proféroit dans les lieux

(1) La preuve de ce fait résulte des pièces suivantes adressées au Ministre des affaires étrangères, par le Ministre de France près de la Cour des Pays-Bas.

Pro memoria.

Par lettre du vingt-neuf août mil huit cent vingt, M. le Procureur du Roi à Nivelles annonça à M. le Procureur-général à Bruxelles, que le quinze juillet mil huit cent vingt arriva à Wavre, province du Brabant méridional, le colonel Viriot, qui se logea chez M. Noder aubergiste. On ne sut pas d'abord sur quoi étoit fondé le bruit qui courroit à Wavre, savoir qu'il cherchoit à acheter des armes. Mais bientôt on sut que c'étoit un fusil de chasse qu'il cherchoit et qu'il se proposoit de demander un permis de port d'armes.

Le passe-port dont le colonel Viriot étoit porteur, étoit visé par le Ministre des affaires étrangères de France, et par l'envoyé de Prusse à Paris, parcequ'il étoit délivré pour Aix-la-Chapelle.

Il fut écrit le trente août mil huit cent vingt, à M. le Gouverneur du Brabant méridional, qui sur le vu du passe-port n'autorisant pas le séjour, même momentané, de Viriot dans ce pays, le fit conduire sous la garde d'un maréchaussée royal, à Bruxelles.

Il y fut gardé à vue à l'hôtel du Maure, mais il eut la permission de chercher ses effets à Wavre, et ne fut absent de Bruxelles que depuis le jeudi trente-un août jusqu'au samedi deux septembre mil huit cent vingt; le même jour trente-un août, et pendant que M. Viriot voyageoit de Bruxelles à Wavre, une demoiselle Calonne et ses parents furent questionnés, et l'extrait ci-joint du procès-verbal en fait foi.

Le sept septembre mil huit cent vingt, les ordres furent donnés par M. le Gouverneur du Brabant méridional, pour que le colonel Viriot ne pût plus sortir, même en compagnie du maréchaussée, de l'hôtel où il étoit logé.

Le colonel Viriot fut interrogé d'après mes ordres le quatorze septembre mil huit cent

(41)

publics, de l'altercation qu'il eut avec le marquis d'Ugon et des causes qui la provoquèrent? Vous souvient-il de ses liaisons et de leur nature? Vous souvient-il de ce carnet de Fabvier, sur lequel son nom est écrit un si grand nombre de fois, et où on lit en outre ces mots, qui méritent peut-être une sérieuse attention : *Avoir de l'argent pour mon voyage et*

vingt. Le même jour j'autorisai le Procureur-général à Bruxelles de faire cesser toute la surveillance sous laquelle cet individu avoit été jusqu'à cette époque.

Le vingt-trois septembre mil huit cent vingt, le colonel Viriot quitta Bruxelles se rendant à Valenciennes, avec sa voiture et ses chevaux.

Le Ministre de la Justice,
Signé, VAN MAANEN.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire du Département des affaires étrangères,
Signé, A LE CLERQ.

Pour copie conforme,

Signé, le BARON DE MAREUIL.

L'an mil huit cent vingt, le trente-un août à dix heures du matin; par devant nous Ferdinand François Herpigny, bourgmestre de la ville de Wavre, assisté de M. le juge de paix du canton, de M. Gravez, commandant la maréchaussée stationnée en cette ville, en exécution de la lettre de M. le conseiller-d'état, gouverneur du Brabant méridional en date du trente du courant, est comparu devant nous une demoiselle qui a dit se nommer Marie Françoise Constance Calonne, âgée de vingt-six ans, célibataire, née à Wavre, domiciliée à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 4; séjournant en cette ville depuis le quinze juillet, logée à l'hôtel de Gline, chez Jean-Baptiste Noder, avec Pierre-François Viriot, colonel en retraite; laquelle après avoir prêté entre les mains du juge de paix le serment de dire la vérité a répondu, comme suit, aux questions que nous lui avons faites.

Demande. Depuis quel temps êtes-vous avec M. Viriot?

Réponse. Depuis deux ans j'ai fait sa connaissance à Paris, chez la veuve Villenouse, lingère, passage du Commerce, n° 26 ou 27, où je travaillais.

D. Si depuis qu'elle connoît Viriot elle a fait des absences avec lui?

R. Celle-ci est la première : qu'elle comptoit aller avec lui à Aix-la-Chapelle, et que ce n'est qu'à sa demande (d'elle) qu'ils sont restés à Wavre, chez ses parents.

D. Si vendredi passé elle fut à Waterloo avec MM. Viriot et de l'Escaillie?

R. Oui; en être revenue le même jour; que le but de leur voyage étoit de voir le champ

pour Nantil? Vous semble-t-il que ces indices annoncent un homme dévoué aux intérêts de l'autorité? Observez d'ailleurs plus attentivement sa conduite. S'il sert la police, il dissimulera certainement les rapports qu'il a avec elle; ce sera son premier intérêt et son premier soin. Que fait-il cependant? une partie de la police est gagnée, s'il faut l'en croire; il le confie à ses complices; il le leur atteste, comme un fait dont il a personnellement la certitude, et dont il a, pour ainsi parler, fait l'expérience. Dans une occasion, il montre deux individus à Petit, et lui dit : « Ce sont des mouchards; il faut les contraindre à se retirer. » Dans une

de bataille; qu'ils ont diné dans une auberge à Mont-Saint-Jean, et qu'ils n'y ont vu personne.

D. Si depuis leur arrivée à Wavre ils ont toujours logé chez Noder?

R. Oui; que M. Viriot ne faisait pas un pas sans elle, qu'ils dinaient toujours chez son père, en famille, et aux frais de Viriot.

D. Si elle fut à Bruxelles il y a un mois?

R. Oui, avec M. Viriot et son père.

Lecture faite à cette demoiselle de son interrogatoire, a persisté refuser de signer avec nous au bas de chaque page, le Noder a signé.

Signé, Noder, J. B. de BIENNE, F. HERPIGNY et GRAVEZ.

Ce fait, n'ayant plus pour le moment de témoins à entendre, nous avons clos le procès-verbal que nous avons signé après la lecture. A Wavre, date que dessus; conjointement avec les personnes interrogées.

Signé, F. HERPIGNY, BIENNE et GRAVEZ.

Pour copie conforme,

Le Greffier des États-Généraux,

Signé, Baron de VERSEYDEN DE VARIEK.

Pour extrait conforme,

Le Ministre de la Justice,

Signé, VAN MAANEN.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire du Département des affaires étrangères,

Signé, A LE CLERQ.

Pour copie conforme,

Signé, le Baron de MAREUIL.

seconde occasion, il fait remarquer un autre individu à de Laverderie, et lui annonce que « c'est l'un des gros bonnets de la police. » Mais le jour de l'exécution est arrivé; l'autorité publique a déjà pris des mesures; des ordres ont été donnés à la gendarmerie et dans les corps de la Garde; cet important secret ne peut être gardé si exactement que les conjurés ne parviennent bientôt à le découvrir; trois heures sonnent à peine; Nantil rencontre un de ses complices; il est pâle, il est troublé: *Tout est découvert, dit-il, et je file.* Il rentre chez lui, et refuse le repas qu'on lui offre, quoique ce soit l'heure. Il avoit voulu que l'on gardât son dîner, et cependant il sort sans le prendre. C'est le moment où l'on perd ses traces. Le lendemain, dès le commencement du jour, il est chez Henri, personnage assurément peu suspect de dévouement à l'autorité établie; il y est venu dans un fiacre; ses favoris sont coupés; il porte des besicles quoiqu'il ne s'en serve point habituellement; il sollicite un asile, qu'on lui refuse; il accepte de l'argent pour sa fuite, dont il indique la direction, et dont il révèle les causes. Cette agitation, ce déguisement, cet emprunt, cette résolution de fuir ou de se cacher, s'accordent-ils avec la sécurité d'un homme qui, ayant servi le pouvoir, n'a rien à craindre de lui, et doit, au contraire, être certain de sa protection?

Nous bornerons, ou plutôt nous interrompons ici la discussion de ces faits, auxquels il nous sera facile de donner plus tard de nouveaux développements, si d'indiscrètes objections nous en font sentir la nécessité. Que prescrit la loi? comment ces faits sont-ils caractérisés et punis par elle? c'est ce qu'il s'agit maintenant de rechercher et d'approfondir.

La loi distingue l'attentat et le complot; elle distingue aussi l'attentat ou le complot contre la vie du Roi, l'attentat ou le complot contre sa personne. Tous ces actes constituent à ses yeux le crime de lèse-majesté, et sont punis du supplice des parricides.

La loi distingue encore l'attentat et le complot contre la vie des membres de la famille royale, l'attentat et le complot contre leurs personnes. La peine change alors, de même que le caractère de l'action: ce n'est plus le crime de lèse-majesté, c'est un crime contre la sûreté intérieure de l'État.

La loi distingue enfin l'attentat ou le complot dont le but aura été de détruire ou de changer le gouvernement, de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône, d'exciter à s'armer contre l'autorité royale : ce sont encore autant de crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

Ainsi, y a-t-il eu attentat, y a-t-il eu complot? et l'un ou l'autre, s'ils ont existé, constituent-ils le crime contre la sûreté de l'État, ou le crime de lèse-majesté? Telles sont évidemment les questions qu'il faut résoudre.

La loi dit qu'il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consummés.

Quelques légistes ont hésité sur le véritable sens de cette importante définition. Il leur paroissoit que l'acte commencé pour parvenir à l'exécution du crime, étoit l'acte, même éloigné, dont cette exécution pouvoit être l'effet ultérieur, comme seroient par exemple, dans le cas d'une insurrection militaire, l'achat, la distribution, la préparation des armes.

Nous ne saurions approuver cette opinion. L'attentat est le but même du complot; il en est la consommation et le terme. On conspire afin d'attenter, et quand on attente on exécute, on fait éclater la conspiration. L'attentat proprement dit n'admet donc rien d'éloigné; il suppose toujours un fait actuel et immédiat; c'est le crime lui-même, ce ne sont pas les apprêts du crime.

Or, nous avons dit que l'exécution du crime avoit été prévenue: il est donc vrai qu'il n'y a pas eu d'attentat.

Y a-t-il eu complot? Il y a complot, dit la loi, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre. Ainsi, la résolution d'agir, proposée, délibérée, approuvée, tels sont les véritables caractères du complot.

Mais comment prouver cette intelligence, ou, si l'on veut, ce concert qu'exige la loi? On le prouve de deux manières différentes, et qui sont néanmoins également satisfaisantes pour la raison; savoir: par des témoins qui aient assisté à la discussion du projet, ou par des faits qui supposent nécessairement sa proposition et son adoption.

Ainsi, pour donner un exemple de ce dernier point de doctrine, deux meurtriers se sont embusqués au coin d'un bois; ils y attendent quelque temps un voyageur, qu'ils attaquent ensemble dès qu'il paroît, et dont ils partagent la dépouille après l'avoir égorgé: personne ne fut instruit de leur projet quand ils le formèrent, et cependant les circonstances du crime démontrent invinciblement que ses auteurs s'étoient concertés.

D'un autre côté, que faut-il entendre par cette résolution d'agir dont parle le législateur? Toute résolution ayant pour objet une action qui doive être dirigée contre les personnes augustes ou contre les institutions que nous avons déjà rappelées.

Peu importeroit que cette résolution fût conditionnelle; comme, par exemple, si l'on étoit convenu d'agir dans le cas où tel événement arriveroit au-dehors, ou bien dans le cas où tel corps militaire arboreroit le signe de la révolte et marcheroit sur la capitale. La résolution n'est certainement ni moins réelle, ni moins dangereuse, ni moins coupable, pour avoir été subordonnée à des faits indépendants de la volonté de ceux qui l'ont formée.

Peu importeroit aussi qu'en prenant la résolution d'agir, on eût différé de fixer l'époque de l'action, ou que cette époque fût en elle-même incertaine; comme si l'on s'étoit promis de n'agir qu'au moment de la mort du Roi. Car, à la différence de l'attentat, qui n'existe que par l'action, le complot est indépendant de l'action proprement dite, et, à plus forte raison, de l'époque de l'action. C'est la résolution, sans le concours de l'action, qui fait le complot; de même que c'est par la nature de l'action qu'on juge de l'attentat, quelle qu'ait été d'ailleurs la résolution.

Que l'époque soit incertaine ou déterminée, que l'époque soit éloignée ou prochaine, il n'en sauroit résulter qu'il n'y ait pas de résolution; et si la résolution est certaine, l'application de la loi est inévitable.

Mais que dire du cas où cette résolution auroit été abandonnée par les conjurés? Nous ne doutons point que si cette excuse étoit clairement établie, il ne fût juste d'absoudre quant au complot, et de se borner à prononcer les peines de la non-révélation. Le législateur n'eût pas été seulement sévère, il eût été imprudent et impolitique s'il se fût obstiné à punir des

projets non tentés et abandonnés. Il ne peut pas avoir été dans sa pensée de fermer les voies du repentir au coupable, et de le contraindre en quelque sorte à tout entreprendre, en ne lui laissant de salut que dans le succès de son crime.

Toutefois, il faut éviter de confondre des choses essentiellement différentes. Non seulement il est nécessaire qu'en une matière aussi grave l'excuse soit complètement démontrée par l'accusé, mais encore il est indispensable que la résolution ait été spontanément abandonnée par ses auteurs, en telle sorte que cet abandon ne puisse être attribué à aucune circonstance fortuite, indépendante de leur volonté.

Ainsi, la conjuration étoit découverte; des mesures étoient prises; Nantil en est averti; il se déguise et il prend la fuite: Robert en est informé à son tour, et il va passer la nuit chez un de ses anciens camarades: de Laverderie l'apprend par Nantil et par Ginestet; il quitte Paris précipitamment et retourne au quartier de son régiment: leurs complices sont déconcertés et restent dans le silence et dans l'inaction; ils ont abandonné leur projet sans doute, mais cet abandon n'est pas volontaire, et l'impuissance du crime ne fut jamais une excuse.

De même pour les conjurés de Cambrai: leur mouvement devoit seconder celui de Paris: le *Moniteur* vient; la fatale nouvelle est connue; Maziau part; Corona parle; qui s'étonnera qu'ils soient restés à leur tour dans l'inaction, et qui voudra soutenir que cette inaction les justifie?

De même encore pour les tentatives d'Épinal: supposons que le fil qui les rattachoit au complot de Paris soit rompu, et que l'on consent à les considérer comme isolées; supposons aussi que leur auteur ait été découragé par les refus du complice qu'il avoit choisi, et qu'il ait résolu de ne plus les renouveler. Cette résolution est l'effet d'une résistance imprévue et qui lui est étrangère; le crime change de nature, parcequ'il n'y a plus le concours de volontés que le complot exige et suppose; mais il y a eu une proposition faite et non agréée, et l'auteur de cette proposition est encore coupable.

Maintenant donc, y avoit-il résolution d'agir? On vous a dit ce qu'on

vouloit faire , par quels moyens on vouloit le faire , dans quel temps on se proposoit de l'exécuter ; on vous a dit les séductions opérées , les correspondances établies , les émissaires agissant sur tous les points du royaume ; on vous a dit les commandements assignés , les ordres transmis , les proclamations préparées ; on vous a dit l'argent donné , les armes disposées pour le combat , et les deux soldats courageux qui devoient veiller sur leur chef dans le moment du danger .

Cette résolution avoit-elle été concertée ? La première réponse qui s'offre à l'esprit est dans la nature même des faits qui viennent d'être rappelés : car il n'en est point qui ne suppose le concours de plusieurs personnes et l'accord de plusieurs volontés . Mais , d'ailleurs , lorsque de Laverderie s'engageoit avec Lavocat et Nantil ; lorsque Trogoff et Huteau s'engageoient à leur tour avec de Laverderie ; lorsque Robert et Gaillard exécutoient les ordres qu'ils avoient reçus , et s'efforçoient de corrompre Petit et Vidal ; lorsque plusieurs sous-officiers se réunissoient pour ébranler la fidélité de Henri ; lorsque Berard acceptoit les propositions de Nantil et de Maziau ; lorsque Delamotte et Varlet se réunissoient chez Desbordes ; et que Nantil et Rey , Berard et Dumoulin se réunissoient au Bazar ; lorsque Eynard recevoit et transmettoit l'ordre de mettre les pierres aux fusils de sa compagnie ; lorsque de Laverderie acceptoit 500 fr. , Trogoff 1000 fr. , Robert 800 fr. , ces actes étoient-ils l'effet et la preuve d'une détermination individuelle ?

Enfin la résolution avoit-elle été arrêtée ? C'est le moment de se rappeler ce que nous disions tout-à-l'heure , qu'il ne falloit pas confondre l'action et l'époque de l'action , l'action résolue et l'heure de l'action déterminée . Cette heure , que beaucoup de considérations et d'accidents imprévus peuvent tour-à-tour faire avancer ou différer , est nécessairement incertaine long-temps après que le projet en soi a cessé de l'être .. On a discuté si l'on attaqueroit , de quelle manière et par quels moyens on attaqueroit , ce que l'on substitueroit , en cas de succès , aux pouvoirs vaincus et détruits ; toutes ces questions ont été successivement résolues , et l'on est d'accord sur chacune d'elles ; on a approuvé , on a adopté , on a arrêté .

le plan général du complot. Cependant combien de difficultés de détail, combien de difficultés même importantes, qu'on ne pourra ni lever ni débattre qu'à mesure que les développements du projet et que les progrès des coopérateurs les feront connoître? Les volontés sont exprimées, le but convenu, les moyens réunis; mais il faut attendre l'occasion favorable; mais il faut même choisir entre plusieurs occasions qui semblent offrir des chances égales; mais l'inévitable lenteur des préparatifs, mais l'exigence ou l'irrésolution de quelques complices peuvent faire changer plusieurs fois l'indication du moment fatal. Cela suspend et diffère l'accomplissement de la résolution; mais cela ne fait, ni qu'elle n'ait pas été prise, ni qu'elle ne soit pas maintenue. Or une résolution prise et maintenue est nécessairement une résolution arrêtée.

Voyez toutefois combien ces réflexions, dont nous croyons qu'il seraient difficile de contester la justesse, sont peu nécessaires pour justifier l'accusation; voyez à quel point de maturité étoit parvenu le complot dont nous cherchons à saisir le vrai caractère. Non seulement on envoyoit des émissaires pour réunir des complices; on entretenoit des correspondances pour connoître le nombre de ceux qu'on avoit séduits; on travailloit sans relâche à corrompre les sous-officiers qui avoient le plus d'influence sur les soldats; on prescrivoit d'acheter l'étoffe des drapeaux; on envoyoit au lieu convenu des équipements militaires; on fixoit l'heure et le lieu du banquet qui devoit précéder le crime; on transmettoit des ordres d'exécution; on donnoit de l'argent; on faisoit préparer les armes; non seulement enfin on agissoit de concert et sur plusieurs points différents, ce qui prouve sans réplique qu'on avoit résolu d'agir; mais encore on avoit fixé le jour et même l'époque du jour: *on prendra les armes cette nuit;* — *dans vingt-quatre heures nous serons les maîtres;* — *c'est ce soir que l'affaire éclate;* — *à minuit on se portera aux casernes;* — *les légions doivent commencer à Paris ce soir même;* — *Vincennes sera pris cette nuit;* — *ce soir le gouvernement des Bourbons n'existera plus;* ces discours, et vingt autres du même genre, tenus dans le même temps à Paris, à Saint-Denis, à La Fère, à Cambrai, par Gaillard, par Sculfort, par Nantil,

par Brédard, par Fesneau, par Lavocat, par Maziau, par Remy, démontrent invinciblement pour quiconque n'a pas résolu de fermer son esprit à la vérité, que tout ce qui étoit susceptible d'une décision commune avoit été décidé; en un mot, chose remarquable, que la résolution d'agir avoit été aussi complètement arrêtée pour la consommation du crime que pour ses apprêts.

Or ces complots dont l'évidence est si manifeste qu'elle devance le raisonnement, et le rend, pour ainsi parler, inutile, ces complots constituent-ils le crime de lèse-majesté? Il faut écarter d'abord celui de Cambrai, puisqu'on a vu qu'il étoit seulement dirigé contre l'autorité royale, et que ses auteurs ne paroissent avoir eu pour but d'attenter ni à la vie du Roi, ni à sa personne. Il faut également avouer, selon ce que nous avons établi dans une autre partie de ce discours, qu'on manque de preuves pour démontrer avec certitude que la vie du Roi fut réellement menacée par le complot de Paris. Mais ne menaçoit-il pas sa personne? mais les conspirateurs n'auroient-ils pas attenté à sa liberté? mais n'auroient-ils pas employé les menaces et la violence pour arracher de lui l'abdication qu'ils s'étoient promis d'obtenir? Que vos Seigneuries prononcent! Pour nous, à qui rien d'assez positif ne révèle comment ils prétendoient agir envers la personne du Roi, et qui ne saurions pourtant concevoir qu'ils eussent résolu d'obtenir son abdication, sans avoir en même temps formé le projet d'employer la contrainte, qui ne pouvoit manquer d'être nécessaire pour un tel acte, nous invoquons votre profonde sagesse, et nous lui soumettons avec candeur nos doutes et nos scrupules.

Si ces doutes étoient fondés, nobles Pairs, non seulement il n'existeroit plus aucune trace du crime de lèse-majesté; mais il seroit également incertain si le complot étoit dirigé contre la personne des membres de la Famille Royale, puisque c'est dans les mêmes sources que nous sommes contraints de puiser la preuve de ces deux crimes.

En supposant donc qu'ils soient écartés, que restera-t-il? deux choses également incontestables: la première, que les conjurés de Paris voulant, comme nous l'avons démontré, faire descendre les Bourbons du trône

de France, ce complot avoit à-la-fois pour but de s'armer contre l'autorité royale, de détruire le Gouvernement, et de changer l'ordre de succés-sibilité; l'autre, que les conjurés de Cambrai voulant employer la force des armes pour contraindre le Roi à adopter des formes particulières de gouvernement, ce complot avoit seulement pour but de s'armer contre l'autorité royale. D'où il s'ensuit, en dernière analyse, que ces deux com-plots constituent l'un et l'autre des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Tel est, nobles Pairs, tel est, aux yeux de la loi, le résultat général de cette accusation. Il est important et grave, malgré les modifications remarquables que nous avons dû lui faire éprouver. Nous vous l'avons exposé comme il s'est montré à nous-mêmes, sans que les menaces qui nous ont été adressées, sans que les outrages dont on nous a honorés, nous aient inspiré un seul instant le méprisable dessein de l'aggraver ou de l'affoiblir. La société a été offensée, la majesté du Trône a été mé-connue, la France a pu craindre d'être encore séparée de la famille de ses Rois. Ni les devoirs de leur profession, ni l'honneur qui en est le but et la règle, ni le souvenir, si humiliant et si douloureux, des calamités qu'attirèrent sur nous l'invasion et l'usurpation, n'ont eu le pou-voir d'arrêter les coupables auteurs de ces crimes. La fidélité qu'ils doi-vent à leur souverain, ils l'ont violée; l'amour qu'ils doivent à leur pays, ils l'ont étouffé. La société, dont vous êtes l'orgueil et l'appui, vous de-mande en gémissant si vous laisserez tant de témérités impunies. Et nous qui, pénétrés d'horreur pour le crime, n'en sommes pas moins émus de pitié à l'aspect des malheurs dont il est la source, nous vous demandons à notre tour s'il n'étoit pas de notre devoir de la vaincre, et si l'exemple que nous avons essayé de donner n'est pas au nombre de ceux que nous devons recevoir de vous.

§ 1

AUDIENCE DU 9 JUIN.

CHARGES INDIVIDUELLES.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. DE VATIMESNIL,

PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

NOBLES PAIRS,

La perfection des institutions sociales consiste dans une sage combinaison des garanties accordées à tous les intérêts. Ainsi dans toute accusation, la société et les accusés ont des garanties à réclamer, mais dans les accusations de crime d'État il semble que de part et d'autre, elles doivent être plus étendues. La société a le droit d'en demander de plus amples, car elle n'est pas seulement attaquée dans un de ses membres, elle est ébranlée jusque dans ses fondements, et c'est contre le principe même de sa vie que l'attaque est dirigée; les accusés ont aussi le droit d'en reclamer de plus grandes, car à cause de l'énormité même du crime,

et de l'indignation que ce crime inspire naturellement, les préventions sont à craindre.

Ce fut donc, nobles Pairs, une idée admirable (nous oserions même dire sublime, puisqu'elle présente le double caractère de simplicité et de profondeur), que celle qui satisfit à-la-fois ces deux intérêts, en instituant vos Seigneuries en Cour de justice. Assez élevés pour envisager d'un point de vue supérieur les grandes causes, assez indépendants pour vous trouver à l'abri de toute suggestion, assez puissants pour être au-dessus de toute crainte, vous êtes les juges que le ministère public et les accusés choisiroient également si le choix leur étoit permis.

Ces idées qui reposent sur des théories viennent d'être confirmées par l'expérience. La sage impartialité avec laquelle vous avez suivi les débats, le vertueux désir de vous éclairer sur tous les points obscurs de cette affaire, que vous n'avez cessé de manifester, sont d'avance les gages d'un jugement tel que la France est en droit de l'attendre de vous.

Sera-t-il permis au ministère public d'aspirer à suivre vos exemples? Oui. Le ministère public, pour y parvenir, fera ses efforts et il y arrivera autant qu'il est en lui par un choix scrupuleux des moyens qu'il est chargé d'offrir à vos méditations. Tout ce qui sera douteux, tout ce qui ne sera pas établi d'une manière suffisante, il le rejettéra; tout ce qui pourra donner lieu à deux interprétations, il l'interprétera en faveur des accusés, mais tout ce qui est constant, tout ce qui est certain, il le soutiendra avec une inébranlable fermeté.

Nobles Pairs, nous devons, avant d'entrer dans l'examen des charges individuelles, jeter un coup d'œil sur la différence de situation dans laquelle se trouvent les accusés. Les uns sont prévenus de complicité ou d'être les auteurs du complot du 19 août; les autres sont accusés de non révélation. Il est nécessaire de se former une idée nette de la différence qui existe entre ces deux sortes d'accusations.

Dès le premier aperçu, on voit que l'auteur ou le complice est celui qui a trempé dans la conjuration; mais le juge a besoin de se former des idées plus précises. Un complot est, aux termes de la loi, une

réolution d'agir concertée ou arrêtée entre plusieurs individus pour commettre un ou plusieurs attentats à la sûreté de l'Etat. Ainsi ce qui constitue le complot, c'est la résolution d'agir. Ceux-là sont donc auteurs ou complices qui agissent de quelque manière que ce soit pour faciliter ou assurer le succès du complot. Maintenant comment prouvera-t-on cette résolution d'agir? De deux manières. D'abord si le ministère public apporte la démonstration d'une déclaration formelle de l'un des accusés, qu'il veut agir, qu'il n'attend que le signal, etc. Voilà le premier moyen de conviction. Le second ne consiste plus dans des discours, il consiste dans des faits. Ainsi la preuve de l'adhésion au complot de tel accusé, sera qu'il a fait un acte quelconque pour arriver au succès du complot ou pour en faciliter l'exécution; ainsi celui contre lequel il sera prouvé qu'il s'est chargé de séduire d'autres individus, ou qu'il a reçu de l'argent pour le distribuer sera complice; car dans l'un et l'autre cas, il aura coopéré aux faits et actes qui devoient amener la réussite de la conjuration.

L'ordre des idées, et nous pourrions dire les habitudes acquises dans ce procès, veulent que nous commençons par les accusés appartenant à la légion de la Meurthe, que tout présente comme le foyer de la conspiration; c'est dans ce corps que servoit Nantil: un trait caractéristique de cette légion, c'est que nous voyons que beaucoup de sous-officiers y ont été séduits. Dans cette circonstance, on doit reconnoître l'effet de la présence de Nantil, le plus actif et l'un des plus habiles des agents intermédiaires du complot. Car pour le succès d'une conspiration réelle, ce qui importe le plus c'est de gagner les sous-officiers qui forment l'âme d'un corps militaire.

Les deux sous-officiers qui jouent le rôle le plus important sont les accusés Robert et Gaillard; nous les réunirons dans un même exposé des faits et des charges qui leur sont communes; car ils ont presque toujours agi conjointement; nous passerons ensuite aux charges particulières à chacun d'eux. Les charges communes se présentent sous deux aspects. Il faut ranger dans une première partie les preuves de la con-

noissance qu'ils ont eue du complot, et dans une seconde les preuves de leur participation à ce complot. Cette marche est celle que nous suivrons à l'égard de tous ou presque tous les accusés.

Il est facile de démontrer que Robert et Gaillard ont eu connaissance du complot, mais, pour donner plus de force au reste de notre discussion, il faut prouver que cette connaissance remonte au-delà du 15 août, puisque c'est à cette époque qu'ils ont commencé à faire des démarches dans l'intérêt du complot. Cette connaissance et son époque résultent de leurs aveux écrits, *qui forment preuve*; car vos Seigneuries connaissent les dispositions des articles 341 et 342 du Code d'instruction criminelle. En effet, le premier de ces articles veut que les interrogatoires soient remis aux jurés; ce qui fait preuve pour des jurés doit aussi faire preuve pour des juges. Les interrogatoires écrits sont donc un moyen de conviction pour les juges. D'ailleurs l'article 342 ne demande pas aux jurés par quel moyen ils sont convaincus, mais uniquement s'ils le sont.

Le ministère public n'a donc pas le droit de renoncer aux interrogatoires écrits; mais il le pourroit sans inconvenient; car, soit que l'on s'en rapporte à ce que renferment ces pièces, soit que l'on se réduise aux déclarations orales, il est également prouvé qu'avant le 15, Robert et Gaillard connoissoient le complot. Parlons d'abord des interrogatoires écrits.

Robert a déclaré le 1^{er} septembre, devant la commission de la Cour des Pairs, que Nantil lui avoit parlé d'abord d'*une manière vague*, puis plus clairement d'*un projet de révolution.....*; que *dans toute l'armée* il y avoit des officiers et sous-officiers disposés à le seconder.

Gaillard a dit, le 5 septembre, et aussi devant la commission, que Nantil, *pour l'engager à faire partie du complot, lui promit de l'avancement*. Il est manifeste que selon Gaillard lui-même, c'étoit d'un mouvement militaire qu'il s'agissoit.

Veut-on oublier ces interrogatoires et supposer qu'ils n'existent pas? d'après les aveux formels recueillis aux débats, il restera toujours prouvé d'une manière certaine que l'un et l'autre avoient été initiés par Nantil

dans un projet de mouvement militaire, dont le but est inutile à préciser, puisque le projet d'un tel mouvement constitue le crime indépendamment du résultat auquel on veut arriver.

Robert a déclaré que Nantil lui avoit parlé d'un changement de gouvernement, ou dans le gouvernement. Gaillard a dit la même chose ; il a ajouté qu'il s'agissoit seulement de changement dans le ministère ; nous accordons tout sur ce point. Il est question seulement de savoir si c'est à main armée qu'on a voulu l'opérer, puisque ce seroit toujours un crime de s'armer contre l'autorité royale pour extorquer du Monarque le changement, nous ne disons pas seulement d'un ministre, mais d'un fonctionnaire subalterne ; or Robert a déclaré que Nantil l'avoit menacé d'être massacré, et avoit ajouté que pour tous ces projets il y avoit beau coup d'argent. Il est clair qu'un projet de changement ainsi exposé doit s'exécuter à main armée. Voilà donc d'après les déclarations orales la connaissance d'un complot criminel arrivée à Robert et Gaillard, antérieurement au 15 août.

Maintenant l'adhésion, la résolution d'agir, se prouvent ou par des déclarations formelles (il n'en existe pas ici), ou par des faits, il en existe un extrêmement remarquable : la séduction tentée sur la personne de deux sous-officiers de la garde.

Cet acte doit être examiné sous trois points de vue ; en lui-même, d'après la manière dont il a été commencé, et la manière dont il a été accompli (au moins dans l'opinion des accusés). *En lui-même.* Plaçons-nous d'abord dans la position de Robert et Gaillard. Initiés par Nantil, ils savent qu'il s'agit d'un projet de mouvement militaire, et ils vont de la part de Nantil inviter les sous-officiers de la garde royale à se trouver avec Nantil. Par là ils sont les intermédiaires entre Nantil et ces sous-officiers. Assurément ils se constituent les agents du complot ; ils travaillent à son succès. *Dans la manière dont l'acte a été commencé* ; ils abordent Petit, et lui disent : « Votre fortune militaire est faite ; je vous en dirois davantage si je vous connoissois mieux. Demain vous verrez le pilote, et il vous en apprendra plus ». *Votre fortune militaire est faite !* il ue faut

que ce mot pour être bien convaincu que Robert et Gaillard avoient nécessairement la connoissance de la nature de la mission qu'ils remplissoient pour prix de leur coopération. Promettre de l'avancement, c'est dans ce cas la proposition la plus criminelle qui puisse être adressée à des militaires. Veut-on ne pas s'attacher aux paroles dites à Petit, et supposer que ce témoin ait pu faire confusion, quoique sa déposition orale soit exactement conforme à sa déclaration écrite? nous accordons tout; car dans toute cette discussion nous nous promettons de nous attacher bien plus aux choses qu'aux paroles. Quelles que soient les paroles dites à Petit, immédiatement et sans avoir eu le loisir d'y réfléchir, ce sous-officier a conçu l'idée que c'étoit d'une conspiration qu'il s'agissoit; car il a été aussitôt en rendre compte en ces termes à son colonel. Or, pour juger sainement d'un discours, le moyen le plus sûr est de s'en rapporter à l'impression qu'il a produite sur ceux qui l'ont entendu.

Nous disons en dernier lieu que cet acte de Robert et Gaillard doit être examiné dans la manière dont il a été accompli, par le dîner qui a eu lieu le 16 à l'auberge du *Grand-Turc*. Nous ne nous occuperons pas de ce qui a été dit à ce repas; il est physiquement possible que les propos n'aient pas été entendus par tout le monde; mais les faits sont matériels et prouvés. *Le Pilote* est entré, et tout le monde s'est levé pour lui faire honneur, et on a bu, non à sa santé, mais à la liberté et à l'indépendance, et ces mots étoient le cri de guerre du projet dont il s'agissoit. Ces faits prouvent évidemment qu'à ce dîner on s'est occupé de consommer l'initiation de Petit et de Vidal et (nous croyons cette expression juste) de solenniser leur réception. Ainsi ce dîner se rattache à l'exécution du complot, puisque c'étoit le moyen d'achever de corrompre deux sous-officiers de la garde. Maintenant cet acte appartient-il à Robert et Gaillard? Oui; car ce sont eux qui ont fait l'invitation, qui ont commandé le repas, et qui l'ont présidé jusqu'à l'arrivée de Nantil.

C'en est assez sur les faits communs: nous allons maintenant diviser ces deux individus, et examiner ce qui existe particulièrement à la charge de chacun d'eux.

Gaillard. Les faits qui nous restent à exposer ne nous paroissent plus être des faits d'adhésion, mais seulement compléter la preuve de la connoissance qu'il a eue; il n'a plus rien fait dans l'intérêt du complot, mais il a continué à s'en entretenir. Ainsi, nous voyons que le 18 il étoit avec Vidal et Sculfort. Vidal veut obliger Sculfort à s'expliquer, et Gaillard le seconde dans les moyens qu'il emploie. Vidal parle à Gaillard (car il importoit à ce loyal militaire de le connoître) du sort réservé à la famille royale, et Gaillard s'explique. Vidal comprend d'abord qu'il s'agit d'un parricide. Nous sommes persuadés qu'il s'est trompé : car Vidal lui-même a ajouté qu'après les premières paroles, Gaillard avoit dit : *On conduira la famille royale hors de la frontière.* Nous nous plaisons donc à le reconnoître, Gaillard ne méditoit pas un parricide, mais Gaillard connoissoit le sort réservé à la famille régnante; il connoissoit donc parfaitement un complot dont le but étoit de renverser le Gouvernement. Ainsi, il existe contre Gaillard des preuves multipliées de connaissance, et un acte formel établissant l'adhésion.

Robert. La position de Robert, dans les jours qui ont suivi le dîner du 16, est encore plus défavorable, car il a donné de nouvelles preuves de son adhésion. Le 18 au soir, Nantil lui dit que l'exécution du complot est fixée à la journée du lendemain ou à la nuit du 19 au 20 : il lui dit qu'il s'agit de gagner les sous-officiers et les soldats, et lui remet une somme de 300 fr. qui doit servir tant à les faire boire qu'à acheter de la serge blanche pour la confection d'un drapeau tricolore, Nantil ayant du reste tout ce qui est nécessaire pour fabriquer cette bannière de révolte. Robert accepte l'argent, et par conséquent, en même temps, la qualité d'agent du complot. Le lendemain, il s'agit de prévenir Chénard : Robert savoit la qualité apparente de Chénard dans le complot; il le connoissoit comme ami de Petit, capitaine retraité, qui avoit demandé à Nantil le grade de chef de bataillon, si le complot réussissoit, et qui devoit prendre part à l'action, car toute la scène s'étoit passée en présence de Robert. Or, que fait Robert? Il écrit à Chénard : « Mon cher capitaine, passez chez le capitaine Nantil, prendre ses ordres »; et c'étoit le 19, jour marqué pour

l'exécution. C'est encore assurément un acte confirmatif de son adhésion.

Depierris et Charpenay doivent maintenant occuper l'attention de vos Seigneuries. Nous les réunissons aussi, car tous les faits qui leur sont imputés leur sont communs. La charge fondamentale, contre eux, c'est la déposition du caporal Henri qui déclare que le 17, dans la chambre de l'un de ces deux sergents, on lui a parlé de changement de Gouvernement; on lui a dit qu'il étoit question de remettre Napoléon sur le trône; on l'a engagé à venir avec armes et bagages, et en habit d'officier; on a ajouté que le projet étoit de prendre Vincennes; enfin, en lui remettant une aigle, on lui a dit : « Garde ceci, c'est un signe que tu seras des nôtres. » Cette déposition, si elle est vraie, prouve la connaissance que *Depierris* et *Charpenay* ont eue du complot, car ils étoient présents au moment où ces propositions ont été faites au caporal Henri.

La première preuve de la vérité de cette déposition résulte de la déclaration de *Depierris* devant la commission. Interrogé si ces propos avoient été tenus, il a dit : Oui, je crois qu'ils ont été tenus par *Charpenay*, et je les ai aussi répétés comme ceux qui étoient là. Un autre fait, c'est ce qui s'est passé au dîner qui a suivi cette réunion : il est vrai qu'il n'y a pas eu de proposition formelle, mais il a été tenu des propos qui ont alarmé les trois témoins qui étoient présents. Des chansons répréhensibles ont été chantées, et une aigle a encore été montrée. Ces faits isolés pourroient ne pas être coupables, mais réunis ils annoncent les intentions les plus condamnables, et combinés avec le premier fait déclaré par un témoin digne de foi, il est clair qu'ils impriment le cachet de la vérité à ce qui a été dit par lui; enfin, la troisième preuve de la vérité de sa déclaration, c'est la lettre d'invitation qui lui a été écrite par *Charpenay*, et où on lit ces mots : *C'est pour une affaire pressée, il ne faut pas en donner connaissance à Jardin.* *Depierris* et *Charpenay* ont donc été instruits du complot. Maintenant, comme ils ne sont pas seulement accusés de non révélation, mais encore d'être complices, nous avons à nous occuper de la question d'adhésion. S'il étoit judiciairement certain que soit l'un, soit l'autre, soit tous deux ensemble eussent fait à Henri la proposition

qu'il a rapportée, ils seroient par-là même complices du complot ; mais est-il bien constant que cette proposition émane de l'un d'eux ? Ils n'étoient pas seuls ; il y avoit deux autres sous-officiers dont l'un même a été compromis dans le procès. Il faudroit donc que Henri déclarât quelque chose de positif à ce sujet, et il ne l'a pas dit. D'après les interrogatoires de Depierris et de Charpenay, il y a de fortes raisons de croire qu'ils ont pris part à ces propositions, si même ils ne les ont faites, mais ce n'est pas certain ; c'est une opinion très probable à la vérité, d'après l'interrogatoire de Depierris, et la lettre très suspecte de Charpenay ; mais comme ce ne sont que des présomptions dénuées de preuves formelles, nous croyons devoir renoncer à l'accusation quant à la complicité, et la réduire à la simple non-revélation.

Eynard. A l'égard de cet accusé, le dernier sous-officier de la Meurthe, il ne s'agit plus de paroles, mais d'un fait positif, et qui a un caractère matériel. Ce fait est parfaitement constant entre le ministère public et l'accusé dont voici la déclaration orale : J'ai fait venir les sergents Loth et Corrigeux ; je leur ai ordonné de faire mettre des pierres à feu aux fusils de leur compagnie, et je leur ai recommandé le secret ; l'ordre n'avoit pas été donné par les officiers. » Si cet ordre a été donné dans l'intérêt du complot, et *comme préparatif d'exécution*, c'est la marque d'adhésion la plus irrécusable ; or, il y en a selon nous trois preuves : d'abord, la nature de l'ordre ; ensuite les dépositions de Loth et Corrigeux ; enfin l'explication même d'Eynard.

D'abord, la nature des choses : C'est un sergent-major, ancien militaire ; il sait que c'est un fait d'insubordination presque criminelle qu'un pareil ordre donné lorsqu'il n'émane pas des chefs ; il faut donc qu'Eynard ait eu un motif puissant ; mais ce motif quel peut-il être ? Songez à la date ; c'étoit le 19 ; il s'agissoit de prendre les armes, de marcher ; il falloit donc que les fusils fussent prêts ; voilà selon nous le motif qui a fait agir Eynard. Maintenant, des preuves plus positives résultent des déclarations des sergents Loth et Corrigeux ; en voici la substance. Eynard leur a dit : On doit se porter sur Vincennes, y prendre des munitions pour chasser

tous ces nobles qui nous rendroient malheureux. Il ajoute : Le colonel a dit que les anciens tirent trop haut; il le verra. Enfin il exprime à Corrigeux le desir de se venger de M. de Bourgogne. Il est clair que si cette déposition est vraie, l'ordre a été donné comme préparatif du complot. Or, cette déposition émane de deux personnes dignes de foi; elle s'accorde avec la présomption tirée de la nature des choses; enfin elle est sur-tout confirmée par l'absurde explication même de l'accusé. Que dit Eynard? J'ai rencontré un bourgeois que je connoissois de vue, mais dont j'ignore le nom; il me dit qu'il y auroit du trouble le soir; que les perturbateurs devoient se porter à Vincennes; j'ai dit de mettre des pierres à feu aux fusils, et j'ai recommandé le secret parceque je doutois de ce qu'on m'a voit dit.

Comment, à deux heures, cet inconnu est-il instruit d'un projet qu'il ignoroit tout Paris, à l'exception de l'autorité et des complices? S'il en est instruit, comment en fait-il part à un sergent-major qu'il ne connaît pas? Comment ce sergent-major a-t-il pu le croire? Comment, instruit d'une nouvelle si importante, si elle est vraie, n'en a-t-il pas été rendre compte à ses chefs, et enfin ce qui ne peut s'expliquer, comment a-t-il pu demander le secret? Le secret, ce n'étoit pas pour l'ordre, puisque toute la compagnie devoit l'exécuter, c'étoit pour le motif: or ce motif est la seule excuse qu'il puisse présenter pour justifier son insubordination, et il s'en prive volontairement en l'ensevelissant dans le secret. Cette explication confirme donc les autres charges du procès, et les deux dépositions formelles; le tout forme un ensemble de preuves que peut à peine exiger la justice la plus scrupuleuse. Si ces faits sont vrais, ils prouvent non seulement la connaissance, mais encore la participation, car c'est un acte dans l'intérêt du complot, et très voisin du commencement d'exécution. Ainsi, nobles Pairs, nous devons à l'égard d'Eynard, persister dans toutes les parties de l'accusation.

Nous passons maintenant aux accusés de la garde royale, c'est encore l'ordre naturel à cause des rapports qui ont existé entre ce corps et la

légion de la Meurthe. Ici, nobles Pairs, si une cause de cette nature pouvoit être décidée par des considérations , vos consciences seroient peut-être embarrassées , car on vous en présenteroit d'opposées. En faveur des accusés, on vous parleroit de leur vie antérieure, de leurs actes de dévouement, et peut-être aussi du [repentir qu'ils ont témoigné, quoiqu'il ne se soit pas suffisamment soutenu aux débats. Mais, d'un autre côté, le ministère public rappelleroit à vos Seigneuries la qualité particulière des accusés; et quoique les devoirs envers le Souverain et la patrie soient les mêmes pour tous les corps de l'armée, les liens paroissent plus resserrés, à l'égard de ceux qui sont chargés d'un dépôt plus précieux. Ainsi, des considérations opposées pourroient embarrasser vos consciences. Le plus sûr , dans des causes de cette espèce , c'est donc de ne s'attacher qu'à deux points, aux faits, et à la loi; aux faits, sur lesquels on ne peut se tromper , quand on n'en admet que de certains ; à la loi, dont le tribunal le plus auguste est le plus empressé à reconnoître l'empire, puisque cet empire n'a d'autre soutien que sa conscience.

Laverderie. Cet accusé a-t-il eu connoissance du complot ? Il est facile de le démontrer. La substance de ses interrogatoires que vous possédez parfaitement, c'est que Ladvocat et Nantil lui ont parlé d'une insurrection militaire et de changement dans le gouvernement; c'est par eux que Laverderie a acquis du complot une connoissance plus étendue qu'aucun autre accusé; en effet, il a su et a révélé des faits dont la vérité est prouvée d'ailleurs. Ainsi il a dit que Delamotte à Cambrai, Berard à Paris , étoient chefs du complot; il a parlé des lettres dans lesquelles les conjurés s'entretenoient de leurs projets sous ces termes : récolte abondante, etc. Ceci est rigoureusement prouvé. Enfin Ladvocat, et sur-tout Nantil, [lui ont parlé de faits bien plus importants, de trois comités-directeurs , et de fortes sommes d'argent. Nous n'examinerons point si ces faits sont certains ou non, prouvés ou non; on croira si l'on veut ou qu'ils sont vrais, ou qu'ils sont le fruit de l'imagination féconde de Nantil; ce qui importe quant à Laverderie, c'est qu'il ait ajouté foi à ces discours. Or, cette confiance est prouvée par la manière même dont il

les a rapportés, et par les confidences qu'il a faites à Hutteau, à Trogoff, et même à Petit, qui les a rapportées avec beaucoup de détails. Laverderie est donc entré dans le complot avec la persuasion que ces faits étoient vrais et qu'il s'agissoit d'un complot très vaste et très formidable. Parlons maintenant de son adhésion.

La première preuve de cette adhésion, et qui ne souffre aucune espèce de réplique, ce sont les cinq cents francs reçus pour distribuer aux sous-officiers de son régiment. Cela résulte de ses déclarations. On dira peut-être qu'il n'a pas fait usage de cette somme, car le billet est encore entier. L'objection seroit forte si nous n'avions pas dans la déclaration de Petit la preuve que Laverderie lui a offert de l'argent pour faire boire les sous-officiers ; ainsi ce n'est pas par sa volonté que la distribution n'a pas eu lieu. Nous ne parlerons pas des autres ouvertures faites à Petit pour tâcher d'ébranler sa fidélité, et d'achever de le corrompre en lui donnant des détails très étendus sur le complot. Mais Petit n'est pas le seul sous-officier de la garde sur lequel des tentatives aient été faites ; vous vous rappellerez le fourrier Villeneuve, dont la déclaration est importante par sa date. Laverderie fait venir ce sous-officier et lui demande ce qu'il feroit si les troubles de juin recommenceroient. La réponse est celle d'un loyal soldat. Mais, dit Laverderie, si ce n'étoit plus à des bourgeois, si c'étoit aux légions que l'on eût affaire ? Sa réponse est toujours la même ; Laverderie est découragé ; il donne à la conversation une autre tournure, et dit au fourrier qu'il est nécessaire qu'un officier connoisse l'esprit de son corps ; mais si le fourrier avoit répondu de manière à flatter les espérances de l'accusé, ne doit-on pas croire que des ouvertures plus amples lui auroient été faites ? Nous arrivons à un point que nous traitons avec peine, car nous concevons quels regrets les faits dont nous avons à rendre compte ont dû laisser dans l'ame de l'accusé. Nous passerons rapidement sur ces faits affligeants ; nous voulons parler de la séduction de Hutteau et de Trogoff. Celle de Hutteau est constante ; nous le démontrerons quand nous nous occuperons de cet accusé. Celle de Trogoff est plus fortement démontrée encore. On y voit deux caracté-

tères remarquables. Le premier, c'est qu'elle étoit prémeditée; car on se rappelle la déposition de Roger, officier du 2^e de la garde, et chargé par Laverderie de dire à Trogoff: « J'ai à vous communiquer quelque chose qui ne peut se mettre par écrit; venez me trouver. » Il a été prouvé que c'étoit du complot qu'il s'agissoit; le second caractère, c'est que Laverderie a mis Trogoff en rapport avec Nantil, le grand corrupteur, qui devoit lui apprendre toute la conjuration, et ne rien épargner, ni promesses, ni argent pour l'y entraîner.

Nous avons eu l'honneur d'exposer les charges nombreuses qui seroient décisives, même isolées contre Laverderie, et qui le représentent comme le principal agent de corruption dans la garde royale. Il y a donc de sa part adhésion et même plus au complot.

Trogoff. Ce sera moins longuement, parcequ'ils sont moins nombreux, que nous exposerons les faits relatifs à Trogoff. La connaissance du complot est ici formellement avouée.

A-t-il adhéré? il y a un premier fait d'adhésion qui pourroit être douzeux et sur lequel nous n'insisterons pas. C'est la promesse de livrer Vincennes. Trogoff a toujours prétendu qu'au premier moment il l'avoit promis, mais que considérant la difficulté de cette entreprise, à moins d'avoir de nombreuses intelligences dans le fort, il avoit fait à Nantil des représentations sur cet objet, et que Nantil s'y étoit rendu; nous n'avons rien à opposer aux déclarations de Trogoff, et nous ne trouvons pas suffisamment établi qu'il ait voulu livrer cette place s'il n'avoit personne dans l'enceinte des murs pour le seconder.

Mais il a eu l'intention de faire faire au complot des progrès dans la garnison, de travailler à gagner un assez grand nombre de militaires pour y exciter une espèce de révolte et d'arriver au même but d'une autre manière. En effet, Trogoff reçoit 1000 fr., et il convient que le billet lui a été donné pour gagner les sous-officiers. Il est vrai qu'à l'audience il a ajouté que lui il ne les avoit pas reçus pour cet objet. C'est une subtilité indigne de réfutation. Quand on reçoit de l'argent pour un objet, on s'engage à faire de cet argent l'usage indiqué par celui qui le donne.

Nantil a donné 1000 fr. pour gagner les sous-officiers; Trogoff les a reçus pour les employer à ce dessein; Trogoff les a reçus pour procurer à Nantil des intelligences dans Vincennes.

On dira peut-être que l'argent n'a pas été employé : d'abord ceci n'est pas constant, car le billet a été changé. Mais admettons ce fait, nous dirons que Trogoff n'en a pas fait usage, non, parcequ'il ne l'a pas voulu, mais par parcequ'il ne l'a pas pu; en effet, nous voyons Trogoff pratiquer les sous-officiers, boire et se familiariser avec eux. Nous ne rapporterons que la déposition de Rubiani; il déclare que Trogoff l'a emmené dans sa chambre sous le faux prétexte d'expliquer un mot d'italien, et lui a dit : « Il faudroit une petite guerre; il s'agit de me seconder ». Il paroît avoir été découragé par les réponses de Rubiani, qui a dit être fatigué de la guerre; mais pour Trogoff, il a accepté la mission de provocateur, et il a fait ce qui dépendoit de lui pour la remplir. Les conséquences sont les mêmes que pour Laverderie : reste la discussion à l'égard de Hutteau, qui sera moins sévère, et nous nous en réjouissons.

Hutteau. Il y a un point constant entre cet accusé et le ministère public, c'est que Hutteau a reçu la confidence de Laverderie; à la vérité le système de Hutteau aux débats est que ces confidences se sont renfermées dans le cercle de nouvelles et de bruits; le ministère public prétend qu'il a reçu la confidence directe et formelle d'une conspiration, et en voici les preuves. La première, c'est ce qui s'est passé dans l'instruction. Hutteau est le premier de tous les officiers de la garde qui ait fait des révélations à la justice. Laverderie ne s'est déterminé à être sincère que quand il a su que Hutteau avoit fait des révélations. Or, ce que savoit Laverderie c'étoit bien l'existence d'une conjuration; s'il s'étoit borné à faire à Hutteau des confidences vagues en ne lui parlant que de bruits, il ne se seroit pas déterminé à parler sur l'annonce que Hutteau avoit révélé, car ces révélations n'auroient eu pour lui que peu d'importance, puisque Hutteau n'auroit pu répéter que ces bruits vagues et ces discours en l'air. Mais il a considéré ces révélations comme étant si sérieuses qu'il a cru qu'il ne lui restoit plus rien à faire que de déclarer tout ce qu'il

avoit su, tout ce qu'il avoit fait : Laverderie a donc par-là assigné aux confidences qu'il a faites à Hutteau le degré de gravité qu'elles doivent avoir.

Voyons maintenant les interrogatoires de Hutteau, et si un homme qui n'eût su que des choses vagues eût pu parler ainsi. Avant le 19, Laverderie lui dit qu'il a un secret important à lui communiquer; il hésite, puis il lui déclare qu'il s'agit *d'une conspiration en faveur de Napoléon II, et que les légions sont gagnées*. Il survient du froid entre ces deux accusés, mais pour un motif étranger au complot; puis de nouvelles conversations s'établissent. Hutteau demande quels sont les chefs, Laverderie répond qu'il ne les connoît pas, qu'il n'a encore vu que des subalternes, mais qu'il les connoîtra bientôt; il lui parle aussi de l'envie qu'il a de s'ouvrir à Trogoff, Hutteau l'en détourne. Le 16, il lui dit, j'ai vu les chefs; quels sont-ils? demande Hutteau. Laverderie répond, vous devez avoir assez de confiance en moi pour vous laisser guider; il y a mille à parier contre un que cela réussira. On a envoyé des généraux dans toutes les provinces. « Il est impossible qu'un homme qui n'eût reçu que de simples nouvelles, se fût exprimé ainsi et à sa charge, et à celle de son ami. Mais voici un fait avoué aux débats, et qui prouve la connaissance exacte du complot. Le 19 août, Ladvocat se transporte à Saint-Denis, il écrit un billet, destiné à Laverderie à ce qu'il paraît et ainsi conçu : *Ladvocat, au café ordinaire.* » Hutteau est si bien instruit de l'importance de se concerter avec Ladvocat, qu'ayant reçu ce billet, destiné à un autre, il se rend au café, y trouve Ladvocat, en sort avec lui. Ils sont rejoints par Laverderie, et Ladvocat leur dit : *les légions commencent ce soir, ou bien, selon ce qu'a dit Hutteau aux débats, il y aura du bruit à Paris ce soir;* versions qui sont tout-à-fait équivalentes.

Outre cela, nous devons encore rappeler son air de tristesse, remarqué par plusieurs personnes; on lui en demande la cause, il refuse de la donner; mais il s'explique devant la Cour, et voici son début : *j'étais triste, à cause des confidences que m'avoit faites Laverderie.* Voilà le fait et la raison du fait déclarés par Hutteau lui-même. Il s'agissoit d'un

secret qui embarrassoit sa conscience , elle étoit péniblement partagée entre le devoir qui lui prescrivoit de révéler, et ses affections qui le lui défendoient. Ce secret étoit donc important, et ne pouvoit consister dans des nouvelles sans précision et sans certitude.

Delacombe. Nous avons parlé de la garde royale , il est naturel que nous nous expliquions sur-le-champ sur l'accusé Delacombe , puisque , selon le système de l'accusation , c'est par lui que la révolte a tenté de pénétrer dans ce corps. Il existe deux charges contre cet accusé : la première consiste dans le commencement de séduction de Laverderie. Il y a dénégation absolue de la part de Delacombe ; voyons ce qu'a dit Ladvocat. Il a déclaré que Delacombe lui avoit dit : Il est question d'un mouvement auquel tous les gens de cœur doivent prendre part. Ladvocat se rendra dans peu à Saint-Denis , et il vous en apprendra davantage. Lors des débats on a demandé à Laverderie s'il persistoit dans sa déclaration sur ce sujet : il a déclaré y persister. Immédiatement après Delacombe est interrogé : il expose un système différent ; il dit qu'il ne s'agissoit que de bruits ou de nouvelles ; qu'il a pu dire que Ladvocat en savoit plus que lui , mais qu'il n'y a eu de sa part ni initiation , ni rien de semblable , et sur-le-champ Laverderie cherche à rapprocher autant que possible sa déclaration de celle de Delacombe ; mais reste toujours sa déclaration primitive ; nous entendons par-là celle qui , ayant été faite dans l'instruction écrite , a été confirmée du premier jet à l'audience.

La seconde charge est son voyage à Hesdin. Ici tous les arguments , il faut en convenir , se réduisent à ceci : *La nature du voyage est suspecte* ; elle est suspecte parcequ'il y avoit une sorte de notoriété parmi les conjurés , qu'il se préparoit un mouvement à Hesdin ; Nantil et Ladvocat l'avoient dit à Laverderie ; ils avoient ajouté que ce mouvement seroit dirigé par le lieutenant-colonel des dragons du Rhône , sortant de l'ex-garde , et qui , il faut bien l'observer , tient à Delacombe par des liens fort étroits. Delacombe obtient la permission de se rendre à Hesdin , sans avoir besoin de montrer des lettres ou des certificats qui constatent la maladie de sa sœur , prétexte de son voyage. Il existe cependant une lettre

signée B. D. Y. qui l'engage à s'y rendre pour ce motif. Delacombe l'avoir d'abord attribuée à un M. Tauquerelle; ce témoin a été entendu; il a déclaré que la lettre n'étoit pas de lui. Delacombe en est convenu, mais il a refusé d'en nommer le véritable auteur. Le 12, il écrit à son supérieur pour lui demander une prolongation de congé; il se fait adresser la réponse poste restante à Abbeville, et le 14, sans avoir reçu cette réponse, il arrive à Paris un peu trop tard pour l'appel, à ce qu'il dit. Il déclare que, comme il étoit en faute, il a cru pouvoir en commettre une plus grave, et il est demeuré absent depuis le 14 jusqu'au 24. Comment se fait-il que les événements du 19 n'aient pas rappelé Delacombe à l'hôtel des gardes? Il sait que l'on a quelque crainte, que les gardes-du-corps sont commandés et prêts à monter à cheval, et son devoir ne le ramène pas parmi les défenseurs de l'auguste personne du Roi? Cette conduite de la part d'un homme étranger au complot, est difficile à expliquer. Si l'on ajoute à ces faits l'intimité de Delacombe avec Ladvocat, il en résulte des charges importantes que nous avons dû exposer, parceque l'obligation du ministère public est de les exposer toutes; mais nous devons ensuite déclarer notre propre opinion; c'est que Delacombe peut être fortement soupçonné, mais qu'il n'est pas convaincu. Il existe contre lui des indices graves, mais insuffisants, et nous croyons devoir, à son égard, renoncer tout-à-fait à l'accusation.

Nous arrivons aux accusés de la légion du Nord; elle a eu aussi des relations avec la légion de la Meurthe, car on aperçoit sans peine tous les fils qui unissent les diverses parties de cette vaste affaire. Les relations de la légion de la Meurthe sont moins prouvées avec celle du Nord qu'avec la Garde royale; mais elles sont encore bien évidentes; on le reconnoîtra dans l'exposé des charges que nous allons soumettre à la Cour.

Les accusés de la légion du Nord sont au nombre de six; il semble peu naturel de commencer par le moins élevé en grade; nous procéderons ainsi cependant parcequ'il est le seul qui ait fait des révélations, et que par-là nous éviterons des redites. Cet accusé est Modewick. Il y a contre lui une charge qui forme la base principale de l'accusation; ce sont ses

déclarations; elles ont été faites d'une manière bien imposante, car d'abord elles ont eu lieu devant son colonel; il a répété les mêmes choses devant le juge d'instruction, et les a encore redites devant la commission de la Cour, dans plusieurs interrogatoires. Enfin, il a déclaré, dans le dernier, qu'il persistoit non seulement dans ses précédents interrogatoires, mais encore dans ses aveux à son colonel. Cependant, aujourd'hui Modewick (que nous supposons n'avoir pas été conseillé, car s'il l'avoit été par quelqu'un, il l'auroit été mieux) présente une rétractation qui nous paroît complètement inadmissible; c'est une transformation du projet du complot en de simples bruits.

C'est déjà un malheur pour ces genres de rétractations qu'il y en ait tant de semblables au procès. Voyons cependant si celle-là est possible, et si elle peut s'accorder avec les interrogatoires :

« Loritz m'a dit le 16, il existe une trame pour renverser le Gouvernement; sans divulguer le secret, il est bon que vous tâchiez de prévenir quelques sous-officiers. Le 17, il a ajouté : il faut vous en occuper de suite, la chose presse; il y a déjà deux ou trois départements soulevés; la Garde royale est gagnée; Vincennes est vendu : un commandant de l'ex-garde doit prendre le commandement de la légion; enfin il y aura cinquante francs pour les sous-officiers. »

Quel seraient l'homme assez aveugle pour se charger de pareils faits lorsqu'il n'auroit recueilli que de simples bruits? Ce n'est pas tout, il y a d'autres circonstances étrangères à sa déclaration, qui prouvent qu'elle étoit sincère. Ainsi, Modewick est cité par Bredard à Ameloot comme se comportant à merveille et devant être fait lieutenant. Lorsque dans une légion l'on désignoit des individus qui n'appartenoient pas à ce corps, on conçoit qu'il pouvoit y avoir erreur, ou que des agents subalternes pouvoient abuser de certains noms. Mais lorsque l'on citoit des officiers du même corps, l'erreur étoit impossible; dès-lors de telles citations acquièrent un grand poids, et si elles viennent corroborer une déclaration, la preuve est complète. Examinons d'ailleurs la déposition de Lambert; voici la substance de ce qu'il a dit oralement : « Le 13 août,

Modewick me dit en flamand, j'ai bien des choses à vous dire; je vous apprendrai tout demain. Le lendemain il me dit, il y aura un changement de gouvernement; il y a beaucoup de généraux et de maréchaux à la tête. » Ceci s'accorde-t-il avec les déclarations originaire de Modewick, ou bien avec la rétractation actuelle? Nous nous contentons de poser la question.

Ces confidences faites à Lambert ont d'autant plus d'importance qu'elles avoient été concertées entre Modewick et Bredard; car voici ce que Bredard a dit le 17 à Lambert : *Est-ce que Modewick ne vous a rien dit?* Donc Modewick étoit chargé de lui dire quelque chose qui eût trait au sujet dont Bredard lui-même vouloit l'entretenir. Or nous verrons bientôt, nobles Pairs, qu'il lui a très clairement parlé du complot.

Modewick n'est accusé que de non révélation; nous avons prouvé qu'il a eu connaissance du complot, et ne l'a pas révélé; il est donc coupable.

Loritz. Cet accusé est regardé comme auteur ou complice; il faut d'abord démontrer qu'il a eu connaissance du projet, et nous en avons des preuves qui se combinent et se fortifient mutuellement. D'abord la déposition d'Ameloot, dont voici la substance, Loritz lui a dit : « Ameloot, vous êtes un bon camarade, et l'on peut se fier à vous. Dans huit jours nous aurons le drapeau tricolore, le roi de Rome sur le trône, et le prince Eugène pour régent. » Le 19, il lui a dit : Bredard est allé chez Obryan pour voir si l'exécution aura lieu ce soir. Donc il étoit instruit du complot. D'autres faits appuient cette déposition; d'abord la déclaration de Modewick qui a tout appris par Loritz. Puis nous trouvons dans la bouche de ce dernier accusé des discours qui supposent la connaissance du projet et qui confirment les autres preuves. Il a dit à Billoire, le 8 ou le 10, que diroit-on si l'on voyoit flotter le drapeau tricolore? Billoire ne répond rien, et Loritz s'arrête; cela est naturel; c'est ce qu'ont fait beaucoup d'autres accusés quand ils ont vu que leur ouvertures étoient reçues avec répugnance. La femme Hullin entend Loritz dire : « Le télégraphe marche beaucoup, dans deux jours vous en serez

davantage ». On se rappelle que les conjurés se leurroient de l'espoir que le mouvement commenceroit dans les provinces. Ce propos sur le télégraphe mérite donc d'être pesé; mais voici ce qui a plus d'importance : Le 18, Loritz tient à la femme Hullin cet autre discours : « Je voudrois être de 48 heures plus vieux.—Auriez-vous de l'argent?—Non, mais j'aurois quelque chose qui pourroit m'en donner, et dans tous les cas je serois capitaine. » Ceci doit être rapproché d'un fait contenu dans la déposition d'Ameloot; *nos trois cents francs de gratification payeront tout.* Malgré les efforts de Loritz, il n'a pu expliquer ces propos dans le sens de la non connaissance. Il a dit ; « Le motif qui faisoit que je voulois être plus vieux, c'est que mes arrêts auroient été levés; quant au grade de capitaine, je ne pouvois l'espérer que de la guerre : à l'égard de l'argent je n'en ai pas parlé. » Cette explication ne mérite pas d'être refutée.

Enfin on doit se rappeler la position particulière de Loritz vis-à-vis de Nantil. Il est son compatriote, il le connaît beaucoup; il a eu des relations avec lui; il est forc  d'avouer que Nantil lui a parl  *de bruits, de nouvelles, etc.*; car c'est toujours le m me syst me. Mais quoique Nantil soit absent son caract re est assez connu; l'on sait que si ses premi res ouvertures n'ont pas  t t repouss es, il n'a pas d  s'en tenir l ; et d'un autre c t  on voit assez que Loritz n' toit pas homme   repousser de premi res ouvertures.

La connaissance est donc prouv e. Reste la participation. Nous ne pouvons en trouver la preuve dans les divers faits que nous venons de parcourir. Des confidences seulement ont  t t faites   Ameloot. Quant   la d claration de Modewick, qui dit que Loritz lui a recommand  de parler aux sous-officiers sans trop s'avancer, et qu'ensuite il lui a offert 50 fr.; si ces faits  toient  tablis la preuve seroit compl te; mais ce n'est que la d claration d'un co-accus ; elle a beaucoup de force parcequ'elle est appuy e par diverses circonstances qui concourent avec elle; mais enfin elle n'est que tr s probable; il n'y a pas de certitude; le devoir du minist re public est donc de renoncer   la partie la plus rigoureuse de l'accusation. Loritz reste non r v lateur.

Bredard. En sera-t-il de même à l'égard de Bredard ? L'indiscrétion, la loquacité de ce jeune homme, semblent ici plaider en sa faveur; toutefois il existe contre lui des charges bien graves et nous devons les examiner. La connaissance est prouvée plus victorieusement encore qu'à l'égard des autres accusés de cette légion. La première preuve, et elle est d'une force inébranlable, résulte des dispositions d'Ameloot et de Questroy; d'abord ces deux officiers, par eux-mêmes, sont dignes de confiance; puis ils n'ont pu avoir de rapports entre eux ni par conséquent concerter leurs dépositions; en effet, vous avez vu qu'Ameloot croyoit Questroy dans le complot, tandis que de son côté Questroy soupçonneoit Ameloot. Ces deux hommes rapportent les entretiens qu'ils ont eus avec Bredard relativement au même objet, et leurs déclarations rapprochées, présentent un grand nombre de détails dont la coïncidence est frappante. Tous deux ont dit que, suivant Bredard, Vincennes étoit gagné. Deux généraux, selon Bredard, étoient à la tête du complot; les noms de ces généraux sont les mêmes d'après l'une et l'autre déposition. Enfin la troupe devoit partir la nuit, et un nouveau colonel prendre le commandement de la légion. Cette circonstance figure encore dans les deux témoignages. Cette preuve seule seroit suffisante; mais elle est encore étayée d'un grand nombre d'autres; ainsi, par exemple, la déposition de Lambert. Bredard lui demande *s'il est toujours bon là*, et si Modewick ne lui a rien dit; il ajoute: « Cela est sûr; Vincennes est à nous : la légion de la Meurthe doit commencer le mouvement. Il y a mille cocardes tricolores pour le régiment; enfin la Garde royale est gagnée. »

Vous avez entendu le témoin Foucard, il a été au nombre des prévenus; nous ne voulons pas en tirer une raison de douter de sa sincérité; nous rapporterons sa déposition telle qu'elle est. Bredard lui a dit: *Beaucoup de grands personnages sont à la tête du mouvement; les provinces commenceront; il y aura de l'avancement.* Foucard a donc compris qu'il s'agissoit d'un mouvement militaire quel qu'en fût le but.

La déposition de Bedoch est tellement directe qu'il suffit de la lire, en faisant remarquer qu'elle se rapporte au 19. jour de l'exécution: il passe

auprès du corps-de-garde de Bredard; il y entre; celui-ci lui demande : Ne savez-vous rien de nouveau? — Non. — Quoi, Fesneau et Jacot ne vous ont rien dit? — Non. — Ce soir le Gouvernement n'existera plus. — Allons donc, Fesneau s'est moqué de vous. — Prenez cela pour une plaisanterie si vous voulez, mais si le cas arrivoit que feriez-vous? — Je suivrois les ordres du colonel. Mais s'il y en avoit un nouveau. — Je ferois comme le plus grand nombre.

La connoissance du complot est donc parfaitement prouvée. Quant à la participation, nous avouons avec la sincérité que nous avons toujours apportée dans cette discussion, que dans les faits qui précédent, rien n'établit la participation. Ameloot et Questroy, interrogés positivement, ont répondu qu'il ne leur avoit été fait aucune proposition. Mais il y a un fait qui, s'il étoit prouvé seroit positif, et nous trouvons à cet égard trois éléments de conviction. Il s'agit du billet de cinq cents francs. Nous avons d'abord la déposition d'Ameloot, dont voici les termes : « Je tiens de Jacot que Bredard a reçu un billet de cinq cents francs. » Puis viens M. Languille qui travailloit avec le quartier-maître. Il a déclaré que Bredard lui avoit demandé à changer un billet de banque dont il n'a pas indiqué la valeur; Bredard avoit ajouté : « Comme je suis de garde je ne puis y aller, mais j'y renverrai quelqu'un. Languille dit à la vérité qu'il a pris ce propos pour une plaisanterie; mais il ignoroit que Bredard fût du complot. Voilà pourquoi il n'a pu croire que ce sous-lieutenant parlât sérieusement d'un billet de banque; mais supposez que Languille eût été instruit de l'initiation de Bredard, ce discours eût été loin de lui présenter l'image d'une plaisanterie. *

Pour opérer la conviction la plus complète, il suffiroit que la déposition orale de Jacot fût conforme à ce qu'il a déclaré dans ses interrogatoires; alors il n'y auroit plus de ressource pour Bredard. En effet, Jacot avoit déclaré d'abord qu'il avoit vu le billet de banque; mais loin de persister, il s'est, aux débats, rétracté formellement. Nous ne dirons pas qu'il vous a convaincu qu'aujourd'hui il parloit le langage de la vérité, mais seulement qu'il a paralysé sa première déclaration; car il a

d'abord dit *oui*, puis il a dit *non*. Il n'en résulte pas que Jacot soit sincère, mais il n'en résulte pas non plus que sa première déposition soit vraie, l'effet de cette contradiction est que les déclarations opposées se réduisent à rien. Nous n'avons donc plus que les deux témoignages indirects qui ne sont pas assez puissants pour décider une condamnation dont les suites seroient terribles. Bredard reste simplement non révélateur.

Dequevauvillers. Par un contraste singulier, Dequevauvillers est celui contre lequel existent les soupçons les plus graves, et auxquels comme homme on est le plus disposé à ajouter foi, et cependant, c'est un de ceux à l'égard desquels les preuves judiciaires sont les plus foibles. Cependant celles de la connaissance nous paroissent suffisamment complètes. Voici de quel rapprochement de circonstances nous les faisons sortir. Nous avons déjà parlé de cette notoriété publique relativement à l'initiation de certaines personnes, or nous voyons par-tout Dequevauvillers cité comme prenant part au complot, et comme en étant même le chef; Bredard et Loritz le citent en cette qualité, le 17 à Questroy et à Lambert, le 19 à Ameloot. Ces faits prouvent que Loritz et Bredard avoient la certitude que Dequevauvillers étoit initié. Nous rapporterons, en second lieu, ce qui a été dit par ce capitaine même à Questroy, dont nous donnons la déposition orale. Le 13, l'accusé lui demanda : avez-vous connaissance des bruits qui circulent? C'est le roi de Rome qu'on veut remettre sur le trône avec le prince Eugène pour régent. Le 14, ce que je vous ai annoncé paroît se confirmer, etc.

Ce langage est suffisant pour persuader qu'il avoit la connaissance du complot. Son explication d'ailleurs n'est pas heureuse, car il dit qu'il a parlé des événements de juin, et ceci est formellement démenti par Questroy. Nous arrivons maintenant à la question de participation.

Une première charge résulte de la déclaration de Bredard à Ameloot que Dequevauvillers s'étoit trouvé au conseil où étoit le capitaine de la légion de la Meurthe, et qu'il avoit reçu de l'argent; mais cet indice ne nous paroît pas assez direct. Vient ensuite l'ordre donné

au sergent-major Rubenhoffen de lui désigner deux hommes sûrs et courageux. Si le but de cet ordre étoit de préparer l'exécution du complot, ce seroit l'acte de participation le plus incontestable; beaucoup de présomptions nous paroissent se réunir pour lui assigner ce caractère. En effet, cet ordre est remarquable par sa date; c'est celle du 19. Ensuite par la manière dont il a été exécuté. Rubenhoffen a dit aux deux soldats que vous avez entendus, le régiment prendra les armes cette nuit; le capitaine le commandera, tenez-vous près de lui. Nous devons ajouter toutefois que Rubenhoffen étoit ivre, ce qui affoiblit l'induction résultant des termes dans lesquels l'ordre a été transmis.

Enfin, nous avons la déposition de ce sergent-major lui-même : le 19 au matin, le capitaine lui demande de lui désigner deux hommes. Plus tard, il lui demande si l'adjudant Modewick ne lui a pas donné d'argent? Enfin, le soir, il lui dit, c'est drôle, on parle d'un changement dans le ministère, on dit qu'il y aura de l'avancement, et que tout est en l'air à Vincennes.

Nobles Pairs, si Rubenhoffen avoit répété ce qu'il a dit dans l'instruction, la preuve seroit complète; il avoit d'abord déclaré que tous ces propos lui avoient été tenus le matin, et qu'on lui avoit demandé deux hommes qui n'eussent pas peur. Vous avez vu comment il a modifié sa première déclaration. Nous dirons de lui ce que nous avons dit de Jacot; nous ne croyons pas qu'il ait convaincu vos seigneuries de la sincérité de sa déclaration actuelle; mais il a rendu son premier récit douteux par un récit différent. C'en est assez pour ne pas s'arrêter au premier récit. Il reste donc, quant à la participation, des présomptions extrêmement graves, et dont la réunion suffiroit peut-être dans une affaire moins importante pour son résultat. S'il y avoit une déposition directe, nous n'aurions pas balancé; mais enfin il n'en existe pas, et nous réduisons encore l'accusation à la non révélation.

Fesneau. A l'égard de cet accusé ainsi que de Lecoutre, la discussion sera très courte. La connoissance qu'il a eue du complot est prouyée. Vous avez entendu Drapier, à qui Fesneau a dit : *l'affaire aura lieu, nous sommes trop avancés pour reculer.*

Une seconde charge c'est la déclaration écrite de Hutteau et celle de Laverderie, dont il résulte que le 12 et le 16, les officiers de la Garde se sont trouvés réunis avec Fesneau et Obryan, et qu'il y a été question du complot.

Puis, la déposition du sergent-major Gouttière; Fesneau lui a dit, quand vos deux sergents seront de retour à la caserne, envoyez-les moi; il y aura du nouveau, et l'on promet beaucoup d'avancement. L'explication de Fesneau à ce sujet n'est pas heureuse; d'ailleurs, elle est détruite par la déclaration de Modewick. Fesneau lui demande : avez-vous prévenu le sergent-major Gouttière? — Non. — Eh bien! moi je l'ai prévenu. « Dans un autre interrogatoire, Modewick déclare que ce dont il devoit être averti, *c'étoit ce qui se passoit*. Si donc la déposition de Gouttière avoit besoin de commentaire, on en trouveroit un; ce commentaire est dans la déclaration de Modewick.

Ajoutez à cela que Fesneau a été cité par Bredard à Ameloot, Questroy et Bedoch; nous avons déjà rapporté le passage de la déposition de ce dernier, où il est question de Fesneau.

Enfin un dernier indice, c'est que quand Fesneau a su qu'il y avoit des arrestations, il a chargé son fusil et proféré des menaces; ce qui prouve que sa conscience n'étoit pas tranquille.

Lecoutre. La base de la conviction à son égard est dans la déposition de Jacot. Le 13 août, en descendant de garde, Lecoutre lui dit : je suis aux arrêts, j'en sortirai bientôt, etc.; puis il lui déroule tout le plan du complot.

Cette déposition, si elle est vraie, est probante. Or voici les raisons qui en attestent la véracité. D'abord la bonne conduite de Jacot, reconnue par Lecoutre lui-même, puis cette notoriété que Lecoutre étoit initié dans le complot. Loritz l'avoit dit à Modewick, et Bredard l'avoit dit à Questroy et à Ameloot.

Vient ensuite une déclaration primitive faite par Auvray, et dont la rétractation ne peut satisfaire aucun esprit raisonnable : il est certain qu'Auvray a été initié, car il a dit à Dulpaire que le gouvernement seroit

renversé, et celui-ci l'a répété le même jour à deux de ses camarades. Il a donc été initié par quelqu'un, et tout annonce, ainsi qu'il l'avoit déclaré d'abord, que c'est par Lecoutre. Il avoit dit que son initiation avoit été commencée le 15 et achevée le 18; il avoit déclaré que Lecoutre lui avoit dit qu'un nouveau colonel commanderoit la légion, et qu'on marcheroit aux Tuileries; ces propos sont rapportés aussi par Jacot. La coïncidence est frappante, elle prouve qu'Auvray et Jacot ont puisé à la même source. Enfin, il est constant que le 15 Lecoutre a envoyé chercher Auvray, et qu'ils ont bu ensemble. A la vérité il explique cette circonstance, en disant qu'il desiroit se faire adresser ses lettres sous le nom d'Auvray, pour payer moitié moins de port. Vos Seigneuries péreront cette explication, qui nous paroît insuffisante pour justifier tant de familiarité entre un officier et un sous-officier. Nous arrivons maintenant aux accusés qui se rattachent au Bazar; nous comprenons sous cette désignation Dumoulin, Mallet, Berard et Sausset.

Avant d'exposer à vos Seigneuries les charges générales et particulières qui s'élèvent contre eux, qu'il nous soit permis de leur présenter une réflexion préliminaire. Ordinairement dans les entreprises de cette nature, il y a des réunions plus ou moins fréquentes entre les agents intermédiaires et quelques uns des initiés, soit qu'elles aient pour objet de s'occuper des mesures à prendre, soit seulement qu'il s'agisse de s'entretenir d'une chose qui forme le sujet de leur intérêt et de leurs espérances. Y a-t-il eu des réunions de cette nature? Il nous semble qu'il y en a eu plusieurs, où il est judiciairement prouvé qu'on s'est entretenu du complot. Elles paroissent même avoir été nombreuses; mais nous avons pris l'engagement de ne parler que de choses certaines et non de celles qui ne reposeroient que sur des commencements de preuves. Ainsi il y a un grand nombre de réunions dont le but et l'objet ont été déclarés par Berard, et que nous devons laisser entièrement de côté, car nous pensons que ses déclarations prouvent tout contre lui, mais qu'elles prouvent contre ses coaccusés, seulement au cas où elles sont étayées par d'autres moyens de conviction. Ainsi par-tout où elles se présenteront

isolées, nous ne parlerons pas des réunions auxquelles elles auront trait, et nous réduirons à trois principales les réunions dans lesquelles se trouvent compromises les quatre personnes qui se rattachent au Bazar. La première est celle qui a consisté dans le déjeûner donné au Bazar le 4 août, à ce qu'il paroît. Ici nous avons pour élément de conviction fondamental la déclaration de Berard, mais elle n'est pas isolée. Il dit qu'il a été invité au déjeûner par Mallent, qu'il y est arrivé tard, et lorsque le repas étoit presque fini ; qu'il a trouvé là Mallent, Maziau et Sauset. Que Nantil est survenu, a parlé à Sauset et est sorti avec lui ; que lui Berard a été invité par un geste de Sauset, dont cependant il n'accuse pas l'intention, de passer dans une pièce voisine, où il a trouvé Maziau, qui lui a fait des confidences qu'il vous a rapportées. Qu'après être sorti de cette pièce il est passé dans une autre, où étoit Mallent ; que celui-ci lui a parlé dans le même sens, disant entre autres choses qu'il étoit question de substituer un prince étranger à la dynastie légitime.

Telle est la déposition de Berard. Voici les faits qui s'y rapportent ; d'abord il nous paroît que cette réunion étoit安排ée pour établir des rapports entre Maziau et Berard. En effet, voici ce que dit Mallent. J'ai dit devant Maziau que j'avois le desir d'inviter Berard ; Maziau a répondu : c'est un bon officier, je voudrois le connoître. Sauset a ajouté : invitez-le au Bazar, pour ne pas perdre encore une journée. Voilà, il nous semble, une réunion concertée.

En second lieu, il y a entre Mallent et Sauset une contradiction relativement à l'arrivée de Nantil. Mallent l'avoue, et Sauset la nie, ce qui ne peut s'expliquer dans un sens favorable aux accusés. Enfin Mallent convient que Berard est venu lui dire, on vient de me parler de bien des choses ; je savois bien pourquoi j'étois venu ici.

Une seconde réunion a eu lieu chez Berard le 7, suivant lui ; le 14, suivant Mallent ; elle étoit composée de Berard, Rey, Nantil, Dumoulin, Mallent ; celui-ci est survenu plus tard que les autres. Il est prouvé que l'on s'y est occupé du complot ; nous avons trois déclarations, celle de Berard, celle de Dumoulin, celle de Mallent, qui le prouvent. Nous

ne croyons pas pour cela tous les détails rapportés par chacun d'eux ; mais nous regardons comme établi le point principal sur lequel ils sont tous d'accord, quoique tous intéressés à le nier, c'est qu'on s'y est occupé du complot.

Berard déclare que Rey a lu une lettre de Rennes, où il étoit question de la conspiration sous un langage mystérieux. Ainsi Berard avoue qu'il étoit question du complot.

Dumoulin dit, dans sa dernière déclaration écrite : « Il n'étoit pas question de conspiration, mais Berard parloit de mouvement militaire à exécuter ; Mallett, sans beaucoup parler, proposoit toujours des moyens acerbes. Rey insistoit pour qu'on procédât par des voies constitutionnelles. » Il est vrai que Dumoulin a prétendu retracter sa déclaration écrite, mais il l'a plutôt confirmée ; en effet, voici ce qu'il a dit : « J'ai parlé long-temps ; le greffier a fait un court extrait de ce que j'ai dit. » Mais il ne dit pas que l'extrait soit infidèle ; donc il avoue sa fidélité.

Quant à Mallett, la noble Cour a entendu sa déclaration orale : Berard a dit qu'il étoit question d'une lettre de Rennes, et Mallett convient que Rey a parlé d'une lettre de Rennes ; de plus, en entrant, Mallett a entendu Dumoulin dire : « Puisqu'on parle ainsi, il faut renvoyer le domestique. » Il étoit donc question du complot.

L'évidence sera plus grande encore pour la troisième réunion ; celle-ci a eu lieu au bazar même, le 15 suivant Berard, le 17 suivant Mallett. Berard, Mallett et Dumoulin sont encore d'accord sur ce point, qu'il étoit question du complot.

Voici ce que dit Berard : Nantil veut que l'on commence de suite ; Dumoulin, que l'on attende parceque tout n'est pas prêt. Rey partage cet avis, quoique, dit-il, pour ce qui le regarde, tout soit prêt. Une altercation s'élève entre Nantil et Dumoulin ; enfin on se sépare, et Berard voit Rey remettre à Nantil de l'argent.

Mallett ne disconvient pas qu'on ait parlé de politique et d'affaires ; mais il se faisoit tant de bruit qu'il n'a rien distingué, excepté ces mots dits en sortant, par Nantil : « Ça m'est égal ; on verra bientôt des pro-

clamations; nous n'aurons plus ni conscription ni droits-réunis; j'ai chez moi 9 mètres d'étoffe pour un drapeau tricolore. » Rey lui dit alors : « Venez chez moi demain, je vous remettrai quelque chose. » Mallent veut se retracter aujourd'hui. Il dit qu'il étoit préoccupé lors de son interrogatoire; mais vingt-deux jours s'étoient écoulés entre son arrestation et cet interrogatoire; comment concevoir que ce trouble ait duré si long-temps? D'ailleurs il est impossible que Mallent ait imaginé ce propos s'il ne l'avoit pas entendu, sur-tout si l'on réfléchit à cette circonstance : *J'ai chez moi neuf mètres d'étoffe pour un drapeau tricolore, ce qui se rapporte merveilleusement aux trois cents francs donnés à Robert pour acheter de la serge blanche, Nantil ayant déjà le reste.*

Suivant Dumoulin, Rey parloit de la Charte; de la crainte de se laisser dominer par le sabre. Nantil parloit, non d'un mouvement, mais de se tenir en mesure. Je leur dis, ajoute-t-il, qu'ils n'avoient pas le sens commun; qu'ils ne réussiroient qu'à se faire arrêter; que ceux qui seroient compromis dans cette affaire seroient fusillés; mais que Nantil lui-même, dût-il être arrêté, je m'opposerois de toute ma force à des projets de cette nature. — Dumoulin essaie encore de se retracter; mais il dit seulement : « J'ai déclaré beaucoup de choses dans mes interrogatoires, et on en a écrit peu. » Ce n'est pas là une rétractation.

Il en résulte donc que tous ceux qui étoient présents ont eu connoissance du complot; qu'ils auroient acquis là cette connaissance quand même ils ne l'auroient pas eue entièrement; mais résulte-t-il du fait même, dénué de toute autre circonstance, d'avoir assisté à ces conciliaires, que l'on ait adhéré au complot?

Si les conciliaires étoient prémédités et avoient pour objet de délibérer sur des mesures relatives à l'exécution du complot, même quand elles auroient été soumises à un comité supérieur, il y a eu adhésion. Si au contraire ce sont de simples conversations sur un sujet d'intérêt ou d'espérance, il n'en résultera que la connaissance et non la participation.

Les réunions étoient-elles concertées? Quant à la première, non; car

Berard, celui qui charge le plus ses co-accusés, parle d'une lettre par laquelle Mallent a demandé à y être introduit et dont il attendoit la réponse au café voisin. Quant à la seconde, il y a plus de difficultés. Elle paroît concertée, du moins entre Dumoulin et Berard; il est certain qu'on y a parlé d'un projet de mouvement, et que tout le monde n'étoit pas d'accord, ce qui sembleroit indiquer que l'on tenoit conseil; mais bien que ces présomptions soient très fortes, en résulte-t-il la preuve positive qu'il s'agissoit d'un complot et qu'on en a délibéré? Nous voyons bien des disputes, et presque des invectives; mais on n'y a rien arrêté; il ne paroît pas même que le but du conciliabule fût d'arrêter quelque chose. Le caractère de délibération n'est donc pas suffisamment établi.

Ainsi, nous devons le dire, le fait seul d'avoir été à ces réunions, prouve la connaissance mais rien de plus. Cependant, si quelqu'un a annoncé, par une déclaration formelle, qu'il adhéroit à la conjuration et vouloit l'exécuter, il sera complice, non pour s'être trouvé aux réunions, mais pour avoir dit qu'il adhéroit.

Actuellement que nous nous sommes occupés des charges générales contre Berard, Mallent et Dumoulin; parvenus à ce point que tous trois ont eu connaissance et sont, par conséquent, au moins non-révélateurs, nous allons parcourir les charges personnelles; nous les examinerons sous un double rapport; nous rechercherons d'abord si elles ne prouvent pas de plus en plus la connaissance; nous verrons ensuite si elles établissent la participation.

Dumoulin. Il y a deux faits à joindre à sa présence aux réunions du Bazar. Le premier, quoique frivole en apparence, est important au fond. C'est la carte de visite chez Nantil : « Je suis venu vous parler; il est onze heures; je vous attends demain à six heures et demie du matin; je vous prie instamment de venir me voir. » Voilà une invitation très vive et très pressante, adressée au principal des agents inférieurs de la conjuration, et chez lequel Dumoulin savoit qu'il existoit des projets de complot. L'explication de Dumoulin est bien loin de faire disparaître la charge. Il dit : « J'ai désiré faire voir à Nantil mes tableaux, et j'étois de

mauvaise humeur de ce qu'il m'avoit manqué de parole. » Pourquoi donc alors le rechercher avec tant d'empressement? Pourquoi courir après un homme qui avoit manqué aux lois de la politesse?

Le second fait, c'est la lettre de Flacheron; elle avoit déjà beaucoup d'importance par elle-même, mais cette importance s'est augmentée aux débats, dans une immense proportion, par les contradictions de Dumoulin, de Pailhès et Flacheron; enfin par l'attitude même de ce dernier, à tel point qu'il est vrai que la conviction est arrivée par les yeux aussi bien que par les oreilles.

Dumoulin a recommandé Pailhès à Flacheron; c'est un fait constant; mais est-ce pour un objet licite ou illicite? S'il est licite, il faudra que la lettre s'adapte aux explications données par Pailhès, car personne, mieux que lui, ne connaît le motif de son voyage. « La prépondérance de la maison pour laquelle voyage votre ami, a seule empêché, etc. »

La lettre suppose trois choses, que Pailhès voyageoit non pour lui, mais pour une maison de commerce, que cette maison de commerce avoit à Lyon un correspondant habituel; enfin, que Pailhès n'a pas eu d'accès auprès des grands faiseurs. Eh bien, suivant Pailhès, rien de tout cela n'est vrai. Il voyageoit pour lui-même, pour une spéculation de peu d'importance, et il ne s'est présenté à personne. Quant à Flacheron, embarrassé par les explications de Pailhès, il s'est borné à déclarer, d'une manière vraiment misérable, qu'il ne se souvenoit de rien. Cependant, cette affaire l'avoit fortement frappé, si l'on en juge par ce passage de sa lettre : « Je regrette que son départ m'ait privé de lui communiquer quelques réflexions qui seroient inconvenantes à mettre sur le papier, et qui d'ailleurs seroient trop longues. » Comment cet homme qui a fait des réflexions si longues, ne se rappelle-t-il plus rien?

A-t-il été question de quelque chose d'illicite? Nous rapprocherons la lettre dont il s'agit de plusieurs autres du même genre. La lettre de Monchy, celle de Marin, dans laquelle il est parlé de spéculation de commerce, ce qui signifioit la conspiration; enfin, les déclarations de Berard

et de Laverderie, qui indiquent que les conjurés étoient dans l'usage d'employer de semblables moyens.

La lettre de Flacheron nous semble donc prouver, chez Dumoulin, une connaissance très approfondie du complot. C'est lui qui a adressé Pailhès à Flacheron, et quand ce dernier lui a écrit une lettre mystérieuse, il savoit évidemment que Dumoulin étoit en état d'en pénétrer le sens. Quant à l'adhésion, elle ne peut résulter ni de sa présence au Bazar, ni de la carte de visite; elle ne pourroit donc résulter que de la lettre; celle-ci est une bien grave, bien puissante présomption; mais elle est unique, et d'ailleurs la pièce n'est pas le fait personnel de Dumoulin. Il seroit peut-être d'un trop dangereux exemple qu'un homme fût condamné sur une lettre qui n'est pas la sienne, et la Cour ne doit donner que des exemples rassurants pour la société. L'accusation sera donc réduite, quant à Dumoulin, à la non-révélation.

Nous venons à Mallent: nous avons commencé par prouver qu'il avoit été aux réunions du Bazar, et que par conséquent il avoit connaissance. Nous devons ajouter à ces preuves, le voyage mystérieux de cet accusé, qu'il explique, mais bien mal quand il dit: Mon fils étoit parti, j'ai voulu aller à sa recherche: j'ai rencontré à la barrière quelqu'un que je ne connois pas, et cet individu m'a déclaré qu'un jeune homme, que j'ai cru être mon fils, s'étoit dirigé sur la route du nord. J'ai pensé qu'il étoit aller voir les principales places fortes, et qu'il avoit pu se rendre à Cambrai; je suis parti, j'ai recueilli quelques indices qui m'ont fait penser que mon fils étoit allé à Nancy, je me suis rendu dans cette ville, j'ai même été jusqu'à Vitry, où j'ai rencontré M. Sauset qui m'a engagé pour l'intérêt de notre établissement, à retourner à Paris, ce que j'ai fait. Nobles Pairs, comment appellerons-nous la réunion de toutes ces circonstances? Chacun ne sent-il pas, sans qu'il faille l'expliquer, qu'elles composent un véritable roman. Mais, dira-t-on, quel étoit donc le motif réel de ce voyage? Un seul mot suffira pour que vos Seigneuries s'en rendent parfaitement compte, Mallent s'est trouvé dans la même voiture que la femme de Maziau, et on sait que celle-ci alloit à la recherche de son mari.

Berard. Quant à cet accusé, nous avons à examiner deux points; les nouvelles preuves de la connaissance du complot, ensuite les preuves de son adhésion. La connaissance est prouvée par ses déclarations mêmes, il avoit été initié par Nantil et Maziau, et Laverderie l'avoit cité à Trogoff comme un des principaux agents du complot.

Examinons actuellement les preuves de son adhésion. Les preuves d'adhésion peuvent résulter ou de faits ou de déclarations formelles, et nous trouvons des déclarations formelles dans les interrogatoires même de Berard, dans lesquels il a cependant tâché d'éviter tout ce qui pouvoit le compromettre. La première consiste dans ce qui s'est dit suivant Berard, à la réunion du 15 août. Berard demande qui commandera son régiment. On lui répond, mais n'êtes-vous pas là? — J'ai besoin d'instructions, reprend-il, qui me les apportera? ce sera moi, répond Dumoulin.

Voici la seconde déclaration formelle: deux jours auparavant, Berard étoit allé chez Rey, où se trouvoient Nantil, et un individu qu'on dit à Berard, être un général qui parla d'attaquer Vincennes; puis il fut question d'aller chercher un autre général plus élevé en grade que le premier, et qui devoit commander en chef: qu'on ait dit vrai, ou qu'on ait abusé d'un nom, la chose est indifférente, mais ce qui importe, c'est que Berard y a ajouté foi, car il s'offrit pour faire cette course, et Rey lui répondit que lui Berard ne savoit pas où il étoit, et qu'il iroit le chercher lui-même. Voilà donc une déclaration formelle de sa volonté, de faire un acte important dans l'intérêt du complot. Ainsi, il n'est pas possible de douter que, dans le cœur et la pensée de Berard, il ne fût arrêté qu'il prendroit part au complot. Mais, dit Berard, je n'étois pas dans le complot, je feignois d'y être, et mon but étoit de servir l'État. Alors, nous demanderons à Berard pourquoi il n'a pas été faire sa déclaration? Il ne s'agissoit plus d'un projet vague et qui ne fût pas mûr; il étoit question d'attaquer Vincennes, d'aller chercher le chef du mouvement: les citoyens qui s'étoient endormis dans les douceurs du repos, pouvoient se réveiller au bruit des armes de la guerre civile. Et Berard reste calme! et il ne va rien déclarer à l'autorité qu'il dit avoir voulu servir? Quand Berard a-t-il parlé? Le

20 août , lorsque le danger étoit passé pour la France , mais lorsque le danger commençoit pour Berard .

Il dit qu'il ne croyoit pas à la réalité du complot . Mais on lui a offert de l'argent ; il a vu Rey en donner à Nantil . De toutes les preuves du complot , la plus incontestable , c'est la présence et la distribution d'argent .

Examinons ensuite une excuse légale qui sera sans doute invoquée par la défense . C'est celle fondée sur l'article 108 du Code pénal .

Cet article embrasse deux cas essentiellement différents : le premier , c'est celui où il a été fait des révélations avant l'exécution ou la découverte d'un complot ; le second , celui où les révélations ont été faites après . On conçoit que le législateur a dû établir une très grande différence entre l'homme qui , écoutant l'instinct du bien , a été faire une révélation lorsque les choses étoient encore entières , et l'homme chez lequel il est naturel de penser que la crainte et l'égoïsme ont seuls fait entendre leurs voix . Ainsi , les conditions pour l'indemnité de peine n'ont pas dû être les mêmes dans les deux cas , et la loi a dû exiger bien plus de celui qui n'a parlé qu'après l'exécution ou la découverte . A l'égard de celui-ci , il ne suffit pas qu'il ait donné des indices qui aient pu mettre la justice sur la trace des conspirateurs , il faut premièrement qu'il ait procuré une arrestation , qu'il ait livré , par exemple , un homme qui se cacheoit ; et , en second lieu , ce ne sont pas les non-révélateurs dont il faut qu'il procure l'arrestation , ce sont les auteurs ou complices . Cet article n'est pas fondé spécialement sur la morale ou l'équité ; il est le produit d'une grande considération politique . Un service important rendu à l'Etat peut donc seul racheter un conspirateur de la peine qu'il a encourue ; ce service ne peut consister qu'à livrer à la justice un grand coupable , un coupable du même ordre au moins que lui , et non d'un ordre inférieur . Le complice qui procure l'arrestation d'un non-révélateur n'a donc rien à espérer . Et en effet , s'il en étoit autrement , considérez , nobles Pairs , à quel excès d'absurdité on seroit conduit . Une main parricide auroit attenté aux jours du Monarque objet de l'amour de la France ; avant son forfait , le criminel auroit com-

muniqué son dessein à un autre homme qui ne l'auroit pas révélé, et il suffiroit à l'exécrable meurtrier de dire : Voici un non-révélateur, il s'est caché , je vous le livré , et je réclame l'impunité du crime que j'ai commis.

Pour être exempt de peine , il faudroit que Berard eût procuré des arrestations ; or, Dumeulin étoit arrêté dès le 23 septembre , et les premières déclarations de Berard contre lui ne datent que du 9 octobre . Quant à Mallent , Berard a bien fourni des indices ; mais d'abord ce n'est pas là procurer une arrestation aux termes de la loi , puisque Mallent n'étoit pas en fuite . En second lieu , Mallent n'est que non-révélateur , tandis que Berard est auteur ou complice . Ainsi , sous aucun rapport l'article 108 n'est applicable .

Sausset. Les charges contre cet accusé se réduisent à deux . Sa présence au déjeûner du 4 , et son voyage à Vitry . Quant au premier point , il n'y a que la conjecture que ce déjeûner auroit été arrangé pour lier Berard et Maziau .

Le voyage de Vitry a en apparence quelque chose de plus sérieux . On est frappé d'abord de l'espèce de notoriété publique entre les conjurés qu'il devoit se passer à Vitry quelque événement remarquable . Nantil l'a dit à Trogoff , et Mallent a dit à Berard que Sausset avoit porté à Vitry un drapeau tricolore . Mais pour que ces ouï-dire arrivassent au caractère de preuve , il faudroit qu'il fût prouvé que Sausset a fait à Vitry quelque acte dans l'intérêt du complot . Il y a bien des choses mystérieuses dans son voyage ; ainsi , il est allé pour chasser , et la chasse n'étoit pas ouverte . Ses compagnons de voyage déguisent leurs noms d'une manière assez maladroite ; ils disent ne pas se connoître entre eux ; enfin , Poubelle vouloit aller à Bar-sur-Aube , et il ne s'y est pas rendu sous prétexte que les chemins étoient mauvais , quoique l'on fût alors dans la plus belle saison de l'année .

Ce voyage est donc inexplicable , mais il ne s'ensuit pas qu'il soit criminel aux yeux de la justice . Il faudroit joindre aux présomptions que nous avons indiquées quelque acte d'adhésion ; nous n'en trouvons aucun . Il ne reste donc contre Sausset que des soupçons graves , et qui justifient

pleinement sa mise en accusation, mais qui ne peuvent rien prouver; et le ministère public est forcé de conclure à son acquittement.

Delamotte et Varlet. Nobles Pairs, nous allons maintenant occuper vos Seigneuries d'une partie de l'accusation qui a une haute importance, et qui réclame d'assez longs développements: c'est la branche du complot qui existoit à Cambrai.

Le fil qui rattache la légion de la Seine au complot de Paris est Maziau; et par conséquent le ministère public a deux choses à prouver: la première, que Maziau a fait à Delamotte et à Varlet une proposition d'entrer dans la conspiration; et la seconde; que cette proposition a été acceptée.

Nous prouverons que l'acceptation a eu lieu dans le premier voyage de Maziau à Cambrai, qu'elle a été réitérée au second, et qu'il s'y est joint une volonté d'exécuter immédiatement.

Maziau a fait une proposition formelle à Varlet et à Delamotte de faire concourir le mouvement de Cambrai avec celui de Paris. Cela résulte des déclarations écrites de Varlet et de Delamotte; cela résulte aussi de la nature des choses.

Varlet déclare que Maziau lui a dit le 7 ou le 8, il doit y avoir un mouvement qui aura lieu à Lyon en même temps qu'à Paris. Les légions sont gagnées.

Delamotte ajoute que Maziau a dit, le mouvement aura lieu du 15 au 20 août; et qu'il a demandé, que peut-on attendre de la légion de la Seine?

Maziau est parti de Paris dans l'intention de recruter en province: il l'avoit dit à Berard; vous avez d'ailleurs la déclaration de Guirault, que Maziau a engagé à faire révolter la garnison de La Fère; et il est naturel de croire qu'il a fait à Cambrai ce qu'il a tenté à La Fère.

Y a-t-il eu adhésion?

L'existence de cette adhésion est établie d'abord par les interrogatoires de Delamotte, qui déclare avoir dit à Maziau: *si l'on fait un mouvement dans le sens que vous dites* (il s'agissoit d'un changement de système du Gouvernement), *je suis disposé à le suivre.* Ce qui prouve une acceptation

formelle. A l'appui de cette preuve vient la déposition de M. Deleau, à qui Thévenin a dit: Varlet a amené Maziau chez Delamotte; ce dernier, quoiqu'il ne connût pas Maziau, a adopté sur-le-champ son plan, consistant à enlever la légion, et à marcher sur Paris.

Ces déclarations sont-elles isolées? non; il y a des faits qui viennent à l'appui: le premier de ces faits appartient à Varlet. Celui-ci est d'abord initié par Maziau; puis immédiatement après il va chercher Delamotte, auquel il paroît même qu'il auroit dit, *on n'en veut plus*, en parlant de la Famille royale. Ainsi il a fait un acte qui suppose son adhésion; car c'étoit concourir à ce qui pouvoit opérer le succès du complot, que d'engager Delamotte à y prendre part.

Les autres faits appartiennent à Delamotte.

Nous plaçons au premier rang la lettre de recommandation donnée par cet officier à Maziau, pour le lieutenant Harlet à Valenciennes. Delamotte prétend qu'il s'agissoit d'une affaire de commerce. Mais quoi! donner une recommandation relative au commerce auprès d'un officier, et la donner à un homme qui voyage pour séduire des militaires! cette supposition ne mérite pas d'être examinée.

Nous voyons ensuite Delamotte agir avec énergie dans l'intérêt du complot, en cherchant à y entraîner un grand nombre de personnes; il fait aux unes des propositions directes, aux autres de simples confidences; il ne hasarde que des insinuations envers quelques unes.

Ainsi il fait une proposition directe à Brue et à Pégulu, dont Brue rend compte en ces termes: « Il me dit que *que nous devions faire prendre les armes à la troupe*, et qu'il m'apprendroit le but du mouvement. » Pégulu déclare *qu'après avoir causé, Delamotte s'aperçut qu'il ne donnoit pas chaudement dans ses idées.*

Il a fait de simples confidences à Dutoya et Desbordes; à Dutoya: « les légions doivent se porter sur Paris aux cris de vive la Charte »; à Desbordes: « il va y avoir un mouvement pour affermir la Charte telle que le « Roi l'a donnée, et ce mouvement ne sera pas dirigé contre la Famille « royale. »

Il a fait enfin des insinuations au soldat Chenevière qui le servoit; il lui a dit que le Roi étoit mort. Eh! mon dieu répond le soldat, cela nous empêchera d'avoir nos congés; non, dit Delamotte, cela n'y fera rien. Il faut rapprocher ceci d'autres données du procès; le bruit de la mort du Roi étoit pour les conjurés un grand moyen de succès en province. Maziau l'avoit dit à Guirault. Ces hommes faisoient un calcul affreux, mais juste. Ils apprécioient bien la consternation, l'abattement inséparable d'une douleur profonde que l'annonce d'un malheur aussi grand produiroit dans l'ame de tous les bons Français, et les facilités que cette situation des esprits offroit aux ennemis de l'État pour l'exécution de leurs desseins. Ainsi quand Delamotte, connoissant la fausseté de cette sinistre nouvelle, la débitoit pourtant à un soldat, il agissoit comme un conjuré.

Nous avons épuisé la première proposition. L'acceptation, par Varlet et Delamotte de la proposition de Maziau dès son premier voyage à Cambrai. Maintenant il nous reste à démontrer la persévérance de Varlet et de Delamotte dans la résolution d'agir, et leur volonté immédiate de se livrer à l'exécution du projet, lors du second voyage et par suite des nouvelles menées de Maziau.

Avant de partir de Paris, Maziau devoit savoir que l'exécution étoit fixée au 19, il est parti le 18 au soir, et c'est le 18 au soir que Nantil a dit à Robert que cet événement auroit lieu le lendemain. Ce que Maziau devoit savoir, il est prouvé qu'il l'a su effectivement, car dans la réunion qui a eu lieu à la citadelle, dans la soirée du 19, il l'a dit à Varlet, à Delamotte et à plusieurs personnes qui étoient là, notamment à Desbordes et à Godo-Paquet. Cela résulte comme preuve directe de la déclaration de Varlet. Selon lui Maziau a dit : Vincenne sera pris cette nuit : il faut arborer la cocarde tricolore. On lui fait des objections sur ce que le mouvement ne peut pas commencer par Cambrai; alors suit une longue allocution de Maziau dont voici la conclusion *vous êtes Français, je compte sur vous.* »

La proposition a donc existé.

A l'appui de cette preuve directe vient une preuve indirecte : c'est celle qui résulte de la déposition de Ligeret. On peut, sans malveillance

supposer que ce témoin a fait des efforts pour comprimer la vérité qui est cependant sortie de sa bouche comme en dépit de lui-même, et par une sorte d'éruption violente. Il avoit dit dans sa déposition écrite, un officier venant faire soulever la légion pour *coincider avec le mouvement*, de Paris » Aux débats ils n'a pas rétracté son témoignage il a seulement mis *contre-balancer et démonstration* au lieu de *coincider* et de *mouvement*; ce qui nous importe, c'est le rapport qui, selon Ligeret lui-même devoit exister quant au moment de l'exécution, entre les projets de Paris et ceux de Cambrai. Quant à la nature des projets, on sent que ce n'est pas de Ligeret que nous devons l'apprendre. Sa proposition d'exécuter immédiatement le plan adopté n'a pas seulement été faite le 19, elle a été réitérée depuis. Delamotte déclare que Maziau vint déjeuner chez lui le lundi 21 et « lui a témoigna le desir que le mouvement commençât. »

Cette invitation a-t-elle été acceptée? Des preuves nombreuses attestent qu'elle l'a été. La première se tire de la nature même des choses et de la conduite de Delamotte et Varlet. Si ces deux officiers ont renoncé à leur premier projet, ils doivent rompre avec Maziau; car il n'y a plus d'intérêt, il n'existe que du danger à rester en relation avec lui. Si au contraire ils continuent à le voir dans l'intimité, il faudra en tirer une conséquence opposée. Le 20, Maziau est revenu chez Delamotte; il y a déjeuné le 21. Enfin Varlet a déterminé Maziau à partir; mais quand? lorsque le fatal Moniteur annonçoit que tout étoit découvert.

Voici des preuves encore plus directes. Dans la matinée du 20, il y a eu une réunion chez Brue et Pégulu, Remy y étoit; et voici ce qu'il déclare: « Delamotte me fit signe de le suivre au sortir de la messe; je le suivis chez Brue: nous nous y trouvâmes cinq, et Delamotte nous proposa de commencer le mouvement.

Un autre argument non moins puissant, c'est que les accusés de non-révélation se sont fait un mérite d'avoir résisté aux instances de Delamotte. Ces déclarations seroient au besoin confirmées par la déposition de Martel, qui déclare que le 20 au soir, on a été à l'esplanade pour détourner ceux qui pouvoient être égarés. Mais qui les avoit égarés? La réponse est facile.

Nous avons encore d'autres témoignages relativement à ce qui a été dit dans la journée du 20 , soit par Delamotte , soit par d'autres initiés. Tous ces témoignages prouvent la volonté immédiate d'exécuter le projet. La première déposition est celle de Deschamps , à qui l'on a fait quelques propositions vagues , et à qui on a dit ensuite : *Vous êtes bien fâché maintenant de n'être pas des nôtres , mais il n'est plus temps.* Pourquoi n'étoit-il plus temps ? C'est parceque l'on vouloit commencer le mouvement , et qu'alors , si l'on peut s'exprimer ainsi , la liste des adhérents au complot étoit fermée.

La seconde déposition est celle de Corona. Voici ce que Remy lui a dit : « Varlet a reçu une lettre de son frère par un officier supérieur qui l'a invit  à faire soulever la l gion , et ´a la mettre en marche sur Paris. Delamotte doit prendre le commandement de deux bataillons , Varlet celui du bataillon des chasseurs , et l'on doit se r unir ce soir ou demain sur l'esplanade ».

La d position de Corona est digne de foi , parceque rien n'attaque le caract re de ce t moign , et sur-tout parcequ'elle est confirm e par une foule d'autres. Par exemple , Delamotte a dit ´a Chenevi re : Vois ce gredin de Corona , qui ´etoit avec nous , et il a tout d clar  quand il a vu que le complot ´etoit d couvert. H bert rapporte que Remy lui a d clar  qu'il avoit confi  quelque chose ´a Corona , qui l'avoit r p t  ´a Collin , et celui-ci au colonel. Enfin Remy lui-m me est convenu dans l'instruction avoir dit ´a Corona ce que ce t moign a rapport ; ainsi la d position de Corona est inattaquable , elle est probante.

Une autre preuve r sulte de ce que Th venin a dit ´a M. Deleau ; il lui a d clar  que Delamotte devoit enlever les deux bataillons casern s dans la ville , et Varlet celui de la citadelle. Th venin a encore racont  un fait personnel. Il s'est trouv  le matin chez Delamotte avec Maziau , et lui a dit : « Il faut avouer que Delamotte a une grande confiance en vous , puisqu'il se charge de faire ce que vous auriez d  faire vous-m me. A sa place j'aurois exig  que vous vinssiez ´a la caserne avec moi , que vous parlassez ´a la troupe. Au lieu de cela , vous attendiez que Delamotte vi t vous

prendre si cela réussissoit. » Maziau , sans se déconcerter , lui répondit : « Votre réflexion est juste , et puisque c'est remis , j'irai moi-même à la caserne. » Quoi de plus persuasif sur la résolution d'agir adoptée par Delamotte ?

Enfin , une dernière preuve , c'est le dissensément même qui existoit sur le moment de l'exécution.

Deux questions se présentoient.

Premièrement , faut-il seconder le mouvement de Paris?

Secondement , en attendra-t-on la nouvelle , ou doit-on la prévenir?

La dernière question a seule été agitée , et a paru diviser les esprits. Delamotte vouloit brusquer le mouvement , à ce que dit Remy. Dutoya déclare qu'il a même ajouté qu'il feroit le mouvement seul.

D'autres , Varlet par exemple , vouloient que l'on attendît le résultat des projets de la capitale.

Or , s'occuper de la seconde question , c'étoit annoncer clairement que la première étoit résolue affirmativement par tous les initiés ; car ce n'est que quand on a résolu d'agir que l'on examine quand on agira. En d'autres termes , puisqu'on ne discutoit plus que sur le moment de l'exécution , on étoit d'accord sur le mouvement même.

Les déclarations sur lesquelles nous nous sommes fondés , et qui appartiennent aux accusés , ont été rétractées dans les débats. Quand nous avons dit que les déclarations écrites faisoient preuve , nous n'avons pas contesté que ces déclarations pussent être rétractées ; mais il faut que la rétraction soit appuyée sur des motifs solides , car il ne peut suffire à un accusé de dire : Je me rétracte , parceque je me rétracte. C'est donc le mérite des considérations invoquées pour justifier les rétractations , qu'il faut examiner.

Varlet n'a presque rien rétracté. A tout ce que monseigneur le Président lui demandoit , il répondroit : Je ne puis rien retrancher. Seulement il a déclaré qu'il avoit amplifié pour donner plus de poids à sa déclaration et pour servir l'autorité ; mais le fonds de son interrogatoire est exact , scelon lui-même.

Quant à l'idée qu'il auroit exagéré certains détails, elle est peu vraisemblable, puisque, par ces inexactitudes, il auroit aggravé et la situation de ses coaccusés, et la sienne propre.

Delamotte et Remy disent une même chose : c'est qu'ils n'ont entendu parler que de *bruits*. Mais par quelle démence auroient-ils transformé ces bruits en des projets sérieux ?

Brue et Pegulu déclarent qu'ils vouloient se venger de Delamotte, parce qu'ils avoient entendu dire en prison qu'il les avoit chargés; motif bien peu honorable, sur-tout quand il n'a pour base que la croyance à des nouvelles de prison. D'ailleurs, en accusant Delamotte ils s'accusoient eux-mêmes, et l'on ne croira pas qu'ils aient poussé le desir de la vengeance jusqu'à vouloir faire tort à leur propre cause.

Les scrupules religieux de la noble commission sont au-dessus de nos éloges. Nous nous contenterons d'observer qu'elle les a poussés jusqu'à relire à Delamotte, non seulement son interrogatoire du 14 septembre entier, mais en particulier la portion de cet interrogatoire qui contient les aveux les plus importants, et qui, par sa longueur, ressemble plutôt à une déposition spontanée qu'à une réponse. Cette circonstance tend de plus en plus à repousser la rétractation. Disons enfin qu'il existe un accord parfait entre les déclarations des accusés et les dépositions des témoins, en sorte que tout s'enchaîne et se confirme mutuellement.

Ce que nous avons dit porte la conviction avec soi, et prouve qu'il y avoit résolution d'agir, concertée, arrêtée, et tendant à s'armer contre l'autorité royale; enfin, que le chef principal du mouvement étoit Delamotte.

Nous n'avons rien à ajouter relativement à Delamotte en particulier; car Delamotte et le complot ne font qu'un; Delamotte est, pour ainsi dire, le complot vivant.

Quant à Varlet, il nous suffit de résumer en peu de mots celles des charges que nous avons fait valoir contre Delamotte qui s'appliquent à Varlet. 1^o Il avoit adhéré avant le 19 août, car c'est lui qui a été chercher Delamotte. 2^o A dater du 19, il y a eu de sa part continuation de

volonté. La démonstration de ce fait résulte de ce qui s'est passé à la citadelle, le 19, puisque les objections de Varlet ne portoient que sur ce qu'il étoit impossible de commencer le mouvement par Cambrai.

Enfin, comme dernières preuves, vient aussi la déposition de Corona, et celle de M. Deleau, que nous ne rappellerons pas.

Delamotte et Varlet sont donc auteurs ou complices.

Thévenin. La base de la conviction, à l'égard de Thévenin, c'est la déposition de M. Deleau; elle est connue de la noble Cour, et nous ne la retracerons pas. Si la déposition de M. Deleau mérite confiance, la culpabilité de Thévenin est prouvée. Cette confiance est fondée, il nous semble, sur le caractère de M. Deleau, sur son grade, sur la précision de son récit, et enfin sur la déposition de Chenevières qui déclare que, le matin du 21, Delamotte dit à Thévenin, en voyant passer plusieurs voitures : *Mais c'est drôle; il paraît que c'est manqué.* Ce propos s'explique naturellement : c'étoit le 21 que l'on attendoit à Cambrai la nouvelle du mouvement; il sembloit que ceux qui arrivoient auroient dû en être instruits, et comme on ne remarquoit rien d'extraordinaire, l'imagination prompte de Delamotte en a conclu que le coup étoit manqué.

Thévenin nie en outre avoir déjeûné avec Maziau, et cependant le soldat qui le servoit déclare qu'il l'a vu assis à table avec lui. Vient ensuite (ce qui est beaucoup plus précis encore) la déclaration de Delamotte qui dit *qu'il a fait part de son projet à Thévenin, parce qu'il pensoit comme lui.* Thévenin soutient que Delamotte ne lui a rien dit, et cependant le 25, entendu comme témoin, il a déclaré que, la nuit où il avoit couché chez ce capitaine, celui-ci lui avoit dit qu'il voyoit Teret, et un autre officier causer dans la rue; que ce colloque ne lui présageoit rien de bon, et *qu'il craignoit d'être compromis dans une mauvaise affaire.*

Toutes ces circonstances qui fortifient la déposition de M. Deleau, prouvent que Thévenin a eu connaissance du complot, et que par conséquent il est non-révélateur.

Remy. La première charge contre Remy, est la déposition de Ligeret qui dit que c'est cet accusé qui l'a initié.

La seconde, est la déclaration même de Remy. D'abord il y rend compte de son initiation; il ajoute que le 20, après la messe, Delamotte a proposé, étant chez Brue, de commencer le mouvement la nuit même; on savoit déjà qu'il devoit être à la tête. Le soir on se rendit à l'esplanade, et là, dit-il, *je fis remarquer la sottise que nous faisions de nous laisser conduire par Delamotte, et nous nous séparâmes, résolus de ne plus nous mêler de rien.*

Remy est donc convaincu de non-révélation.

Brue. C'est aussi une accusation de non révélation qui pèse sur Pegulu, Brue, Desbordes et Godo-Paquet.

Pegulu. Nous réunirons dans un même exposé Brue et Pegulu; car les charges sont les mêmes contre tous deux. La première est qu'ils conviennent que Delamotte les a initiés dès le mois de juin, et qu'à cette époque il leur avoit déjà annoncé quelque projet de mouvement. Au mois d'août, il leur dit : *Ce dont je vous ai parlé est près d'arriver*, et il entra dans des détails déjà connus. La seconde charge, c'est que le 20, à la réunion chez Brue, il a été question du complot d'après leurs propres déclarations. Enfin la dernière, c'est que, selon eux encore, ils étoient le soir à l'Esplanade, et ils se font un mérite d'avoir renoncé au complot.

Desbordes. La première charge contre Desbordes, c'est la déclaration de Remy, qui dépose avoir été initié par lui; la seconde résulte de la déposition de Ligeret, qui a dit dans l'instruction écrite : « J'ai été informé par Desbordes du projet de mouvement qui devoit coïncider avec celui de Paris. » Dans sa déposition orale, il a répété ce qu'il avoit dit, seulement il a mis *contrebalancer* à la place de *coïncider*, et *démonstration* au lieu de *mouvement*; mais les mots importent peu ici; ce qu'il faut prouver seulement, c'est que Desbordes a initié Ligeret dans un projet de mouvement quelconque, et cela résulte de l'une et l'autre version de ce dernier. La nature du projet confié à Desbordes sera déterminée par d'autres circonstances.

Selon Varlet, Desbordes étoit à la citadelle le 19, et c'est dans sa

chambre et dans celle de Ligeret que Maziau a fait sa longue allocution aux conjurés.

Enfin la dernière charge consiste en une déclaration de Desbordes lui-même, dans laquelle il dit que Delamotte lui avoit fait de *simples confidences*. Nous avons déjà eu l'honneur de la faire connoître à la noble Cour.

Godo-Paquet. La principale charge consiste, à l'égard de Godo-Paquet, dans la déclaration de Ligeret, qui a déclaré qu'il avoit été initié par Desbordes et par Godo-Paquet.

Ajoutons que, suivant Varlet, Godo-Paquet étoit à la citadelle le 19^e, et que c'est lui qui a dit que le mouvement ne pouvoit pas commencer par Cambrai.

Enfin, M. Marchant déclare que Remy lui a dit : « Je crains d'être chargé par Varlet et par Ligeret. » Ce témoignage vient donc à l'appui des récits de Varlet et de Ligeret, et leur donne plus de consistance; car, si ce qu'ils déclarent n'étoit pas vrai, comment Godo-Paquet auroit-il craint qu'ils ne le compromissent. Une charge commune à tous ces accusés, c'est leur fuite. La fuite d'un seul homme auroit pu s'expliquer par le sentiment de la crainte, ou par une imagination vive qui se frappe aisément; mais, quand plusieurs officiers fuient ensemble, qu'il y a eu concert pour fuir, que d'ailleurs la culpabilité est attestée par des faits directs, cette circonstance est d'une grande importance pour confirmer toutes les autres preuves.

Monchy. Nous allons maintenant entretenir la noble Cour d'un épisode fort important; c'est la cause de l'accusé Monchy, inculpé seulement par une lettre, à l'égard de laquelle nous devons commencer par fixer des faits.

Le fait constant entre le ministère public et l'accusé, c'est qu'il a écrit la lettre; voilà ce dont il convient: maintenant notre système, sur lequel nous sommes pénétrés d'une des plus fortes convictions que nous ayons eu dans cette affaire, c'est qu'avoir écrit la lettre suppose à-la-fois

la connoissance du complot, la participation au complot, et par conséquent la complicité.

Nous disons d'abord qu'avoir écrit la lettre suppose la connoissance ; en effet, la lettre en elle-même est relative à des démarches faites dans l'intérêt du complot.

Voici le texte de la lettre :

Nancy, le 13 août 1820.

« J'arrive mon cher M., (mot déchiré) de Colmar et des environs, où j'ai pris tous les renseignements nécessaires concernant la spéculation que nous voulons faire et à laquelle vous desirez prendre part. La récolte est assurée ; elle sera très abondante, mais, comme je vous l'ai déjà dit, les cultivateurs veulent du comptant ; en conséquence, il faut réunir le plus de fonds que nous pourrons, et j'en ferai autant de mon côté. »

Dans mon voyage, j'ai vu M. Bachelier, chez lequel j'ai couché le 30 du courant ; et après quelques pourparlers, *nous sommes parfaitement tombés d'accord sur le mode de paiement* ; et incessamment vous recevrez probablement un fort à-compte de ce qui vous est dû dans cette affaire. Veuillez me faire connoître, au plutôt, les dispositions que vous allez prendre pour les écus qu'il vous faut. »

Par procuration de Monchy l'aîné, MONCHY fils.

Je n'ai pu vous écrire de Belfort étant dans les villages à voir le prix des grains, ce qui m'a fait manquer le courrier.

D'abord, il y a dans cette lettre, et tout le monde l'avouera, un sens caché et mystérieux, car il ne peut s'agir d'une affaire d'intérêt. Monchy est lié avec Nantil, il lui parle de spéculation ; il savoit bien que Nantil n'en faisoit pas. Il est question de récolte abondante, d'écus à envoyer ; il est clair que tout cela est imaginaire et pris dans un sens figuré. Monchy lui-même l'a avoué dans ses interrogatoires ; il a dit qu'il croyoit avoir été à son insu l'instrument d'un complot.

Si on applique la lettre à la conspiration, l'allégorie est parfaitement juste. Nous convenons néanmoins que si l'on pouvoit l'interpréter d'une autre manière, il faudroit, d'après les principes que nous avons posés, l'expliquer dans le sens le plus favorable à la défense. Mais qu'on essaie donc de lui donner une autre signification ! Quant à nous, cela nous paroît complètement impossible ; Monchy a dit que ceux avec lesquels il s'étoit trouvé en relation lui avoient dit qu'il s'agissoit d'un duel, mais cela est inapplicable au texte. Il faut donc que la lettre se rapporte au complot, puisqu'elle ne peut se rapporter à autre chose.

Voici, en outre, les raisons auxiliaires, tirées des habitudes des conjurés, habitudes constantes au procès et déclarées par Berard et Laverderie. Les récoltes et les spéculations étoient les figures ordinairement employées pour correspondre sur le complot. Berard a même dit quelque chose de relatif à cette lettre ; il l'a vue entre les mains de Nantil, qui en tiroit avantage pour annoncer aux conjurés que le complot faisoit de grands progrès dans le département de l'Est. Laverderie s'exprime en ces termes : Je n'ai point lu les lettres dans lesquelles les conjurés rendoient compte de leur succès en disant que la récolte étoit bonne ; je crois cependant qu'il y en avoit *de Béfert*.

Jusqu'ici la lettre seule est inculpée. Parlons maintenant de l'accusé : puisqu'il a écrit la lettre, il faut ou qu'il en soit l'auteur ou qu'il l'ait copiée sur une minute. Si la seconde supposition est impossible, il faudra revenir à la première. Voici donc les raisons pour lesquelles la lettre ne peut avoir été copiée. D'abord c'est que pour cela il faudroit admettre tout le récit de Monchy. Il dit que le 7 un inconnu s'est présenté chez lui, et lui a montré une lettre de Nantil qui lui recommandoit de remettre des papiers à M. Bachelier, et cette personne a ajouté que ce sieur Bachelier s'étoit conduit avec honneur dans un duel qui l'obligeoit à se cacher. Il y a ici une première invraisemblance ; car, pour que Nantil donnât une pareille commission à Monchy, il falloit qu'il sût que celui-ci étoit sur le point de partir ; et comment l'auroit-il su ? Monchy a fixé aux débats un point important, c'est qu'il n'a pas dit le jour de son dé-

part à la personne qui est venue de la part de Nantil ; et en effet il ne le savoit pas lui-même, puisqu'il attendoit le retour de son père pour se mettre en route. Cependant, Monchy fils arrive à Béfort, et à son arrivée, il trouve comme à point nommé un autre inconnu qui vient lui demander les papiers qu'il a à remettre à M. Bachelier. Il falloit donc qu'il fût convenu qu'on iroit tous les jours avec un char-à-banc attendre l'arrivée de Monchy ; cela auroit été remarqué dans une petite ville comme Béfort, et c'eût été le vrai moyen de se découvrir. Ce n'est pas tout, on a recommandé bien fortement à Monchy de ne remettre ces papiers qu'au sieur Bachelier ; cependant un tiers se présente, et sur sa simple demande les papiers lui sont remis par Monchy. Il est donc bien imprudent ; il manque à ce qui lui a été recommandé, après s'être donné tant de peine pour l'accomplir : cela est inadmissible.

Monchy vient d'arriver de Nancy à Béfort ; il doit être fatigué, et son plus grand besoin doit être le repos. Il n'a d'ailleurs aucun intérêt à voir le sieur Bachelier, et cependant il consent à y aller la nuit, sur l'invitation d'un homme qu'il ne connoît pas. Il arrive à onze heures du soir ; le pré-tendu Bachelier le prie de se charger d'un paquet pour Nantil, et sur sa réponse qu'il ne retourne pas à Paris, on lui donne un modèle de lettre qu'il doit copier à Nancy, et envoyer à Nantil, à une adresse autre que la sienne. C'est d'abord une imprudence choquante de la part du sieur Bachelier, mais elle est encore bien plus grande de la part de Monchy qui accepte de semblables commissions.

Enfin, dans tout son voyage d'Alsace, il ne peut citer une seule personne à qui il ait parlé, pas même les gens de l'auberge de Béfort, qui déclarent ne pas le connoître. Nous ne voulons pas dire qu'il n'ait pas fait en effet de voyage, mais nous soutenons que ce voyage n'a pas eu lieu avec les circonstances que Monchy rapporte ; s'il nous étoit permis de l'expliquer autant que les données que nous avons recueillies nous en fournissent les moyens, nous dirions : Monchy est lié avec Nantil, avec la plupart de ses amis, entr'autres avec les frères Marin. M. Marin a écrit une lettre dont nous avons eu l'honneur de parler à vos Seigneuries ; il a

déclaré qu'il avoit une connoissance quelconque du complot, et que sa lettre à Mathieu Gérant, la maison Monchy à Lyon, est relative à des ouvertures plus ou moins directes qui lui auroient été faites par Nantil, en présence de Monchy père; il ajoute, il est vrai, que celui-ci, n'a pu rien entendre, mais nous ne sommes pas obligés de le croire; Monchy père étoit alors sur le point de retourner à Nancy; il étoit même venu demander à Marin ses commissions; il part, il arrive, et son fils se met immédiatement en route. Maintenant, pensez-vous que celui qui a remis la lettre de Nantil à Monchy, fût inconnu? qu'il ne fût pas au contraire uni avec lui par des rapports très intimes? Sans doute nous apprécions, nous honorons même les motifs de la réticence de Monchy, mais cela ne doit pas désarmer la justice, ni l'empêcher d'arriver à la conséquence que nous n'avons fait qu'indiquer, que nous n'avions pas besoin de désigner d'une manière plus précise; et cette conjecture si bien fondée ruine entièrement le système de Monchy.

Examinons maintenant le texte et la nature de la lettre. Selon Monchy, la lettre est relative à la pensée et aux démarches du préteud Bachelier; alors pourquoi se les approprie-t-il, pourquoi dit-il, j'ai vu, j'ai agi, etc. Il répond qu'il ne peut l'expliquer, puisque la lettre n'est pas de lui; mais il y auroit eu absurdité de la part de l'auteur de la lettre, à vouloir que Monchy s'appropriât les démarches d'un autre: cela étoit même dangereux; car Nantil pouvoit par là être induit en erreur, et croire que Monchy étoit dans la confidence, ainsi que la lettre l'indique d'une manière si claire.

Ce qui étoit raisonnable, c'étoit de dire: « J'ai vu le sieur Bachelier, et il m'a dit *telle et telle chose*. » On objectera qu'on ne vouloit pas le compromettre; mais il l'était également par cette phrase: « J'ai vu M. Bachelier, et nous sommes tombés d'accord, etc. » Ajoutons que la lettre contient une invitation à Nantil de répondre, et de répondre à Monchy même: *Veuillez, dit-il, me faire connoître au plus tôt*, etc. Comment Monchy pouvoit-il donc faire parvenir la réponse de Nantil au sieur Bachelier?

Nous accorderons même que la lettre ait été seulement copiée par Mont-

chy, comme il le prétend lui-même ; dans ce cas, il n'a pas pu être un instrument aveugle et innocent, parce qu'il résulte de la nature même de la lettre qu'en l'écrivant il a dû en pénétrer le sens. D'ailleurs Monchy est nécessairement l'auteur du *post scriptum* ; car, si on lui a remis une minute, il ne pourroit y avoir de *post scriptum*, puisque cette sorte d'écrit ne peut se mettre qu'après la signature, et que la minute n'étoit pas signée. Si Monchy a écrit le *post scriptum*, il a participé à la pensée de la lettre, puisqu'il y parle des mêmes choses que dans le corps de la lettre : qu'il soit donc l'auteur ou le copiste, il a eu connaissance du complot ; il seroit donc au moins non-révélateur ; mais il est évident qu'il doit aussi être considéré comme complice ; car, s'il est l'auteur de la lettre, il a fait toutes les démarches qu'elle indique, et qui sont relatives au complot.

S'il en est copiste avec connaissance, il a correspondu ou travaillé à la correspondance entre les conspirateurs.

Dans ces deux hypothèses, il y a de sa part acte formel d'adhésion.

C'est donc le devoir du ministère public de persister à son égard dans toutes les conclusions de l'accusation.

Caron. Il nous reste à nous expliquer sur le dernier accusé ; la base de la conviction à son égard est dans le témoignage de M. de l'Etang, dont voici la substance.

Déposition de M. de l'Etang.

Le 16 août, le baron Vincent nous passa en revue à cinq heures ; je rentrai à sept pour dîner. Pendant mon repas mon domestique m'apprit qu'il tenoit de la domestique de la maison que deux personnes étoient venues pour me demander après mon dîner. Je sortis et rentrai peu après. Presque aussitôt je vis Caron, qui étoit entré sans frapper. Qu'y a-t-il pour votre service ? — M. Cachoz m'a beaucoup parlé de vous et m'en a dit beaucoup de bien. — Est-il placé dans les dragons de la Manche ? — Non ; j'ai autre chose à vous dire.

Alors je renvoyai mon domestique. Caron me dit : Sommes-nous bien

seuls? Alors il s'exprima ainsi : « Un grand nombre d'officiers sont entrés « dans un plan de défection. M. Cachoz m'a dit qu'on pouvoit compter « sur vous. Si vous voulez garder le secret, je vous nommerai les grands « personnages qui sont à la tête. »

Il est clair que si la déposition est vraie, il y a eu proposition d'agir. Or, la première preuve à l'appui de cette déposition résulte de la conduite de Caron dans la journée du 16; il va le matin chez le major Richard; il y voit un sieur Créveaux qui y déjeûne, et il demande si c'est le sieur de l'Étang? Réponse négative. Il est donc naturel que Caron dise : M. de l'Étang est de votre régiment; vous le connaissez; présentez-moi à lui. Point du tout, Caron garde le silence et se retire. Le soir, il se promène avec M. Colin; ils passent devant la maison du sieur de l'Étang, et Caron engage M. Colin à demander à la servante si le sieur de l'Étang dîne chez lui, s'il dîne seul, et *si l'on peut lui parler seul*. Ce desir de voir M. de l'Étang seul est digne de remarque.

La seconde preuve, c'est ce que, dans le sens de la défense, la visite auroit d'extraordinaire. Caron se présente chez un officier supérieur *pour juger de sa capacité*, et après avoir causé quelques minutes, il se retire.

La déposition du domestique est décisive, car elle établit deux points également incompatibles avec l'idée de l'innocence de l'accusé : Qu'il a jugé que son maître étoit en colère; et qu'il a vu son maître pousser Caron.

Enfin, combien la déposition de M. de l'Étang n'est-elle pas digne de foi! Il ne connoissoit pas Caron; son témoignage est tout-à-fait désintéressé; sa moralité ne permet aucun soupçon. Vainement, dit-on, qu'entre de l'Étang qui affirme, et Caron qui nie, tout est égal. Non; car de l'Étang n'avoit aucun intérêt à calomnier Caron, tandis que celui-ci a intérêt à repousser, par une dénégation, les imputations dirigées contre lui.

Il y a donc eu une proposition de complot faite par Caron. Est-ce une simple proposition non agréée, ou bien un acte d'adhésion. L'adhésion dépend d'un seul fait; si l'on peut prouver que Caron a été émissaire du complot de Paris, tout sera démontré; mais si l'on ne peut le prouver, il

faudra dire que, malgré des probabilités immenses, rien ne rattache Caron au complot de Paris d'une manière certaine; ce n'est donc pas l'art. 89, mais l'art. 90 qu'il faut appliquer.

Nous avons terminé cette grande discussion; nous remettons les intérêts de la société dans de dignes mains, puisque c'est dans celles de vos Seigneuries. Permettez-nous d'ajouter que nous y remettons aussi les intérêts de l'honneur français, qui ne consiste pas seulement à vaincre ou à mourir sur le champ de bataille, mais qui consiste peut-être plus encore dans une fidélité à toute épreuve à ses serments et à son Roi. Ces vérités ont besoin d'être proclamées hautement, lorsque tant de doctrines perverses, de maximes subversives viennent égarer les esprits, et brouiller toutes les idées de justice et d'injustice, de devoir et de felonie. Cette proclamation solennelle des principes conservateurs de la société, de qui peut-elle émaner mieux que de vous, nobles Pairs, les modèles vivants et, pour ainsi dire, les représentants de l'honneur français?

RÉQUISITIONS

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

LE Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs;

Requiert qu'il plaise à la Cour;

Attendu qu'il est constant qu'il a été formé, dans le cours du mois d'août 1820, un complot dont le but étoit, à l'égard d'une partie des conjurés, de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au Trône et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale, et à l'égard d'une autre partie des conjurés, d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale seulement; ce qui constitue des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, aux termes de l'article 87 du Code pénal;

Attendu, relativement à Delacombe et à Sauset, qu'il n'est pas suffisamment établi au procès qu'ils aient eu connaissance de ce complot et qu'ils y aient adhéré;

Attendu, en ce qui concerne Robert, Gaillard, Eynard, de Laverderie, de Trogoff, Berard, Delamotte, Varlet et Monchy, qu'il est constant qu'ils ont eu connaissance du complot dont il s'agit et qu'ils y ont formellement adhéré;

Attendu, quant à Charpenay, Depierris, Hutteau, Dequevauvillers,

Loritz, Lecoutre, Brédard, Fesneau, Modewyck, Dumoulin, Mallent, Desbordes, Pegulu, Godo-Paquet, Brue, Remy et Thevenin, qu'il est constant qu'ils ont eu connaissance du complot et qu'ils n'ont pas révélé dans les vingt-quatre heures les circonstances de ce complot qui étoient venues à leur connaissance; ce qui constitue un délit, aux termes de l'article 1, §. 2, et des articles 9, 103, 105 et 106 du Code pénal;

Attendu encore, à l'égard de Desbordes, de Pegulu, de Godo-Paquet, de Brue et de Remy, que leur extradition n'a été demandée et autorisée qu'à raison du crime politique qui leur étoit imputé; qu'il est conforme aux principes du droit des gens, et à l'usage constamment observé en France, de borner les poursuites à l'objet de l'extradition, et de remettre, soit après son absoluition, soit après l'expiration de sa peine, l'individu livré par un gouvernement étranger, dans la situation où il se trouvoit au moment de son arrestation;

Attendu enfin, quant à Caron, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait adhéré au complot, ni même qu'il en ait eu connaissance; qu'il est constant néanmoins qu'il a été fait par lui une proposition de complot pour parvenir à l'un des crimes énoncés dans l'article 87 du Code pénal, laquelle proposition n'a pas été agréée; d'où s'ensuit que ledit Caron s'est rendu coupable d'un crime, aux termes des articles 1, 8 et 90 de ce Code:

Déclarer que Delacombe et Sauset sont acquittés de l'accusation intentée contre eux, et ordonner en conséquence qu'ils seront renis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause;

Condamner Robert, Gaillard, Eynard, de Laverderie, de Trogoff, Bérard, Delamotte, Varlet et Monchy, à la peine portée en l'article 87 du Code pénal;

Condamner pareillement Caron à la peine portée en l'article 90 du même Code;

(105)

Ordonner en conséquence que de Laverderie, de Trogoff, Bérard, Varlet et Caron , seront immédiatement dégradés, conformément aux articles 57 et 58 de l'ordonnance du Roi , en date du 26 mars 1816;

Condamner Charpenay, Depierris, Hutteau , Dequevauvillers, Loritz , Lecoutre , Bredard , Fesneau , Modewyck , Dumoulin , Mallent , Desbordes , Pégulu , Godo-Paquet , Brue , Remy et Thevenin , aux peines portées en l'article 105 du Code pénal ;

Ordonner que lesdits Desbordes , Pégulu , Godo-Paquet , Brue et Remy , seront transportés et remis , à l'expiration de leur peine , sur le territoire du gouvernement des Pays-Bas , si mieux ils n'aiment toutefois être jugés pour tous autres crimes ou délits qui peuvent leur être imputés ;

Condamner enfin Caron aux frais le concernant; et Robert , Gaillard , Eynard , de Laverderie , de Trogoff , Bérard , Delamotte , Varlet , Monchy , Charpenay , Depierris , Hutteau , Dequevauvillers , Loritz , Lecoutre , Bredard , Fesneau , Modewyck , Dumoulin , Mallent , Desbordes , Pégulu , Godo-Paquet , Brue , Remy et Thevenin , conjointement aux autres frais du procès.

FAIT à Paris , au Palais de la Cour des Pairs , le 9 juin 1821 .

Signé DE PEYRONNET.

COUR DES PAIRS.

CONSPIRATION DU MOIS D'AOUT 1820.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE PAR M. DE PEYRONNET,

PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Tunc... orationem habuit... quam poste à scriptam edidit.
SALLUSTE, Catil.

CONSPIRATION DU MOIS D'AOUT 1820.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE PAR M. DE PEYRONNET,

PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Tunc.... orationem habuit.... quam poste à scriptam edidit.
SALLUSTE, Catil.

NOBLES PAIRS,

Les magistrats que les lois reconnoissent pour leurs ministres et pour leurs organes, poursuivent avec activité le coupable, mais ne s'acharnent pas contre lui (1). Ils peuvent abréger leurs discours sans inconvén-

(1) Il y a des gens qui se sont fait, depuis quelque temps, une étrange idée des fonctions du ministère public. On diroit, à les entendre, qu'il est dans nos goûts, dans nos habitudes et dans nos devoirs, de provoquer sans discernement la condamnation de tous les malheureux qu'on accuse. Si de pareils devoirs étoient en effet attachés à ces fonctions, je connois un bon nombre de magistrats qui se hâteroient de les abdiquer. Leur premier devoir est d'être justes, c'est-à-dire indulgents autant que la loi le permet, et sévères seulement lorsqu'elle l'exige. Inflexibles et même opiniâtres dans l'instruction et dans le débat, parcequ'ils ont encore l'espérance de découvrir les faits qu'ils ignorent, ils changent de rôle quand le moment vient de conclure, parcequ'il ne s'agit plus de rechercher ce qui peut être, mais de raisonner sur ce qui est; ni d'obtenir les preuves qu'on voudroit avoir, mais d'apprécier celles qu'on a. Ce n'étoient jusqu'alors que des officiers de police judiciaire;

nient; car ils ne recherchent que la vérité, et il est rare que la route qui y conduit soit, comme celle de l'erreur, tortueuse et embarrassée. Lorsqu'ils ont découvert cette vérité et qu'ils l'ont dite; lorsqu'ils ont exprimé ce qu'ils savent, ce qu'ils croient, ce dont ils sont convaincus, que leur reste-t-il à faire, si ce n'est d'attendre dans le recueillement l'arrêt qui devra être porté? Une plus longue obstination de leur part ne seraît propre qu'à faire douter de leur modération et de leur prudence, sans que la justice, qui doit être l'unique but de leurs vœux et de leurs efforts, pût recueillir aucun fruit de ce sacrifice.

Mais, quoique la cause qui est soumise en ce moment à vos Seigneuries⁽¹⁾, diffère essentiellement par sa gravité de la plupart de celles qu'on discute habituellement dans les tribunaux, elle leur ressemble pourtant en ce point, qu'elle offre comme elles des difficultés de droit et des

ce sont dès ce moment de véritables juges, qui délibèrent et se déterminent par les mêmes principes qu'eux. Je n'y vois qu'une différence, c'est qu'ils opinent publiquement et que l'on ne compte pas leur suffrage. « Le procureur-général, disoit « Cochin, est l'homme de la religion, du roi et de la patrie. » Or, ni la religion, ni le roi, ni la société, ne veulent la condamnation d'un homme qui n'est pas légalement convaincu.

(1) Un écrivain dont la réputation est faite vient de publier une brochure, où il rend compte en peu de mots de ce grand procès. Entre autres choses qui méritent d'être remarquées, celle-ci m'a causé, je l'avoue, quelque surprise.

« La Cour, dit cet écrivain, a constraint l'accusation de se renfermer entre des limites déterminées, de se concentrer sur des faits précis, et qui se pussent retrouver dans les textes légaux. Elle en a banni les énonciations générales, les présomptions vagues, les inductions tirées de circonstances étrangères... Les questions de droit ont été débattues en elles-mêmes, et pour découvrir le vrai sens des lois, « non pour le plier à des passions ou à des convenances de parti. »

M. Guizot, en parlant ainsi, exprime très bien ce que le ministère public devoit faire et ce qu'il a fait.

Il ne se trompe qu'en supposant qu'il y a été constraint par la Cour.

Le ministère public n'y a été contraint par personne. Il n'a pris conseil que de sa conscience et de son devoir.

Point d'accusation sans crime; point de crime hors des actes que défend la loi. Telle est la doctrine du ministère public et la règle invariable de ses poursuites.

difficultés de fait à résoudre. Ce que nous avions à vous dire sur ces deux sortes de questions a déjà été le sujet de nos précédents discours ; mais il y a été développé d'une manière nécessairement différente et même inégale. Quel motif eût pu nous déterminer à renvoyer à un autre temps l'examen approfondi des faits et des témoignages ; ou plutôt quelles défiances n'aurions-nous pas autorisées par de si étranges délais ? Il étoit donc de notre devoir de déployer et pour ainsi dire d'épuiser, dès l'ouverture de cette discussion , tous les raisonnements et toutes les preuves qui pouvoient produire , à l'égard des faits , cette certitude absolue dont votre conscience et la nôtre éprouvoient également le besoin.

Le même devoir ne nous étoit pas imposé pour les questions qui ne se rapportoient qu'à l'interprétation de la loi. Outre qu'il n'est pas toujours facile , avec de la bonne foi et un esprit juste, de prévoir, en cette matière , toutes les objections qu'un danger pressant peut suggérer à des adversaires habiles, il est, sur-tout dans le droit relatif au crime de haute trahison , des propositions et des systèmes qu'on n'oseroit leur attribuer lors même qu'on les croiroit disposés à en faire usage.

Nous pouvons donc nous abstenir aujourd'hui de renouveler une discussion de fait à laquelle nous avons déjà donné toute l'étendue nécessaire. Instruits comme vous l'êtes, des moindres circonstances de ce grand procès, vous apprécierez sans peine les objections de ce genre qui nous ont été adressées. Les réponses dont elles sont susceptibles, s'offroient d'elles-mêmes aux esprits les moins attentifs, et nous ne pourrions entreprendre, sans indiscretion , de les inspirer à vos Seigneuries.

Que n'est-il en notre pouvoir d'observer la même réserve sur toutes les parties de la discussion ? mais parmi les choses heureuses et justes que vous avez entendues, combien d'erreurs de droit, combien de doctrines inexactes et pernicieuses ! Seroit-il convenable qu'elles obtinssent de nous cette sorte d'approbation que fait supposer le silence , et ne manquerions-nous pas à notre devoir si nous omettions de nous expliquer sur ce point avec la franchise et la liberté dont nous nous sommes efforcés de donner l'exemple dans le développement des autres parties de la cause ?

Tel est donc le motif de la distinction que nous avons l'intention d'é-

tablir entre les questions qui ont été agitées en votre présence , et du choix que nous ferons parmi elles pour y puiser le sujet de ce discours. Assez d'efforts ont été faits par nous-mêmes ou par l'ingénieux collaborateur que la faveur du Roi nous a accordé, soit pour combiner les faits et en déterminer le vrai caractère , soit pour en fixer les résultats dans leur rapport avec la culpabilité de ceux que nous accusons. Les doctrines seules peuvent nous fournir un petit nombre de remarques utiles que nous n'avons pas encore eu l'occasion de soumettre à vos Seigneuries : les doctrines seules occuperont donc aujourd'hui votre attention et la nôtre.

N'attendez pas cependant, nobles Pairs, qu'asservis à ce dessein , au lui de le dominer et de le régler, nous l'exécutions puérilement dans tous ses détails, et que nous soumettions notre esprit à l'importune obligation de résoudre cette foule d'objections naturellement impuissantes, qui ne prouvent rien, n'affoiblissent rien et ne sont daucun avantage ni pour celui qui les oppose, ni pour celui qui s'impose le soin de les réfuter. Nous examinerons les doctrines; mais nous ferons encore un choix au milieu d'elles, et nous en négligerons un assez grand nombre qui portent en elles-mêmes l'évidente et ineffaçable empreinte de leur fausseté.

Or parmi celles que nous nous proposons de combattre, il en est qu'on pourroit indifféremment invoquer dans tous les procès criminels , parcequ'elles n'ont pour objet que les règles de la procédure et du jugement; il en est d'autres qui ne pourroient trouver leur application que dans les procès semblables à celui que nous poursuivons actuellement devant vous, parcequ'elles se rapportent uniquement aux crimes d'Etat. Ainsi les unes peuvent être considérées comme générales, les autres comme spéciales et particulières : distinction qui n'est pas sans importance pour l'exercice du pouvoir judiciaire qui vous appartient, mais que nous recommandons principalement à votre attention , comme éminemment propre à diviser les parties de ce discours et à marquer leurs rapports et leurs différences.

PREMIÈRE PARTIE.

Qui l'eût prévu , que des hommes, voués à l'étude des lois , dussent pro-

poser des doctrines semblables à celles qu'on a professées, et sur les prétes-
ves judiciaires, et sur les caractères généraux de la complicité, et sur l'ir-
régularité de cette sorte de détention rigoureuse, mais malheureusement
nécessaire, qu'on appelle vulgairement le secret(1)? Vous souvient-il des
efforts multipliés, et quelquefois contraires entre eux, que l'on a tentés

(1) On a publié un mémoire où l'on attaque en principe l'extradition, et où l'on se plaint avec amertume de celle de quelques uns des accusés. Les auteurs de cet écrit n'ont pas pris garde que l'extradition est consacrée par nos lois : témoins l'art. 6 du Code d'instruction criminelle et les décrets du 19 février 1791 et du 23 octobre 1811.

Ils auroient pu, disent-ils, citer plusieurs publicistes. Je regrette vivement qu'ils se soient contentés d'une assertion si vague. Il m'eût été agréable de leur devoir la connaissance de ces écrivains, dont j'avoue que je n'ai pu jusqu'ici découvrir le nom. Tout ce que je sais, c'est que Beccaria, qu'on a indiqué, sans doute par inadvertance, n'a pas dit un mot de ce qu'on voudroit qu'il eût dit : *Io, non ardirei decidere questa questione*, dit-il ; ce qui ne l'empêche pas d'ajouter : *Quantunque la persuasione di non trovare un palmo di terra che perdoni ai veri delitti, sarebbe un mezzo efficacissimo per prevenirli*, §. 21.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnoîtra que l'extradition est de droit naturel et de droit public.

Le droit naturel n'admettroit ni les divisions des peuples et des territoires, ni les priviléges des souverainetés et des juridictions. Il poursuivroit le coupable sur toute la terre, parceque n'étant point arrêté par ces barrières de convention, que le droit des gens a élevées, il ne pourroit l'être que par des obstacles matériels et insurmontables. Le droit uniquement fondé sur la nature ne pourroit avoir d'autres bornes qu'elle.

Le droit public a des principes plus nombreux et plus variés. La nécessité de rendre les souverainetés indépendantes, et de prévenir la violation des territoires, a fait établir que les gouvernements ne pourroient exercer hors de chez eux aucun acte de juridiction.

Mais s'il convient aux nations que leur indépendance soit respectée, il leur convient aussi que les coupables ne soient pas enhardis au crime par la certitude de l'impunité.

C'est là le premier fondement du droit d'extradition.

On est affligé d'entendre des hommes, qui ne souhaitent pas apparemment la destruction de la société, solliciter des asiles en faveur du crime.

pour vous dissuader d'accorder aux preuves de l'accusation , la confiance qui ne peut leur être refusée ? Tantôt les aveux d'un accusé ne prouvent rien contre lui , et ils prouvent encore moins contre ses complices . Tantôt ces mêmes aveux forment en effet une preuve ; mais ils sont indivisibles pour l'accusateur , et celui - ci n'en peut rejeter aucune partie . S'agit - il des témoignages ? c'est la plus foible de toutes les preuves ; la moindre contradiction ou la plus légère invraisemblance suffisent pour les rejeter ; s'ils sont isolés , ils ne prouvent rien ; s'ils sont favorables aux accusés , ils prouvent tout , lors même qu'ils sont fournis par des hommes qui ont été poursuivis d'abord comme complices et qu'un simple arrêt d'instruction a retranchés du nombre de ceux qui devaient être mis en accusation . S'agit - il des paroles ? c'est un indice trompeur qui ne peut ni constituer le corps du délit , ni concourir à en démontrer l'existence . S'agit - il enfin des écrits ? La justice ne permet pas d'y rechercher les traces de la culpabilité de leurs auteurs .

Le premier vice de cette manière de raisonner est de conduire évidemment à un résultat absurde . Car elle enveloppe toutes les sortes de preuves : écrits , paroles , aveux , témoignages ; elle attaque tout , elle détruit tout . Elle brise dans les mains de la justice tous les instruments que la raison humaine peut lui fournir pour parvenir à la découverte de la vérité . Elle

Mais on l'est peut - être encore plus , quand on entend accorder que l'extradition est légitime pour les crimes contraires à la loi naturelle , et nier qu'elle puisse l'être pour les crimes contraires à l'ordre public .

L'extradition étant fondée sur l'utilité réciproque des peuples qui l'accordent et qui la demandent , il ne s'agit plus que de savoir ce qui leur importe davantage , ou de prévenir des crimes individuels , tels que le meurtre , ou d'empêcher des crimes collectifs , tels que les complots formés contre l'état .

La sûreté d'un seul est du plus grand prix ; mais n'est - ce donc rien que la sûreté de l'état , sans laquelle il n'y en a plus pour personne ?

Si le meurtre est une cause légitime d'extradition , à plus forte raison les crimes d'état qui produisent toujours tant de meurtres .

Refusez l'extradition des conspirateurs ; on conspirera plus souvent , parceque l'on conspirera avec moins de risques . Ce n'est certainement pas cela que souhaitent les inventeurs de ce système .

ne laisse à l'esprit aucun moyen , ni d'examiner, ni de croire. Elle anéantit à-la-fois le juste et le vrai. Elle établit en faveur du crime une incertitude invincible; elle lui garantit le repos et l'impunité.

Quoi donc de plus dérisoire et de plus faux qu'un pareil langage? N'êtes-vous juges, nobles Pairs, que pour déclarer qu'il n'existe aucun moyen de juger? n'êtes-vous investis d'un si haut pouvoir, que pour rester dans l'impuissance d'en faire usage? Que faisons-nous, s'il en est ainsi, quand nous provoquons vos arrêts? que faites-vous vous-mêmes, quand vous nous accordez tant de bienveillance et tant d'attention? A quoi bons ces efforts de notre part, et tous ces sacrifices de la vôtre? Que ne désertez-vous ces sièges où vous n'avez été réunis que pour faire justice, s'il est vrai que la justice soit une œuvre vaine, trompeuse, impossible, qui manque toujours de base et d'appui?

Mais s'il y a de l'imprudence à proposer ainsi à la justice de se désarmer elle-même, et de proclamer volontairement son insuffisance , n'y en a-t-il pas davantage encore à confondre les temps, les lois, les institutions, et à transporter parmi nous sans discernement, sans exactitude et sans choix, des maximes depuis long-temps oubliées, et qui ne conviennent ni à notre législation , ni à nos usages? Dans quels temps, Messieurs, vivons-nous , et quelles sont les attributions qui constituent votre autorité? Nous vivons à une époque où la révolution des temps et des mœurs , détruisant sans exception , comme sans retour, les anciennes formes de la procédure criminelle, a amené parmi nous l'établissement ou peut-être le rétablissement (1) du jury, et a substitué par cela même le jugement de la conscience à celui du raisonnement.

A la vérité, nobles Pairs, nous ne voyons point auprès de vous ces auxiliaires que la loi nouvelle a placés à côté des juges, pour apprécier les faits et déclarer la culpabilité. Mais si l'on pensoit que ce fût un motif suffisant pour faire concourir deux législations opposées, dont l'une dût être toujours invoquée devant vous, tandis que l'autre seroit dédaigneu-

(1) Spelman, *Codex legum veterumque statutorum Anglie.*

gement reléguée dans les cours d'assises ; si l'on prétendoit que les améliorations produites par le système actuel dussent être écartées des jugements que vous prononcez , on diroit une chose contraire au principe même de votre institution, on méconnoîtroit sa nature et sa dignité.

Ce n'est pas pour vous abaisser , c'est pour vous éléver au contraire , que les loix constitutives de nos tribunaux criminels ont subi relativement au vôtre la modification qu'on a remarquée. Qui oseroit dire que par l'absence du jury , la confiance que vous devoit le législateur ait éprouvé quelque altération ; qu'il ait trouvé dangereux d'abandonner le sort des accusés aux inspirations de votre conscience , et qu'il ait voulu faire cette injurieuse différence entre vous et les tribunaux ordinaires , de rappeler et de maintenir pour vous seuls ces vieilles maximes qui réduisoient le juge à estimer les preuves selon leur force numérique , plutôt que selon leur valeur morale ? Nous trouvons en vous , nobles Pairs , le pouvoir judiciaire dans son plus grand développement , à son plus haut degré , dans sa plénitude. Il est en vous avec tous les éléments qui le constituent et toutes les prérogatives qui lui appartiennent. Le juge et le juré sont réunis en vous et pour vous seuls. Appréciateurs suprêmes du fait et du droit , s'il s'agit du droit , vous prononcez comme juges , c'est-à-dire conformément à la loi ; s'il s'agit du fait , ce n'est plus le juge , c'est le juré qui prononce , et vous ne puisez que dans votre conscience la règle infaillible quoique arbitraire , de vos décisions.

Tel est le sentiment qu'on est contraint d'adopter dès qu'on réfléchit à l'éminence et à la nature de votre pouvoir , et sur-tout quand on considère combien il seroit dangereux de rompre l'uniformité qui doit régner dans les lois criminelles d'un état libre et bien ordonné. Telle est aussi la solution que les plus habiles magistrats du royaume ont donnée à cette question , toutes les fois qu'elle leur a été proposée. Il est arrivé que des tribunaux d'exception , jugeant , comme vous , sans le concours d'un jury , ont vu critiquer et même attaquer leurs arrêts , sous le prétexte qu'ils ne s'étoient pas conformés aux anciennes règles qui déterminoient le nombre et la qualité des preuves nécessaires pour prononcer des con-

damnations: Que disoient alors ces censeurs, si ce n'est ce qu'ont répétré devant vous les orateurs que nous combattions? Ils confondoint comme ces derniers, la forme des tribunaux et les règles de leurs jugements. Où se rencontroit le jury, ils consentoient à l'application de nos lois nouvelles; où ils ne trouvoient que des juges, ils invoquoient à grands cris les lois romaines et les ordonnances. Mais que répondoit la cour supérieure dont ils avoient réclamé l'appui? Elle répondoit, nobles Pairs, ce que nous avons répondu nous-mêmes après elle: « que lorsque « des cours de justice criminelle jugent sans jurés, elles sont dispensées « comme eux de rendre compte des moyens par lesquels elles ont acquis « la conviction de la culpabilité de l'accusé (1).

(1) Arrêt du 3 octobre 1807, Cour de cassation. Sirey, table décennale, *verbo* Preuve.

« Mais la même latitude est-elle accordée aux Cours de justice criminelle, dans « le cas où elles jugent sans jurés? Pourquoi non?

« Dans les anciens tribunaux tout étoit écrit; les informations, les récolements, « les confrontations, les interrogatoires, tout se rédigeoit dans une forme authen- « tique et de rigueur: rien de ce qui manquoit à cette forme ne pouvoit être lu; et « les pièces qui, par leur parfait assujettissement à cette forme, méritoient de pas- « ser sous les yeux des juges, pouvoient seules former les éléments de leur convic- « tion. Alors du moins on avoit une raison pour exiger que chaque preuve fût « pesée dans la balance des règles qui existoient dans cet ordre de choses.

« Mais aujourd'hui, dans les Cours de justice criminelle, la forme d'instruction « est la même, soit qu'elles jugent sans jurés, soit qu'elles jugent avec des jurés. « Dans un cas comme dans l'autre, c'est à l'audience que les témoins sont entendus; c'est à l'audience que les accusés subissent leurs derniers interrogatoires; c'est à l'audience que le ministère public expose et fait valoir, au nom de la so- ciété, les moyens qui s'élèvent en faveur de son accusation; c'est à l'audience que « son accusation est combattue par les accusés et leurs défenseurs. Rien de tout cela « ne s'écrit ni ne peut s'écrire. Comment donc les juges lorsqu'ils prononcent sans « jurés, pourroient-ils asseoir leur conviction sur les règles de l'ancienne jurispru- « dence? Comment pourroient-ils ne pas réputer preuve, ce que des jurés regarder- « roient comme tel? Comment pourroient-ils se considérer autrement que comme « remplaçant les jurés, comme exerçant les mêmes fonctions, comme investis de

C'est qu'en effet tel est le privilège du jury; et tel est par conséquent l'avantage dont vous jouissez, s'il est vrai, ce qui ne peut plus être révoqué en doute, que votre pouvoir égale, ou plutôt surpassé de beaucoup celui des jurés, et qu'il seroit absurde que vous fussiez soumis à des obligations plus étroites que celles qui leur ont été imposées. Ouvrez donc la loi, nobles Pairs, et méditez profondément son langage. » La « loi, dit-elle, (car elle parle ici d'elle-même), la loi ne demande pas « compte aux jurés des moyens par lesquels ils sont convaincus; elle ne « leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement « dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de « chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont « faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens « de sa défense. La loi ne leur dit point, *vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins*; elle ne leur dit pas non plus: « *vous ne regarderez pas comme suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou*

« la même latitude de pouvoir, par conséquent comme affranchis par la loi de tout « compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus, comme dégagés de toute règle « de laquelle peut particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve,

« comme chargés seulement de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont fait « sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense?

« Il faut le dire: ou tel doit être ou tel est nécessairement le résultat de la forme « de l'instruction qui se fait devant les Cours de justice criminelle jugeant sans « jurés, ou toute cette instruction est inutile. Les juges doivent fermer l'oreille aux « débats, et les débats ne sont qu'une vaine et pénible cérémonie. Il n'y a point de « milieu entre les deux membres de cette alternative, et c'est certainement le pre- « mier qui doit prévaloir..... Ce que nous disons des Cours de justice criminelle « jugeant sans jurés, le bon sens veut qu'on le dise également des tribunaux cor- « rectoriels et des tribunaux de police. Aussi n'y a-t-il là-dessus aucune espèce de « difficulté. » (Merlin, *Répertoire, verbo Preuve, sect. 3, n° 5.*)

« de tant d'indices; elle ne leur fait qu'une seule question , qui renferme toute la mesure de leurs devoirs , avez-vous une intime conviction (1)? »

Qu'on cesse donc de vous dire, ce qu'on n'a déjà que trop fréquemment répété, que tel fait n'est attesté que par un témoin , que tel autre n'est connu que par la révélation des accusés : ces objections , comme toutes celles qui prennent leur source dans notre ancien droit criminel , sont évidemment frivoles et fausses. Rien ne s'oppose à ce que vous déclariez véritable une circonstance affirmée par un seul témoin (2), et peu digne de foi celle que vingt témoins auront affirmée. Nul obstacle légal n'empêche que vous ne distinguiez parmi les aveux du coupable, ceux qui peuvent être dictés par le ressentiment ou par la crainte , et ceux dont aucun motif raisonnable ne permet de soupçonner la sincérité. (3) Vous n'avez sur tout cela de conseil à prendre que de vous-mêmes. Vous seuls avez le droit d'imposer des conditions à votre confiance , et des règles à votre conviction. Ce que vous croyez est certain, aussitôt que vous le croyez, et quel que soit le motif qui vous détermine à le croire. La loi a craint le danger des maximes absolues et invariables , dans une matière qui offre tant de diversité, et bien loin qu'elle prétende être votre guide , c'est elle, au contraire, qui vous demande de lui en servir.

Le croirez-vous cependant , Nobles Pairs ? Ces objections dont

(1) Art. 342 , Code d'inst. crim.

(2) Blakstone, *Commentaires sur les lois angloises.*

(3) « Aujourd'hui , il dépend de la conscience des jurés , et de celle des juges lorsqu'ils font les fonctions de jurés, de condamner un accusé sur son seul aveu. »

(Merlin , *Répertoire, verbo Confession.*)

On a fait , à cette occasion , le raisonnement que voici : « La société, a-t-on dit , est intéressée à ce que l'accusé fasse des aveux ; il faut donc qu'il puisse les faire avec sécurité. »

Mais s'il peut les faire avec sécurité , c'est-à-dire s'il n'en doit résulter rien de fâcheux , ni pour lui , ni pour ses complices , en quoi la société est-elle intéressée à ce qu'il les fasse ?

La conséquence détruit le principe , et le principe la conséquence. Il faut qu'il parle afin que je punisse ; donc il ne faut pas que je punisse afin qu'il parle : c'est le cercle vicieux dans toute sa naïveté.

notre jurisprudence a, depuis trente ans, interdit l'usage, eussent été inexactes et inadmissibles, même sous l'empire de la législation qui leur prête en apparence son fragile appui? Ceux qui n'ont pas craint de soutenir que l'aveu des coupables est indivisible, ont commis une méprise que les égards dus à leurs talents défendent de qualifier (1). Ils ont confondu le droit criminel et le droit civil, et ont attribué au premier des dispositions qui n'appartiennent qu'à l'autre. Ils ont même plus fait; ils ont ajouté à l'ancien droit criminel une maxime qui n'a été consacrée et n'est devenue obligatoire dans le droit civil (2), que depuis qu'elle a été introduite dans l'un des articles du nouveau Code (3). Bien plus encore: ils ont accru plutôt que diminué les périls dont la tête des accusés est menacée, puisqu'il est évident que si la loi civile dont ils abusent pouvoit être invoquée en votre présence, l'aveu seroit à la vérité indivisible, mais feroit en même temps *pleine foi contre son auteur*, ainsi que la même loi le prescrit. Or, n'est-il aucun accusé dont l'application rigoureuse de cette maxime entraîneroit inévitablement, et peut-être malgré nous, la condamnation?

D'autres ont dit, et nous l'avons déjà rappelé, que l'aveu d'un accusé ne prouvoit rien ni contre ses complices, ni contre lui-même. Comment répondre à cela sans témoigner quelque étonnement d'être contraint de refuser des propositions si manifestement contraires à la vérité? Est-ce que le temps qui s'est écoulé depuis que l'ancien droit criminel n'est plus en vigueur, en auroit fait oublier les règles à ceux mêmes qui prétendent qu'on n'a pas cessé de s'y conformer? Que penseroient donc ces orateurs pleins de confiance et de zèle, si non contents de nier que l'aveu du coupable ne prouvoit rien, nous entreprenions d'établir qu'il prouvoit tout, c'est-à-dire, qu'il suffisoit, sans le concours daucun autre indice,

(1) « En matière criminelle, on peut diviser la confession de l'accusé. »

(Merlin, *loco citato.*)

(2) Arrêts du 17 frimaire an 3 et du 20 fructidor an 12, Cour de cassation. Voyez en outre Henrys, l'ancien Journal du Palais et Bergognie.

(3) Art. 1356 du Code civil.

pour déterminer la condamnation? Cette proposition si éloignée de la leur et en même temps si embarrassante pour eux et si dangereuse, seroit cependant plus facile à justifier qu'ils ne le supposent. Qu'objecteroient-ils à ces lois romaines, à ces capitulaires, à ces ordonnances, à ces nombreux auteurs que nous aurions le droit d'invoquer (1)? Mais notre intention n'est pas d'abuser de ces avantages, ni de pousser jusque-là la rigueur de nos démonstrations. Il ne suffit pas toujours pour qu'un système judiciaire nous paroisse vrai, qu'il puisse être défendu par des raisonnements et par des exemples. Nous embrassons donc, comme plus indulgente et d'ailleurs comme plus rassurante pour la conscience du juge, l'opinion de ceux qui pensoient que quoique l'aveu fût la plus forte preuve qu'on pût opposer au coupable, il étoit cependant nécessaire qu'elle fût corroborée par d'autres indices, sur-tout lorsqu'il s'agissoit de condamner au dernier supplice (2). Mais qu'on n'exige pas de nous d'autres concessions: nous ne pourrions aller au-delà sans choquer la raison et sans renoncer à nos souvenirs. S'il faut accorder que l'aveu n'étoit pas considéré autrefois comme une preuve complète, nous le ferons sans difficulté et sans répugnance. Mais de ce que cette preuve étoit incomplète, s'ensuit-il qu'elle ne fût rien; ou plutôt ne s'ensuit-il pas qu'elle concourroit à prouver, et qu'elle étoit admise comme l'un des principaux éléments de la conviction?

Toutefois, car il est conforme à nos habitudes et à nos devoirs de ne rien dissimuler de ce qui est juste, cette doctrine que nous venons de présenter comme certaine, n'étoit pas entièrement affranchie du joug des exceptions. Elle en admettoit une, mais une seule, Messieurs; et parmi les nombreux sujets de surprise qu'on nous a fournis, celui-ci ne

(1) L. 16, cod. *de pœnis*; L. 10, cod. *de epis. et cler.*

Cap. Charlem., l. 5, chap. 156.

Ordonn. de 1670, tit. 8, art. 2; tit. 10, art. 21; tit. 25, art. 5.

Jousse, sur ce dernier article.

(2) Rousseau de Lacombe, 3^e part., chap. 11, n. 12 et 14.

seroit pas à beaucoup près le plus foible, s'il se trouvoit que ce fut, en effet, cette exception si naturelle, si juste, et si étrangère aux faits actuels, qu'on eût prise ou qu'on eût voulu nous offrir pour une règle absolue et universelle. Oui, lorsque l'aveu n'avoit été arraché que par les tortures; lorsque c'étoit le fruit équivoque des tourments et du désespoir; lorsqu'on pouvoit craindre que l'accusé vaincu par l'excès de ses malheurs et de ses souffrances, eût voulu hâter, au prix de sa vie même, le terme du supplice anticipé qu'une loi barbare lui faisoit subir, quel juge eût été assez insensé et assez féroce pour recueillir comme un irrécusable témoignage de la vérité, ces paroles de mort, ces révélations suspectes et tardives, dictées par la foiblesse et par la peur de souffrir (1)? Mais ces aveux que nous invoquons, ces aveux sous le poids desquels on se débat si péniblement, dans quel temps, dans quels lieux, par quels hommes ont-ils été obtenus? Est-ce sous l'effort des chevalets et sous la main des bourreaux? Est-ce sous l'influence de cette législation cruelle, qu'on semble regretter cependant, puisqu'on l'évoque, et qui ne craignoit pas d'infliger des peines à ceux qu'elle n'avoit pas encore convaincus? Ombre auguste, ombre infortunée du plus indulgent des rois, l'abolition des tortures n'est-elle pas au nombre de tes bienfaits?

On n'a pas raisonné avec justesse sur les aveux; on ne s'est pas moins égaré sur les témoignages. Que prétendent par exemple ceux qui affirment que c'est la plus foible de toutes les preuves? Est-ce qu'ils ont un tel mépris pour les hommes, qu'ils n'accordent à aucun d'entre eux ni assez de sagacité pour saisir toutes les circonstances d'un fait, ni assez de droiture pour en faire un récit fidèle? Est-ce qu'ils ne sont pas effrayés du doute funeste et universel où leur doctrine confondroit les choses humaines? L'intérêt, la foiblesse d'esprit, le ressentiment, peuvent égarer un témoin: qui l'ignore et qui le conteste? Aussi la loi permet-elle d'examiner et de discuter sa conduite (2); aussi quand on aura mon-

(1) L. 1, §. 27, ff. *de questionibus*; L. 2, cod. *quor. app. non recip.*

(2) Art. 319, Code d'instruction criminelle.

tré quelle haine, quelle crainte ou quelle espérance auront pu l'engager à violer ses serments et à favoriser l'accusation par des impostures, nous approuverons qu'on ne l'écoute qu'avec défiance, et pour dire plus, nous nous hâterons d'en donner l'équitable exemple. Mais lorsqu'un homme prudent, judicieux, désintéressé, vous dira : J'ai vu, j'ai entendu, je suis certain et j'affirme; lorsque ses discours seront d'ailleurs conformes aux autres éléments de l'accusation, et qu'on sera réduit à répéter froidement pour toute réponse, que ce ne sont que des témoignages, c'est-à-dire une preuve équivoque et foible, nous gémirons et nous garderons le silence; ou si l'exigence et l'austérité de nos fonctions nous forcent à le rompre, nous rappellerons qu'après les grandes vérités de la religion et de la morale, il n'y a rien de constant pour nous que ce qui est fondé sur le témoignage des hommes; que cette preuve, lorsqu'aucune circonstance particulière ne la dénature, est plus forte même que la preuve matérielle, parceque celle-ci ne développe et n'explique rien, tandis que, dans l'autre, le juge rencontre un esprit intelligent qui répond au sien; que bien loin d'être méprisable et insuffisante, l'intelligence et le désintéressement du témoin en feroient au contraire la plus décisive et la plus utile des preuves, si les motifs qu'a l'accusé pour se taire ne mettoient encore au-dessus les aveux qu'il laisse échapper: tellement qu'on doit beaucoup de confiance au témoin, parcequ'il n'a aucun intérêt à dire ce qui n'est pas, et qu'on en doit seulement un peu plus à l'accusé, qui dit ce qui est, parcequ'il a le plus pressant intérêt à ne pas le dire.

Quand on a soutenu que la moindre contradiction suffisoit pour faire perdre toute influence à des témoignages, on n'a guère fait que reproduire, en l'exagérant, une objection qui avoit été déjà réfutée dans nos précédents discours et qui est d'ailleurs démentie par l'expérience. Car, que nous apprend sur ce point la fréquentation des tribunaux? Que les déclarations mensongères, que les dépositions concertées, dictées, achetées, sont invariablement représentées par leurs auteurs avec les mêmes détails, les mêmes couleurs, la même expression; en sorte que les bons esprits n'hésitent pas à voir dans cette uniformité si peu naturelle un infaillible indice d'imposture et de corruption. C'est qu'en effet ce

n'est pas ainsi que s'expriment la loyauté et la bonne foi. Le fond des choses est le seul objet qui les frappe, le seul qui se grave dans leur mémoire , le seul qu'elles puissent reproduire sans variation et sans inexac-titude. Le reste leur échappe avec d'autant plus de facilité que leur im-partialité même détruit le seul motif qui eût pu les exciter à le recueillir. Ce n'est donc pas la *moindre contradiction*, ce n'est pas une variation foible et légère qui pourront vous déterminer à rejeter le récit du témoin dont aucune autre circonstance ne feroit d'ailleurs soupçonner la vé-raité. Ces différences fuites et minutieuses qu'on ne sauroit éviter à moins de mesurer ses paroles avec une attention profonde et sus-pecte, sont à nos yeux, nous ne craignons pas de le dire, des signes rare-ment trompeurs de sincérité. Les contradictions dont la raison veut qu'on se défie, dont la justice s'indigne, et qui accusent évidemment l'infidélité du témoin, sont celles qui ont pour objet des faits priucipaux, des faits assez importants pour avoir laissé dans son esprit des traces durables, des faits tellement graves qu'il soit impossible qu'ils ne s'of-frent pas toujours sous le même aspect à ses souvenirs. C'est alors que vous pouvez dire, (et plût au ciel qu'aucun exemple n'en eût été donné dans cette cause!) que le témoin se joue de la justice et de ses ser-ments, que la vérité ne l'inspire plus, que ses déclarations opposées tra-hissent un desir secret de favoriser ou de nuire, qu'indigne de la con-fiance des magistrats il doit se féliciter si , satisfaits de le repousser avec mépris, ils daignent étendre sur lui leur pitié et leur indulgence.

Qu'objecte-t-on de plus? que quelle que soit la situation d'un témoin elle ne doit pas nuire à l'effet de ses témoignages? qu'on doit le croire aveuglément et sans restriction, s'il combat l'accusation et justifie ceux qu'elle attaque? qu'il importe peu qu'il ait été antérieurement poursuivi comme leur complice? qu'il seroit dangereux que l'arrêt qui l'a mis hors d'accusation ne fût pas considéré comme irrévocable et définitif? Étrange assertion! Le danger est d'oublier ou de méconnoître les lois, lorsqu'on doit les interpréter; le danger est de présenter comme funeste ce que la loi permet ou prescrit; le danger est de proposer à des hommes graves d'enlever à la société l'une de ses plus utiles garanties; le danger est de multiplier pour les coupables les chances de l'impunité,

et de prétendre qu'une délibération secrète, imparfaite et précipitée, qui ne sauroit suffire pour condamner, suffise cependant pour absoudre sans réserve comme sans retour; le danger enfin seroit que le magistrat éclairé par l'expérience, encouragé par l'amour de l'ordre et de la justice, et se rappelant combien de crimes atroces seroient restés sans châtiment si des charges nouvelles n'avoient pas fourni les moyens de recommencer les poursuites, prolongeât dans beaucoup de circonstances la détention des prévenus, et différât de les soumettre à l'épreuve des arrêts d'accusation tant qu'il conserveroit un espoir même éloigné de recueillir de nouveaux indices.

Non, dût-on redoubler de soins et d'efforts, nous ne consentirons jamais à reconnoître dans la personne de celui qui fut prévenu et qui peut être encore accusé, cette sécurité, ce désintéressement, cette indépendance qui inspirent et qui garantissent les témoignages fidèles. Par-tout où nous trouvons des dangers pareils et des espérances communes, des rapports certains d'intérêt et d'affection, des craintes vives, des ressentiments animés, la raison nous crie d'être circonspects, et d'appeler à notre secours le doute et la défiance. Qui peut en effet s'étonner et même se plaindre qu'un malheureux hésite à se trahir lui-même, et refuse d'être sincère, quand il y va de sa vie ou de celle de ses complices? Vainement a-t-il juré de ne rien déguiser et de ne rien taire. La nature se révolte en lui contre un engagement qu'il ne peut remplir sans se perdre. La loi primitive, la loi supérieure qui lui conseille de se soustraire au danger, brise le frein de ces lois civiles qui s'arment contre lui et qui le menacent. Ses serments s'effacent, comme autrefois celui que les criminels étoient contraints de prêter. (1) On excuse sa dissimulation, on ne s'irrite point de sa fronde(2); mais on les connaît, mais on en pénètre les causes, mais on refuse de croire, et l'on évite d'être abusé.

(1) Ordonnance de 1670, tit. 8, art. 1; tit. 14, art. 7.

(2) Ceci explique comment la justice peut voir sans s'en offenser, qu'en homme qui a été *prévenu*, et qui est appelé de nouveau comme témoin, évite de s'expliquer sur quelques unes des circonstances dont il est instruit.

Mais cela ne justifieroit point celui qui auroit cru pouvoir abuser de sa situation

Les adversaires de l'accusation résistent aux aveux et aux témoignages. Leur système d'incertitude et d'exclusion ne se relâche et ne s'assouplit qu'en faveur des témoignages justificatifs. On vient de voir quels sont les motifs apparents de cette opinion : le motif réel se découvre assez sans qu'il soit nécessaire de le dire. Mais ce motif, qui se reproduit à chaque preuve nouvelle, condamne ceux dont il dirige le langage, à reproduire aussi sans mesure et presque sans terme, leurs doutes intéressés et leur incrédulité affectée. Ne supposez pas, par exemple, que les écrits soient à leurs yeux une preuve de quelque importance. Vainement dirons-nous que tel accusé les avoue, qu'il y reconnoît son ouvrage, qu'ils contiennent des indices frappants de complicité. On répondra, en invoquant la morale, et l'on affirmera qu'on doit rejeter les écrits, sans s'embarrasser toutefois du soin d'expliquer pourquoi ils doivent l'être.

Notre pénétration ne va pas jusqu'à découvrir en quoi la morale pourroit être intéressée à l'examen de cette question ; à moins qu'on n'eût employé, ce qui certes n'a pas eu lieu dans cette cause, des subterfuges insidieux ou d'autres moyens illégaux, pour abuser les auteurs des écrits

au point d'oser dire à la justice : Je sais telle chose, mais je ne vous la ferai pas connoître. C'est une offense d'autant plus condamnable qu'elle est inutile.

Celui qui, sans vouloir braver la justice, craindroit seulement que ses révélations nuisissent aux autres ou à lui-même, se borneroit à refuser de comparoître.

Ou si le danger de la contrainte par corps l'effrayoit, il borneroit sa résistance à refuser le serment de dire *toute la vérité*.

Cette conduite simple, naturelle, exempte d'ostentation, seroit contraire à la loi, mais prouveroit au moins du respect pour elle.

Elle prouveroit aussi un sentiment plus vif et plus vrai des règles de l'honneur ; car si l'honneur conseille quelquefois de se taire, il exige toujours que l'on parle quand on l'a promis avec serment ; le serment étant aux yeux de l'honneur, le plus absolu, le plus sacré, le plus inviolable des engagements humains.

Ce qui a été dit dans le discours relativement au droit naturel ne détruit point cette vérité ; car le droit naturel permet de tout sacrifier à sa sûreté personnelle ; l'honneur au contraire demande que l'on sacrifie tout à sa parole, et sur-tout soi-même.

et leur suggérer le coupable dessein de les composer. Lorsque la justice ne les a obtenus que par des voies légitimes ; lorsqu'ils ont été formés librement par l'accusé , qui ne refuse pas de les reconnoître ; lorsqu'il y a expliqué volontairement , sans contrainte et sans séduction , la nature et le but de ses actions , de ses discours , de ses espérances , la raison dit assez qu'il est superflu de chercher ailleurs de plus sûres traces de la vérité.(1) Qu'est-ce autre chose qu'un aveu , mais un aveu moins équivoque encore que ceux qu'on obtient immédiatement du coupable , puisqu'il a été fait hors de la présence du juge et loin du danger qu'elle annonce ? Combien de crimes qui n'existent que par des écrits(2) ? Combien d'autres qui ne peuvent être prouvés , ou qui ne sauroient du moins l'être complètement que par eux(3) ? Faudra-t-il aussi rejeter ces actes coupables , ces preuves nécessaires et substantielles , ces incorruptibles témoins qu'aucune passion n'aveugle , qu'aucune crainte ne trouble , qu'aucun intérêt ne peut égarer ? Qui d'entre vous parloit naguère de Catilina et des Allobroges ? Heureux souvenir ! les Allobroges emportoient des lettres , qui furent saisies , et ces lettres firent condamner les complices de Catilina (4).

(1) De deux choses l'une : ou l'on convient qu'il faut suivre la législation nouvelle , et dans ce cas le juge peut chercher la vérité par-tout et prendre pour preuve tout ce qu'il lui plaît.

Ou l'on persiste à soutenir qu'il faut préférer l'ancienne législation ; et alors que se propose-t-on de répondre à ces deux articles de l'ordonnance : « Si l'accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pièces , *elles feront foi contre lui. Feront pareillement foi* , les écritures et signatures de main étrangère qui seront reconnues par l'accusé ? » (Ordonn. de 1670 , art. 2 et 3 , tit. 3.)

(2) Les délits de la presse , le faux , les crimes prévus par les art. 111 et 78 du Code pénal.

(3) Les faillites.

(4) Igitur , perfectis litteris ; cum prius omnes signa sua cognovissent , senatus decernit , ut , abdicato magistratu , Lentulus , itemque ceteri in liberis custodiis habeantur.... Vindices rerum capitalium , laqueo gulam fregere . (Salluste .)

Mais les paroles? Les paroles ont été aussi repoussées comme des indices trompeurs, comme des preuves fausses et dangereuses; les paroles ont été dépouillées de toute force probante, de toute certitude, de toute influence, et l'on a cru justifier ce langage en invoquant Montesquieu. Il y a de l'art à mêler ainsi quelque vérité aux propositions vicieuses dont on entreprend la démonstration. L'erreur toute nue ne séduiroit personne, et les regards les moins pénétrants en auroient bientôt aperçu les différences. Oui sans doute, il est des paroles équivoques, dont le sens apparent varie, dont la signification réelle se laisse à peine entrevoir, qui expriment à-la-fois plusieurs pensées entre lesquelles l'esprit balance et craint de choisir. Celles-là, nous en convenons, ne fournissent le plus souvent que des indices trompeurs. Ainsi pour en donner un exemple que nous avons déjà fait remarquer à vos Seigneuries, lorsque l'un des accusés s'écriait: *Il faut que les Bourbons disparaissent*, qu'entendoit-il, que prétendait-il, quel vœu sacrilège essayoit-il d'exprimer? Annonçoit-il l'expulsion ou le parricide? que d'autres prononçoient; que d'autres décident, s'ils croient pouvoir le faire avec certitude, lequel de ces deux crimes étoit le détestable objet des espérances du coupable! Pour nous dont la circonspection doit être d'autant plus grande que nos fonctions sont plus élevées et plus rigoureuses, nous comparons avec timidité les probabilités opposées, et nous resterions peut-être flottants et irrésolus entre les deux interprétations, si nous n'avions l'utile secours de cette indulgente maxime qui prescrit de préférer, dans le doute, la supposition la plus favorable. Mais si les paroles sont claires et simples; si elles ne présentent ni ce faux aspect, ni cette obscurité rebutante qui fatiguent l'esprit et qui trompent sa pénétration; si l'on vous dit: *il faut du sang*; si l'on vous dit: *on fera main basse sur les officiers*; si l'on vous dit: *la famille royale sera égorgée*, hommes de bonne foi, répondez, votre raison restera-t-elle incertaine? hésitez-vous sur l'horrible pensée qu'expriment ces horribles mots; n'y trouvez-vous que des indices trompeurs et des documents équivoques? on a cité Montesquieu? Nous aussi nous invoquerons ce grand publiciste, l'honneur, l'éternel honneur du noble pays qui nous a vus naître. Mais nous

n'imiterons pas l'étrange dissimulation dont on a cru pouvoir nous donner l'exemple , et ce ne sera qu'après avoir reconnu , comme lui , ce qu'il y a souvent de douteux dans le ton , dans l'expression , dans la liaison du discours , que nous rappellerons , puisqu'on a omis de le dire , qu'il distingue aussi avec nous , les paroles dont on voudroit faire un crime et les paroles dont on fait seulement la preuve d'un crime . « Les paroles qui sont « jointes à une action , prennent la nature de cette action... ce ne sont « point les paroles que l'on punit; mais une action commise dans laquelle « on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles « préparent , qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action crimi- « nel'e. On renverse tout , si l'on fait des paroles un crime capital , au lieu « de les regarder comme le signe d'un crime capital. » Ainsi parloit ce grand homme (1). Mais qu'avons-nous fait (et que pouvions-nous faire de mieux)? qu'avons-nous fait si ce n'est de nous conformer à ces préceptes ? N'est-ce pas seulement comme signes du crime , que nous avons recueilli les paroles? nous est-il jamais arrivé de vous les offrir comme propres à constituer le corps du délit? nous sommes-nous préoccupés à ce point de prétendre qu'elles dussent suffire , indépendamment de toute action , pour envoyer ceux qui les ont proférées , au supplice? Quel avantage a-t-on donc pu se promettre en divisant et mutilant une doctrine que nous avions religieusement observée et dont il nous étoit si facile de réunir les lambeaux?

C'est un artifice vulgaire , dont nous regrettons sincèrement qu'on ait fait usage. Que n'employoit-on de préférence celui de ces orateurs qui s'abstenant du moins de dénaturer les doctrines d'autrui , se sont bornés à en créer de nouvelles , qui n'appartiennent qu'à eux et qu'ils ont habilement accommodées selon les difficultés de leur cause ! De ce nombre , il vous en souvient , nobles Pairs , étoient ceux qui non contents des erreurs sans nombre qu'on avoit commises dans la discussion des preuves judiciaires , s'efforçoient encore de répandre du doute sur les règles si simples

(1) Liv. 12 , chap. 12 , *Esprit des lois.*

de la complicité. Que soutenoit le premier d'entre eux? que le consentement, que la *déclaration de vouloir agir* pour l'exécution du crime, ne suffisoit dans aucun cas pour constituer la complicité. Qu'ajoutoit le second? qu'un acte préparatoire du crime ne suffisoit pas toujours pour qu'on fût déclaré complice. Où est l'erreur, demanderez-vous? dans les propositions? Non, sans doute; elle est dans les conséquences qu'on veut en tirer.

Ainsi, pour ne nous occuper d'abord que de l'une d'elles, quand on a dit que celui qui promettoit d'agir et qui déclaroit le vouloir, n'étoit pas complice, n'a-t-on prétendu appliquer cette décision qu'aux crimes ordinaires? bien loin de là: on a voulu l'étendre aux complots. N'a-t-on entrepris du moins d'établir qu'il n'y avoit pas de complicité, qu'en reconnoissant que de la *déclaration de vouloir agir* résultoit une participation directe au complot, et qu'on ne perdoit dans ce cas la qualité de complice que pour recevoir celle d'auteur du crime? Ne l'espérez point. Substituer l'une à l'autre deux qualifications dont les dangers sont égaux, n'est pas ce qui importe et n'est pas non plus ce qu'on se propose. On n'attaque la complicité que dans l'espoir de détruire en elle le dernier et le plus important caractère de culpabilité qui puisse être attribué à la promesse d'agir.

C'est là qu'est l'erreur. S'il n'est question que d'un crime ordinaire, qui consiste dans une action ou dans une tentative d'action, promettre d'agir, ne suffit assurément pas pour constituer la complicité; il faut encore avoir préparé ou favorisé l'exécution du crime; il faut avoir fait l'un de ces actes qu'énumère et que définit l'article 60 du Code d'instruction criminelle. La proposition est alors véritable et juste; elle l'est dans tous ses rapports, et dans toutes les conséquences qu'on lui attribue.

Est-il au contraire question d'un complot, de ce crime intellectuel qui diffère des autres crimes, et principalement de l'attentat, précisément en ce qu'il existe antérieurement à toute action et à toute tentative d'action? la proposition est encore exacte en soi, nous le reconnoissons, nous le déclarons; mais qu'on ne se hâte pas de s'en réjouir. S'il n'y a point alors de

complicité, proprement dite, quelle en est la cause? C'est que la complicité consiste à provoquer, à préparer, à faciliter, à assister, à procurer les moyens, et qu'en matière de complot, celui qui exprime la résolution d'agir, ne prépare, ni ne facilite l'acte coupable, mais exécute immédiatement et par lui-même l'action que la loi considère et punit comme criminelle.

Car en effet, pénétrons-nous bien de cette vérité, il arrive nécessairement dans ce cas de deux choses l'une : ou que celui qui annonce la résolution d'agir, la confie à un autre qui refuse de la partager, ou qu'il la communique à un individu qui l'apprécie et qui la partage. Dans la première supposition, il ne sauroit y avoir de complicité, puisque la proposition a été repoussée et qu'il n'y a point de complicité qui n'exige le concours de plusieurs coupables. Seulement, quoique l'auteur de ce projet n'ait point de complice et ne puisse l'être, il est néanmoins criminel, parceque la loi prononce des peines infamantes contre ceux qui ont fait des propositions de ce genre, lors même qu'elles n'ont pas été agréées.

Dans la seconde supposition, c'est-à-dire si la proposition a été agréée, cet accord, ce consentement réciproque, cette promesse offerte et reçue, supposent nécessairement un but convenu, c'est-à-dire une résolution concertée; un projet certain d'exécution, c'est-à-dire une résolution d'agir arrêtée. Or il n'en faut pas davantage, selon la loi, pour que le complot existe et que le crime soit consommé. Il l'est, sans qu'il soit besoin d'autres circonstances ni d'autres actes, par le concours des deux premières volontés qui s'accordent et se réunissent pour le même vœu et pour la même entreprise. Telle est la loi; telle il faut la suivre et l'exécuter. Il est donc vrai que celui à qui on adresse une proposition de complot et qui y répond par une *déclaration de vouloir agir*, devient à l'instant même coopérateur, auteur principal d'un crime, auquel il donne l'être qu'il n'avoit pas auparavant et qu'il n'a reçu que de lui. Il n'est pas complice, parcequ'il est plus que complice; et l'on cherche inutilement de quel avantage sera pour lui cette différence.

On comprend avec moins de peine celui que les accusés pourroient

espérer d'obtenir s'ils parvenoient à faire adopter l'autre objection. Car s'il étoit vrai qu'un acte préparatoire du crime ne fût pas un acte de complicité, chacun d'entr'eux s'efforceroit de vous représenter toutes les actions qu'on lui impute, comme préparatoires et non comme constitutives du complot. Ce seroit un prétexte heureux et facile de justification et d'impunité.

Malheureusement la loi ne favorise point cette espérance. La première remarque qu'il est indispensable de faire, c'est que les principes de la complicité sont généraux et s'appliquent indistinctement à tous les genres de crimes. On ne devient point complice d'un complot, autrement que d'un vol ou d'un homicide. C'est toujours pour avoir préparé et facilité, non pas à la vérité l'exécution du complot, parceque le complot exécuté est un attentat, et qu'on seroit alors complice d'un attentat et non d'un complot, mais la formation du complot, les faits particuliers qui le constituent, les actes qui lui servent d'éléments et dans la réunion desquels la loi reconnoît, déclare et punit le crime. Car, nous insistons sur cette vérité, la complicité, telle que la loi elle-même la définit, consiste à provoquer, à favoriser une *action qualifiée crime ou délit*. Cette définition est générale et absolue ; elle n'est soumise à aucune sorte d'exception, et ne change ni se modifie selon la diversité des crimes ou des délits. Le complot étant donc une action qualifiée crime, il est évident qu'il admet à-la-fois la complicité et les divers moyens de complicité, ou, en d'autres termes, qu'on peut devenir complice d'un complot (1) et qu'on peut le devenir par les mêmes actes qui rendent complices des autres crimes. C'est même pour cette raison que nous avons persisté à confondre la discussion actuelle dans la réfutation des doctrines générales, quoique par l'application que l'on a faite aux complots des arguments puisés dans les effets de la complicité et dans sa nature, cette discussion appartient en apparence aux doctrines spéciales et par conséquent à la seconde partie de ce discours.

(1) Cette proposition si évidente a cependant été contestée : on oublioit que l'art. 108 du Code pénal parle deux fois des complices de complots.

Les choses étant ainsi, il faut nécessairement distinguer : ou l'acte préparatoire du crime a été suivi des actes nécessaires pour le consommer , ou bien il n'en a pas été suivi. Dans ce dernier cas , il n'y a point de complicité ; mais pourquoi ? parcequ'il n'y a pas même de crime ; parceque la complicité n'étant que l'accessoire du crime , en suppose nécessairement l'existence ; parceque l'action du complice n'acquitert de criminalité que lorsque le fait principal , c'est-à-dire le crime , est parvenu à son complément légal , et , si l'on peut ainsi parler , à sa perfection .

Ainsi , un individu fournit des armes à un autre , qui annonce l'intention de s'en servir pour commettre un meurtre ; si le meurtre n'est pas commis ou tenté , l'auteur du projet n'est pas criminel , et par la même raison le propriétaire des armes n'est pas complice . De même , un ennemi timide et secret du Gouvernement du Roi fournit de l'argent à un autre ennemi plus entreprenant et plus couragéux ; et sans vouloir rien arrêter ni concerter avec lui , car alors il y auroit complot ; sans vouloir même écouter et encore moins agréer aucune proposition formelle , car il y auroit encore complot , il est néanmoins averti que cet argent sera employé à former un complot dont les moyens ne sont pas encore réunis , dont les détails ne sont pas encore calculés , dont l'exécution n'a pas encore été résolue , mais dont le but principal est cependant arrêté dans la pensée de son auteur : si ce dernier ne donne aucune suite à son projet , soit qu'il l'abandonne volontairement , soit qu'il ne trouve personne qui l'approuve et qui concerte et arrête avec lui la résolution d'agir , le complot , dont ces deux circonstances sont les éléments et les conditions , n'étant point formé , celui qui aura fourni l'argent ne sauroit être complice .

Mais si le meurtre pour lequel les armes ont été remises , est consommé ou tenté , le crime est commis et la complicité est indubitable . De même encore si l'argent qui a été fourni est employé avec succès à séduire un second coupable , qui concerte et arrête avec le premier la résolution d'agir , il y a complicité parcequ'il y a crime ; il y a complicité de complot , parceque le complot , qui jusque-là n'avoit été qu'incertain , est déjà formé . Car la loi , qui n'a mis dans aucune autre de ses dispositions ,

ni plus de sagesse , ni plus de clarté , voulant ajouter encore aux expressions que nous avons précédemment rappelées , prescrit formellement de considérer comme complice *celui qui a procuré un moyen quelconque dont on s'est servi pour l'action , et qui savoit que l'on devoit s'en servir.*

A quoi donc l'objection se réduira-t-elle ? à cette vérité peu susceptible d'être contestée , que l'acte préparatoire du crime est en effet légalement innocent , s'il reste sans résultat et que le crime ne soit pas commis ; mais que sert-il aux adversaires de l'accusation d'avoir obtenu de nous un aveu que nous étions loin de leur refuser , tant qu'ils n'auront pas détruit la certitude du complot , tant qu'ils n'auront pas dissipé cette conviction profonde et inébranlable dont la conscience publique n'est pas moins pénétrée que la vôtre , et qui ne permet à aucun homme de bonne foi de révoquer en doute la réalité du crime que nous poursuivons ?

Que nous reste-t-il encore pour compléter ce que nous nous étions promis de vous dire sur ces doctrines générales qui sont l'objet actuel de notre censure ? Une seule difficulté , nobles Pairs , la moins grave et la moins importante de toutes , que nous ne discuterons qu'en très peu de mots , mais sur laquelle nous ne voulons pas cependant garder le silence , parcequ'il n'y a rien d'absolument indifférent lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle et de la régularité des mesures qui en restreignent l'usage . Il est arrivé à l'un des orateurs que nous réfutons , de se laisser emporter jusqu'à dire , en parlant du *secret* , qu'on pourroit en contester la légalité . Que ne l'a-t-il entrepris ? Il auroit pu juger alors de l'imprudence et de la fausseté de son assertion ; car c'est peu de dire qu'on ne sauroit contester la légalité du secret : la nécessité même en est évidente et incontestable . Qui ne sait les pouvoirs que nos lois accordent , pour la police intérieure des prisons , aux juges d'instruction et aux présidents des Cours d'assises (1) ? Qui ne sait que ces magistrats peuvent donner dans les maisons d'arrêt et de justice tous les ordres qu'ils croient nécessaires pour l'instruction et le jugement ? qui s'étonnera que le Chancelier de France

(1) Art. 613—618 , Code d'instr. crimin.

et la commission de la Cour des Pairs aient usé d'un droit qu'exercent chaque jour tant de magistrats inférieurs? Et comment et pour quel motif auroient-ils hésité à en faire usage? La crainte d'aggraver le sort des prévenus qu'ils étoient contraints de poursuivre! Oh! malheur à nous, si nous devenions jamais étrangers à cette crainte honorable! Malheur à nous, si nous condamnions dans les autres les sages ménagements qu'elle doit toujours inspirer! Mais les citoyens ne doivent-ils aucun sacrifice à la société qui les protège et qui leur garantit de si précieux avantages? La société peut-elle se maintenir sans la justice, et la justice sans la condamnation des coupables? Cette condamnation, dont il est plus facile de déplorer que de méconnoître la nécessité, l'obtiendra-t-on si l'accusé reste libre; l'obtiendra-t-on s'il communique avec sa famille, avec ses amis, avec ses complices; l'obtiendra-t-on s'il peut entretenir des intelligences avec les témoins, s'il peut se concerter avec eux, s'il peut les intimider, s'il peut les corrompre? Ces communications seroient sans doute très désirables pour l'accusé, et il est fâcheux pour lui qu'on les interrompe; mais il est également dououreux pour lui qu'on le prive de sa liberté; cela est contraire au droit naturel; cela est même contraire à l'équité, puisqu'il n'est pas encore convaincu, et qu'il est possible qu'il soit innocent. On l'en prive cependant, et avec raison, et sans que personne ait encore imaginé de s'en plaindre: et pourquoi cela? par les mêmes motifs qui font que lorsque la procédure l'exige, on le retient au secret; c'est-à-dire, parcequ'il n'existe aucun autre moyen d'assurer le triomphe de la justice, qui est le premier besoin des sociétés.

Mais où nous entraîne un zèle aveugle pour le maintien des saines doctrines? Etoit-ce à nous d'oublier ce que la justice permet de hasarder même contre elle, pour ouvrir une carrière plus étendue à la défense de l'accusé? et parceque l'orateur chargé de ce noble rôle aura été excusable d'avoir laissé échapper quelques mots d'improbation, devions-nous croire que nous le serions nous-mêmes d'oser entreprendre de justifier des mesures qui n'ont besoin ni d'explications, ni d'apologie, puisque c'est vous qui les avez ordonnées?

SECONDE PARTIE.

Le moment en est venu, nobles Pairs; nous allons nous engager enfin dans des routes nouvelles, et nous abandonnons sans retour ces théories générales du droit criminel, dont vous ne refuserez plus sans doute de convenir qu'il étoit à propos de se défer; conseil précieux, conseil salutaire, dont nous n'avons jamais mieux senti la nécessité qu'en écoutant le discours de l'orateur qui nous l'adressoit. Il faut maintenant se rapprocher de la cause, et soumettre à l'épreuve d'une discussion exacte et impartiale toutes les objections que son caractère particulier peut avoir fournies. Vous vous effrayez, nobles Pairs, et nous avonons que ce n'est pas sans motif; car si nous réunissons nos souvenirs, nous reconnoissons que de nombreuses difficultés nous ont été successivement opposées, et sur le complot, et sur la révélation, et sur l'*exemption de peine* que la loi accorde, dans de certaines circonstances, même au coupable. Mais c'est principalement sur le complot que les adversaires de l'accusation ont multiplié leurs efforts. Celui-ci l'examine en soi, et se persuade qu'il suffit d'un souffle pour en écarter la supposition; cet autre en approfondit et en conteste la vraisemblance; cet autre encore cherche à affoiblir, et peut-être même à effacer la criminalité qui semble y être attachée; d'autres enfin s'appliquent à analyser ses éléments, à les diviser et à les détruire.

Celui qui se présente à vous le premier, se lève et vous dit : Pourquoi tant d'efforts et tant de paroles? N'est-ce pas une chose étrange, que le ministère public n'ait pas senti la dépendance nécessaire qui s'est établie entre la culpabilité des accusés et la réalité du complot? Comment le crime existeroit-il si les accusés ne sont pas coupables? or, le ministère public n'a-t-il pas avoué qu'il seroit possible que la culpabilité des accusés ne fût pas réelle ou ne fût pas démontrée? Que conclure d'un pareil aveu, si ce n'est que le complot lui-même n'a rien de réel?

L'avons-nous bien entendu? Quoi! c'est ainsi qu'on nous écoute et qu'on

nous comprend, et c'est par de si frivoles discours qu'on se flatte de nous réfuter? accordez-nous une attention plus sérieuse et plus réfléchie. Si nous avions dit : Le complot est certain, et cependant il est possible que personne ne soit coupable, nous aurions exprimé ce que votre argument suppose, c'est-à-dire une absurdité. Si nous avions dit encore : Le complot est certain; donc tous les accusés sont coupables, nous n'aurions pas dit seulement une absurdité, nous aurions exprimé une idée atroce. Grace au ciel, notre cœur et notre esprit se sont préservés d'une erreur si grave: ni l'on ne nous a entendus conclure de la réalité du complot, la culpabilité nécessaire de chacun de ceux que nous accusons; ni l'on ne nous a entendus admettre la ridicule supposition d'un complot devenu possible, quoique personne ne l'eût formé. Ce que nous avons dit, nous le répétons pour qu'on en conçoive mieux la justesse. Le complot est la base principale de l'accusation; c'est le corps du délit, c'est l'unique objet des poursuites. La participation au complot est à son tour l'unique source de la culpabilité possible des accusés. Il y a sans doute de la dépendance entre ces deux choses, car il est impossible qu'on ait participé au complot, sans que le complot ait existé; mais cette dépendance n'est cependant pas tellement étendue qu'il ne fût matériellement possible que le complot existât sans que tel accusé, ou même aucun des accusés y eussent concouru. Il pourroit être l'ouvrage des coutumes; il pourroit être l'ouvrage de tout autre. Deux obligations sont donc imposées aux accusateurs, l'une de démontrer le complot; l'autre de démontrer à l'égard de chaque accusé, sa participation au complot. Celle-ci est nécessairement subordonnée à l'autre, non seulement parcequ'elle est moins importante, mais encore parceque l'ordre rationnel des idées ne permet pas qu'on s'occupe de prouver la participation à la chose, avant la réalité de la chose, et parceque la question de la participation se trouveroit d'ailleurs implicitement résolue, s'il arrivoit que, par l'examen de la chose, on fût conduit à reconnoître qu'elle n'a point de réalité. Tel a été et tel est encore notre langage. Nous aurions craint d'employer un procédé contraire au bon sens, contraire à la jus-

tice , contraire à l'intérêt même des accusés ; nous aurions craint de fournir aux adversaires de l'accusation , l'occasion d'un triomphe sûr et facile , si nous nous étions empressés de dire : ils sont coupables , quand il eût été encore incertain qu'un crime eût été commis. Où tendent d'ailleurs ces vaines disputes , et quel progrès eût fait la défense , quand il seroit vrai que notre méthode fût aussi absurde qu'on eût voulu le persuader ? c'est raisonner sans utilité comme sans justesse , et peut-être s'en faut-il de peu qu'on n'ait encouru le reproche qu'on s'efforçoit d'attirer sur nous.

Un autre orateur vient à son tour , qui se propose de vous dissuader de croire à la vraisemblance du complot : entreprise importante , mais difficile , où il ne s'agit de rien moins que de lutter contre l'évidence. Où sont les chefs ? vous demande-t-il. Un projet si vaste se forme-t-il , se développe-t-il , s'exécute-t-il , sous la direction , sous la protection , par les seuls efforts de quelques officiers inconnus ? Quelle cause si grave pouvoit d'ailleurs exciter les mécontentements de la nation ? n'étoit-elle pas libre et tranquille ? n'avoit-elle pas recouvré ces droits précieux dont la privation venoit de soulever les peuples voisins ? Le Gouvernement a méconnu sa propre nature , le ministère public a mal compris nos institutions : il a cru voir une agitation hostile et subversive dans le mouvement régulier , légitime et inévitable que produit l'opposition , ou plutôt qui la constitue. Il a outrageé cette opposition en imputant à crime ses actions les plus naturelles.

Imprudent langage ! non , le ministère que nous dirigeons ne se laisse pas entraîner dans ces méprises grossières qu'on se plaît à imaginer. Il n'est pas tellement dépourvu de pénétration , qu'il ne puisse ni discerner ni juger les premiers éléments des choses. Il sait respecter , il sauroit défendre au besoin ce qui doit l'être. Il n'oublie , ni le bien que l'opposition peut faire , ni les sages avertissements qu'elle peut donner , ni l'honneur même qu'on peut acquérir dans ses rangs. Il reconnoît qu'elle est nécessaire , qu'elle affirmit le pouvoir par ses attaques , qu'elle l'éclaire par ses censures , qu'elle en assure la durée par les bornes qu'elle lui impose. Faut-il dire plus ? notre conviction est à cet égard si profonde , que si l'avenir amenoit de ces changements politiques qu'on peut supposer sans

les prévoir, de même qu'on peut les prévoir sans les craindre, nous nous hâterions ; nous à qui la confiance d'une province dont nous ne tromperons jamais les espérances , a donné le droit d'exercer aussi des fonctions politiques , nous nous hâterions d'aller marquer notre place au milieu de ceux qui combattoient l'administration , et nous craindrions peu que le blâme public devînt le prix de cette démarche.

Qu'on ne s'y trompe pas cependant : cette approbation , ce respect, cette gratitude , dont nous sommes loin de vouloir affoiblir l'expression , reconnoissent de certaines bornes. Nous préserve le ciel d'imiter l'erreur dangereuse de ceux qui, mêlant tout et confondant tout, font participer le mal aux louanges du bien , et le bien aux excès du mal. Ce sont ceux-là qui méconnoissent l'opposition et lui font injure. L'opposition combat sans doute; mais elle combat régulièrement. Ce n'est ni de la force des armes , ni des soulèvements populaires , ni de la destruction du Gouvernement , qu'elle attend le triomphe auquel elle aspire. Ce n'est pas malgré les lois , c'est selon les lois qu'elle se forme , qu'elle se maintient , qu'elle dirige ses agressions et ses résistances. Elle est active , elle est attentive , elle est importune , mais pour mieux servir; elle surveille , mais pour conserver; elle blâme , mais afin que l'on rectifie. Malheureusement il vient des époques funestes où le plus coupable esprit de vertige s'empare des peuples et les précipite à leur ruine. Si l'opposition s'est formée à la suite de ces sanglantes discordes , elle en reproduit quelquefois la sinistre image; elle traîne après elle , et malgré elle , d'impurs débris de ces factions implacables qui vouloient tout corrompre et tout renverser. C'est là , nobles Pairs , c'est parmi ces restes honteux de nos désordres et de nos fureurs , qu'ont dû descendre les criminels auteurs des complots que nous combattons , pour y chercher quelques instruments et quelques complices. L'opposition véritable , l'opposition légitime , l'opposition que notre constitution autorise , ne ponvoit leur fournir que des ennemis.

On demande quelle cause si grave ponvoit exciter les mécontentements de la nation. Oh ! si l'on entend par là une cause réelle , une cause avouée par la justice et par la raison , qui voudra nier qu'il n'en existoit aucune ?

Si, lorsqu'on parle de la nation, on veut rappeler cette majorité si considérable, que les révolutions épouventent; qui n'a d'autre volonté que de jouir en paix des avantages qu'elle possède; que de longs souvenirs, qu'une reconnaissance profonde, qu'une inaltérable affection, attachent à l'antique race de nos rois, certes ce langage n'a rien d'inexact, et nous répéterons volontiers, comme les adversaires de l'accusation, que la nation étoit satisfaite. L'abondance, trop long-temps bannie, avoit reparu parmi nous; la présence de l'étranger n'attristoit plus nos provinces; le crédit public florissoit; l'industrie reprenoit son activité; les libertés publiques étoient garanties; les dangers d'une institution imparfaite avoient été prévenus. Mais les troubles civils sont rarement l'ouvrage du grand nombre, et les prétextes ne manquèrent jamais aux agitateurs. Jugez les temps, et jetez premièrement les yeux au dehors: l'Espagne subissant tout-à-coup de grands changements, et préladant peut-être à de grands malheurs; le Portugal recevant et donnant à son tour ce périlleux exemple; Naples soumise aux lois passagères de quelques soldats mutinés; le Piémont s'agitant déjà sourdement et se préparant à ces tentatives infructueuses qui ne devoient procurer à la révolte qu'un règne d'un jour. N'y avoit-il rien dans cette effrayante similitude d'événements, n'y avoit-il rien qui fût propre à encourager parmi nous les factieux? N'y avoit-il rien de contagieux dans ces mouvements successifs de quatre grands peuples soulevés contre le pouvoir qui les protégeoit? Ramenez cependant vos regards au milieu de nous: que n'avoit-on pas entrepris pour nous tromper et pour nous corrompre? que de mensonges grossiers, que de suppositions, que de calomnies! Étoit-il quelque moyen que l'on eût omis pour éveiller notre défiance et pour irriter notre vanité? Ces germes funestes n'avoient-ils pas déjà porté leurs fruits douloureux? Du fond de l'urne élective sortoit un nom ennemi, funeste précurseur d'un grand attentat; le sang des rois recommençoit à couler, et le fanatisme absurde de la politique pénétrait jusque dans les dernières classes du peuple pour y choisir des assassins et pour les instruire. Votre capitale effrayée avoit entendu retentir des cris oubliés, et vous aviez pu douter un instant s'il vous seroit permis d'exercer avec li-

berté vos droits et votre pouvoir ! Est-ce là ce qu'on appeloit une agitation constitutionnelle, un mouvement régulier, d'heureux symptômes de soumission, de contentement et de paix ? Sont-ce là les preuves de cette invraisemblance choquante qui devoit empêcher d'ajouter foi au complot ?

On insiste cependant, on se récrie, on nous interpelle : où sont les chefs ? nommez les chefs ! et l'on triomphe, et l'on s'applaudit de notre embarras et de notre silence. Nous ne troublerons point cette joie frivole ; mais, si nous évitons de nous expliquer, si nous supprimons une réponse qu'on sollicite avec d'autant plus d'ardeur et d'affection, qu'on doute moins peut-être de notre prudence, ce n'est pas, et on le sait bien, qu'elle exigeât de notre part de grandes recherches, c'est bien plutôt, c'est seulement parcequ'elle seroit inutile..... Quel esprit si peu pénétrant auroit encore besoin de l'entendre ? quel esprit si peu circonspect nous blâmeroit de la refuser ? Nous marcherons, selon l'expression du poëte, nous marcherons sans nous émouvoir sur ces charbons enflammés que recouvre à peine une cendre légère. Plût au ciel que nos révolutions n'eussent été ni assez longues, ni assez cruelles, pour qu'il n'existant au milieu de nous aucun de ces hommes que poursuit leur célébrité, qu'on croit toujours prêts à tout entreprendre, et du nom desquels d'obscurs factieux ne cessent jamais d'abuser !

Renonçant à nier la vraisemblance du complot, un troisième orateur se flatte que la criminalité peut en être attaquée avec avantage. Quelques imprudents, vous dit-il, avoient laissé échapper de foibles murmures ; on les recueillit, on s'en réjouit, on en profita pour faire un simulacre de conjuration. Mais quels étoient ces témoins, ces confidents, ces instigateurs ? qui les envoyoit, qui les dirigeoit, de qui recevoient-ils le prix de leur zèle ? Ferez-vous retomber sur les victimes de cette odieuse séduction la peine d'un crime qui ne fut pas leur ouvrage ?

Oui, nous la ferions retomber sur elles ; mais en la modifiant, en la réduisant, en la mesurant aux fautes réelles qui devroient leur être imputées. Nous la ferions retomber sur elles, de même que nous punissons le complice, quoiqu'il ait été sollicité au crime par celui qui l'avoit concu.

Nous la ferions retomber sur elles, parceque la criminalité d'une action ne dépend que de sa nature , ne dépend que de l'intention de celui qui l'a commise, et ne dépend point de l'intention de celui qui en a fourni l'occasion. La trahison ne peut devenir une action excusable ou indifférente : quiconque trahit est infame , quiconque trahit est coupable , qui-conque trahit est digne de châtiment. Si nous consentons à approfondir les causes de sa perfidie, ce ne peut être ni pour le justifier, ni pour l'absoudre; ce sera tout au plus pour mettre plus d'équité dans notre rigueur. Sollicitez , tentez , provoquez le sujet soumis , le soldat fidèle qui suit son devoir et qui n'a aucun penchant secret à la trahison ; il vous repoussera avec mépris et avec colère , il s'indignera de vos propositions et de vos promesses , il excitera contre vous la vigilance et la justice des lois. Mais celui qui montre tant de facilité et d'empressement , celui qui écoute vos discours avec tant de docilité et de complaisance , celui qui abjurera ses serments et qui n'aura été fidèle qu'à la trahison , celui-là devra peu de chose à vos exhortations et à vos conseils : le crime s'exécutoit déjà au fond de son cœur, et l'occasion qu'il en a précipitamment saisie n'a guère ajouté que la preuve à la culpabilité qui étoit en lui.

Mais ne nous sommes-nous pas laissé entraîner plus loin qu'il n'étoit nécessaire pour justifier l'accusation? Ces vérités sont incontestables sans doute ; mais n'étoient-elles pas superflues ? De quel usage seroient-elles aujourd'hui dans la cause que nous défendons ? D'anciennes fables n'ont-elles pas été détruites et abandonnées ? Ces noms qu'on affectoit de répéter d'un ton équivoque , ces noms auxquels s'attachoient tant de reproches indirects et tant de soupçons mal dissimulés , ces noms sont dédaignés maintenant, et font place à d'autres qu'on n'avoit jusqu'ici qu'à peine entrevus dans l'information. Ce n'est plus Maziau , ce n'est plus même Nantil , c'est Sculfort que l'on cite , ou comme victime , ou comme instrument de provocation.

L'avantage qui résulte pour nous de ce changement est considérable , et l'on doit croire que nous ne serons pas assez imprudents pour le négliger. Car, si vous parlez de Sculfort, remarquez bien qu'il ne s'agit plus

de ces provocations condamnables qui consistent à porter au crime , à en procurer les moyens , quelquefois même à en inspirer l'odieuse idée . Il s'agit alors , et la différence est frappante , il s'agit seulement de ces provocations qui n'ont pour objet que d'exciter à parler d'une action déjà préparée ou commise , que d'amener à révéler l'existence d'un dessein déjà conçu ou exécuté , que d'encourager à fournir la preuve d'un crime déjà existant . Or , si nous accordons qu'il seroit révoltant d'exhorter au crime pour se ménager la cruelle satisfaction de le punir , tant s'en faut que nous trouvions dignes de blâme les soins que prend le pouvoir , les moyens directs ou détournés qu'il emploie pour découvrir les coupables et pour les convaincre . Bien loin qu'il soit répréhensible de les employer , il manqueroit à ses devoirs s'il les négligeoit . En un mot , provoquer au crime seroit presqu'un crime ; provoquer à l'aveu du crime est une action légitime et indispensable .

Supposez donc , car quel intérêt pourrions-nous avoir à le contester ? supposez que Sculfort ait été excité , ou , pour nous servir de l'expression qu'on affecte , ait été provoqué à des confidences ; supposez , si vous l'aimez mieux , que ce soit lui qui ait essayé de surprendre le secret de quelques coupables : qu'en conclurez-vous ? Une chose d'abord très importante et très favorable , c'est qu'il faudra changer en louanges les reproches indirects qu'on adressoit à l'administration ; c'est que les provocations qu'on pourra lui attribuer , n'ont rien d'odieux ; c'est qu'il étoit naturel , et même à-peu-près nécessaire , d'y avoir recours . Mais n'en résultera-t-il rien de plus grave , rien de plus décisif , rien de plus contraire au succès qu'on s'étoit promis ? Qui pourroit encore en douter ? Si les provocations dont on se plaint ne sont plus que des provocations à l'aveu d'un crime déjà consommé , par quel prodige arriveroit-il qu'elles eussent le pouvoir de détruire ou d'atténuer la culpabilité que ce crime devoit produire ? Quoi ! parcequ'on aura capté votre esprit , parcequ'on aura surpris votre confiance , parcequ'on aura arraché du fond de votre ame la confidence , peut-être incomplète , d'une action criminelle que vous aviez dessein de cacher , il ne faudra rien de plus pour changer le caractère de

votre action , et pour vous rendre l'innocence et la paix du cœur ! Quelle force occulte , quelle puissance d'indulgence et d'expiation est donc renfermée dans l'indiscrétion du coupable ou dans l'utile artifice de l'observateur qui la détermine ? Le crime cesse-t-il de l'être parce qu'on l'avoue ; cesse-t-il de l'être parce qu'une heureuse imprudence en aura dévoilé l'odieux secret ? Qu'on implorât la pitié , qu'on demandât de moindres supplices , si c'étoit le crime lui-même qui eût été provoqué , nous le concevrions , nous en serions foiblement surpris , nous oserions à peine nous en plaindre . Mais prétendre que dès qu'on en provoque la déclaration , la culpabilité s'efface et s'évanouit , si ce n'étoit pas la plus étonnante méprise , ce seroit la plus intolérable dérisjon .

Viennent maintenant tous ces orateurs qui raisonnent à leur manière sur les éléments du complot , ou , pour parler plus exactement , sur ce qu'il leur convient de considérer comme tel . D'abord la résolution d'agir , puis la résolution d'agir concertée , puis la résolution d'agir arrêtée , puis la proposition agréée , qui peut n'être pas un complot , puis enfin l'attaque préparée contre les effets de l'autorité royale , et qui ne constitue pas non plus un complot .

La résolution d'agir , vous dit l'un d'entre eux , n'est pas criminelle , si elle est soumise à une condition : la résolution conditionnelle n'est pas celle que punit la loi . La résolution d'agir , poursuit un autre orateur , n'est criminelle que lorsqu'il y a possibilité d'exécution dans le projet auquel elle se rattache .

Si ces propositions ne sont pas exactes , on avouera du moins qu'elles seroient d'un merveilleux secours pour les conjurés . Mais parlons premièrement de la condition . On conçoit telle condition en effet qui pourroit empêcher que la résolution d'agir fût criminelle , ou plutôt , car il n'y a que cela de véritable , qui pourroit empêcher que la résolution d'agir existât : ce seroit si la condition étoit attachée au consentement . Ainsi l'auteur d'un projet de complot cherche des complices . Celui qui reçoit , le premier , ses propositions et ses confidences , hésite et veut réfléchir . Il ne refuse pas , il n'accepte pas . Il s'engagera , quand il connoîtra mieux

le projet, quand il en aura jugé les moyens et mesuré les obstacles. Il approuve le but, il promet d'agir, il consent à favoriser l'exécution ; mais ce consentement est imparfait, il est conditionnel, il est suspendu, il dépend de l'examen et des réflexions que se propose de faire le confident circonspect. Il est évident que tant que les choses en resteront à ces termes, il n'y aura pas de résolution d'agir, car il n'y aura aucune sorte de résolution. Il est évident aussi que dans le cas où le repentir seroit, pour le confident, le résultat salutaire de ses méditations et de ses calculs, il n'y auroit pas non plus de résolution d'agir, du moins dans le sens légal, puisque cette résolution n'existeroit tout au plus que dans l'esprit de l'auteur de la proposition ; ce qui seroit insuffisant aux yeux de la loi, qui ne commence à reconnoître le crime qu'au moment où deux volontés se réunissent.

Mais si, au lieu d'être attachée au consentement, la condition n'étoit attachée qu'au mode d'exécution ou à quelques unes de ses circonstances, il seroit très inexact de soutenir qu'il n'y eût pas résolution d'agir, ainsi que l'entend la loi ; car tout le monde conçoit qu'on puisse avoir résolu d'agir quoiqu'on en attende encore l'occasion et qu'on n'en ait fixé ni les moyens ni l'époque ; et d'un autre côté la résolution d'agir, que punit la loi, n'est pas seulement la résolution d'agir dans tel lieu, dans tel temps, de telle manière ; ce qui seroit une absurdité. La loi punit, et avec raison, toute résolution d'agir, quels qu'en soient les progrès et le caractère, dès qu'il est certain qu'elle a eu pour but un crime d'état, et qu'elle a été concertée et arrêtée entre deux conspirateurs, ou un plus grand nombre. Ainsi deux conjurés *concertent* entre eux un projet d'attaque contre le gouvernement du Roi. L'insurrection militaire est le moyen d'exécution qu'ils choisissent. Ils *arrêtent* la résolution d'agir, premièrement pour corrompre les soldats, dont le secours leur est nécessaire ; secondement pour consommer le crime, aussitôt qu'ils les auront corrompus. Il est clair que toutes les circonstances qu'exige la loi sont réunies dans cette coupable convention : le *concert*, le projet d'action et la volonté *arrêtée* de l'exécuter. Le complot existe, c'est une vérité frappante et

incontestable. Cependant il est incontestable aussi que l'exécution définitive est nécessairement subordonnée au succès des premiers actes d'exécution. Quelque ferme, quelque invariable, quelque *arrêtée* que soit la volonté des deux principaux coupables, il n'est pas même en leur pouvoir d'éviter qu'elle soit soumise à cette condition. Si l'or ou le temps leur manquent, si les soldats qu'ils entreprennent de séduire, refusent de s'associer à leur crime, ils ne peuvent pas l'achever, ils ne peuvent même plus le vouloir. La condition de qui dépendoit la durée de la résolution d'agir, n'est pas accomplie. Cette résolution cesse, mais par un motif indépendant de la volonté des coupables ; cette résolution cesse, mais elle a existé ; elle a existé avec toutes les circonstances qui pouvoient la rendre criminelle ; elle a même été suivie de plusieurs tentatives d'exécution ; elle étoit conditionnelle, et néanmoins il est impossible qu'on la justifie. Supposons (et pourquoi faut-il que cette supposition soit si voisine de la vérité?) supposons qu'un projet de révolte soit formé entre deux corps militaires qui occupent deux positions différentes. Le plus éloigné doit se mettre, le premier, en marche ; l'autre doit seulement prendre les armes et attendre. Celui-ci exécute ce qu'il a promis : il est armé, il est près d'agir, les signes de la révolte sont dans ses mains. L'autre, au contraire, hésite, se décourage et s'arrête. Le projet avorte ; le corps qui se préparoit à l'attaque, mais qui ne devoit agir qu'en supposant qu'il fut secondé, est contraint d'abandonner sa résolution. Cette résolution étoit certainement conditionnelle : est-il quelqu'un parmi vous qui ose dire qu'elle est innocente ? Charles II doit être assassiné à Rye-house ; un chariot sera versé sur la route, pour arrêter son carrosse, et l'on fera feu sur lui au travers des haies. Le lieu, le temps et les moyens sont choisis ; rien ne manque plus, si ce n'est toutefois que Charles passe en effet à Rye-house, le jour convenu. C'est l'inévitable condition du complot et du consentement donné par chacun des conspirateurs. Or, il arrive qu'un événement imprévu oblige Charles à précipiter son voyage. Les meurtriers ainsi prévenus ne peuvent plus consommer leur crime : faudra-t-il donc les absoudre, parcequ'une condition étoit attachée à la résolution d'agir ?

Parlons maintenant de la possibilité d'exécution. A quoi prétendent ceux qui ont recours à cet argument? Ils ne prétendent à rien moins (qui pourroit le croire?) qu'à persuader que la résolution d'agir n'est plus criminelle, si le projet des conjurés étoit inexécutable. Ainsi pourvu qu'on manque de sagesse et de jugement, on peut manquer impunément de fidélité; plus une entreprise coupable est téméraire, plus on doit la juger avec indulgence; la culpabilité décroît par les progrès mêmes que fait la perversité, et le crime est moindre dès qu'il est plus grand. O déplorable condition de ceux que la nécessité réduit à de pareilles objections! Qui jamais imagina de ne chercher le crime que dans les moyens, et de refuser de le voir dans le fait et dans l'intention?

Quels seroient d'ailleurs les principes selon lesquels il faudroit juger de cette possibilité qu'on exige? Ce n'est pas toujours ce qui paroît le plus vraisemblable qui l'est en effet. Ne craignez pas le succès de ces grands complots politiques dont les auteurs, toujours incertains, toujours retenus par des défiances justes et raisonnées, ne veulent rien abandonner au hasard, et refusent d'agir tant qu'ils n'ont pas réuni des moyens proportionnés aux difficultés de leur entreprise. Ils seroient bien plus redoutables avec moins de forces et plus de résolution; leur sûreté seroit moins exposée, s'ils n'en prenoient pas tant de soin; et le succès seroit d'autant moins impossible qu'il le paroîtroit davantage. Souvenez-vous d'Évagore: proscrit et banni, cinquante soldats lui suffisent pour reconquérir un royaume⁽¹⁾. Souvenez-vous d'Édouard; sept officiers, quelques armes, un foible navire, voilà les commencements

(1) Adhibitis hominibus, ut plurimi dicunt, circiter quinquaginta, illorum ope, sibi redditum in patriam patefacere est conatus. (*Isocrat. cum interpret. Wolfi.*)

On a répondu sur cela qu'Évagore étoit secondé par le souvenir de son administration. C'est une erreur: Évagore n'avoit pas encore régné.

Quand je fais cette remarque, ce n'est pas assurément que je prétende qu'un

d'une entreprise héroïque, que devoient suivre tant de succès et tant de désastres. Souvenez-vous de Mallet : il est pauvre, il est obscur, il est prisonnier ; quel étonnant projet n'a-t-il pas conçu ? En fut-il jamais de plus hardi, de plus grand, de plus inexécutable ? Il l'exécute pourtant, et les fers qu'il porte passent aux mains de ceux qui les lui ont imposés. Souvenez-vous aussi, souvenez-vous sur-tout du mois de mars et du port de Cannes !

Où ne conduiroit pas, nobles Pairs, la bizarre doctrine que nous combattons ? Elle ne conduiroit à rien moins, chose révoltante par son injustice et par son absurdité, qu'à faire absoudre la plupart des conspirateurs qui ont réussi dans leur entreprise, si au lieu d'être secondés par la fortune, ils avoient été trahis par elle. Certes, elle étoit téméraire aussi, cette fatale descente, dont un importun souvenir vient de nous retracer l'idée. Le dessein étoit grand, les obstacles nombreux, les premiers moyens peu considérables. Supposons qu'elle eût échoué ; si quelqu'un vous eût dit : L'exécution de ce dessein étoit impossible, ne l'auriez-vous pas cru comme lui ; n'auriez-vous pas condamné avec l'accent du mépris ou de la pitié, cette tentative misérable et désespérée d'un génie éteint et vaincu ? Écoutez donc l'orateur aux yeux de qui les difficultés de l'exécution suffisent pour justifier et pour faire absoudre ; l'homme qui méditoit tous ces changements et dont la funeste ambition devoit attirer sur nous tant de calamités et tant de misères, justifié par le succès, l'eût encore été par sa défaite : repoussé de Cannes, ses complots cessoient d'être criminels.

Les objections étant épuisées, relativement à la résolution d'agir,

petit nombre d'hommes suffise, sans le secours d'aucune circonstance favorable, pour renverser un état.

Je veux dire que cette circonstance existant, une étincelle suffit quelquefois pour allumer l'incendie.

Or, comment soutenir qu'aucune circonstance de ce genre ne favorisoit, en 1820, l'espoir des conspirateurs ?

voici, nobles Pairs, d'autres orateurs qui se préparent à expliquer ce qu'il faut entendre par la *réolution concertée*. Cette résolution suppose à leur avis une discussion générale, à laquelle tous les conjurés prennent part; elle suppose encore un consentement unanime sur le but et sur les moyens du complot.

Votre surprise est grande, et la nôtre ne lui céde point. Car en effet, la loi, et la raison d'accord avec elle, repoussent cette délibération générale, dont on voudroit faire une condition du complot. La loi, car, quelle que soit la nature du projet, les forces qu'il demande, le nombre des complices dont il exige le concours, elle déclare indistinctement qu'il y a complot, dès que la résolution est formée entre deux conspirateurs. Elle admet bien, comme on le voit, la nécessité d'un concert de volontés, et par conséquent d'une délibération commune, qui le provoque et le détermine. Mais il n'est pas besoin, pour rendre cette délibération criminelle, qu'elle soit l'ouvrage d'un grand nombre, encore moins qu'elle soit l'ouvrage de tous les complices. Elle l'est, si plusieurs conspirateurs y concourent; elle l'est même, et ces expressions méritent d'être retenues, elle l'est dès qu'elle se forme entre deux d'entr'eux.

Persévéérer dans l'opinion contraire, ce ne seroit pas seulement violer la loi; ce seroit encore, comme nous l'avons déjà dit, blesser la raison. Car s'il s'agit d'un dessein qui doive être exécuté par une révolte de soldats ou par une insurrection populaire, nous ne pensons pas qu'il se trouve un chef de conspirateurs assez dépourvu de prudence pour appeler à la discussion de ses plans, tout le peuple et tous les soldats. Ceux-ci, simples instruments de sédition, seront seulement informés du but général de l'entreprise. Le reste ne sera connu, et ne sera, à plus forte raison, discuté que par un très petit nombre de conjurés principaux. La délibération ne sera donc pas générale, et la décision ne sera pas unanime. Un grand nombre, le plus grand nombre même des conspirateurs n'y aura pas concouru? Qu'en conclurons-nous? s'il faut le demander aux adversaires de l'accusation, et qu'ils se résignent à tirer la conséquence naturelle de leur doctrine, ils nous répondront que la résolution n'étant

réellement pas concertée, il n'est pas vrai qu'il y ait complot; ce qui nous conduit, en dernière analyse, à cette autre conséquence non moins naturelle, qu'en matière d'émérite et d'insurrection, la résolution ne pouvant jamais être concertée, selon le sens qu'ils attribuent à ce terme, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir jamais ni de complots populaires, ni de complots militaires, la résolution concertée étant, comme on sait, l'un des caractères essentiels du complot. Jugez, Nobles Pairs, de la solidité d'un principe qui conduit à de pareilles conséquences.

Cependant on veut encore plus; ce qu'on exige n'est pas seulement un consentement unanime pour renverser le gouvernement; cette unanimité, sous quelque rapport qu'on la considère, ne suffiroit pas à la formation du complot. Il faut aussi que les conjurés, sans en excepter le moindre d'entre eux, soient d'accord sur le choix du pouvoir qui sera substitué au pouvoir vaincu. Ne conspire-t-on que pour détruire? s'écrient les défenseurs de cette opinion. Consultez l'histoire: on renverse afin d'élever. L'attaque n'est pas le but, mais le moyen du complot. Tant qu'on n'est pas d'accord sur le but, qu'importe qu'on soit convenu des moyens? Tant que le but du complot est incertain, qui peut dire qu'il y ait complot?

Qui le peut dire, Nobles Pairs! ce sera la loi, qu'on oublie, ce sera l'histoire, qu'on a invoquée et que nous consentons à interroger. La loi punit le complot dont le but est de *changer* le Gouvernement: si elle n'ajoutoit rien de plus, nous convenons que l'objection seroit plus plausible, parceque l'idée du changement est complexe et comprend celle du remplacement comme celle de la destruction. Mais la loi ne s'arrête pas à ces premiers mots; elle punit aussi le complot dont le but, dont l'unique but est de *détruire* le Gouvernement. Or, l'action de détruire est indépendante de celle de créer, d'élever, de substituer. Il n'est donc pas vrai qu'il ne suffise pas d'être d'accord pour renverser le Gouvernement établi, et que la formation du complot exige encore un consentement plus étendu.

Il n'est pas vrai non plus que l'histoire démente sur ce point la pré-

voyance de la loi, ni qu'elle condamne sa sévérité. Combien de conspirateurs qui, n'écoutant que leur haine, ne prirent les armes que pour détruire, indifférents sur le choix de leur nouveau maître, pourvu qu'ils obtinssent la satisfaction d'en changer? Combien de factieux qu'un même péril unit un instant pour renverser l'ennemi commun, et que des projets opposés divisent après sa défaite? Chréa, Valérius et Vinicien, s'unissent pour tuer Caïus : qu'espéroit le premier? Le rétablissement de la république. Que souhaitoient les deux autres? Ils vouloient régner. Lequel d'entre eux pensoit au stupide Claude, à qui le hasard décerna l'empire, malgré leurs efforts et ceux du sénat! Commodo va succomber : qu'importe l'empire à ses meurtriers, dont il a résolu la mort, et qui ne songent qu'à le prévenir? Pertinax périt; les conjurés, qui mirent la pourpre aux enchères, étoient-ils déjà convenus d'en revêtir Didius? Didius périt à son tour; qui de Sévère, de Pescennius Niger ou d'Albin, recueillera le fruit de ce vaste complot qui partage Rome (1)? Mais quoi, n'interrogerons-nous pas l'histoire de notre temps? Oh! que de vœux opposés parmi les confidents, les coopérateurs, les complices de ce funeste projet qui devoit, pour la seconde fois, tout renverser au milieu de nous, et qui enfanta des malheurs dont six ans écoulés n'ont encore pu effacer les traces? Qui nous dévoilera le cours qu'auroient suivi les événements, sans l'audacieuse précipitation de l'homme qu'appeloient plusieurs conjurés et que plusieurs autres avoient résolu d'exclure? Qui l'eût emporté, du gouvernement d'un seul, ou du gouvernement de plusieurs? Qu'eût-on élevé sur les ruines du pouvoir royal, dont on avoit unanimement résolu la perte?

Mais après la *réolution concertée*, la *réolution arrêtée* pouvoit offrir

(1) On a prétendu que mes exemples avoient été puisés dans l'histoire du Bas-Empire.

J'ai quelque regret d'être contraint de rappeler qu'il s'est écoulé cent dix-neuf ans entre la mort de Didius Julianus et la défaite de Maxence.

Mais d'ailleurs, est-ce que l'histoire du Bas-Empire n'est plus de l'histoire?

encore de foibles ressources, et l'on se doute bien qu'elles n'ont pas été négligées. Entendez les orateurs de la défense; la résolution n'est en effet arrêtée que lorsque les choses ont été conduites au point qu'il ne s'agit plus pour les conjurés que de recevoir le signal de l'exécution. Un moment presque imperceptible sépare à peine le complot légalement punissable quoique non exécuté, et le complot exécuté qui fait l'attentat. L'un d'entre eux va même jusqu'à soutenir qu'il est nécessaire que cette résolution soit manifestée par un acte extérieur.

Ceux qui argumentent ainsi, détruisent la loi, sous le prétexte d'en expliquer les dispositions; ils font même plus, et nous avons déjà eu occasion de le remarquer pour d'autres objections semblables, ils s'écartent évidemment de ce qu'enseigne la simple raison. Ils distinguent, dans la résolution d'agir, les actes préparatoires de l'attentat, et les actes qui tendent immédiatement à son exécution. Ils n'attachent la culpabilité qu'à la résolution d'agir qui se rapporte directement à ces derniers, et considèrent apparemment les autres comme indifférents. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un complot militaire; vainement aura-t-on résolu de corrompre les soldats, d'acheter des armes, de marcher dans un temps convenu, et de suivre un plan d'attaque déjà tracé; vainement même la plupart de ces choses auront-elles été exécutées, les troupes séduites, les armes préparées, les postes assignés; si quelques jours doivent s'écouler encore avant celui de l'exécution, si quelques dispositions restent à faire, si l'on n'est pas sur le point de recevoir le signal, toutes ces résolutions, toutes ces démarches, toutes ces trahisons sont innocentes. Il n'y a point d'attentat puisqu'aucun acte d'exécution n'a été commis; il n'y a pas non plus de complot, parceque le moment décisif, le moment *imperceptible*, le moment avant lequel la résolution d'agir ne sauroit être arrêtée n'est pas arrivé, et que la résolution arrêtée est l'une des conditions du complot!

S'il étoit vrai que la loi favorisât de pareils systèmes, qui ne s'étonneroit de son imprudence? Qui ne seroit effrayé de vivre dans un pays où l'on pourroit, sans encourir aucun châtiment, préparer la chute de l'autorité

souveraine? Mais nos lois ne méritent point qu'on leur reproche cette inconséquence. D'un côté, l'on ne sauroit trouver en elles une seule expression qui autorise cette distinction déraisonnable entre les actes préparatoires et les actes d'exécution. C'est la résolution d'agir qu'elles punissent. Ce n'est pas seulement telle ou telle autre partie de la résolution d'agir. Toute résolution d'agir qui tend d'une manière immédiate, prochaine ou éloignée, au but que les lois désignent, peut constituer un complot. Il suffit pour cela qu'elle soit concertée et arrêtée, c'est-à-dire qu'on soit convenu d'exécuter ce qu'elle comprend. Ainsi, veut-on renverser le gouvernement par la force des armes; la résolution qui aura été prise pour y parvenir aura réuni nécessairement deux choses, premièrement la séduction des soldats, et secondelement l'attaque ou l'exécution. Ces deux objets sont indivisibles; car comme il est inutile d'avoir des soldats si l'on ne veut pas attaquer, et impossible d'attaquer si l'on n'a pas de soldats, il est également impossible que celui qui prend la résolution d'agir pour l'un de ces deux objets ne la prenne pas en même temps pour l'autre. En un mot, il n'est point de complot qui ne tende à un but, et qui ne suppose une réunion de moyens pour l'atteindre. Travailler à réunir les moyens, c'est agir incontestablement pour le succès du complot. Prendre et arrêter la résolution d'agir pour réunir ces moyens, c'est prendre et arrêter la résolution d'agir pour le complot dont ils doivent faciliter le succès.

Quand on parle de la nécessité d'un acte extérieur, on s'embarrasse à-la fois dans une discussion inexacte et inutile. Inutile, car on n'a pas apparemment l'intention de nier que les correspondances, les tentatives de séduction, les distributions d'argent, ne soient des actes extérieurs; et l'on sait bien que les exemples n'en sont pas rares dans cette cause. Inexacte, car l'acte extérieur, c'est l'action; ce n'est plus la résolution d'agir; c'est plus que cette résolution: or la loi ne demande pas l'action, elle demande seulement la résolution, pour constituer le complot.

Forcé d'abandonner enfin la *résolution*, ses degrés divers et ses caractères, on y supplée par une objection imprévue dont la *proposition* fournit le sujet. Vos Seigneuries ne peuvent pas avoir oublié que, non content

de punir le complot formé, nos lois punissent la *proposition non agréée* de faire un complot. Qu'ajoutent à cela les adversaires de l'accusation? Ils imaginent une troisième hypothèse, celle de la *proposition* qui est *agréeée*, et qui n'est cependant pas un complot; et sans s'inquiéter de l'inconséquence de ce langage, ils ne veulent pas que cette proposition soit coupable, quoiqu'ils soient forcés de convenir que la première pourroit l'être.

C'est user avec peu de ménagement du privilége de raisonner sur les lois. Pour peu qu'on lise le Code pénal avec attention, on se convaincra qu'il n'a admis que deux hypothèses: le complot arrêté, et la proposition non agréée. *S'il n'y a pas eu de complot arrêté*, dit-il, *mais une proposition faite et non agréée d'en former un, etc.* Il établit donc une opposition dont la proposition repoussée et le complot formé sont les deux termes, une progression dont ces deux faits sont les seuls degrés. Tout degré intermédiaire est évidemment exclu; et cela est incontestable sur-tout pour celui que nous discutons. Deux motifs se réunissent pour le démontrer: le premier, que lorsque la proposition de faire un complot est agréée par celui à qui on l'adresse, le complot lui-même est déjà formé, puisque l'accord de deux volontés suffit pour cela, selon le Code pénal. La seconde preuve, c'est que, s'il en étoit autrement, la loi seroit injuste, absurde, inexécutable. Comment tolérer en effet que, punissant un moindre crime, elle refusât de punir un crime plus grand? Ce seroit pourtant jusque-là qu'il faudroit aller, si l'on adoptoit ce système; car la proposition agréée, la proposition qui a séduit un second coupable, est bien sans doute plus criminelle et plus dangereuse que celle qui ne persuade personne et qui demeure sans appui et sans consistance. Or, celle-ci, la loi la punit; elle la punit même d'une peine grave. A qui donc se flatte-t-on de persuader qu'elle ait voulu laisser la première impunie?

On s'en est flatté cependant; car quelles espérances n'a-t-on point conçues et quels vœux a-t-on craint de faire éclater? Une voix ne s'est-elle pas élevée pour soutenir avec appareil que vous deviez distinguer entre l'essence et les effets de l'autorité royale, et pour établir qu'à la différence de l'attaque dirigée contre l'essence même de cette autorité,

celle qui seroit dirigée seulement contre ses effets ne pourroit pas servir d'élément à un véritable complot; doctrine fausse autant que hardie, pernicieuse autant que subtile, et contre laquelle il faudroit réunir toutes les forces de son esprit et toute la véhémence de son ame, si vos Seigneuries ne s'étoient pas empressées d'exprimer leur improbation, et si des murmures sévères n'avoient à l'instant même averti l'orateur de son imprudence?

Cette doctrine qu'on peut combattre par le raisonnement, par les lois et par les exemples, est d'ailleurs appuyée sur un fondement dépourvu de solidité. Que signifie cette distinction bizarre et frivole d'où l'on fait découler tous les arguments consacrés à en déguiser la foiblesse? ôtez la diversité des mots, car ce n'est qu'entr'eux qu'on peut faire des distinctions, quelle différence sérieuse établirez-vous entre les effets du pouvoir royal et ce qu'on appelle son essence? Si la signification des termes ne nous est pas inconnue, l'essence d'une chose est ce qui constitue sa nature; ce qui fait sa force, sa propriété, sa vertu, en un mot ce qui la fait être. Or le pouvoir n'est pas une chose abstraite qui n'existe qu'en elle et pour elle. C'est un être relatif, s'il est permis de parler ainsi, qui n'est créé que pour agir, et qui n'acquiert de réalité que par ses actes. Ce n'est pas une force oisive, inerte, réduite à la seule faculté d'être; c'est une force active, qui s'exerce et se développe. Concevriez-vous l'idée d'un Roi qui ne feroit point les lois, qui ne concourroît pas même à les faire et qui n'en dirigeroit pas l'exécution? Non sans doute; vous diriez d'un tel prince qu'il ne seroit point Roi, qu'il ne seroit rien. Vous trouveriez en lui le titre, non l'autorité. Et pourquoi cela? parcequ'on n'est Roi que pour exécuter ces choses, et qu'autant qu'on les exécute; parceque c'est précisément en elles que consiste le pouvoir royal; parcequ'il est de l'essence du pouvoir d'être exercé; parceque cette essence et cet exercice ne sont évidemment qu'une même chose, et que dès-lors ils ne peuvent pas être divisés.

Cela est vrai de tous les effets généraux du pouvoir; car il est clair que si vous mettez obstacle à l'un de ces effets, vous bornez sa capacité et son étendue, vous modifiez sa nature, vous le réduisez à pouvoir moins qu'il

ne doit pouvoir , vous en faites un pouvoir plus foible et par conséquent différent. Mais cela est incontestable sur-tout , si l'on veut confondre les lois , et malheureusement nous ne saurions en douter , parmi ces effets du pouvoir royal contre lesquels on pourroit concerter une résistance armée sans former néanmoins un véritable complot. Administrer et faire les lois , voilà ce qui constitue la royauté. La première de ces prérogatives est importante ; la seconde l'est encore plus , puisque c'est elle qui règle l'usage de l'autre. Réunies sans restriction dans les mains du Prince , c'est le pouvoir absolu ; mêlées à l'arbitraire , c'est le despotisme ; combinées et modifiées commes elles le sont parmi nous , c'est la monarchie mixte ou tempérée ; séparées l'une de l'autre , il ne reste plus rien de la royauté. Le pouvoir législatif est donc un attribut *essentiel* de l'autorité royale. Or ce pouvoir n'auroit rien de réel s'il n'étoit pas libre ; car n'être pas libre c'est ne pas pouvoir. Toute attaque qui auroit pour objet de gêner sa liberté auroit donc aussi pour objet de le détruire. Supposez qu'on fasse une irruption dans le palais du Roi pour le contraindre à user , d'une manière contraire à sa volonté , de l'initiative qu'il s'est réservée ; ce n'est plus lui , ce sont les auteurs de la sédition , qui exercent effectivement cette initiative. Supposez encore que l'on oblige le Roi à sanctionner une résolution législative qui n'a pas son assentiment ; on le dépouille du droit de refuser cette sanction. Supposez enfin qu'on veuille obtenir de lui qu'il révoque sa sanction après l'avoir accordée ; on le dépouille en effet du droit d'accorder cette sanction. La sanction détruite et l'initiative déplacée , il est incontestable que l'autorité royale n'existera plus telle que la constitution de l'état l'a consacrée ; il est incontestable par conséquent que l'attaque formée pour contraindre à proposer , à sanctionner ou à rétracter une loi , seroit réellement dirigée contre le principe même de la royauté constitutionnelle.

On nous interrompt et l'on dit : l'attaque n'est qu'accidentelle ; elle ne détruit que l'un des effets de la royauté , elle en laisse exister le principe ; le Roi continuera d'être Roi ; il n'aura cessé de l'être qu'un instant , et pour un seul acte.

On ne voit donc point que le droit de faire cet acte étoit expressément

compris dans la royauté; que le droit d'être toujours Roi y étoit également compris; qu'en avoir retranché cet instant et cet acte, c'est l'avoir affoiblie et dénaturée. On ne voit pas que si le raisonnement étoit valable pour un seul acte, il le seroit successivement pour chacun, pour plusieurs, pour tous, sans qu'il fût possible d'assigner un nombre après lequel il cesseroit d'être exact et juste; car s'il y a quelque chose de certain dans la jurisprudence criminelle, c'est l'obligation où l'on est de juger chaque accusé pour le fait particulier qu'on lui attribue, sans considérer les faits analogues que d'autres peuvent avoir commis avant lui. Est-il vrai d'ailleurs que l'autorité une fois méconnue, vaincue, avilie, puisse reprendre au même instant son premier éclat et sa première influence? Ce n'est pas pour un seul jour qu'on triomphe d'elle; chacune de ses défaites en relâche pour long-temps l'utile ressort, et il n'est point de résistance si foible et si passagère qui n'attaque l'obéissance dans sa source et dans son principe.

Veut-on néanmoins oublier un instant ces réflexions et détourner ses regards de l'évidente indivisibilité qui unit entre eux l'essence et les effets du pouvoir? nous y consentons. Mais du moins pour que la loi doive être bornée, comme on le souhaite, aux seuls effets de l'autorité royale, il faudra sans doute que ses expressions se prêtent à cette étrange restriction, qu'elles n'offrent rien de trop positif, de trop général, de trop absolu. Il faudra aussi qu'elle ne renferme pas des dispositions diverses dont les unes comprennent tout ce qui peut, selon l'opinion même de l'orateur, composer l'essence de l'autorité royale, et dont les autres seroient par conséquent inutiles, sans objet, sans application, si elles ne se rapportoient pas aux effets de cette autorité. Or premièrement les termes de la loi ne sont ni incomplets, ni équivoques; ils désignent d'une manière générale tous ceux dont le but est d'exciter les habitants à *s'armer contre l'autorité royale*. La question n'est donc que de savoir si l'on ne s'arme contre l'autorité royale que lorsqu'on s'arme pour la *renverser*; et si ce n'est pas s'armer contre elle, que de s'armer pour en empêcher l'exercice. Détruire l'autorité, c'est faire incontestablement un acte qui lui est *contraire*; mais s'opposer à ce qu'elle agisse selon les priviléges de son insti-

tution, c'est faire sans doute l'acte qui lui est le plus *contraire*, après celui qui tendroit immédiatement à sa destruction. Or que punit la loi? elle punit le projet de s'armer, non dans tel but particulier, mais indistinctement dans un but *contraire* à l'autorité royale. Elle punit donc la résolution de prendre les armes contre l'action, contre l'usage, contre les effets de cette autorité.

En second lieu, si la distinction de l'orateur a quelque chose de réel, et s'il est vrai qu'au lieu d'être de l'essence même du pouvoir, l'usage qu'on en fait doive être considéré comme un accident, en quoi donc consistera cette essence? apparemment dans l'existence du prince et dans la conservation des formes de son pouvoir. Il est impossible d'aller au-delà sans retomber dans les effets du pouvoir, et sans détruire par conséquent la distinction. Or la loi condamne par des dispositions spéciales le complot dont le but est d'attenter à la personne du prince, et celui qui tend à changer le Gouvernement ou à le détruire. Elle auroit donc déjà tout prévu, si son intention n'eût été que de punir le complot dirigé contre ces choses où l'on place exclusivement l'essence du pouvoir royal. Elle n'auroit plus rien à faire, et elle a plus fait cependant. Elle a ajouté une disposition secondaire pour punir le complot dirigé contre l'autorité royale. Elle distingue donc elle-même entre le complot formé contre l'autorité royale pour la détruire, et par conséquent pour l'attaquer dans son essence, et le complot formé contre l'autorité royale sans qu'on eût l'intention de la détruire, ce qui s'applique nécessairement à ses effets, ou à rien.

On ne pourroit même adopter une autre opinion, sans lui imputer une inconséquence grossière. Car l'action de s'armer pour faire violence au prince et le contraindre à révoquer une loi déjà sanctionnée (n'oublions pas que c'est de cela qu'il s'agit dans la pensée de l'auteur de l'objection) entraîneroit certainement des résultats plus graves que l'action de quelques paysans qui se réuniroient pour attaquer un village. Ce seroit évidemment un bien plus grand crime. Or cette dernière action peut, selon la loi, devenir l'objet d'un complot (1). A plus forte raison, doit-il en être ainsi de la première.

(1) Art. 91, Code pénal.

Que gagneroit-on d'ailleurs à persuader que de s'armer contre le monarque peut n'être pas, dans de certaines circonstances, l'objet d'un complot formé contre l'autorité royale? Ce seroit au moins le but d'un dessein dont le premier effet devroit être d'armer une partie des citoyens ou des habitants contre l'autre. Or la loi place ce nouveau fait dans la même catégorie que le précédent; elle lui donne la même dénomination; elle y attache la même peine; elle déclare criminelle la résolution qui le prépare et elle la qualifie de complot.

Ainsi de deux choses l'une: ou le projet d'attaque contre les effets de l'autorité royale est compris dans les dispositions de l'article 87 du Code pénal, et dès-lors il y a complot; ou il est compris seulement dans l'article 91, et c'est toujours un complot. L'alternative est pressante, mais inévitable. En veut-on la preuve? Qu'on réfléchisse que la loi n'a formé que deux classes principales parmi les crimes de ce genre dont l'exécution est consommée ou tentée, savoir l'attentat proprement dit et le crime de sédition. L'attentat et le complot se forment dans les mêmes circonstances et pour les mêmes desseins; tellement que l'attentat n'est autre chose que le complot conduit jusqu'à l'exécution et qu'on ne pourroit qualifier d'attentat une entreprise exécutée qu'on n'auroit pu auparavant qualifier de complot. Ainsi donc quand on soutient que l'attaque dont il s'agit ne sauroit être l'objet d'un complot, on soutient implicitement qu'en la supposant réalisée, on ne pourroit lui appliquer les peines de l'attentat. Dès-lors il faut encore de deux choses l'une: ou que cette attaque réalisée soit punie des peines de la sédition, ou qu'elle reste impunie. Or l'article 96 du Code pénal énumère tous les cas de sédition, et il est impossible d'y trouver un seul mot qui autorise à dire que celui dont il s'agit en fasse partie. Donc les peines de la sédition sont inapplicables; donc les auteurs de l'attaque jouiront de l'impunité. Ou si l'on est révolté de l'absurdité d'un tel résultat, que faudra-t-il faire? Ne pouvant appliquer les peines de la sédition, il faudra bien reconnoître qu'on doit prononcer celles de l'attentat. Or qu'est-ce qu'un projet concerté, qui prendra le nom d'attentat si on le réalise? Nous l'avons déjà dit, c'est un

complot. On disputerá, si l'on veut, sur son caractère ; on pourra balancer entre l'article 87 et l'article 91 du Code pénal ; mais, quoi qu'on fasse, il s'agira toujours d'un complot, et la différence du choix n'en produira point pour la peine.

Qu'ajouterons-nous encore ? Une seule chose, Messieurs, que nous croyons singulièrement propre à confirmer cette discussion ; c'est que les Anglais, dont nous nous sommes accoutumés depuis quelques années à consulter la législation, autorisent par leur exemple la qualification qui vient d'être attribuée à l'attaque préparée contre les actes de l'autorité royale. Nous ouvrons Blakstone, et il nous atteste que cette action doit être classée parmi les crimes de haute trahison (1).

Mais voici des objections d'une autre nature, et qui différeront, sur-tout par leur objet, de celles qui viennent d'être discutées. Ce ne sera plus des éléments, mais de la révélation du complot qu'il faudra que nous occupions votre esprit. Il ne s'agit déjà plus d'analyser ces éléments, afin de pouvoir nier le complot lui-même ; il ne s'agit que de rechercher dans quelles circonstances on doit le faire connoître, ce qui comprend implicitement l'aveu de sa réalité.

Un premier orateur élève la voix et parle à-peu-près en ces termes : la révélation n'est un devoir que pour celui qui connaît tous les détails, toutes les circonstances, tous les moyens d'exécution du complot. S'il n'en a été informé que d'une manière générale ; s'il ignore quelques particularités, même légères, même indifférentes, il peut se taire ; la loi ne

(1) « Faire la guerre au Roi dans son propre royaume, est une troisième espèce de haute-trahison, soit qu'on prenne les armes pour le détrôner, soit sous le prétexte de réformer la religion, les lois, d'écartier des ministres pervers, ou d'autres maux réels ; car la loi ne doit ni ne peut permettre à aucun homme privé, ni à aucune assemblée de particuliers, de se mêler à force ouverte dans les affaires d'une si haute importance, sur-tout après avoir établi un pouvoir suffisant pour ces grandes matières, dans la Cour souveraine du parlement.

(Blackstone, *Comment.*, tom. I, p. 77.)

sauroit exiger de lui qu'il communique un projet sur lequel il n'a recueilli que des notions imparfaites et insuffisantes.

Si la loi ne l'exigeoit point, sa disposition seroit illusoire ; car il n'arrive guère que les conjurés d'un rang subalterne connoissent jusque dans leurs derniers détails ces vastes projets, au succès desquels ils ne contribuent que de leur épée. Cette connaissance complète et universelle ne se trouve pour l'ordinaire que dans un petit nombre de chefs principaux, et ce n'est pas d'eux que la loi peut espérer d'obtenir des révélations par la menace d'une foible peine. Quels seroient d'ailleurs les moyens de prouver contre un accusé qu'il savoit tout, que toutes les combinaisons, toutes les dispositions, toutes les espérances lui avoient été dévoilées ? Il y aura toujours, il y aura nécessairement quelque fait ou qui lui sera réellement inconnu, ou dont vous ne pourrez pas le convaincre d'être informé. La loi n'auroit donc été faite que pour n'être jamais exécutée.

Si la loi n'avoit pas eu l'intention de l'exiger, elle n'auroit pas étendu les peines qu'elle prononce jusqu'à ceux qui ont désapprouvé les complots ou qui s'y sont opposés (1). Car il étoit difficile de supposer qu'il dût se rencontrer une seule occasion où les auteurs d'un complot s'obstinassent imprudemment à livrer leur secret, dans tous ses détails, à ceux de leurs confidents qui refuseroient ouvertement de les seconder.

Mais la loi n'a pas eu seulement cette intention ; elle l'a clairement et formellement exprimée. Non contente de prescrire à ceux qui en sont instruits la révélation des complots, elle exige d'eux la déclaration *des circonstances qui en sont venues à leur connaissance*. Elle admet donc que quelques unes de leurs circonstances peuvent leur être inconnues, et néanmoins elle ne laisse pas d'ordonner la révélation de celles qu'ils ont découvertes.

L'objection est donc contraire au texte de la loi, autant qu'au but qu'elle se propose. Je l'accorde, répond aussitôt un autre orateur ; mais

(1) Art. 106, Code pénal.

s'il est vrai que *la connoissance complète* ne soit pas absolument nécessaire , il faut du moins que le révélateur ait une croyance parfaite , une conviction intime de la réalité du complot et de la vraisemblance de son exécution.

Heureux subterfuge ! Ainsi vous prouverez inutilement contre un accusé , qu'il a tout vu , tout entendu et tout recueilli , qu'il savoit l'heure et le lieu , qu'il avoit compté les armes et les conjurés ; vous prouverez inutilement que l'exécution du projet a été tentée ; bien plus , vous montrerez vainement que cette exécution a été consommée , que les conspirateurs ont eu quelques instants un succès complet et qu'ils s'étoient déjà saisis du pouvoir au moment qu'ils ont succombé . L'accusé ne contestera rien ; il ne combattrra ni votre récit , ni vos preuves ; il savoit tout , il étoit prévenu de tout , il étoit le confident de tous les coupables ; mais la faiblesse de son jugement ne lui avoit pas permis de prévoir qu'ils dussent exécuter leur dessein ; il ne leur supposoit ni assez de forces , ni assez d'audace ; en un mot , il doutoit , il ne croyoit pas , il n'avoit pas la conviction .

Que répondrez-vous ? Sur quel fondement établirez-vous la réalité de cette croyance qu'il désavoue ? On peut prouver qu'un homme devroit être convaincu , quoiqu'il le nie ; mais on ne peut pas prouver qu'il le soit , tant qu'il persiste à soutenir qu'il ne l'est pas . Vous fournissez donc au coupable une excuse non moins facile qu'infaillible ; vous rendez la loi de la non-révélation inutile ; vous vous mettez volontairement dans l'impuissance de punir jamais aucun de ceux qui l'auront enfreinte .

Ce n'est pas tout ; car nous supposons jusqu'ici que l'excuse seroit mensongère et que l'accusé , quoiqu'il fût convaincu , refuseroit seulement de le reconnoître . Admettons maintenant que le fait fût vrai , et que l'erreur de son esprit eût été telle que l'accusé n'eût pas cru qu'on pût exécuter le projet . S'il suffit de cette opinion pour justifier son silence , s'il suffit de n'avoir pas cru le gouvernement en danger pour être excusable de n'avoir pas révélé le complot qui devoit l'y mettre , vous livrez donc la sûreté de l'état à la merci d'un homme imprévoyant et grossier , vous le constituez l'arbitre des précautions qu'on peut négliger ou qu'il est néces-

saire de prendre , vous subordonnez l'action des magistrats à son jugement. Grace au ciel , nos législateurs n'ont pas commis une si dangereuse imprudence ! ce n'est pas de son opinion , de sa persuasion , de ses craintes personnelles , qu'on doit la révélation. C'est des actions , des projets , des espérances d'autrui. La loi ne parle point des complots possibles ou qu'on juge tels ; des desseins qui paroissent ou ne paroissent pas vraisemblables. Elle s'exprime en termes généraux et désigne indistinctement tous *les complots formés* , et tous *les crimes projetés* contre la sûreté de l'état. Dire ce qu'ils en ont appris indépendamment de ce qu'ils en pensent , tel est le devoir que la loi devoit imposer , et qu'elle impose en effet aux citoyens. Le reste est le devoir de ceux qui gouvernent : c'est à eux et seulement à eux de juger si le péril est réel , s'il est imminent , s'il faut se mettre en défense , ou si le projet est méprisable et ne doit inspirer aucune crainte. Le but de la loi est que toutes les trames soient connues du magistrat , afin qu'il puisse en observer les progrès et qu'aucune de celles qui pourroient devenir funestes n'échappe à sa vigilance. Ce n'est que de lui qu'elle pouvoit attendre ce discernement difficile que donnent le talent ou l'expérience des hautes affaires. Elle eût manqué de sagesse en permettant au vulgaire des citoyens un choix si important et si dangereux. Elle ne pouvoit se fier qu'à leur zèle , et par conséquent elle n'a pas dû se borner à exiger deux des avertissements partiels.

Passons donc à de nouvelles objections. Un délai de 24 heures est accordé par la loi pour faire la révélation des projets qu'on a découverts. Aucune condition , aucune restriction , ne bornent l'exercice de cette faculté ; donc , conclut-on , vous ne pouvez punir le confident d'un complot , même exécuté , s'il n'en a été averti que le jour même de l'exécution.

La difficulté pourroit exiger de notre part un examen sérieux et approfondi ; mais ce seroient des efforts perdus et de la doctrine sans application , puisqu'il n'est aucun accusé qui puisse nier avec quelque espoir de succès , que les communications qu'il avoit reçues n'eussent devancé de plusieurs jours le terme fixé par les lois.

Nous en dirons cependant quelques mots , afin qu'on ne reste pas dans

le doute sur une question qui pourroit avoir quelque importance. Il nous semble qu'elle se résout aisément par une distinction simple et naturelle. Car il seroit certainement impossible de tolérer qu'un misérable, par exemple, qu'on auroit instruit d'un projet dirigé contre la personne du prince, et qui n'auroit fait aucune démarche pour prévenir l'affreux parricide, fût absous et justifié, sous le prétexte qu'un jour complet et révolu n'auroit pas séparé le crime et la confidence. Ainsi donc, de deux choses l'une; ou le non-révélateur a seulement été informé du complot, et n'a pas connu le moment fixé pour l'exécution; dans ce cas il est incontestable qu'il a pu différer pendant toute la durée du délai légal sans donner le droit de soupçonner son innocence et sa bonne foi; ou bien il connoissoit le moment fatal; et dans ce cas son inaction est une preuve manifeste qu'il approuvoit les coupables, qu'il souhaitoit le succès de leur entreprise, qu'il en avoit agréé la proposition; d'où il s'ensuit que, selon la loi, il participoit au complot.

Cette question ainsi résolue, une difficulté nouvelle tarde peu à lui succéder : l'obligation de révéler, vous dit-on, ne s'étend pas aux *propositions non-agréées*. Rien n'est moins exact que cette assertion. D'abord l'article 103 du Code pénal exige la révélation des crimes *projets* contre la sûreté de l'État. Or toute proposition suppose un projet; toute proposition de complot suppose un projet de complot; toute proposition de complot suppose un projet de crime, puisque le complot est un crime. D'un autre côté, l'art. 105 déclare coupable celui qui omet de révéler les divers *crimes ou complots mentionnés dans le chapitre dont il fait partie*. Or c'est l'article 90 qui punit les auteurs des *propositions non-agréées*, et cet article est compris, ainsi que l'art. 105, dans le chapitre premier du troisième livre. Donc si la *proposition non-agrée* est un crime, l'article 105 en prescrit évidemment la révélation. Quelle est donc la qualification qu'il convient de lui attribuer? L'article 1 du Code pénal dit que l'infraction que les lois punissent d'une peine *afflictive ou infamante*, est un crime. Or les articles 7 et 8 placent au rang de ces peines le bannissement et la réclusion; c'est du bannissement ou de la réclusion que l'article 90 punit.

selon les circonstances, la proposition non-agréée ; donc cette proposition est un crime ; donc il est faux qu'on puisse en omettre la révélation.

Eh bien, s'écrie, peut-être avec plus de zèle que de réflexion, un autre orateur, si ce code tyrannique le prescrit ainsi ; si le souvenir des Louis XI, des de Thou, des Laubardemont, ne vous épouvante pas, n'appliquez du moins ces lois barbares qu'à ceux qui peuvent être soumis à leur empire; interrogez nos lois militaires, et cherchez celle qui prescrit la révélation.

Jeune homme, recueillez-vous : votre ame ardente s'exalte et s'écarte de la vérité. De Thou fut puni de mort; l'ordonnance de Louis XI prononçoit la mort ; la loi romaine dont elle renouveloit les dispositions, menacoit de mort : que trouvez-vous de semblable dans ces lois que vous outragez par des rapprochements indiscrets? Les publicistes ont condamné avec fondement l'extrême rigueur de celles qui ont été portées dans quelques pays contre la non-révélation des crimes d'État : aucun n'a dit (1) qu'il fût politique et juste de dispenser de toute peine ceux qui trahissoient l'État par leur silence, et laissent croître volontairement des dangers publics, qu'un mot de leur bouche eût pu prévenir. Si des meurtriers méditoient la mort de votre père, de votre ami, du plus inconnu de nos citoyens, vous croiriez-vous sans reproche, en laissant consommer le crime dont vous auriez vu les apprêts? Ou bien cette obligation si impérieuse et si naturelle, vous semble-t-il qu'elle s'affoiblisse ou qu'elle s'efface à mesure que le crime acquiert plus de gravité, et qu'il menace des têtes plus précieuses et plus élevées? Vous prétendez en affranchir le soldat? Supprimez une distinction inconsidérée, que l'honneur réprouve autant que la loi. La loi a imposé au militaire des devoirs particuliers, et elle a attaché des peines spéciales à leur infraction ; mais pour être soldat on ne cesse pas d'être Français, et pour être soumis à quelques lois d'exception, on ne cesse pas d'être soumis aux lois générales du royaume (2). La loi

(1) Voyez l'*Esprit des lois*, liv. 12, chap. 17.

(2) « On a toujours distingué, dans les délits des militaires, ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitants de l'empire. » (Avis du Conseil d'état du 30 thermidor an 12.)

militaire vous avertit elle-même que dans les cas qu'elle ne prévoit point, ce sont les dispositions du Code pénal qui doivent être appliquées (1). Que faudroit-il penser d'une législation assez imprévoyante pour relâcher les liens qui doivent unir le soldat au pays qu'il a juré de défendre? Bien loin que ses engagements soient plus foibles que ceux des citoyens ordinaires, ils sont au contraire plus multipliés et plus rigoureux. La fidélité, le dévouement, l'amour du souverain et de la patrie, sont des devoirs pour tous les Français; c'est plus encore, c'est quelque chose de plus inviolable et de plus sacré pour le soldat brave et loyal à qui la France et le Roi confient le soin de leur sûreté.

Mais la loi distingue deux sortes de révélations : l'une qu'elle prescrit à ceux qui n'ont pris aucune part au crime, et dont elle punit l'omission. C'est celle dont nous venons d'exposer les règles. L'autre, qu'elle récompense dans la personne même des coupables, par l'exemption des peines qu'ils ont encourues. A quel prix toutefois peuvent-ils acquérir cette exemption? S'il s'agit d'un complot déjà découvert, car aucune circonstance de la cause n'exige que nous parlions du cas où la révélation aurait fait connoître une trame dont les magistrats n'auroient pas encore été informés; s'il s'agit, disons-nous, d'un complot déjà découvert, et dont la poursuite soit commencée, une seule condition est imposée aux révélateurs : *celle de procurer l'arrestation des auteurs ou complices de ce complot* (2). Mais que faut-il entendre par là? suffit-il comme on l'affirmoit naguère, de désigner un seul individu parmi un grand nombre d'autres? suffit-il d'indiquer vaguement son nom et son domicile ordinaire? suffit-il enfin de nommer un individu dont la conduite ne soit répréhensible qu'en apparence, et qui ne soit en réalité, ni l'auteur, ni le complice du crime? Nous sommes loin de le croire et de l'accorder. Ce n'est

(1) « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux.....
« appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit
« s'y trouvera classé. » Loi du 3 pluviose an 2, art. 18, tit. 13.

Traité de la Législation criminelle, tom. II, p. 609.

(2) Art. 108, Code pénal.

pas seulement un individu que la loi demande; ce sont les *auteurs ou complices*, tous les auteurs et tous les complices, ou du moins le plus grand nombre. Que lui serviroit cette désignation incomplète dont on prétend qu'elle se contente, et quel avantage y trouveroit-elle qui pût la déterminer à remettre au révélateur la peine qu'il a encourue? ce n'est guère que d'un criminel déjà prisonnier, qu'elle peut attendre ces révélations. Quel autre se résigneroit à acheter ainsi sa liberté avant de l'avoir perdue? Ce ne seroit donc qu'un échange toujours inutile et le plus souvent inégal. La loi délivreroit un prisonnier pour en acquérir un autre. La justice n'y gagneroit rien, et peut-être même y perdroit-elle; car il pourroit arriver qu'on ne lui livrât qu'un complice obscur, et que le révélateur devenu libre fût le chef même du complot. Ce n'est pas ainsi qu'agissent les lois; il leur faut de puissants motifs pour rendre à la société le coupable qui en machinoit la ruine. On comprend que l'arrestation de tous les complices ait dû leur paroître assez importante pour justifier un tel sacrifice. On ne concevroit pas qu'elles eussent consenti à le faire dans l'unique but de substituer deux accusés l'un à l'autre.

Ce n'est pas non plus d'une simple désignation qu'elles se contentent: il faut, et ce sont leurs termes, avoir *procuré l'arrestation* des coupables. *Procurer*, c'est faire obtenir une chose, c'est la mettre effectivement en la possession d'autrui. Qui se borne à *désigner* ne *procure* pas; il fait seulement connoître ce qu'il peut être utile de se *procurer*. Voudroit-on que, pour une désignation qui ne seroit peut-être suivie de l'arrestation de personne, la justice rendît un coupable qui seroit déjà dans ses mains? L'exemption de peine est une faveur importante, la plus importante que les lois puissent accorder: ce n'est que par des services proportionnés qu'on peut y prétendre. Il faut qu'il soit évident que la société ait plus d'intérêt à savoir les secrets du révélateur, qu'à obtenir le châtiment de son crime. Or, de quel intérêt pense-t-on qu'il fût pour elle d'entendre l'inutile et dérisoire désignation d'un coupable qu'elle ne sauroit atteindre et que le révélateur n'auroit peut-être nommé qu'après avoir été instruit de sa fuite?

Il seroit aussi peu important pour elle de voir désigner des individus qui ne fussent pas réellement criminels. Me ferez-vous, demande-t-on, supporter la peine d'une méprise excusable et involontaire? non certes; mais nous n'accorderons pas à une méprise la récompense que la loi réserve aux révélations sérieuses et utiles. Vous est-il permis, demande-t-on encore, d'abandonner l'accusation portée contre ceux que j'ai désignés, et de me priver ainsi de l'exemption que la loi m'assure? Il faut bien que nous le puissions, puisque c'est pour nous un devoir. Voudriez-vous que l'organe de la justice persistât à poursuivre celui dont la culpabilité ne lui paroîtroit pas démontrée? Vous sembleroit-il équitable de provoquer contre un innocent des peines sévères, afin de conserver au coupable les moyens de détourner de lui celles qui l'attendent? La loi, qu'inspire et guide toujours l'intérêt de la société, peut consentir à abandonner un coupable pour plusieurs coupables; elle ne peut livrer un coupable pour n'obtenir que des innocents.

C'est ici, nobles Pairs, que nous arrêterons notre course. Que vous restera-t-il de ces longs débats, et quels souvenirs recueillerez-vous au milieu de ces discussions confuses et embarrassées où les adversaires de l'accusation nous ont contraints de les suivre? Ne vous semble-t-il pas, comme à nous, que deux observations simples et fécondes dominent toutes ces argumentations opposées: l'une qui règle et facilite le choix entre les preuves du crime; l'autre qui se rattache à la culpabilité et qui en détermine les vrais caractères? A quel poids pèse-t-on les preuves? au poids de l'évidence naturelle, et de la conscience de l'homme éclairé. De quels faits la culpabilité dépend-elle? Ils sont principalement de trois sortes; car tantôt on fournit les moyens de former un complot, et s'il se forme en effet, on en devient aussitôt le complice; tantôt on conçoit le dessein, on le dirige, on en délibère, et l'on est dès-lors l'auteur du complot; tantôt sans en avoir une connaissance si approfondie, sans en avoir calculé tous les moyens, sans avoir assisté à toutes les délibérations qu'il a rendues nécessaires, on en connaît cependant le but général et les détails principaux, on y applaudit, on y adhère, on a promis de participer à l'exécution; on

est alors moins que l'auteur, plus que le complice ; on est fauteur du complot. Que faut-il de plus pour comprendre, pour expliquer, pour justifier l'ensemble de l'accusation ? que faut-il de plus, si vous y ajoutez quelques principes secondaires, tels que ceux de la révélation et de la proposition agréée ?

Le voilà donc accompli ce difficile devoir qu'une faveur inattendue étoit venue nous prescrire. Nous cesserous enfin de craindre et de subir cette épreuve si pénible par les sacrifices qu'elle exige (1), si flatteuse et si desirable par la confiance qu'elle suppose et par l'honneur qu'elle procure d'être élevé momentanément jusqu'à vous ? Encore un instant et nous aurons prononcé peut-être les derniers mots qui doivent jamais sortir de notre bouche en votre présence. Vous en offenderez-vous, nobles Pairs ? ils ne différeront point des premiers que nous vous avons déjà fait entendre. Nous vous demandions justice alors ; nous vous la demandons encore aujourd'hui : non cette justice ardente, immodérée et inexorable, dont rien n'apaise les ressentiments ou ne désarme la sévérité ; mais cette justice calme, prudente et impartiale, qui satisfait à tous les besoins et qui n'exagère ni l'indulgence ni les châtiments. Celle-là, nobles Pairs, est digne de vous, et c'est elle aussi que nous invoquons. Accordez-la donc à ces derniers efforts d'une voix déjà épuisée, qui ne se ranime un instant que pour vous presser encore, au nom de l'honneur et du bien public, de ne pas résister à votre propre conviction. Faites que la France en apprenant votre arrêt, y reconnaisse un nouveau témoignage de votre sagesse ; faites aussi, puisque votre bienveillance nous encourage à vous en adresser la prière, faites qu'elle n'ait pas sujet de demander si nos efforts n'ont pas été au-dessous des grands intérêts que nous étions chargés

(1) *Concipore animo potes quām simus fatigati, quibus toties agendum, toties altercandum, tam multi testes interrogandi, sublevandi, refutandi. Jam illa quām ardua, quām molesta, tot reorum amicis secretō rogantibus negare, adversantibus palam obsistere.... Conjectabis ex hoc, quantas contentiones, quantas etiam offensas subierimus; duntaxat ad breve tempus, nam fides in præsentia eos quibus resistit offendit; deinde ab illis ipsis suspicitur laudaturque.* (Pline, épit. 9, liv. 3.)

de défendre. L'éloquence a d'admirables secrets (et qui en a vu de plus fréquents exemples que vous?) pour flétrir les juges par la peinture animée de quelques malheurs isolés; n'obtiendrons-nous d'elle aucune inspiration pour vous émouvoir par le récit des malheurs de l'État et des dangers de tant de bons citoyens dont la sûreté dépend de la sienne? Entendez-les, entendez l'Europe avec eux, unir leur voix puissante à la nôtre pour vous conjurer de ne pas repousser l'occasion que la fortune vous offre d'affermir l'ordre légitime et la paix publique. Vous la saisissez et vous serez bénis; vous céderez à ces vœux, et les factieux, s'il en est encore, ne trouveront pas même un prétexte pour vous en blâmer. Et nous, que l'intérêt de votre gloire anime presque autant que celui de la vérité, nous qui ne réclamons rien que vous ne dussiez accorder à votre renommée, si d'ailleurs le bien de l'État ne vous en faisoit pas un devoir, heureux de la justice que vous aurez faite, heureux de la reconnaissance publique, dont vous recueillerez les touchantes marques, nous serons satisfaits de notre partage, si après avoir obtenu la haine des mauvais citoyens, (et nous avouons que nous avons consacré notre vie entière à la mériter) nous obtenons encore, pour prix de notre dévouement et de notre zèle, une foible part à l'estime et à la confiance des hommes de bien.

COUR
DES
PAIRS.

—
AFFAIRE
DU 19 AOUT 1820.

AUDIENCE
DU 26 JUIN 1821.
—

RÉQUISITIONS

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL

RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS ABSENTS.

LE Procureur-général du Roi,

Conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

Attendu que les formes prescrites par la loi ont été fidèlement observées, à l'égard des accusés contumaces,

Déclarer préalablement que l'instruction est régulière;

Au surplus, attendu ce qui résulte de cette même instruction,

Et en ce qui concerne Lamy, qu'il n'y a pas de charges suffisantes,

Déclarer que cet accusé est acquitté de l'accusation portée contre lui:

En ce qui concerne Nantil, Maziau, Ladvocat, et Rey,

Attendu qu'il y a preuve suffisante de culpabilité,

Prononcer contre chacun d'eux la peine portée en l'article 87 du Code pénal et les condamner conjointement aux dépens.

FAIT à Paris, au Palais du Luxembourg, le vingt-six juin mil huit cent vingt et un.

Signé DE PEYRONNET.

COUR ETAT de MM. les Pairs qui, ayant siégé à l'audience du 7 mai,
DES PAIRS. peuvent prendre part au jugement de l'affaire.

—
AFFAIRE
DU 19 AOUT 1820.

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| M. le Duc d'Uzès. | M. le Comte Herwyn de Nevèle. |
| M. le Duc de Gramont. | M. le Comte Klein. |
| M. le Duc de Mortemart. | M. le Comte de Monbadon. |
| M. le Duc de Saint-Aignan. | M. le Marquis de Pastoret. |
| M. le Duc de Fitz-James. | M. le Comte Pére. |
| M. le Duc de Duras. | M. le Comte de Richebourg. |
| M. le Duc de La Vauguyon. | M. le Comte de Sainte-Suzanne. |
| M. le Duc de Clermont-Tonnerre. | M. le Marquis de Semonville. |
| M. le Duc de Choiseul. | M. le Comte de Tascher. |
| M. le Prince Duc de Talleyrand. | M. le Comte de Villemanzy. |
| M. le Duc de Broglie. | M. le Comte Vimar. |
| M. le Duc de Montmorency. | M. le Marquis Maison. |
| M. le Duc de Lévis. | M. le Marquis Dessolle. |
| M. le Duc de Maillé. | M. le Comte Curial. |
| M. le Prince Duc de Chalais. | M. le Marquis de Clermont-Gallerande. |
| M. le Maréchal Duc de Reggio. | M. le Comte de Damas. |
| M. le Comte Abrial. | M. le Duc de La Rochefoucauld. |
| M. le Comte Berthollet. | M. le Duc de Castries. |
| M. le Marquis de Marbois. | M. le Duc de Doudeauville. |
| M. le Marquis de Chasseloup-Laubat. | M. le Duc de La Trémolière. |
| M. le Comte Cholet. | M. le Duc de Luxembourg. |
| M. le Comte de Cornet. | M. le Duc de Brissac. |
| M. le Marquis d'Aguesseau. | M. le Marquis d'Aligre. |
| M. le Comte de Croix. | M. le Comte d'Autichamp. |
| M. le Comte Dembarrere. | M. le Duc d'Avaray. |
| M. le Comte Dehédouville. | M. le Comte de Boissy-d'Anglas. |
| M. le Marquis de Garnier. | M. le Marquis de Boisgelin. |

M. le Marquis de Boissy du Coudray.	M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Baron Boissel de Monville.	M. le Marquis de Rougé.
M. le Marquis de Brézé.	M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte de Brigode.	M. le Comte de Rully.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.	M. le Vicomte Le Peletier Rosanbo.
M. le Duc de Caylus.	M. le Comte De Sèze.
M. le Comte du Cayla.	M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Châteaubriand.	M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Contades.	M. le Marquis de Vibraye.
M. le Comte Compans.	M. le Marquis de Verac.
M. le Comte de Durfort.	M. le Comte Lynch.
M. le Vicomte Dambray.	M. le Marquis de Bonnay.
M. le Duc de Damas-Crux.	M. le Marquis d'Osmond.
M. le Baron d'Andigné.	M. le Comte de Noë.
M. le Comte d'Ecquevilly.	M. le Duc de La Châtre.
M. le Comte d'Escarls.	M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Marquis de Biron.	M. le Comte de Polignac.
M. le Marquis de La Guiche.	M. le Comte de Sabran.
M. le Marquis de Grave.	M. le Comte de La Roche-Aimon.
M. le Comte d'Haussonville.	M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis d'Herbouville.	M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Louvois.	M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Mortemart.	M. le Duc de Polignac.
M. le Comte Molé.	M. le Duc Decazes.
M. le Marquis de Mathan.	M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Vicomte de Montmorency.	M. le Maréchal Duc d'Albuféra.
M. le Marquis de Mun.	M. le Comte d'Argout.
M. le Marquis de Nicolaï.	M. le Comte Beker.
M. le Comte d'Orvilliers.	M. le Comte Belliard.
M. le Marquis de Raigecourt.	M. le Comte de Bérenger.

M. le Comte Claparède.	M. le Vicomte Digeon.
M. le Comte Chaptal.	M. le Duc d'Esclignac.
M. le Marquis de Catellan.	M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Cadore.	M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Colchen.	M. le Comte de Sussy.
M. le Comte Cornudet.	M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte Daru.	M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte d'Arjuzon.	M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Dejean.	M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis de Dampierre.	M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte de Gramont-d'Asté.	M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte Delaforest.	M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Lacépède.	M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Marescot.	M. le Comte Portalis.
M. le Comte Pontécoulant.	M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Pelet de la Lozère.	M. le Comte de Valence.
M. le Comte Reille.	M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte Ruty.	M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Rampon.	M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Sparre.	M. le Marquis de Vence.
M. le Maréchal Duc de Trévise.	M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Talhouet.	M. le Comte de Gassendi.
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.	M. le Comte de Casabianca.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.	M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis d'Angosse.	
M. le Marquis d'Aramon.	

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

— ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

Du lundi 16 juillet 1821.

ARRÊT

DE LA COUR DES PAIRS.

Du lundi 16 juillet 1821.

LA COUR DES PAIRS,

Vu l'arrêt du 21 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Noël Nantil, absent; Joseph Robert, Jean-Baptiste Gaillard, Jean-Baptiste Depierris, Gaspard-Claude Charpenay, Jean-François Eynard, Julien-Bernard Dequevauvillers, François Loritz, Paul-Charles-Ferdinand Brédart, Alexandre Delacombe, Gaspard Ladvocat, absent; Jean-Baptiste-Alexandre-Gauthier de Laverderie, Adolphe-Édouard-Martial Trogoff, Charles Berard, Louis-Antoine Sauset, Jean-Joseph Mallent, Jean-Baptiste Dumoulin, Joseph-Philippe-Étienne Rey, absent; Antoine-Nicolas Lamy, absent; Scévola Monchy, Augustin-Joseph Caron, Antoine Maziau, lors absent; Louis Delamotte, Antoine-Joseph-Julien Varlet, Aimé-Benoît Lecoutre, Louis-Aristide Fesneau, Louis-Henry Modewyck, François-Alphonse Hutteau, Jean-Baptiste Desbordes, Claude-André-Arsène Gaudio-Paquet, Marcellin Brue, Antoine Pégulu, Jean-Baptiste-George Remy, et Prince-Victor Thévenin;

En ce qui touche les accusés présents,

Oui les témoins en leur déposition;

Oui le Procureur-général en ses dires et réquisitions, lesquelles

réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues :

“ Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ;

“ Requiert qu'il plaise à la Cour ;

“ Attendu qu'il est constant qu'il a été formé, dans le cours du mois d'août 1820, un complot dont le but étoit, à l'égard d'une partie des conjurés, de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au Trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; et à l'égard d'une autre partie des conjurés, d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale seulement; ce qui constitue des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, aux termes de l'article 87 du Code pénal;

“ Attendu, relativement à Delacombe et à Sauset, qu'il n'est pas suffisamment établi au procès qu'ils aient eu connaissance de ce complot et qu'ils y aient adhéré;

“ Attendu, en ce qui concerne Robert, Gaillard, Eynard, de Laverderie, de Trogoff, Berard, Delamotte, Varlet et Monchy, qu'il est constant qu'ils ont eu connaissance du complot dont il s'agit, et qu'ils y ont formellement adhéré;

“ Attendu, quant à Charpenay, Depierris, Hutteau, Dequevauviliers, Loritz, Lecoutre, Brédart, Fesneau, Modewyck, Dumoulin, Mallent, Desbordes, Pegulu, Gaudio-Paquet, Brue, Remy et Thévenin, qu'il est constant qu'ils ont eu connaissance du complot et qu'ils n'ont pas révélé dans les vingt-quatre heures les circonstances de ce complot qui étoient venues à leur connaissance; ce qui consuit un délit, aux termes de l'article 1, §. 2, et des articles 9, 103, 105 et 106 du Code pénal;

“ Attendu encore, à l'égard de Desbordes, de Pegulu, de Gaudio-Paquet, de Brue et de Remy, que leur extradition n'a été demandée et autorisée qu'à raison du crime politique qui leur étoit imputé; et qu'il est conforme aux principes du droit des gens, et à l'usage con-

« stamment observé en France , de borner les poursuites à l'objet de « l'extradition , et de remettre , soit après son absolition , soit après « l'expiration de sa peine , l'individu livré par un gouvernement « étranger , dans la situation où il se trouvoit au moment de son arres- « tation ;

“ Attendu enfin , quant à Caron , qu'il n'est pas suffisamment établi « qu'il ait adhéré au complot , ni même qu'il en ait eu connoissance ; « qu'il est constant néanmoins qu'il a été fait par lui une proposition « de complot pour parvenir à l'un des crimes énoncés dans l'article 87 « du Code pénal , laquelle proposition n'a pas été agréée ; d'où s'ensuit « que ledit Caron s'est rendu coupable d'un crime , aux termes des « articles 1 , 8 et 90 de ce Code :

“ Déclarer que Delacombe et Sauset sont acquittés de l'accusation « intentée contre eux , et ordonner en conséquence qu'ils seront remis « sur-le-champ en liberté , s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

“ Condamner Robert , Gaillard , Eynard , de Laverderie , de Tro- « goff , Berard , Delamotte , Varlet et Monchy , à la peine portée en « l'article 87 du Code pénal ;

“ Condamner pareillement Caron à la peine portée en l'article 90 « du même Code ;

“ Ordonner en conséquence que de Laverderie , de Trogoff , Be- « bard , Varlet , et Caron , seront immédiatement dégradés , conformé- « ment aux articles 57 et 58 de l'ordonnance du Roi , en date du 26 « mars 1816 ;

“ Condamner Charpenay , Depierris , Hutteau , Dequevauvillers , « Loritz , Lecoutre , Brédart , Fesneau , Modewyck , Dumoulin , Mal- « lent , Desbordes , Pégulu , Gaudio-Paquet , Brue , Remy , et Theve- « nin , aux peines portées en l'article 105 du Code pénal ;

“ Ordonner que lesdits Desbordes , Pégulu , Gaudio-Paquet , Brue , « et Remy , seront transportés et remis , à l'expiration de leur peine , « sur le territoire du gouvernement des Pays-Bas , si mieux ils n'aiment « toutefois être jugés pour tous autres crimes ou délits qui peuvent « leur être imputés ;

« Condamner enfin Caron aux frais le concernant ; et Robert, Gaillard, Eynard, de Laverderie, de Trogoff, Berard, Delamotte, Varlet, Monchy, Charpenay, Depierris, Hutteau, Dequevauvillers, « Loritz, Lecoutre, Brédart, Fesneau, Modewyck, Dumoulin, Mal-
« lent, Desbordes, Pégulu, Gaudio-Paquet, Brue, Remy, et Thévenin, conjointement aux autres frais du procès. »

FAIT à Paris, au Palais de la Cour des Pairs, le 9 juin 1821.

Signé DE PEYRONNET.

Oui, pareillement, les défenseurs des accusés en leurs plaidoiries, et les accusés en leurs moyens de défense.

En ce qui touche les accusés absents.

Vu l'ordonnance, en date du 7 avril dernier, ayant pour objet la représentation desdits accusés, ensemble les procès-verbaux constatant la publication et l'affiche de ladite ordonnance.

Vu pareillement l'instruction relative auxdits accusés.

Oui, le procureur-général en ses réquisitions, lesquelles par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

- « Le procureur-général du Roi,
- « Conclut à ce qu'il plaît à la Cour,
- « Attendu que les formes prescrites par la loi ont été fidèlement observées, à l'égard des accusés contumaces,
- « Déclarer préalablement que l'instruction est régulière ;
- « Au surplus, attendu ce qui résulte de cette même instruction,
- « Et en ce qui concerne Lamy, qu'il n'y a pas de charges suffisantes,
- « Déclarer que cet accusé est acquitté de l'accusation portée contre lui :
- « En ce qui concerne Nantil, Maziau, Ladvocat, et Rey,
- « Attendu qu'il y a preuve suffisante de culpabilité,

(7)

“ Prononcer contre chacun d'eux la peine portée en l'article 87 du
“ Code pénal et les condamner conjointement aux dépens.

“ FAIT à Paris, au Palais du Luxembourg, le vingt-six juin mil huit
“ cent vingt et un. ”

Signé DE PEYRONNET.

Après en avoir délibéré ;

Statuant sur la contumace ;

Attendu que l'instruction est conforme à la loi, mais que l'accusé Maziau a été arrêté le 22 du mois dernier, à Vilsele, près Louvain, dans le royaume des Pays-Bas, et écroué le 4 de ce mois, dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, servant de maison de justice près la Cour;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer, quant à présent, à l'égard dudit Maziau ;

Déclare la contumace régulièrement instruite contre Noël Nantil, Gaspard Ladvocat, Joseph-Philippe-Étienne Rey, et Antoine-Nicolas Lamy, en statuant, tant à l'égard desdits contumaces, qu'à l'égard des accusés présents.

En ce qui concerne Noël Nantil, Gaspard Ladvocat, et Joseph-Philippe-Étienne Rey ;

Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite qu'ils sont convaincus d'avoir adhéré et participé à un complot dont le but étoit de détruire et de changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

En ce qui concerne Jean - Baptiste - Alexandre Gauthier de Lavenderie ;

Attendu qu'il est convaincu d'avoir fait une proposition non agréée de former un complot tendant au même but.

Attendu aussi que la majorité numérique des membres de la Cour qui a voté contre lui l'application des peines portées en l'article 90 du

Code pénal, et ce dans la conviction où elle est qu'il n'appartient pas à la Cour d'appliquer des peines qui ne sont pas celles prononcées par la loi contre le fait incriminé, ne formant pas la majorité des cinq huitièmes, adoptée jusqu'à ce jour dans les jugements rendus par la Cour, l'obligation de choisir entre deux opinions, dont aucune n'a pu obtenir la majorité requise, entraîne la nécessité d'adopter l'opinion la moins sévère, et que cette opinion est que d'après les circonstances atténuantes résultant de l'instruction et des débats, il y a lieu d'appliquer seulement à Laverderie, aux termes de l'article 589 du Code d'instruction criminelle, les peines portées par l'article 105 du Code pénal.

En ce qui concerne Adolphe-Édouard-Martial Trogoff, Louis Delamotte, Joseph Robert, Jean-Baptiste Gaillard, et François Loritz;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que s'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils se soient rendus coupables de l'un des crimes prévus par les articles 87 et 90 du Code pénal, ils sont convaincus d'avoir eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure de l'État, autres toutefois que le crime de lèse-majesté, de n'en avoir pas fait la déclaration, et de n'avoir pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en sont venues à leur connaissance, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi ladite connaissance.

En ce qui concerne Antoine-Nicolas Lamy;

Attendu que des pièces et de l'instruction écrite ne résulte pas contre lui preuve suffisante de culpabilité.

En ce qui concerne Jean-Baptiste *Depierris*, Gaspard-Claude *Charpenay*, Jean-François *Eynard*, Julien-Bernard *Dequeauvillers*, Paul-Charles-Ferdinand *Brédart*, Alexandre *Delacombe*, Charles *Bérard*, Louis-Antoine *Sauset*, Jean-Joseph *Mallent*, Jean-Baptiste *Dumoulin*, Sévola *Monchy*, Augustin-Joseph *Caron*, Antoine-Joseph-Julien *Varlet*, Aimé-Benoît *Lecoutre*, Louis-Aristide *Fesneau*, Louis-Henri

(9)

Modewick, François-Alphonse Hutteau, Jean-Baptiste Desbordes, Claude-André-Arsène Gaudio-Paquet, Marcellin Brue, Antoine Pégulu, Jean-Baptiste-George Remy, et Prince-Victor Thevenin.

Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils soient coupables, soit d'avoir adhéré et participé à un complot dont le but étoit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'avoir fait des propositions non agréées de former un complot tendant au même but, soit d'avoir eu connaissance d'un complot formé ou d'un crime projeté contre la sûreté de l'État, et de n'avoir pas révélé les circonstances qui en seroient venues à leur connaissance;

Déclare lesdits Lamy, Depierris, Charpenay, Eynard, Dequeuvauvillers, Bredart, Delacombe, Berard, Sauset, Mallent, Dumoulin, Monchy, Caron, Varlet, Lecoutre, Fesneau, Modewyck, Hutteau, Desbordes, Gaudio-Paquet, Brue, Pégulu, Remy et Thevenin acquittés de l'accusation portée contre eux.

Ordonne que Depierris, Charpenay, Eynard, Dequeuvauvillers, Bredart, Delacombe, Berard, Sauset, Mallent, Dumoulin, Monchy, Caron, Varlet, Lecoutre, Fesneau, Modewyck, Hutteau, Desbordes, Gaudio-Paquet, Brue, Pégulu, Remy et Thevenin seront sur-le-champ mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause;

Déclare Nantil, Ladvocat et Rey coupables du crime prévu par l'article 87 du Code pénal et faisant application dudit article, lequel est ainsi conçu :

» 87. L'attentat ou le complot contre la vie et la personne des membres de la famille royale ;

« L'attentat ou le complot dont le but sera, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, seront punis de la peine de mort;

Condamne lesdits Nantil, Ladvocat, et Rey, à la peine de mort;

Déclare Laverderie coupable du crime prévu par l'article 90 du Code pénal, et lui faisant par les motifs ci-dessus énoncés application des peines portées en l'article 105 dudit Code, lequel est ainsi conçu ;

105. « A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs. »

Le condamne en cinq ans d'emprisonnement et deux mille francs d'amende;

Déclare Trogoff, Delamotte, Robert, Gaillard et Loritz, coupables du délit prévu par les articles 103 et 105 du Code pénal, et faisant application desdits articles, lesquels sont ainsi conçus :

103. « Toute personne qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seroient reconnues exemptes de toute complicité, punies pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. »

105. « A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents fr. à deux mille fr. »

Condamne Trogoff et Delamotte chacun en cinq ans d'emprisonnement, et 2000 fr. d'amende.

Robert et Gaillard chacun en cinq ans d'emprisonnement, et 500 fr. d'amende.

Et Loritz en deux ans d'emprisonnement, et 500 fr. d'amende.

Condamne lesdits Nantil, Ladvocat, Rey, Laverderie, Trogoff, Delamotte, Robert, Gaillard et Loritz solidairement aux frais du procès desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi. Tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État.

Ordonne que Delamotte, Desbordes, Gaudio-Paquet, Brue, Pegulu et Remy, tous arrêtés sur le territoire du royaume des Pays-Bas, et dont l'extradition n'a été ordonnée qu'à raison du crime pour lequel ils ont été poursuivis devant la Cour seront transportés et remis s'ils le demandent sur le territoire du royaume des Pays-Bas ; savoir, Delamotte à l'expiration de sa peine, et les autres au moment de leur mise en liberté.

Ordonne que le présent arrêt prononcé en audience publique en présence des accusés non contumaces et de leurs défenseurs, sera exécuté à la diligence du procureur-général, imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT et prononcé le lundi 16 juillet 1821, au palais de la Cour des Pairs, où siégeoient,

M. le CHANCELLIER, président ;

MM. le duc d'Uzès, le duc de Mortemart, le duc de Saint-Aignan, le duc de Fitz-Jaines, le duc de Duras, le duc de La Vauguyon, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Choiseul, le prince duc de Talleyrand, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le comte Abrial, le comte Berthollet, le marquis de Marbois, le comte Cholet, le comte de Cornet, le comte Dembarrere, le comte Dehédouville, le marquis de Garnier, le comte Klein, le marquis de Pastoret, le comte Péré, le comte de Richebourg, le comte de Sainte-Suzanne, le marquis de Semonville, le comte de Villemainzy, le marquis Maison, le marquis Dessolle, le comte Curial, le marquis de Cler-

mont Gallerande, le comte de Damas, le duc de La Rochefoucauld, le duc de Castries, le duc de Doudeauville, le duc de Luxembourg, le duc de Brissac, le comte d'Autichamp, le duc d'Avaray, le comte de Boissy-d'Anglas, le marquis de Boisgelin, le marquis de Boissy du Coudray, le baron Boissel de Monville, le marquis de Brézé, le marquis de Clermont-Tonnerre, le comte du Cayla, le comte de Durfort, le vicomte Dambray, le duc de Damas-Crux, le baron d'Andigné, le comte d'Ecquevilly, le comte d'Escar, le comte d'Haussonville, le marquis d'Herbouville, le marquis de Louvois, le marquis de Mortemart, le marquis de Mathan, le vicomte de Montmorency, le marquis de Mun, le marquis de Raigecourt, le baron de la Rochefoucauld, le marquis de Rougé, le comte de Saint-Roman, le vicomte Le Peletier Rosanbo, le comte De Sèze, le baron Séguier, le marquis de Vibraye, le marquis de Bonnay, le marquis d'Osmond, le comte de Noë, le comte de La Roche-Aimon, le duc de Massa, le duc de Dalberg, le duc de Polignac, le maréchal duc d'Albuféra, le comte d'Argout, le comte Beker, le comte Belliard, le comte de Bérenger, le comte Claparède, le marquis de Catellan, le duc de Cadore, le comte Colchen, le comte Cornudet, le marquis de Dampierre, le comte de Gramont-d'Asté, le comte Delaforest, le comte de Lacépède, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet de la Lozère, le comte Rampon, le comte de Sparre, le maréchal duc de Trévise, le marquis de Talhouet, le vice-amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis d'Aramon, le vicomte Digeon, le duc d'Esclignac, le comte d'Hunolstein, le comte de Sussy, le comte de Montesquiou, le comte de La Villedgontier, le maréchal comte Jourdan, le baron de Montalembert, le marquis de Pange, le comte Portalis, le comte de Ségur, le comte de Valence, le comte Clément-de-Ris, le marquis de Vence, le duc de Crillon, le comte de Gassendi, le duc de Valmy.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

DISCOURS

DE M^{GR}. LE CHANCELIER DE FRANCE,
PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS,
APRÈS LA PRONONCIATION DE L'ARRÊT.

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1821.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M^{GR} LE CHANCELLIER DE FRANCE,
PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

ACCUSÉS,

LE voilà terminé cet immense procès qui fixoit depuis si long-temps sur vous l'attention publique, qui vous a privés si long-temps de la liberté.

Ne vous plaignez pas des lenteurs inséparables d'une pareille procédure ; c'est à cette salutaire temporisation que vous devez l'avantage de n'avoir pas été jugés dans les premiers moments de cette juste indignation qu'avoit produite la seule idée d'une conspiration militaire étendue dans plusieurs départements, et la plus coupable comme la plus dangereuse de toutes pour la sûreté d'un gouvernement constitutionnel.

Ne vous plaignez pas sur-tout d'avoir été traduits devant la Chambre des Pairs.

C'est au premier des grands corps de l'État qu'il appartenoit de juger les crimes de haute trahison , et les attentats contre la sûreté de

l'Etat; mais l'innocence étoit bien sûre d'y trouver autant de garantie que la société.

Vos conseils pouvoient-ils avoir plus de latitude pour votre défense et pour le développement de leurs propres talents?

Le ministère public pouvoit-il joindre à plus d'éloquence dans l'exposé de l'accusation, plus de bienveillance et d'humanité dans la discussion des charges?

Où pouviez-vous trouver des juges qui portassent à un plus haut degré le sentiment des devoirs attachés à leurs éminentes fonctions?

Vous avez été jugés par l'élite de la France, puisqu'on voit réunis dans cette enceinte tous les genres de gloire et d'illustration, les sentiments les plus généreux à côté de l'amour et du dévouement le plus inébranlable pour le Roi et pour son auguste dynastie, la modération la plus indulgente à côté du zèle le plus ardent pour la justice.

Quelle chance inouie de succès offroit ici à l'innocence et même à une culpabilité douteuse, la nécessité que nous nous étions imposée d'un huitième de voix en sus de la majorité pour condamner, tandis que trois huitièmes en tout suffisoient pour absoudre.

C'est à cette règle si favorable aux accusés que plusieurs d'entre eux doivent leur libération.

C'est à elle sur-tout, accusé Laverderie, que vous devez d'être affranchi de la peine ignominieuse que la loi vous réservoit. Le crime dont vous êtes déclaré coupable vous reste, et la honte est attachée au crime bien plus qu'à la condamnation. Mais une portion suffisante, quoique la portion la moins nombreuse de vos juges, vous a regardé comme séduit au nom des sentiments les plus respectables, et entraîné au crime par le chemin qui conduit ordinairement à la vertu; elle n'a pas voulu flétrir un homme auquel, depuis sa faute, elle trouvoit un caractère honorable. Elle a été touchée de vos remords et des aveux si étendus, des déclarations si détaillées qui en attestoient la sincérité.

C'est ainsi que vous n'avez à subir qu'une peine correctionnelle, et vous la subirez sans doute avec résignation, vous la supporterez avec

courage; si vous ne pouvez plus avoir le courage de l'innocence , vous conserverez celui du repentir.

Et vous aussi accusés Trogoff, Robert, Gaillard, Loritz et Delamotte , vous n'êtes condamnés qu'à des peines correctionnelles; mais vous n'êtes condamnés que pour un délit. La justice auroit pu, sans être sévère, attribuer peut-être à plusieurs de vous des torts plus graves; mais elle a concentré, je dirois presque épuisé ses rigueurs sur les contumaces, auxquels il reste encore une ressource pour se justifier, et qu'elle condamne comme les auteurs ou les principaux agents d'un complot qui n'avoit pas, à votre égard, tous les caractères définis par la loi.

Le crime a ses degrés; vos nobles juges les ont parcourus , non pas pour trouver des coupables , mais pour en trouver, s'il étoit possible , un moins grand nombre. Ils ont tenu compte , aux uns de leur repentir , aux autres de leur jeunesse et de l'entraînement des circonstances. Ils n'ont pas voulu vous déclarer coupables d'un crime ; mais il falloit bien qu'ils vous déclarassent coupables d'un délit, puisque , sans parler des faits plus ou moins graves de participation qui vous accusent, il est certain que vous avez connu des menées ténébreuses , des intrigues criminelles , des projets coupables contre le Gouvernement, sans rien révéler à l'autorité de ce que vous disiez à tout le monde, de ce qui faisoit habituellement le sujet de tous vos entretiens, et trop souvent aussi l'objet de vos vœux et de vos espérances.

Si l'obligation de révéler existe pour tous les citoyens , elle n'est pas moins formelle pour les militaires qui doivent compte à leurs chefs de toutes les tentatives faites pour les corrompre.

S'il falloit attendre pour instruire le Gouvernement des dangers qu'il peut courir , que le danger fût imminent , que l'Etat fût à deux doigts de sa perte, il n'auroit ni le temps , ni les moyens de pourvoir à sa conservation.

Vous êtes pour le moins , vous êtes certainement non-révélateurs ,

vous deviez donc être punis comme tels, et il falloit qu'un exemple éclatant rappelât à tous les citoyens, et sur-tout aux militaires de tous les grades, qu'il n'est pas plus permis de reculer devant un devoir que de reculer devant l'ennemi.

Quant à vous, **ACCUSÉS**, dont je viens de prononcer l'acquittement; après tout ce que les débats nous ont appris des intrigues auxquelles plusieurs d'entre vous ont pris part, des conciliabules dans lesquels ils discutoient froidement sur la possibilité de changer ou de détruire le Gouvernement, où l'on délibéroit sur les moyens d'y parvenir. D'après tout ce que nous savons de l'exaltation de vos têtes, de l'exasération de vos principes, de vos dispositions plus ou moins hostiles, de vos vœux téméraires, de vos coupables espérances; si vous êtes à l'abri de toutes peines, êtes-vous tous à l'abri de tout reproche?

Vous n'avez plus rien à craindre de la justice des hommes, puisque vous êtes solennellement acquittés; mais je vous cite au tribunal de votre propre conscience, et vous y trouverez peut-être des juges plus sévères que ceux qui ont prononcé sur votre sort.

Pour quelques uns de vous, l'innocence n'a-t-elle pas été bien voisine du crime? le crime n'est-il pas entré dans votre cœur?

Avez-vous conservé l'estime de vous-mêmes, ce sentiment intime qui seul peut donner droit à l'estime des autres, et qui console quelquefois de ne pas l'avoir obtenue.

ACQUITTÉS ET CONDAMNÉS, je vous abandonne à ces réflexions; les uns vont rentrer immédiatement dans la société, les autres y rentreront plus tard quand ils auront subi leur peine. Rentrez-y tous bien décidés à fuir les compagnies dangereuses, à fermer l'oreille aux suggestions, aux insinuations perfides, à vous défier des doctrines fausses ou pernicieuses, qui n'ont que trop pénétré jusque dans ces débats, à révéler toutes les tentatives que la malveillance pourroit se permettre pour vous séduire; rentrez-y bien convaincus, et que le public le soit avec vous, qu'il n'y a de salut pour la France que dans le gouvernement paternel d'un Roi légitime, et dans les institutions que sa sagesse nous a données.

(7)

Rattachez-vous plus fortement que jamais à ce Roi si digne de nos respects que la France auroit choisi, si le ciel ne nous l'avoit pas donné; méritez d'être rappelés à l'honneur de le servir, par une conduite exemplaire, par le sacrifice de vos anciennes affections et de vos ressentiments nouveaux; vivez en paix, même avec ceux dont vous croiriez avoir à vous plaindre, et méritez ainsi de vivre en paix avec vous-mêmes.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA COUR DES PAIRS.

COUR
ES PAIRS.
AFFAIRE
19 AOUT 1820.
GUSÉ MAZIAU.

ETAT de MM. les Pairs qui, ayant siégé à l'audience du 19 novembre, peuvent prendre part au jugement de l'affaire.

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| M. le Duc de Gramont. | M. le Comte de Damas, |
| M. le Duc de Saint-Aignan. | M. le Duc de Castries. |
| M. le Duc de Fitz-James. | M. le Due de Doudeauville. |
| M. le Due de La Vauguyon. | M. le Due de La Trémouille. |
| M. le Due de Choiseul. | M. le Due de Luxembourg. |
| M. le Prince Due de Talleyrand. | M. le Due d'Avaray. |
| M. le Due de Broglie. | M. le Comte de Boissy-d'Anglas. |
| M. le Due de Croi-d'Havré. | M. le Marquis de Boisgelin. |
| M. le Due de Lévis. | M. le Marquis de Boissy du Coudray. |
| M. le Due de Maillé. | M. le Baron Boissel de Monville. |
| M. le Prince Due de Chalais. | M. le Marquis de Brézé. |
| M. le Maréchal Due de Tarente. | M. le Comte de Brigode. |
| M. le Comte Berthollet. | M. le Marquis de Clermont-Tonnerre. |
| M. le Marquis de Marbois. | M. le Due de Caylus. |
| M. le Marquis de Chasseloup-Laubat. | M. le Comte du Cayla. |
| M. le Comte Cholet. | M. le Comte de Castellane. |
| M. le Marquis d'Aguesseau. | M. le Comte de Durfort. |
| M. le Comte de Gouvion. | M. le Vicomte Dambray. |
| M. le Marquis de Jaucourt. | M. le Due de Damas-Crux. |
| M. le Comte Klein. | M. le Marquis d'Eequevilly. |
| M. le Comte Lemercier. | M. le Comte d'Escars. |
| M. le Comte Lenoir-Laroche. | M. le Marquis de La Guiche. |
| M. le Marquis de Pastoret. | M. le Marquis de Lally-Tolendal. |
| M. le Comte de Richebourg. | M. le Comte Machault-d'Arnouville. |
| M. le Marquis de Semonville. | M. le Comte Molé. |
| M. le Marquis Maison. | M. le Vicomte de Montmorency. |
| M. le Comte Curial. | M. le Marquis de Mun. |
| M. le Marquis de Clermont-Gallerande. | M. le Comte d'Orvilliers. |

M. le Marquis de Raigecourt.	M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Baron de La Rochefoucauld.	M. le Comte Dejean.
M. le Marquis de Rougé.	M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.
M. le Comte Ricard.	M. le Comte de Gramont-d'Asté.
M. le Comte de Saint-Roman.	M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Vicomte Le Peletier-Rosanbo.	M. le Comte de Lacépède.
M. le Comte De Sèze.	M. le Comte Mollien.
M. le Baron Séguier.	M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Marquis de La Suze.	M. le Duc de Plaisance.
M. le Marquis de Bonnay.	M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Noë.	M. le Comte Reille.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.	M. le Comte de Sparre.
M. le Duc de La Châtre.	M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Comte de La Bourdonnaye.	M. le Vice-Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Polignac.	M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de La Roche-Aimon.	M. le Vicomte Digeon.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.	M. le Comte de Sussy.
M. le Duc de Massa.	M. le Marquis d'Aragon.
M. le Duc de Dalberg.	M. le Baron Dubreton.
M. le Duc de Polignac.	M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.	M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.	M. le Comte Portalis.
M. le Maréchal Duc d'Albuféra.	M. le Comte de Ségur.
M. le Baron de Barante.	M. le Comte de Valence.
M. le Comte Belliard.	M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Bérenger.	M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte Claparède.	M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte Chaptal.	M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Catellan.	M. le Marquis de Rivière.
M. le Duc de Cadore.	M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte Colchen.	M. le Baron de Beurnonville.
M. le Comte Daru.	

COUR LISTE des Témoins assignés à la requête de M. le
DES PAIRS. Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,
AFFAIRE à comparaître devant ladite Cour, pour déposer dans
DU 19 AOUT 1820. le procès dont les débats s'ouvriront le 19 novembre
1821.

ACCUSÉ MAZIAU.

1. Bérard (*Charles*), chef de bataillon de la légion des Côtes-du-Nord, en ré-forme à Boulogne.
2. Guiraud (*Louis-Benoît*), chirurgien aide-major du 6^e régiment d'artillerie à pied, en garnison à La Fère.
3. Dame Guiraud (*Marie-Élisabeth Sisterine*), épouse du susnommé, à La Fère.
4. Géant (*Charles-Polycarpe*), capitaine au 6^e régiment d'artillerie à pied, détaché à Givet.
5. Euvrard (*Augustin*), lieutenant-colonel d'artillerie, en retraite à Auxerre.
6. Harlet (*Jean-Romain*), lieutenant au 15^e régiment de ligne, en garnison à Givet.
7. Parquin (*Denis-Charles*), ex-capitaine des chasseurs du Cantal, rue Quinto Campoix, n° 43, à Paris.
8. Veuve Lecointe (*Marie-Catherine-Joséphine Farcy*), maîtresse de la poste aux chevaux, à Amiens.
9. Huré (*Amable-Melchior*), directeur des messageries de l'Éclair, *idem*.
10. Parmentier (*Marie-Jean-Baptiste-François*), ex-directeur desdites messageries, *idem*.
11. Dupuis (*Charles-Antoine*), facteur au bureau desdites messageries, *idem*.
12. Drevon (*Balthasar*), chasseur du Cantal, à Verdun.
13. Dechaussée (*Denis*), directeur de l'établissement des voitures de l'Éclair, rue du Bouloï, à Paris.
14. Brousse (*Louis-Honoré-Joseph*), directeur de la poste aux lettres, à Cambrai.
15. Himonet (*Léopold*), capitaine, commandant le deuxième escadron des chasseurs du Var, à Vendôme.
16. Corona (*Pierre-François-Marie*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en congé illimité, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 22, à Paris.
17. Campagne (*Pierre-Victor*), sous-lieutenant au 55^e régiment de ligne (ci-devant légion de la Seine), en semestre au château d'Escages, près Gontaud.
18. Ligeret (*Pierre-Étienne-Laurent*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en congé illimité, à Sémur.

19. Martel (*Jean-Antoine*), ex-sous-lieutenant de la légion de la Seine, en ré-forme, à Grenoble.
20. Boissonné (*Henri-Alfred Selmours*), ex-lieutenant de la légion de la Seine, en réforme, à Falaise.
21. Dutoya (*Marie-César-Frédéric*), ex-sous-lieutenant de la légion de la Seine, à Condom.
22. Mewesen (*Alexandre-Paul*), soldat au 55^e régiment de ligne, en garnison à Thionville.
23. Collin (*Jean-Joseph*), lieutenant au 55^e régiment de ligne, *idem*.
24. Terret (*François*), ex-capitaine au 55^e régiment de ligne, en congé illimité, à Béfорт.
25. Deleau (*Louis-François-Benoît*), ex-lieutenant de roi de Cambrai, en ré-forme, à Andresy, près Poissy.
26. Chenevierre (*Denis-Thomas*), soldat au 55^e régiment de ligne, en garnison à Thionville.
27. Hébert (*Antoine-Joseph*), ex-capitaine de la légion de la Seine, en congé illimité, à Ligny.
28. Delamotte (*Louis*), ex-capitaine de la légion de la Seine, détenu à Sainte-Pélagie.
29. Varlet (*Antoine-Joseph-Julien*), ex-capitaine de la légion de la Seine, à Anisy-le-Château.
30. Dupont-Avice (*Victor*), lieutenant des dragons de la Manche, en semestre, à Fougères.

COUR
DES
PAIRS.

RÉQUISITIONS

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

—
AFFAIRE
DU 19 AOÛT 1820.

ACCUSÉ MAZIAU.
—

LE Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

Requiert qu'il plaise à la Cour,

Attendu qu'il est constant qu'Antoine Maziau a commis des actes, et a fait des *propositions* tendant à préparer et à faciliter l'exécution d'un complot *préexistant*, auquel il auroit personnellement adhéré, et dont le but étoit de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au Trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

D'où il suit que cet accusé ne s'est pas rendu seulement coupable du crime prévu par l'article 90 du Code pénal, mais est convaincu, en outre, d'avoir été fauteur et complice d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État :

Condamner ledit Antoine Maziau à la peine portée par l'article 87 du Code pénal et aux dépens.

FAIT au Parquet de la Cour des Pairs, au Palais du Luxembourg,
à Paris, le 21 novembre 1821.

Signé DE PEYRONNET.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU 19 AOUT 1820.

ACCUSÉ MAZIAU.

ARRÊT
DE LA COUR DES PAIRS.

Du samedi 24 novembre 1821.

ARRÈT

DE LA COUR DES PAIRS.

Du samedi 24 novembre 1821.

LA COUR DES PAIRS,

Vu l'arrêt du 21 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Antoine Maziau et autres;

Vu pareillement l'arrêt du 16 juillet dernier,

Où les témoins en leur déposition;

Où le Procureur-général en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues:

« Le Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Requiert qu'il plaise à la Cour,

« Attendu qu'il est constant qu'Antoine Maziau a commis des actes, et a fait des *propositions* tendant à *préparer et à faciliter l'exécution* d'un complot *précistant*, auquel il auroit personnellement adhéré, et dont le but étoit de détruire le Gouvernement, de changer l'ordre de succéssibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale;

« D'où il suit que cet accusé ne s'est pas rendu seulement coupable du crime prévu par l'art. 90 du Code pénal, mais est convaincu, en

(4)

outre, d'avoir été fauteur et complice d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État:

« Condamner ledit Antoine Maziau à la peine portée par l'art. 87 du Code pénal, et aux dépens.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, au palais du Luxembourg, à Paris, le 21 novembre 1821.

Signé DE PEYRONNET.

Oui parcelllement l'accusé en ses moyens de défense et ses défenseurs en leurs plaideries,

Après en avoir délibéré;

Attendu qu'Antoine Maziau est convaincu d'avoir fait une proposition non agréée de complot dont le but étoit de détruire ou changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Le déclare coupable du crime prévu par l'article 90 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

ART. 90. « Si l'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un, pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

« L'auteur de toute proposition non agréée, tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement. »

Et néanmoins, attendu que la majorité numérique des membres de la Cour qui a voté contre lui l'application des peines portées en l'article 90 du Code pénal, et ce dans la conviction où elle est qu'il n'appartient pas à la Cour d'appliquer des peines qui ne sont pas celles prononcées par la loi contre le fait incriminé, ne formant pas la majorité des cinq huitièmes, adoptée jusqu'à ce jour dans les ju-

gements rendus par la Cour, l'obligation de choisir entre deux opinions, dont aucune n'a pu obtenir la majorité requise, entraîne la nécessité d'adopter l'opinion la moins sévère, et que cette opinion est qu'il y a lieu d'appliquer seulement, audit Maziau, la peine de l'emprisonnement.

Le condamné à cinq années d'emprisonnement.

Le condamné pareillement aux dépens, dont la liquidation, pour la portion qui doit être à sa charge, sera faite conformément à la loi.

Ordonne que le présent arrêt, prononcé en audience publique, en présence du condamné et de ses défenseurs, sera exécuté à la diligence du Procureur-général, imprimé, publié, et affiché partout où besoin sera.

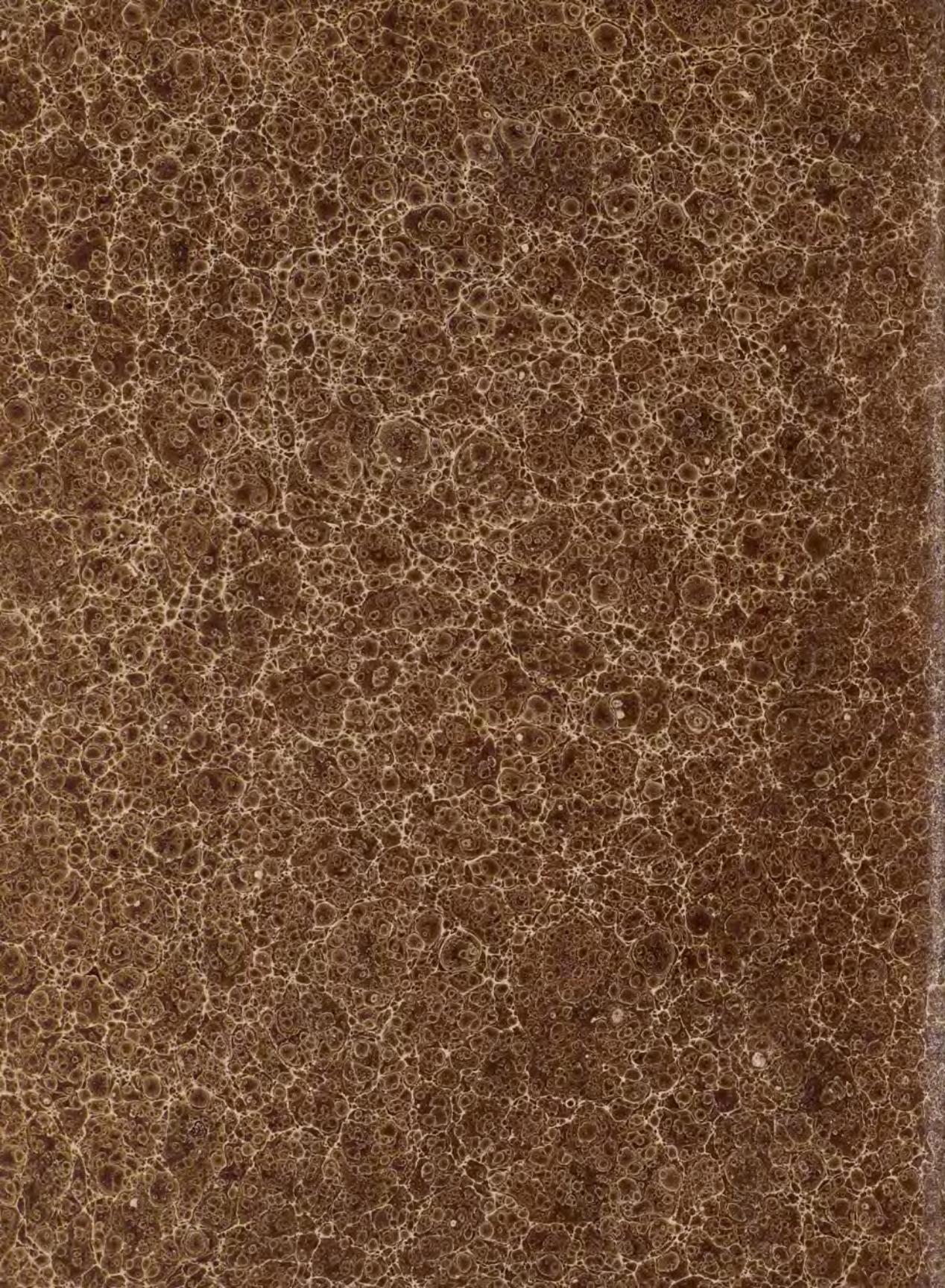
Ainsi prononcé en audience publique, le samedi 24 novembre 1821, au palais de la Cour des Pairs, où siégeoient

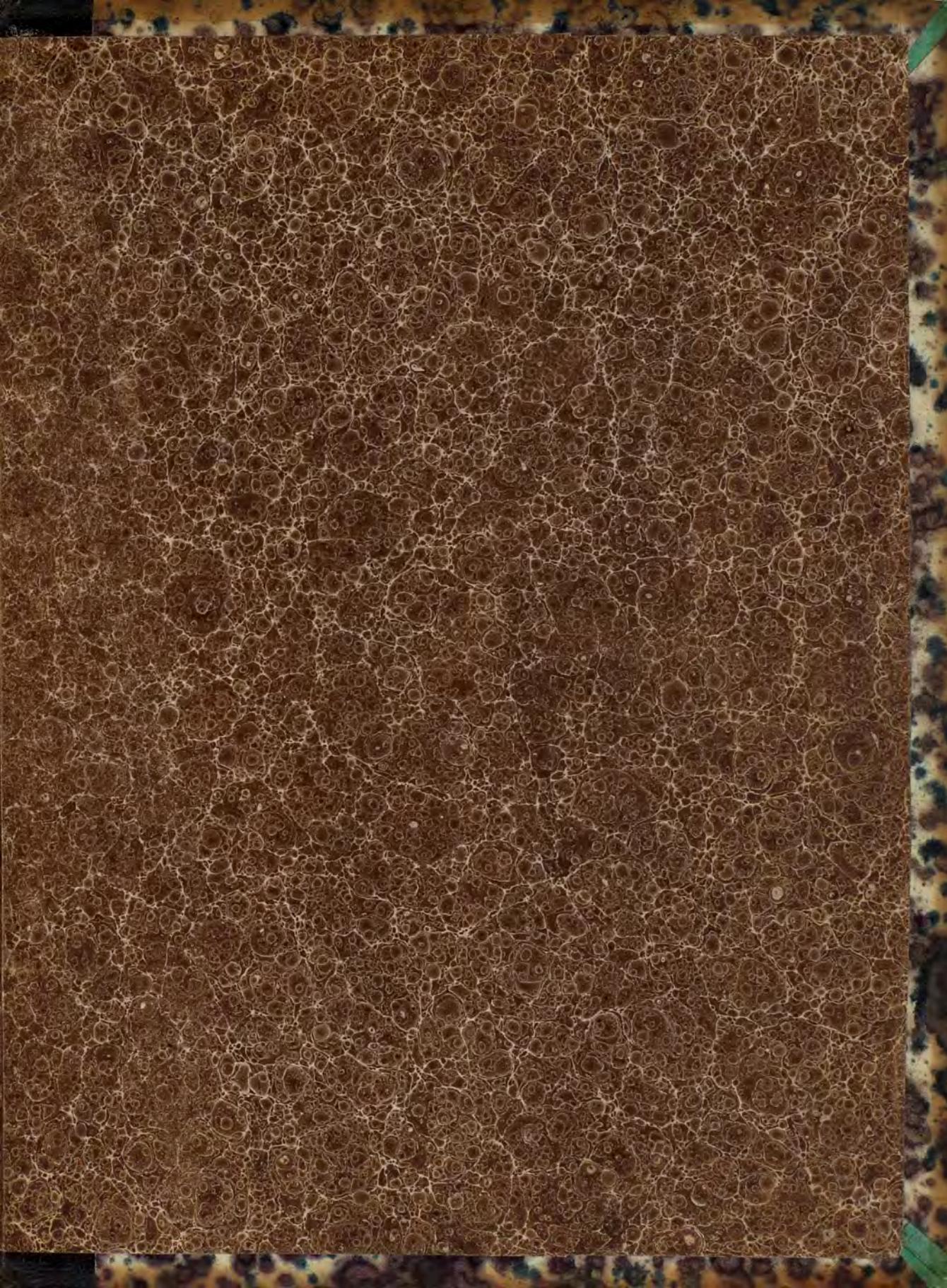
M. le Chancelier de France, Président;

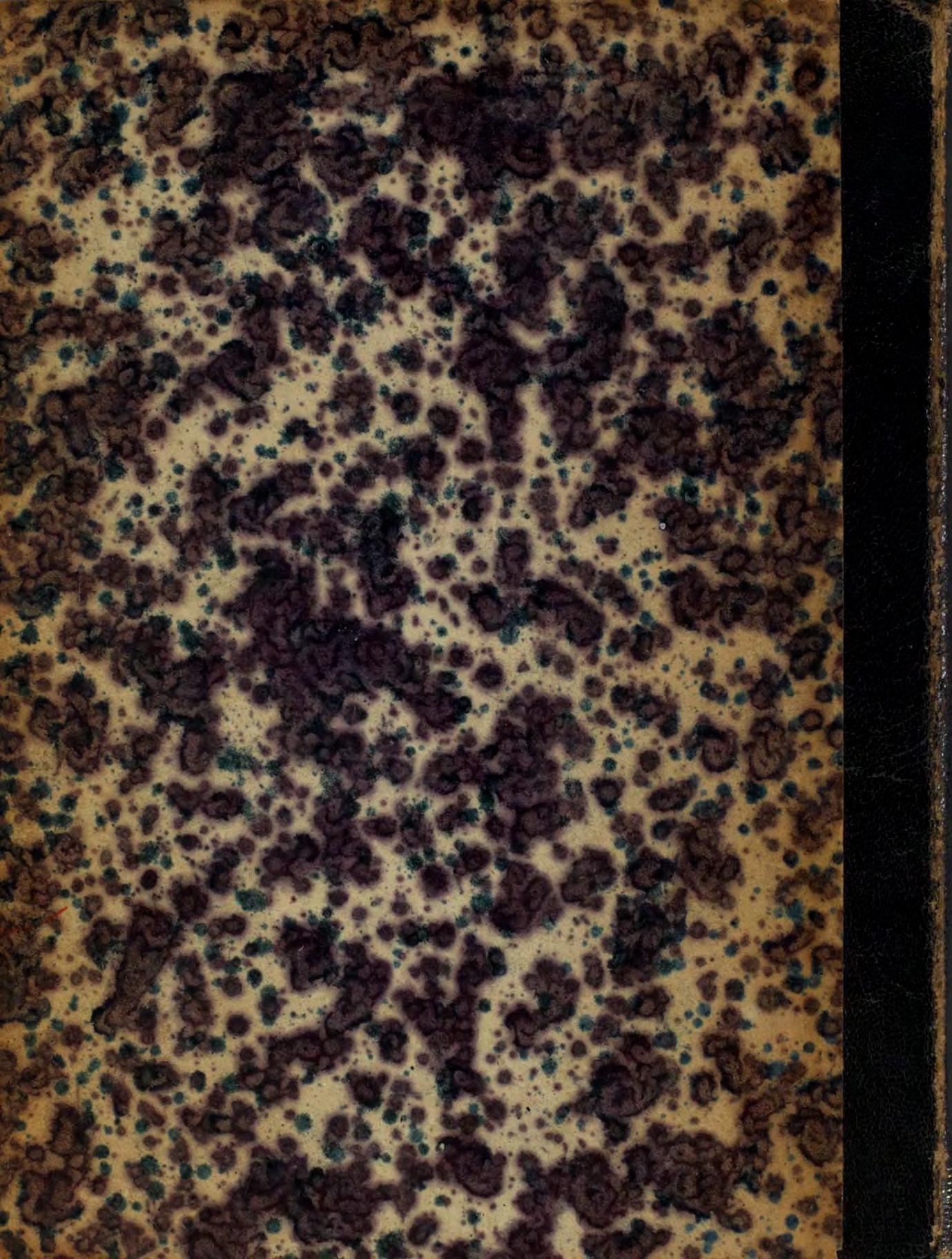
MM. le duc de La Vauguyon, le duc de Choiseul, le prince duc de Talleyrand, le duc de Broglie, le maréchal duc de Tarente, le comte Berthollet, le marquis de Marbois, le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte Cholet, le marquis d'Aguesseau, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le comte Lenoir-Laroche, le marquis de Pastoret, le comte de Richebourg, le marquis de Semonville, le marquis Maison, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte de Brigode, le marquis de Lally-Tolendal, le comte Molé, le marquis de Raigecourt, le baron Séguier, le duc de Massa, le duc de Dalberg, le baron de Barante, le comte Belliard, le comte de Béranger, le comte Chaptal, le marquis de Catellan, le duc de Cadore, le comte Colchen, le comte Daru, le comte d'Arjuzon, le comte Dejean, le maréchal prince d'Eckmühl, le comte de Gra-

mont d'Asté, le vicomte d'Houdetot, le comte de Lacépède, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le duc de Plaisance; le comte Pelet de la Lozère, le comte Reille, le maréchal due de Trévise, le vice-amiral comte Truguet, le vice-amiral comte Verhuell, le comte de Sussy, le marquis d'Aragon, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le comte de Ségur, le comte de Valence, le duc de Praslin, le duc de Laval-Montmorency, le comte de Gassendi, le duc de Valmy, le comte de Saint-Aulaire; qui ont signé à l'exception de M. le marquis d'Aguesseau.











COUR
DES PAIRS

ACTE
DE ACCUSATION,
REQUISITOIRE

DU 19. AOUT

1820

2